

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
10	<i>Constitution et autres actes fondamentaux</i>
101	Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977
102	Acte du Parlement du 27 mars 2024 relatif à l'approbation du concordat du 22 septembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution
102.1	Accord d'exécution général des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura encadrant l'ensembles des accords d'exécution relatifs au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Accord d'exécution général)
102.141.1	Accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine du droit de cité (Accord d'exécution concernant le domaine du droit de cité)
102.142.1	Accord d'exécution des 21 et 22 octobre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant l'accueil et l'hébergement des personnes relevant du domaine de l'asile hébergées dans des logements privés à Moutier (Accord d'exécution concernant l'accueil et l'hébergement des personnes relevant de l'asile)
102.175.1	Accord d'exécution des 25 et 26 novembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la modification des décisions et jugements de droit public entrés en force (Accord d'exécution concernant la modification des décisions et jugements de droit public entrés en force)
102.181.1	Accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les procédures pendantes devant les autorités judiciaires (Accord d'exécution concernant les procédures pendantes devant les autorités judiciaires)
102.190.1	Accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la commune bourgeoise de Moutier (Accord d'exécution concernant la commune bourgeoise de Moutier)

102.212.1	Accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de l'état civil (Accord d'exécution concernant le domaine de l'état civil)
102.215.322	Accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les domaines du registre foncier et du droit notarial (Accord d'exécution concernant les domaines du registre foncier et du droit notarial)
102.281.1	Accord d'exécution des 9 et 10 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le traitement des procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes (Accord d'exécution concernant les procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes)
102.321.1	Accord d'exécution des 9 et 10 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le traitement des procédures pénales se trouvant au stade de la procédure préliminaire (Accord d'exécution concernant les procédures pénales se trouvant au stade de la procédure préliminaire)
102.410.1	Accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de l'enseignement obligatoire (Accord d'exécution concernant le domaine de l'enseignement obligatoire)
102.412.1	Accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant l'enseignement du degré secondaire II (Accord d'exécution concernant l'enseignement du degré secondaire II)
102.417.1	Accord d'exécution des 25 et 26 novembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine des écoles de musique (Accord d'exécution concernant le domaine des écoles de musique)
102.441.21	Accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert d'archives (Accord d'exécution concernant le transfert d'archives)
102.445.1	Accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les objets archéologiques et les monuments historiques (Accord d'exécution concernant les objets archéologiques et les monuments historiques)

102.451.1	Accord d'exécution des 25 et 26 novembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la protection de la nature et des forêts (Accord d'exécution concernant le domaine de la protection de la nature et des forêts)
102.471.1	Accord d'exécution des 26 et 27 novembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la paroisse catholique romaine de Moutier (Accord d'exécution concernant la paroisse catholique romaine de Moutier)
102.471.2	Accord d'exécution des 26 et 27 novembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la paroisse réformée évangélique de Moutier (Accord d'exécution concernant la paroisse réformée de Moutier)
102.551.1	Accord d'exécution des 21 et 22 octobre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la police
102.611.1	Accord d'exécution des 25 et 26 novembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant l'adaptation des flux financiers (Accord d'exécution concernant les flux financiers)
102.612.1	Accord d'exécution des 25 et 26 novembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le partage des biens (Accord d'exécution concernant le partage des biens)
102.641.1	Accord d'exécution des 26 et 27 novembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine fiscal (Accord d'exécution concernant le domaine fiscal)
102.721.1	Accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les modalités du transfert au canton du Jura des immeubles du canton de Berne (Accord d'exécution concernant les modalités du transfert des immeubles du canton de Berne)
102.722.1	Accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal (Accord d'exécution concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal)

102.741.1	Accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la taxation et le changement d'immatriculation des véhicules (Accord d'exécution concernant la taxation et le changement d'immatriculation des véhicules)
102.810.01	Accord d'exécution des 9 et 10 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la santé (Accord d'exécution concernant le domaine de la santé)
102.810.02	Accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la formation des personnels médical et soignant (Accord d'exécution concernant la formation des personnels médical et soignant)
102.810.11	Accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine du sauvetage (Accord d'exécution concernant le domaine du sauvetage)
102.814.015	Accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier (Accord concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier)
102.814.20	Accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la reconnaissance des concessions de force hydraulique et d'eau d'usage sises sur le territoire de la commune de Moutier (Accord d'exécution concernant les concessions de force hydraulique et d'eau d'usage)
102.850.1	Accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine des affaires sociales (Accord d'exécution concernant le domaine des affaires sociales)
102.910.1	Accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine agricole (Accord d'exécution concernant le domaine agricole)
103.2	Loi "Un seul Jura" du 26 avril 2006
104.1	Arrêté du Parlement du 13 septembre 2000 relatif au projet "Pays ouvert"
105.1	Arrêté du Parlement du 21 juin 1990 proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura

11 *Traités, concordats et conventions***111 *Adhésion de la République et Canton du Jura à des traités, concordats et conventions***

111.1 Loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions

111.190 Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

111.191 Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant ratification de la convention entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin

13 *Population et territoire***131 *Recensement et statistique annuelle de la population***

131.11 Arrêté du Gouvernement du 20 août 2002 concernant les résultats du recensement de la population de l'année 2000

131.14 Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 1980 concernant la statistique annuelle de la population

132 *Territoire cantonal*

132.112 Loi du 26 avril 1995 régissant l'accueil de la commune de Vellerat

132.159.1 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la Convention du 3 mars 1953 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la rectification de leur frontière commune

132.21 Loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

132.23 Arrêté du Gouvernement du 6 mai 2025 fixant les armoiries des districts

14 *Droit de cité, établissement, séjour***141 *Droit de cité***

141.1 Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité

141.11 Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité

142	<i>Etablissement et séjour</i>
142.11	Loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants
142.111	Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle des habitants
142.41	Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998
142.411	Ordonnance du 24 août 1999 concernant la détention des étrangers
143	<i>Papiers d'identité, légalisation des signatures</i>
143.12	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les actes d'origine et le registre de ces actes
143.21	Ordonnance du 4 mai 2010 relative à l'établissement des documents d'identité
143.31	Ordonnance du 6 mai 1980 sur la légalisation des signatures
144	<i>Insertion des étrangers</i>
144.1	Ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme
15	<i>Droits fondamentaux</i>
151.1	Loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
151.11	Ordonnance du 5 septembre 2023 sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires
151.21	Règlement du 16 janvier 2001 concernant la commission de l'égalité entre femmes et hommes
16	<i>Droits politiques</i>
161.1	Loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques
161.11	Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999
161.15	Ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs
161.19	Ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales
17	<i>Autorités</i>
170	<i>Dispositions générales</i>
170.31	Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982

170.41	Arrêté du Parlement du 5 septembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)
170.412	Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel des 25 février et 5 mars 2014 fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et de la transparence (Tarif des émoluments CPDT-JUNE)
170.413	Arrêté du Gouvernement du 7 novembre 2023 autorisant l'Office des véhicules à récolter de manière automatisée certaines données du Service de la population
170.42	Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé
170.421	Ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé
170.51	Loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles
170.511	Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel
170.513	Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel
170.514	Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication de la Feuille d'Avis
170.61	Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française
170.71	Loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille
170.801.1	Règlement du Tribunal cantonal du 31 mars 2004 sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires
170.812	Arrêté du Gouvernement du 6 février 2001 concernant la création d'une commission parlementaire de la communication et de la coordination du site Internet
170.91	Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2007 portant approbation de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)
171	<i>Parlement</i>
171.21	Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP) du 30 septembre 2020
171.211	Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP) du 30 septembre 2020
171.216	Arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 fixant les indemnités parlementaires
171.219	Arrêté du Parlement du 23 novembre 2022 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du nord-Ouest

172	<i>Gouvernement, administration et conseils consultatifs</i>
172.11	Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978
172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016
172.111.0	Règlement protocolaire du 16 août 2022
172.111.1	Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2025 déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2026-2030
172.111.12	Ordonnance du 19 décembre 2025 relative à l'organisation des départements
172.111.151	Ordonnance du 17 septembre 1985 concernant le Bureau de la condition féminine
172.111.152	Ordonnance du 16 décembre 2025 concernant le guichet unique (OGU)
172.111.216	Ordonnance du 29 août 2006 concernant le règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile de l'Etat
172.111.217	Ordonnance du 8 novembre 2016 désignant le service cantonal de coordination en matière de disparitions forcées
172.21	Loi du 17 décembre 2014 relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à compensation
172.356	Ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales
172.411	Loi du 1 ^{er} juillet 1981 sur le Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura
172.441	Loi du 1 ^{er} juillet 1982 instituant le Conseil scolaire
172.481	Loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique
172.51	Règlement de l'Assemblée interjurassienne du 23 août 1994
172.61	Loi du 27 avril 2017 concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique
172.91	Arrêté du Gouvernement du 19 octobre 1993 portant ratification de la convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
173	<i>Membres des autorités, fonctionnaires et employés</i>
173.11	Loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat
173.111	Ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat
173.111.1	Arrêté du Gouvernement du 11 février 2025 fixant le délai d'annonce selon l'article 98d, alinéa 1, de la loi sur le personnel de l'Etat
173.111.2	Arrêté du Gouvernement du 11 février 2025 déterminant les postes de travail transférés selon les articles 98f, alinéa 1, lettres b et c, et 98i, alinéa 1, lettres b et c, de la loi sur le personnel de l'Etat
173.113.2	Ordonnance du 19 février 1997 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Economie et de la Coopération concernant l'engagement d'employés de l'Etat financé totalement par le Fonds de l'assurance-chômage
173.113.3	Ordonnance du 13 décembre 2005 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Education concernant l'engagement d'employés de l'Etat, rattachés à la section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture, dont le financement est assuré par la Confédération dans le cadre du projet A16
173.21	Ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction
173.411	Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.01	Ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.02	Ordonnance du 4 février 2014 concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions
173.411.1	Décret du 18 décembre 2013 fixant les traitements des membres du Gouvernement
173.411.11	Ordonnance du 10 septembre 1991 concernant les indemnités horaires et de déplacement dues aux anciens membres du Gouvernement pour l'exécution des mandats qui leur sont confiés
173.411.2	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières
173.411.21	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat
173.413.201	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant augmentation des traitements en vue de leur adaptation au coût de la vie
173.413.202	Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2023 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
173.413.203	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} octobre 2024 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
173.413.204	Arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2025 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie

173.441	Ordonnance du 21 avril 2020 concernant la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions
173.461	Ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura
173.461.151	Ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers
173.461.551	Ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers
173.461.722	Ordonnance du 7 mai 2019 concernant les indemnités de repas versées au personnel du Service des infrastructures
173.461.751	Ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement
173.462	Ordonnance du 1 ^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients de service
173.471	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement du traitement au personnel de l'Etat en cas de service militaire
173.51	Loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
173.52	Loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement
174	<i>Marchés publics</i>
174.01	Arrêté du Parlement du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)
174.1	Loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU)
174.11	Ordonnance du 12 mars 2024 concernant les marchés publics (OMP-JU)
175	<i>Procédure et juridiction administratives</i>
175.1	Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
 176	 <i>Emoluments</i>
176.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments
176.21	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale
176.210.1	Arrêté du Gouvernement du 18 juin 1991 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.2	Arrêté du Gouvernement du 10 mars 1992 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.3	Arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.4	Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1999 concernant l'indexation des émoluments
176.210.5	Arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2005 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.6	Arrêté du Gouvernement du 18 novembre 2008 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.7	Arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2012 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.8	Arrêté du Gouvernement du 15 janvier 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.9	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.10	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2014 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.11	Arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2015 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.12	Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 2024 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.331	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier
176.412	Décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses
176.421	Décret 23 mai 2012 concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
176.481	Arrêté du Gouvernement du 9 avril 2024 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage
176.511	Décret 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires

178	<i>Service de renseignements juridiques</i>
178.1	Arrêté du Parlement du 1 ^{er} octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques
178.11	Règlement de l'Ordre des avocats jurassiens concernant le Service de renseignements juridiques
18	<i>Organisation judiciaire, avocats et notaires</i>
181	<i>Organisation judiciaire générale</i>
181.1	Loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000
181.110	Arrêté du Parlement du 18 juin 2025 fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires
181.111	Ordonnance du 30 novembre 2010 concernant l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel
181.112	Règlement du Conseil de surveillance de la magistrature du 14 juin 2007
182	<i>Autorités judiciaires</i>
182.11	Règlement du Tribunal cantonal du 16 octobre 2000
182.12	Règlement du 21 décembre 2006 sur les attributions des greffiers de cour du Tribunal cantonal
182.21	Règlement du Tribunal de première instance du 30 novembre 2000
182.34	Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes
182.35	Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme
182.351	Ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer
182.41	Règlement du Ministère public du 3 février 2021
182.51	Loi du 1 ^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs
182.61	Ordonnance du 4 décembre 2012 concernant l'organisation de cours de droit pour avocats et notaires stagiaires
186	<i>Indemnités journalières et de déplacement</i>
186.1	Décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux
187	<i>Dévolution judiciaire</i>
187.1	Décret du 6 décembre 1978 concernant la dévolution judiciaire civile et pénale
188	<i>Avocats</i>
188.11	Loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat

188.211	Règlement du Tribunal cantonal du 30 janvier 2004 sur le stage et les examens d'avocat
188.41	Ordonnance du 6 juillet 2004 concernant le fonctionnement de la Chambre des avocats
188.61	Ordonnance du 19 avril 2005 fixant le tarif des honoraires d'avocat

189 *Notaires*

189.11	Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat
189.111	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat
189.112	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur le notariat
189.113	Ordonnance du 29 janvier 1979 sur les notaires
189.211	Ordonnance du 24 mai 2016 sur le stage et les examens de notaire
189.31	Décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires
189.421	Décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment
189.422	Décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles
189.423	Décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements
189.61	Décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires

19 *Communes*

190.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les communes
190.111	Décret du 6 décembre 1978 sur les communes
190.31	Décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes
190.611	Décret du 5 septembre 2018 concernant l'administration financière des communes
190.614.1	Loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux
190.614.2	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la transcription dans les registres fonciers des conventions sur la classification des biens communaux et des décisions qui fixent la destination de ces biens
192.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'orthographe officielle des noms des communes
192.222	Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités
192.244.1	Décret du 6 décembre 1978 sur la police locale

Constitution de la République et Canton du Jura

du 20 mars 1977^{[1\)](#)}

Le peuple jurassien

conscient de ses responsabilités devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne^{[1\)](#)}

la Constitution

dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple jurassien s'inspire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration universelle des Nations unies proclamée en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.^{[1\)](#)}

I. LA SOUVERAINETE

Etat

Article premier ¹ La République jurassienne est un Etat démocratique et social fondé sur la fraternité.

² Elle forme un canton souverain de la Confédération suisse.

Exercice de la
souveraineté

Art. 2 La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce directement ou par ses représentants.

Langue

Art. 3 Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura.

Coopération

Art. 4 ¹ La République et Canton du Jura collabore avec les autres cantons de la Confédération suisse.

² Elle s'efforce d'assurer une coopération étroite avec ses voisins.

³ Elle est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité.

Armoiries

Art. 5 Les armoiries de la République et Canton du Jura sont les suivantes :



"Parti d'argent à la crosse épiscopale de gueules et de gueules à trois fasces d'argent."

II. LES DROITS FONDAMENTAUX

Egalité devant la loi

Art. 6 ¹ Hommes et femmes sont égaux en droit.

² Nul ne doit subir préjudice ni tirer avantage du fait de sa naissance, de son origine, de sa race, de ses convictions, de ses opinions ou de sa situation sociale.

Dignité humaine

Art. 7 ¹ La dignité humaine est intangible.

² Tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances.

Libertés

Art. 8 La liberté individuelle est garantie.

Le sont notamment :

- a) le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale;
- b) le droit au respect de la vie privée et du domicile;
- c) le droit de contracter mariage et celui d'avoir une vie de famille;
- d) le droit d'élever et d'éduquer ses enfants;
- e) la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- f) la liberté d'avoir, d'exprimer et de diffuser des opinions, en particulier la liberté de presse;
- g) la liberté d'association, de réunion et de manifestation publique;
- h) la liberté d'étude et d'enseignement;
- i) la liberté de l'art et de la recherche;
- j) la liberté de choisir et d'exercer une profession;

- k) la liberté de commerce et d'industrie;
- l) la liberté d'établissement;
- m) la liberté d'accéder aux charges publiques.

Protection
juridique en
général

Art. 9 ¹ Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

² Toute partie doit être entendue avant qu'il soit statué sur sa cause.

³ Chacun a le droit de consulter le dossier de sa cause, sauf dans les cas prévus par la loi.

⁴ Les parties dépourvues des ressources nécessaires ont droit à l'assistance judiciaire gratuite selon la loi.

Art. 10⁹⁾

Censure

Art. 11 La censure est interdite.

Propriété

Art. 12 ¹ La propriété, reconnue dans sa fonction privée et dans sa fonction sociale, est garantie dans les limites de la loi.

² L'expropriation donne droit à une juste indemnité, si possible préalable.

³ Dans un intérêt public prépondérant, l'Etat prend des mesures pour empêcher l'exercice abusif de la propriété, notamment quant au sol, aux habitations et aux moyens de production importants.

⁴ L'Etat favorise l'accession des agriculteurs à la propriété foncière rurale.

⁵ La loi peut conférer un droit de préemption à l'Etat et aux communes lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.

Limites des
droits
fondamentaux

Art. 13 Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que par la loi et dans la seule mesure d'un intérêt public prépondérant.

Effets des droits
fondamentaux

Art. 14 ¹ Tout pouvoir public est limité par les droits fondamentaux.

² Chacun exerce ses droits fondamentaux en respectant ceux d'autrui.

Devoirs **Art. 15** Chacun est tenu d'accomplir ses devoirs légaux envers l'Etat et les communes.

Droit de cité **Art. 16** ¹ La loi règle les conditions et la procédure d'acquisition du droit de cité cantonal et communal.

² Le droit de cité communal fonde la citoyenneté cantonale.

III. LES TACHES DE L'ETAT

1. La famille

La famille **Art. 17** ¹ L'Etat protège et soutient la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société.

² Il en renforce le rôle dans la communauté.

2. La sécurité sociale

Principe **Art. 18** ¹ L'Etat et les communes favorisent le bien-être général et la sécurité sociale.

² Ils protègent en particulier les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de leur santé et de leur situation économique ou sociale.

³ Ils encouragent l'insertion des migrants dans le milieu social jurassien.

Droit au travail **Art. 19** ¹ Le droit au travail est reconnu.

² Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.

³ Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.

⁴ L'Etat encourage le reclassement professionnel.

⁵ Il favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

Protection des
travailleurs

Art. 20 Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :

- a) organise l'assurance chômage obligatoire;
- b) institue la médecine du travail;
- c) légifère sur les conditions de travail;
- d) favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises;
- e) protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits;
- f) veille à l'application du principe "à travail égal, salaire égal";
- g) reconnaît le droit de grève; la loi détermine les services publics où il peut être réglementé.

Paix sociale

Art. 21 L'Etat instaure un organe cantonal de conciliation et d'arbitrage chargé d'intervenir dans les conflits sociaux.

Droit au
logement

Art. 22 ¹ Le droit au logement est reconnu.

² L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne obtienne, à des conditions raisonnables, un logement approprié.

³ Ils prennent des mesures aux fins de protéger les locataires contre les abus.

Assurances et
prestations
sociales

Art. 23 ¹ L'Etat et les communes peuvent compléter les assurances et prestations sociales de la Confédération et en créer d'autres.

² L'Etat généralise les allocations familiales.

³ Pour le financement des assurances et prestations sociales, la loi s'inspire du principe de la solidarité.

3. L'aide sociale

L'aide sociale

Art. 24 L'aide sociale incombe à l'Etat et aux communes.

4. La santé publique

Protection
générale

Art. 25 ¹ L'Etat et les communes veillent à l'hygiène et à la santé publiques.

² Ils favorisent la médecine préventive et encouragent les activités visant à donner des soins aux malades et aux handicapés.

³ L'Etat règle et contrôle l'exercice des professions médicales et paramédicales.

Organisation du système hospitalier

Art. 26⁴⁾ ¹ L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier et des services médicaux annexes.

² Il pourvoit à leur entretien.⁶⁾

³ Il en confie la gestion à un établissement de droit public.

Soins à domicile

Art. 27 L'Etat favorise les soins à domicile.

Police sanitaire

Art. 28 L'Etat organise la police sanitaire.

Assurances

Art. 29 ¹ Sont obligatoires les assurances en cas de maladie, d'accident et de maternité.

² L'Etat favorise la prise en charge du coût des soins dentaires par l'assurance maladie.

Sport

Art. 30 L'Etat encourage la pratique générale du sport.

Conseil de la santé publique

Art. 31 ¹ L'Etat institue le Conseil de la santé publique.

² La loi en règle la composition, le fonctionnement et les compétences.

5. L'école

Mission

Art. 32 ¹ L'école a mission d'assurer aux enfants leur plein épanouissement.

² Elle assume, solidairement avec la famille, leur éducation et leur instruction.

³ Elle forme des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capables de prendre en charge leur propre destinée.

Obligation

Art. 33 L'école est obligatoire.

Ecoles publiques **Art. 34** ¹ L'Etat organise et contrôle l'école publique.

² L'accès à l'école maternelle est garanti.

³ L'enseignement est gratuit.

⁴ L'école publique respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Répartition des tâches **Art. 35** ¹ L'école maternelle et l'école obligatoire incombent à l'Etat et aux communes.

² Les lycées, les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les écoles de commerce sont du ressort de l'Etat.

³ Dans certains cas, la formation professionnelle peut être confiée à des institutions privées.

⁴ L'Etat assume la formation initiale et permanente du corps enseignant.

Formation des handicapés **Art. 36** L'Etat entretient ou encourage les établissements spécialisés dans lesquels les handicapés reçoivent une formation adaptée à leur état.

Formation hors du Canton **Art. 37** L'Etat crée, au besoin par des conventions, la possibilité d'acquérir certaines formations qui ne sont pas dispensées dans le Canton.

Ecoles privées **Art. 38** ¹ Le droit d'ouvrir des écoles privées est garanti dans les limites de la loi.

² L'Etat soutient les écoles privées aux conditions fixées par la loi.

Surveillance **Art. 39** Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

Droit à la formation **Art. 40** ¹ Le droit à la formation est reconnu.

² L'Etat et les communes facilitent la fréquentation des écoles et des universités, ainsi que la formation professionnelle en général.

Conseil scolaire **Art. 41** ¹ L'Etat institue le Conseil scolaire.

² La loi en règle la composition, le fonctionnement et les compétences.

6. La culture et l'éducation des adultes

Activités
culturelles

Art. 42 ¹ L'Etat et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion.

² Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.

³ Ils favorisent l'illustration de la langue française.

Education des
adultes

Art. 43 L'Etat et les communes encouragent l'éducation des adultes.

7. Le Bureau de la condition féminine

Le Bureau de
la condition
féminine

Art. 44 L'Etat institue le Bureau de la condition féminine dont les tâches sont notamment :

- a) améliorer la condition féminine;
- b) favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité;
- c) éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet.

7bis. Le développement durable¹¹⁾

Développement
durable

Art. 44a¹¹⁾ ¹ L'Etat et les communes veillent à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures.

8. L'environnement et le territoire

Protection de
l'environnement

Art. 45 ¹ L'Etat et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les nuisances; ils combattent en particulier la pollution de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que le bruit.

² Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural.

³ L'Etat protège la faune et la flore, notamment la forêt.

⁴ Il règle la pratique de la chasse et de la pêche.

Aménagement
du territoire

Art. 46 ¹ L'Etat et les communes assurent une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

² Ils sauvegardent dans la mesure du possible l'aire forestière et l'aire agricole, où la sylviculture et l'agriculture demeurent prioritaires.

³ Ils réservent les espaces nécessaires au développement de l'économie et des voies de communication.

⁴ Ils s'efforcent de ménager à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs.

⁵ Ils considèrent l'avis des populations en cause.

9. L'économie

Développement
de l'économie

Art. 47 ¹ L'Etat encourage le développement économique du Canton; il tient compte des besoins des régions et veille à la diversification des activités.

² Il peut, à cet effet, créer des services et soutenir des institutions, notamment un Conseil économique et social consultatif et un Office de développement économique.

Constructions et
routes

Art. 48 L'Etat légifère en matière de constructions et de routes.

Transports publics **Art. 49** L'Etat favorise les transports publics.

Ressources naturelles **Art. 50** L'Etat contrôle l'exploitation des ressources naturelles.

Politique agricole **Art. 51** L'Etat définit une politique agricole.

10. La protection des consommateurs

La protection des consommateurs **Art. 52** L'Etat considère les intérêts des consommateurs.

11. L'aide humanitaire

L'aide humanitaire **Art. 53** L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés.

12. L'ordre public

L'ordre public **Art. 54** L'Etat et les communes assurent l'ordre public, la sécurité et la tranquillité.

IV. L'ORGANISATION DE L'ETAT

1. Principes généraux

Séparation des pouvoirs **Art. 55** Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés.

Fondement des actes publics **Art. 56** ¹ Tout acte de l'autorité doit être fondé sur les principes du droit et de la bonne foi.

² Il doit être approprié à son but.

Responsabilité **Art. 57** L'Etat et les communes répondent du dommage qu'autorités et fonctionnaires causent, sans droit, dans l'exercice de leurs fonctions.

Rétroactivité des lois	Art. 58 Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif si elles imposent des charges ou obligations nouvelles aux particuliers ou aux communes.
Délégation de compétences	Art. 59 ¹ Le peuple, le Parlement et le Gouvernement peuvent déléguer leurs compétences aux termes de la loi. ² S'agissant du peuple et du Parlement, la loi limite l'objet de chaque délégation et en précise le but et la portée.
Droit de nécessité	Art. 60 La loi prévoit que des compétences dérogeant à la Constitution peuvent, en cas de guerre ou de catastrophe, être conférées temporairement au Parlement ou au Gouvernement.
Renseignements juridiques et médiation	Art. 61 ¹ L'Etat organise un service de renseignements juridiques en principe gratuit. ² Il peut instituer un organe indépendant de médiation en matière administrative.
Fonctions incompatibles	Art. 62 ¹ Nul ne peut exercer simultanément deux des fonctions suivantes : député au Parlement, membre du Gouvernement, juge permanent, procureur. ² Les membres du Gouvernement ne peuvent appartenir à une autorité de district ou de commune. ³ Les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale ou d'une autre autorité de district. ⁴ Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes : député au parlement cantonal, juge permanent, procureur et membre du Gouvernement.³⁾ ⁵ ...³⁾ ⁶ La loi règle les cas d'incompatibilité s'agissant des juges non permanents et des fonctionnaires.
Incompatibilité entre parents	Art. 63 La loi règle les incompatibilités de fonctions entre parents et alliés.

Double activité	Art. 64 La charge de membre du Gouvernement ou de juge permanent est incompatible avec toute autre activité rétribuée.
Durée des fonctions	Art. 65 ¹ Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune sont élus pour cinq ans.⁸⁾ ² Les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal sont élus pour un an. ³ Toute personne élue en cours de période exerce son mandat jusqu'à la fin de celle-ci.
Réélection	Art. 66 ¹ Les députés au Conseil des Etats et les députés au Parlement ne sont rééligibles que deux fois consécutivement. ² Les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois.⁸⁾ ³ Les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal ne sont pas immédiatement rééligibles en la même qualité. ⁴ Les membres des autres autorités de l'Etat et des districts sont librement rééligibles.
Destitution	Art. 66a¹⁴⁾ ¹ La loi peut prévoir la destitution des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires et des conseils communaux en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer la fonction. Elle en règle la procédure et les conditions. ² La loi peut prévoir la dissolution du Gouvernement en cas de démission d'une majorité des membres de celui-ci à la suite d'une procédure de destitution visant l'un d'eux. Elle en règle la procédure et les conditions.
Publicité des débats	Art. 67 Les débats du Parlement et des conseils généraux sont publics.
Information publique	Art. 68 ¹ Les autorités cantonales et communales informent le peuple sur leur activité. ² Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique.

Siège des
autorités

Art. 69 ¹ Le Parlement et le Gouvernement ont leur siège à Delémont.

² Le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance ont leur siège à Porrentruy.⁵⁾

³ L'administration cantonale est décentralisée.

2. Les droits politiques

Electeurs

Art. 70 ¹ Sont électeurs en matière cantonale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de dix-huit ans au moins et domiciliés dans le Canton.

² ...⁵⁾

³ Sont électeurs en matière communale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de dix-huit ans au moins et domiciliés dans la commune.

⁴ La loi règle les cas dans lesquels un électeur est privé de ses droits politiques.

Contenu des
droits politiques

Art. 71 Tout électeur a le droit :

- a) de prendre part aux élections et votes populaires;
- b) d'être élu à une fonction publique aux conditions prévues par la Constitution et la loi;
- c) de signer les initiatives et les référendums.

Jurassiens de
l'extérieur

Art. 72 La loi règle les droits politiques des Jurassiens établis à l'extérieur du Canton.

Etrangers

Art. 73 La loi définit et règle le droit de vote et les autres droits politiques des étrangers.

Elections
populaires

Art. 74 ¹ Les électeurs du Canton élisent :

- a) les députés au Parlement et les suppléants;
- b) les membres du Gouvernement;
- c) les députés au Conseil des Etats.

² ...[5\)](#)

³ Les électeurs de la commune élisent :

- a) les conseillers généraux;
- b) le maire et les conseillers communaux;
- c) les membres des autres organes communaux si la loi ou le règlement communal le prévoit.

⁴ Les élections populaires ont lieu au scrutin secret.

⁵ Les députés au Conseil des Etats, les députés au Parlement et les membres des conseils généraux sont élus au scrutin proportionnel.

⁶ Les membres du Gouvernement et les maires sont élus au scrutin majoritaire.[5\)](#)

Initiative
populaire
cantonale :
conditions

Art. 75 ¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.[713\)](#)

² Cinq mille électeurs peuvent demander en termes généraux que le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale.

³ L'initiative doit être conforme au droit supérieur, ne concerner qu'un seul domaine et n'être pas impossible, faute de quoi le Parlement l'écarte pour cause de nullité.[7\)](#)

⁴ L'initiative peut être retirée aux conditions fixées par la loi.

Initiative
populaire
cantonale :
procédure

Art. 76 ¹ Le Parlement décide si les dispositions qu'il adopte ou modifie à la suite d'une initiative conçue en termes généraux figurent dans la Constitution ou dans la loi.[7\)](#)

² Si le Parlement décide de ne pas donner suite à une initiative valable ou n'y satisfait pas dans un délai de deux ans, elle est présentée au vote populaire.

³ Le Parlement peut opposer un contre-projet à toute initiative.

⁴ Si le peuple accepte une initiative conçue en termes généraux, le Parlement doit y satisfaire dans un délai de deux ans.[7\)](#)

⁵ Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est adopté le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Référendum
obligatoire

Art. 77 Sont soumis au vote populaire :

- a) le principe d'une revision totale de la Constitution et, simultanément, l'additif constitutionnel qui en règle les modalités;
- b) les dispositions constitutionnelles;
- c) les initiatives auxquelles le Parlement ne donne pas suite;
- d) toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à cinq centièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq millièmes du même montant;
- e) les lois et arrêtés qui entraînent des dépenses soumises au référendum obligatoire;
- f) les traités, concordats et autres conventions de droit public qui dérogent à la Constitution, la complètent ou entraînent des dépenses soumises au référendum obligatoire;
- g) ¹⁰⁾ le budget de l'Etat conformément à l'article 123a, alinéas 4 et 6.

Référendum
facultatif

Art. 78 Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent¹³⁾ :

- a) les lois;
- b) toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq dix-millièmes du même montant;
- c) les traités, concordats et autres conventions de droit public qui dérogent à la loi, la complètent ou entraînent des dépenses soumises au référendum facultatif;
- d) les transactions immobilières, les cautionnements et la participation à une entreprise économique, si les montants en jeu sont supérieurs à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
- e) les plans dans les cas prévus par la loi;
- f) les initiatives déposées par l'Etat en matière fédérale.

Référendum sur
décision du
Parlement

Art. 79 Le Parlement peut soumettre au vote populaire toute décision qu'il a prise.

Droit de pétition

Art. 80 ¹ Chacun a le droit d'adresser une pétition aux autorités.

² Toute autorité saisie d'une pétition est tenue de la traiter et d'y répondre.

Partis politiques **Art. 81** L'Etat reconnaît le rôle des partis politiques et favorise leur activité.

3. Le Parlement

Rôle **Art. 82** ¹ Le Parlement est le principal représentant du peuple.

² Il détermine la politique du Canton.

³ Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

⁴ Il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires.

Compétence législative **Art. 83** ¹ Le Parlement :

- a) élabore les dispositions constitutionnelles en cas de revision partielle de la Constitution;
- b) édicte les lois, notamment celles qui règlent l'introduction du droit fédéral.

² Il édicte les décrets qui mettent en application les dispositions d'exécution importantes du droit fédéral et des lois cantonales.

³ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

Autres compétences **Art. 84** Sous réserve des droits du peuple, le Parlement :

- a) élit les membres du Tribunal cantonal, le procureur et les membres des autres autorités désignées par la loi;
- b) approuve les traités, concordats et autres conventions de droit public qui ne sont pas du ressort exclusif du Gouvernement;
- c) discute du programme gouvernemental et de sa réalisation;
- d) approuve les plans cantonaux qui concernent l'économie, la construction, l'aménagement du territoire et en détermine le caractère obligatoire;
- e) approuve les plans financiers de l'Etat;
- f) arrête le budget et approuve les comptes;
- g) arrête toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'un montant unique supérieur à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq cent-millièmes de ce montant;

- h) statue sur la conclusion de transactions immobilières, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu sont supérieurs à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
- i) autorise les emprunts publics;
- j) approuve les rapports de gestion du Gouvernement, des tribunaux et des établissements cantonaux autonomes;
- k) tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;
- l) exerce le droit de grâce;
- m) accorde l'amnistie;
- n) se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant des objets importants;
- o) exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale;
- p) exerce le droit de demander, avec d'autres cantons, la convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale et la présentation au vote populaire d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral;
- q) exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou la loi.

Composition

Art. 85 ¹ Le Parlement compte soixante députés.

² La loi règle l'élection de suppléants.

Election

Art. 86 ¹ Pour l'élection du Parlement, chaque district forme une circonscription.

² Trois sièges sont attribués d'office à chaque circonscription, les autres étant ensuite répartis proportionnellement à la population.

Convocation

Art. 87 Le Parlement se réunit, sur convocation du président :

- a) dans les cas prévus par le règlement;
- b) lorsqu'il le décide spécialement;
- c) à la demande du Gouvernement;
- d) quand douze députés le requièrent en indiquant les objets à traiter.

Indépendance
des
parlementaires

Art. 88 ¹ Les députés remplissent librement leur mandat.

² Ils ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur mandat.

³ Ils n'en sont responsables que devant le Parlement.

4. Le Gouvernement

Rôle

Art. 89 ¹ Le Gouvernement conduit la politique du Canton.

² Il exerce le pouvoir exécutif et dirige l'administration.

³ Il représente l'Etat.

Législation

Art. 90 ¹ Le Gouvernement participe à l'élaboration de la législation et peut proposer au Parlement toute disposition constitutionnelle, loi ou décret.

² Sous réserve de la compétence du Parlement, il édicte les ordonnances qui mettent à exécution le droit fédéral, les lois et les décrets cantonaux.

Droit d'urgence

Art. 91 ¹ En cas d'urgence, le Gouvernement peut édicter des ordonnances et prendre des mesures qui dérogent aux arrêtés, décrets ou lois.

² Ces ordonnances et mesures restent en vigueur tant que les dispositions nécessaires n'ont pu être prises conformément à la Constitution, mais un an au plus.

Autres compétences

Art. 92 ¹ Le Gouvernement, sous réserve des compétences du peuple et du Parlement :

- a) nomme les fonctionnaires et toute autre personne chargée d'une fonction publique cantonale;
- b) arrête toute dépense non déterminée par une loi;
- c) décide la conclusion de transactions immobilières, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques.

² En outre, le Gouvernement :

- a) conclut les conventions de droit public portant sur des matières d'ordre mineur;
- b) présente au Parlement, en début de législature, un programme de politique générale;
- c) présente au Parlement, en fin de législature, un rapport sur la réalisation de son programme;
- d) planifie, sous réserve des compétences du Parlement, les activités de l'Etat et pourvoit à la réalisation des plans;

- e) prépare et soumet au Parlement le budget et les comptes de l'Etat;
- f) administre les biens et les finances de l'Etat;
- g) assure l'ordre public et dispose à cette fin des forces militaires cantonales;
- h) exécute les lois, décrets et arrêtés, ainsi que les jugements;
- i) coordonne l'activité des autorités et organise l'administration dans les limites de la loi;
- j) assume la surveillance des communes;
- k) surveille les établissements cantonaux autonomes;
- l) statue sur les plaintes et recours dans les cas prévus par la loi;
- m) accorde la citoyenneté cantonale;
- n) répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales;
- o) consulte et informe régulièrement les parlementaires fédéraux;
- p) exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.

Composition et
élection

Art. 93 ¹ Le Gouvernement se compose de cinq membres.

² Pour l'élection du Gouvernement, le Canton forme une seule circonscription.

Président et vice-
président

Art. 94 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement.

Collège

Art. 95 ¹ Le Gouvernement agit en collège.

² Les affaires importantes restent toujours de sa compétence.

Départements

Art. 96 ¹ Chaque membre du Gouvernement dirige un département dont la loi fixe les attributions.

² La coordination entre les départements doit être assurée.

Relations avec
le Parlement

Art. 97 ¹ Le Gouvernement peut soumettre des propositions au Parlement.

² Il assiste aux séances du Parlement et peut intervenir sur chaque objet.

Conseil
consultatif des
Jurassiens de
l'extérieur

Art. 98 L'Etat institue le Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur du Canton.

Administration

Art. 99 ¹ Tout fonctionnaire est au service du peuple.

² L'administration doit être efficace et économe.

Etablissements
ou institutions
autonomes

Art. 100 La loi peut confier certaines tâches de l'Etat à des établissements ou institutions autonomes.

5. Les autorités judiciaires

Indépendance

Art. 101 Les tribunaux sont indépendants.

Tribunal de
première
instance

Art. 102⁵⁾ ¹ La justice de première instance est rendue sur l'ensemble du territoire cantonal par le Tribunal de première instance.⁹⁾

² Le Tribunal cantonal statue en première instance dans les cas prévus par la loi.

Tribunal cantonal

Art. 103⁹⁾ La justice de deuxième instance est rendue par le Tribunal cantonal.

Cour
constitutionnelle

Art. 104 ¹ La Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois.⁹⁾

² Elle juge dans les limites de la loi :

- a) les litiges relatifs à la validité des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements cantonaux et communaux;
- b) les litiges relatifs à l'autonomie des communes, des Eglises reconnues et de leurs paroisses;
- c) les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques, à la validité des élections et votes cantonaux et, sur recours, à celle des élections et votes organisés dans les districts et les communes;
- d) les conflits de compétence entre autorités cantonales, à moins que la Cour constitutionnelle elle-même y soit partie;
- e) les autres litiges indiqués par la loi.

Mineurs

Art. 105 En matière pénale, la protection des mineurs relève d'une juridiction particulière.

Ministère public

Art. 106⁹⁾ L'action publique est exercée par le Ministère public.

Renvoi **Art. 107⁹⁾** La loi règle les modalités d'élection des autorités judiciaires, leur organisation et leurs compétences, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.

V. LES DISTRICTS ET LES COMMUNES

1. Les districts

Statut **Art. 108** ¹ Les districts sont des circonscriptions administratives du Canton.⁵⁾

² La loi en règle l'organisation.

³ Elle fixe le mode d'élection des autorités et leurs attributions.

⁴ ...⁵⁾

Nombre et étendue **Art. 109** ¹ Le territoire du Canton est divisé en quatre districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy, Moutier.¹⁶⁾

² Les districts sont délimités par la loi.

2. Les communes

a) Dispositions générales

Nature juridique et autonomie **Art. 110** ¹ Les communes et les syndicats de communes sont des collectivités de droit public.

² Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de la loi.

Surveillance **Art. 111** ¹ Les communes sont placées sous la surveillance du Gouvernement.

² Le Gouvernement surveille en particulier leur gestion financière et l'exécution des tâches qui leur sont déléguées par la Confédération et le Canton.

³ S'il constate des irrégularités, le Gouvernement prend les mesures prévues par la loi.

⁴ Dans les cas graves, il peut suspendre les organes de la commune et les remplacer par une administration extraordinaire.

⁵ Lorsque les organes de la commune ne peuvent être constitués, le Gouvernement institue une administration extraordinaire.

Fusion, division,
modification de
limites

Art. 112 ¹ Les communes ne peuvent modifier leurs limites, fusionner, se diviser ou être rattachées à un autre district sans l'accord de leurs électeurs et l'approbation du Parlement.

² L'Etat facilite les fusions de communes.

³ Aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi, le Parlement peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes.

Syndicats de
communes

Art. 113 ¹ Pour certaines tâches d'intérêt commun, les communes ont le droit de se grouper en syndicats qui peuvent comprendre des communes extérieures au Canton.

² L'acte constitutif et le règlement du syndicat doivent être adoptés par les communes en cause et approuvés par le Gouvernement.

³ Le Gouvernement exerce sur les syndicats de communes la même surveillance que sur les communes.

⁴ Dans les cas prévus par la loi, le Gouvernement peut décider la fondation d'un syndicat de communes et en établir l'acte constitutif et le règlement.

b) Les communes municipales

Tâches

Art. 114 La commune municipale assume les tâches locales qui n'incombent ni à la Confédération ni au Canton.

Organisation

Art. 115 ¹ La commune municipale se donne un règlement d'organisation.

² Ce règlement doit être adopté par le corps électoral et approuvé par le Gouvernement.

³ Le Gouvernement donne son approbation si le règlement est conforme à la Constitution et à la loi.

Organes

Art. 116 La commune municipale doit avoir les organes suivants :

- a) le corps électoral;
- b) le conseil communal;
- c) les commissions permanentes prescrites par la loi.

Corps électoral

Art. 117 ¹ La souveraineté communale appartient au corps électoral.

² Le corps électoral exprime sa volonté en assemblée communale ou par voie de scrutin.

³ Les compétences du corps électoral, l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée communale, les scrutins et le droit d'initiative sont réglés par la loi, qui peut renvoyer au règlement communal.

Conseil général

Art. 118 ¹ L'assemblée communale peut être remplacée par un conseil général.

² L'élection, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du conseil général, ainsi que le référendum contre ses décisions, sont réglés par la loi qui peut renvoyer au règlement communal.

Conseil communal

Art. 119 ¹ Le conseil communal est l'autorité exécutive et administrative de la commune municipale.

² Il est présidé par le maire.

³ L'élection, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont réglés par la loi, qui peut renvoyer au règlement communal.

c) Les autres communes

Les autres
communes

Art. 120 Le Canton connaît, outre les communes municipales, des communes mixtes, des communes bourgeoises et des sections de commune, dont la loi règle le statut.

VI. LES FINANCES

1. Les impôts et redevances

Souveraineté
fiscale

Art. 121 ¹ L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions publiques nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Les contributions publiques sont instituées et, pour l'essentiel, réglées par la loi.

Devoir fiscal

Art. 122 Les contribuables participent solidairement, selon leur capacité économique, aux charges de l'Etat et des communes.

2. La gestion des finances publiques

Dispositions
générales

Art. 123 ¹ L'Etat et les communes doivent être administrés dans un esprit d'économie.

² L'Etat gère ses finances en considérant les besoins de l'ensemble du Canton.

³ Etat et communes établissent des plans financiers fondés sur une planification des tâches publiques.

⁴ Les principes de gestion des finances publiques sont réglés par la loi.

⁵ L'Etat organise le contrôle des finances cantonales et communales.

Frein à
l'endettement

Art. 123a¹⁰ ¹ Le budget de l'Etat doit présenter un degré d'autofinancement supérieur ou égal à 80%.

² En cas de découvert au bilan ou si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement doit être de 100% au moins.

³ Le Parlement peut, à une majorité d'au moins deux tiers des députés, déroger aux alinéas 1 et 2 si des circonstances extraordinaires le justifient. Il ne peut cependant pas y déroger deux années consécutives.

⁴ Lorsque la majorité des deux tiers des députés ne peut être atteinte ou lorsque le Parlement a dérogé aux alinéas 1 et 2 l'année précédente, le budget qui ne répond pas aux conditions de ceux-ci est soumis au référendum obligatoire.

⁵ Si le peuple accepte le budget, la dérogation au sens de l'alinéa 3 peut s'appliquer au prochain budget.

⁶ Si le peuple refuse le budget, le Parlement en adopte un nouveau. Si celui-ci ne répond pas aux conditions des alinéas 1 et 2, il est soumis au référendum obligatoire.

⁷ Au surplus, la loi règle les modalités du frein à l'endettement.

Publicité des
comptes et du
budget

Art. 124 Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes, des syndicats de communes, de leurs établissements et institutions, sont publics.

Financement

Art. 125 Tout projet de loi, décret ou arrêté entraînant des dépenses est accompagné d'un plan de financement.

3. La péréquation financière

La péréquation
financière

Art. 126 L'Etat prend des mesures pour atténuer les inégalités entre communes de capacité économique et financière différente.

4. Les établissements économiques autonomes

Banque
cantonale

Art. 127 ¹ L'Etat crée une banque cantonale placée sous sa surveillance.

² Il en garantit les engagements.

³ La banque cantonale soutient la politique économique du Canton.

Autres
établissements

Art. 128 L'Etat, les communes et les syndicats de communes peuvent participer à des entreprises économiques ou en créer.

5. Les régales

Les régales

Art. 129 La régale des mines et la régale des sels sont réservées à l'Etat.

VII. L'EGLISE ET L'ETAT

Eglises
reconnues

Art. 130 ¹ L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique du Canton sont reconnues collectivités de droit public.

² Le Parlement peut reconnaître comme telles d'autres Eglises importantes et durables.

³ Les autres collectivités religieuses sont soumises au droit privé.

Autonomie

Art. 131 ¹ Les Eglises reconnues s'organisent de façon autonome.

² Chaque Eglise reconnue se donne une Constitution ecclésiastique, qui doit être adoptée par ses membres et approuvée par le Gouvernement.

³ Le Gouvernement doit approuver la Constitution ecclésiastique si elle est adoptée selon les principes démocratiques et conforme à la Constitution et à la loi.

Appartenance à
une Eglise
reconnue

Art. 132 ¹ Chaque habitant du Canton appartient à l'Eglise de sa confession s'il remplit les conditions qu'elle exige.

² Tout membre d'une Eglise reconnue peut en sortir par une déclaration écrite.

Paroisses

Art. 133 ¹ Les Eglises reconnues aménagent le territoire cantonal en paroisses, selon les dispositions de leur Constitution ecclésiastique.

² Les paroisses sont des collectivités de droit public.

Finances

Art. 134 ¹ Les Eglises reconnues ou leurs paroisses peuvent percevoir des impôts sous forme de suppléments aux impôts spécifiés par la loi.

² L'Etat et les communes collaborent à la perception de l'impôt ecclésiastique par l'entremise de leurs services administratifs.

³ Les décisions des Eglises reconnues ou de leurs paroisses en matière d'impôts sont susceptibles de recours conformément à la loi.⁹⁾

⁴ La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises.

VIII. LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Principe

Art. 135 ¹ La Constitution peut être révisée en tout ou en partie.

² Toute revision doit être soumise au vote populaire.

Revision partielle

Art. 136 ¹ La revision partielle suit la procédure législative ordinaire.

² Elle peut porter sur un ou plusieurs articles.

³ Elle ne doit concerner qu'une seule matière.

Revision totale

Art. 137 ¹ La revision totale de la Constitution est proposée au peuple par voie d'initiative populaire ou par le Parlement.

² Un additif constitutionnel en règle les modalités.

³ Si l'additif constitutionnel est rejeté, le Parlement soumet au peuple un nouveau projet dans le délai d'un an.

Art. 138²⁾

Art. 139^{12) 15)}

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article premier L'Assemblée constituante décrète l'entrée en vigueur simultanée ou successive des dispositions de la présente Constitution.

Art. 2 La Constitution jurassienne remplace celle du canton de Berne sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Art. 3 ¹ La législation du canton de Berne est reçue en l'état qui est le sien le jour qui précède l'entrée en vigueur de la Constitution, dans la mesure où elle n'y est pas contraire et pour autant qu'elle n'ait pas été modifiée selon une loi élaborée par l'Assemblée constituante et adoptée par le corps électoral.

² La législation devient celle de la République et Canton du Jura et le restera tant qu'elle n'aura pas été modifiée dans les formes prévues par la Constitution.

Art. 4 ¹ L'Assemblée constituante tient lieu de parlement jusqu'au jour où le parlement jurassien est constitué.

² Elle en exerce les pouvoirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 84, lettre a, de la Constitution.

Art. 5 ¹ Le Bureau de l'Assemblée constituante tient lieu de gouvernement jusqu'au jour où le gouvernement jurassien est constitué.

² Il en exerce les pouvoirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 92, lettre a, de la Constitution.

³ L'Assemblée constituante définit les tâches du Bureau.

Art. 6 ¹ ... [8\)](#)

² Le Parlement se constitue le troisième lundi après son élection et le Gouvernement, le lendemain.

³ Les contestations sur l'exercice des droits politiques, l'organisation des élections et la constatation des résultats sont jugées par une commission de l'Assemblée constituante créée à cet effet.

Art. 7 Les députés au Conseil des Etats sont élus pour une période qui prend fin en même temps que la législature du Conseil national.

Art. 8 En dérogation à l'article 62, alinéa 5, de la Constitution, aucun membre du Gouvernement ne peut siéger à l'Assemblée fédérale dans les huit ans qui suivent l'élection du premier Gouvernement.

Art. 9 ¹ La loi facilite l'octroi de la citoyenneté jurassienne aux Confédérés établis le 23 juin 1974 sur le territoire du nouveau canton.

² Ces dispositions légales resteront en vigueur cinq ans au plus.

Art. 10 ¹ Toutes les affaires pendantes devant les autorités administratives et judiciaires du canton de Berne passent aux autorités compétentes de la République et Canton du Jura lorsque celles-ci sont constituées.

² Le Bureau de l'Assemblée constituante, puis le Gouvernement, peuvent passer des accords avec le canton de Berne pour que certaines affaires pendantes s'achèvent devant les autorités bernoises, le consentement des personnes en cause étant réservé.

Art. 11⁵⁾ ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La loi peut prévoir une période transitoire pour la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire.

³ Pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente modification à 2002, le Parlement élit les juges du Tribunal de première instance et les juges d'instruction.

⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'organisation judiciaire, le Gouvernement peut arrêter les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

Art. 12⁶⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 13⁷⁾⁹⁾¹⁰⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 14⁸⁾ ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune qui sont élus avant l'entrée en vigueur de la présente modification le restent jusqu'à la fin de la période de quatre ans pour laquelle ils ont été élus.

³ S'ils sont élus en cours d'une législature de quatre ans au sens de l'alinéa 2, mais après l'entrée en vigueur de la présente modification, ils le sont seulement jusqu'à la fin de cette législature.

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois, les élections et réélections antérieures à l'entrée en vigueur de la présente modification étant comptabilisées.

Art. 15¹⁷⁾ ¹ Pendant les années 2026 à 2031, il peut être dérogé aux alinéas 1 et de 2 de l'article 123a pour neutraliser les effets de l'accueil de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura. La loi règle les modalités.

² La totalité des montants neutralisés dans le calcul du mécanisme du frein à l'endettement en application de l'alinéa 1 doit être compensée.

Delémont, le 3 février 1977

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Adoptée par l'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura le 3 février 1977.

Acceptée par le peuple jurassien le 20 mars 1977, par 27 061 voix contre 5 749.

Garantie par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1977, à l'exception de l'article 138 et sous réserve que les articles 1^{er} et 80 de la Constitution fédérale soient modifiés, que la séparation du futur canton d'avec le canton de Berne, ainsi que son organisation soient assurées par le droit fédéral et que les articles 1^{er}, 4, 5 et 10 des dispositions finales et transitoires soient appliqués conformément au droit transitoire à établir par la Confédération (FF 1977 II 259, III 266).

2) L'article 138 n'a pas obtenu la garantie fédérale.

3) Modification de l'article 62 (Incompatibilité entre la fonction de parlementaire fédéral et de membre du Gouvernement).

Acceptée en votation populaire le 5 avril 1987.

Garantie fédérale accordée le 9 mars 1988.

4) Modification de l'article 26 (Organisation du système hospitalier).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 1993.

Garantie fédérale accordée le 3 juin / 16 septembre 1996.

5) Modification des articles 69, 70, 74, 102 et 108; introduction de l'article 11 des dispositions finales et transitoires (Réforme de l'organisation judiciaire).

Acceptée en votation populaire le 29 novembre 1998.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Garantie fédérale accordée le 5 juin / 14 juin 2000.

6) Modification de l'article 26, alinéa 2; introduction de l'article 12 des dispositions finales et transitoires (Transfert des charges de la santé à l'Etat).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre / 6 octobre 2005.

7) Modification des articles 75, alinéas 1 et 3, et 76, alinéas 1 et 4; introduction de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Introduction de l'initiative populaire rédigée de toutes pièces).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre / 6 octobre 2005.

- ⁸⁾ Modification des articles 65, alinéa 1, et 66, alinéa 2; abrogation de l'article 6, alinéa 1 et introduction de l'article 14 des dispositions finales et transitoires (Augmentation de la durée de la législature).

Acceptée en votation populaire le 7 mars 2010.

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Garantie fédérale accordée le 28 février / 2 mars 2011.

- ⁹⁾ Modification des articles 102, alinéa 1, 103, 104, alinéa 1, 106, 107, 134, alinéa 3, abrogation de l'article 10, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Mise en œuvre des procédures fédérales civile et pénale).

Acceptée en votation populaire le 30 novembre 2008.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 23 novembre / 10 décembre 2009.

- ¹⁰⁾ Introduction des articles 77, lettre g, et 123a, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Frein à l'endettement).

Acceptée en votation populaire le 17 mai 2009.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 29 novembre / 8 décembre 2010.

- ¹¹⁾ Modification du texte introductif, du deuxième paragraphe du préambule, introduction de la section 7bis et de l'article 44a (Introduction des principes du développement durable).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 2010.

Garantie fédérale accordée le 29 février/6 mars 2012.

- ¹²⁾ Introduction de l'article 139 (Processus tendant à la création d'un nouveau canton).

Acceptée en votation populaire le 24 novembre 2013.

Garantie fédérale accordée le 5 mars / 11 mars 2015.

- 13) Modifications des articles 75, alinéa 1, et 78, phrase introductive (Droit d'initiative et de référendum des communes).

Acceptée en votation populaire le 5 juin 2016.

Garantie fédérale accordée le 29 mai / 12 juin 2017.

- 14) Introduction de l'article 66a (Destitution).

Acceptée en votation populaire le 18 juin 2023.

Garantie fédérale accordée le 10 septembre / 18 septembre 2024

- 15) Abrogation de l'article 139

Acceptée en votation populaire le 22 septembre 2024

Entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Garantie fédérale accordée le 5 mars / 10 mars 2025.

- 16) Modification de l'article 109, alinéa 1 (Création du district de Moutier)

Acceptée en votation populaire le 24 novembre 2024

Entrée en vigueur le 1er août 2025.

Procédure de garantie fédérale en cours.

- 17) Introduction de l'article 15 des dispositions transitoires et finales (Dérogation au frein à l'endettement).

Acceptée en votation populaire le 18 mai 2025.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

Procédure de garantie fédérale en cours.

Acte

relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution

du 27 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I. Arrêté portant approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura

Article unique ¹ Le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura est approuvé.

² Il est annexé au présent acte.

II. Constitution de la République et Canton du Jura

La Constitution de la République et Canton du Jura⁷ est modifiée comme il suit :

Article 139

Abrogé.

III. Référendum obligatoire

Le présent acte est soumis au référendum obligatoire.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁰⁾ du présent acte.

Delémont, le 27 mars 2024

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Pauline Godat
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Annexe

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)

des 14/15 novembre 2023

Le canton de Berne et la République et Canton du Jura,

vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale¹⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)²⁾,

conviennent :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier Le présent concordat règle le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») au sein de la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »), la modification territoriale en découlant ainsi que les principes généraux de ce transfert.

Transfert de la commune de Moutier

Art. 2 ¹ La commune de Moutier est intégrée au canton du Jura à la date du transfert.

² L'aire géographique concernée par la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Moutier correspond au territoire communal de Moutier figurant à l'annexe 1 du présent concordat.

Ordre juridique

Art. 3 Dès la date du transfert, la commune de Moutier et son territoire relèvent de l'ordre juridique du canton du Jura, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou du présent concordat.

Population et droit de cité

Art. 4 ¹ Les habitantes et les habitants de la commune de Moutier deviennent résidentes et résidents du canton du Jura.

² Les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent le droit de cité du canton du Jura et perdent le droit de cité du canton de Berne.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte pour l'obtention du droit de cité jurassien et pour la titularité des droits politiques dans le canton du Jura.

Bourgeoisie

Art. 5 Dès la date du transfert, la commune bourgeoise de Moutier devient une commune bourgeoise au sens du droit jurassien.

Églises

Art. 6 ¹ Les gouvernements des deux cantons peuvent régler, dans un accord d'exécution, les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Églises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne et leurs paroisses présentes sur le territoire de la commune.

² L'accord d'exécution peut prévoir que les Églises des deux cantons concluent une convention sous leur propre responsabilité. Cette convention doit être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

CHAPITRE II : Domaines de réglementation spécifiques

SECTION 1 : Droit applicable et compétences

Procédures en cours

Art. 7 ¹ Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions, pour autant que la législation fédérale, le présent concordat ou un accord d'exécution n'en dispose pas autrement.

² Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Rapports juridiques existants assortis d'effets durables

Art. 8 ¹ Les décisions rendues par les autorités cantonales bernoises et par la commune de Moutier pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée déployant leurs effets sur le territoire de Moutier, tels que des autorisations d'exercer ou d'exploiter, sont soumises à renouvellement par les autorités compétentes en vertu du droit jurassien. Jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert, ces décisions conservent leur validité et sont réputées conformes au droit jurassien.

² Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³ s'appliquent au besoin par analogie :

- a) au renouvellement des décisions visées à l'alinéa 1 ainsi qu'aux cas dans lesquels une autorisation d'exercer ou d'exploiter est nécessaire dans le canton du Jura mais pas dans le canton de Berne;

b) à la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par le canton de Berne.

³ Les gouvernements des deux cantons règlent dans un accord d'exécution l'adaptation au droit jurassien des concessions sous réserve des droits acquis par la ou le concessionnaire.

⁴ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Exécution des
jugements et des
décisions et aide
aux victimes

Art. 9 ¹ Les jugements, décisions et décisions sur recours rendus par le canton de Berne en matière de droit public sont en principe exécutés par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 est réservé.

² La compétence pour exécuter les jugements et décisions en matière civile, dont l'exécution ne relève pas de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴⁾, est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁵⁾.

³ La compétence pour exécuter les jugements, décisions et décisions sur recours dont l'exécution relève de la LP est régie par celle-ci.

⁴ Les jugements et décisions rendus par le canton de Berne en matière pénale sont exécutés par celui-ci.

⁵ L'autorité compétente pour l'exécution peut requérir le concours de l'autre canton.

⁶ Les autorités bernoises sont compétentes pour l'indemnisation et la réparation morale à apporter en application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁶⁾ découlant des infractions commises sur le territoire de la commune de Moutier avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2, LAVI est réservé.

⁷ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Impôts

Art. 10 ¹ Dès la date du transfert, les personnes physiques et les personnes morales imposables dans la commune de Moutier sont soumises à la législation fiscale du canton du Jura. Elles sont assujetties dans le canton du Jura dès la période fiscale débutant à la date du transfert.

² La taxation fiscale et la perception d'impôts pour les années fiscales antérieures à la date du transfert demeurent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois, y compris pour la modification des décisions de taxation entrées en force.

³ Le canton de Berne verse à la commune de Moutier l'intégralité des impôts communaux perçus qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. La commune de Moutier transfère au canton de Berne tous les avoirs résultant de créances du canton qui sont nées en rapport avec les impôts communaux pour les années fiscales précédant la date du transfert.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Émoluments et
débours liés au
transfert

Art. 11 Les prestations et interventions des autorités directement liées au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours.

SECTION 2 : Tâches publiques

École et
formation

Art. 12 ¹ Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les deux cantons assurent la continuité de la scolarisation des élèves.

² Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure des accords permettant aux personnes domiciliées dans l'un des cantons de bénéficier de l'offre de formation proposée par l'autre, ainsi qu'à régler les questions techniques, financières, administratives et juridiques dans un accord d'exécution.

Prestations
hospitalières
attribuées au site
de Moutier

Art. 13 ¹ Les gouvernements des deux cantons attribuent au site hospitalier de Moutier, sur leurs listes hospitalières respectives, les mêmes mandats de prestations selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, pour une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert.

² Les mandats de prestations visés à l'alinéa 1 correspondent à l'état des listes hospitalières du canton de Berne au 14 juillet 2022 pour le site de Moutier selon l'annexe 2 du présent concordat, pour autant que le gouvernement bernois ne retire pas certains de ces mandats avant la date du transfert.

³ Les deux cantons s'engagent à procéder à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier après le transfert et durant la période transitoire selon l'alinéa 1, conformément au droit fédéral applicable en la matière et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

Collaborations
intercommunales

Art. 14 ¹ Si les communes concernées le souhaitent et si la matière s'y prête, les collaborations intercommunales existantes entre la commune de Moutier et des communes bernoises peuvent être maintenues.

² Le cas échéant, les gouvernements des deux cantons peuvent, dans un accord d'exécution et après consultation des communes concernées, régler les modalités nécessaires compte tenu du caractère intercantonal de la collaboration, notamment en déterminant le droit applicable.

Sites pollués

Art. 15 ¹ Le canton du Jura reprend la gestion des sites pollués situés sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués.

² L'assainissement du site n°07000055 du cadastre précité et les coûts y relatifs restent, même après la date du transfert, de la compétence et à la charge du canton de Berne.

³ Le canton de Berne verse au canton du Jura un montant forfaitaire de 2,8 millions de francs pour solde de tout compte à titre de participation aux coûts découlant des mesures requises selon l'alinéa 1.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

SECTION 3 : Partage des biens et adaptation des flux financiers

Droit du canton
du Jura

Art. 16 ¹ Le canton du Jura a droit à une part de la fortune nette du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne, calculée selon la formule prévue à l'annexe 3 du présent concordat.

² La fortune nette au sens de l'alinéa 1 comprend :

- a) le capital propre;
- b) les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers.

Règlement du droit

Art. 17 ¹ Le règlement du droit fixé à l'article 16 se fait par un transfert :

- a) des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier;
- b) d'une part des participations du canton de Berne dans des sociétés.

² L'annexe 4 du présent concordat contient :

- a) la liste exhaustive des immeubles transférés selon l'alinéa 1, lettre a;
- b) la liste exhaustive des sociétés dont une part des participations est transférée selon l'alinéa 1, lettre b;
- c) le calcul de la part des participations transférée selon l'alinéa 1, lettre b.

³ Les immeubles et la part de participations visés à l'alinéa 1 sont transférés au canton du Jura aux valeurs définies à l'article 18.

⁴ La différence de valeur entre le droit selon l'article 16 et le règlement de ce droit selon l'article 17 est compensée par le versement d'une somme d'argent entre les deux cantons. La dette y relative peut être amortie sur une période de dix ans au maximum, les modalités étant, le cas échéant, fixées dans un accord d'exécution.

Valeurs de référence

Art. 18 Pour le calcul du droit du canton du Jura découlant de l'article 16, ainsi que pour la détermination de la valeur des biens prévus à l'article 17, les valeurs et chiffres suivants, dans leur situation au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert, sont déterminants :

- a) Fortune nette : valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2, sur la base du bilan du canton de Berne approuvé par le Grand Conseil (abrégé ci-après : « bilan MCH2 »);
- b) Immeubles : valeurs comptables conformes au bilan MCH2, à l'exception des routes, qui sont transférées à titre gratuit, et du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet n° 690), qui est transféré à une valeur réduite, calculée selon la formule figurant à l'annexe 5 du présent concordat;
- c) Participations : valeurs comptables conformes au bilan MCH2;
- d) Chiffres de la population du canton de Berne et de la commune de Moutier : chiffres officiels concernant la population résidente permanente, publiés par l'Office fédéral de la statistique.

Transfert des immeubles

Art. 19 ¹ La propriété des immeubles déterminés à l'annexe 4 du présent concordat est transférée au canton du Jura avec effet à la date du transfert fixée conformément à l'article 36.

² Les gouvernements des deux cantons règlent, dans un accord d'exécution, les modalités du transfert visé à l'alinéa 1.

³ Ils assurent, dans un accord d'exécution, une planification coordonnée de l'utilisation des bâtiments transférés au canton du Jura en prévoyant, au besoin, la possibilité pour le canton de Berne d'utiliser certains de ceux-ci au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché.

Revenus et charges
découlant de
partages et de
répartitions
basés sur les
exercices
précédant le
transfert

Art. 20 ¹ Les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions qui concernent les périodes débutant à la date du transfert mais qui sont calculés sur les exercices précédant celle-ci reviennent, en application des principes de continuité et d'équité, au canton du Jura en tenant compte du changement de territorialité de la commune de Moutier.

² Les flux financiers concernés figurent à l'annexe 6 du présent concordat. Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération ou par un organe intercantonal, les gouvernements des deux cantons :

- a) complètent et précisent les modalités de calcul et de paiement dans un accord d'exécution, au besoin en coordination avec la Confédération;
- b) peuvent modifier dans un accord d'exécution la liste figurant à l'annexe 6 du présent concordat, en cas de modification notable du droit fédéral intervenant entre la signature du présent concordat et la date du transfert.

Péréquation
financière et
compensation
des charges
entre la
Confédération et
les cantons

Art. 21 ¹ Si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

² La part annuelle selon l'alinéa 1 est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitante et habitant du canton du Jura avec la population résidente permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18, al. 1, lettre d). Le paiement compensatoire net comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires. Sont déterminants les paiements compensatoires approuvés par le Conseil fédéral et publiés par l'Administration fédérale des finances pour l'année d'exécution concernée.

³ Les parts selon l'alinéa 2 sont échelonnées comme suit :

- a) de la première à la quatrième année, 100 pour cent;
- b) la cinquième année, 66,6 pour cent;
- c) la sixième année, 33,3 pour cent.

Créances et
dettes entre le
canton de Berne
et la commune
de Moutier

Art. 22 Les créances et les dettes issues de décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier basés sur des exercices antérieurs au transfert et s'effectuant après celui-ci sont respectivement facturées à la commune de Moutier ou versées à celle-ci pour la dernière fois durant l'année qui suit la date du transfert. L'article 10, alinéa 3, est réservé.

Caractère
définitif

Art. 23 ¹ Les articles 16 à 22 règlent le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte.

² Les deux cantons attestent s'être transmis réciproquement toutes les informations nécessaires en lien avec le transfert de la commune de Moutier afin de permettre le partage des biens en toute connaissance de cause et selon le principe de la bonne foi.

³ Le canton de Berne s'engage à :

- a) appliquer la règle de la permanence des méthodes comptables entre le bilan à fin 2020 et celui déterminant pour le partage;
- b) ne pas transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17;
- c) ne procéder à aucune aliénation ni réévaluation des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17.

SECTION 4 : Dispositions préalables à la modification territoriale

Adaptation
anticipée des
actes
communaux

Art. 24 ¹ La commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert :

- a) le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier;
- b) le règlement du Conseil de Ville;
- c) le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Moutier.

² En vue de l'adaptation des actes précités, la commune de Moutier est autorisée à prévoir, dans le règlement d'organisation, des dispositions dérogeant au droit bernois et à les mettre en vigueur avant la date du transfert.

³ La titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien.

⁴ La procédure et les compétences relatives à la mise en œuvre du présent article sont régies par le droit jurassien.

⁵ Les alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à l'adoption par la commune de Moutier du plan financier et du budget de l'année débutant à la date du transfert.

Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction

Art. 25 ¹ Avant la date du transfert, la commune de Moutier peut adapter la réglementation fondamentale en matière de construction au droit jurassien, selon la procédure prévue par celui-ci, et la mettre en vigueur dès la date du transfert.

² Les alinéas 2 à 4 de l'article 24 sont applicables par analogie.

³ Sous réserve du droit fédéral et du droit jurassien, la réglementation en vigueur jusque-là demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Adaptation des autres actes communaux

Art. 26 Les autres actes communaux sont au besoin adaptés au droit jurassien en principe dans les deux ans suivant la date du transfert.

Législature communale

Art. 27 ¹ Les autorités communales en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature en cours selon le droit jurassien.

² Les actes adoptés par ces autorités sont réputés avoir été adoptés par des autorités composées de façon régulière au regard du droit jurassien.

Élections cantonales avant la date du transfert

Art. 28 ¹ Les personnes domiciliées dans la commune de Moutier sont habilitées à participer à des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution des autorités cantonales.

² Le droit jurassien règle la titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques prévus à l'alinéa 1. Les contestations en relation avec les élections cantonales sont traitées par les autorités jurassiennes, selon le droit jurassien.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte.

⁴ L'entrée en vigueur de l'alinéa 1 met fin à la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes domiciliées dans la commune de Moutier lors d'élections complémentaires dans le canton de Berne si l'entrée en fonction a lieu après la date du transfert.

⁵ Un mandat politique cantonal ne peut pas être exercé simultanément dans les deux cantons.

CHAPITRE III : Exécution du concordat

Institutions
paraétatiques

Art. 29 ¹ Dans leurs domaines d'activités, l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA Jura) sont habilités à régler entre eux les effets du transfert de la commune de Moutier.

² Si le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura nécessite des accords particuliers entre d'autres institutions paraétatiques, celles-ci sont habilitées à en convenir sous leur propre responsabilité, en informant au préalable les gouvernements des deux cantons.

Accords
d'exécution

Art. 30 ¹ Les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure les accords d'exécution visés par les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 32.

² Ils peuvent en outre conclure des accords d'exécution réglant des questions techniques, financières, administratives et juridiques, notamment dans les domaines suivants :

- a) affaires sociales, petite enfance, protection de l'enfant et de l'adulte, prise en charge et soins aux personnes âgées, soins à domicile;
- b) agriculture (politique agricole, droit foncier rural, production animale, produits du terroir, viticulture, etc.);
- c) archives, registres, données, géodonnées, etc.;
- d) assurances sociales;
- e) consommation et affaires vétérinaires;
- f) contrôle des installations de combustion;
- g) culture, sports et loisirs;
- h) économie et emploi (police du commerce, promotion économique, inspection du travail, etc.);
- i) égalité (promotion, conseil, information, etc.);
- j) énergie;
- k) environnement (climat, chasse, pêche, faune sauvage ou aquatique, dangers naturels, déchets, eaux, forêts, protection de la nature et des paysages, sols et sous-sols, substances et produits dangereux, protection de l'air, protection contre le bruit, les immissions et les radiations non ionisantes, etc.);
- l) financement d'institutions intercantionales et non gouvernementales;
- m) infrastructures et voies de communication;
- n) informatique;
- o) transports et mobilité (circulation routière, transports publics, stationnement, transports scolaires, réseaux de mobilité douce, etc.);
- p) orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière;
- q) paroisses, communautés religieuses et réseaux interreligieux;
- r) population (état civil, filiation, reconnaissance, documents d'identité, légalisations, etc.);

- s) poursuites et faillites;
- t) protection de la population, défense et sécurité (protection civile, affaires militaires, services de secours, etc.);
- u) reprise du personnel de la fonction publique;
- v) santé publique;
- w) séjour et établissement des ressortissantes et ressortissants étrangers (police des étrangers, asile, naturalisation, etc.);
- x) subventions et aides financières;
- y) transfert, gestion et conservation des biens culturels et des monuments historiques;
- z) jeux d'argent.

³ En cas de nécessité, les accords d'exécution peuvent, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, déroger aux législations bernoise et jurassienne.

⁴ Les gouvernements des deux cantons peuvent convenir de :

- a) déléguer la compétence de conclure des accords d'exécution dans des domaines spécifiques à la direction compétente, respectivement au département compétent de leur canton;
- b) faire participer d'autres collectivités publiques aux accords d'exécution.

⁵ La commune de Moutier est consultée dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution qui la concernent particulièrement.

Collaboration
entre les cantons

Art. 31 ¹ Les deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des accords d'exécution.

² Ils s'engagent à coordonner au mieux le transfert de la commune de Moutier ainsi que la réorganisation des administrations cantonales.

Transfert de
données

Art. 32 ¹ Les entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent concordat ou des accords d'exécution et sont autorisées à les traiter à cette fin.

² Le transfert de données comprend les données personnelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'administration à partir de la date du transfert, y compris les données sensibles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale l'exige impérativement. Sont notamment concernées les données des autorités suivantes :

- a) autorités compétentes en matière de contrôle des habitantes et des habitants;
- b) autorités compétentes en matière d'état civil;
- c) autorités fiscales;
- d) autorités compétentes en matière de circulation routière et de navigation;

- e) autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) autorités de police;
- g) autorités compétentes en matière de protection de la population, de protection civile et d'affaires militaires;
- h) autorités de poursuite pénale et d'exécution judiciaire;
- i) autorités judiciaires;
- j) autorités compétentes en matière d'enseignement, de formation, de santé scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle;
- k) autorités compétentes en matière d'agriculture;
- l) autorités compétentes pour délivrer des autorisations et pour exercer la surveillance dans des domaines d'activité réglementés;
- m) autorités compétentes en matière de recouvrement de créances;
- n) autorités compétentes en matière d'affaires sociales (aide sociale, assurances sociales, etc.);
- o) autorités compétentes en matière de santé publique;
- p) autorités compétentes en matière de ressources humaines;
- q) autorités compétentes en matière de poursuites et de faillites.

³ Les deux cantons veillent à la sécurité et à la protection des données transférées conformément à leur législation cantonale en matière de protection des données.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une activité de l'administration sans heurt, des données peuvent être transférées au canton du Jura et traitées par celui-ci avant la date du transfert de la commune de Moutier.

⁵ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Procédure en cas de lacune ou de différend

Art. 33 ¹ En cas de lacune ou d'interprétation divergente du présent concordat ou d'un accord d'exécution, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la manière de procéder.

² Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les gouvernements des deux cantons recherchent une solution par voie de négociation.

³ Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, chacun des gouvernements est habilité à requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

Procédures d'approbation

Art. 34 ¹ Le présent concordat est soumis pour approbation aux parlements des deux cantons.

² Il fait l'objet d'une votation populaire simultanée dans les deux cantons à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

³ Après l'approbation du présent concordat par les deux cantons, les gouvernements soumettent conjointement la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale¹⁾.

Fin des
processus

Art. 35 Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.

Entrée en
vigueur

Art. 36 ¹ Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur¹¹⁾ du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

² Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée¹¹⁾ des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

³ Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura⁷⁾ soit abrogé.

Adopté à Delémont par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 14 novembre 2023

Adopté à Berne par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 15 novembre 2023

Signé à Moutier le 24 novembre 2023

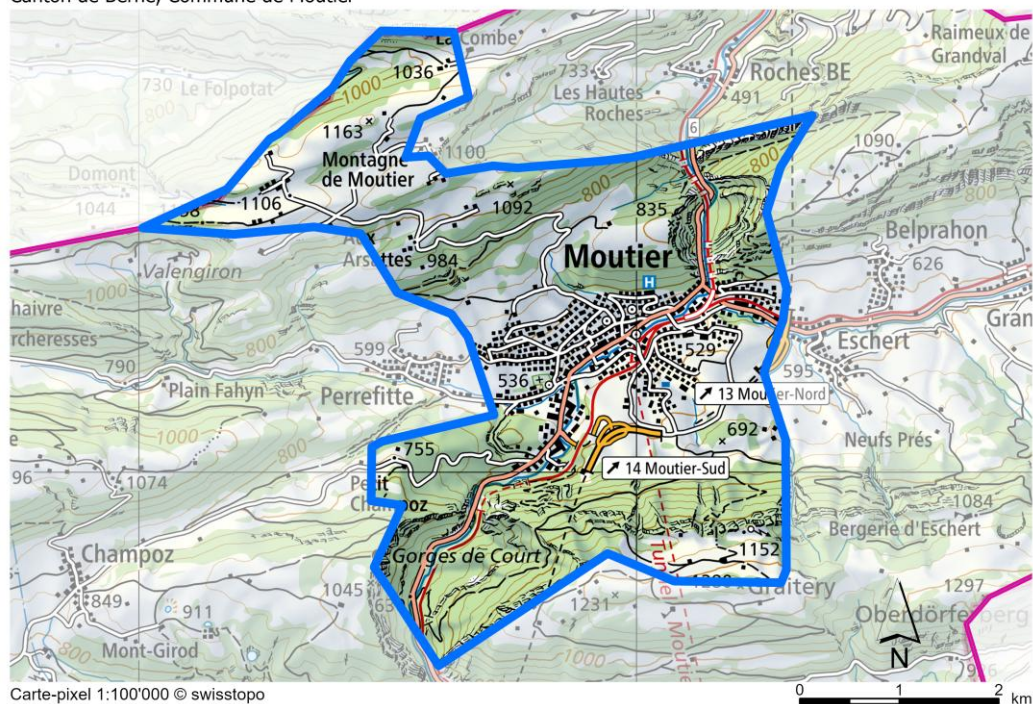
Suivent les signatures

La modification territoriale a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 mars 2025 (RS 132.213)

Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Carte à l'échelle 1:100 000 du territoire de la commune de Moutier

Canton de Berne, Commune de Moutier



Annexe 2 (art. 13, al. 2)

Mandats de prestations de soins somatiques aigus

1. Base chirurgie et médecine interne
2. Dermatologie (y c. vénérologie) *Durée limitée (30.04.2024)*
3. Traitement des plaies *Durée limitée (30.04.2024)*
4. Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes
5. Neurologie
6. Tumeur maligne secondaire du système nerveux
7. Endocrinologie *Durée limitée (30.04.2024)*
8. Gastroentérologie *Durée limitée (30.04.2024)*
9. Lymphomes indolents et leucémies chroniques *Durée limitée (30.04.2024)*
10. Affections myéloprolifératives et syndromes myélodysplasiques *Durée limitée (30.04.2024)*
11. Radiologie interventionnelle (ou seulement diagnostique pour les vaisseaux)
12. Néphrologie (défaillance rénale aiguë et insuffisance rénale chronique terminale) (*Mandat de prestations partiel pour la dialyse uniquement*)
13. Chirurgie de l'appareil locomoteur
14. Orthopédie
15. Chirurgie de la main *Durée limitée (30.04.2024)*
16. Arthroscopie de l'épaule et du coude
17. Arthroscopie du genou
18. Reconstruction de membres supérieurs
19. Reconstruction de membres inférieurs
20. Première prothèse de la hanche, programmée
21. Première prothèse du genou, programmée
22. Remplacement de prothèse de la hanche et du genou
23. Gynécologie
24. Oncologie
25. Chirurgie pédiatrique de base
26. Centre de compétence en gériatrie aiguë
27. Soins somatiques aigus de personnes souffrant de maladies de dépendance

Mandats de prestations en psychiatrie

1. Soins de base en psychiatrie de l'adulte
2. Soins de base en psychiatrie de la personne âgée
3. Soins de base en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
4. Troubles mentaux et du comportement liés à l'abus d'alcool (alcoolisme et dépendance)

-
5. Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives (abus et dépendance vis-à-vis de médicaments ou de drogues)
 6. Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (les diverses formes de la maladie)
 7. Troubles de l'humeur (affectifs [dépression, manie, troubles bipolaires])
 8. Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs [TOC], etc.)
 9. Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (personnalité émotionnellement labile, personnalité paranoïde, contrôle et régulation limités)
 10. Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (démence, délire et autre syndrome cérébral organique)
 11. Syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (troubles du comportement alimentaire, troubles de la fonction sexuelle, insomnie)
 12. Troubles du développement psychologique (troubles du développement du langage et de l'élocution, des acquisitions scolaires, du développement moteur)
 13. Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence (hyperactivité, trouble de comportement dyssocial, tics)
 14. Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental
 15. Retard mental (de différents degrés)

Annexe 3 (art. 16, al. 1)**Calcul de la part de la fortune nette**

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier} \\ \text{à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne} \\ \text{à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \%$$

Annexe 4 (art. 17, al. 2)

Immeubles transférés selon l'article 17, alinéa 2, lettre a

1. Immeuble, feuillet n° 50 (30 Rue du Château)
2. Immeuble, feuillet n° 50 (30b Rue du Château)
3. Immeuble, feuillet n° 50 (30c Rue du Château)
4. Immeuble, feuillet n° 50 (terrain Rue du Château)
5. Immeuble, feuillet n° 66 (terrain Rue du Château)
6. Immeuble, feuillet n° 67 (9 Rue du Château)
7. Immeuble, feuillet n° 67 (11 Rue du Château)
8. Immeuble, feuillet n° 67 (13 Rue du Château)
9. Immeuble, feuillet n° 67 (13a Rue du Château)
10. Immeuble, feuillet n° 67 (13b Rue du Château)
11. Immeuble, feuillet n° 67 (17 Rue du Château)
12. Immeuble, feuillet n° 67 (terrain Rue du Château)
13. Immeuble, feuillet n° 148 (route)
14. Immeuble, feuillet n° 420 (route)
15. Immeuble, feuillet n° 690 (1 Pré Jean-Meunier)
16. Immeuble, feuillet n° 690 (1a Pré Jean-Meunier)
17. Immeuble, feuillet n° 690 (1b Pré Jean-Meunier)
18. Immeuble, feuillet n° 690 (terrain Pré Jean-Meunier)
19. Immeuble, feuillet n° 750 (route)
20. Immeuble, feuillet n° 758 (terrain Rue de Soleure)
21. Immeuble, feuillet n° 822 (terrain Rue de Soleure)
22. Immeuble, feuillet n° 1144 (terrain forêt)
23. Immeuble, feuillet n° 1160 (terrain forêt)
24. Immeuble, feuillet n° 1161 (terrain forêt)
25. Immeuble, feuillet n° 1310 (route)
26. Immeuble, feuillet n° 1409 (terrain forêt)
27. Immeuble, feuillet n° 1411 (terrain forêt)
28. Immeuble, feuillet n° 1412 (terrain forêt)
29. Immeuble, feuillet n° 1481 (droit de pêche ID 015-2005/000047)
30. Immeuble, feuillet n° 1827 (cours d'eau la Birse)
31. Immeuble, feuillet n° 2792 (L'Arceut)
32. Immeuble, feuillet n° 2792 (terrain)
33. Immeuble, feuillet n° 3133 (route)
34. Immeuble, feuillet n° 3134 (route)
35. Immeuble, feuillet n° 3135 (route)
36. Immeuble, feuillet n° 3136 (79 Quartier de la Verrerie)
37. Immeuble, feuillet n° 3136 (79a Quartier de la Verrerie)
38. Immeuble, feuillet n° 3136 (route/bâtiment)
39. Immeuble, feuillet n° 3137 (route)
40. Immeuble, feuillet n° 3138 (route)
41. Immeuble, feuillet n° 3139 (route)
42. Immeuble, feuillet n° 3140 (route)
43. Immeuble, feuillet n° 3141 (route)

44. Immeuble, feuillet n° 3142 (route)
45. Immeuble, feuillet n° 3156 (route)
46. Immeuble, feuillet n° 3158 (119 Rue Industrielle)
47. Immeuble, feuillet n° 3158 (119c Rue Industrielle)
48. Immeuble, feuillet n° 3158 (119d Rue Industrielle)
49. Immeuble, feuillet n° 3158 (119j Rue Industrielle)
50. Immeuble, feuillet n° 3158 (terrain)
51. Immeuble, feuillet n° 3159 (cours d'eau la Birse)
52. Immeuble, feuillet n° 3160 (cours d'eau la Birse)
53. Immeuble, feuillet n° 3161 (cours d'eau la Birse)

Participations transférées selon l'article 17, alinéa 2, lettre b

1. Banque cantonale bernoise SA, Berne
2. BKW SA, Berne
3. BLS SA, Berne
4. Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne
5. Salines Suisses SA, Pratteln
6. Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
7. Banque nationale suisse, Berne
8. SelFin Invest AG, Pratteln

Calcul de la part des participations selon l'article 17, alinéa 2, lettre c

a) Actions

$$\begin{aligned} &\text{Nombre des actions} = \\ &\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier}}{\text{à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \% \\ &\quad \times \text{Population résidante permanente totale du canton de Berne} \\ &\quad \text{à la date de référence (article 18)} \end{aligned}$$

b) Parts sociales

$$\begin{aligned} &\text{Nombre des parts sociales} = \\ &\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier}}{\text{à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \% \\ &\quad \times \text{Population résidante permanente totale du canton de Berne} \\ &\quad \text{à la date de référence (article 18)} \end{aligned}$$

Annexe 5 (art. 18, al. 1, lettre b)**Calcul de la valeur du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet n°690)**

Prix d'acquisition du bâtiment

+ investissements comptabilisés par le canton de Berne depuis l'acquisition en 2003

– amortissements à partir du moment d'acquisition selon modèle comptable MCH2

Annexe 6 (art. 20, al. 2)

Liste des flux financiers

1. Impôt anticipé
2. Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)
3. Impôt sur les huiles minérales
4. Distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse
5. Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)
6. Subsidés de la Confédération pour la réduction des primes selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁸⁾
7. Améliorations foncières
8. Indemnités selon l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)⁹⁾
9. Conventions-programme en lien direct avec le territoire de la commune de Moutier
10. Écolages pour les écoles moyennes, professionnelles et hautes écoles
11. Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

1) [RS 101](#)

2) [RSB 105.233](#)

3) [RS 943.02](#)

4) [RS 281.1](#)

5) [RS 272](#)

6) [RS 312.5](#)

7) [RSJU 101](#)

8) [RS 832.10](#)

9) [RS 814.681](#)

10) 1^{er} janvier 2025

11) Articles 4, alinéa 3, 6, 10 à 12, 24, 25, 29 à 34 et 36 : 1^{er} janvier 2025

Article 28 : 1^{er} juillet 2025

Articles 5, 7, 8, 15, alinéas 2 et 4, 17, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, lettre a, et 19 : 1^{er} octobre 2025

Les autres dispositions : 1^{er} janvier 2026

**Accord d'exécution général
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
encadrant l'ensemble des accords d'exécution relatifs au
transfert de la commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura
(Accord d'exécution général)**

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord prévoit des règles générales en lien avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") applicables à l'ensemble des accords d'exécution.

² Les dispositions contraires du droit fédéral et des accords d'exécution restent réservées. Il en va de même d'autres conventions passées entre des autorités des deux cantons.

Champ
d'application

Art. 2 Le présent accord s'applique aux autorités ou entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques pour le canton de Berne ou le canton du Jura dans le cadre de la mise en œuvre du concordat sur le transfert de Moutier et des accords d'exécution.

Dettes et
créances

Art. 3 Les autorités ou entités mentionnées à l'article 2 restent débitrices de leurs dettes et titulaires de leurs créances indépendamment de l'origine de celles-ci.

Décisions anticipées des autorités jurassiennes en lien avec le territoire de la commune de Moutier

Art. 4 ¹ Lorsqu'elles le jugent opportun, les autorités jurassiennes compétentes ou la commune de Moutier peuvent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, rendre des décisions déployant des effets sur le territoire de la commune de Moutier à partir de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert").

² Le droit applicable à ces décisions anticipées ainsi qu'aux voies de droit est le droit jurassien.

Actes d'instruction sur le territoire de la commune de Moutier

Art. 5 ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités jurassiennes compétentes sont autorisées à effectuer des actes d'instruction sur le territoire de la commune de Moutier pour le traitement des procédures de droit public en lien avec les décisions mentionnées à l'article 4 du présent accord.

² Les autorités bernoises compétentes sont en droit d'effectuer, après la date du transfert, des actes d'instruction sur le territoire de la commune de Moutier pour le traitement des procédures de droit public pendantes devant elles à cette date.

³ Le droit prévu à l'alinéa 2 s'éteint après une année à compter de la date du transfert. À l'échéance de ce délai, seule la voie de l'entraide judiciaire ou administrative est ouverte.

⁴ Le droit applicable aux actes d'instruction est celui qui régit la procédure dans laquelle ces actes s'inscrivent. Le même principe est valable pour les voies de droit.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE
La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 102](#)

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine du droit de cité (Accord d'exécution concernant le domaine du droit de cité)

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord prévoit les dispositions réglant les effets du transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") sur les demandes d'acquisition et de libération du droit de cité.

² Il règle également la conservation des dossiers de droit de cité.

Acquisition du
droit de cité
a) Citoyennes et
citoyens suisses

Art. 2 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes d'acquisition du droit de cité de citoyennes et citoyens suisses pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne, de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier sont transférées au Service de la population de la République et Canton du Jura (ci-après : "le Service de la population jurassien").

² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien et les transmet si nécessaire à l'autorité compétente.

b) Ressortissantes et ressortissants étrangers

Art. 3 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes d'acquisition du droit de cité de ressortissantes et ressortissants étrangers pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne ou de la commune municipale de Moutier sont transférées au Service de la population jurassien.

² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien et les transmet si nécessaire à l'autorité compétente.

c) Traitement des procédures pendantes par le canton du Jura

Art. 4 ¹ Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui n'ont pas fait l'objet d'un préavis de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. La suite de la procédure se déroule conformément au droit jurassien.

² Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui ont fait l'objet d'un préavis de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. L'analyse et le préavis de la commune municipale ou de la commune bourgeoise sont réputés avoir été effectués conformément au droit jurassien. Sauf erreur manifeste, ils sont équivalents à l'examen préalable requis par le droit jurassien ainsi qu'à la promesse d'admission ou à l'admission au droit de cité communal.

³ Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui ont fait l'objet d'un préavis de l'autorité cantonale compétente au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. L'analyse et le préavis de l'autorité cantonale bernoise sont réputés avoir été effectués conformément au droit jurassien.

Libération du droit de cité

Art. 5 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes de libération du droit de cité cantonal et du droit de cité communal ainsi que du droit de bourgeoisie pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne ou de la commune bourgeoise de Moutier sont transférées en l'état au Service de la population jurassien.

² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien.

Sort des demandes déposées à partir du 1^{er} octobre 2025

Art. 6 ¹ La commune municipale de Moutier n'est plus compétente pour traiter une demande d'acquisition du droit de cité communal et cantonal déposée à partir du 1^{er} octobre 2025.

² La commune bourgeoise de Moutier n'est plus compétente pour traiter une demande d'acquisition ou de libération du droit de bourgeoisie déposée à partir du 1^{er} octobre 2025.

³ Elles transmettent les demandes d'acquisition et de libération du droit de cité au Service de la population jurassien.

Conservation
des dossiers de
droit de cité

Art. 7 ¹ Les dossiers relatifs aux demandes reçues jusqu'au 31 décembre 2017 restent archivés auprès de la commune municipale de Moutier. Ceux relatifs aux demandes reçues à partir du 1^{er} janvier 2018 et ayant abouti à une naturalisation au plus tard le 31 décembre 2025 restent archivés auprès du canton de Berne.

² Au besoin, les dossiers sont transmis sans frais au Service de la population jurassien.

Droit de cité et
droit de
bourgeoisie
d'honneur

Art. 8 Les procédures d'acquisition du droit de cité et du droit de bourgeoisie d'honneur au sens de l'article 18 de la loi bernoise du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC)²⁾ pendantes au 31 décembre 2025 devant les autorités compétentes de la commune municipale de Moutier et de la commune bourgeoise de Moutier deviennent sans objet.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RSB 121.1](#)

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant l'accueil et l'hébergement des personnes relevant du domaine de l'asile hébergées dans des logements privés à Moutier (Accord d'exécution concernant l'accueil et l'hébergement des personnes relevant de l'asile)

des 21 et 22 octobre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30, alinéa 2, lettre w, et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord définit la population cible relevant de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LASi)² dont l'attribution est transférée dès le 1^{er} janvier 2026 du canton de Berne à la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura").

² Il règle également les modalités de transmission des informations personnelles.

Population cible

Art. 2 ¹ Le canton du Jura reprend, dès le 1^{er} janvier 2026, les personnes relevant de la loi sur l'asile domiciliées dans un hébergement privé dans la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") le 31 décembre 2025 :

- a) au bénéfice d'une autorisation de séjour, d'une admission provisoire ou d'un statut de protection ou;
- b) requérantes d'asile.

² Le nombre de personnes reprises en vertu de l'alinéa 1 par le canton du Jura ne peut excéder le nombre de personnes domiciliées en hébergement privé dans la commune de Moutier le 30 juin 2025 majoré de 15 %.

³ En cas de dépassement de la valeur seuil prévue à l'alinéa 2, les personnes dernièrement arrivées restent attribuées au canton de Berne.

Modalités de
transfert des
données

Art. 3 Les cantons de Berne et du Jura autorisent leurs mandataires respectifs ainsi que les services en charge de la mise en œuvre de la loi sur l'asile à s'échanger toutes les données nécessaires à l'application du présent accord, y compris les données personnelles sensibles dans la mesure où cela est impérativement nécessaire.

Entrée en
vigueur

Art. 4 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 21 et 22 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 142.31](#)

Accord d'exécution

**entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la modification des décisions et
jugements de droit public entrés en force
(Accord d'exécution concernant la modification des décisions
et jugements de droit public entrés en force)**

des 25 et 26 novembre 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu les articles 7, 8, 10, alinéa 2, et 30 du concordat des 14 et 15 novembre
2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant
le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord prévoit des dispositions relatives à la
modification des décisions et jugements de droit public prononcés par les
autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier en application du
droit bernois et entrés en force.

² Le droit fédéral et les accords d'exécution spécifiques restent réservés.

³ Le terme de "modification" vise la révision, la modification, la reconsidération
ou la révocation.

⁴ Le présent accord s'applique que les procédures soient engagées d'office ou
sur demande.

⁵ Le présent accord ne s'applique pas aux procédures en matière civile, pénale
et de poursuite et faillite.

Principe

Art. 2 ¹ Les procédures ouvertes dès le 1^{er} janvier 2026 portant sur la modification des décisions, décisions sur réclamation ou sur opposition, décisions sur recours et jugements en matière de droit public rendus par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier et entrés en force sont de la compétence des autorités cantonales jurassiennes ou communales de Moutier en application du droit jurassien. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

² Les procédures de modification ouvertes d'office ou sur demande jusqu'au 31 décembre 2025 sont menées à terme par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier selon le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Décisions, décisions sur réclamation ou sur opposition, décisions sur recours et jugements des autorités cantonales ou communales en matière d'impôts cantonaux ou d'impôts communaux obligatoires, ou de taxes et autres contributions publiques cantonales

Art. 3 Les procédures tendant à la modification des décisions, décisions sur réclamation ou sur opposition, décisions sur recours et jugements rendus par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier et entrés en force, relatifs à des impôts cantonaux, des impôts communaux obligatoires, des taxes ou d'autres contributions publiques cantonales pour les années fiscales antérieures à la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : "la date du transfert") sont du ressort des autorités cantonales bernoises qui appliquent le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Décisions ou décisions sur recours en matière d'impôts communaux facultatifs, de taxes ou d'autres contributions publiques communales

Art. 4 ¹ Les procédures introduites dès le 1^{er} janvier 2026 tendant à la modification des décisions entrées en force rendues par la commune de Moutier ou sur recours par une autorité bernoise et portant sur des impôts communaux facultatifs, taxes ou autres contributions publiques communales pour les années fiscales antérieures à la date du transfert sont du ressort de la commune de Moutier ou de l'autorité cantonale jurassienne compétente qui applique le droit jurassien. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

² Les procédures de modification ouvertes d'office ou sur demande jusqu'au 31 décembre 2025 sont menées à terme par la commune de Moutier ou par l'autorité bernoise de recours compétente qui applique le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Décisions,
décisions sur
recours et
jugements en
matière de droit
public réglant
des rapports
juridiques
assortis d'effets
durables

Art. 5 ¹ Les procédures introduites dès le 1^{er} janvier 2026 tendant à la modification de décisions, décisions sur recours et jugements entrés en force des autorités cantonales bernoises et réglant des rapports juridiques assortis d'effets durables sont du ressort des autorités cantonales jurassiennes ou communales de Moutier qui appliquent le droit jurassien. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

² Les procédures de modification ouvertes d'office ou sur demande jusqu'au 31 décembre 2025 sont menées à terme par la commune de Moutier ou par l'autorité bernoise de recours compétente qui applique le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹) [RSJU 102](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant les procédures pendantes
devant les autorités judiciaires
(Accord d'exécution concernant les procédures pendantes
devant les autorités judiciaires)**

des 2 et 3 décembre 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu les articles 7, 9 et 30, alinéa 1, du concordat des 14 et 15 novembre 2023
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le
transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura
(Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

SECTION 1 : Objet et champ d'application

Objet

Article premier ¹ Le présent accord contient des dispositions relatives à la compétence pour statuer dans les procédures pendantes devant les autorités définies à l'article 2 au moment du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : "la date du transfert") dans lesquelles le for est exclusivement ou alternativement à Moutier et à la transmission éventuelle desdites procédures.

² Il contient également des dispositions concernant la compétence pour statuer dans des procédures introduites dès le 1^{er} janvier 2026 devant les autorités définies à l'article 2 dans lesquelles le for est exclusivement ou alternativement à Moutier, si ces procédures ont un lien avec des procédures menées avant cette date.

³ Il règle les questions pratiques relatives aux procédures visées aux alinéas 1 et 2.

⁴ Il règle l'obligation de transmission des actes reçus par erreur et l'observation des délais dans les procédures visées aux alinéas 1 et 2 soumises au droit de procédure cantonal, pour lesquelles le droit fédéral n'édicte pas de règles à ce sujet.

⁵ Il se prononce sur l'application du droit civil jurassien et du droit civil bernois ainsi que du droit pénal bernois.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Le présent accord s'applique dans le canton de Berne :

- a) à toutes les instances décisionnelles de la Cour suprême (Tribunal de commerce, Chambres civiles, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite, Chambres pénales, Chambre de recours pénale);
- b) à toutes les instances décisionnelles du Tribunal administratif (Cour des affaires de langue française, Cour de droit administratif, Cour des assurances sociales);
- c) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction civile (en particulier l'Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland et le Tribunal régional Jura bernois-Seeland);
- d) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction pénale (en particulier le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, le Tribunal des mesures de contrainte cantonal ou régional, le Tribunal pénal économique et le Tribunal des mineurs);
- e) à toutes les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne, Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, Commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation, Commission des améliorations foncières).

² Dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura"), il s'applique :

- a) à toutes les instances décisionnelles du Tribunal cantonal (Cour constitutionnelle, Cour civile, Cour pénale, Chambre pénale des recours, Cour administrative, Cour des assurances, Cour des poursuites et faillites);
- b) au Tribunal arbitral en matière d'assurance-accidents et au Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie;
- c) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction civile et administrative (Juges civils, Conseil de prud'hommes, Tribunal des baux à loyer et à ferme, Juges administratifs);
- d) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction pénale (Juges pénaux, Tribunal pénal, Juges des mesures de contrainte, Tribunal des mineurs);
- e) à la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

³ Le présent accord ne s'applique pas aux commissions de conciliation en matière de bail à loyer et à ferme du canton du Jura, sous réserve de l'article 8, alinéa 2.

⁴ Le présent accord ne s'applique pas aux autorités administratives d'exécution pénale, sous réserve de l'article 10, alinéas 8 et 9.

SECTION 2 : Dispositions générales

Procédure en
cas de
désaccords

Art. 3 ¹ Aux fins de régler les questions ou différends pouvant survenir en lien avec l'application du concordat sur le transfert de Moutier ou du présent accord, les autorités des deux cantons de même niveau, ou à défaut, de même fonction, prennent contact directement les unes avec les autres et cherchent d'abord une solution entre elles par la discussion, sans consultation des parties.

² En cas de désaccord persistant entre autorités mentionnées à l'article 2, alinéa 1, lettres c à e, et à l'article 2, alinéa 2, lettres b à d, en particulier pour les procédures qui ne seraient pas traitées dans les annexes 1 et 2, lesdites autorités transmettent l'affaire à la Cour suprême ou au Tribunal administratif, respectivement au Tribunal cantonal, afin qu'une solution puisse être trouvée d'un commun accord entre ces autorités.

³ Ce n'est que si aucune solution ne peut être trouvée par la Cour suprême avec le Tribunal cantonal que la procédure de fixation de for prévue par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)²⁾ et le transfert d'office prévu par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³⁾ sont mis en œuvre, les droits des parties prévus par la loi étant réservés.

Contestation des
parties et
décision d'une
autorité fédérale

Art. 4 ¹ En cas de contestation des parties relative à la mise en œuvre du concordat sur le transfert de Moutier ou du présent accord, les autorités définies à l'article 2 décident de manière à préserver les solutions consacrées par le concordat sur le transfert de Moutier, respectivement par le présent accord, dans la mesure où le droit supérieur le permet.

² Si la question du for fait l'objet d'une décision d'une autorité fédérale, cette décision prime les règles du concordat sur le transfert de Moutier, respectivement du présent accord, pour les futurs cas à trancher sur contestation, sans préjudice pour les procédures pendantes dans lesquelles les parties n'ont pas contesté la compétence.

Transfert et
archivage des
dossiers

Art. 5 ¹ Les dossiers à transférer sont ordrés, paginés et pourvus d'une liste des documents annexés, notamment bordereaux des pièces justificatives, éventuels dossiers édités avec la précision de l'autorité à laquelle ils doivent être restitués, éventuelles notes internes concernant des recherches juridiques.

² Les dossiers sont archivés dans le canton dans lequel se termine la procédure.

Frais, objets
saisis et
assistance
judiciaire

Art. 6 ¹ Les frais sont réglés séparément dans chaque procédure, au moment du prononcé de la décision finale.

² Le canton de Berne supporte intégralement les frais des instances que ses autorités définies à l'article 2, alinéa 1, mènent à leur terme (frais de procédure à la charge du canton, frais d'expertise, rémunération des mandats d'office, autres frais).

³ Si un dossier doit être transmis avant la fin d'une instance, il en est de même des éventuelles avances de frais, des montants séquestrés et des objets saisis. Le canton de Berne rémunère les mandats d'office jusqu'à la date du transfert du dossier.

⁴ Si un dossier doit être transmis après la fin d'une instance, il en est de même des montants séquestrés et des objets saisis dont le sort n'a pas été réglé définitivement.

⁵ Les mandats d'office et l'assistance judiciaire gratuite ne sont pas révoqués en cas de transmission d'un dossier avant la fin d'une instance. Chaque canton applique son propre tarif en la matière.

⁶ Le transfert de la commune de Moutier n'a aucune incidence sur l'obligation de remboursement de l'assistance judiciaire envers le canton de Berne incombant à une partie en ayant bénéficié et dont la situation économique s'est améliorée.

⁷ Les autorités jurassiennes communiquent à l'autorité bernoise qui était saisie en dernier de l'affaire les prononcés relatifs aux dossiers dans lesquels une obligation de remboursement envers le canton de Berne existe ou pourrait exister.

Traitement des
affaires avec
célérité

Art. 7 Les autorités bernoises désignées à l'article 2, alinéa 1, traitent et liquident aussi rapidement que possible les procédures mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2, en particulier celles dont le for exclusif est à Moutier, dans la mesure de leurs possibilités et dans une juste prise en compte du principe d'égalité de traitement entre justiciables.

SECTION 3 : Procédures civiles et procédures relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que droit civil cantonal

Procédures
civiles et
procédures
relevant de la loi
sur la poursuite
pour dettes et la
faillite

Art. 8 ¹ La compétence pour statuer dans les procédures civiles et dans les procédures relevant de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴⁾, visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, est déterminée par l'application analogique des dispositions de droit transitoire du CPC³⁾, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent accord.

² Si l'Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland délivre une autorisation de procéder, la procédure de conciliation ne doit pas être répétée dans le canton du Jura en vue de l'introduction de l'action après le 1^{er} janvier 2026, si le délai légal pour l'introduction de l'action est respecté.

³ Si une procédure d'appel ou de recours jugée dans le canton du Jura porte également sur le montant des frais en première instance dans le canton de Berne, le Tribunal cantonal transmet le dossier après le prononcé de la décision à la Cour suprême pour qu'elle statue sur ce point.

Droit civil
cantonal

Art. 9 L'application des dispositions de droit civil cantonal bernois, respectivement des dispositions correspondantes du droit civil cantonal jurassien, en particulier s'agissant des droits réels et des corporations de droit privé cantonal, est régie par l'article 1, alinéa 1, du Titre final du Code civil suisse (CC)⁵⁾.

SECTION 4 : Procédures pénales et droit pénal bernois

Procédures
pénales

Art. 10 ¹ La compétence pour statuer dans les procédures pénales visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, est déterminée par l'application analogique des règles de droit transitoire du CPP²⁾ et de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)⁶⁾, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.

² Dans les procédures pénales pendantes en première instance dans lesquelles les débats n'ont pas été ouverts à la date du transfert et qui ne concernent pas l'opposition à une ordonnance pénale, la procédure est poursuivie dans le canton de Berne si aucune des personnes prévenues ou des parties plaignantes ne s'y oppose de manière motivée. Le présent accord vaut accord exprès des autorités judiciaires du canton du Jura à ce qu'il soit procédé de la sorte.

³ La soutenance de l'accusation incombe au ministère public du canton du tribunal par-devant lequel la procédure est menée.

⁴ La transmission d'un dossier à l'autorité judiciaire jurassienne se fait sans procédure de fixation de for, sauf en cas de contestation des parties.

⁵ L'autorité judiciaire jurassienne rend une ordonnance de reconnaissance de for après réception du dossier.

⁶ La fixation d'un autre for d'un commun accord au sens de l'article 38, alinéa 1, CPP² est réservée en tout état de cause.

⁷ Si une procédure d'appel jugée dans le canton du Jura porte également sur la rémunération d'un mandat d'office et/ou sur le montant des frais en première instance dans le canton de Berne, le Tribunal cantonal transmet le dossier après le prononcé du jugement à la Cour suprême pour qu'elle statue sur ces points.

⁸ Les procédures administratives et judiciaires ultérieures indépendantes relatives à l'exécution de jugements bernois pendantes à la date du transfert restent de la compétence bernoise, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.

⁹ Les procédures administratives et judiciaires ultérieures indépendantes relatives à l'exécution de jugements bernois introduites dès la date du transfert restent de la compétence bernoise, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.

Droit pénal
bernois

Art. 11 ¹ Le jugement des infractions de droit cantonal bernois reste dans tous les cas de la compétence des autorités bernoises.

² Si une procédure doit être transférée aux autorités jurassiennes en application de l'article 10, la partie relative aux infractions de droit cantonal bernois est disjointe.

SECTION 5 : Procédures de droit des assurances sociales

Tribunal arbitral

Art. 12 Si la présidente ou le président neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales du canton de Berne délivre une autorisation d'introduire l'action, il n'est pas nécessaire de procéder à la conciliation prévue par l'ordonnance jurassienne du 19 juin 2018 concernant la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire⁷⁾, respectivement par la loi jurassienne du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁸⁾, en vue de l'introduction de l'action après la date du transfert, si le délai légal pour introduire l'action est respecté.

Transmission
des recours au
tribunal
compétent et
respect du délai
de recours

Art. 13 ¹ L'article 58, alinéa 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁹⁾ reste applicable en cas de recours adressé faussement au Tribunal administratif du canton de Berne après le 31 décembre 2025.

² L'article 39, alinéa 2, LPGA est également applicable, par renvoi de l'article 60, alinéa 2, LPGA, pour la question du respect du délai de recours.

SECTION 6 : Procédures de justice administrative

Transmission
des actes et
observation des
délais

Art. 14 ¹ Les articles 4 de la loi bernoise du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁰⁾ et 31 du Code de procédure administrative (Cpa)¹¹⁾ s'appliquent par analogie dans la relation intercantonale à toutes les procédures visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, qui sont soumises au droit cantonal de procédure.

² Les articles 42, alinéa 3, LPJA et 45, alinéa 2, Cpa s'appliquent par analogie dans la relation intercantonale à toutes les procédures visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, qui sont soumises au droit cantonal de procédure.

SECTION 7 : Dispositions finales

Information des
avocates et
avocats et du
public

Art. 15 ¹ Dès l'adoption du présent accord, la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Tribunal cantonal procèdent à une communication simultanée aux deux associations cantonales des avocats, afin de leur en donner connaissance.

² Dès son adoption, le présent accord, les annexes qui en font partie intégrante ainsi que les commentaires y relatifs sont mis en ligne sur les sites internet des trois tribunaux supérieurs et y restent au moins jusqu'au 31 décembre 2026.

Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 16 ¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² La durée de validité de l'article 14 est limitée au 31 décembre 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe 1 (art. 8, al. 1)

Procédures de droit civil et procédures relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

1. Cas de figure

Dans l'examen de la compétence à raison du lieu selon les règles du droit fédéral, le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura pourra avoir pour effet, à la date du 1^{er} janvier 2026 :

- qu'il n'y ait un for plus que dans le canton du Jura (*cas de figure 1* ; par exemple : les deux époux partie à une procédure de divorce sont domiciliés à Moutier ou l'un des époux est domicilié à Moutier et l'autre à Porrentruy ; art. 23, al. 1, CPC);
- qu'il y ait un for à la fois dans le canton de Berne et dans le canton du Jura (*cas de figure 2* ; par exemple : l'un des époux partie à une procédure de divorce est domicilié à Tavannes et l'autre à Moutier).

Le *cas de figure 1* pourra également se produire en cas de convention de for désignant les autorités compétentes pour la commune de Moutier.

2. Procédures dont le sort est à régler

Les différents types de procédures dont le sort doit être réglé sont reproduits dans le tableau non exhaustif ci-dessous. Ils sont classés en fonction des autorités bernoises par-devant lesquelles les procédures sont pendantes au 1^{er} janvier 2026 ou seraient introduites dès le 1^{er} janvier 2026. Seule la compétence cantonale est définie, l'attribution de la compétence au sein des autorités jurassiennes se faisant selon les règles de l'organisation judiciaire du canton du Jura.

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU) Compétence		Cas de figure 2 (for JU et BE) Compétence		
	BE	JU	BE	JU	BE ou JU
1. Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland (AC)					
1.1 Procédures de conciliation pendantes au 01.01.2026, y compris procédures avec compétence décisionnelle	X		X		
2. Tribunal régional Jura bernois-Seeland (TR)					
2.1 Procédures ordinaires, simplifiées et sommaires pendantes au 01.01.2026 en général	X		X		
2.2 Procédures civiles soumises à conciliation pour lesquelles cette dernière a eu lieu avant le 01.01.2026, avec autorisation de procéder, mais dont l'action est déposée dès le 01.01.2026		X			X
2.3 Procédures civiles soumises à conciliation pour lesquelles cette dernière a eu lieu dès le 01.01.2026, avec autorisation de procéder		X			X
2.4.1 Procédures tendant à l'ouverture de la faillite, à l'octroi d'un sursis concordataire ou à l'autorisation d'un séquestre (ou d'opposition à un séquestre) pendantes au 01.01.2026	X				

2.4.2 Interventions judiciaires dans le cadre d'une procédure soumise à la LP menée par l'office bernois, avant ou après le 01.01.2026	X				
2.5 Procédures de mise à ban (art. 258-260 CPC) pendantes au 01.01.2026	X				
2.6 Action de l'art. 260, al. 2, CPC introduite dès le 01.01.2026 lorsque la mise à ban a été ordonnée avant le 01.01.2026 par le TR		X			
2.7 Exécution de la curatelle pour un(e) enfant mineur(e) ordonnée dans une procédure matrimoniale dès le 01.01.2026 (communication de la décision)		X	X	X	
2.8 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues avant le 01.01.2026, mais qui doivent être exécutées dès cette date	X		X		

2.9 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues dès le 01.01.2026	X		X		
2.10 Exécution des décisions civiles en général (qui sont du ressort du juge de l'exécution, art. 338, al. 1, CPC) rendues avant ou après le 01.01.2026, mais qui doivent être exécutées dès le 01.01.2026	X	X			X
2.11 Révision, dès le 01.01.2026, des jugements bernois de première instance entrés en force		X			X
3. Cour suprême, Tribunal de commerce (TCo)					
3.1 Procédures ordinaires et sommaires pendantes au 01.01.2026	X		X		
3.2 Toutes autres situations éventuelles (exécution, révision, etc.)	X		X		
4. Cour suprême, Chambres civiles (Cci)					
4.1 Procédures d'appel et de recours pendantes au 01.01.2026	X		X		

4.2	Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance (y compris de l'AC) est rendue avant le 01.01.2026, mais qui sont introduites dès le 01.01.2026 (par exemple si les motifs sont rédigés après le 01.01.2026)	X		X		
4.3.1	Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue dès le 01.01.2026 par le TR ou l'AC	X		X		
4.3.2	Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance (y compris de l'AC) est rendue dès le 01.01.2026, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de procédure, d'une demande d'avance de frais, d'un prononcé incident, d'une procédure liée (par exemple assistance judiciaire) ou lorsque le moyen de droit porte sur les frais uniquement ou sur la rémunération d'un mandat d'office	X		X		
4.4	Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues avant ou après le 01.01.2026	X		X		

4.5	Révision, dès le 01.01.2026, des jugements bernois de deuxième instance entrés en force		X			X
5. Cour suprême, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (TPEA)						
5.1	Procédures de recours (y compris placement à des fins d'assistance) pendantes au 01.01.2026	X				
5.2	Procédures de recours concernant des décisions qui seraient rendues par une autorité bernoise (APEA ou médecin) dès le 01.01.2026	X				
6. Cour suprême, Autorité de surveillance LP (AS LP)						
6.1	Procédures de plaintes et autres procédures (prolongation des délais pour liquider la faillite, déliement du secret de fonction, etc.) pendantes au 01.01.2026	X				
6.2	Procédures de plaintes et autres procédures (prolongation des délais pour liquider la faillite, déliement du secret de fonction, etc.) introduites dès le 01.01.2026 contre l'office bernois	X				

Annexe 2 (art. 10, al. 1, 8, et 9)

Procédures pénales

1. Cas de figure

Les procédures concernées sont celles dans lesquelles le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura aura pour effet, alternativement :

1. que
 - le lieu de commission de l'infraction (ou de son résultat, art. 31, al. 1, CPP);
 - le domicile ou la résidence habituelle de l'auteur (art. 32, al. 1, CPP);
 - le lieu d'origine ou d'appréhension de l'auteur (art. 32, al. 2, CPP), le lieu de l'autorité qui a demandé l'extradition (art. 32, al. 3, CPP [très éventuellement]);
 - le siège de l'entreprise de médias (ou le domicile de l'auteur ou la résidence habituelle de l'auteur ou le lieu de diffusion, art. 35, al. 1, CPP);
 - le domicile, la résidence habituelle ou le siège du débiteur (art. 36, al. 1, CPP);
 - le siège de l'entreprise (art. 36, al. 2, CPP);
 - le lieu où se trouvent les objets ou les valeurs à confisquer (art. 37, al. 1, CPP);
 - ou le for convenu ou désigné sur le plan intracantonal ou intercantonal (art. 38 à 40 CPP);

se trouve dans le canton du Jura (par exemple : une personne en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier; art. 31, al. 1, CPP);

2. en cas de pluralité d'infractions, que le lieu de l'infraction punie de la peine la plus grave se trouve dans le canton du Jura (art. 34, al. 1, CPP; par exemple un auteur conduit en état d'ébriété à Tavannes et commet un brigandage à Moutier);
3. en cas de pluralité d'infractions punies de la même peine, que les premiers actes d'instruction ont été entrepris dans le canton du Jura, en raison d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (par exemple lorsqu'un auteur en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier et à Tavannes à des dates différentes, si la police cantonale stationnée à Moutier opère les premiers actes d'enquête, art. 34, al. 1, CPP);
4. en cas de pluralité de participants à l'infraction, que l'auteur principal doit être jugé dans le canton du Jura en application des règles qui précèdent (art. 33, al. 1, CPP);

5. en cas de pluralité de coauteurs à l'infraction, que les premiers actes de poursuite ont été entrepris dans le canton du Jura, en raison d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (art. 33, al. 2, CPP).

Pour les chiffres 3 et 5 ci-dessus, il a été rajouté l'exigence d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier, étant donné que les autorités cantonales bernoises stationnées à Moutier (Police cantonale et Ministère public) sont compétentes aussi pour d'autres communes que Moutier.

Pour le droit des mineurs, l'article 10 PPMIn déterminera si le for est à Moutier (dans la plupart des cas, le lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle).

2. Procédures dont le sort est à régler

Les différents types de procédures dont le sort doit être réglé sont reproduits dans le tableau non exhaustif ci-dessous. Ils sont classés en fonction des autorités bernoises par-devant lesquelles les procédures sont pendantes au 1^{er} janvier 2026 ou seraient introduites dès le 1^{er} janvier 2026. Seule la compétence cantonale est définie, l'attribution de la compétence au sein des autorités jurassiennes se faisant selon les règles de l'organisation judiciaire du canton du Jura.

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
1. Tribunal des mesures de contrainte cantonal ou régional (TMC)		
1.1 Toutes les procédures pendantes au 01.01.2026	X	
1.2 Toutes les procédures introduites dès le 01.01.2026 relatives à une procédure au fond qui reste de la compétence bernoise	X	
2. Tribunal des mineurs (TM)		
2.1 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts ou procédures subséquentes pendantes	X	
2.2 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts	X	X

2.3	Procédures de changement de mesures introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois		X
3. Tribunal régional Jura bernois-Seeland, composition à un(e), trois ou cinq juges (TR) et Tribunal pénal économique (TPE)			
3.1	Traitement des oppositions formées avant ou dès le 01.01.2026 à des ordonnances pénales rendues avant le 01.01.2026 et des décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales	X	
3.2	Traitement des oppositions à des ordonnances pénales bernoises rendues dès le 01.01.2026 dans l'hypothèse de l'art. 355, al. 3, lettre d, CPP (nouvelle ordonnance pénale) et décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales		X
3.3	Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts	X	
3.4	Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts, à l'exclusion des procédures selon le ch. 3.1	X	X
3.5	Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites avant le 01.01.2026	X	
3.6	Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites dès le 01.01.2026 concernant des jugements bernois	X	
3.7	Demandes de nouveau jugement pendantes au 01.01.2026 (procédures par défaut)	X	
3.8	Demandes de nouveau jugement introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois (procédures par défaut)		X
3.9	Exécution des jugements pénaux de première instance	X	

3.10 En particulier concernant l'exécution : veiller dès le 01.01.2026 au respect des règles de conduite liées à un sursis octroyé par un jugement bernois	X	
3.11 En particulier concernant l'exécution : éventuelle procédure selon l'art. 95, al. 5, CP à mener dès le 01.01.2026 (révocation de sursis en raison du non-respect des règles de conduite liées à un sursis)	X	
3.12 En particulier concernant l'exécution : veiller dès le 01.01.2026 au respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	X	
3.13 En particulier concernant l'exécution : statuer dès le 01.01.2026 sur les conséquences du non-respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	X	
4. Cour suprême, Chambre de recours (CRe)		
4.1 Procédures de recours pendantes au 01.01.2026	X	
4.2 Procédures de recours introduites dès le 01.01.2026, mais pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue avant le 01.01.2026	X	
4.3 Procédures de recours pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise	X	
5. Cour suprême, Chambres pénales (CPé)		
5.1 Procédures d'appel pendantes au 01.01.2026	X	

5.2	Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue avant le 01.01.2026, mais qui sont introduites dès le 01.01.2026 (par exemple lorsque les motifs sont rédigés après le 01.01.2026)	X	
5.3	Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise	X	
5.4	Exécution des jugements pénaux de deuxième instance	X	
5.5	Demandes de révision pendantes le 01.01.2026	X	
5.6	Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus avant le 01.01.2026	X	
5.7	Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus après le 01.01.2026 par un tribunal bernois		X
5.8.1	Procédures de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et que la décision est prise en compétence propre (art. 413, al. 2, lettre b, CPP)	X	
5.8.2	Procédures de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et qu'un renvoi en première instance ou au ministère public est décidé (art. 413, al. 2, lettre a, CPP)		X

1) [RSJU 102](#)2) [RS 312.0](#)3) [RS 272](#)4) [RS 281.1](#)5) [RS 210](#)6) [RS 312.1](#)7) [RSJU 832.113](#)8) [RSJU 832.20](#)9) [RS 830.1](#)10) [RSB 155.21](#)11) [RSJU 175.1](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier
dans le canton du Jura concernant la commune bourgeoise
de Moutier
(Accord d'exécution concernant la commune bourgeoise de
Moutier)**

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 5 et 30, alinéa 2, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura^{[1](#)},

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord contient les dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") sur la commune bourgeoise de Moutier.

Droit applicable

Art. 2 À partir de la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert"), la commune bourgeoise de Moutier relève de l'ordre juridique du canton du Jura.

Adaptation anticipée des actes de la commune bourgeoise

Art. 3 ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la commune bourgeoise de Moutier est en droit d'adapter son règlement d'organisation ainsi que d'adopter son plan financier et son budget selon le droit jurassien avec entrée en vigueur à la date du transfert.

² Le droit jurassien régit également les compétences, la procédure et les voies de droit relatives à la mise en œuvre du présent article.

Législature communale

Art. 4 ¹ Les membres d'autorité et personnes élues, en place à la date du transfert, poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature communale en cours.

² Les actes adoptés par ces autorités et personnes sont réputés avoir été adoptés par des organes composés de manière régulière au regard du droit jurassien.

Entrée en
vigueur

Art. 5 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹) [RSJU 102](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le domaine de l'état civil
(Accord d'exécution concernant le domaine de l'état civil)**

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord règle le transfert, la conservation et la mise à disposition d'informations relatives aux registres de l'état civil ainsi que la conservation des dossiers relatifs à des procédures de changement de nom.

Registres de
l'état civil

Art. 2 ¹ L'autorité bernoise de l'état civil remet à l'autorité jurassienne de l'état civil :

- a) les registres des familles de la commune de Moutier avec les pièces justificatives s'y rapportant;
- b) le registre des événements tenu sur papier par l'arrondissement de l'état civil de Moutier avec les pièces justificatives s'y rapportant.

² L'autorité jurassienne de l'état civil est chargée de récupérer les registres prévus à l'alinéa 1.

³ Les pièces justificatives se rapportant à des saisies dans le registre électronique de l'état civil sont conservées par l'autorité bernoise de l'état civil.

⁴ La mise à disposition réciproque de copies d'extraits des registres des événements tenus sur papier, ainsi que de copies de pièces justificatives a lieu sans frais. En cas de besoin, les originaux sont également transmis sans frais.

Archives des
changements de
nom

Art. 3 Les dossiers relatifs à des procédures de changement de nom concernant la commune de Moutier qui ont été archivés jusqu'au 31 décembre 2025 sont conservés par les autorités bernoises.

Entrée en
vigueur

Art. 4 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

Accord d'exécution

**entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant les domaines du registre foncier
et du droit notarial**

**(Accord d'exécution concernant les domaines du registre
foncier et du droit notarial)**

des 2 et 3 décembre 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu les articles 7, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le
canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de
la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le
transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord contient des dispositions d'exécution
d'ordre technique, financier, administratif et juridique réglant les effets du
transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de
Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura")
sur le registre foncier et sur le droit notarial.

Principes
applicables à la
transmission des
données

Art. 2 ¹ Le canton de Berne transmet au canton du Jura toutes les données
disponibles dans l'application spécialisée Capitastra concernant les immeubles
de la commune de Moutier dans leur état au 31 décembre 2025. Le canton du
Jura se voit aussi garantir la possibilité d'accéder aux données historisées.

² Le Bureau cantonal du registre foncier du canton de Berne (ci-après : "le
Bureau du registre foncier du canton de Berne") transmet au Service du registre
foncier et du registre du commerce du canton du Jura (ci-après : "le Service du
registre foncier du canton du Jura") le jeu de données sous forme électronique
et par l'intermédiaire de l'application spécialisée Capitastra, utilisée par les
deux cantons, selon des modalités coordonnées conjointement avec
l'assistance du fournisseur.

³ La gestion des feuillets qui se rapportent aux immeubles de la commune de Moutier est reprise par le canton du Jura. Les feuillets sont clôturés dans le registre foncier du canton de Berne après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert").

Accès au système d'information sur les données relatives aux immeubles

Art. 3 ¹ Le canton de Berne garantit l'accès à son système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS) à des membres du personnel du canton du Jura qui auront été désignés nommément par le chef ou la cheffe du département auquel est rattaché le Service du registre foncier du canton du Jura.

² L'accès se limite à des droits en lecture seule et concerne uniquement les données relatives aux immeubles de la commune de Moutier.

³ L'accès aux données relatives aux immeubles est octroyé jusqu'au 31 décembre 2026. Sur demande du Service du registre foncier du canton du Jura au Bureau du registre foncier du canton de Berne, ce délai peut être prolongé.

Affaires du registre foncier en cours
a) Principes

Art. 4 ¹ Le canton de Berne demeure compétent pour les affaires du registre foncier en cours conformément à l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier.

² Le Bureau du registre foncier du Jura bernois transmet au Service du registre foncier du canton du Jura les données des affaires en cours dans leur état au 31 décembre 2025.

³ Une fois les affaires pendantes liquidées dans le canton de Berne, celui-ci procède aux inscriptions des affaires dans le système idoine (Capitastra) du canton du Jura. Pour ce faire, ce dernier garantit, durant une période déterminée d'entente entre les autorités prévues à l'article 12, l'accès à son système à quelques membres du personnel du registre foncier du Jura bernois qui auront été désignés nommément par ce dernier.

b) Cas particuliers

Art. 5 ¹ Le canton de Berne garantit, par l'intermédiaire du Bureau du registre foncier compétent, que l'inscription juridiquement valable des affaires pendantes a eu lieu le 30 juin 2026 au plus tard. Sont réservées les procédures au sens de l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier, les procédures de taxation et les procédures de perception de l'impôt sur les mutations.

² Les affaires n'ayant pas encore été portées au grand livre le 31 décembre 2025 pour la seule raison que l'impôt sur les mutations n'a pas entièrement été payé au canton de Berne font l'objet d'une inscription juridiquement valable le 31 janvier 2026 au plus tard. L'article 22, alinéa 1, de la loi bernoise du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations² n'est pas applicable.

Remise des
pièces
justificatives du
registre foncier

Art. 6 ¹ Les pièces justificatives du registre foncier qui concernent la commune de Moutier et qui ont été traitées par le canton de Berne, y compris celles des affaires qui seront encore à clôturer et qui auront été saisies dans le journal le 31 décembre 2025 au plus tard, restent en possession physique et électronique de ce dernier et sont archivées. Une copie électronique de ces pièces dans leur état au 1^{er} janvier 2026 est remise au canton du Jura.

² Une copie électronique des pièces justificatives relatives aux affaires en cours sera remise au canton du Jura dès que les affaires auront été liquidées. Les modalités de transmission sont réglées par le Bureau du registre foncier du canton de Berne et par le Service du registre foncier du canton du Jura.

³ Le canton de Berne veille au respect du droit de consulter ces pièces conformément à l'article 970, alinéa 1, du Code civil suisse³ ainsi qu'à d'autres éventuelles dispositions de la législation spéciale.

Droits de gage
immobiliers

Art. 7 La commune de Moutier reste titulaire de l'ensemble des droits de gage immobiliers inscrits en sa faveur.

Minutes des
notaires

Art. 8 ¹ Les minutes des notaires bernoises et bernois qui concernent la commune de Moutier restent la propriété du canton de Berne. Elles sont conservées par les notaires bernoises et bernois, puis livrées aux Archives de l'État du canton de Berne au terme de leur activité notariale ou à leur décès.

² La remise des minutes est régie par le droit notarial bernois.

Notaires
bernoises et
bernois après le
transfert

Art. 9 ¹ Les notaires exerçant leur profession en vertu d'une autorisation délivrée par le canton de Berne avant le 31 décembre 2025 ne peuvent plus, à partir du 1^{er} janvier 2026, accomplir leur activité principale de notariat sur le territoire de la commune de Moutier.

² Les notaires bernoises et bernois ne sont plus compétents à raison du lieu à Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026. Les adresses de Moutier sont radiées du registre des notaires du canton de Berne. Les notaires bernoises et bernois ne peuvent plus avoir à Moutier à la date précitée ni d'études principales bernoises ni d'études annexes à une étude principale se trouvant dans le canton de Berne.

Actes
authentiques non
déposés

Art. 10 ¹ Les acte authentiques instrumentés le 31 décembre 2025 au plus tard par une notaire bernoise ou un notaire bernois qui n'ont pas été déposés avant la date du transfert peuvent être déposés au Service du registre foncier du canton du Jura jusqu'au 30 juin 2026.

² Il en va de même des avenants y relatifs ainsi que des avenants instrumentés au-delà de la date du transfert.

Frais

Art. 11 ¹ Chaque canton assume les frais qui lui incombent pour l'application du présent accord.

² Aucun des deux cantons ne perçoit d'émoluments du registre foncier, d'autres émoluments ou des débours dans le cadre de l'application du présent accord.

³ Aucun impôt sur les mutations ni droit de mutation n'est dû dans le cadre de l'application du présent accord.

Exécution

Art. 12 Pour le surplus, les registres fonciers du canton de Berne et du canton du Jura sont compétents pour mettre en œuvre le présent accord.

Entrée en
vigueur

Art. 13 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹) [RSJU 102](#)

²) [RSB 215.326.2](#)

³) [RS 210](#)

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le traitement des procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes (Accord d'exécution concernant les procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes)

des 9 et 10 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 et 30, alinéa 1, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord contient des dispositions d'exécution d'ordres technique, financier, administratif et juridique pour la poursuite du traitement des procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes au 31 décembre 2025, lorsque le for de la poursuite au sens des articles 46 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁾ est à Moutier.

Transmission
des données et
des dossiers

Art. 2 ¹ Les autorités bernoises transmettent aux autorités jurassiennes toutes les données et tous les dossiers physiques nécessaires au bon déroulement de l'activité administrative et à la poursuite du traitement des procédures concernées.

² Les autorités des deux cantons se communiquent en tout temps les renseignements nécessaires à leurs activités et s'accordent réciproquement le droit de consulter les données et les dossiers physiques des procédures concernées par le présent accord.

Frais de
migration
électronique des
données

Art. 3 Les coûts d'une transmission électronique de données (migration de données) se répartissent comme suit :

- a) les coûts de la mise à disposition de données et de leur extraction à partir de l'application spécialisée bernoise sont à la charge du canton de Berne;

- b) les coûts d'implémentation dans l'application spécialisée jurassienne ainsi que les frais de traitement ultérieurs des données sont à la charge de la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura").

Finances

Art. 4 ¹ Les émoluments et les débours pour les actes administratifs reviennent au canton qui a effectué les actes en question.

² Le canton habilité selon l'alinéa 1 est compétent en matière de facturation et d'encaissement.

³ Dans chaque cas, le canton de Berne verse au canton du Jura le solde résultant d'avances de frais au sens de l'article 68 LP.

Archivage

Art. 5 Chaque canton conserve les pièces relatives aux poursuites pour dettes et aux faillites qu'il a établies.

Tenue du registre des poursuites

Art. 6 ¹ Chaque canton tient son registre des poursuites pour dettes et des faillites, pendantes et clôturées séparément et en est responsable.

² Les poursuites non clôturées par le canton de Berne au 28 février 2027 et transmises au canton du Jura sont inscrites dans le registre des poursuites jurassien au moment de leur transmission.

Extrait de poursuites

Art. 7 Chaque office délivre un extrait de poursuites mentionnant que, pour la situation antérieure, respectivement postérieure au 1^{er} janvier 2026, il faut requérir un extrait de l'autre office.

Registre des pactes de réserve de propriété

Art. 8 Dès le 1^{er} janvier 2026, le canton du Jura reprend la tenue du registre des pactes de réserve de propriété concernant les habitantes et les habitants de Moutier.

Compétence en matière de procédures de poursuite
a) Réquisitions de continuer la poursuite déposées avant le 1^{er} novembre 2025

Art. 9 ¹ Le canton de Berne poursuit le traitement, jusqu'au 28 février 2027 inclus, des procédures de poursuite pendantes au 31 décembre 2025, à condition que la réquisition de continuer la poursuite ait été déposée avant le 1^{er} novembre 2025 et que la débitrice ou le débiteur ait été avisé jusqu'au 31 décembre 2025 de la saisie au sens de l'article 90 LP. Au besoin, le canton de Berne adresse au canton du Jura une demande d'entraide au sens de l'article 4 LP pour effectuer les actes nécessaires.

² Dans le cas où une procédure selon l'alinéa 1 ne peut pas être close avant le 28 février 2027, le canton de Berne transmet celle-ci au canton du Jura afin qu'il assure la suite de son traitement. Le canton de Berne en informe les parties à la procédure.

³ Les dossiers pendants au 31 décembre 2025, dans lesquels la réquisition de continuer la poursuite a été déposée avant le 1^{er} novembre 2025 et dans lesquels aucun avis de saisie au sens de l'article 90 LP n'a été notifié jusqu'au 31 décembre 2025, sont de la compétence du canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2026. Le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il en informe les parties à la procédure et indique aux créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

⁴ Les dossiers pendants au 31 décembre 2025, dans lesquels la réquisition de continuer la poursuite a été déposée avant le 1^{er} novembre 2025 et dans lesquels aucune commination de faillite au sens de l'article 159 LP n'a été notifiée jusqu'au 31 décembre 2025, sont de la compétence du canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2026. Le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il informe les parties à la procédure et indique aux créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

b) Réquisitions de continuer la poursuite déposées dès le 1^{er} novembre 2025

Art. 10 ¹ Le traitement des dossiers dans lesquels la réquisition de continuer la poursuite a été déposée dès le 1^{er} novembre 2025 incombe aux autorités jurassiennes.

² Le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il en informe les parties à la procédure et informe les créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

c) Réserve

Art. 11 Les réquisitions de continuer la poursuite déposées dès le 1^{er} novembre 2025, faisant suite à une saisie déjà exécutée au sens des articles 110 et 111 LP sont réservées et restent de la compétence de l'autorité qui a effectué la saisie.

Compétence dès le 1^{er} janvier 2026 en matière de procédures de faillite

Art. 12 ¹ Le canton de Berne poursuit, jusqu'au 28 février 2027 inclus, le traitement des procédures de faillite dans lesquelles le tribunal a prononcé la faillite au sens de l'article 175, alinéa 2, LP à un moment fixé avant le 1^{er} janvier 2026. Au besoin, le canton de Berne adresse au canton du Jura une demande d'entraide au sens de l'article 4 LP pour effectuer les actes nécessaires.

² Dans le cas où une procédure selon l'alinéa 1 ne peut pas être close avant le 28 février 2027, le canton de Berne transmet celle-ci au canton du Jura afin qu'il assure la suite de son traitement. Le canton de Berne garantit le transfert de connaissances.

³ Le canton du Jura est compétent pour les procédures de faillite dans lesquelles le tribunal a constaté la déclaration de faillite à un moment fixé après le 31 décembre 2025. Tel est également le cas si la faillite est constatée par un tribunal bernois.

Poursuite en
réalisation de
gage

Art. 13 ¹ Les réquisitions de réalisation de gage au sens de l'article 154 LP qui parviennent à une autorité bernoise jusqu'au 31 octobre 2025 ressortissent au canton de Berne.

² Les autorités bernoises transmettent au canton du Jura les réquisitions de réalisation de gage reçues à partir du 1^{er} novembre 2025.

Poursuite pour
effets de change

Art. 14 ¹ Le canton de Berne poursuit, jusqu'au 28 février 2027 inclus, le traitement des procédures pendantes au 31 décembre 2025 dans lesquelles le commandement de payer pour effet de change a déjà été notifié au sens de l'article 178, alinéa 1, LP.

² Lorsqu'aucun commandement de payer pour effets de change n'a encore été notifié pour les procédures pendantes au 31 décembre 2025, le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il en informe les parties à la procédure et indique aux créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

Mesures
conservatoires

Art. 15 ¹ Les mesures conservatoires, telles que le séquestre et la prise d'inventaire, reçues avant le 31 décembre 2025 et pendantes à cette date ressortissent au canton de Berne.

² Les poursuites en validation du séquestre ou d'inventaire sont traitées conformément aux articles 9 et suivants.

Entrée en
vigueur

Art. 16 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² Les articles 2 à 6, 9 à 11, 13 et 15 prennent effet au 1^{er} novembre 2025.

Delémont et Berne, les 9 et 10 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 281.1](#)

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les procédures pénales se trouvant au stade de la procédure préliminaire (Accord d'exécution concernant les procédures pénales au stade de la procédure préliminaire)

des 9 et 10 décembre 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu les articles 7, 9 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le
canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de
la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le
transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent :

Objet et champ
d'application

Article premier ¹ Le présent accord s'applique aux procédures en matière de
droit pénal qui sont, au 31 décembre 2025, traitées par les autorités pénales
bernoises (police ou Ministère public majeur/mineur), lorsque la procédure se
trouve au stade de la procédure préliminaire (investigations policières et
instruction au sens du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007
[CPP]²⁾, respectivement aux procédures qui ont été liquidées au stade de
l'instruction avant le 1^{er} janvier 2026.

² Il prévoit également des règles concernant l'exécution des décisions.

³ Les relations entre les polices cantonales bernoises et jurassiennes sans lien
avec une procédure pénale sont réglées par l'accord d'exécution des 21 et 22
octobre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif
au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura
concernant le domaine de la police³⁾.

⁴ Le sort des dossiers qui ont été mis en accusation ou dont l'ordonnance
pénale a été maintenue avant le 1^{er} janvier 2026 est réglé par l'accord
d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la
République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de
Moutier dans le canton du Jura concernant les procédures pendantes devant
les autorités judiciaires⁴⁾.

Divergences
dans l'application
de l'accord

Art. 2 ¹ En cas de problèmes dans l'application du présent accord, les autorités bernoises et jurassiennes compétentes prennent contact l'une avec l'autre pour les régler d'entente entre autorités, sans consultation des parties.

² En cas de désaccord persistant entre autorités, ces dernières transmettent le dossier à l'autorité compétente de chaque canton afin qu'une solution puisse être trouvée d'un commun accord.

³ Si aucune solution ne peut être trouvée, la procédure de fixation de for prévue par le CPP est mise en œuvre, les droits des parties étant réservés.

Contestation des
parties et
décision d'une
autorité fédérale

Art. 3 ¹ En cas de contestation des parties relative à la mise en œuvre du concordat sur le transfert de Moutier ou du présent accord, les autorités définies à l'article 2 décident de manière à préserver les solutions consacrées par le concordat sur le transfert de Moutier, respectivement par le présent accord, dans la mesure où le droit supérieur le permet.

² Si la question du for fait l'objet d'une décision d'une autorité fédérale, cette décision prime les règles du concordat sur le transfert de Moutier, respectivement du présent accord, pour les futurs cas à trancher sur contestation, sans préjudice pour les procédures pendantes dans lesquelles les parties n'ont pas contesté la compétence.

Principes en
matière de
procédures
ouvertes contre
des personnes
prévenues
majeures

Art. 4 ¹ Les dossiers pénaux concernant des personnes prévenues majeures, dont le for est à Moutier au sens des articles 31 et suivants CPP, concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris :

- a) jusqu'au 30 septembre 2025 et se trouvant au stade de la procédure préliminaire devant les autorités bernoises au 31 décembre 2025, y compris les procédures suivant les règles en matière d'ordonnance pénale, sont traités par les autorités bernoises jusqu'au terme de la procédure préliminaire;
- b) dès le 1^{er} octobre 2025 et se trouvant au stade de la procédure préliminaire devant les autorités bernoises au 31 décembre 2025, sont transmis sans retard aux autorités jurassiennes compétentes (police ou Ministère public) selon les modalités des articles 11 et 12.

² Dans les cas d'application de l'article 34 CPP, la date des premiers actes de poursuite de la première infraction est déterminante.

³ L'application de l'article 38 CPP est réservée, le Parquet général bernois et le Ministère public jurassien étant compétents pour traiter de l'application éventuelle de cette disposition dans une procédure qui le justifierait.

Principes en
matière de
procédure
envers les
personnes
prévenues
mineures

Art. 5 ¹ Les procédures concernant des personnes prévenues mineures, dont le for est à Moutier selon l'article 10 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)⁵, ouvertes devant le Ministère public cantonal bernois des mineurs et en cours au 31 décembre 2025 restent de la compétence du Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois.

² Les procédures, dont le for est à Moutier selon l'article 10 PPMIn, qui se trouvent encore au stade des investigations policières au 31 décembre 2025 sont transmises avec le rapport au Tribunal des mineurs jurassien. La police bernoise finit de rédiger le rapport dans ces cas et reste compétente jusqu'à la transmission du rapport.

³ L'exécution de toutes les décisions prises par le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, jusqu'au 31 décembre 2025 ou prises après cette date pour une procédure déjà ouverte et pas encore jugée selon l'alinéa 1 reste de la compétence de cette autorité.

⁴ En cas de changement de domicile du prévenu à compter du 1^{er} janvier 2026 dans une autre commune jurassienne que la commune de Moutier, le Tribunal des mineurs jurassien et le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, entament des pourparlers en vue de déterminer si l'intérêt du mineur commande de changer la compétence pour traiter de la procédure pénale ouverte.

⁵ Le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, établit une liste au 1^{er} janvier 2026 à l'intention du Tribunal des mineurs jurassien des affaires traitées concernant un mineur ayant sa résidence habituelle à Moutier. Cette liste doit permettre aux autorités d'entrer en discussion sur des cas qui pourraient nécessiter une reprise, en particulier en cas de récidive. Dans l'intérêt du mineur, une reprise peut être convenue entre le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, et le Tribunal des mineurs jurassien.

Dossiers contre
inconnus

Art. 6 ¹ Les dossiers, dont le for est à Moutier au sens des articles 31 et suivants CPP ou 10 PPMIn, concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris jusqu'au 30 septembre 2025 par la police bernoise contre un auteur inconnu, demeurent auprès de la police bernoise.

² En cas de découverte de l'auteur, ils sont traités par la police bernoise, avec la coopération directe de la police jurassienne.

³ Les procédures ouvertes contre inconnu concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris après le 30 septembre 2025 sont transférées au 1^{er} janvier 2026 à la police jurassienne.

⁴ L'application de l'article 38 CPP pour le cas où l'auteur est identifié est réservée.

Détention
concernant des
personnes
prévenues
majeures

Art. 7 ¹ Les procédures, dont le for est à Moutier, qui doivent être reprises par le canton du Jura au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, du présent accord, ouvertes devant le Ministère public bernois et comportant une procédure de placement en détention en cours au 31 décembre 2025, sont transférées au canton du Jura après la décision du Tribunal des mesures de contrainte en matière de détention. Le cas échéant, le procureur bernois continue à administrer les preuves au besoin avec la collaboration directe des autorités jurassiennes.

² Le Ministère public bernois demande en décembre 2025 à l'autorité bernoise compétente la prolongation de la détention dans les cas concernant une infraction commise à Moutier pour les affaires dont la détention arrive à échéance dans les 15 premiers jours de 2026 et qui doivent être reprises par le canton du Jura. Le dossier est transféré à l'autorité jurassienne compétente au moment de la décision en matière de prolongation, le procureur bernois continuant à administrer les preuves au besoin avec la collaboration directe des autorités jurassiennes.

³ En cas de mesures de substitution relatives à une procédure reprise par le canton du Jura, la surveillance du respect de ces mesures passe à l'autorité jurassienne au moment de la remise de la compétence à celle-ci selon l'article 11 du présent accord.

Ordonnances
pénales
concernant des
personnes
prévenues
majeures

Art. 8 ¹ Les dossiers traités par le département bernois des ordonnances pénales concernant des personnes prévenues majeures, dont le for est à Moutier, portant sur des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris jusqu'au 30 septembre 2025 et se trouvant au stade de la procédure préliminaire devant les autorités bernoises au 31 décembre 2025, sont traités par les autorités bernoises jusqu'au terme de la procédure préliminaire. En cas de mise en accusation dès le 1^{er} janvier 2026, les dossiers sont repris, à ce stade, par les autorités jurassiennes.

² Les procédures dont le for est à Moutier concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris dès le 1^{er} octobre 2025 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ordonnance pénale au 31 décembre 2025 sont traitées selon les règles de l'article 4, alinéa 1, lettre b.

³ Les procédures dont le for est à Moutier, concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris dès le 1^{er} octobre 2025 et ayant donné lieu à des ordonnances pénales non entrées en force jusqu'au 31 décembre 2025, font l'objet, à la suite d'une opposition, d'une appréciation par le Ministère public bernois qui doit statuer sur la manière de continuer la procédure avant une éventuelle transmission du for. Suivant sa décision, les autorités compétentes sont les suivantes :

- a) en cas de classement de la procédure : le ministère public bernois;
- b) en cas de nouvelle ordonnance pénale sans acte d'instruction supplémentaire du ministère public bernois : le ministère public jurassien traite de l'éventuelle opposition à la nouvelle ordonnance pénale rendue au-delà du 31 décembre 2025;
- c) en cas d'actes d'instruction supplémentaires : les autorités bernoises;
- d) en cas d'établissement d'un acte d'accusation : le ministère public bernois dresse l'acte d'accusation et demande la mise en accusation devant les tribunaux jurassiens.

⁴ L'annexe 2 de l'accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les procédures pendantes devant les autorités judiciaires⁴⁾ s'applique pour le surplus concernant le traitement des oppositions aux ordonnances pénales.

⁵ Dans les cas d'application de l'article 34 CPP, la date des premiers actes de poursuite de la première infraction est déterminante.

Recours et
scellés

Art. 9 ¹ Les contestations des décisions rendues par un procureur bernois ou par une autre autorité bernoise avant la transmission du dossier aux autorités jurassiennes sont traitées par les autorités de recours bernoises. Il en est de même des demandes de levée de scellés ou de placement en détention, qui sont déposées devant le Tribunal des mesures de contrainte bernois compétent.

² Les procédures qui font l'objet d'une demande de levée de scellés ou d'une procédure de recours bloquant toute mesure d'instruction demeurent de la compétence du Ministère public bernois jusqu'à l'entrée en force de la décision de levée des scellés ou de la décision sur recours.

Mesures
d'instruction
menées par la
police bernoise
et mesures
secrètes

Art. 10 ¹ La police bernoise saisie d'un mandat sur la base des articles 309 ou 312 CPP jusqu'au 31 décembre 2025 effectue les actes prévus par le mandat, le cas échéant avec la coopération directe de la police jurassienne.

² Dans les affaires qui sont reprises par les autorités jurassiennes selon l'article 4, alinéa 1, lettre b, du présent accord, la police bernoise dresse un rapport des actes d'instruction et l'adresse au Ministère public bernois pour transmission à l'autorité jurassienne qui a repris la procédure. Celle-ci doit décider de la suite de la procédure.

³ Si une mesure secrète est en cours au 31 décembre 2025 dans une procédure qui est reprise par les autorités jurassiennes conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre b, du présent accord, la police bernoise reste compétente jusqu'à la prolongation éventuelle de cette mesure par les autorités jurassiennes, la police bernoise coopérant avec la police jurassienne. La police bernoise fournit un rapport avant la fin de la mesure à l'autorité jurassienne qui a repris l'affaire en vue d'une éventuelle demande de prolongation, mais au plus tard au 31 mars 2026 pour les mesures secrètes non soumises à un délai.

Procédure à
suivre lors du
transfert du for
a) Principes
généraux

Art. 11 ¹ S'agissant des questions non réglées par le présent accord, les Recommandations du 20 novembre 2025 relatives à la détermination de la compétence à raison du lieu (recommandations sur le for) de la Conférence suisse des Ministères publics sont applicables.

² La transmission d'un dossier à l'autorité judiciaire jurassienne compétente sur la base du présent accord se fait sans procédure de fixation de for via le Parquet général bernois.

³ Le Ministère public jurassien rend une ordonnance de reconnaissance de for après réception du dossier.

⁴ Dans les dossiers d'instruction, une table des matières est établie et placée au début de chacun des dossiers.

⁵ Si une procédure se trouve en cours de procédure de reprise de for auprès d'un autre canton au 31 décembre 2025 et si elle concerne le for de Moutier, l'autorité du canton tiers ou l'autorité d'une autre région que le Jura bernois-Seeland est avertie immédiatement par le Ministère public bernois que la compétence doit passer au canton du Jura, si tel est le cas en vertu du présent accord. Les autorités jurassiennes deviennent compétentes pour discuter de la détermination du for.

⁶ L'application de l'article 38 CPP reste réservée. En cas d'application de cette disposition, une décision est rendue.

b) Frais de
procédure

Art. 12 ¹ Les nominations du conseil juridique gratuit au sens des articles 127 et suivants CPP ne sont pas révoquées lors du transfert du for. Chaque canton applique son propre tarif en la matière.

² Le procureur bernois rend, au moment de la transmission du dossier, une décision d'avance de frais s'agissant de l'activité de l'avocat effectuée jusqu'à la remise du for à l'autorité jurassienne. Les avances de frais décidées par le Ministère public bernois sont versées par le canton de Berne pour les activités effectuées par le mandataire d'office jusqu'à cette remise. Elles doivent le cas échéant être remboursées au canton de Berne s'agissant de la part versée par ce dernier en fonction de la décision finale rendue.

³ Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura n'a aucune incidence sur l'obligation de remboursement de l'assistance judiciaire envers le canton de Berne incombant à une partie en ayant bénéficié et dont la situation économique s'est améliorée.

⁴ Les autorités jurassiennes communiquent à l'autorité bernoise qui était saisie en dernier de l'affaire les prononcés relatifs aux dossiers dans lesquels une obligation de remboursement envers le canton de Berne existe ou pourrait exister.

Affaires de droit
pénal cantonal

Art. 13 Les procédures pénales concernant des personnes prévenues majeures ou mineures ouvertes jusqu'au 31 décembre 2025 en application du droit pénal cantonal bernois, dans des affaires dont le for est à Moutier, demeurent de la compétence des autorités pénales bernoises. Le cas échéant, une disjonction est prononcée avant la transmission d'une procédure aux autorités jurassiennes compétentes.

Décisions
judiciaires
ultérieures

Art. 14 Dans les affaires pénales traitées par le Ministère public bernois entrées en force, dont le for est à Moutier en application des articles 31 et suivants CPP et concernant des personnes prévenues majeures, la compétence pour traiter des procédures ultérieures appartient aux autorités compétentes du canton de Berne.

Exécution des
décisions

Art. 15 ¹ Les autorités bernoises demeurent compétentes pour l'exécution des décisions rendues par le Ministère public bernois dans les affaires dont le for est à Moutier et concernant des personnes prévenues majeures.

² En matière de règles de conduite, les autorités bernoises demeurent compétentes pour vérifier le respect de ces mesures si elles ont été ordonnées jusqu'au 31 décembre 2025 dans les affaires dont le for est à Moutier et concernant des personnes prévenues majeures.

Transfert et
archives

Art. 16 ¹ Les dossiers à transférer sont ordrés et pourvus d'une liste des documents annexés, notamment bordereaux des pièces justificatives, éventuels dossiers édités avec la précision de l'autorité à laquelle ils doivent être restitués et éventuelles notes internes concernant des recherches juridiques. S'agissant des objets séquestrés, ils sont transférés avec le dossier.

² Les dossiers sont archivés dans le canton dans lequel se termine la procédure, toutes instances confondues.

Information des
avocates et
avocats ainsi que
du public

Art. 17 ¹ Dès l'adoption du présent accord, le Parquet général bernois et la Procureure générale du canton du Jura procèdent à une communication simultanée aux deux associations cantonales des avocats afin de leur en donner connaissance.

² Dès son adoption, le présent accord est mis en ligne sur les sites internet des deux Ministères publics et y reste au moins jusqu'au 31 décembre 2026.

Entrée en
vigueur

Art. 18 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² Les articles 7, alinéa 2, et 17 du présent accord entrent en vigueur immédiatement.

Delémont et Berne, les 9 et 10 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RS 312.0](#)
- 3) [RSJU 102.551.1](#)
- 4) [RSJU 102.181.1](#)
- 5) [RS 312.1](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier
dans le canton du Jura concernant le domaine de
l'enseignement obligatoire
(Accord d'exécution concernant le domaine de
l'enseignement obligatoire)**

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 12 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant, dans le domaine de l'enseignement obligatoire, les questions techniques, financières, administratives et juridiques en relation avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura").

² Il règle, en particulier, l'ordre juridique applicable à l'offre de l'école obligatoire (degrés primaire et secondaire I), le statut du personnel enseignant au sein de l'école obligatoire et le financement de ces thématiques.

Définitions

Art. 2 ¹ On entend par "date du transfert", la date à partir de laquelle la commune de Moutier est intégrée au canton du Jura.

² On entend par "date du passage", le début de l'année scolaire suivant la date du transfert, soit le 1^{er} août 2026.

³ On entend par "phase transitoire", la période courant entre la date du transfert et la date du passage.

⁴ On entend par "élèves prévôtois", les enfants qui résident dans la commune de Moutier.

⁵ On entend par "élèves bernois", les enfants qui résident dans des communes du canton de Berne.

SECTION 2 : Passage du système scolaire bernois au système scolaire jurassien

Principes

Art. 3 ¹ La commune de Moutier passe de l'ordre juridique bernois à l'ordre juridique jurassien dès la date du transfert conformément à l'article 3 du concordat sur le transfert de Moutier, sauf, durant la phase transitoire, en ce qui concerne l'offre de l'école obligatoire, le statut du personnel enseignant et le financement de ces thématiques.

² Sous réserve de l'alinéa 3, les procédures de droit public pendantes devant les autorités de la commune de Moutier ou devant les autorités cantonales bernoises à la date du passage se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions.

³ Les procédures introduites pendant la phase transitoire relatives au lieu de scolarisation des élèves prévôtois dès la date du passage ou à leur admission dans une institution spécialisée dès la date du passage sont traitées par l'autorité jurassienne compétente en application du droit jurassien.

Achèvement du degré entamé

Art. 4 Les élèves qui, à la date du transfert, fréquentent l'école du degré secondaire I dans la commune de Moutier terminent ce degré dans cette commune, y compris en cas de redoublement.

Élèves en 8^e année HarmoS

Art. 5 ¹ Les élèves qui fréquentent la 8^e année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert sont orientés vers l'école du degré secondaire jurassienne conformément aux résultats issus de la procédure d'orientation réalisée selon le droit bernois.

² Les élèves qui, d'après le droit bernois, feraient partie de la section préparant aux écoles de maturité (section p) choisissent entre les options 1, 2, 3 ou 4 prévues par le droit jurassien, ceux qui feraient partie de la section moderne (section m) ont le choix entre les options 3 et 4 et ceux qui feraient partie de la section générale (section g) sont attribués à l'option 4.

Élèves en 9^e ou
10^e année
HarmoS

Art. 6 ¹ Les élèves qui fréquentent la 9^e ou 10^e année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert intègrent à la date du passage le système scolaire jurassien avec les mêmes niveaux qu'ils auraient selon le droit bernois.

² Les élèves qui, d'après le droit bernois, feraient partie de la section préparant aux écoles de maturité (section p) choisissent entre les options 1, 2, 3 ou 4 prévues par le droit jurassien, ceux qui feraient partie de la section moderne (section m) ont le choix entre les options 3 et 4 et ceux qui feraient partie de la section générale (section g) sont attribués à l'option 4.

³ Les élèves bernois qui fréquentent la 10^e année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert peuvent rejoindre pour l'année scolaire débutant à la date du passage la filière bilingue des Gymnases biennois s'ils remplissent les conditions nécessaires.

⁴ Les élèves prévôtois qui fréquentent la 9^e ou 10^e année HarmoS à la date du transfert peuvent rejoindre pour l'année scolaire débutant à la date du passage ou la suivante la filière bilingue des Gymnases biennois ou la filière gymnasiale bilingue commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura s'ils remplissent les conditions nécessaires.

Mesures de
pédagogie
spécialisée

Art. 7 ¹ Le canton du Jura reprend, dès la date du passage, les mesures de pédagogie spécialisée instituées par le canton de Berne et les réévalue au besoin, de cas en cas, selon le droit jurassien.

² Il les met en œuvre d'après le droit jurassien.

Matériel et
moyens scolaires

Art. 8 ¹ Le matériel et les moyens scolaires utilisés jusqu'à la date du passage sont commandés, respectivement fournis, selon le processus bernois.

² Le matériel et les moyens scolaires dont l'usage débutera après la date du passage sont commandés, respectivement fournis, selon le processus jurassien.

SECTION 3 : Statut du personnel enseignant

Art. 9 ¹ Les rapports de travail du personnel enseignant de la commune de Moutier sont régis par le droit bernois jusqu'à la veille de la date du passage. L'alinéa 5 est réservé.

² Les soldes d'heures de travail du personnel enseignant repris par le canton du Jura sont mis à zéro.

³ Les soldes d'heures positifs à la veille de la date du passage sont payés conformément au droit bernois. Les heures négatives existantes à la même date sont soldées, sans contrepartie.

⁴ Les propositions d'engagement du canton du Jura dès la date du passage sont considérées par les autorités bernoises comme proposition de poste au sein du canton au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi bernoise du 16 septembre 2004 sur le personnel (ci-après : "LPers")²⁾.

⁵ Si un rapport de travail ne peut pas prendre fin ou être résilié au 31 juillet 2026 en raison d'une période prévue à l'article 28 LPers, il reste soumis à l'ordre juridique bernois au-delà du 31 juillet 2026 et prend fin automatiquement au prochain terme de résiliation possible. Une résiliation anticipée du rapport de travail par l'enseignant demeure réservée.

SECTION 4 : Financement

Principes

Art. 10 ¹ Le canton de Berne continue de prendre en charge, durant la phase transitoire, les traitements du corps enseignant et des membres des directions d'écoles.

² Les deux cantons appliquent par analogie la convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (ci-après : "CSR 2009")³⁾, sous réserve des dispositions contraires du présent accord.

³ Les décomptes et les prises en charge des coûts se font pro rata temporis.

⁴ Les décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier sont effectués au plus tard pour le 30 novembre 2026.

Financement par rapport aux élèves prévôtois

Art. 11 ¹ Durant la phase transitoire, le canton du Jura verse au canton de Berne pour les élèves prévôtois scolarisés à Moutier la contribution définie dans la CSR 2009, diminuée de la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires qui se monte à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.

² La contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires pour la phase transitoire est définie par le droit jurassien et assumée par la collectivité publique qu'il désigne.

³ Durant la phase transitoire, le canton du Jura prend en charge le financement des coûts concernant les élèves prévôtois scolarisés dans une institution spécialisée.

⁴ Pour les élèves prévôtois qui fréquentent la première année de la filière bilingue dans les Gymnases biennois à la date du transfert, la commune de Moutier verse au canton de Berne pour les mois de l'année scolaire allant du 1^{er} août précédant la date du transfert jusqu'à la veille de celle-ci les contributions définies à l'article 24c de la loi bernoise du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges⁴⁾. La convention des 30 juin et 6 juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement⁵⁾ s'applique à la phase transitoire.

Financement par
rapport aux
élèves bernois

Art. 12 ¹ Pour la phase transitoire, le canton de Berne verse à la commune de Moutier pour les élèves bernois scolarisés à Moutier la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires, qui se monte à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.

² Au-delà de la date du passage, le canton de Berne verse au canton du Jura pour les élèves bernois scolarisés à Moutier la contribution définie dans la CSR 2009 jusqu'à l'achèvement de leur formation au sens de l'article 4. Le canton du Jura verse à la commune de Moutier au titre de frais d'exploitation et d'infrastructure un montant équivalent à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.

SECTION 5 : Encadrement parascolaire

Art. 13 ¹ La part cantonale au financement de l'école à journée continue pour les élèves prévôtois est assumée par le canton de Berne du 1^{er} août précédant la date du transfert jusqu'à celle-ci.

² Elle passe à la charge du canton du Jura pour la phase transitoire.

³ Elle est assumée par le canton de Berne pour l'ensemble de l'année scolaire pour les élèves bernois.

⁴ Le décompte est effectué au plus tard pour le 30 novembre 2026.

⁵ À compter de la date du passage, les élèves bernois qui terminent le degré secondaire I dans la commune de Moutier conformément à l'article 4 ont le droit d'être accueillis dans les unités jurassiennes d'accueil pour écoliers. Les coûts pour les familles domiciliées en dehors du canton du Jura sont déterminés par analogie par l'article 12b de l'arrêté jurassien concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents⁶⁾. Ces coûts sont facturés à la commune de résidence. Ils sont assumés à l'interne du canton de Berne pour un tiers chacun par les parents, la commune et le canton de Berne.

SECTION 6 : Offre scolaire dans l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents

Art. 14 Le canton de Berne est autorisé à déléguer à l'organisme responsable de l'offre scolaire de l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents à l'hôpital de Moutier, en application du droit bernois et jusqu'au 31 juillet 2027 au plus tard, la tâche de mettre à disposition l'offre spéciale de l'école obligatoire et à conclure avec lui un contrat de prestations.

SECTION 7 : Entrée en vigueur

Art. 15 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RSB 153.01](#)

3) [RSJU 410.104](#)

4) [RSB 631.1](#)

5) [RSJU 412.96](#)

6) L'arrêté en vigueur peut être consulté sur le site <https://www.jura.ch/DIN/SAS/Creches-et-accueil-extrafamilial/Creches-et-autres-formes-d-accueil-extrafamilial>

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant l'enseignement du degré
secondaire II
(Accord d'exécution concernant l'enseignement du degré
secondaire II)**

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 12 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant, dans le domaine de l'enseignement du degré secondaire II, les questions techniques, financières, administratives et juridiques en lien avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier").

² Il règle, en particulier, les critères d'admission au degré secondaire II et les lieux de scolarisation des personnes prévôtoises et bernoises en formation ainsi que les contributions aux frais d'enseignement du canton de Berne et de la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura").

Définitions

Art. 2 ¹ On entend par "date du transfert", la date à partir de laquelle la commune de Moutier est intégrée au canton du Jura et par "date du passage", le début de l'année scolaire suivant la date du transfert.

² Les "formations du degré secondaire II" peuvent être définies comme suit :

- a) les "formations transitoires" :
1. les années scolaires de préparation professionnelle;
 2. les préapprentissage;
 3. les formations transitoires préparant à certaines formations initiales;

- b) les "formations générales" :
 - 1. les formations gymnasiales;
 - 2. les formations en école de culture générale;
 - 3. les filières de maturité spécialisée;
- c) les "formations professionnelles initiales en entreprise", la formation initiale en entreprise, avec ou sans maturité professionnelle au cours d'une formation professionnelle initiale reconnue (MP 1);
- d) les "formations professionnelles initiales à plein temps" :
 - 1. la formation initiale en école à plein temps et la formation en école de métiers, avec ou sans maturité professionnelle initiale reconnue (MP 1);
 - 2. la maturité professionnelle post CFC (MP 2).

³ On entend par "élèves bernois", les élèves domiciliés dans des communes du canton de Berne à l'exception de ceux domiciliés dans la commune de Moutier et qui suivent leur scolarité obligatoire dans la commune de Moutier.

⁴ On entend :

- a) par "apprentis prévôtois", les apprentis en formation professionnelle initiale en entreprise qui ont un contrat d'apprentissage avec entreprise sise sur la commune de Moutier;
- b) par "élèves prévôtois", les élèves suivant une formation du degré secondaire II autre qu'une formation professionnelle initiale en entreprise et dont le domicile est situé à Moutier selon l'article 4, alinéa 3, de la convention des 30 juin et 6 juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement²⁾ (ci-après : "la convention BEJUNE").

⁵ On entend par "entreprises prévôtoises", les entreprises formatrices sises sur la commune de Moutier.

CHAPITRE II : Critères d'admission au degré secondaire II, lieux de scolarisation et modalités

SECTION 1 : Dispositions générales

Principe de la continuité

Art. 3 Une formation doit, en principe, être achevée dans l'école dans laquelle elle a débuté, y compris en cas de redoublement.

Application de la convention BEJUNE

Art. 4 Les dispositions de la convention BEJUNE, notamment les taux de contributions aux frais d'enseignement, sont applicables sauf dispositions contraires dans le présent accord.

Soutien à
l'orientation
professionnelle
et générale

Art. 5 Le soutien relatif à l'orientation au degré secondaire II relève, en principe, de la compétence du canton de domicile de l'élève ou de l'apprenti.

Centre de
formation
professionnelle
Berne
francophone

Art. 6 ¹ Le centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) situé sur le site de Moutier est une école soumise au droit bernois jusqu'à la date du passage.

² Il est soumis à l'ordre juridique bernois, notamment en ce qui concerne l'offre de l'enseignement, le statut du personnel, le pilotage et le financement.

SECTION 2 : Critères d'admission des élèves et apprentis au degré secondaire II

Critères
d'admission des
élèves et
apprentis
prévôtois pour
les années
scolaires 2024-
2025, 2025-2026
et 2026-2027

Art. 7 ¹ Pour les décisions d'admission au degré secondaire II pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, les élèves et apprentis prévôtois doivent remplir les critères d'admission scolaires bernois, même s'ils poursuivent leur formation dans le canton du Jura. Ces décisions sont de la compétence des autorités bernoises.

² Dans le cas où l'admission dans la filière de formation choisie dans le canton du Jura fait l'objet d'une procédure de sélection en sus des critères d'admission scolaire, les élèves et apprentis prévôtois restent astreints à la réussite de la procédure de sélection. Pour les élèves et apprentis prévôtois, l'admission à la procédure de sélection est basée sur les critères d'admission scolaires bernois. L'autorité compétente pour les critères d'admission scolaires bernois est l'autorité bernoise. L'autorité relative à la procédure de sélection est l'autorité jurassienne compétente.

³ Les apprentis prévôtois qui ont réussi l'examen d'admission bernois à la maturité professionnelle post CFC (MP 2) avant la date du passage demeurent admis dans la filière correspondante dans le canton du Jura pour une durée de deux ans à compter de la date du passage.

Critères
d'admission des
élèves bernois
dès l'année
scolaire 2027-
2028

Art. 8 ¹ Pour les décisions d'admission au degré secondaire II dès l'année scolaire 2027-2028, les élèves bernois, selon l'article 4 de l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura dans le domaine de l'enseignement obligatoire³⁾, doivent remplir les critères d'admission scolaires jurassiens, même s'ils poursuivent leur formation dans le canton de Berne.

² Le canton de Berne assimile la décision jurassienne à la décision bernoise. Il peut organiser des examens supplémentaires d'admission en cas de besoin. Le cas échéant, il est le canton compétent et les voies de droit sont bernoises.

³ Dans le cas où l'admission dans la filière de formation choisie dans le canton de Berne ferait l'objet d'une procédure de sélection en sus des critères d'admission scolaires, les élèves bernois restent astreints à la réussite de la procédure de sélection. Pour ces derniers, les critères d'admission scolaires jurassiens font foi. La voie de recours contre les critères d'admission scolaires jurassiens est l'autorité jurassienne compétente. L'autorité de recours contre la décision relative à la procédure de sélection est l'autorité bernoise compétente.

SECTION 3 : Lieux de scolarisation des élèves et apprentis bernois ainsi que prévôtois et financement

Début des
formations
spécifiques

Art. 9 La maturité professionnelle post CFC (MP 2) et les filières de maturité spécialisée sont considérées comme des formations à part entière en ce qui concerne la détermination du lieu de scolarisation en vertu des articles de la section 3 du présent chapitre.

Début de
formation pour
les élèves
bernois

Art. 10 ¹ Les élèves bernois qui fréquentent l'école secondaire dans la commune de Moutier à la date du transfert poursuivent, en principe, une formation transitoire, une formation générale ou une formation professionnelle initiale à plein temps dans le canton de Berne.

² Ils s'inscrivent dans les écoles et filières bernoises du degré secondaire II de leur choix.

Début de la
formation lors de
l'année scolaire
2024-2025 pour
les élèves et
apprentis
prevôtois

Art. 11 ¹ Les élèves prévôtois qui débutent une formation générale, une formation transitoire ou une formation professionnelle initiale à plein temps au début ou durant l'année scolaire 2024-2025 décident librement, entre le canton du Jura et le canton de Berne, le canton dans lequel ils désirent accomplir leur formation, lorsque cette formation est offerte dans les deux cantons.

² Les apprentis prévôtois qui s'engagent dans une formation professionnelle initiale dans une entreprise prévôtoise pour l'année scolaire 2024-2025 et qui ont le choix entre le canton du Jura ou le canton de Berne pour la partie scolaire de la formation, décident d'un commun accord avec leur entreprise dans quel canton cette partie scolaire sera accomplie.

³ Le canton de Berne s'engage à payer au canton du Jura, jusqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2025-2026, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves et apprentis concernés par les alinéas 1 et 2 qui ont choisi de faire leur formation dans le canton de Jura.

⁴ Le canton du Jura s'engage à payer au canton de Berne, depuis le début du deuxième semestre 2025-2026 jusqu'à la fin de la formation entamée, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves et apprentis concernés par les alinéas 1 et 2 qui ont choisi de faire leur formation dans le canton de Berne.

Début de la formation lors de l'année scolaire 2025-2026 pour les élèves et apprentis prévôtois

Art. 12 ¹ Les élèves et apprentis prévôtois qui débutent une formation du secondaire II au début ou durant l'année scolaire 2025-2026 accomplissent leur formation dans le canton du Jura, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article et de l'article 14, alinéa 1.

² Le canton de Berne s'engage à payer au canton du Jura, jusqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2025-2026, les contributions aux frais d'enseignement pour les étudiants et apprentis concernés par l'alinéa 1.

³ Il peut être dérogé au principe de l'alinéa 1 pour les raisons mentionnées à l'article 3 de la convention BEJUNE.

⁴ Les exceptions prévues à l'alinéa 3 sont soumises à l'autorisation de l'autorité bernoise compétente. Si une exception est accordée, le canton de Berne s'engage à être le canton débiteur jusqu'à la fin de la formation.

Début de la formation d'une filière bilingue lors de l'année scolaire 2025-2026 pour les élèves prévôtois

Art. 13 ¹ Une autorisation au sens de l'article 12, alinéas 3 et 4, n'est pas nécessaire pour les élèves prévôtois qui débutent une formation dans le cadre de la filière bilingue en école de culture générale ou de celle de maturité spécialisée à Bienne au début ou durant l'année scolaire 2025-2026.

² Le canton de Berne s'engage à être le canton débiteur pour les élèves mentionnés à l'alinéa 1 jusqu'à la fin de leur formation.

Début de la formation gymnasiale lors des années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 pour les élèves prévôtois

Art. 14 ¹ Les élèves prévôtois qui débutent une formation gymnasiale au début ou durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 décident librement entre le gymnase de Bienne et le Lycée cantonal de Porrentruy l'établissement dans lequel ils désirent accomplir leur formation.

² Le canton de Berne s'engage à payer au canton du Jura, jusqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2025-2026, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves concernés par l'alinéa 1 qui ont choisi de faire leur formation gymnasiale dans le canton du Jura.

³ Le canton du Jura s'engage à payer au canton de Berne, depuis le début du deuxième semestre 2025-2026 jusqu'à la fin de la formation débutée, les contributions aux frais d'enseignement pour les élèves concernés par l'alinéa 1 qui ont choisi de faire leur formation gymnasiale dans le canton de Berne.

⁴ Le statut des élèves en 10^e HarmoS qui souhaitent débiter à la date du passage la filière bilingue des Gymnases biennois ou la filière gymnasiale bilingue commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura, ainsi que le financement sont réglés dans l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura dans le domaine de l'enseignement obligatoire³⁾.

CHAPITRE III : Surveillance des entreprises prévôtoises et suivi des apprentis prévôtois

Surveillance des entreprises prévôtoises

Art. 15 À la date du passage, la surveillance des entreprises formatrices prévôtoises passe sous la responsabilité des autorités jurassiennes compétentes.

Contrats d'apprentissage et contrats de stages

Art. 16 ¹ Les contrats d'apprentissage conclus par les entreprises formatrices prévôtoises et approuvés par le canton de Berne restent valables et sont réputés conformes au droit jurassien, sous réserve de dispositions impératives du droit jurassien.

² Les contrats de stages en lien avec des contrats d'apprentissage ou de formation suivent le droit applicable au contrat d'apprentissage ou de formation et sont soumis à la surveillance de l'autorité compétente pour le contrat lié. Les contrats de stages approuvés par les autorités bernoises compétentes sont réputés approuvés par les autorités jurassiennes compétentes.

Autorisations de formation

Art. 17 Les autorisations de formation délivrées par le canton de Berne avant la date du transfert aux entreprises formatrices sises à Moutier restent valables et sont réputées conformes au droit jurassien jusqu'à leur renouvellement par l'autorité jurassienne compétente qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert.

Suivi des
apprentis
prévôtois

Art. 18 Dès la date du passage, le suivi des apprentis prévôtois est effectué par les autorités jurassiennes compétentes.

CHAPITRE IV : Transfert des données entre les autorités compétentes

Transfert des
données
concernant les
contributions
aux frais
d'enseignement

Art. 19 Les autorités compétentes du canton créancier fournissent en temps opportun aux autorités compétentes du canton débiteur les informations nécessaires à la prise en charge des contributions aux frais d'enseignement, si nécessaire en collaboration avec les élèves et apprentis ou leurs représentants légaux.

Transfert des
données
concernant le
suivi des
apprentis et la
surveillance des
entreprises
formatrices

Art. 20 ¹ Les autorités bernoises compétentes transfèrent les contrats d'apprentissage conclus par les entreprises formatrices prévôtoises ainsi que les données des apprentis aux autorités jurassiennes compétentes afin de permettre à celles-ci de remplir les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale, cantonale et par le présent accord d'exécution.

² Le transfert prévu à l'alinéa 1 est réalisé avant la date du passage, dans un délai permettant aux autorités jurassiennes compétentes de remplir les tâches qui leurs sont dévolues.

CHAPITRE V : Entrée en vigueur

Art. 21 ¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 sous réserve de l'alinéa 2.

² Les articles 2, 3, 4, 7, 9 et 11 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RSJU 412.96](#)
- 3) [RSJU 102.410.1](#)

Accord d'exécution

**entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le domaine des écoles de
musique
(Accord d'exécution concernant le domaine des écoles de
musique)**

des 25 et 26 novembre 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu l'article 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de
Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la
commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le
transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant, dans le
domaine des écoles de musique, les questions financières, administratives et
juridiques en relation avec le transfert de la commune municipale de Moutier
(ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-
après : "le canton du Jura").

² Il règle, en particulier, l'ordre juridique applicable à l'offre de l'École de
musique du Jura bernois et le financement de celle-ci.

Définitions

Art. 2 ¹ On entend par "phase transitoire", la période courant du 1^{er} janvier
2026 au 31 juillet 2026.

² On entend par "élèves prévôtois subventionnés", les enfants, adolescents et
jeunes adultes au sens de l'article 9 de la loi bernoise du 8 juin 2011 sur les
écoles de musique² qui ont leur domicile civil dans la commune de Moutier à
la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après :
"la date du transfert").

Principes de
continuité

Art. 3 ¹ La commune de Moutier passe de l'ordre juridique bernois à l'ordre juridique jurassien dès la date du transfert conformément à l'article 3 du concordat sur le transfert de Moutier, à l'exception, durant la phase transitoire, de l'offre concernant l'École de musique du Jura bernois et le financement de celle-ci.

² L'École de musique du Jura bernois dispense les cours de musique aux élèves prévôtois subventionnés durant la phase transitoire.

Achèvement de
l'année scolaire

Art. 4 Les élèves prévôtois subventionnés qui, à la date du transfert, fréquentent l'École de musique du Jura bernois peuvent terminer l'année scolaire 2025-2026 au sein de cette école.

Financement

Art. 5 ¹ Durant la phase transitoire, la part cantonale au financement de l'École de musique du Jura bernois relative aux élèves prévôtois subventionnés est à la charge du canton du Jura.

² À l'exception des locaux, qui restent de la responsabilité de la commune de Moutier, la part communale au financement de l'École de musique du Jura bernois relative aux élèves prévôtois subventionnés est à la charge du canton du Jura durant la phase transitoire. La part communale est régie par le contrat de prestations entre l'association École de musique du Jura bernois et l'association Jura bernois.Bienne.

³ Les décomptes entre l'École de musique du Jura bernois et le canton du Jura sont effectués au plus tard le 30 novembre 2026.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹) [RSJU 102](#)

²) [RSB 432.31](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le transfert d'archives
(Accord d'exécution concernant le transfert d'archives)**

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéa 2, lettre c, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord contient des dispositions réglant des questions administratives et juridiques dans le domaine des archives résultant du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura").

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Le présent accord concerne exclusivement les archives relatives à la commune de Moutier.

² Il n'est applicable que pour les séries archivistiques intégrales.

Séries
archivistiques

Art. 3 ¹ On entend par "série archivistique" un ensemble de documents ou de dossiers de même nature et fonction.

² Les Archives de l'État de Berne transfèrent aux Archives cantonales jurassiennes les séries archivistiques suivantes :

- a) plans récents de la commune de Moutier : cotes AEBE VA A 20-21;
- b) plans anciens de la commune de Moutier : cotes AEBE VA B 65, 125-131;
- c) registres des biens-fonds et des propriétaires de la commune de Moutier : cotes AEBE VA C 700-723, 904-910.

³ À la suite du transfert des archives, les Archives cantonales jurassiennes s'engagent à mentionner la cote des Archives de l'État de Berne sous la dénomination "Ancienne cote".

⁴ À la suite du transfert des archives, les Archives de l'État de Berne s'engagent à supprimer de leurs inventaires les références d'archives qui ne sont plus dans leur dépôt.

Données de
l'inventaire
numérique

Art. 4 Les données de l'inventaire numérique correspondant aux séries physiques selon la liste figurant à l'article 3, alinéa 2, sont également transmises par les Archives de l'État de Berne aux Archives cantonales jurassiennes.

Coopération

Art. 5 ¹ La coopération entre les Archives de l'État de Berne et les Archives cantonales jurassiennes se poursuit après le transfert mentionné aux articles 3 et 4.

² Les Archives de l'État de Berne peuvent procéder à d'éventuels transferts ultérieurs s'il s'avère que des documents, identifiés après l'entrée en vigueur du présent accord, répondent aux exigences définies à l'article 2. Le cas échéant, le présent accord est applicable.

³ Les autorités jurassiennes peuvent consulter, aux conditions usuelles, les archives concernant la commune de Moutier restées dans le canton de Berne après l'entrée en vigueur du présent accord.

Modalités du
transfert

Art. 6 Les services compétents des deux cantons règlent les détails du transfert, en particulier le moment où ce dernier aura lieu ainsi que la question des frais y relatifs.

Entrée en
vigueur

Art. 7 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 102](#)

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les objets archéologiques et les monuments historiques (Accord d'exécution concernant les objets archéologiques et les monuments historiques)

des 26 et 27 août 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu l'article 30, alinéa 2, lettre y, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre
le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert
de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune
municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République
et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") relatifs aux objets
archéologiques découverts sur le territoire de la commune de Moutier et aux
documentations scientifiques y relatives.

² Il règle également les effets du transfert relatifs aux monuments historiques
situés sur le territoire de la commune de Moutier.

Objets
archéologiques
a) Cession

Art. 2 ¹ Le canton de Berne cède gratuitement au canton du Jura tous les
objets archéologiques découverts sur le territoire de la commune de Moutier.

² La propriété des objets archéologiques passe au canton du Jura à la date du
transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date
du transfert").

b) Remise

Art. 3 ¹ Les objets archéologiques sont remis accompagnés d'une liste
descriptive complète comprenant notamment leur provenance, leur année de
découverte, leur numéro d'inventaire et leur nature.

² La remise des objets est organisée conjointement par les services archéologiques des deux cantons. Elle a lieu au plus tôt le 1^{er} octobre 2025 et au plus tard le 31 décembre 2026.

³ Le canton du Jura assume le transport des objets et prend en charge les frais en découlant, à l'exception du matériel d'emballage associé aux objets qui est cédé à titre gratuit par le canton de Berne.

c) Conservation

Art. 4 Le canton de Berne assure la conservation des objets archéologiques ainsi que les frais en découlant jusqu'à la date de remise effective de ceux-ci.

Documentations
scientifiques
relatives aux
sites
archéologiques

Art. 5 ¹ Les documentations scientifiques (textes, plans, photos, radiographies, documentations des restaurations, etc.) relatives aux sites archéologiques situés sur le territoire de la commune de Moutier restent propriété du canton de Berne lequel a l'obligation de les conserver.

² Les documentations originales mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être consultées gratuitement par le canton du Jura, pour autant que cela n'occasionne pas une activité disproportionnée au service concerné du canton de Berne.

³ Le canton de Berne remet gratuitement au canton du Jura des copies numériques des documentations mentionnées à l'alinéa 1. Le transfert des copies est organisé conjointement par les services concernés des deux cantons.

⁴ Les droits d'auteur portant sur les documentations scientifiques mentionnées à l'alinéa 1 restent inchangés.

⁵ Le canton du Jura peut utiliser librement les documentations mentionnées à l'alinéa 1 en citant leurs autrices ou auteurs.

Monuments
historiques
a) Intégration
dans les
inventaires

Art. 6 ¹ À la date du transfert, les monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier dignes de conservation et dignes de protection dans le canton de Berne au sens de l'article 10a, alinéas 2 et 3, de la loi bernoise du 9 juin 1985 sur les constructions²⁾ sont intégrés à l'inventaire des biens culturels du canton du Jura.

² À la date du transfert, les monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier et classés par le canton de Berne selon les articles 13 à 19 de la loi bernoise du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine³⁾ sont intégrés à l'inventaire des monuments historiques du canton du Jura.

b) Documentations scientifiques

Art. 7 ¹ Les documentations scientifiques (textes, plans, photos, radiographies, documentations des restaurations, etc.) relatives aux monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier restent propriété du canton de Berne lequel a l'obligation de les conserver.

² Les documentations originales mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être consultées gratuitement par le canton du Jura, pour autant que cela n'occasionne pas une activité disproportionnée au service concerné du canton de Berne.

³ Le canton de Berne remet gratuitement au canton du Jura des copies numériques des documentations mentionnées à l'alinéa 1. Le transfert des copies est organisé conjointement par les services concernés des deux cantons.

⁴ Les droits d'auteur portant sur les documentations scientifiques mentionnées à l'alinéa 1 restent inchangés.

⁵ Le canton du Jura peut utiliser librement les documentations mentionnées à l'alinéa 1 en citant leurs autrices ou auteurs.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)
2) [RSB 721.0](#)
3) [RSB 426.41](#)

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la protection de la nature et des forêts (Accord d'exécution concernant le domaine de la protection de la nature et des forêts)

des 25 et 26 novembre 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le
canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de
la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le
transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune
municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République
et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") sur la protection de surfaces
et d'éléments naturels et forestiers présents sur le territoire de la commune de
Moutier.

² Il a pour objectif la reconnaissance par le canton du Jura des engagements
pris par le canton de Berne pour la protection de la biodiversité et l'exploitation
des forêts, ainsi que la pérennisation de ces engagements.

Champ
d'application

Art. 2 Le présent accord s'applique aux cantons de Berne et du Jura ainsi qu'à
la commune de Moutier.

Arrêté de
protection de la
réserve naturelle
du Bois des
Muses

Art. 3 ¹ L'arrêté bernois du 10 décembre 2008 de protection de la réserve
naturelle du Bois des Muses² est applicable dans le canton du Jura dès la date
du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la
date du transfert") et aussi longtemps que le Gouvernement jurassien n'adopte
pas un nouvel arrêté de protection.

² Dès la date du transfert, les autorités jurassiennes sont compétentes pour
l'exécution de cet arrêté.

Contrats
d'exploitation
forestière de la
réserve du Bois
des Muses

Art. 4 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires pour modifier les contrats d'exploitation forestière de la réserve du Bois des Muses, soit les contrats portant les références WA 250001 du 1^{er} janvier 2009, WA 250002 du 1^{er} janvier 2009 et WA 250003 du 1^{er} janvier 2009 en vue de les transférer au canton du Jura.

² L'exécution de ces contrats demeure de la compétence du canton de Berne aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été transférés au canton du Jura, au plus tard jusqu'à leur échéance.

³ Dans la situation prévue à l'alinéa 2, le droit bernois demeure applicable et les voies de droit demeurent bernoises.

Contrat de
servitude de la
réserve
forestière du
Raimeux

Art. 5 ¹ Le canton de Berne demeure compétent pour l'exécution des dispositions du contrat de servitude du 30 juin 2005 concernant la création d'une réserve forestière mixte au Raimeux jusqu'à l'échéance de ce contrat de servitude.

² Le droit bernois demeure applicable et les voies de droit demeurent bernoises.

³ À l'échéance du contrat, les cantons de Berne et du Jura s'engagent à collaborer concernant la gestion de la réserve.

Contrat pour la
conservation
d'arbres-habitats

Art. 6 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires pour modifier le contrat du 1^{er} janvier 2023 pour la conservation d'arbres-habitats (ID 3578) dans la commune de Moutier pour le transférer au canton du Jura.

² L'exécution de ce contrat demeure de la compétence du canton de Berne aussi longtemps que ledit contrat n'a pas été transféré au canton du Jura, au plus tard jusqu'à son échéance.

³ Dans la situation prévue à l'alinéa 2, le droit bernois demeure applicable et les voies de droit demeurent bernoises.

Arbres protégés
sur le pâturage
du Droit

Art. 7 ¹ L'arrêté bernois du 20 décembre 1978 concernant les "Arbres protégés, quatre chênes rouvres dans la commune de Moutier"³⁾ est applicable dans le canton du Jura dès la date du transfert et aussi longtemps que le Gouvernement jurassien n'adopte pas de nouvel arrêté de protection.

² Dès la date du transfert, les autorités jurassiennes sont compétentes pour l'exécution de cet arrêté.

³ La commune de Moutier inscrit dans son plan d'aménagement local les arbres concernés par cet arrêté.

Permis de
construire du 12
mai 2022

Art. 8 ¹ Le permis de construire du 12 mai 2022 (décision globale en matière de construction) requis par la commune bourgeoise de Moutier concernant le projet "extension de la groisière-décharge "Côte Picard" avec défrichement, reboisement et remblayage (décharge de type A) et aménagement d'un sentier en groise et d'une plateforme d'observation déplaçable en limite Sud pour observer des traces de dinosaures" est reconnu par le canton du Jura.

² Dès la date du transfert, les dispositions prévues dans cette décision sont applicables dans le canton du Jura. Le droit jurassien est applicable et les voies de droit sont jurassiennes.

³ Dès la date du transfert, la surveillance du respect des conditions du permis de construire est exercée par le canton du Jura.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) ACE 0045

3) ACE 9012

**Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la police
(Accord d'exécution concernant le domaine de la police)**

des 21 et 22 octobre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") dans le domaine de la police.

² Il règle en particulier les appels d'urgence, les responsabilités sur l'autoroute A16, l'antenne Polycom, les mesures d'éloignement en cas de violence domestique, le droit d'assistance et de transit ainsi que l'échange de données.

Appels d'urgence

Art. 2 ¹ La responsabilité d'organiser la déviation des appels d'urgence émanant du territoire de la commune de Moutier incombe au canton de Berne.

² La déviation des appels d'urgence des numéros 112, 117 et 118 émanant du territoire de la commune de Moutier doit être effectuée vers la centrale d'intervention de la Police cantonale jurassienne au plus tard à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert").

³ Le numéro d'appel d'urgence 144 est dévié vers la centrale d'appels sanitaires urgents désignée par le canton du Jura. La centrale d'appels sanitaires urgents compétente doit être indiquée au canton de Berne jusqu'au 30 novembre 2025 au plus tard.

⁴ Les détails du guidage des appels d'urgence sont réglés d'entente entre les deux cantons.

Responsabilités
sur l'autoroute
A16
a) Phase
transitoire
(phase 1)

Art. 3 ¹ Le canton de Berne est responsable du traitement des urgences policières sur l'autoroute A16 depuis la frontière cantonale jusqu'à la demi-jonction autoroutière de Choindez, non comprise, dans les deux sens. Le tronçon concerné est décrit dans l'annexe 1.

² La responsabilité du canton de Berne débute à la date du transfert et prend fin au moment de la reprise des installations techniques liées à l'exploitation de l'autoroute A16 par le canton du Jura, mais au plus tard le 31 décembre 2028.

³ Les appels d'urgence passés via un téléphone mobile ou une borne SOS concernant le tronçon d'autoroute défini à l'alinéa 1 sont acheminés à la Police cantonale bernoise et traités par celle-ci.

⁴ Les prestations de la Police cantonale bernoise sur le territoire jurassien ne sont pas facturées au canton du Jura durant la période définie à l'alinéa 2. Demeurent réservées les dénonciations pénales.

b) Phase finale
(phase 2)

Art. 4 ¹ À l'échéance du délai prévu à l'article 3, alinéa 2, le canton du Jura est responsable du traitement des urgences policières sur l'autoroute A16 pour le tronçon depuis la demi-jonction de Choindez jusqu'à la jonction de Moutier Sud.

² Le canton de Berne exerce la même responsabilité pour le tronçon de la jonction de Court à la jonction de Moutier Nord.

³ Pour le tronçon situé entre les jonctions de Moutier Sud et de Moutier Nord, y compris le tunnel de Moutier, le canton du Jura est responsable du traitement des urgences policières de la voie montante en direction de Bienne. Le canton de Berne est responsable de la voie descendante en direction de la France.

⁴ Les tronçons concernés aux alinéas 1 à 3 sont décrits dans l'annexe 2.

⁵ Les cantons de Berne et du Jura se coordonnent en cas de nécessité.

⁶ Les prestations effectuées dans ce cadre par la Police cantonale bernoise sur le territoire jurassien et celles de la Police cantonale jurassienne sur le territoire bernois ne sont pas facturées. Demeurent réservées les dénonciations pénales.

⁷ Les détails des interventions sur l'autoroute A16 Moutier-Choindez sont réglés d'entente entre les deux cantons.

Antenne
Polycom

Art. 5 ¹ Les cantons de Berne et du Jura conviennent d'inscrire au registre foncier sur l'immeuble-feuillet n° 2792 du ban de la commune de Moutier un droit de superficie en faveur du canton de Berne, en vue de l'exploitation par ce dernier de l'antenne Polycom sise sur le même immeuble-feuillet.

² Le canton du Jura autorise le canton de Berne à faire usage des servitudes constituées sur les terrains voisins en faveur de l'immeuble-feuillet n° 2792 du ban de la commune de Moutier, notamment les droits de passage et de conduite, afin de permettre l'accès au terrain et l'exploitation de l'antenne Polycom.

³ Le canton de Berne prend en charge les frais de constitution du droit de superficie ainsi que notamment de démontage de l'antenne, des conduites et des passages à l'échéance du droit de superficie.

Mesures
d'éloignement en
cas de violence
domestique

Art. 6 ¹ Dans les cas de violence domestique, la Police cantonale bernoise émet jusqu'au 31 décembre 2025 des ordonnances d'éloignement d'une durée maximale de 20 jours qui ne doit pas dépasser le 10 janvier 2026.

² Dans le cadre de l'échange normal d'informations et de données, y compris personnelles, la Police cantonale bernoise informe la Police cantonale jurassienne de toutes les mesures policières prises dans les affaires de violence domestique en cours.

Droit
d'assistance

Art. 7 Sur demande, la Police cantonale bernoise et la Police cantonale jurassienne peuvent, selon leurs disponibilités, se prêter mutuellement renfort et assistance en cas de nécessité.

Droit de transit

Art. 8 ¹ La Police cantonale bernoise peut transiter par la commune de Moutier pour se rendre sur son territoire, sans aviser la Police cantonale jurassienne.

² La Police cantonale jurassienne peut transiter par la commune de Roches pour se rendre à Moutier, sans aviser la Police cantonale bernoise.

Échange de
données

Art. 9 ¹ La Police cantonale bernoise transmet à la Police cantonale jurassienne les informations et données pertinentes et nécessaires à la bonne exécution des tâches en lien avec la sécurité publique des personnes domiciliées à Moutier.

² Elle transmet également les données personnelles, y compris les données sensibles dans la mesure où cela est impérativement nécessaire.

³ Les données sont transférées par voie électronique, notamment en format PDF.

Entrée en
vigueur

Art. 10 Le présent accord entre en vigueur le 15 novembre 2025.

Delémont et Berne, les 21 et 22 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

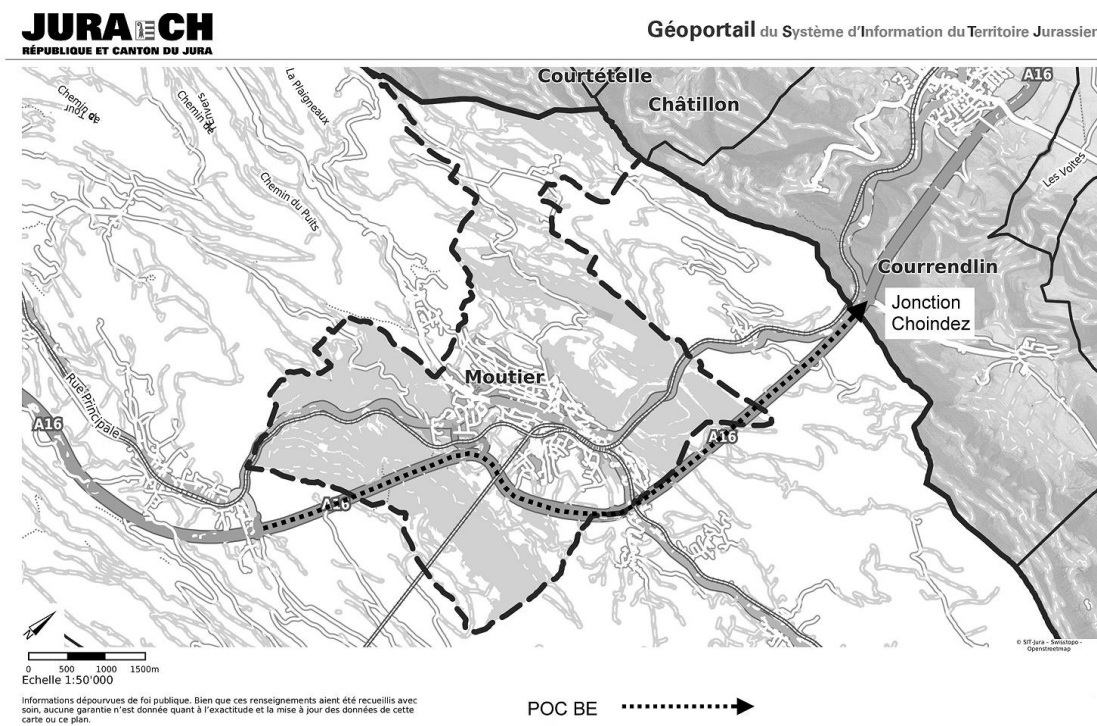
Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe 1 (art. 3, al. 1)

Carte représentant le tronçon autoroutier dont la responsabilité incombe au canton de Berne durant la phase transitoire



**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant l'adaptation des flux financiers
(Accord d'exécution concernant les flux financiers)**

des 25 et 26 novembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 20 à 23 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent accord règle les modalités de l'adaptation des flux financiers liés au transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") prévus par le concordat sur le transfert de Moutier ainsi que les modalités de leur paiement.
Définition	Art. 2 On entend par "part proportionnelle" le rapport entre la population résidente permanente de la commune de Moutier au 31 décembre 2025 et celle du canton de Berne à la même date.
Traitement des créances réciproques	Art. 3 ¹ Dès la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert"), le canton de Berne tient un compte courant. Les créances réciproques entre les cantons de Berne et du Jura découlant du présent accord sont imputées à ce compte courant. ² Chaque écriture inscrite dans ce compte courant fait l'objet d'une information à l'attention du Service financier et de l'unité administrative de l'autre canton concerné par celle-ci.

³ Le solde de ce compte courant est établi chaque trimestre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année. Le canton de Berne soumet à chaque fois le décompte au canton du Jura pour approbation.

⁴ Le canton débiteur verse la compensation à l'autre partie avec une date de valeur de quatre jours ouvrables bancaires après la date de référence.

⁵ Ce compte courant ne porte pas intérêt et est clôturé au 31 mars 2032.

SECTION 2 : Flux financiers prévus par le concordat sur le transfert de Moutier (article 21 et annexe 6)

Péréquation
financière et
compensation
des charges

Art. 4 ¹ La part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges due au canton du Jura au titre de l'article 21, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier lui est imputé au compte courant au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 2026.

² Un acompte est crédité au compte courant prévu à l'article 3 dès la connaissance de la population définitive de la commune de Moutier au 31 décembre 2025, mais au plus tard le 31 octobre 2026.

³ Il correspond à la part due par le canton de Berne au canton du Jura pour le premier semestre 2026.

Impôt anticipé et
retenue
supplémentaire
d'impôt des
États-Unis
d'Amérique

Art. 5 ¹ Une part proportionnelle du produit net de l'impôt anticipé crédité au canton de Berne en 2027 au titre de l'exercice 2026 et du produit net de la retenue supplémentaire d'impôt des États-Unis d'Amérique est due au canton du Jura.

² La part proportionnelle est créditée au canton du Jura au plus tard le 31 janvier 2027.

Fonds
d'infrastructure
ferroviaire (FIF)

Art. 6 ¹ Dès la date du transfert, les cantons de Berne et du Jura s'engagent à actualiser la clé de répartition intercantonale des lignes ferroviaires régionales déterminantes pour le fonds d'infrastructure ferroviaire (ci-après : "le FIF").

² Dès cette même date et pendant deux ans, une compensation pour la contribution au FIF est due par le canton du Jura au canton de Berne.

³ Cette compensation correspond à la différence entre la contribution au FIF par le canton de Berne en incluant la commune de Moutier et une contribution théorique de laquelle la commune de Moutier est exclue.

⁴ Le canton de Berne facture au canton du Jura le montant annuel dû pour les 31 octobre 2026 et 2027.

⁵ Les alinéas 2 à 4 ne déploient leurs effets que si les contributions du canton de Berne et du canton du Jura au FIF n'ont pas été adaptées par la Confédération à la suite du transfert de la commune de Moutier.

Impôt sur les
huiles minérales

Art. 7 ¹ Tant que la clé de répartition appliquée par la Confédération aux contributions prévues par la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien²⁾ n'a pas été adaptée à la suite du transfert de la commune de Moutier, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert, à une part des contributions versées par la Confédération au canton de Berne.

² Cette part est calculée dans le respect des dispositions de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière³⁾.

³ Elle est calculée sur la base d'un forfait annuel de 180'000 francs.

⁴ La part prévue à l'alinéa 3 est versée au canton du Jura de manière échelonnée :

- a) 70 % la première année;
- b) 40 % la deuxième année et la troisième année;
- c) 28 % la quatrième année;
- d) 14 % la cinquième année.

⁵ Le montant est crédité jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Distribution du
bénéfice de la
Banque
nationale suisse

Art. 8 ¹ En cas de distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse portée à son bilan en 2025 et 2026 et versée aux cantons en 2026 et 2027, une part proportionnelle du montant versé au canton de Berne est due au canton du Jura.

² En dérogation à la définition prévue à l'article 2, la part proportionnelle versée au titre de l'exercice 2025 de la Banque nationale suisse durant l'année 2026 correspond au ratio entre la population résidente permanente de la commune de Moutier au 31 décembre 2024 et celle du canton de Berne à la même date.

³ Le montant est crédité jusqu'aux 31 mai 2026 et 2027.

Redevance sur
le trafic des
poids lourds liée
aux prestations

Art. 9 ¹ Tant que la clé de répartition appliquée par la Confédération n'a pas été adaptée à la suite du transfert de la commune de Moutier, une part proportionnelle de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations annuelles est due au canton du Jura.

² Le montant est crédité jusqu'au 30 juin, jusqu'au 30 septembre et jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Subsides de la
Confédération
pour la réduction
des primes
d'assurance-
maladie

Art. 10 ¹ Pendant deux ans dès la date du transfert, une part proportionnelle des subsides versés par la Confédération au canton de Berne pour la réduction des primes selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴ est due au canton du Jura.

² En dérogation à la définition prévue à l'article 2, la part proportionnelle versée au titre de l'année 2026 correspond au ratio entre la population résidente permanente de la commune de Moutier au 31 décembre 2024 et celle du canton de Berne à la même date.

³ Le montant est crédité au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre de chaque année.

Améliorations
foncières

Art. 11 Le canton de Berne garantit au canton du Jura qu'aucune part fédérale pour les améliorations foncières ayant un impact sur le territoire de la commune de Moutier ne doit être adaptée à la suite du transfert de celle-ci dans le canton du Jura.

Indemnités du
fonds pour le
traitement des
sites contaminés

Art. 12 Le canton de Berne garantit au canton du Jura qu'aucun soutien financier dû par le fonds OTAS pour le traitement des sites contaminés en application de l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés⁵ ne concerne le territoire de la commune de Moutier.

Écolages des écoles moyennes, des écoles professionnelles et des hautes écoles ainsi que contributions forfaitaires pour la formation professionnelle

Art. 13 ¹ Aucune compensation n'est due entre le canton de Berne et le canton du Jura en ce qui concerne les écolages des écoles moyennes, des écoles professionnelles et des hautes écoles.

² Le canton du Jura a droit, pendant quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026, à une part des contributions forfaitaires à la formation professionnelle que la Confédération verse au canton de Berne.

³ La part prévue à l'alinéa 2 est versée au canton du Jura de manière échelonnée :

- a) 100 % la première année;
- b) 75 % la deuxième année;
- c) 50 % la troisième année;
- d) 25 % la quatrième année.

⁴ Le montant est crédité jusqu'au 30 juin et jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

Art. 14 ¹ Une part proportionnelle du bénéfice de l'exercice 2025 versée par la société coopérative SWISSLOS Loterie Intercantonale durant l'année 2026 au canton de Berne est due au canton du Jura.

² Le canton du Jura veille à ce que la part du bénéfice des loteries soit créditée dans les fonds correspondants, conformément à la législation jurassienne.

³ Le montant est crédité jusqu'au 30 septembre 2026.

SECTION 3 : Conventions-programme

Forfaits d'intégration des personnes étrangères

Art. 15 ¹ Le forfait d'intégration du système de financement de l'asile de la Confédération perçu par le canton de Berne pour les personnes relevant du domaine de l'asile qui sont reprises par le canton du Jura au 1^{er} janvier 2026 est réparti entre les deux cantons.

² Pour chaque personne disposant d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire transférée au canton du Jura, le canton de Berne verse une contrepartie financière de 6'000 francs à celui-ci.

³ La contrepartie prévue à l'alinéa 2 est créditée jusqu'au 30 avril 2026.

Contribution pour
l'encouragement
de l'intégration
des personnes
étrangères

Art. 16 ¹ Le canton de Berne verse au canton du Jura une compensation de 40'324 francs au titre des contributions fédérales pour l'encouragement de l'intégration au sens de l'article 58, alinéa 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶⁾.

² La compensation prévue à l'alinéa 1 est créditée jusqu'au 30 avril 2026.

³ Dans l'éventualité où les contributions fédérales pour l'encouragement de l'intégration sont prolongées d'une année (année 2027) sans qu'il soit tenu compte de la population de la commune de Moutier dans le canton du Jura, un montant supplémentaire de 20'162 francs est crédité par le canton de Berne au canton du Jura, jusqu'au 30 avril 2028.

Autres
conventions-
programme en
lien direct avec le
territoire de la
commune de
Moutier

Art. 17 Le canton de Berne garantit au canton du Jura qu'aucune autre convention-programme ayant un impact sur le territoire de la commune de Moutier ne doit être adaptée à la suite du transfert de celle-ci dans le canton du Jura.

SECTION 4 : Entrée en vigueur

Art. 18 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RS 725.116.2](#)
- 3) [RS 725.116.21](#)
- 4) [RS 832.10](#)
- 5) [RS 814.681](#)
- 6) [RS 142.20](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le partage des biens
(Accord d'exécution concernant le partage des biens)**

des 25 et 26 novembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et suivants du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord règle les modalités du partage des biens lié au transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") prévu par le concordat sur le transfert de Moutier.

Détermination de la part du canton du Jura
a) au capital propre

Art. 2 Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura à une part du capital propre du canton de Berne jusqu'au 30 septembre 2026 conformément à l'article 16 du concordat sur le transfert de Moutier.

b) sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers

Art. 3 ¹ Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers jusqu'au 30 septembre 2026.

² Le canton du Jura veille à ce que les parts du fonds des contributions de remplacement, du fonds de loterie, du fonds du sport et du fonds d'encouragement des activités culturelles du canton de Berne soient imputées sur les fonds correspondants du canton du Jura.

³ Le canton du Jura se charge de documenter le transfert auprès de la Confédération.

Sites pollués

Art. 4 ¹ Les mesures financées par le canton de Berne dans le domaine des sites contaminés sont clôturées à la date du 31 décembre 2025.

² Le sort du site n° 07000055 du cadastre bernois des sites pollués est réglé par l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier²⁾.

³ Le montant forfaitaire prévu à l'article 15, alinéa 3, du concordat sur le transfert de Moutier est ajouté au droit du canton du Jura mentionné à l'article 3.

⁴ Le canton du Jura impute ce montant au fonds pour la gestion des déchets du canton du Jura.

Procédure de
règlement du
droit du canton
du Jura à une
part de la fortune
nette du canton
de Berne

Art. 5 ¹ Le 30 septembre 2026 au plus tard, le Conseil-exécutif bernois remet au Gouvernement jurassien un projet de décompte qui détaille notamment :

- a) le droit du canton du Jura à la fortune nette du canton de Berne, soit le droit du canton du Jura sur le capital propre et sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers du canton de Berne;
- b) la valeur de tous les biens transférés selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier;
- c) la différence de valeur entre le droit du canton du Jura et la somme des valeurs des biens transférés, soit le solde du décompte.

² Le Contrôle des finances du canton du Jura procède au contrôle de ce décompte et adresse un rapport au Gouvernement jurassien jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien approuvent le décompte.

Règlement du
solde du
décompte

Art. 6 ¹ Le versement du solde du décompte intervient dans les trois mois suivant l'approbation du décompte final par les exécutifs des deux cantons.

² Le solde du décompte peut être transformé en prêt sans intérêt, dans le cas où il est supérieur à 20 millions de francs.

³ L'exécutif du canton débiteur décide de la transformation du solde du décompte en prêt.

⁴ Ce prêt peut être remboursé sur une période de dix ans à raison d'au moins un dixième par an.

⁵ Le paiement des tranches d'amortissement intervient au 31 décembre de chaque année et le dernier versement a lieu au plus tard le 31 décembre 2035.

⁶ Des amortissements extraordinaires sont autorisés.

Valorisation des biens transférés

Art. 7 ¹ Les biens transférés au canton du Jura selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier sont évalués à la date du 31 décembre 2025 et conformément aux principes prévus aux articles 18 et 23 du concordat sur le transfert de Moutier.

² Le droit de pêche portant sur l'immeuble feuillet n° 700-1481 du ban de la commune de Moutier est transféré au canton du Jura à une valeur nulle et hors bilan.

Modalités de transfert des participations à des sociétés

Art. 8 ¹ Les participations à des sociétés revenant au canton du Jura et figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier sont transférées au canton du Jura jusqu'au 31 octobre 2026.

² Les profits et les risques associés à ces participations passent au canton du Jura à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

³ Le canton du Jura et le canton de Berne ne doivent aucune compensation l'un à l'autre pour l'impôt anticipé prélevé sur les parts du produit des intérêts et des dividendes des participations dans les sociétés figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier.

Modalités de la remise et du transfert d'immeubles et de routes cantonales

Art. 9 ¹ Les modalités de la remise d'immeubles et de routes cantonales du canton de Berne au canton du Jura sont réglées dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant les modalités du transfert au canton du Jura des immeubles du canton de Berne³ et dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal⁴.

² Les dispositions relatives au droit du registre foncier concernant le transfert au canton du Jura de données du registre foncier du canton de Berne sont réglées dans un accord d'exécution spécifique.

Entrée en
vigueur

Art. 10 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RSJU 102.814.015](#)
- 3) [RSJU 102.721.1](#)
- 4) [RSJU 102.722.1](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier
dans le canton du Jura concernant les modalités du transfert
au canton du Jura des immeubles du canton de Berne
(Accord d'exécution concernant les modalités du transfert
des immeubles du canton de Berne)**

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17, 19 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)^{[1](#)},

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord règle les modalités du transfert à la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier").

² Le transfert des routes cantonales et des objets y relatifs est réglé dans un accord d'exécution spécifique.

Immeubles
a) Principes

Art. 2 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura, au 1^{er} janvier 2026, les immeubles suivants (ci-après : "les immeubles à transférer") :

- a) l'ensemble des immeubles, notamment les bâtiments, les terrains, les forêts, les droits de pêche, les cours d'eau et les antennes, énumérés à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier;
- b) les installations fixes faisant partie intégrante des immeubles définis à l'alinéa 1, telles que les chemins d'accès, les conduites, les installations de chauffage, les cabanons;
- c) les droits réels rattachés auxdits immeubles;
- d) les ouvrages d'art, tels que les ponts, les canaux, les seuils.

² Le transfert des profits et des risques intervient lors de la prise de possession de chaque immeuble individuellement par le canton du Jura, indépendamment du transfert de propriété intervenant au 1^{er} janvier 2026.

b) Modalités
foncières et
fiscales

Art. 3 ¹ Le transfert de propriété du canton de Berne au canton du Jura des immeubles énumérés à l'article 2, alinéa 1, a lieu sans recourir à la forme authentique.

² La perception de l'impôt sur les mutations et des droits de mutation est exclue.

³ Les registres fonciers des cantons de Berne et du Jura sont compétents pour mettre en œuvre le transfert de propriété.

c) Relations
contractuelles
avec des tiers

Art. 4 ¹ Les baux à loyer et à ferme rattachés aux immeubles à transférer passent au canton du Jura au 1^{er} janvier 2026 conformément aux articles 261 et 290 du Code des obligations²⁾.

² Les contrats de maintenance rattachés exclusivement aux immeubles à transférer passent au canton du Jura au 1^{er} janvier 2026, pour autant que le partenaire contractuel ait donné son accord par écrit et que la reprise de contrat n'ait que pour effet de modifier l'identité des parties contractantes.

³ Le canton de Berne est chargé de rédiger les avenants découlant de l'alinéa 2, puis de les soumettre pour approbation au canton du Jura et au partenaire contractuel concerné.

⁴ En dérogation à l'alinéa 2, si le partenaire contractuel ou le canton du Jura souhaite modifier d'autres clauses, le canton du Jura s'engage à entamer des pourparlers avec le partenaire contractuel en vue de conclure un nouveau contrat. Le cas échéant, le canton de Berne procède aux démarches pour résilier le contrat qui le liait jusque-là au partenaire contractuel.

⁵ Le canton de Berne répond seul, envers le partenaire contractuel, des éventuelles conséquences, notamment financières, résultant d'une résiliation des contrats rattachés aux immeubles à transférer. Aucune indemnité financière en compensation d'un éventuel dommage subi n'est due par le canton du Jura au canton de Berne et inversement.

⁶ Le canton de Berne reconnaît avoir communiqué au canton du Jura toutes les informations relatives aux baux à loyer et à ferme et aux contrats de maintenance rattachés aux immeubles.

d) État et
contenance

Art. 5 ¹ Les immeubles à transférer sont transmis en l'état, tels que visités, en tenant compte de la valeur de référence selon l'article 18, lettre b, du concordat sur le transfert de Moutier, de l'année de construction et de l'entretien des bâtiments, des installations techniques et des appareils.

² Les coûts de remise en état des déprédations causées aux immeubles à transférer jusqu'au 31 décembre 2025 inclus sont supportés par le canton de Berne, y compris si la réparation s'étend au-delà. La charge de la preuve incombe au canton du Jura qui s'engage à remettre à cet effet toute documentation utile au canton de Berne (coordonnées, objets concernés, type de dommage, dossier photo, dénonciation pénale, etc.). Le cas échéant et si besoin, les autorités des deux cantons collaborent.

³ Les immeubles à transférer sont vidés de tout équipement et de tout mobilier qui n'est pas considéré comme partie intégrante.

⁴ Les autorités d'exécution compétentes des deux cantons peuvent convenir d'une solution différente de l'alinéa 3.

⁵ Pour le surplus, le transfert des objets intervient sans aucune garantie.

e) Remise des
clés

Art. 6 La remise des clés des immeubles à transférer a lieu au plus tard le 31 décembre 2025.

f) Visite

Art. 7 Le canton de Berne autorise le canton du Jura à inspecter, après préavis, les immeubles à transférer dans la mesure où cet examen est requis pour leur utilisation future.

Documentation

Art. 8 ¹ L'autorité compétente du canton de Berne transmet à l'autorité compétente du canton du Jura l'ensemble de la documentation relative aux immeubles à transférer, telle que les plans et les polices d'assurance pour autant qu'ils soient en sa possession, à l'exclusion du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), que cette documentation existe en version papier ou en version numérique.

² La remise de la documentation définie à l'alinéa 1 a lieu au plus tard au 31 décembre 2025.

³ En cas de besoin, notamment pour les procédures en cours demeurant de la compétence du canton de Berne après le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, ce dernier met, sur demande, la documentation nécessaire à la disposition du canton de Berne.

Œuvres d'art	Art. 9 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura, à titre gratuit, les œuvres d'art suivantes : a) sculpture d'Umberto Maggioni, au bâtiment sis rue du Château 30b, 2740 Moutier; b) peinture murale d'Armand Schwarz, au bâtiment sis rue du Château 9, 2740 Moutier.
Cession des droits de garantie	Art. 10 ¹ Le canton de Berne cède au canton du Jura les droits de garantie qu'il peut valablement céder en vertu de la loi et dont il bénéficie sur les immeubles à transférer en tant que maître d'ouvrage. ² Il s'engage à soutenir le canton du Jura, à sa demande, pour exercer les droits de garantie nécessitant son intervention. ³ Il n'a toutefois aucune obligation d'action directe, notamment envers les artisans et les éventuelles autres personnes ayant participé aux travaux, ou en lien avec l'exercice par le canton du Jura des droits de garantie qui lui sont cédés.
Immeuble sis Pré Jean-Meunier 1	Art. 11 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura s'engagent à conclure un contrat de bail portant sur l'immeuble sis Pré Jean-Meunier 1. ² Le contrat visé à l'alinéa 1 est signé par la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne et le Département compétent du canton du Jura. ³ Le canton de Berne est en droit d'utiliser l'immeuble sis Pré Jean-Meunier 1 au-delà du 31 décembre 2025 aux conditions du contrat de bail prévu à l'alinéa 1, lesquelles prendront effet dès le 1^{er} janvier 2026.
Immeuble sis L'Arceut 4	Art. 12 La poursuite par le canton de Berne de l'exploitation de l'antenne Polycom située sur l'immeuble sis L'Arceut 4 est réglée dans un accord d'exécution spécifique.
Entretien des immeubles	Art. 13 ¹ Jusqu'au 31 décembre 2025 y compris, le canton de Berne entretient les immeubles à transférer selon les usages dans le canton de Berne. ² Si le canton de Berne décide d'entreprendre des travaux sur les immeubles à transférer, il en informe préalablement le canton du Jura. Dans un tel cas, le canton de Berne supporte les coûts relatifs à ces travaux jusqu'à leur achèvement, même si celui-ci intervient après le 31 décembre 2025.

³ Si le coût des travaux mentionnés à l'alinéa 2 s'élève à plus de 10'000 francs, ceux-ci doivent être validés par le canton du Jura.

Immeuble feuillet
n° 3158 du ban
de Moutier

Art. 14 ¹ Le canton de Berne termine les travaux de remise à l'état naturel du seuil construit sur la Birse, sur l'immeuble feuillet n° 3158 du ban de Moutier, afin d'alimenter le canal construit sur l'immeuble feuillet n° 473 du même ban.

² Il supporte les coûts y relatifs, y compris ceux occasionnés après le 31 décembre 2025.

Entrée en
vigueur

Art. 15 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 220](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le transfert des routes
cantonales et le service hivernal
(Accord d'exécution concernant le transfert des routes
cantonales et le service hivernal)**

des 26 et 27 août 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17, 19 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord règle les modalités du transfert des routes cantonales bernoises et des objets y relatifs sis sur le territoire de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") à la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura").

² Il règle également les modalités de déneigement et de salage des routes cantonales entre Court, Perrefitte, Roches et Eschert du 1^{er} janvier 2026 au 12 avril 2026.

Transfert
a) Généralités

Art. 2 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura, le 1^{er} janvier 2026 et à titre gratuit, les objets suivants (ci-après : "les objets à transférer") :

- a) les routes cantonales énumérées à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier;
- b) les parties intégrantes au sens de l'article 1 de l'ordonnance bernoise du 29 octobre 2008 sur les routes²;
- c) la signalisation des chemins de randonnée pédestre située sur le territoire de la commune de Moutier selon le plan sectoriel bernois du réseau des itinéraires de randonnée pédestre du 22 août 2012, mis à jour le 4 septembre 2023;
- d) la signalisation des voies cyclables au sens de l'article 45, alinéa 2, de la loi bernoise du 4 juin 2008 sur les routes³;

- e) les biens rattachés de par leur fonctionnalité aux objets à transférer, sis sur le territoire de la commune de Moutier, dont le canton de Berne est propriétaire et qui se trouvent sur des biens-fonds appartenant à des tiers.

² Le transfert des profits et des risques intervient le 1^{er} janvier 2026.

b) Modalités
foncières

Art. 3 ¹ Le transfert de propriété du canton de Berne au canton du Jura des objets énumérés à l'article 2, alinéa 1, se fait sans recourir à la forme authentique.

² Les registres fonciers du canton de Berne et du canton du Jura sont compétents pour mettre en œuvre le transfert de propriété.

c) État des objets

Art. 4 ¹ Le canton de Berne transfère au canton du Jura les objets à transférer dans un état conforme à leur destination, sans égard à leur non-conformité au droit fédéral ou aux normes techniques applicables (notamment normes SIA et VSS).

² Les coûts de remise en état des déprédations causées aux objets à transférer jusqu'au 31 décembre 2025 inclus sont supportés par le canton de Berne, y compris si la réparation s'étend au-delà. La charge de la preuve incombe au canton du Jura qui s'engage à remettre à cet effet toute documentation utile au canton de Berne (coordonnées, objets concernés, type de dommage, dossier photo, dénonciation pénale). Le cas échéant et si besoin, les autorités des deux cantons collaborent.

³ Pour le surplus, le transfert des objets intervient sans aucune garantie.

Entretien

Art. 5 Jusqu'au 31 décembre 2025 y compris, le canton de Berne entretient les objets à transférer de façon conforme à sa législation.

Documentation

Art. 6 ¹ L'autorité compétente du canton de Berne remet à l'autorité compétente du canton du Jura l'ensemble de la documentation relative aux objets à transférer qui se trouve en sa possession, que cette documentation existe en version papier ou en version numérique.

² La remise a lieu au plus tard le 31 décembre 2025.

³ En cas de besoin, notamment pour les procédures en cours demeurant de la compétence du canton de Berne après le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, celui-ci met, sur demande, la documentation nécessaire à disposition du canton de Berne.

Cession des
droits de garantie

Art. 7 ¹ Le canton de Berne cède au canton du Jura les droits de garantie qu'il peut valablement céder en vertu de la loi et dont il bénéficie sur les objets à transférer en tant que maître d'ouvrage.

² Il s'engage à soutenir le canton du Jura, à la demande de ce dernier, pour exercer les droits de garantie nécessitant son intervention.

³ Il n'a toutefois aucune obligation d'action directe, notamment envers les artisans et les éventuelles autres personnes ayant participé aux travaux ou en lien avec l'exercice par le canton du Jura des droits de garantie qui lui sont cédés.

Service hivernal

Art. 8 ¹ Du 1^{er} janvier 2026 au 12 avril 2026, les autorités compétentes du canton de Berne se chargent de maintenir les routes cantonales sises sur le territoire de la commune de Moutier praticables. Celles-ci sont représentées en couleur sur la carte faisant l'objet de l'annexe au présent accord.

² L'entretien comprend le déneigement et le salage des routes.

³ Les autorités compétentes du canton de Berne contrôlent régulièrement l'état des routes et donnent l'ordre de réaliser le salage ou le déneigement.

⁴ En contrepartie, le canton de Berne facture au canton du Jura les coûts effectifs résultant de l'alinéa 1.

⁵ Le canton de Berne mandate des entreprises privées pourvues de GPS pour réaliser l'entretien prévu à l'alinéa 1.

⁶ La responsabilité en lien avec le service hivernal est réglée par les contrats liant le canton de Berne aux prestataires externes.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

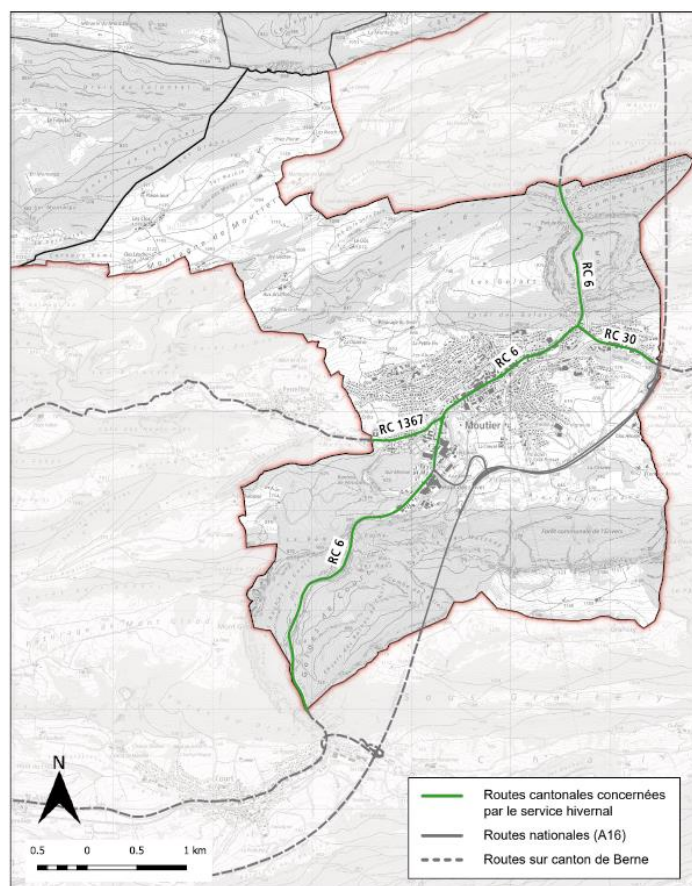
Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe (art. 8, al. 1)

Carte des routes cantonales concernées par le service hivernal



- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RSB 732.111.1](#)
- 3) [RSB 732.11](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la taxation et le changement
d'immatriculation des véhicules
(Accord d'exécution concernant la taxation et le changement
d'immatriculation des véhicules)**

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 11 et 30, alinéa 2, lettre o, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord vise à régler, dans le cadre du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura, la taxation et le changement d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le canton de Berne le 1^{er} janvier 2026 et dont le lieu de stationnement au sens de l'article 77 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)² se situe sur le territoire de la commune de Moutier.

Taxation

Art. 2 Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office des véhicules de la République et Canton du Jura (ci-après : "l'Office des véhicules jurassien") est compétent pour percevoir la taxe sur les véhicules dont le lieu de stationnement se situe sur le territoire de la commune de Moutier.

Changement
d'immatriculation

Art. 3 ¹ Un délai au 30 avril 2026 est accordé aux détentrices et détenteurs de véhicules dont le lieu de stationnement se situe sur le territoire de la commune de Moutier pour effectuer le changement des plaques d'immatriculation.

² À l'échéance du délai fixé à l'alinéa 1, l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne engagera la procédure de retrait des plaques bernoises.

³ Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office des véhicules jurassien est compétent pour tous les changements d'immatriculation et autres services.

Destruction des
plaques

Art. 4 L'Office des véhicules jurassien détruit les plaques bernoises reçues dans le cadre du changement d'immatriculation des véhicules au sens de l'article 3, alinéa 1.

Emoluments et
débours

Art. 5 Conformément à l'article 11 du concordat sur le transfert de Moutier, aucun émolument ni débours n'est perçu pour le changement des plaques d'immatriculation durant le délai prévu à l'article 3, alinéa 1.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 741.51](#)

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la santé (Accord d'exécution concernant le domaine de la santé)

des 9 et 10 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") dans le domaine de la santé publique.

Champ
d'application

Art. 2 Le présent accord s'applique aux domaines suivants :

- a) le financement résiduel des coûts des soins en établissement médico-social (ci-après : "EMS");
- b) la rémunération des prestations hospitalières;
- c) la prise en charge des patientes et des patients de l'Hôpital psychiatrique de jour pour adultes jurassien et la Clinique de jour bernoise;
- d) la prise en charge des patientes et des patients de l'organisation de soins et d'aide à domicile jurassienne et du service d'assistance, d'aide et de soins à domicile bernois;
- e) les statistiques sanitaires.

Prise en charge
du financement
résiduel des
coûts des soins
en EMS

Art. 3 ¹ Pour les personnes domiciliées dans la commune de Moutier admises en EMS à partir du 1^{er} janvier 2026, le financement résiduel des coûts des soins (ci-après : "le financement résiduel") est pris en charge par le canton du Jura conformément à l'article 25a, alinéa 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁾.

² Pour les personnes domiciliées dans la commune de Moutier séjournant dans un EMS au moment du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, le financement résiduel se règle, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante :

- a) le canton du Jura prend en charge le financement résiduel du séjour des personnes dans un EMS jurassien (y compris à Moutier) ou situé en dehors du canton de Berne;
- b) le canton de Berne prend en charge le financement résiduel du séjour des personnes dans un EMS bernois (à l'exclusion de Moutier).

Rémunération
des prestations
hospitalières

Art. 4 ¹ Le canton de Berne prend en charge, jusqu'au 31 janvier 2026, les frais d'hospitalisation des personnes domiciliées dans la commune de Moutier, admises dans un établissement hospitalier avant le 1^{er} janvier 2026 et dont la sortie intervient à cette date ou postérieurement.

² Les deux cantons règlent par un accord la prise en charge des frais d'hospitalisation des personnes domiciliées dans la commune de Moutier, admises dans un établissement hospitalier en 2025 et hospitalisées au-delà du 31 janvier 2026.

³ À partir du 1^{er} janvier 2026, la liste hospitalière jurassienne s'applique aux personnes domiciliées dans la commune de Moutier.

Hôpital
psychiatrique de
jour pour adultes
jurassien et
Clinique de jour
bernoise

Art. 5 ¹ Pour la psychiatrie en clinique de jour, le canton de Berne cesse de payer les séjours au 31 décembre 2025 des personnes domiciliées dans la commune de Moutier.

² Le séjour dans les cliniques de jour bernoises sera réévalué par le canton du Jura selon les règles jurassiennes.

³ Les institutions visées sont invitées à collaborer et à s'entendre pour trouver des solutions pour les personnes concernées.

Organisation de
soins et d'aide à
domicile
jurassienne et
service
d'assistance,
d'aide et de
soins à domicile
bernois

Art. 6 Toutes les prestations au sens de l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 29 septembre 1995 du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie³⁾ fournies sur le territoire de la commune de Moutier jusqu'au 31 décembre 2025 sont prises en charge par le canton de Berne. Dès le 1^{er} janvier 2026, ces prestations sont à la charge du canton du Jura.

Transfert de
données en
matière
d'autorisations
de pratique

Art. 7 ¹ Le canton de Berne s'engage à rédiger un courrier faisant office de Certificate of Good Standing commun pour tous les professionnelles et professionnels de la santé autorisés à exercer sur le territoire de la commune de Moutier au 31 décembre 2025 et à le remettre au canton du Jura.

² Le courrier prévu à l'alinéa 1 comprend les éléments suivants :

- a) une liste exhaustive des professionnels visés à l'alinéa 1;
- b) une attestation selon laquelle les personnes concernées n'ont pas été sujettes à une procédure dans les cinq années précédant le 1^{er} janvier 2026;
- c) une garantie de fournir les informations nécessaires pour les procédures ouvertes en 2026 portant sur des actes commis antérieurement au 1^{er} janvier 2026.

Statistiques
sanitaires

Art. 8 ¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne est compétente pour valider les statistiques sanitaires de l'année 2025 réalisées par l'Office fédéral de la statistique.

² Aucune contrepartie financière n'est due entre les cantons pour le travail effectué en lien avec les statistiques mentionnées à l'alinéa 1.

³ Le canton de Berne autorise le canton du Jura à accéder aux statistiques sanitaires de l'Office fédéral de la statistique, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, des institutions actives sur le territoire de la commune de Moutier à des fins de pilotage.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 9 et 10 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RS 832.10](#)
- 3) [RS 832.112.31](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la formation des personnels
médical et soignant
(Accord d'exécution concernant la formation des personnels
médical et soignant)**

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet	Article premier Le présent accord règle, après le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura"), les financements des prestations de formation dans le domaine de la santé.
But	Art. 2 Le but du présent accord est de garantir l'indemnisation des fournisseurs de prestations participant à la formation des personnels médical et soignant se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert").
Champ d'application	Art. 3 Le présent accord s'applique aux fournisseurs se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier suivants : a) aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participant à la formation postgrade en médecine; b) aux fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire participant à la formation postgrade en médecine; c) aux fournisseurs de prestations participant à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires au sens de la loi bernoise du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers².

Contributions cantonales pour l'encouragement de la formation concernant l'indemnisation ordinaire selon la CFFP

Art. 4 ¹ Le canton de Berne continue d'assumer les indemnisations ordinaires réglées par la convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (CFFP)³ au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

² Dès la conclusion d'un accord entre les cantons et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé qui modifie les contributions prévues par la CFFP, l'alinéa 1 devient caduc.

Indemnisation supplémentaire (pédiatrie et pédopsychiatrie) du secteur hospitalier

Art. 5 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine dans le domaine de la pédiatrie et de la pédopsychiatrie du secteur hospitalier sur le site de Moutier ne bénéficient plus de l'indemnisation supplémentaire au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation fournies en 2025 sur le site de Moutier dans les disciplines sous-dotées, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Versements compensatoires du secteur hospitalier

Art. 6 ¹ Le canton de Berne peut ordonner des versements compensatoires aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier disposant d'un site dans la commune de Moutier pour l'année 2025, jusqu'au 31 décembre 2026.

² Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Indemnisation de prestations de formation du secteur ambulatoire

Art. 7 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéficient plus de l'indemnisation ordinaire au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation du secteur ambulatoire fournies en 2025 dans la commune de Moutier, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Subventions
d'encouragement
pour les
disciplines sous-
dotées des
secteurs
hospitalier et
ambulatoire

Art. 8 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine pour les disciplines sous-dotées du secteur hospitalier et du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéficient plus des subventions d'encouragement au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à subventionner les prestations de formation fournies en 2025 dans la commune de Moutier bénéficiant d'une subvention d'encouragement bernoise, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Décompte lié à
l'obligation de
formation du
canton de Berne
pour les
institutions
établies à
Moutier

Art. 9 ¹ Le canton de Berne n'établit plus de décompte lié à l'obligation de formation pour les institutions établies à Moutier dès la date du transfert.

² Le décompte pour l'année 2025 doit s'établir au plus tard le 31 décembre 2026.

³ Le canton de Berne est habilité à indemniser les institutions établies à Moutier ou, le cas échéant, à exiger de leur part des versements compensatoires jusqu'au 31 décembre 2027.

⁴ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Comptabilisation
des semaines de
stage pour les
institutions
œuvrant dans les
deux cantons

Art. 10 ¹ Pour les institutions œuvrant dans le canton de Berne et dans le canton du Jura et ayant leur siège dans la commune de Moutier, la répartition des semaines de stages déclarées à un canton se fait jusqu'au 31 décembre 2027 au prorata des heures de soins prodiguées dans ce même canton.

² Les cantons s'échangent les informations nécessaires sur les institutions établies à Moutier en vue de la comptabilisation des semaines de stages.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RSB 812.11](#)
- 3) [RSJU 810.91](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le domaine du sauvetage
(Accord d'exécution concernant le domaine du sauvetage)**

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") dans le domaine du sauvetage.

² Il règle, en particulier, les prestations de la centrale d'appels sanitaires urgents (ci-après : "la CASU 144"), les prestations du service-mobile d'urgence et de réanimation (ci-après : "le SMUR") et les prestations du service de sauvetage desservant la ville de Moutier (ci-après : "le service de sauvetage").

Définitions

Art. 2 ¹ Par premier répondant, on entend le "First Responder", le "First Responder plus" ainsi que le "Rapid Responder" au sens de la terminologie de l'Interassociation de sauvetage (ci-après : "l'IAS").

² Par service de sauvetage, on entend toute organisation ou institution professionnelle active dans le domaine du sauvetage et des soins médicaux d'urgence, dont la gestion et l'alarme sont données par une CASU 144 au sens de la terminologie de l'IAS.

³ Sont considérées comme prestations de sauvetage les interventions de types P1 et P2 au sens de la terminologie de l'IAS.

Centrale
d'appels
sanitaires
urgents
a) Contrat de
prestations avec
ARB SA en
matière
d'ambulance de
la région
biennoise

Art. 3 ¹ Le canton de Berne conclut un contrat de prestations avec ARB SA en matière d'ambulance de la région biennoise (ci-après : "la CASU 144 Bienne") pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

² Le contrat de prestations contient les clauses suivantes :

- a) la CASU 144 Bienne est compétente pour traiter les appels sanitaires urgents provenant du territoire de la commune de Moutier;
- b) elle donne l'ordre d'intervenir aux services de sauvetage compétents pour le territoire de la commune de Moutier et peut engager les premiers répondants actifs sur le territoire de la commune de Moutier;
- c) elle collabore avec l'hôpital fribourgeois (ci-après : "la CASU 144 Fribourg-Jura"), notamment pour l'engagement du SMUR;
- d) en cas d'événement sanitaire majeur sur le territoire de Moutier, la CASU 144 Fribourg-Jura est compétente pour coordonner l'intervention, notamment l'ouverture du cas dans le Système d'information et d'intervention (ci-après : "le SII").

³ Le canton du Jura verse une contribution de 52'380 francs par an au canton de Berne à titre de participation au contrat de prestations mentionné à l'alinéa 1.

b) Contrat de
prestations avec
la CASU 144
Fribourg-Jura

Art. 4 ¹ Le canton du Jura conclut un contrat de prestations avec la CASU 144 Fribourg-Jura prévoyant les clauses suivantes :

- a) la CASU 144 Fribourg-Jura et la CASU 144 Bienne collaborent, notamment pour l'engagement du SMUR;
- b) en cas d'événement sanitaire majeur sur le territoire de Moutier, la CASU 144 Fribourg-Jura est compétente pour coordonner l'intervention, notamment l'ouverture du cas dans le SII et appliquer le plan catastrophe cantonal jurassien.

c) Autorité de
surveillance pour
la CASU 144
Bienne

Art. 5 ¹ L'Office de la santé du canton de Berne est compétent pour la surveillance de la CASU 144 Bienne.

² Il fournit, sur demande, toutes les informations nécessaires au Service de la santé publique du canton du Jura.

d) Coordination
entre les cantons

Art. 6 Les cantons de Berne et du Jura se coordonnent pour la rédaction du contrat de prestations avec les CASU 144 Bienne et CASU 144 Fribourg-Jura.

SMUR

Art. 7 Le canton du Jura conclut un contrat de prestations avec l'Hôpital du Jura. Celui-ci prévoit notamment que le SMUR collabore avec la CASU 144 Fribourg-Jura, la CASU 144 Bienne et le service d'ambulances compétent pour le territoire de la commune de Moutier.

Prestations du service d'ambulance
a) Principe

Art. 8 ¹ Chaque canton conclut séparément un contrat de prestations avec la société anonyme avec laquelle le canton de Berne est lié par un contrat de prestations pour le sauvetage à Moutier pour l'année 2025. Ce contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

² Les cantons de Berne et du Jura collaborent et se coordonnent pour la rédaction des contrats de prestations prévus à l'alinéa 1.

b) Financement des coûts d'exploitation

Art. 9 Chaque canton participe au financement des prestations du service d'ambulance au départ de la commune de Moutier selon les modalités suivantes :

- a) le canton du Jura reconnaît le montant des coûts d'exploitation normatifs d'un équipage d'ambulance prévu par la législation bernoise au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, à savoir 1'759'301 francs. Ce montant est fixe pour la durée du présent accord;
- b) le canton du Jura prend à sa charge une part de 38 % du montant des coûts d'exploitation normatifs. Le canton de Berne prend à sa charge 62 % du montant des coûts d'exploitation normatifs;
- c) une extension de la zone d'intervention telle que prévue par l'annexe est possible d'entente entre les cantons. Dans ce cas, la clé de répartition du montant des coûts d'exploitation normatifs est adaptée en conséquence.

c) Tarifs

Art. 10 ¹ Chaque canton prévoit dans son contrat de prestations avec le service d'ambulance les clauses suivantes :

- a) le tarif en vigueur dans le canton du Jura s'applique aux interventions effectuées sur le territoire de la commune de Moutier;
- b) les recettes des interventions selon la lettre a sont déduites de la part du coût normatif à la charge du canton du Jura;
- c) le tarif en vigueur dans le canton de Berne s'applique dans le reste de la zone d'intervention prévue à l'annexe;
- d) les recettes des interventions selon la lettre c sont déduites de la part du coût normatif à la charge du canton de Berne;
- e) le service d'ambulance établit annuellement un décompte à l'attention de chaque canton.

² Le décompte annuel correspond à la part du montant du coût d'exploitation normatif à la charge de ce canton, diminuée des recettes résultant des interventions sur son territoire.

d) Autorité de surveillance et communication

Art. 11 ¹ Le service d'ambulance est soumis à la surveillance de l'autorité compétente du canton de Berne. En cas de procédure ouverte pour une affaire qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Moutier, l'autorité compétente du canton du Jura est automatiquement informée et impliquée.

² Le canton de Berne s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes les informations demandées par le canton du Jura et nécessaires aux activités de surveillance.

e) Système de communication

Art. 12 Les véhicules concernés sont équipés du système de communication Polycom jurassien.

Lieu d'acheminement des patientes et des patients

Art. 13 ¹ Les patientes et les patients pris en charge par l'ambulance sur le territoire de la commune de Moutier sont acheminés dans l'établissement le plus proche, disposant du plateau technique adéquat et figurant sur la liste hospitalière du canton du Jura.

² Le libre choix de la patiente ou du patient est garanti selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)².

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe (art. 9, al. 1, lettre c)

Les communes de la zone d'intervention depuis le site ambulancier de Moutier du Réseau de l'Arc sont les suivantes :

- Belprahon
- Champoz
- Corcelles
- Court
- Crémines
- Elay (Seehof)
- Eschert
- Grandval
- La Scheulte
- Loveresse (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Moutier
- Perrefitte
- Petit-Val (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Rebévelier
- Reconvilier (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Roches
- Saicourt (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Saules (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Sorvilier
- Tavannes (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Valbirse

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 832.10](#)

Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la gestion des sites pollués sis
à Moutier
(Accord d'exécution concernant la gestion des sites pollués
sis à Moutier)

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") sur la gestion des sites pollués présents sur le territoire de la commune de Moutier.

Assainissement
du site
n° 07000055 du
cadastre bernois
des sites pollués
a) Compétence
et délais

Art. 2 ¹ L'assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois des sites pollués (ci-après : "le site n° 07000055 du cadastre bernois") est de la compétence du canton de Berne, même après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert").

² L'assainissement doit être réalisé dans les meilleurs délais.

³ La surveillance post-assainissement est réalisée par l'Office de l'environnement du canton du Jura, après consultation de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

b) Consultation

Art. 3 Dès la date du transfert, tous les documents et données relatifs au processus d'assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois doivent être transmis pour consultation à l'Office de l'environnement du canton du Jura.

c) Coûts
d'assainissement

Art. 4 ¹ Les coûts d'assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois sont à la charge du canton de Berne, même après la date du transfert.

² Ils sont définis comme tous les frais entrant dans le champ d'application de l'article 32d de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²⁾, notamment les frais de l'investigation de détail, les frais d'assainissement et les frais de surveillance, y compris la surveillance post-assainissement du site.

³ En dérogation à l'alinéa 1, les coûts générés exclusivement par la surveillance post-assainissement postérieurs aux deux premières années suivant la fin de l'assainissement du site n° 07000055 du cadastre bernois sont à la charge du canton du Jura.

d) Mesures
d'assainissement
complémentaires

Art. 5 ¹ Une fois le site n° 07000055 du cadastre bernois assaini, le canton du Jura, par son Office de l'environnement, est compétent pour la planification et l'exécution des mesures d'assainissement complémentaires résultant de la non-atteinte des objectifs d'assainissement ou de l'identification d'un problème lié à l'assainissement.

² Les mesures d'assainissement complémentaires relatives à l'alinéa 1 doivent être validées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

³ Les coûts des mesures d'assainissement complémentaires relatives à l'alinéa 1 et validées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne sont à la charge du canton de Berne.

Transfert des
données
relatives à
l'ensemble des
sites pollués
situés sur la
commune de
Moutier

Art. 6 ¹ L'Office des eaux et des déchets du canton de Berne transfère à l'Office de l'environnement du canton du Jura les différents rapports d'investigation (historiques, techniques et de détail), les études de variantes, les projets d'assainissement, les rapports d'assainissement et tout autre document jugé utile à la gestion des sites pollués sis sur la commune de Moutier. Il en va de même des archives et des prises de position y relatives de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

² Les documents mentionnés dans le présent article sont transmis gratuitement au format électronique ou au format papier.

³ Le transfert des données mentionnées dans le présent article est effectué au plus tard à la date du transfert.

Transfert des
données
cadastrales

Art. 7 L'Office de l'information géographique du canton de Berne transfère au Service du développement territorial du canton du Jura les données du cadastre relatives aux sites pollués sis sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués au plus tard à la date du transfert.

Entrée en
vigueur

Art. 8 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 814.01](#)

Accord d'exécution

**entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la reconnaissance des
concessions de force hydraulique et d'eau d'usage sises sur
le territoire de la commune de Moutier
(Accord d'exécution concernant les concessions de force
hydraulique et d'eau d'usage)**

des 26 et 27 août 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu les articles 8, alinéa 3, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le
transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura
(Concordat sur le transfert de Moutier)^{[1](#)},

conviennent :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier Le présent accord a pour objet de régler la reconnaissance
par la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") des
décisions d'octroi de concessions de force hydraulique ainsi que d'eau d'usage
accordées par le canton de Berne et dont le périmètre se trouve en tout ou
partie sur le territoire de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la
commune de Moutier").

Champ
d'application

Art. 2 Le présent accord s'applique aux cantons de Berne et du Jura, à la
commune de Moutier ainsi qu'aux concessionnaires et à leurs éventuels
successeurs bénéficiant des concessions reconnues par le canton du Jura
conformément au présent accord.

Procédures
pendantes

Art. 3 ¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier, les procédures administratives de renouvellement, de modification, d'assainissement, de transfert ou d'extinction pendantes au 31 décembre 2025 devant l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne en lien avec les concessions mentionnées dans le présent accord sont reprises en l'état par l'Office de l'environnement du canton du Jura.

² Dès la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert"), le droit jurassien s'applique aux procédures pendantes.

³ Les articles 7 et 8 sont réservés.

CHAPITRE 2 : Concessions de force hydraulique

Concession de
force hydraulique
n° 53021

Art. 4 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession n° 53021 du 26 octobre 2006 rendue par le canton de Berne portant sur le droit d'utilisation de l'eau de la Birse pour l'exploitation de la force hydraulique au lieu-dit du Cerneux Gorgé.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de cette concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Concession de
force hydraulique
n° 53016

Art. 5 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession n° 53016 du 3 novembre 2014 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation des eaux claires du tunnel de Graiteray.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de cette concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Concession de
force hydraulique
n° 53015

Art. 6 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession n°53015 du 8 mars 1994 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation de l'eau de la Birse pour l'exploitation de la force hydraulique à la centrale hydroélectrique PCH à Moutier.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Concession de
force hydraulique
n° 53012
a) Concession

Art. 7 ¹ Le canton du Jura reconnaît les dispositions de la décision d'octroi de la concession n° 53012 du 31 août 2021 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation de l'eau de la Birse pour l'exploitation de la force hydraulique à la centrale hydroélectrique des Gorges de Court concernant les installations sises sur le territoire de la commune de Moutier. Il reconnaît également les dispositions de cette décision qui déploient des effets sur le territoire de la commune de Moutier.

² Les dispositions mentionnées à l'alinéa 1 s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ A défaut de dispositions particulières dans les dispositions mentionnées à l'alinéa 1, le droit jurassien s'applique dans les limites reconnues par l'alinéa 1.

⁴ En cas de renouvellement, de modification, de transfert ou de fin de la concession, les cantons de Berne et du Jura coordonnent leurs procédures.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance des installations est répartie selon les limites reconnues à l'alinéa 1.

b) Surveillance et coordination entre les cantons

Art. 8 ¹ Les cantons de Berne et du Jura coordonnent leurs activités de surveillance de la concession n° 53012.

² Le canton de Berne surveille le respect des dispositions suivantes de la concession n° 53012 ainsi que des mesures qui découlent de procédures en lien avec cette concession, notamment :

- a) le prélèvement d'eau et du débit résiduel;
- b) l'obligation d'assainir la migration piscicole en aval (dévalaison);
- c) le régime de charriage;
- d) la mise en œuvre des mesures compensatoires.

³ En coordination avec le canton du Jura, le canton de Berne surveille le respect des dispositions de la concession n° 53012 relatives au rinçage ainsi que de l'application du règlement de rinçage.

⁴ La surveillance du respect de l'obligation d'aménager les eaux ainsi que la gestion des eaux usées et des polluants potentiels sont de la compétence du canton sur le territoire duquel les mesures doivent être prises.

CHAPITRE 3 : Concessions d'eau d'usage

SECTION 1 : Eaux souterraines

Concession d'eau d'usage n° 1 (numéro courant 180)

Art. 9 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession n° 1 (numéro courant 180) du 27 novembre 2013 du canton de Berne portant sur le captage de la source dans le tunnel de Moutier-Granges pour l'alimentation en eau de la commune de Moutier.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Concession
d'eau d'usage
n° 6 (numéro
courant 515)

Art. 10 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession n° 6 (numéro courant 515) du 22 janvier 1975 du canton de Berne portant sur le captage de la nappe phréatique au lieu-dit de La Foule pour l'alimentation en eau de la commune de Moutier.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

SECTION 2 : Eaux de surface

Concession
d'eau d'usage
n° 7 (numéro
courant 4477)

Art. 11 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession n° 7 (numéro courant 4477) du 17 mai 2022 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation des eaux de surface du ruisseau du Pré Boivin au lieu-dit de la combe Allérie pour le prélèvement de chaleur.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Les dispositions relatives aux autorisations au sens de la loi jurassienne du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux² s'appliquent à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Le droit jurassien s'applique en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

Concession
d'eau d'usage
n° 5 (numéro
courant 133)

Art. 12 ¹ Le canton du Jura reconnaît la décision d'octroi de la concession n° 5 (numéro courant 133) du 11 mai 1987 du canton de Berne portant sur le droit d'utilisation des eaux de surface du ruisseau du Pré Boivin au lieu-dit de la combe Allérie pour l'alimentation de bassins de pisciculture.

² Les dispositions de la décision s'appliquent dans le canton du Jura dès la date du transfert jusqu'à l'échéance de la concession.

³ Le droit jurassien s'applique à défaut de dispositions particulières dans la décision.

⁴ Il s'applique également en cas de renouvellement, de modification ou de transfert de la concession.

⁵ Dès la date du transfert, la surveillance de la concession est de la compétence des autorités jurassiennes.

CHAPITRE 4 : Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RSJU 814.20](#)

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine des affaires sociales (Accord d'exécution concernant le domaine des affaires sociales)

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30, alinéa 2, lettre a, et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord règle, dans le domaine des affaires sociales, les questions financières, administratives et juridiques ainsi que la compétence des autorités en relation avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura"), notamment en matière d'aide sociale, de contributions d'entretien et de bons de garde.

Congruence
temporelle et
congruence
d'objectifs

Art. 2 Dans le cadre de l'exécution des tâches relevant des affaires sociales et de leurs conséquences financières, les cantons de Berne et du Jura appliquent le principe de congruence tel que défini par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

Compétence de
l'Office de
l'intégration et de
l'action sociale et
de la Direction
de la santé, des
affaires sociales
et de l'intégration

Art. 3 ¹ Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale est l'autorité compétente en matière d'affaires sociales en lieu et place de la commune de Moutier et du Service social régional de la Prévôté en tant qu'autorité sociale pour le traitement des procédures antérieures au 1^{er} janvier 2026 et pendantes à cette date sous réserve de disposition spécifique.

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration statue sur les recours formés contre des décisions rendues par l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale sur la base de cet accord.

Compensation
des charges du
canton de Berne
pour l'année
2025

Art. 4 ¹ La commune de Moutier participe à la compensation des charges du canton de Berne pour l'année 2025. Le décompte est effectué en 2026 en application du droit bernois.

² Les voies de droit sont régies par ce même droit.

Versement des
prestations
d'aide sociale
concernant la
période
antérieure au
1^{er} janvier 2026

Art. 5 ¹ Si la commune de Moutier verse, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, des prestations matérielles d'aide sociale qui concernent, selon le principe de congruence, la période antérieure au 1^{er} janvier 2026, celles-ci sont prises en charge par moitié par le canton de Berne.

² La commune de Moutier présente au canton de Berne, jusqu'au 30 septembre 2026 au plus tard, un décompte concernant ces prestations d'aide sociale.

³ Le canton de Berne règle le solde du décompte à la commune de Moutier jusqu'au 31 décembre 2026.

Remboursement
de l'aide sociale

Art. 6 ¹ Sont compris comme des remboursements de l'aide sociale au sens du présent accord tous les revenus considérés comme des revenus des communes dans le cadre de la compensation des charges du secteur social du canton de Berne.

² La commune de Moutier, le Service de l'action sociale du canton du Jura et les Services sociaux régionaux jurassiens examinent régulièrement si des circonstances laissent à penser que les conditions de remboursement au sens du droit bernois des prestations matérielles d'aide sociale octroyées par la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026 sont remplies.

³ En présence de circonstances selon l'alinéa 2 entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029, la commune de Moutier et les Services sociaux régionaux jurassiens informent l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale dans les 30 jours après en avoir pris connaissance et mettent à sa disposition l'intégralité des documents et des données nécessaires pour demander le remboursement.

⁴ L'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale est compétent pour exiger le remboursement de ces prestations matérielles d'aide sociale.

⁵ Le canton de Berne a droit à l'intégralité des revenus issus de ces remboursements.

⁶ À la date du 31 décembre 2025, la commune de Moutier cède au canton de Berne l'intégralité des actes de défaut de biens en lien avec les prestations d'aide sociale qu'elle a versées.

⁷ L'obligation de remboursement et les voies de droit demeurent régies par la législation bernoise pour les prestations matérielles d'aide sociale octroyées par la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026.

Remise d'extraits
des comptes
individuels

Art. 7 ¹ La commune de Moutier transmet à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale jusqu'au 31 décembre 2025 les extraits complets des comptes individuels de toutes les personnes auxquelles elle a versé des prestations matérielles d'aide sociale durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2025.

² Les extraits des comptes individuels doivent comporter toutes les informations nécessaires au remboursement de ces prestations, soit :

- a) les données d'identité de la personne concernée;
- b) les indications relatives à toute l'unité d'assistance;
- c) les revenus et charges exprimés en francs suisses, subdivisés en catégories de charges et de revenus, par périodes d'utilisation (mois et année);
- d) les contributions d'entretien avancées;
- e) les indications sur les périodes où des programmes d'action sociale ont été suivis;
- f) les indications sur les périodes où des séjours en institution ont eu lieu;
- g) la distinction entre prestations sujettes à remboursement et prestations non sujettes à remboursement.

Qualité de
créancier pour
les contributions
d'entretien
avancées

Art. 8 ¹ À la date du 31 décembre 2025, la commune de Moutier cède au canton de Berne le droit au remboursement au sens du droit bernois des contributions d'entretien avancées avant le 1^{er} janvier 2026 par celle-ci ainsi que tous les droits qui leur sont rattachés.

² La commune de Moutier cède également au canton de Berne l'intégralité des actes de défaut de biens en lien avec ces contributions d'entretien.

³ Elle remet l'intégralité des actes de défaut de biens à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale au 1^{er} janvier 2026.

Remboursement
d'avances sur
des contributions
d'entretien

Art. 9 ¹ L'autorité compétente du canton du Jura examine régulièrement si des circonstances laissent à penser que les conditions de remboursement au sens du droit bernois concernant les contributions d'entretien avancées par la commune de Moutier pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2026 sont remplies.

² En présence de circonstances selon l'alinéa 1 entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029, l'autorité compétente du canton du Jura doit en informer l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale dans les 30 jours après en avoir pris connaissance et mettre à sa disposition l'intégralité des documents et des données nécessaires pour demander leur remboursement.

³ L'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale est compétent pour exiger du débiteur des contributions d'entretien le remboursement des avances versées par la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026.

⁴ Le canton de Berne a droit à l'intégralité des revenus issus de remboursements de contributions d'entretien avancées pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2026.

⁵ L'obligation de remboursement et les voies de droit sont régies par la législation bernoise.

Remise d'extraits
et de dossiers
relatifs à des
avances sur des
contributions
d'entretien

Art. 10 ¹ La commune de Moutier remet à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale jusqu'au 31 décembre 2025 toutes les indications nécessaires pour demander aux personnes concernées le remboursement des avances relatives à des contributions d'entretien versées avant le 1^{er} janvier 2026.

² Elle remet à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale jusqu'au 31 décembre 2025 tous les documents visés à l'article 4 de l'ordonnance bernoise du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien².

Correction de
bons de garde
octroyés

Art. 11 ¹ La commune de Moutier procède aux corrections requises des bons de garde qu'elle a octroyés pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2026 conformément au droit bernois. Les voies de droit contre les décisions rendues sont régies par ce droit.

² Elle dispose à cette fin de droit de lecture et d'écriture nécessaires dans le système de gestion kiBon, y compris des droits d'accès aux données personnelles et sensibles particulièrement dignes de protection au plus tard jusqu'au 31 mai 2027.

³ Elle établit jusqu'au 30 novembre 2026 un décompte des corrections selon l'alinéa 1 (charges et revenus). Si le solde de ce décompte est négatif, le canton de Berne en supporte 80 %. S'il est positif, le canton de Berne a droit à 80 % de celui-ci.

⁴ Le canton de Berne verse 80 % d'un solde négatif selon l'alinéa 3 jusqu'au 31 décembre 2026 à la commune de Moutier. Alternativement, celle-ci verse 80 % d'un solde positif selon l'alinéa 3 jusqu'au 31 décembre 2026 au canton de Berne.

Droit de
consultation et
obligation de
remise de
documents

Art. 12 ¹ Le canton de Berne peut consulter, pour faire valoir le remboursement de prestations d'aide sociale et d'avances sur des contributions d'entretien ainsi que pour le décompte des bons de garde, tous les documents nécessaires de la commune de Moutier, voire du canton du Jura, y compris lorsqu'ils contiennent des données personnelles particulièrement dignes de protection et ce pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les documents demeurent archivés dans le canton du Jura.

² Si nécessaire, le canton du Jura est tenu de remettre au canton de Berne les documents originaux à moins que cela n'entraîne une activité disproportionnée au service concerné.

Entrée en
vigueur

Art. 13 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² L'article 10 du présent accord entre en vigueur immédiatement.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RSB 213.221](#)

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant le domaine agricole
(Accord d'exécution concernant le domaine agricole)**

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéas 1 et 2, lettre b, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)^{[1](#)},

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord contient des dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") dans le domaine de l'agriculture, notamment en matière de paiements directs, d'aides aux exploitations paysannes et d'améliorations structurelles.

Contributions pour la mise en réseau

Art. 2 ¹ Les exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier demeurent membres des réseaux écologiques du canton de Berne au sens des articles 61 et 62 de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)^{[2](#)} dans lesquels ils sont intégrés, jusqu'à l'échéance des contrats en cours, soit le 31 décembre 2027.

² Le canton de Berne délègue l'exécution de ces contrats au canton du Jura ainsi que la prise en charge des obligations financières en lien avec ces contrats à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à leur échéance.

Contributions à la qualité du paysage

Art. 3 ¹ Les exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier restent membres des programmes du canton de Berne au sens des articles 63 et 64 OPD dans lesquels ils sont intégrés, jusqu'à l'échéance des contrats en cours, soit le 31 décembre 2027.

² Le canton de Berne délègue l'exécution de ces contrats au canton du Jura ainsi que la prise en charge des obligations financières en lien avec ces contrats à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à leur échéance.

Contributions liées à des contrats liés à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Art. 4 ¹ Le canton de Berne délègue au canton du Jura l'exécution des contrats-cadres "Promotion de la nature" que les exploitants des surfaces agricoles sur le territoire de la commune de Moutier ont conclu avec le canton de Berne, dès le 1^{er} janvier 2026 et ce, jusqu'à leurs échéances. Le canton du Jura assume les obligations, notamment financières, à la charge des cantons.

² À l'échéance de ces contrats, le canton du Jura en propose de nouveaux aux agriculteurs concernés.

Crédits d'investissement, aides aux exploitations paysannes et autres crédits cantonaux

Art. 5 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le canton de Berne assure le suivi jusqu'à leur complet remboursement des crédits accordés aux exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026 en application de la législation agricole fédérale, ce qui inclut toutes les obligations incombant aux cantons de Berne et du Jura.

² Le canton du Jura reprend le suivi de ces crédits dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un nouveau crédit est accordé après le 1^{er} janvier 2026;
- b) lorsqu'il y a lieu de traiter une demande de cession de rang, de radiation ou d'intervention sur les gages immobiliers qui garantissent ces crédits.

³ La reprise des anciens crédits conformément à l'alinéa 2 ne s'applique qu'aux échéances de remboursement non échues avant le 1^{er} janvier 2026.

⁴ Les modalités suivantes sont à respecter en cas de reprise des anciens crédits conformément à l'alinéa 2 :

- a) les autorités compétentes des cantons de Berne et du Jura informent conjointement le débiteur de la reprise de dette par le canton du Jura;
- b) le canton de Berne transfère les droits de gage garantissant les crédits au canton du Jura;
- c) le canton du Jura rembourse au canton de Berne le solde des crédits.

⁵ Les autorités compétentes des cantons de Berne et du Jura peuvent convenir d'une solution différente des alinéas 1 et 2.

Contributions à fonds perdus en matière d'améliorations structurelles

Art. 6 ¹ En dérogation à l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier, le canton du Jura reprend le traitement des dossiers pour lesquels une décision n'a pas été rendue avant le 1^{er} janvier 2026.

² Le canton du Jura reprend également au 1^{er} janvier 2026 les tâches prévues par les articles 60 à 70 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture³⁾ pour les dossiers existants.

Entrée en
vigueur

Art. 7 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RS 910.13](#)
- 3) [RS 913.1](#)

Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en quatre districts⁹⁾

du 11 septembre 1996

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 109 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en quatre districts, à savoir¹⁰⁾ :

1. ³⁾⁴⁾⁵⁾ Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes :

1. Commune municipale	de Boécourt
2. Commune municipale	de Bourrignon
3. Commune municipale	de Châtillon
4. Commune mixte	de Courchapoix
5. Commune mixte	de Courrendlin
6. Commune mixte	de Courroux
7. Commune mixte	de Courtételle
8. Commune municipale	de Delémont
9. Commune mixte	de Develier
10. Commune mixte	d'Ederswiler
11. Commune mixte	de Haute-Sorne
12. Commune mixte	de Mervelier
13. Commune mixte	de Mettembert
14. Commune mixte	de Movelier
15. Commune mixte	de Pleigne
16. Commune mixte	de Rossemaison
17. Commune mixte	de Saulcy
18. Commune municipale	de Soyhières
19. Commune mixte	de Val Terbi

2. ²⁾⁶⁾ Le district des Franches-Montagnes, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes :

1. Commune municipale	du Bémont
2. Commune municipale	des Bois
3. Commune mixte	des Breuleux
4. Commune municipale	des Enfers
5. Commune mixte	des Genevez
6. Commune municipale	de Lajoux
7. Commune mixte	de Montfaucon

8. Commune mixte	de Muriaux
9. Commune municipale	du Noirmont
10. Commune mixte	de Saignelégier
11. Commune municipale	de Saint-Brais
12. Commune municipale	de Soubey

3. [2\)3\)4\)7\)8\)](#) Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1. Commune mixte	d'Alle
2. Commune mixte	de La Baroche
3. Commune mixte	de Basse-Allaine
4. Commune mixte	de Basse-Vendline
5. Commune mixte	de Boncourt
6. Commune mixte	de Bure
7. Commune mixte	de Clos du Doubs
8. Commune mixte	de Coeuve
9. Commune mixte	de Cornol
10. Commune mixte	de Courchavon
11. Commune mixte	de Courgenay
12. Commune mixte	de Courtedoux
13. Commune mixte	de Damphreux-Lugnez
14. Commune mixte	de Fahy
15. Commune mixte	de Fontenais
16. Commune mixte	de Grandfontaine
17. Commune mixte	de Haute-Ajoie
18. Commune municipale	de Porrentruy
19. Commune mixte	de Vendlincourt

4. [11\)](#) Le district de Moutier ayant pour chef-lieu Moutier et comprenant la commune municipale de Moutier.

Art. 2 Le territoire des diverses communes est déterminé par leurs plans cadastraux.

Art. 3 Le décret du 6 décembre 1978 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts est abrogé.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Delémont, le 11 septembre 1996

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Hubert Ackermann
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 septembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 6 septembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 septembre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 9) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 11 décembre 2024 portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 11 décembre 2024 portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 11 décembre 2024 portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté portant fixation des armoiries des districts

du 6 mai 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier Les armoiries des districts de la République et Canton du Jura sont fixées ainsi qu'il suit :

Delémont : De gueules à la crosse épiscopale de Bâle d'argent sur un mont de six coupeaux du même.

Franches-Montagnes : D'or à un miroir d'argent bordé de sable posé sur un mont de six coupeaux de gueules.

Porrentruy : De gueules à la fasce d'argent chargée d'un basilic à enquerre d'or, tenant en son bec et entre ses pattes une crosse d'évêque brochant d'or.

Moutier : De gueules au moûtier d'argent flanqué de deux tours du même, le tout maçonné de sable.

Art. 2 L'arrêté du 6 décembre 1978 portant fixation des armoiries des districts est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 6 mai 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 101](#)

Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires

du 5 septembre 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 5e et 10a de la loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)^{[1](#)},

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance règle les modalités de la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires dans les entités publiques.

² Elle fixe également la date à laquelle les employeurs visés à l'article 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes^{[1](#)} doivent avoir effectué la première analyse de l'égalité des salaires.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Vérification
formelle de
l'analyse de
l'égalité des
salaires
a) dans
l'administration
cantonale

Art. 3 ¹ La vérification de l'analyse de l'égalité des salaires dans l'ensemble de l'administration cantonale est coordonnée par le Service des ressources humaines.

² Le Service des ressources humaines charge une entreprise de révision agréée de la vérification au sens de l'article 13d, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : "la loi fédérale")^{[2](#)}.

³ Les personnes qui dirigent la révision vérifient que l'analyse de l'égalité des salaires au sens de l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 21 août 2019 sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires (ci-après : "l'ordonnance fédérale")^{[3](#)} a été effectuée correctement au plan formel et établissent un rapport à l'intention du Service des ressources humaines dans un délai d'un an après que l'analyse a été effectuée.

⁴ Le Service des ressources humaines porte à la connaissance de la coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne puis publie les résultats détaillés de l'analyse de l'égalité des salaires et de sa vérification.

b) dans les établissements autonomes de droit public et les communes

Art. 4 ¹ Les établissements autonomes de droit public et les communes qui occupent au moins 50 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, chargent une entreprise de révision agréée de vérifier leur analyse de l'égalité des salaires au sens de l'article 13d, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale²⁾.

² Les personnes qui dirigent la révision vérifient que l'analyse de l'égalité des salaires au sens de l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale³⁾ a été effectuée correctement au plan formel et établissent un rapport à l'intention de l'employeur dans un délai d'un an après que l'analyse a été effectuée.

³ Les établissements autonomes de droit public et les communes publient eux-mêmes les résultats détaillés de leur analyse de l'égalité des salaires et de sa vérification.

Première analyse et répétition de l'analyse

Art. 5 ¹ Les entités publiques visées aux articles 3 et 4 doivent avoir effectué leur première analyse de l'égalité des salaires le 30 septembre 2024 au plus tard.

² Elles sont tenues de répéter l'analyse de l'égalité des salaires ainsi que la publication des résultats détaillés de leur analyse et de sa vérification tous les six ans. Si le nombre de travailleurs passe sous le seuil des 50 pendant ce laps de temps, elle n'est répétée que lorsque le chiffre de 50 est de nouveau atteint.

Employeurs visés à l'article 5d LiLEg

Art. 6 Les employeurs visés à l'article 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁾ doivent avoir effectué la première analyse de l'égalité des salaires le 30 septembre 2024 au plus tard.

Droit transitoire pour les entreprises ayant leur siège à Moutier

Art. 6a⁴⁾ Les employeurs visés à l'article 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁾, dont le siège de l'entreprise se situe à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, doivent avoir effectué la première analyse de l'égalité des salaires le 30 juin 2026 au plus tard.

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Delémont, le 5 septembre 2023

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 151.1](#)

2) [RS 151.1](#)

3) [RS 151.14](#)

4) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 11 mars 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Loi sur les droits politiques

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 70 à 81 de la Constitution cantonale^{[1\)](#)},

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi s'applique aux élections populaires qui ont lieu dans la République et Canton du Jura, dans les communes municipales, mixtes, bourgeoises et sections de commune, ainsi qu'aux initiatives populaires, aux votes populaires (référendum) et aux demandes de référendum dans le Canton et dans les communes précitées; elle ne s'applique pas aux élections qui ont lieu en assemblée communale.^{[2\)](#)}

² Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les règles nécessaires à l'exécution de la présente loi, ainsi qu'à celle de la loi fédérale sur les droits politiques^{[3\)](#)}.

³ La Chancellerie d'Etat peut, pour le surplus, édicter des directives complétant la présente loi et l'ordonnance afin d'assurer une pratique uniforme, en particulier dans le cadre de la tenue du registre des électeurs, des opérations préalables au scrutin et du dépouillement.^{[40\)](#)}

Terminologie

Art. 1a^{[32\)](#)} Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SOUS-TITRE PREMIER : Qualité d'électeur, éligibilité^{[4\)](#)}

Electeurs

Art. 2 ¹ Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans et domiciliés depuis trente jours dans le Canton, sont électeurs lors des scrutins cantonaux. Ils sont électeurs pour les scrutins de la commune s'ils sont domiciliés depuis trente jours dans la commune.^{[2\)](#)}

² Possèdent le droit de vote en matière bourgeoise tous les bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune ou section de commune et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Le règlement de la commune bourgeoise peut accorder le droit de vote à tous les bourgeois et bourgeoises jouissant des droits civiques et domiciliés hors de la commune.

³ Les gens du voyage ont le droit de vote en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine où ils exercent leur droit de vote.^{[5\)](#)}

⁴ Les Suisses de l'étranger sont électeurs en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur; l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger^{[6\)](#)} et par la présente loi.^{[47\)](#)}

⁵ Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.^{[36\)](#)}

Etrangers

Art. 3 ¹ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale.^{[28\)](#)}

² Les étrangers ne participent pas au scrutin touchant la matière constitutionnelle (art. 77, lettres a, b et f, de la Constitution cantonale).

³ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours sont électeurs en matière communale.^{[8\)](#)[28\)](#)}

Registre des électeurs

Art. 4 ¹ Chaque commune crée un registre des électeurs dont le préposé est nommé par le conseil communal.

² Les électeurs sont enregistrés d'office lorsqu'ils réunissent les conditions légales. Ils sont également enregistrés s'ils établissent qu'ils réuniront ces conditions au jour du plus prochain scrutin. Nul ne peut être enregistré dans plus d'une commune.

^{2bis} Le registre est informatisé et harmonisé dans tout le Canton.^{[32\)](#)[41\)](#)}

^{2ter} La Chancellerie d'Etat a accès aux registres communaux des électeurs et peut en traiter les données utiles pendant le temps nécessaire à l'organisation des élections et votations.^{[40\)](#)}

³ Le registre des électeurs est public.

Correction du
registre

Art. 5 ¹ La personne qui n'est pas enregistrée et qui estime qu'elle devrait l'être peut demander au préposé de compléter le registre.

² La décision du préposé peut être attaquée dans les dix jours auprès du conseil communal. Celui-ci statue sans retard.

³ Tout électeur qui estime qu'une personne est enregistrée à tort peut demander au conseil communal de corriger le registre. La personne dont l'enregistrement est contesté est, si possible, mise en mesure de se défendre.

Eligibilité

Art. 6 ¹ Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.^{[36\)](#)}

² Les personnes âgées de seize ans au moins peuvent siéger dans toutes les commissions communales.^{[8\)](#)}

³ ...^{[9\)](#)}

⁴ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux.^{[10\)](#)}

⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles :

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.^{[11\)](#)[37\)](#)}

Art. 7 à 10^{[12\)](#)}

SOUS-TITRE II : Exercice du droit de vote

Lieu du scrutin **Art. 11** Les scrutins ont lieu dans les communes. Le droit de vote est exercé en principe dans la commune où l'électeur possède son domicile.

Temps du scrutin **Art. 12** ¹ Le dimanche est le jour du scrutin.

² Le conseil communal peut ouvrir le scrutin dès le vendredi.[33\)](#)

Matériel de vote **Art. 13** ¹ La qualité d'électeur est établie par la présentation de la carte d'électeur.

1bis ...[13\)](#)

² Le droit de vote est exercé au moyen d'un bulletin officiel.

Fourniture du matériel de vote **Art. 14** ¹ Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.[41\)](#)

² Des bulletins officiels sont mis à la disposition des électeurs dans les administrations communales et dans les locaux de vote.

³ L'Etat ou la commune prend en charge les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels.[7\)](#)

^{3bis} Lors d'élections selon le système proportionnel, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux listes ayant obtenu au moins trois pour cent des suffrages exprimés ou un élu dans la circonscription. Les frais d'impression et de distribution des listes n'ayant pas obtenu ce résultat sont à charge des candidats figurant sur la liste, tenus de les payer solidairement, ou à charge de la personne morale ayant présenté la liste.[14\)28\)](#)

^{3ter} Lors d'élections selon le système majoritaire, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux candidats ayant obtenu un nombre de suffrages équivalant à trois pour cent au moins du nombre des bulletins valables. Les frais d'impression et de distribution des bulletins des candidats n'ayant pas obtenu ce résultat sont à leur charge.[14\)28\)](#)

⁴ Les bulletins supplémentaires sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés.^{[10](#)}

Distribution de la
propagande des
partis

Art. 14a^{[32](#)} ¹ Les communes distribuent la propagande des partis politiques.

² Ceux-ci collaborent autant que possible à cette tâche.

Bureau électoral

Art. 15 ¹ Chaque commune constitue un bureau électoral désigné par le conseil communal; il est composé d'au moins trois électeurs domiciliés dans son ressort, et d'au moins cinq lors d'élections; dans ce dernier cas, les forces politiques y sont équitablement représentées; plusieurs communes peuvent former un bureau électoral.^{[8](#)}

² La participation au bureau électoral est un devoir auquel nul ne peut se soustraire sans justes motifs.

³ Le bureau électoral veille à la régularité du scrutin et procède au dépouillement.

Vote personnel à
l'urne

Art. 16 ¹ Les électeurs déposent personnellement leur bulletin dans l'urne; la carte d'électeur est déposée dans une urne séparée.^{[15](#)}

² ...^{[34](#)}

³ Le bureau électoral prend les mesures propres à permettre aux invalides de participer au vote lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires.

Art. 17^{[34](#)}

Vote par
correspondance

Art. 18 ¹ L'électeur peut voter par correspondance dès qu'il a reçu sa carte et le matériel nécessaire. Le matériel de vote permet l'identification de l'électeur ayant voté par correspondance tout en garantissant le secret du vote.^{[15](#)}

² Le vote peut être exercé de n'importe quel endroit.^{[15](#)}

^{2bis} L'enveloppe de vote peut également être remise directement à l'administration communale avant le scrutin durant les heures d'ouverture du bureau communal.^{[32](#)}

³ ... [42\)](#)

⁴ Les Suisses de l'étranger inscrits dans le registre des électeurs reçoivent le matériel de vote par correspondance sans en faire la demande au préalable. [14\)](#)

Secret du vote **Art. 19** ¹ Le secret du vote doit être assuré.

² Les bulletins envoyés par correspondance sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin. [33\)](#)

Timbre **Art. 20** Tous les bulletins doivent recevoir le timbre du bureau électoral avant d'être introduits dans l'urne.

Bulletins nuls **Art. 21** Sont nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral;
- c) lors d'un vote, les bulletins qui ne sont pas remplis à la main; lors d'une élection, les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin;
- g) ... [16\)](#)
- h) ... [34\)](#)

SOUS-TITRE III : Autres dispositions

Calendrier des élections **Art. 22** ¹ L'élection du Parlement et celle du Gouvernement ont lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre. [2\)](#)

² L'élection des conseils généraux, des conseils communaux, des maires, des présidents et vice-présidents des assemblées a lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement. [8\)33\)](#)

³ Le règlement de la commune bourgeoise fixe le calendrier des élections bourgeoises.

⁴ L'élection des conseillers aux Etats a lieu le même jour que celle du Conseil national.

Commencement
de la
législature³³⁾

Art. 23⁸⁾ ¹ Le Parlement se constitue durant la troisième semaine de décembre qui suit son élection; à cette occasion, il procède à l'élection des autorités qui relèvent de sa compétence.

² Le Gouvernement se constitue le lendemain.

³ Les autres autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

⁴ Les charges des anciennes autorités prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

⁵ L'autorité de recours peut, au besoin, prolonger la période de fonction des anciennes autorités en cas de recours dirigé contre l'élection des nouvelles autorités.

Organisation des
scrutins

Art. 24 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, le Gouvernement prend les mesures qui se rapportent aux scrutins du Canton; les conseils communaux prennent celles qui se rapportent aux scrutins des communes.²⁾

Moyens de
contrôle

Art. 24a⁴⁰⁾ ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance ou sous la forme de décisions ponctuelles justifiées par les circonstances dans le cadre d'un scrutin, prévoir des moyens de contrôle et des modalités particulières quant à l'exercice du droit de vote.

² Il peut notamment prévoir :

- a) le recours à des observateurs;
- b) des contrôles pendant l'exercice du droit de vote, pendant le dépouillement et a posteriori.

Dépouillement
par système
informatique

Art. 24b⁴⁶⁾ Le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux est obligatoirement réalisé au moyen du système informatique déterminé par le Canton.

Publication des
résultats des
scrutins

Art. 25⁸⁾ ¹ La Chancellerie d'Etat vérifie et publie le résultat des scrutins.

² Le conseil communal procède à la publication des résultats selon l'usage local.

Art. 26^{[17\)](#)}

Constatation du
résultat des
scrutins

Art. 27 ¹ Le Parlement constate, dans sa séance constitutive, le résultat de son élection, ainsi que celui de l'élection des suppléants.

² Le Gouvernement constate le résultat des autres élections du Canton et celui des scrutins cantonaux.^{[2\)](#)}

³ Le conseil communal constate le résultat des scrutins communaux.

⁴ ...^{[17\)](#)}

Tirage au sort

Art. 28 Quand la loi s'en remet au tirage au sort, l'opération incombe au président du Tribunal cantonal, qui procède comme il lui semble opportun.

TITRE II : Election du Parlement

Périodicité

Art. 29 Le Parlement est composé de soixante membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.^{[33\)](#)}

Réélection

Art. 29a^{[18\)](#)} ¹ Les députés et les suppléants ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

² En cas d'accession à la fonction de suppléant en cours de législature, la période n'est pas prise en considération.

³ Toute période entamée est réputée complète.

⁴ La période commence le jour de la séance constitutive du Parlement.

Circonscriptions
électorales

Art. 30 L'élection a lieu par district.

Répartition des
sièges entre les
circonscriptions

Art. 31 Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :

- a) trois sièges sont attribués à chaque district;
- b) [33\)41\)](#) la population résidante au 31 décembre de la deuxième année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient; chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;
- c) les sièges qui n'ont pas été attribués lors de la deuxième répartition sont attribués aux districts qui ont obtenu les restes les plus forts.

Système
électoral

Art. 32 Le Parlement est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Listes

Art. 33 ¹ Pour chaque district, les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures. [7\)3341\)\)](#)

² Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges dans le district.

³ Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

⁴ Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

⁵ Chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins trente électeurs domiciliés dans le district, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste. [8\)](#)

⁶ Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Domicile

Art. 34 ¹ Le député est domicilié dans sa circonscription électorale.

² En cas de fusion de sa commune de domicile et du rattachement de celle-ci à un autre district, le député exerce son mandat jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu. [31\)](#)

Candidatures multiples

Art. 35 Nul ne peut être candidat dans plus d'un district ou sur plus d'une liste du même district. S'il y a lieu, un délai d'option est imparti. Faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Corrections et compléments

Art. 36 ¹ Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures. [73341](#)

² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures. [73341](#)

³ Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme non écrites.

Bulletins officiels

Art. 37 [41](#) Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels imprimés reproduisant les listes du district (avec le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et le domicile des candidats) et un bulletin officiel blanc.

Manières de voter

Art. 38 ¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans le district.

² Il peut voter de l'une des manières suivantes :

- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms [8](#), en en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage).

Dans ces deux cas (a et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin;

- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats du district, en en cumulant s'il lui plaît;
- d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats. [10](#)

³ Aucun candidat ne peut recevoir plus de deux suffrages par bulletin.

⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
- b) les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du
résultat

Art. 39 ¹ Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux établissent, et la Chancellerie d'Etat⁸⁾ récapitule pour chaque district :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;⁸⁾
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le nombre des suffrages de chaque liste (suffrages nominatifs et suffrages complémentaires);
- f) le nombre des suffrages inutilisés.

² Aux fins de déterminer le résultat selon des techniques nouvelles, le Gouvernement peut édicter des dispositions dérogeant au présent article.¹⁰⁾

Répartition des
sièges entre les
listes

Art. 40 Dans chaque district, les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges du district, augmenté d'un; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral;⁸⁾
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un.

Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient.

L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.

Désignation des
élus

Art. 41 ¹ Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

² Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.

³ En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.

Election tacite **Art. 42** Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges du district, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.

Sièges en surnombre **Art. 43** Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.

Vacance durant la législature **Art. 44** ¹ En cas de vacance durant la législature, le député qui quitte le Parlement est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.

² S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote; faute de désignation dans le délai imparti, on procède à une élection complémentaire.⁸⁾

Election complémentaire **Art. 45** ¹ Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.

² Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

Défaut de liste **Art. 46** Si, dans l'un quelconque des cas d'élection, aucune liste n'a été déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.

TITRE III : Election des suppléants

Principe **Art. 47** ¹ Les électeurs élisent les suppléants en même temps que les membres du Parlement.

² Les suppléants remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières.

³ Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura^{[45\)](#)} définit leurs droits et obligations.^{[43\)](#)}

⁴ ...^{[44\)](#)}

Listes **Art. 48** Il sera établi une seule liste pour l'élection des députés et des suppléants.

Désignation des suppléants **Art. 49** ¹ La liste qui obtient un ou deux sièges a droit à un suppléant. Celle qui obtient de trois à six sièges a droit à deux suppléants. Celle qui obtient de sept à dix sièges a droit à trois suppléants. Celle qui obtient plus de dix sièges a droit à quatre suppléants.

² Les suppléants élus sont les premiers "viennent ensuite" après les députés.

³ En cas de vacance concernant les suppléants, sont applicables les mêmes règles que pour les députés.

Renvoi **Art. 50** Pour le surplus, sont applicables les règles qui régissent l'élection du Parlement.

TITRE IV : Election du Gouvernement

Périodicité **Art. 51**^{[33\)](#)} Le Gouvernement est composé de cinq membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.

Circonscription électorale **Art. 52** L'élection a lieu dans le Canton, qui constitue une seule circonscription.

Système électoral **Art. 53** Le Gouvernement est élu selon le système de la majoritaire à deux tours.

Actes de candidature **Art. 54** ¹ Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.^{[7\)](#)^{[33\)](#)[41\)](#)}}

² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.

³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinquante électeurs domiciliés dans le Canton, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste.^{[9\)](#)}

⁴ Les signataires peuvent grouper les candidatures. Ils n'en peuvent pas présenter plus de cinq.

Domicile

Art. 55 Les membres du Gouvernement sont domiciliés dans le Canton.

Corrections et compléments

Art. 56 ¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.^{[7\)](#)[33\)](#)[41\)](#)}

² Ils ne peuvent être complétés que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, à 12 heures.^{[8\)](#)[41\)](#)}

³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

Report de l'élection

Art. 57^{[33\)](#)} Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais. Il peut en particulier déroger aux délais fixés par la présente loi, notamment à l'article 23, alinéa 2.

Bulletins officiels

Art. 58^{[41\)](#)} Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc. Si un acte de candidature est complété ultérieurement, le Gouvernement distribue un nouveau bulletin officiel imprimé.

Manière de voter

Art. 59 ¹ Chaque électeur dispose de cinq suffrages.

² Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.

³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat	Art. 60 Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux établissent, et la Chancellerie d'Etat⁸⁾ récapitule pour le Canton : a) le nombre des électeurs et celui des votants; b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;⁸⁾ c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.
Désignation des élus	Art. 61 ¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue). ² Si plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. ³ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.
Ballottage	Art. 62 ¹ Si moins de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue (ballottage), il est procédé à un second tour de scrutin pour les sièges qui restent à pourvoir. ² Le second tour du scrutin a lieu le troisième dimanche après le premier tour.¹⁵⁾
Candidatures pour le second tour	Art. 63 ¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour. ² Les candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le mercredi qui suit le premier tour, à 12 heures. Elles sont rendues publiques par le Journal officiel.¹⁵⁾⁴¹⁾ ³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre de bulletins valables.⁴⁷⁾
Matériel de vote	Art. 64¹⁵⁾ Les communes font parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.
Manière de voter	Art. 65 Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

Désignation des élus au second tour	Art. 66 Sont élus, à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).
Renvoi	Art. 67 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.
Election tacite	Art. 68 ¹ Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite). ² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.
Vacance pendant la législature	Art. 69³³⁾ ¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours. ² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.
Défaut de listes	Art. 70 Si, dans l'un quelconque des cas d'élection, aucun acte de candidature n'a été déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.
TITRE V : Election des députés au Conseil des Etats	
Périodicité	Art. 71 Les deux députés au Conseil des Etats sont élus simultanément pour une durée de quatre ans.
Circonscription électorale	Art. 72 L'élection a lieu dans le Canton, qui constitue une seule circonscription.
Système électoral	Art. 73 Les députés au Conseil des Etats sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.
Renvoi	Art. 74 Les dispositions qui régissent l'élection du Parlement sont applicables par analogie, sous réserve de celles qui suivent.

Listes

Art. 75 ¹ Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures. [8\)33\)41\)](#)

² Chaque liste doit porter la signature manuscrite du ou des candidats et celle d'au moins cinquante électeurs domiciliés dans le Canton, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste. [8\)](#)

³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

⁴ Les listes peuvent être corrigées au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté au plus tard le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 12 heures. [8\)33\)41\)](#)

Report de l'élection

Art. 76 [8\)](#) Si un candidat devient inéligible entre le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée au deuxième dimanche suivant; le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Manière de voter

Art. 77 ¹ L'électeur dispose de deux suffrages. Il vote pour un ou pour deux candidats.

² Il ne peut donner qu'un suffrage à un candidat.

Elections complémentaires

Art. 78 ¹ En cas de vacance pendant la législature, le député sortant est remplacé par le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection. A défaut, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député ont le droit de présenter une candidature qui doit être approuvée par au moins trente signataires. Le candidat proposé est élu tacitement. Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présenter un candidat, un scrutin a lieu à la majorité relative. [33\)](#)

² En cas de double vacance simultanée durant la législature, et à défaut de remplaçants, on procède à une élection complémentaire selon le système de la représentation proportionnelle. [8\)](#)

³ Les députés élus en cours de période le sont pour la fin de la période.

TITRE V^{bis} : Election des députés au Conseil national¹¹⁾

Listes

Art. 78a¹¹⁾³³⁾⁴¹⁾ Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.

TITRE VI⁹⁾

Art. 79 et 80⁹⁾

TITRE VII : Elections communales¹⁹⁾

Dispositions
communes

Art. 81⁸⁾ ¹ La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

^{1bis} Lors d'une fusion de communes, les anciennes circonscriptions électorales peuvent être maintenues pour l'élection au conseil communal et au conseil général jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. La convention de fusion règle la répartition des sièges.³⁸⁾

² La législature de toutes les autorités communales est de cinq ans, sauf disposition fédérale ou cantonale contraire.³³⁾

³ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution relatives aux élections communales; il arrête en particulier les dispositions applicables à toutes les communes dont la réglementation n'a pas été adaptée à la présente loi.

⁴ Les listes et les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune; pour l'élection des conseils généraux, ce nombre est porté à vingt électeurs.²⁰⁾

^{4bis} Pour l'élection du conseil communal et du conseil général de communes nouvellement fusionnées, organisées transitoirement en plusieurs circonscriptions, les électeurs autorisés à apposer leur signature sur les listes de candidature sont ceux de la circonscription. Les listes de candidature pour l'élection du conseil général doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription.³⁸⁾

⁵ Les élus sont domiciliés dans la commune; demeurent réservées les dispositions contraires des règlements des communes bourgeoises.

Système de la
représentation
proportionnelle

Art. 82⁸⁾ ¹ Est applicable le système de la représentation proportionnelle, selon les dispositions de la présente loi, pour l'élection :

- a) du conseil général dans les communes qui possèdent un tel organe;
- b) du conseil communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévoie le système majoritaire;
- c) de tous les autres organes des communes municipales, mixtes, bourgeoises et des sections de commune qui, en vertu d'une disposition du règlement d'organisation, a lieu aux urnes selon le système de la représentation proportionnelle.

² Sous réserve de l'article 82a, les dispositions qui régissent l'élection du Parlement sont applicables par analogie.⁷⁾

³ Le règlement d'organisation peut prévoir la possibilité de supprimer le cumul des candidats; il peut aussi prévoir l'élection de suppléants pour le conseil général.

Listes,
corrections et
compléments

Art. 82a¹⁴⁾⁴¹⁾ ¹ Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.³³⁾

² Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.³³⁾

³ Les mandataires de la liste la corrigent, ou la complètent s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.

Système
majoritaire

Art. 83⁸⁾ ¹ Est applicable le système majoritaire à deux tours, selon les dispositions de la présente loi, pour l'élection :

- a) du maire;
- b) du président et du vice-président des assemblées communales;
- c) du conseil communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévoie le système de la représentation proportionnelle;
- d) des autres autorités des communes municipales, mixtes, bourgeoises et des sections de commune, de leurs fonctionnaires et enseignants qui, en vertu d'une disposition du règlement d'organisation, a lieu aux urnes selon le système majoritaire.

² Sous réserve de l'article 83a, les dispositions qui régissent l'élection du Gouvernement sont applicables par analogie.⁷⁾

³ Si le nombre des actes de candidature, dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, est supérieur à trois, le conseil communal peut ne distribuer qu'un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.

⁴ Les dispositions du décret sur la protection des minorités²¹⁾ demeurent réservées.

Actes de
candidature,
corrections

Art. 83a¹⁴⁾⁴¹⁾ ¹ Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.³³⁾

² Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.

Elections selon
le règlement
d'organisation

Art. 84⁸⁾ Dans les cas non visés aux articles 82 et 83, le règlement d'organisation peut prévoir que l'élection des autorités et des fonctionnaires a lieu en assemblée, selon les dispositions dudit règlement.

TITRE XI : Initiative populaire cantonale

Listes de
signatures

Art. 85 ¹ Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où le signataire est enregistré;
- a^{bis})²⁹⁾ la désignation du type de l'initiative (conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces);
- b) le texte de l'initiative;
- c) une clause de retrait;
- d) le nom et l'adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

^{1bis} L'initiative rédigée de toutes pièces doit en outre contenir l'indication exacte des normes constitutionnelles ou légales dont elle vise l'adoption, l'abrogation ou la modification ainsi que, le cas échéant, l'énoncé précis des normes à adopter.²⁹⁾

² La Chancellerie d'Etat vérifie, avant la récolte des signatures, si la liste satisfait aux exigences des alinéas 1 et 1^{bis}.⁸⁾²⁸⁾

³ Si tel est le cas, elle publie le titre éventuel et le texte de l'initiative dans le Journal officiel.¹⁰⁾

⁴ Les auteurs de l'initiative déposent des listes dans les secrétariats communaux.^{[10\)](#)}

Manière de
signer

Art. 86 ¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom, son prénom, son année de naissance, son adresse et sa signature sur la liste de signatures.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Attestation

Art. 87 ¹ Les signatures doivent être attestées par l'administration communale.

² L'attestation n'est pas donnée lorsque le signataire ne peut pas être identifié ou lorsqu'il n'est pas inscrit dans le registre des électeurs de la commune politique qui est indiquée sur la liste de signatures.

Signatures nulles

Art. 88 Sont nulles :

- a) les signatures qui figurent sur des listes qui ne contiennent pas les indications légales;
- b) les signatures qui ne sont pas attestées;
- c) les signatures qui sont apposées par une personne qui a déjà signé.

Validation de
l'initiative

Art. 89 ¹ Au plus tard douze mois après la publication du texte dans le Journal officiel, l'initiative est remise au Gouvernement, qui constate si elle est valable en la forme; si elle l'est, il la soumet sans retard au Parlement.^{[8\)](#)}

² Le Parlement constate si l'initiative est valable au fond, après avoir pris contact avec les représentants du comité d'initiative.

Traitement de
l'initiative
a) En général

Art. 90^{[15\)](#)} ¹ La décision du Parlement portant sur la validité de l'initiative doit intervenir dans les six mois qui suivent le jour où elle a été remise au Gouvernement.

² Le Parlement doit traiter l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.^{[28\)](#)}

³ Avant de traiter l'initiative, il entend les représentants du comité d'initiative.^{[28\)](#)}

⁴ ...^{[30\)](#)}

⁵ ...^{[30\)](#)}

b) Initiative
conçue en
termes généraux

Art. 90a^{[11](#)/^{[28](#)}} ¹ Le Parlement traite une initiative conçue en termes généraux valable :

- a) en élaborant des dispositions constitutionnelles ou légales;
- b) en opposant à l'initiative un contre-projet conçu en termes généraux;
- c) ou encore en décidant de n'édicter aucune norme constitutionnelle ou légale, à savoir de ne pas donner suite à l'initiative.

² Les normes constitutionnelles ou légales élaborées à la suite d'une initiative conçue en termes généraux (al. 1, lettre a) sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

c) Initiative
rédigée de
toutes pièces

Art. 90b^{[11](#)/^{[28](#)}} ¹ Le Parlement traite une initiative rédigée de toutes pièces valable :

- a) en acceptant l'initiative;
- b) en opposant à l'initiative un contre-projet rédigé de toutes pièces;
- c) ou encore en décidant de ne pas donner suite à l'initiative.

² Les textes de l'initiative et du contre-projet sont adoptés selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Vote sur
l'initiative

Art. 90c^{[29](#)} ¹ L'initiative est soumise au vote populaire lorsque le Parlement n'y satisfait pas, à savoir :

- a) lorsqu'il décide d'y opposer un contre-projet (art. 90a, al. 1, lettre b, et 90b, al. 1, lettre b);
- b) lorsqu'il décide de ne pas donner suite à une initiative (art. 90a, al. 1, lettre c, et 90b, al. 1, lettre c);
- c) lorsqu'il ne traite pas l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.

² Le retrait de l'initiative au sens de l'article 91 est réservé.

Traitement tardif
ou insuffisant

Art. 90d^{[29](#)} ¹ Le Parlement doit avoir traité l'initiative (art. 90a, al. 1, et 90b, al. 1) dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide. Une simple option prise par le Parlement en faveur de l'une des possibilités énumérées aux articles 90a, alinéa 1, et 90b, alinéa 1, n'est pas suffisante.

² Passé ce délai, le Parlement ne peut plus traiter l'objet visé par l'initiative avant de connaître le résultat du vote populaire.

Initiative conçue en termes généraux ou contre-projet accepté

Art. 90e⁽²⁹⁾ ¹ Si le peuple accepte l'initiative conçue en termes généraux ou, le cas échéant, le contre-projet, le Parlement doit légiférer dans les deux ans qui suivent le vote populaire.

² Les normes constitutionnelles ou légales consécutives à une initiative conçue en termes généraux ou à un contre-projet sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Initiative rédigée de toutes pièces ou contre-projet accepté

Art. 90f⁽²⁹⁾ Si le peuple accepte l'initiative rédigée de toutes pièces ou, le cas échéant, le contre-projet, le Gouvernement en fixe, si nécessaire, l'entrée en vigueur au plus tard dans l'année qui suit.

Retrait d'une initiative

Art. 91⁽²⁸⁾ ¹ Une initiative peut être retirée tant que le Parlement ne l'a pas traitée.

² Au surplus, elle ne peut être retirée que dans les trente jours qui suivent :

- a) l'adoption par le Parlement d'un contre-projet à l'initiative;
- b) la décision du Parlement de ne pas donner suite à l'initiative;
- c) l'échéance du délai de deux ans qui suit le jour où l'initiative a été déclarée valide par le Parlement, si celui-ci ne l'a pas traitée dans ce délai.

³ Le retrait est décidé par le comité d'initiative statuant à la majorité de ses membres.

Information

Art. 92⁽⁸⁾ Un message explicatif du Gouvernement est adressé aux électeurs; il reflète objectivement les arguments pour et contre le projet soumis au vote.

Vote populaire sur une initiative et sur un contre-projet

Art. 93 ¹ Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, l'électeur peut voter pour l'une et pour l'autre.

² La majorité se calcule sur l'ensemble des votants. Si les deux projets sont acceptés, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est adopté.

³ En cas d'égalité, la proposition qui recueille le moins de voix négatives est acceptée.

TITRE XII : Référendum cantonal

Délai pour le
référendum
facultatif

Art. 94 Lorsque le référendum est facultatif, il doit être demandé dans les soixante jours qui suivent la publication, dans le Journal officiel, de l'acte attaquant.

Liste de
signatures

Art. 95 ¹ Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où le signataire est enregistré;
- b) la désignation de l'acte attaqué, avec le titre et la date de l'adoption par le Parlement.

² Les auteurs du référendum déposent des listes dans les secrétariats communaux.⁸⁾

Renvoi

Art. 96 ¹ Les dispositions relatives à l'initiative populaire qui concernent la signature, l'attestation, les causes de nullité ainsi que le contenu du message sont applicables à la demande de référendum.

² La demande de référendum ne peut pas être retirée.

Validation de la
demande de
référendum

Art. 97 La demande de référendum est remise au Gouvernement, qui constate si elle est faite en temps utile et si elle est valable en la forme.

Organisation du
vote populaire

Art. 98 Le Gouvernement organise le vote populaire quand le référendum est obligatoire, ou quand il a été valablement demandé, ou quand le Parlement l'a décidé.

Détermination du
résultat

Art. 99 L'acte soumis au vote populaire est accepté si la majorité des votants l'approuve. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

TITRE XIII : Initiative et demande de référendum des communes

Autorité
compétente

Art. 100 ¹ Dans les cas où des communes déposent une initiative, la décision dans chaque commune est prise, sauf disposition contraire du règlement communal, par l'assemblée communale ou par le conseil général.

² En cas de demande de référendum, la décision de la commune est prise par l'assemblée communale ou par le conseil général.

Retrait d'une initiative

Art. 101 ¹ Le retrait de l'initiative peut être décidé par la majorité des communes qui l'ont déposée. La décision est prise, dans chaque commune, sauf disposition contraire du règlement communal, par l'assemblée communale ou par le conseil général.

² Le délai prescrit pour le retrait d'une initiative populaire vaut pour le retrait d'une initiative de communes.

TITRE XIV : Initiative populaire dans les communes

Principe

Art. 102⁷ Un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Communes sans conseil général

Art. 103 ¹ Dans les communes qui n'ont pas de conseil général, le conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.

² L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

Communes à conseil général

Art. 104 ¹ Dans les communes qui ont un conseil général, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie à la récolte des signatures. Le comité d'initiative comprend cinq membres au moins. Le conseil communal constate si l'initiative est valable en la forme et donne son avis sur le fond; le conseil général si elle l'est quant au fond.

² L'initiative peut contenir un texte formulé. Dans ce cas, le conseil général doit, dans le délai d'un an, l'approuver sans modification ou le soumettre au vote populaire en lui opposant, s'il le juge opportun, un contre-projet. L'électeur peut alors voter pour l'un et pour l'autre.

³ Si l'initiative ne contient qu'une proposition générale, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie. Le conseil général a un an pour se déterminer et, dans le cas où les électeurs acceptent l'initiative ou un contre-projet, un an pour y satisfaire.

TITRE XV : Référendum dans les communes

Principe

Art. 105^{[733](#)} ¹ Dans les communes qui ont un conseil général, les décisions de celui-ci sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal le demandent.

² Ne sont toutefois pas soumises au vote populaire les décisions du conseil général :

- a) qui sont strictement personnelles;
- b) qui portent sur le dépôt ou le retrait d'une initiative cantonale ou sur une demande de référendum cantonal (art. 100 et 101).

Délai

Art. 106 ¹ La demande doit être faite dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² La demande de référendum est remise au conseil communal.^{[10](#)}

Renvoi

Art. 107^{[8](#)} Les dispositions relatives au référendum cantonal sont applicables par analogie.

TITRE XVI : Voies de recours

Recours à la Cour constitutionnelle

Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs^{[7](#)} :

- a) à l'enregistrement des électeurs;
- b) à l'élection des députés et des suppléants au Parlement, des membres du Gouvernement et des députés au Conseil des Etats;^{[2](#)}
- c) aux initiatives populaires et aux initiatives des communes en matière cantonale ainsi qu'aux initiatives populaires en matière communale;
- d) aux référendums (votes populaires) et aux demandes de référendum en matière cantonale, ainsi qu'aux demandes de référendum en matière communale.

² Le droit de recourir appartient à chaque électeur. En matière communale, il appartient à chaque électeur de la commune.^{[41](#)}

³ Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours; s'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé. [741](#)

Art. 109^{[27](#)}

Recours au juge administratif

Art. 110 Peuvent être portées devant le juge administratif^{[2](#)} les décisions relatives :

- a)^{[39](#)} à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires, des présidents des assemblées, ainsi qu'à toute autre élection communale par voie de scrutin populaire;
- b) aux référendums (votes populaires) en matière communale.

Droit de recours

Art. 111^{[8](#)} ¹ Dans les cas visés à l'article 110, le droit de recours appartient à chaque électeur de la commune; demeure réservé l'article 58, alinéa 1, de la loi sur les communes^{[22](#)}.

² L'article 108, alinéa 3, est applicable pour le délai de recours.

Recours contre les décisions du juge administratif

Art. 112^{[8](#)} ¹ Les décisions du juge administratif en matière d'élection ou de vote populaire (référendum) peuvent être portées, dans les dix jours qui suivent la décision attaquée, devant la Cour constitutionnelle.

² Le droit de recourir appartient aux personnes et aux autorités qui ont participé à la procédure devant le juge administratif. Lorsque le juge administratif admet le recours, tout électeur de la commune disposant du droit de vote au moment du scrutin a également le droit de recourir devant la Cour constitutionnelle.^{[41](#)}

TITRE XVII : Dispositions pénales et disciplinaires^{[23](#)}

Dispositions pénales et disciplinaires^{[23](#)}

Art. 113 ¹ Sont applicables les articles 279 à 283 du Code pénal suisse^{[24](#)}.

² Le Gouvernement peut infliger une amende disciplinaire de 500 francs au plus à une autorité communale ou aux membres d'un bureau électoral en cas de violation des dispositions légales régissant l'exercice des droits politiques.

³ Le conseil communal peut infliger une amende de 20 à 200 francs aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante; pour le surplus, sont applicables les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes²⁵⁾ ¹⁰⁾

TITRE XVII^{BIS} : Entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles³⁵⁾

Art. 113a³²⁾ ¹ Les dispositions constitutionnelles entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple.

² Toutefois, l'arrêté soumis au vote populaire peut conférer au Gouvernement la compétence de fixer l'entrée en vigueur ultérieurement.

TITRE XVIII : Dispositions transitoires et finales

Election des
premières
autorités et vote
sur l'acte
législatif

Art. 114 En dérogation aux dispositions de la présente loi :

1. l'Assemblée constituante adopte, par décret, les dispositions nécessaires à l'organisation des élections des premières autorités et du vote populaire sur l'acte législatif ainsi que les dates et délais relatifs à ces scrutins;
2. pour les élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, les listes déposées doivent porter la signature manuscrite des candidats. Le retrait des candidatures est exclu;
3. l'Assemblée constituante peut, par décret, réduire le nombre des électeurs devant apposer leur signature sur les listes de candidats et les actes de candidature;
4. lors des scrutins de ballottage, les électeurs ne recevront qu'un bulletin officiel blanc. Les bulletins officiels imprimés portant le nom des candidats sont mis en temps utile à disposition des électeurs dans les secrétariats communaux et dans les bureaux de vote. L'Assemblée constituante prend par décret les dispositions d'application nécessaires;
5. dans le premier Parlement, le district de Delémont dispose de vingt-sept sièges, celui de Porrentruy de vingt-trois sièges, celui des Franches-Montagnes de dix sièges;
6. l'Assemblée constituante nomme une commission de neuf membres et cinq suppléants pour statuer sur le contentieux électoral. Le délai de recours est fixé par décret. La commission statue sans retard. Elle constate le résultat de l'élection du Parlement, du Gouvernement et des députés au Conseil des Etats. Ses décisions sont définitives;
7. le renouvellement de la députation au Conseil des Etats aura lieu en octobre 1979. Celui des autorités cantonales et des juges de district aura lieu en octobre 1982;

8. l'article 2, alinéas 3 et 4, l'article 3 et l'article 6, alinéas 2 et 3, ne sont applicables qu'une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Adaptation des
règlements
communaux

Art. 115⁸⁾ ¹ Les règlements communaux seront adaptés aux dispositions de la modification du 5 juillet 1984 jusqu'au 31 décembre 1985.

² Lors des élections communales de 1984 selon le système proportionnel, la suppression du cumul ne sera possible qu'en vertu de règlements communaux adoptés conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, dès l'entrée en vigueur de la modification du 5 juillet 1984.

Référendum

Art. 116 La présente loi sera soumise au vote populaire.

Entrée en
vigueur

Art. 117 Si le peuple accepte la présente loi, le Bureau de l'Assemblée constituante en fixe l'entrée en vigueur²⁶⁾.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Loi approuvée par le Conseil fédéral le 16 février 1979 et le 28 septembre 1979

Modification du 8 juin 1994 approuvée par la Chancellerie fédérale le 19 septembre 1995

Modification du 9 décembre 1998 approuvée par la Chancellerie fédérale le 12 mars 1999

Modification du 1^{er} septembre 2010 approuvée par la Chancellerie fédérale le 29 novembre 2010

Modification du 19 décembre 2018 approuvée par la Chancellerie fédérale le 8 avril 2019

Modification du 19 mars 2025 (introduction art. 24b) approuvée par la Chancellerie fédérale le 8 avril 2025

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 3) [RS 161.1](#)
- 4) Nouvelle teneur du titre selon la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))
- 5) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984; nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 6) [RS 195.1](#)
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 8 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1994
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 9) Abrogé(s) par le ch. I de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 10) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 12) Abrogés par l'article 14 de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984; abrogé par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 14) Introduit par le ch. I de la loi du 8 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1994
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 16) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 17) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 18) Introduit par le ch. I de la loi du 15 février 1990, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1990
- 19) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984. Les titres VIII à X sont supprimés.
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000
- 21) [RSJU 192.222](#)
- 22) [RSJU 190.11](#)
- 23) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 24) [RS 311.0](#)
- 25) [RSJU 325.1](#)
- 26) Entrée en vigueur le 13 novembre 1978 : art. 1^{er}, al. 2; art. 2, al. 1 et 5; art. 4; art. 5; art. 6, al. 1 et 2; art. 7 à 80; art. 108; art. 109; art. 111; art. 113 à 117.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 : les autres dispositions.
- 27) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 29) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 30) Abrogé par le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 31) Introduit par le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 32) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 34) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

-
- 35) Titre introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 36) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 avril 2014, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 40) Introduit par le ch. I de la loi du 19 décembre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 décembre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019
- 42) Abrogé par le ch. I de la loi du 19 décembre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019
- 43) Nouvelle teneur selon l'article 65, alinéa 1, de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 30 septembre 2020 ([RSJU 171.21](#)), en vigueur depuis le 16 décembre 2020
- 44) Abrogé par l'article 65, alinéa 1, de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 30 septembre 2020 ([RSJU 171.21](#)), en vigueur depuis le 16 décembre 2020
- 45) [RSJU 171.21](#)
- 46) Introduit par le ch. I de la loi du 19 mars 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025
- 47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 mars 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)⁶⁾

du 26 octobre 2011

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi a pour but de fixer les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du guichet virtuel sécurisé.

² Elle vise en particulier à promouvoir le recours aux technologies de l'information et de la communication par les administrations publiques.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique :

- a)²⁾ à Etat;
- b)²⁾ aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après : "instances communales");
- c) aux organes publics ou privés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, et qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat (dénommés ci-après : "organes tiers");
- d) aux utilisateurs du guichet virtuel sécurisé.

² Elle n'est pas applicable aux procédures devant les autorités judiciaires.

Terminologie

Art. 3 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi, le ou les termes :

- a) "administrations publiques" désignent les administrations et organes mentionnés à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c;

- b)⁷ "utilisateur" désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;
- c) "transaction" désigne une transmission d'informations ou de données personnelles entre un utilisateur et une administration publique, ou entre administrations publiques;
- d)⁷ "guichet virtuel sécurisé" désignent l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

Encouragement
de la
numérisation

Art. 3a⁸ ¹ Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier :

- a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique;
- b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente;
- c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique;
- d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.

² L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.

SECTION 2 : Organisation

Gouvernement

Art. 4 ¹ Le Gouvernement exerce la surveillance sur le guichet virtuel sécurisé.

² Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) il nomme les membres de la commission du guichet virtuel sécurisé (art. 7, al. 1);
- b) il définit les prestations pouvant être offertes aux utilisateurs par le biais du guichet virtuel sécurisé (art. 11);
- c)⁷ il passe les conventions avec les organes tiers (art. 12);
- d) il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi (art. 24).

Chancellerie
d'Etat

Art. 5 La Chancellerie d'Etat exerce les tâches suivantes :

- a) elle organise le guichet virtuel sécurisé sur le plan administratif et gère les relations avec les utilisateurs;
- b) elle conclut avec les utilisateurs les contrats d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (art. 14);
- c) elle tient à jour le registre des utilisateurs.

Service de
l'informatique

Art. 6 Le Service de l'informatique exerce les tâches suivantes :

- d) il est responsable de l'infrastructure technique du guichet virtuel sécurisé;
- e) il assure le développement des prestations du guichet virtuel sécurisé, en collaboration avec les administrations publiques;
- f) il veille à la sécurité du guichet virtuel (art. 10).

Commission

Art. 7 ¹ Une commission du guichet virtuel sécurisé (dénommée ci-après : "la commission") est instituée. Elle est nommée par le Gouvernement.

² Elle se compose notamment de représentants de la Chancellerie d'Etat, du Service de l'informatique et d'administrations publiques offrant des prestations par le guichet virtuel sécurisé.

³ La commission évalue les besoins, définit un ordre de priorité et préavise les questions importantes concernant le guichet virtuel sécurisé.

SECTION 3 : Guichet virtuel sécurisé

Droit d'accès

Art. 8 ¹ Chaque utilisateur reçoit un droit d'accès personnel.

² Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le service de l'informatique ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises. [7](#)

³ Les droits d'accès font l'objet d'un contrôle permanent par le système informatique.

Historique

Art. 9 ¹ Chaque transaction d'un utilisateur, à l'exception des données transmises, est enregistrée dans un historique durant une période limitée.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, en particulier celles portant sur la destruction des transactions enregistrées dans l'historique.

Sécurité

Art. 10 ¹ Le Service de l'informatique veille en permanence à la sécurité du guichet virtuel et procède aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution technologique.

² Seules les personnes dûment autorisées peuvent intervenir dans le système informatique du guichet virtuel sécurisé.

SECTION 4 : Prestations

Définition

Art. 11 ¹ Les prestations du guichet virtuel sécurisé sont définies par le Gouvernement.

² Elles permettent notamment :

- a) d'offrir aux utilisateurs un accès simplifié aux services des administrations publiques;
- b) d'améliorer l'efficacité de celles-ci.

³ Elles offrent en particulier à l'utilisateur la possibilité :

- a) de remplir des formulaires et requêtes, ainsi que de transmettre des informations à l'adresse des administrations publiques;
- b) de consulter des données ainsi que l'état d'avancement de dossiers le concernant.

⁴ Lorsque l'administration publique fait entièrement droit à la demande qui lui est adressée et qu'au demeurant aucune autre personne n'est touchée dans ses intérêts, elle peut notifier une décision, une autorisation ou un autre acte requis par le biais du guichet virtuel sécurisé. Si une partie le requiert dans les cinq jours, l'acte est confirmé par écrit; en ce cas, le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

⁵ Au surplus, le Code de procédure administrative²⁾ s'applique. Toutefois, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir d'autres cas dans lesquels l'utilisateur ou l'administration publique peut avoir recours au guichet virtuel sécurisé.

Prestations des
instances
communales

Art. 11a⁸⁾ ¹ Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.

³ Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50 % à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50 % à charge de l'Etat.

⁴ Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidente permanente.

⁵ Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas priorisées par la commission pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière.

⁶ Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.

Budget et
facturation des
prestations
dédiées aux
instances
communales

Art. 11b⁸⁾ ¹ Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission.

² La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.

Ressources
humaines liées
aux prestations
dédiées aux
instances
communales

Art. 11c⁸⁾ ¹ Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat.

² Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3.

³ Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.

Extension aux
prestations des
organes tiers

Art. 12⁷ ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² La convention définit en particulier la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

Utilisation du
guichet virtuel
sécurisé
1. Caractère
facultatif

Art. 13 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, l'utilisation du guichet virtuel sécurisé est facultative.

2. Incitation

² Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, certains avantages en faveur des utilisateurs afin d'encourager le recours au guichet virtuel sécurisé pour certaines prestations; il peut en particulier prévoir une réduction des émoluments prévus par la législation si une baisse effective et correspondante de la charge de travail des administrations publiques peut en découler.

3. Obligation

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.⁷

Contrat
d'utilisation

Art. 14⁷ L'utilisateur passe un contrat d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

Représentant

Art. 15 Un représentant légal ou contractuel peut avoir accès aux données et aux informations relatives à la personne qu'il représente et agir en son nom par le biais du guichet virtuel sécurisé, s'il justifie de ses pouvoirs de représentation auprès de la Chancellerie d'Etat.

SECTION 5 : Protection des données

Accès à des
données
personnelles

Art. 16 ¹ Des données personnelles concernant un utilisateur peuvent être rendues accessibles :

a) à l'utilisateur lui-même;

- b) au représentant de l'utilisateur, lorsque ce dernier y a expressément consenti.

² Après avoir consulté la commission, le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, un accès plus large à certaines données personnelles en faveur d'une catégorie particulière d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la catégorie d'utilisateurs a régulièrement besoin, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, d'avoir connaissance des données;
- b) les utilisateurs et leurs collaborateurs sont soumis au secret professionnel ou de fonction, ou se sont engagés chacun contractuellement à respecter la confidentialité des données;
- c) la transmission des données en cause est proportionnée au but recherché et repose sur un intérêt public ou privé suffisant.

³ Les administrations publiques et les utilisateurs au sens de l'alinéa 2 ne peuvent avoir accès aux informations disponibles sur le guichet virtuel sécurisé que si celles-ci sont en rapport étroit avec leurs activités légales et professionnelles.

Conservation
des données

Art. 17 ¹ A l'exception de l'historique temporaire des transactions (art. 9), les données transmises par les utilisateurs ne sont pas conservées dans le système du guichet virtuel sécurisé.

² Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé.^{[7](#)}

³ Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.^{[8](#)}

Hébergement et
utilisation de
services
informatiques en
nuage

Art. 17a^{[8](#)} Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.

Renvoi

Art. 18 Au surplus, la législation relative à la protection des données s'applique.

SECTION 6 : Responsabilité

Responsabilité
de l'Etat

Art. 19 ¹ L'Etat ne répond pas des dommages, directs ou indirects, résultant de l'incapacité d'accéder au guichet virtuel sécurisé ou d'utiliser celui-ci.

² Les renseignements disponibles sont fournis d'après les registres reliés au guichet virtuel sécurisé, sans garantie quant à leur véracité; leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de l'Etat.

Responsabilité
des instances
communales et
des organes tiers

Art. 20⁷⁾ Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

Responsabilité
de l'utilisateur

Art. 21 ¹ L'utilisateur est seul responsable de son système informatique.

² Il supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de ses droits d'accès.

SECTION 7 : Dispositions diverses, transitoire et finales⁷⁾

Renvoi

Art. 22 Pour le surplus, le Code de procédure administrative²⁾ régit la procédure applicable aux décisions fondées sur la présente loi.

Emolument

Art. 23 ¹ L'utilisation du guichet virtuel sécurisé est en principe gratuite.

² Un émolument peut toutefois être prévu dans le contrat d'utilisation lorsqu'une catégorie d'utilisateurs a accès à des prestations particulières occasionnant des frais aux administrations publiques.

³ Un émolument peut être prélevé lorsqu'un utilisateur requiert un nouveau droit d'accès ou une intervention technique particulière.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la législation sur les émoluments sont réservées.

Disposition
transitoire

Art 23a⁹⁾ En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2025 et 2026 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 568 900 francs.

Exécution

Art. 24 ¹ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il peut notamment édicter des dispositions concernant :

- a) la réglementation du droit d'accès, en particulier sa transmission initiale à l'utilisateur, son contrôle et sa modification (art. 8);
- b) l'historique, en particulier la destruction des transactions enregistrées (art. 9);
- c) les mesures de sécurité (art. 10);
- d) la notification de décisions, d'autorisations ou d'autres actes par le biais du guichet virtuel sécurisé (art. 11, al. 4 et 5);
- e) la passation et le contenu du contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (art. 14);
- f) les modalités relatives à la représentation (art. 15).

Modification du
droit en vigueur

Art. 25 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale³⁾ est modifié comme il suit :

Article 7, chiffre 3

...⁴⁾

Référendum

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 2011

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Burri
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 176.21](#)
- 4) Texte inséré dans ledit décret
- 5) 1^{er} mai 2012
- 6) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 6 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2023
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 6 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2023
- 8) Introduit par le ch. I de la loi du 6 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2023
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)^{[21](#)}

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 89 à 100 de la Constitution cantonale (CJU)^{[1](#)},

arrête :

TITRE PREMIER : Principes régissant l'activité gouvernementale et administrative

Principes
généraux

Article premier Le Gouvernement et les services de l'administration cantonale exercent leurs activités conformément aux exigences de l'intérêt public, de la légalité, de l'opportunité, de la proportionnalité, de la subsidiarité, de l'égalité de traitement, de la bonne foi et des autres principes énoncés par le Code de procédure administrative^{[2](#)}.

Efficacité et
économie

Art. 2 ¹ Dans les limites de la Constitution et de la loi, le Gouvernement et les services de l'administration cantonale agissent de façon diligente et rationnelle.

² A cet effet, ils planifient leurs tâches, en fonction des objectifs et buts à atteindre. Ils sont tenus de coordonner leurs travaux et de collaborer dans toute la mesure commandée par l'intérêt général. Ils évaluent régulièrement les résultats obtenus et procèdent aux améliorations nécessaires.

³ Ils respectent le cadre financier qui leur est assigné et restreignent autant que possible leurs frais de fonctionnement.

TITRE DEUXIEME : Le Gouvernement

CHAPITRE PREMIER : Le Gouvernement : autorité collégiale

Mission

Art. 3 Sous réserve des compétences reconnues au peuple et au Parlement par la Constitution et la loi, le Gouvernement conduit la politique du Canton et exerce le pouvoir exécutif et administratif.

Tâches gouvernementales

Art. 4 Les obligations suivantes incombent en particulier au Gouvernement :

- a) planifier et coordonner les activités de l'Etat;
- b) prendre toutes les initiatives propres à assurer le développement du Canton;
- c) informer régulièrement la population sur ses projets et ses décisions, ainsi que sur les travaux importants de l'administration cantonale; ces renseignements sont donnés s'ils répondent à un intérêt général et si leur communication ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou privés prépondérants;
- d) présenter au Parlement un programme de politique générale au début de chaque législature et, à la fin, un rapport sur la réalisation de ce programme;
- e) établir des plans financiers pluriannuels et les soumettre à l'approbation du Parlement;
- f) préparer et soumettre chaque année au Parlement le budget et les comptes de l'Etat, et lui présenter un rapport de gestion;
- g) prendre toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration et la coordination avec la Confédération, les cantons et les régions limitrophes;
- h) exercer la haute surveillance des diverses communes, des sections de communes et syndicats de communes, ainsi que celle des établissements cantonaux autonomes.

Direction de l'administration cantonale

Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que l'activité de l'administration cantonale soit conforme aux principes énoncés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

² Il coordonne et surveille de façon constante et systématique l'activité de l'administration cantonale et celle d'autres institutions ou personnes chargées de tâches administratives.

³ Sous réserve des dispositions spéciales, en particulier de la législation relative au personnel, il engage les employés de l'Etat ainsi que toute personne chargée d'une fonction publique cantonale.¹⁴⁾

Participation à la procédure législative

Art. 6 ¹ Le Gouvernement dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

² Il peut présenter au Parlement tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret (art. 90, al. 1, CJU).

³ Il répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales (art. 92, al. 2, lettre n, CJU).

Pouvoir
réglementaire

Art. 7 ¹ Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution du droit fédéral, des lois et des décrets cantonaux et le droit d'urgence, conformément aux articles 90 et 91 de la Constitution.

² Il édicte les ordonnances conformément aux délégations que lui confère le législateur (art. 59 CJU).

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer en une matière déterminée son pouvoir réglementaire à un chef de département et au chancelier, lorsque la délégation porte sur des points secondaires ou de nature principalement technique et n'affecte pas un principe juridique fondamental.

⁴ Il est interdit aux chefs de département et au chancelier de déléguer à leur tour leur pouvoir réglementaire.

Circulaires

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et, avec son approbation, les chefs de département peuvent édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives à l'interprétation et à l'application de la législation.

² Les circulaires sont édictées à l'usage interne de l'administration. Elles ne doivent créer aucune obligation ni droits nouveaux pour les particuliers. L'article 10, alinéa 1, lettre f, de la loi concernant les publications officielles³⁾ est réservé.

Juridiction
administrative

Art. 9 Le Gouvernement rend la justice administrative dans les cas qui lui sont attribués par le Code de procédure administrative et par la loi.

Actes
d'administration

Art. 10 ¹ Le Gouvernement accomplit lui-même les actes d'administration importants.

² L'importance des affaires doit être appréciée notamment en fonction de leur portée économique, sociale, politique et de leurs conséquences pour les particuliers.

Délégation de
compétences
administratives

Art. 11¹⁴⁾ Sous réserve de l'article 10 de la présente loi, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer aux départements, à la Chancellerie d'Etat²⁰⁾, à des services ou offices subordonnés et à certains employés de l'administration cantonale, la compétence de prendre des décisions et autres mesures administratives et celle de conclure des contrats.

Conflits de compétence	Art. 12 Le Gouvernement statue en dernier ressort et à titre définitif sur les conflits de compétence entre autorités administratives (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).
Désignation de commissions et d'experts	Art. 13 Pour l'étude de problèmes importants ou complexes, et pour l'élaboration de projets, le Gouvernement peut instituer des commissions permanentes ou temporaires ou engager des experts. Il fixe l'objet et la durée de leur mandat.
Délégations du Gouvernement	Art. 14 ¹ Le Gouvernement peut désigner en son sein des délégations pour traiter certaines affaires. ² Les délégations sont formées de trois membres; leur mandat ne peut excéder la durée d'une législature; il peut être reconduit. ³ Les délégations sont chargées de préparer des dossiers à l'intention du Gouvernement et de lui soumettre des propositions. ⁴ Elles peuvent être habilitées, exceptionnellement, à prendre des décisions; tout membre d'une délégation peut demander que celles-ci soient soumises à la ratification du Gouvernement.
Clause générale	Art. 15 Le Gouvernement exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.
Délibérations du Gouvernement	Art. 16 Un décret du Parlement règle la procédure applicable aux délibérations du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la convocation et la participation aux séances, le quorum, la majorité pour prendre une décision et la signature des actes. Les dispositions du Code de procédure administrative sont réservées.

CHAPITRE II : Le président du Gouvernement

Présidence	Art. 17 Les délibérations du Gouvernement sont dirigées par le président.
Tâches	Art. 18 Le président accomplit en particulier les tâches suivantes : a) il planifie et coordonne les travaux du Gouvernement; b) il est responsable de la préparation des séances du Gouvernement, dont il arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier;

- c) il informe régulièrement ses collègues des affaires gouvernementales en cours;
- d) il veille, en collaboration avec le chancelier, à ce que la population soit informée des travaux du Gouvernement et de l'administration;
- e) il veille à ce que le Gouvernement exerce efficacement la surveillance de l'administration cantonale; il peut proposer à ce sujet les mesures qu'il estime opportunes;
- f) il coordonne l'activité du Gouvernement avec les travaux du Parlement;
- g)¹⁴⁾ il représente le Gouvernement dans le Canton et à l'extérieur de celui-ci; il peut être secondé dans cette tâche par les autres membres du Gouvernement, par le chancelier et des employés de l'administration cantonale.

Décisions
présidentielles

Art. 19 ¹ Dans les cas d'urgence ou de nécessité, le président du Gouvernement peut ordonner des mesures provisionnelles.

² S'il n'est pas possible de tenir une séance extraordinaire, il décide, sous réserve de ratification du Gouvernement.

Suppléance du
président

Art. 20 En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président et, si celui-ci est également empêché, par le doyen d'âge du Gouvernement.

Election

Art. 21 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement (art. 94 CJU) pour la durée d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.¹¹⁾

TITRE TROISIEME : Les unités administratives

CHAPITRE PREMIER : La Chancellerie d'Etat

Statut

Art. 22 La Chancellerie d'Etat est directement subordonnée au Gouvernement.

Nomination du
chancelier

Art. 23 Le chancelier est nommé par le Gouvernement.

Direction

Art. 24 ¹ Le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat.

² Dans cette fonction, il accomplit les tâches énumérées à l'article 34 de la présente loi.

Attributions du
chancelier
concernant
l'activité
gouvernementale

Art. 25 ¹ Le chancelier seconde le Gouvernement et en particulier son président dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Le chancelier accomplit notamment les tâches suivantes

- a) il assiste le président du Gouvernement et les chefs de département dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- b) il assiste le Gouvernement dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- c) il est chargé du protocole;
- d) il est chargé de l'information entre le Gouvernement et les départements; il veille en particulier à la transmission des dossiers;
- e) ...⁴⁾
- f) ...⁴⁾
- g) il assume le secrétariat du Gouvernement.

³ Le chancelier reçoit du Gouvernement et de son président les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut en outre être appelé par le Gouvernement à effectuer des contrôles dans l'administration et à le conseiller dans l'organisation de celle-ci.

Art. 26⁵⁾

Art. 26a⁶⁾ Le chancelier assure la coordination entre le Gouvernement et le Parlement.

Suppléance

Art. 26b¹⁵⁾ En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le chancelier²⁰⁾ et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

Renvoi

Art. 27⁷⁾ Pour le reste, les attributions de la Chancellerie d'Etat²⁰⁾ sont réglées par voie de décret.

Art. 28⁵⁾

CHAPITRE II : Les départements et les services et offices subordonnés

Organisation

Art. 29 ¹ L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

² Les départements comprennent des services et des offices. Ils peuvent également comprendre des délégués. [16\)17\)](#)

³ ... [18\)](#)

⁴ Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.

Répartition des départements

Art. 30 ¹ Chaque membre du Gouvernement, y compris le président, dirige un département.

² Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services, les offices et les délégués entre les départements et la Chancellerie d'Etat en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement. [9\)17\)](#)

^{2bis} Le Gouvernement désigne, dans le même arrêté, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires. [19\)](#)

^{2ter} Lors de la répartition des départements, le Gouvernement peut déroger provisoirement dans une ordonnance à l'organisation arrêtée par voie de décret. Le cas échéant, il soumet à brève échéance un projet de modification du décret au Parlement. [19\)](#)

³ A défaut d'entente, les membres du Gouvernement sont tenus d'accepter le département qui leur est attribué par décision collégiale.

⁴ Le Gouvernement désigne un suppléant pour chaque chef de département.

Tâches des départements, des services et offices subordonnés

Art. 31 ¹ Les départements et les services et offices subordonnés préparent les objets à liquider par l'instance supérieure et lui adressent des propositions.

² Ils exercent les pouvoirs de décision, de contrôle et de surveillance qui leur sont attribués par la législation ou qui leur sont délégués par le Gouvernement.

Tâches
attribuées par
décision du
Gouvernement

Art. 32 ¹ Sur décision du Gouvernement, les départements et la Chancellerie d'Etat²⁰ accomplissent les tâches de l'administration cantonale dont l'exécution n'est pas attribuée à une instance administrative déterminée.

² Sont réservées les tâches administratives attribuées par la législation à des particuliers ou à des institutions spéciales de droit public ou privé.

Conflits de
compétence au
sein des
départements

Art. 33 Le chef de département tranche les conflits de compétence qui opposent des services ou des offices subordonnés à son département (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).

Tâches des
chefs de
département, de
service et d'office

Art. 34 Les chefs de département, de service et d'office ont en particulier les tâches suivantes :

- a) ils définissent périodiquement les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir;
- b) ils planifient les activités dont ils sont responsables et préparent leur budget;
- c) ils rendent les décisions et, le cas échéant, édictent les directives qui sont de leur compétence;
- d) ils contrôlent et coordonnent les activités des services et offices qui leur sont subordonnés;
- e) ils informent l'administration des activités de leurs services et offices;
- f) ils exercent les compétences qui leur sont attribuées par la législation.

Tâches
particulières des
chefs de service
et d'office

Art. 35 ¹ Les chefs de service et d'office sont les collaborateurs directs du chef de département.

² En plus des tâches définies à l'article 34 de la présente loi :

- a) ils contribuent à l'élaboration des projets et à la préparation des décisions du département;
- b) ils secondent le chef du département dans la préparation des délibérations gouvernementales et dans ses relations avec d'autres organes administratifs et avec les particuliers;
- c) ils sont en principe responsables des affaires financières, juridiques, de secrétariat et de personnel du service ou de l'office.

Conférence des
chefs de service
et d'office

Art. 36 ¹ Au besoin, les chefs de service et d'office se réunissent sous la présidence du chancelier pour s'informer mutuellement et examiner les problèmes relatifs à leur collaboration et à leur coordination.

² La conférence peut faire des propositions aux chefs de département et au Gouvernement.

CHAPITRE III : Le pouvoir d'organisation administrative

Le pouvoir
d'organisation du
Parlement

Art. 37⁹⁾¹⁷⁾ ¹ Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue, par voie de décret, les départements, services, offices, sections et bureaux. Il peut également créer des postes de délégués.

² Il définit les principales tâches des services, offices, sections et bureaux.

³ Il peut aussi supprimer des entités citées à l'alinéa 2.

Le pouvoir
d'organisation du
Gouvernement et
de l'administra-
tion

Art. 38 ¹ Dans les limites de la présente loi et des décrets du Parlement, le Gouvernement précise au besoin l'organisation et les compétences des départements et des organes qui leur sont subordonnés.

² Le Gouvernement, les chefs de département, le chancelier, les chefs de service et d'office peuvent édicter sous la forme de circulaires, des prescriptions de détail portant en particulier sur l'organisation et la gestion administratives. L'article 8, alinéa 2, est réservé.

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires, diverses et finales¹³⁾²²⁾

Prolongation de
la législature
Durée de
fonction de
commissions
ou groupes de
travail

Art. 38a¹²⁾ ¹ Lorsque, selon l'ancienne législation, la durée de fonction des membres de commissions ou groupes de travail cantonaux est de quatre ans, cette durée est portée à cinq ans, coïncidant avec la législature.

² Lorsqu'une personne est nommée en cours de législature pour une durée de quatre ans à une fonction au sens de l'alinéa 1, celle-ci se termine à la fin de la législature en cours.

³ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, déroger dans une situation particulière aux alinéas 1 et 2.

Transmission de documents administratifs à fin d'impression

Art. 38b²³⁾ ¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa 1 est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

Harmonisation des bases de données concernant des personnes physiques ou morales

Art. 38c²³⁾ Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives :

- a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques;
- b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales;
- c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).

Projet pilote de guichet unique
1. Création et attributions

Art. 38d²⁴⁾ ¹ Un guichet unique est mis en place à titre de projet pilote dans la commune de Moutier afin de fournir, de manière centralisée, diverses prestations relevant de la compétence d'unités de l'administration cantonale.

² Le guichet unique est habilité à renseigner, recevoir des demandes, instruire des dossiers, rendre des décisions standardisées, décerner des autorisations, assurer l'exécution de décisions et procéder à diverses opérations financières avec les administrés pour le compte d'unités de l'administration cantonale, en dérogation à la législation spéciale portant sur le siège des autorités et leurs attributions ainsi qu'à certaines règles portant sur les modalités d'ordre pratique concernant la délivrance de prestations.

³ Il peut notamment exercer des tâches relevant des unités administratives suivantes :

- a) le Service des contributions, en particulier les Recettes et Administrations de district;
- b) le Service de la population;
- c) l'Office des poursuites et faillites.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires. Il définit chaque tâche confiée au guichet unique. Il peut compléter la liste des unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci.

2. Traitement de données

Art. 38e²⁴⁾ ¹ Sous réserve de la conclusion d'une convention au sens de l'alinéa 2, le guichet unique et les unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci sont autorisés à traiter, y compris le cas échéant par communication en ligne, des documents et renseignements soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles. Il en va de même des documents et renseignements soumis au secret fiscal et contenant des données fiscales.

² La Chancellerie d'État et l'unité administrative dont des tâches sont confiées au guichet unique établissent une convention de sous-traitance qui cadre les traitements visés à l'alinéa 1, en réglant en particulier les éléments suivants :

- a) les catégories de données et les documents concernés;
- b) les modalités de transmission des données;
- c) la finalité du traitement;
- d) la sécurité des données;
- e) les limites d'accès;
- f) la durée de conservation des données; et
- g) l'archivage.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou à un autre, au sein du guichet unique et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents et renseignements mentionnés à l'alinéa 1 est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données. Lorsque le document ou le renseignement concerne des données fiscales, la personne est en outre soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales.

Clause
abrogatoire

Art. 39 L'entrée en vigueur de la présente loi abroge toute disposition contraire de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.

Référendum

Art. 40 La présente loi est soumise au peuple.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁰⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE DE LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) [RSJU 170.51](#)

4) Abrogée par la section 1 de la loi du 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981

5) Abrogé par le ch. II, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007

6) Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991

7) Abrogé par la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991

8) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991

-
- 9) Nouvelle teneur selon la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991
 - 10) 5 décembre 1978
 - 11) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 12) Introduit par le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 13) Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 14) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 15) Introduit par le ch. IV de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
 - 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés à la création de postes de déléguée dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
 - 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
 - 18) Abrogé le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
 - 19) Introduit par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
 - 20) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
 - 21) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - 23) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - 24) Introduit par le ch. I de la loi du 11 décembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)¹³⁾

(Version en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026)

du 27 avril 2016

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent décret constitue la réglementation d'exécution de loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Délibérations du Gouvernement

Séances et convocations **Art. 3** ¹ En dehors des vacances qu'il définit, le Gouvernement siège une fois par semaine. Il est convoqué par le président par l'intermédiaire du chancelier.

² Il se réunit en outre :

- a) lorsque le président le juge nécessaire;
- b) sur décision du Gouvernement lui-même;
- c) lorsque deux de ses membres en font la demande.

Publicité **Art. 4** Les séances du Gouvernement ne sont pas publiques.

Préparation et présidence des séances **Art. 5** ¹ Le président prépare les séances du Gouvernement; il en arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier.

² Il dirige les délibérations du Gouvernement.

Autres
participants

Art. 6 ¹ Le chancelier prend part, avec voix consultative, aux séances du Gouvernement. Il peut faire des propositions concernant les affaires de la Chancellerie d'Etat.

² Des employés de l'administration cantonale et des experts peuvent être, au besoin, invités à assister aux séances.

Quorum

Art. 7 La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Gouvernement.

Procédure de
vote

Art. 8 ¹ Lors de ses séances, le Gouvernement ne vote par écrit que dans la mesure où son règlement le prescrit ou si la majorité de ses membres présents le décide.

² Chaque membre du Gouvernement peut exiger le vote écrit pour les nominations et l'engagement du personnel.

³ Les membres absents ne peuvent pas voter.

Majorité

Art. 9 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, le Gouvernement prend ses décisions à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. Cependant, pour être valide, une décision doit réunir deux voix au moins.

² Le président vote; en cas d'égalité des voix, il départage.

³ Les nominations et l'engagement du personnel ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Procédures
spéciales

Art. 10 ¹ Si les circonstances le justifient, le Gouvernement peut traiter certaines affaires par voie de circulation ou suivant une autre procédure.

² Est réservé le droit du président de prendre des décisions conformément à l'article 19 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Procès-verbal

Art. 11 ¹ Les délibérations du Gouvernement sont consignées dans un procès-verbal, tenu par le chancelier ou son suppléant.

² Chaque membre du Gouvernement peut faire mentionner au procès-verbal une opinion divergente.

Signature

Art. 12 ¹ Les ordonnances qui émanent du Gouvernement sont signées au nom de cette autorité par le président du Gouvernement et le chancelier ou par leurs suppléants. La même règle s'applique en principe aux décisions du Gouvernement.

² Les actes qui émanent des départements et de la Chancellerie d'Etat sont signés par les chefs de département, par le chancelier ou par leurs suppléants.

³ Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le droit de signature peut être exercé ou délégué dans les unités administratives inférieures.

Règlement du
Gouvernement

Art. 13 Le Gouvernement peut préciser et compléter les dispositions du présent chapitre en se donnant un règlement.

Réserve du
Code de
procédure
administrative

Art. 14 Les dispositions du Code de procédure administrative²⁾ sont réservées.

CHAPITRE III : Organisation des départements et de la Chancellerie d'Etat

Départements

Art. 15 ¹ Les cinq départements sont les suivants :

- a) le Département de l'économie et de la santé;
- b) le Département de l'environnement;
- c) le Département des finances;
- d) le Département de la formation, de la culture et des sports;
- e) le Département de l'intérieur.

² Ils comprennent les unités administratives qui exercent les tâches relevant de leurs domaines. Pour le surplus, le Gouvernement répartit les unités administratives conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Chancellerie
d'Etat

Art. 16 La Chancellerie d'Etat comprend notamment la Chancellerie proprement dite et le Secrétariat du Parlement.

CHAPITRE IV : Unités administratives

SECTION 1 : Dispositions générales

Siège des unités
administratives

Art. 17 Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions particulières du présent décret, les unités administratives ont leur siège à Delémont.

Secrétariat

Art. 18 ¹ Les unités administratives disposent d'un secrétariat.

² Le Gouvernement peut décider de regrouper le secrétariat et la gestion financière de certaines unités administratives.

SECTION 2 : Service de l'action sociale

Attributions

Art. 19 Le Service de l'action sociale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) prévoyance sociale et aide sociale dans la mesure où elle incombe à l'Etat;
- c) éducation et formation des handicapés, en collaboration avec le Service de l'enseignement;
- d) surveillance, du point de vue de l'aide sociale, des homes et autres foyers;
- e) surveillance du fonctionnement de l'aide sociale et de l'activité des institutions sociales des communes;
- f) surveillance des enfants placés;
- g) avances et recouvrements de pensions alimentaires;
- h) allocations spéciales aux personnes et aux familles de condition modeste;
- i) autorisations de collectes et de ventes de bienfaisance;
- j) aide sociale en faveur des détenus majeurs et des personnes libérées;
- k) encouragement de l'aide publique et privée en faveur des mineurs, en collaboration avec le Tribunal des mineurs;
- l) organisation et surveillance de la lutte contre l'alcoolisme et contre la drogue, en collaboration avec le Service de la santé publique;
- m) coordination de l'activité des institutions publiques, semi-publiques et privées de l'aide sociale;
- m^{bis}) [19\)](#) intégration des étrangers et lutte contre le racisme;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission **Art. 20** La commission de l'aide sociale est adjointe au Service de l'action sociale.

SECTION 3 : Office des assurances sociales

Attributions **Art. 21** L'Office des assurances sociales a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution de la législation sur l'assurance en cas de maladie et de maternité;
- c) exécution de la législation sur la sécurité sociale (AVS/AI/APG);
- d) secrétariat de la commission de l'assurance-invalidité;
- e) exécution de la législation sur le chômage et organisation de la caisse publique de chômage; surveillance des agences communales AVS;
- f) gestion de la Caisse cantonale de compensation;
- g) comptabilité de l'Office des assurances sociales;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 22** L'Office des assurances sociales a son siège à Saignelégier.

Commissions **Art. 23** A l'Office des assurances sociales sont adjointes :

- a) la commission de l'assurance-invalidité;
- b) la commission de la Caisse d'allocations familiales.

SECTION 4 : Chancellerie proprement dite

Attributions **Art. 24** La Chancellerie proprement dite a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) assistance dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- c) assistance dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- d) protocole;
- e) information entre le Gouvernement et les départements et, en particulier, transmission des dossiers;
- f) secrétariat du Gouvernement;
- g) tâches relatives à l'organisation des élections et votes populaires;
- h) publication du Journal officiel;

- i) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales;
- j) comptabilité de la Chancellerie et du Gouvernement;
- k) central téléphonique de l'Etat;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil
consultatif des
Jurassiens de
l'extérieur

Art. 25 Le Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur est rattaché à la Chancellerie proprement dite.

SECTION 5 : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Service de la
consommation
et des affaires
vétérinaires

Art. 26 ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) contrôle des denrées alimentaires;
- c) exécution de la législation sur les denrées alimentaires;
- d) traitement des affaires vétérinaires confiées par la législation;
- e) traitement des affaires relatives aux épizooties, à la lutte contre les maladies du bétail, à l'hygiène des viandes et au commerce du bétail;
- f) gestion de la Caisse des épizooties;
- g) collaboration avec la Fondation rurale interjurassienne;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal dépendent du Service de la consommation et des affaires vétérinaires et exercent, de manière indépendante, les attributions que leur confère la législation.

SECTION 6 : Service des contributions

Subdivisions

Art. 27 Le Service des contributions comprend :

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Attributions

Art. 28 Le Service des contributions a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) préparation, organisation et surveillance de la taxation fiscale;
- c) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;

- d) étude de toutes les questions relatives à la fiscalité;
- e) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 29 La commission d'estimation en matière d'impôts est adjointe au Service des contributions.^{[16\)](#)}

Direction

Art. 30 La Direction a les attributions suivantes :

- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
- b) lutte contre la fraude fiscale par l'unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
- c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
- d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'unité de projets;
- e) traitement des remises d'impôt;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des personnes physiques

Art. 31 La Section des personnes physique a les attributions suivantes :

- a) taxation des personnes physiques pour l'imposition du revenu et de la fortune;
- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Bureau des personnes morales et des autres impôts

Art. 32 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :

- a) taxation des personnes morales pour l'imposition du bénéfice et du capital;
- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) taxation pour la perception des autres impôts : impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- d) évaluations officielles;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège

Art. 33 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a son siège aux Breuleux.

Section de
gestion et de
coordination

Art. 34 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :

- a) contact, coordination et planification entre le Service des contributions et les communes, les paroisses et les Recettes et Administrations de district relativement au traitement informatique de l'impôt;
- b) contrôle de la perception et de la redistribution de l'impôt;
- c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'unité de projets;
- e) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- f) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Recettes et
Administrations
de district

Art. 35 ¹ Une Recette et Administration de district est organisée dans chaque district, avec siège au chef-lieu.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) encaissement et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- b) délivrance des patentes de pêche;
- c) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- d) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- e) visites des études de notaires;
- f) octroi de permis de jeu;
- g) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
- h) consignation des loyers;
- i) gestion administrative du Service de renseignements juridiques;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

⁴ Le Service de renseignements juridiques a notamment pour activité de fournir aux habitants du Canton des renseignements d'ordre juridique ou administratif. Une convention en attribue la responsabilité et la gestion à l'Ordre des avocats jurassiens et le chef du département auquel le Service des contributions est rattaché en assume la surveillance.

SECTION 7 : Contrôle des finances

Statut **Art. 36** ¹ Le Contrôle des finances est un service autonome et indépendant, rattaché administrativement au département des finances.

² Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission parlementaire de gestion et des finances.

³ Il est organisé et exerce son activité conformément à la loi sur les finances cantonales³⁾.

Surveillance **Art. 37** ¹ En tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, le Contrôle des finances est à disposition :

- a) du Parlement, pour l'exercice de sa haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;
- b) du Gouvernement et des départements pour les contrôles courants des unités administratives, ainsi que des établissements autonomes ou non autonomes, pour autant que la loi n'en décide pas autrement.

² La surveillance du Contrôle des finances s'étend :

- a) aux départements et subdivisions de l'administration, ainsi qu'aux tribunaux;
- b) aux établissements autonomes et non autonomes sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) aux institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche publique, fourni une aide financière ou participé financièrement, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles différentes.

Attributions **Art. 38** Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

- a) examen courant de l'ensemble de la comptabilité à tous les stades de son exécution, y compris le bouclage des comptes sous les angles juridique, comptable et économique;
- b) contrôle des livres tenus par les départements et les unités administratives;
- c) contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires;

- d) contrôle de l'efficacité des offices de révision propres à certains organismes et coordination des activités de contrôle;
- e) examen des comptes de constructions;
- f) contrôle des taxations fiscales;
- g) participation à l'élaboration de prescriptions sur le contrôle, la révision, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires;
- h) rédaction de rapports sur des questions particulières à la gestion financière, selon les mandats spéciaux de la commission de gestion et des finances;
- i) examen de l'organisation et des méthodes de travail des services;
- j) rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement à l'intention du Parlement;
- k) participation aux délibérations sur les finances, le budget, les plans financiers, les comptes de l'Etat et l'octroi de crédits isolés;
- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;
- m) toute autre attribution conférée par la législation, en particulier la loi sur les finances cantonales³⁾.

Liaison avec la
commission
de gestion et
des finances

Art. 39 Le Contrôle des finances exerce ses activités en relation avec la commission de gestion et des finances.

SECTION 8 : Office de la culture

Attributions

Art. 40 L'Office de la culture a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) conservation et mise en valeur des archives administratives et historiques;
- c) protection des monuments historiques;
- d) protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- e) protection des biens culturels et du patrimoine rural;
- f) gestion de la Bibliothèque cantonale jurassienne, concertation des activités des bibliothèques subventionnées par l'Etat et encouragement de la lecture publique;
- g) encouragement des activités culturelles assumées par des associations, des groupes et des personnes;
- h) soutien à la création artistique, à la recherche et à l'animation;
- i) contribution à la diffusion du patrimoine culturel jurassien;
- j) constitution d'une documentation relative à la création artistique dans le Jura;
- k) collaboration et échanges culturels interjurassiens dans le but de concrétiser une promotion culturelle commune et de favoriser la création d'une institution commune interjurassienne;

- l) contribution aux échanges culturels;
- m) ⁸⁾ conservation, acquisition et mise en valeur des collections de sciences naturelles à des fins de formation, de recherche et d'animation;
- n) relations avec les musées jurassiens;
- o) collaboration avec tout autre service ou office concerné;
- p) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège

Art. 41 L'Office de la culture a son siège à Porrentruy.

Commissions

Art. 42 ⁸⁾ A l'Office de la culture sont adjointes :

- a) la commission des affaires culturelles;
- b) la commission des archives;
- c) la commission des arts visuels;
- d) la commission des bibliothèques;
- e) la commission de la culture;
- f) la commission des musées;
- g) la commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- h) la commission du patrimoine historique.

SECTION 9 : Service du développement territorial

Attributions

Art. 43 Le Service du développement territorial a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination des politiques publiques à incidences spatiales;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) élaboration des objectifs, suivi de la mise en œuvre et promotion du développement durable, en collaboration avec les services concernés;
- f) élaboration des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Subdivisions

Art. 44 Le Service du développement territorial comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section de l'aménagement du territoire;
- b) la Section des permis de construire;
- c) la Section du cadastre et de la géoinformation;
- d) la Section de la mobilité et des transports;
- e) la Section de l'énergie.

Section de
l'aménagement
du territoire

Art. 45 La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes :

- a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;
- b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;
- c) ... [12\)](#)
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
permis de
construire

Art. 46 La Section des permis de construire a les attributions suivantes :

- a) traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;
- b) ratification des dérogations à la réglementation communale;
- c) surveillance de la police des constructions;
- d) contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section du
cadastre et de la
géoinformation

Art. 47 La Section du cadastre et de la géoinformation a les attributions suivantes :

- a) organisation, surveillance et vérification de la mensuration officielle et de sa mise à jour;
- b) organisation et exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques et diffusion de ces données;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de la
mobilité et des
transports

Art. 48 La Section de la mobilité et des transports a les attributions suivantes :

- a) planification stratégique des transports en commun et individuels ainsi que des mobilités douces;
- b) négociation des prestations et des horaires des transports publics;
- c) promotion des transports publics et des instruments d'intermodalité;
- d) gestion des concessions et autorisations cantonales;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de
l'énergie

Art. 49 La Section de l'énergie a les attributions suivantes :

- a) suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- b) collaboration avec l'ensemble des acteurs de la politique énergétique;
- c) accompagnement des projets de production d'énergie indigène;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 50 Au Service du développement territorial sont adjointes :

- a) la commission consultative pour l'aménagement du territoire;
- b) la commission des paysages et des sites;
- c) la commission technique des transports;
- d) la conférence des transports.

SECTION 10 : Economat cantonal

Attributions

Art. 51 L'Economat cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) centralisation des commandes et achats de fournitures diverses;
- c) responsabilité de l'impression des publications officielles;
- d) multigraphie;
- e) diffusion et vente des imprimés de l'Etat;
- f) librairie scolaire;
- g) envoi aux communes du matériel de vote lors d'élection et de vote populaire;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 11 : Service de l'économie et de l'emploi

Attributions

Art. 52 Le Service de l'économie et de l'emploi a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration du programme de développement économique;
- c) élaboration et réalisation des programmes de mise en œuvre (entreprises, tourisme et politique régionale);
- d) application de la législation sur la politique régionale;
- e) mesures visant à soutenir le développement des entreprises existantes conformément aux législations fédérale et cantonale;
- f) mesures visant à rechercher et à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- g) mesures visant à soutenir le développement du tourisme et traitement des affaires y relatives;
- h) en collaboration avec le département auquel il est rattaché, conciliation et arbitrage dans les conflits sociaux;
- i) exécution des législations sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail), sur les activités économiques (inspection), sur les poids et les mesures (inspection) et sur l'assurance-chômage;

- j) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones d'activités;
- k) préavis sur les conventions collectives de travail;
- l) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- m) contrôle des prix et autres mesures visant à la protection des consommateurs;
- n) contrôle au sens de la législation sur le travail au noir;
- o) traitement des demandes d'autorisation de travailler en matière de main-d'œuvre étrangère;
- p) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- q) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- r) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;
- s) collaboration avec l'Office de l'environnement dans le cadre de la commercialisation du bois;
- t) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 53 Au Service de l'économie et de l'emploi sont adjointes :

- a) la commission consultative pour le développement de l'économie;
- b) la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux et de placement;
- c) la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations⁴⁾.

SECTION 12 : Service de l'économie rurale

Attributions

Art. 54 Le Service de l'économie rurale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) développement de la production des plantes;
- c) versement des primes de culture;
- d) gestion et administration des crédits agricoles;
- e) protection des cultures contre leurs ennemis et les maladies;
- f) encouragement de l'arboriculture fruitière;
- g) contrôle des fermages;
- h) améliorations foncières;
- i) sauvegarde des intérêts de l'élevage du bétail;
- j) collaboration avec l'Office de l'environnement;
- k) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 55 Au Service de l'économie rurale sont adjointes :

- a) la commission des crédits agricoles;
- b) les commissions d'experts.

SECTION 13: ...[9\)](#)**Art. 56 et 57^{[9\)](#)}****SECTION 14 : Service de l'enseignement**

Attributions

Art. 58 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles primaires et secondaires;
- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;
- d) règlement des questions administratives concernant le corps enseignant, notamment le contrôle de son effectif;
- e) surveillance et conseil pédagogique des enseignants;
- f) surveillance, conseil et assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales;
- g) traitement des subventions à affecter aux écoles privées, à l'exception des écoles des niveaux secondaire II et tertiaire;
- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- i) éducation et formation des handicapés;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil,
commissions et
conférences**Art. 59** Au Service de l'enseignement sont adjoints :

- a) le Conseil scolaire;
- b) la commission de l'enseignement;
- c) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire;
- d) ...^{[9\)](#)};
- e) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants;
- f) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.

SECTION 15 : Office de l'environnement

Attributions

Art. 60 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- a) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- b) examen des projets et des demandes de subventions dans les domaines précités;
- c) exercice et surveillance de la police dans les domaines relevant de sa compétence;
- d) exécution des mesures de protection des réserves naturelles et des objets d'importance nationale ou régionale;
- e) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts⁵;
- f) surveillance technique et financière de la gestion des forêts appartenant à d'autres collectivités publiques et haute surveillance sur les forêts privées;
- g) surveillance des gravières et des carrières;
- h) administration de la régle des mines;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 61 A l'Office de l'environnement sont adjointes :

- a) la commission de la protection de la nature et du paysage;
- b) la commission de la faune;
- c) la commission de la pêche.

Arrondissement forestier

Art. 62 ¹ L'Office de l'environnement comprend un arrondissement forestier.

² Ce dernier a les attributions suivantes :

- a) orientation de la sylviculture et suivi des opérations sylvicoles;
- b) conseils techniques et de gestion aux propriétaires de forêts publiques;
- c) collaboration à la planification et à la surveillance des travaux forestiers;
- d) collaboration à la surveillance des mesures subventionnées;
- e) participation à l'aménagement forestier;

- f) collaboration à l'exercice de la police forestière;
- g) surveillance des triages et coordination de leurs activités;
- h) encadrement technique des gardes forestiers de triage;
- i) application et contrôle des mesures phytosanitaires;
- j) vulgarisation forestière;
- k) contrôle et suivi de la gestion des forêts et des pâturages boisés dans le respect des principes du développement durable;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Sièges

Art. 63 L'Office de l'environnement et l'arrondissement forestier ont leur siège à Saint-Ursanne.

SECTION 16 : Service de la formation postobligatoire¹⁰⁾

Attributions

Art. 64¹⁰⁾ Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes :

- a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- i) suivi du parcours des personnes jurassiennes en formation;
- j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f;
- l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institutions publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue;
- m) assurer le suivi et le développement de la formation continue;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Subdivisions	Art. 64a¹¹⁾ ¹ Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes : a) la Section des bourses et prêts d'études; b) la division technique; c) la division commerciale; d) la division artisanale; e) la division santé-social-arts; f) la division lycéenne; g) l'unité de formation continue.
Attributions des divisions	² Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.
Attributions de l'unité de formation continue	³ L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue. ⁴ Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.
Section des bourses et prêts d'études	Art. 65¹⁰⁾ La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes : a) application de la législation concernant les subsides de formation; b) toute autre attribution conférée par la législation.
Conseil et commissions	Art. 66¹⁰⁾ Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints : a) le Conseil de la formation; b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage; c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques; d) la commission de maturité gymnasiale; e) les commissions de division; f) la commission de régulation en matière de transition.

SECTION 17 : Service de l'information et de la communication

Attributions	Art. 67 Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes : a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions; b) conception, rédaction et diffusion des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative;

- c) organisation des conférences de presse relatives à l'activité du Gouvernement et de ses départements, du Parlement et de l'administration;
- d) relations ordinaires avec les médias;
- e) conception et mise en œuvre d'une politique de valorisation de l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur du territoire;
- f) conception et mise en œuvre d'une politique de communication interne à l'administration;
- g) information et documentation du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et des particuliers;
- h) établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers; le Gouvernement peut, par voie de convention, confier l'exécution de cette tâche à un organisme public ou privé;
- i) exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou par le chef d'un département;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 18 : Service de l'informatique

Attributions

Art. 68 Le Service de l'informatique a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) proposition et mise en œuvre de la politique informatique de l'Etat;
- c) responsabilité du traitement électronique de l'information;
- d) conseils aux organes de l'administration en matière d'automatisation des processus et d'informatique;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 19 : Service des infrastructures

Attributions

Art. 69 Le Service des infrastructures a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) négociation et exécution des contrats de prestations dans le domaine des routes nationales;
- c) exercice de la police des routes;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections.

Subdivisions

Art. 70 Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section des bâtiments et des domaines;
- b) la Section des constructions routières;

- c) la Section de l'entretien des routes;
- d)¹⁴⁾ la Section de l'Unité territoriale IX.

Section des
bâtiments et
des domaines

Art. 71 La Section des bâtiments et des domaines a les attributions suivantes :

- a) gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'exclusion des forêts;
- b) planification de l'implantation des entités de la fonction publique cantonale (administration, écoles, autorités judiciaires);
- c) direction des travaux de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
constructions
routières

Art. 72 La Section des constructions routières a les attributions suivantes :

- a) construction des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération dans le domaine de la construction des routes nationales;
- c) surveillance de la construction des routes communales subventionnées par l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de
l'entretien des
routes

Art. 73 La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes¹⁴⁾ :

- a) entretien des routes cantonales;
- b) ...¹⁵⁾
- c) surveillance de l'entretien des routes communales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de
l'Unité territoriale
IX¹⁴⁾

Art. 74 La Section de l'Unité territoriale IX a les attributions suivantes¹⁴⁾ :

- a) réalisation des équipements d'exploitation et de sécurité;
- b) exploitation et maintenance de ces équipements;
- c) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 20 : Service juridique

Attributions

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes :

- a) élaboration de la législation en collaboration avec les autorités et organes intéressés;

- b) préparation de la publication des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, instructions, directives et autres actes publics émanant du Parlement, du Gouvernement et de l'administration cantonale;
- c) conseils juridiques à l'intention de l'administration cantonale;
- d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;
- e) préparation des décisions du Parlement dans le domaine des prises à partie;
- f) à la demande du département auquel est rattaché le Service du registre foncier et du registre du commerce, surveillance administrative de ce dernier;
- g) ...¹⁸⁾;
- h) surveillance des notaires;
- i) exécution des peines;
- j) exécution des tâches relevant de l'assistance de probation;
- k) relations avec le casier judiciaire fédéral;
- l) gestion des établissements de détention;
- m) autorisations d'acquérir des immeubles délivrées à des personnes domiciliées à l'étranger;
- n) instruction des recours au Gouvernement;
- o) présidence de la commission foncière rurale;
- p) décisions d'indemnisation LAVI;
- q) secrétariat de la Chambre des avocats;
- r) exécution des tâches liées aux commissions de conciliation en matière de bail et approbation des formules officielles en la matière;
- s) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission

Art. 76 La commission cantonale d'estimation foncière est adjointe au Service juridique.

SECTION 21 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Attributions

Art. 77 Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) psychologie scolaire;
- c) orientation scolaire à tous les niveaux de formation;
- d) orientation professionnelle au service des élèves, des jeunes et des adultes;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 78** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a son siège à Porrentruy; il offre également ses prestations à Delémont et à Saignelégier.

Commission **Art. 79** La commission d'orientation scolaire et professionnelle est adjointe au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

SECTION 22 : Secrétariat du Parlement

Attributions **Art. 80** Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;
- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 23 : Police cantonale

Compétences du Gouvernement **Art. 81** Les mesures de police d'exception et d'une certaine gravité sont de la compétence du Gouvernement.

Attributions **Art. 82** La police cantonale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;
- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Etat-major

Art. 83 ¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.

² L'état-major a les attributions suivantes :

- a) conseil et aide au commandant de la police cantonale;
- b) coordination de l'activité au sein de la police cantonale;
- c) propositions sur des sujets qui concernent le corps de police;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commandement

Art. 84 Le commandant de la police cantonale dirige le service.

Section de la protection de la population et de la sécurité

Art. 85 ¹ La Section de la protection de la population et de la sécurité est rattachée administrativement à la police cantonale.

² Elle a les attributions suivantes :

1. Protection de la population :
 - a) maintien de l'état de préparation à l'alarme;
 - b) secours en cas de catastrophe.
2. Protection civile :
 - a) incorporation et instruction des personnes astreintes à servir;
 - b) décisions sur les cas d'exemption de servir;
 - c) contrôle des moyens de la protection civile des organisations régionales;
 - d) acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires au Canton, tenue de l'inventaire, contrôle de l'entreposage et de l'entretien, remise aux communes en cas de besoin;
 - e) contrôle de l'entreposage, de la gestion, de l'entretien et de la distribution de matériel fédéral confié au Canton;
 - f) décisions relatives à l'obligation ou à la libération de l'obligation de construire des abris; gestion de la réalisation des constructions de protection civile, contrôle de leur entretien et de leur usage adéquat;
 - g) tenue de l'état des comptes des contributions de remplacement.
3. Affaires militaires :
 - a) traitement des affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service : convocations et dispenses, recrutement, tâches ressortissant à la répression des infractions;
 - b) commandement d'arrondissement;
 - c) administration de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Elle a son siège à Alle.

SECTION 24 : Service de la population

Attributions

Art. 86 Le Service de la population a notamment les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil;
- c) surveillance administrative de l'Office de l'état civil;
- d) tâches confiées par la Confédération en lien avec le système informatisé de l'état civil;
- e) traitement des affaires de l'état civil conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales;
- f) préparation des décisions relatives aux requêtes de changement de nom;
- g) préparation des décisions relatives aux demandes de naturalisation et de libération des liens du droit de cité;
- h) surveillance du contrôle des habitants des communes et des bourgeoisies;
- i) contrôle des étrangers (police des étrangers et asile);
- j) ...²⁰⁾
- k) tenue du registre cantonal des habitants;
- l) établissement des passeports et des cartes d'identité;
- m) légalisation des actes officiels;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Office de l'état civil

Art. 87 ¹ L'Office de l'état civil est rattaché administrativement au Service de la population.

² Il enregistre les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar et exécute toutes autres tâches que lui attribue la législation sur l'état civil ou exigées de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

SECTION 25 : Office des poursuites et faillites

Office des poursuites et faillites

Art. 88²¹⁾ ¹ Un Office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.

² L'Office est dirigé par un préposé.

³ Il a son siège à Porrentruy.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'Office des poursuites et faillites.

Registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété

Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'Office des poursuites et faillites.^{[21\)](#)}

² La législation fixe les attributions du préposé et le fonctionnement des registres.

SECTION 26 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Attributions

Art. 90 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches attribuées à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale;
- c) mesures relatives à la conservation des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- d) surveillance du placement de l'argent comptant des personnes protégées;
- e) tenue du registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- f) dépôt de la requête tendant à la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse^{[2\)](#)};
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

² Sa composition et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.

SECTION 27 : Service du registre foncier et du registre du commerce

Organisation

Art. 91 ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. Il est dirigé par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.

² Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.

Attributions ³ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce.

SECTION 28 : Service des ressources humaines

Attributions **Art. 92** Le Service des ressources humaines a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) mise en œuvre de la politique du personnel de l'Etat;
- c) conseil et suivi des collaborateurs;
- d) gestion des ressources humaines : gestion prévisionnelle du personnel, inventaire des postes, recrutement du personnel, gestion des performances, développement des compétences, gestion de l'évolution professionnelle, rémunération et évaluation des fonctions, personnalisation des conditions de travail, mesures de santé et sécurité au travail, gestion du réseau interne;
- e) traitement et versement des salaires, gestion des assurances sociales et des contrats collectifs d'assurance en cas de maladie et d'accidents, exercice du droit récursoire de l'Etat en matière de paiement de traitements en cas d'accidents;
- f) coordination des procédures juridiques, notamment traitement des recours, des licenciements;
- g) analyses et propositions en vue de l'organisation de l'ensemble des unités administratives de l'administration cantonale, notamment lors de réorganisations, d'études de regroupement ou de collaboration;
- h) relations avec les partenaires sociaux;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 29 : Service de la santé publique

Attributions **Art. 93** Le Service de la santé publique a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) organisation et coordination du système sanitaire;
- c) surveillance des établissements hospitaliers et des autres institutions de soins;
- d) élaboration et mise à jour d'une planification dans le domaine de la santé publique;
- e) examen des projets de construction et d'aménagement d'établissements hospitaliers et d'autres institutions de soins;

- f) secrétariat du médecin cantonal et du pharmacien cantonal;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Médecin
cantonal

Art. 94 Le médecin cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) prévention des maladies et lutte contre les maladies transmissibles;
- c) règlement des questions médicales relatives aux établissements hospitaliers et autres institutions de soins;
- d) surveillance des professions médicales et paramédicales;
- e) médecine scolaire et service dentaire scolaire;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Pharmacien
cantonal

Art. 95 Le pharmacien cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des dispositions législatives relatives à l'usage des médicaments et des stupéfiants;
- c) surveillance des professions pharmaceutiques et auxiliaires;
- d) surveillance des pharmacies, des drogueries et autres établissements qui fabriquent des médicaments et des stupéfiants ou en font le commerce;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Administrateur
des unités
de soins
psychiatriques

Art. 96 ¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de la santé publique.

² Il a les attributions suivantes :

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil de la
santé publique

Art. 97¹⁷⁾ Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.

SECTION 30 : Office des sports

Attributions

Art. 98 L'Office des sports a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) orientation et information en matière de sport;
- c) inspection des installations d'éducation physique et promotion du sport scolaire facultatif;
- d) collaboration avec les organismes et les associations sportives;
- e) examen des demandes d'aide financière;
- f) organisation de cours d'entraînement, de formation et de perfectionnement;
- g) gestion du matériel sportif;
- h) surveillance et prise en charge des contrôles médico-sportifs, ainsi que des cas relevant des assurances;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège

Art. 99 L'Office des sports a son siège à Porrentruy.

Commissions

Art. 100 A l'Office des sports sont adjointes :

- a) la commission des sports;
- b) la commission "Jeunesse et Sport".

SECTION 31 : Trésorerie générale

Attributions

Art. 101 La Trésorerie générale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) gestion des finances publiques;
- c) élaboration du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels;
- d) examen, du point de vue financier, des projets législatifs, des conventions et des contrats;
- e) organisation de la comptabilité financière et analytique de l'Etat;
- f) gestion des liquidités, des débiteurs et des fournisseurs;
- g) contrôle budgétaire;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 32 : Office des véhicules

Attributions

Art. 102 L'Office des véhicules a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) contrôle des entreprises autorisées à procéder aux expertises de véhicules à moteur;
- c) délivrance et retrait des permis de circulation;
- d) perception de la taxe des véhicules à moteur et des cycles;
- e) surveillance des examens de conducteurs de véhicules et des moniteurs de conduite;
- f) autorisations d'exercer la profession de moniteur de conduite;
- g) contrôle de l'activité des moniteurs de conduite et des experts aux examens;
- h) délivrance et retrait des permis de conduire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

CHAPITRE V : Délégués

Délégués

Art. 103 ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) ...[22\)](#)

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le rattachement des postes de délégués est fixé dans l'arrêté prévu à l'article 30, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale^{[1\)](#)}.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales

Adaptation de la
dénomination
des
départements

Art. 104 ¹ Si la dénomination des départements prévue dans la législation ne correspond pas à celle fixée à l'article 15, alinéa 1, du présent décret, ladite dénomination des départements est remplacée d'office par les termes "département auquel est rattaché" suivis du nom de l'unité administrative compétente à raison de la matière.

² Dans la législation portant sur la justice, les termes "Département de la Justice" sont remplacés par "département chargé des relations avec les autorités judiciaires".

Compétences
des
départements à
raison de la
matière

Art. 105 Les tâches que la législation confie à un département sont exercées par le département qui comprend l'unité administrative compétente à raison de la matière ou, à défaut, par celui défini par le Gouvernement, conformément à l'article 32, alinéa 1, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 106 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 107 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ du présent décret.

Delémont, le 27 avril 2016

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anne Roy-Fridez
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 172.11](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) [RSJU 611](#)

- 4) [RS 220](#)
- 5) [RSJU 921.11](#)
- 6) Toutes les dispositions sauf l'article 75, lettre j : 1^{er} août 2016
Article 75, lettre j : 1^{er} janvier 2017
- 7) [RS 210](#)
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 23 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017
- 9) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 17 avril 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 avril 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019
- 11) Introduit par le ch. I du décret du 17 avril 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019
- 12) Abrogée par le ch. I du décret du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019
- 13) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 2 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 2 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 15) Abrogée par le ch. I du décret du 2 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 18 décembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 18) Abrogée par le ch. I du décret du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 19) Introduite par le ch. I du décret du 23 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 20) Abrogée par le ch. I du décret du 23 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 juin 2022 portant réorganisation des offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025
- 22) Abrogée par l'article 11 de la loi du 24 septembre 2025 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire ([RSJU 971.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté
déterminant les départements et l'attribution des unités
administratives pour la législature 2026-2030

du 19 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 29 et 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)^{[1](#)},

vu le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)^{[2](#)},

arrête :

Article premier Les cinq départements et les unités administratives qui leur sont attribuées sont les suivants :

1. Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police

Titulaire : M. Valentin Zuber;

Suppléant : M. Jean-Paul Lachat.

Abréviation : DSJP

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de l'action sociale;
- b) Office des assurances sociales;
- c) Service juridique;
- d) Police cantonale;
- e) Service de la population;
- f) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) Service du registre foncier et du registre du commerce.

Le Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police est également chargé des relations avec les autorités judiciaires.

2. Département de l'économie et de la santé

Titulaire : M. Stéphane Theurillat;

Suppléant : M. Valentin Zuber.

Abréviation : DES

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de la consommation et des affaires vétérinaires;
- b) Service de l'économie et de l'emploi;
- c) Service de l'économie rurale;
- d) Service de la santé publique.

3. Département de l'environnement et de la culture

Titulaire : M. Jean-Paul Lachat;

Suppléant : M. Raphaël Cioocchi.

Abréviation : DEC

Unités administratives relevant du département :

- a) Office de la culture;
- b) Service du développement territorial;
- c) Office de l'environnement;
- d) Service des infrastructures;
- e) Office des véhicules.

4. Département des finances

Titulaire : Mme Rosalie Beuret Siess;

Suppléant : M. Stéphane Theurillat.

Abréviation : DFI

Unités administratives relevant du département :

- a) Service des contributions;
- b) Office des poursuites et faillites;
- c) Service des ressources humaines;
- d) Trésorerie générale;
- e) Délégué aux affaires communales;
- f) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Le Département des finances est également chargé des relations avec le Contrôle des finances.

5. Département de la formation, du numérique et des sports

Titulaire : M. Raphaël Ciochi;

Suppléante : Mme Rosalie Beuret Siess.

Abréviation : DFNS

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de l'enseignement;
- b) Service de la formation postobligatoire;
- c) Service de l'informatique;
- d) Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- e) Office des sports.

Art. 2 ¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes :

- a) Secrétariat de la Chancellerie d'Etat;
- b) Economat cantonal;
- c) Service de l'information et de la communication;
- d) Secrétariat du Parlement.

² Elle est également chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 172.11](#)

2) [RSJU 172.111](#)

Ordonnance relative à l'organisation des départements

du 19 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéa 2ter, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)^{[1](#)},

arrête :

Objet	Article premier La présente ordonnance définit, en dérogation aux articles 15, alinéa 1, et 96, alinéa 1, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 ^{2} , la dénomination des départements ainsi que le rattachement de l'administrateur des unités de soins psychiatriques.
Dénomination des départements	Art. 2 Les cinq départements sont les suivants : a) Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police; b) Département de l'économie et de la santé; c) Département de l'environnement et de la culture; d) Département des finances; e) Département de la formation, du numérique et des sports.
Administrateur des unités de soins psychiatriques	Art. 3 L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de l'action sociale.
Durée de validité	Art. 4 La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale portant sur le même objet.

Entrée en
vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 172.11](#)
- 2) [RSJU 172.111](#)

Ordonnance concernant le guichet unique (OGU)

du 16 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 92, alinéa 2, lettres a et i, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 38d, alinéa 4, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)²⁾,

arrête :

But	Article premier La présente ordonnance a pour but de définir les tâches confiées au guichet unique et de compléter la liste des unités administratives confiant des tâches à celui-ci.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Entités confiant des tâches au guichet unique	Art. 3 Le guichet unique exerce les tâches relevant des unités administratives suivantes : a) les Recettes et Administrations de district; b) l'Office des poursuites et faillites; c) le Service de la santé publique.
Tâches du guichet unique a) En général	Art. 4 ¹ Le personnel du guichet unique a pour tâche de conseiller et soutenir les administrés, notamment en leur délivrant des prestations ainsi qu'en leur fournissant une aide pour l'utilisation du guichet virtuel sécurisé. Le cas échéant, il les oriente vers l'unité administrative compétente. ² Il prend des rendez-vous pour le compte des unités administratives qui le souhaitent. ³ Les unités administratives peuvent recevoir des administrés dans les locaux du guichet unique. Le personnel du guichet unique organise les modalités de la mise à disposition de locaux.

⁴ Les entités paraétatiques peuvent recevoir des administrés dans les locaux du guichet unique. Les modalités de cette mise à disposition de locaux sont réglées dans une convention.

⁵ Le personnel du guichet unique soutient la mise en place et l'utilisation des projets numériques des administrations fédérale et cantonale auprès des administrés.

⁶ Il établit des statistiques concernant l'utilisation du guichet unique.

b) Tâches confiées par les Recettes et Administrations de district

Art. 5 ¹ Le guichet unique exerce les tâches relevant des Recettes et Administrations de district suivantes :

- a) octroi de permis de jeux au sens de l'article 3 de la loi du 26 octobre 1978 sur le jeu³⁾;
- b) octroi d'autorisations de jeux d'argent au sens de l'article 15 de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁴⁾;
- c) communication des décisions en matière de jeux d'argent à l'autorité intercantonale au sens de l'article 6 de l'ordonnance d'exécution du 16 février 2021 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁵⁾;
- d) octroi de permis d'établissements publics occasionnels au sens de l'article 39, alinéa 2, de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)⁶⁾;
- e) octroi des autorisations de manifestations dansantes au sens de l'article 50, alinéa 2, de la loi sur les auberges⁶⁾;
- f) réception de l'information concernant les dépassements de l'horaire légal au sens de l'article 66 de la loi sur les auberges⁶⁾;
- g) consignation du loyer conformément au chapitre II de l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer⁷⁾;
- h) gestion administrative du Service de renseignements juridiques.

² Les tâches attribuées aux Recettes et Administrations de district par la législation et qui ne sont pas exercées par le guichet unique pour le district de Moutier sont exercées par la Recettes et Administration de district de Delémont.

c) Tâches confiées par l'Office des poursuites et faillites

Art. 6 Le guichet unique exerce les tâches suivantes relevant de l'Office des poursuites et faillites :

- a) encaissement de poursuites;
- b) délivrance d'extraits du registre des poursuites.

d) Tâches confiées par le Service de la santé publique

Art. 7 Le guichet unique exerce les tâches suivantes relevant du Service de la santé publique :

- a) aide dans l'obtention d'un moyen d'identification répondant aux exigences pour la création d'un dossier électronique du patient;
- b) création d'un dossier électronique du patient.

Émoluments

Art. 8 ¹ Le personnel du guichet unique peut percevoir des émoluments en contrepartie des prestations qu'il délivre.

² Les émoluments sont perçus conformément à la législation sur les émoluments.

³ Ils sont versés à l'unité administrative pour laquelle la prestation est délivrée.

Formation du personnel du guichet unique et frais nécessaires à la délivrance d'une prestation

Art. 9 ¹ Les unités administratives qui confient des tâches au guichet unique forment le personnel du guichet unique à leurs processus internes ainsi qu'à leurs logiciels, lorsque cela est nécessaire pour l'exercice des tâches concernées.

² Les frais relatifs aux formations dispensées par des tiers ou par une unité administrative en rapport avec l'exercice d'une tâche confiée au guichet unique par cette dernière sont pris en charge par l'unité concernée.

³ Les frais nécessaires pour acquérir et maintenir les moyens matériels pour permettre au guichet unique de délivrer une tâche confiée par une unité administrative sont à charge de cette unité.

Accès au guichet virtuel sécurisé

Art. 10 ¹ Le personnel du guichet unique aide les administrés à obtenir un moyen d'identification électronique pour l'accès au guichet virtuel sécurisé au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé⁸⁾.

² Le personnel du guichet unique peut effectuer la vérification prévue à l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé⁸⁾.

Agence communale AVS de la commune de Moutier

Art. 11 ¹ Le guichet unique peut mettre gratuitement à disposition de la commune municipale de Moutier un espace de travail pour son agence communale AVS sur la base d'une convention.

² Cette convention prévoit les modalités administratives, financières et juridiques de la mise à disposition.

³ Le chancelier est compétent pour signer cette convention.

Transmission
des documents

Art. 12 ¹ Le personnel du guichet unique réceptionne les documents déposés par les administrés au guichet unique qui sont destinés aux différentes unités administratives de l'Etat dont les tâches lui sont confiées.

² Il les transmet aux unités administratives dont les tâches lui sont confiées selon les modalités définies par les unités concernées.

Entrée en
vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 16 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 172.11](#)
- 3) [RSJU 935.51](#)
- 4) [RSJU 935.52](#)
- 5) [RSJU 935.521](#)
- 6) [RSJU 935.11](#)
- 7) [RSJU 182.351](#)
- 8) [RSJU 170.421](#)

Loi
sur le personnel de l'Etat (LPer)^{[14](#)}
 (Version en vigueur du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026)

du 22 septembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Mission

Article premier La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en œuvre les politiques établies par les autorités et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'Etat.

Objet de la loi
et champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi a pour objet de fixer les principes de la politique et de la gestion du personnel de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des employés qui exercent leur activité dans le cadre particulier du service public.

² La présente loi s'applique aux employés de l'Etat comprenant le personnel de l'administration cantonale et les enseignants, ainsi qu'aux magistrats.

³ Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public.^{[15](#)}

⁴ Elle ne s'applique pas aux apprentis, ni aux stagiaires. Le Gouvernement règle, en tant que besoin, leur statut par voie d'ordonnance.^{[16](#)}

⁵ La conclusion de contrats de mandat est réservée.^{[16](#)}

Employés et
supérieurs
hiérarchiques

Art. 3 ¹ Les employés qui accomplissent une activité durable sont engagés pour une durée indéterminée.

² Les employés qui accomplissent une activité temporaire, consistant notamment à effectuer des remplacements ou des tâches spéciales, sont engagés pour une durée déterminée.

³ Sous réserve de la législation spéciale, sont supérieurs hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le prévoit.¹⁵⁾

Magistrats

Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :

- a) les membres du Gouvernement;
- b) les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire³⁾;
- c) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- d) ...¹³⁾;
- e) le chef du Contrôle des finances;
- f) le secrétaire du Parlement.

² Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44 et 63 à 66i sont applicables aux membres du Gouvernement.¹²⁾¹⁵⁾

³ Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 22, alinéa 4, 28, alinéa 3, 32, 46, alinéas 1 et 2, 48, 49 et 67 à 70.¹⁵⁾

⁴ Les juges et procureurs sont soumis aux articles 65 et suivants de la loi d'organisation judiciaire³⁾.

⁵ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Terminologie

Art. 5 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Politique du personnel

Politique du personnel

Art. 6 ¹ Le Gouvernement définit la politique du personnel, notamment en matière de conditions d'emploi, de développement, de formation et d'information.

² Il consulte les partenaires sociaux.

Egalité entre
femmes et
hommes

Art. 7¹⁵⁾ Le Gouvernement applique l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et familiale, notamment en favorisant les différentes formes d'aménagement du temps de travail.

Intégration des
personnes
handicapées

Art. 8 Le Gouvernement prend les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Formation
continue

Art. 9 ¹ Le Gouvernement encourage la formation des employés.

² Le Service des ressources humaines propose annuellement un programme de formation.

Mobilité

Art. 10 Le Gouvernement encourage la mobilité interne.

Information

Art. 11 Le Gouvernement informe régulièrement le personnel des décisions importantes qu'il prend.

Application de
la politique du
personnel

Art. 12 ¹ Le Service des ressources humaines coordonne la mise en œuvre de la politique du personnel.

² Il édicte les directives d'application nécessaires.

³ Il apporte soutien et conseils aux responsables hiérarchiques ainsi qu'aux employés.

SECTION 3 : Création des rapports de service

Processus de
recrutement

Art. 13 ¹ Les postes à pourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

² Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants :

- a) pour des postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum;
- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 50 %;

- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de l'unité administrative d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction inférieure ou égale à 50 % de taux d'occupation;
- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, et pour autant que son taux d'occupation soit inférieur ou égal à 50 %;
- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmentation de traitement, sauf au sein d'une même unité administrative pour la réattribution d'un taux ne dépassant pas une redistribution d'au maximum 20 %.¹⁵⁾

³ Dans les hypothèses citées à l'alinéa 2, lettres a et b, il peut être procédé à une mise au concours interne.

⁴ En cas de mise au concours publique infructueuse, il peut être procédé à un engagement par voie d'appel.

⁵ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure de mise au concours et de recrutement.

Eligibilité et
conditions
d'engagement

Art. 14 ¹ La Constitution et la loi déterminent les conditions d'éligibilité et le mode d'élection des magistrats.

² Peut être engagée comme employé toute personne :

- a) de nationalité suisse;
- b) étrangère ayant l'exercice des droits politiques; ou
- c) ressortissante d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

³ Pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas au bénéfice de l'exercice des droits politiques, le Gouvernement peut autoriser des exceptions.

⁴ L'autorité d'engagement peut requérir d'un candidat qu'il justifie de son honorabilité, notamment en fournissant un extrait de casier judiciaire ou tout autre document utile.

⁵ Demeurent réservées les exigences posées par la législation spéciale.¹⁶⁾

Conditions
d'engagement

Art. 15 ¹ L'autorité d'engagement détermine le profil requis pour occuper un poste.

² En cas d'engagement à un poste exigeant une formation en emploi, l'engagement définitif est subordonné à l'acquisition de celle-ci dans une période convenue à l'engagement. A défaut d'obtention du titre, les rapports de travail cessent automatiquement à l'issue de la période convenue, sous réserve de la prolongation de celle-ci par l'autorité d'engagement. Le cas échéant, la prolongation demeure subordonnée à la condition de l'acquisition de la formation initialement prévue.^{[15\)](#)}

³ S'agissant des enseignants, seules peuvent être engagées les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure équivalente prononcée à l'extérieur du Canton.^{[15\)](#)}

⁴ En outre, sous réserve de l'engagement d'enseignants à titre temporaire, seules peuvent être engagées pour une durée indéterminée les personnes en possession de titres reconnus; l'alinéa 2 est réservé. Les conditions sont précisées, en tant que besoin, par voie d'ordonnance.^{[16\)](#)}

Autorité
d'engagement

Art. 16 ¹ Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions qui suivent, les employés de l'Etat sont engagés par le Gouvernement.

² Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, cette compétence d'engagement aux chefs de département.

³ L'engagement des employés temporaires est réglé par voie d'ordonnance.

Mode
d'engagement

Art. 17 ¹ Les employés de l'Etat sont engagés par contrat de droit administratif.

² Le contrat précise notamment :

- a) la désignation de l'emploi;
- b) le taux d'occupation si l'emploi est à temps partiel;
- c) les conditions de rémunération;
- d) la date de l'entrée en fonction;
- e) le cas échéant, les obligations particulières.

Attributions

Art. 18 Les attributions de l'employé résultent de la législation. Elles sont précisées dans une description de poste, établie par le supérieur hiérarchique et revue régulièrement.

Engagement
de durée
déterminée

Art. 19¹⁵⁾ ¹ L'employé peut être engagé pour une période déterminée.

² Une période probatoire de trois mois au maximum peut être prévue. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de trois mois au maximum. Durant la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect d'un délai de 14 jours pour la fin d'un mois.

³ Pour certaines catégories d'employés, notamment ceux qui débute leur engagement par une formation, le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, une période probatoire de six mois. Au surplus, l'alinéa 2 est applicable.

⁴ Un contrat de durée déterminée peut être renouvelé. Il ne peut être renouvelé plus de deux fois que s'il existe un motif objectif lié au poste s'opposant à la conclusion d'un contrat de durée indéterminée, faute de quoi il doit être converti en un contrat de durée indéterminée.

Période
probatoire en cas
d'engagement
de durée
indéterminée¹⁵⁾

Art. 20 ¹ L'engagement définitif à un nouveau poste est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum. Durant la période probatoire, la résiliation des rapports de service peut être donnée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.¹⁵⁾

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité d'engagement estime qu'elle ne se justifie pas.¹⁵⁾

³ Lorsque l'employé n'a pas été informé de la fin des rapports de service ou de la prolongation de la période probatoire, par écrit, au moins un mois avant l'écoulement de celle-ci, l'engagement est réputé définitif.

SECTION 4 : Organisation du travail et obligations des employés

Intérêt général

Art. 21 ¹ L'employé est au service du peuple.

² Il agit conformément à la loi et aux intérêts de l'Etat.

Devoirs
généraux

Art. 22 ¹ L'employé est tenu de remplir ses obligations avec diligence, compétence et efficacité, selon les règles de la bonne foi.

² La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

^{2bis} Toute forme de propagande est proscrite dans le cadre de l'activité professionnelle.^{[16\)](#)}

³ L'employé ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

⁴ Il se conforme aux instructions de ses responsables.

⁵ Il assume personnellement son service.

⁶ Il aide ses collègues et coopère avec eux. Il les remplace en cas de nécessité.

⁷ L'enseignant dispense son enseignement conformément aux plans d'études, aux programmes d'enseignement et aux instructions des autorités scolaires. Il collabore avec les parents et les institutions spécialisées, compte tenu de leur rôle respectif. Il adapte son enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

⁸ L'enseignant respecte l'opinion de ses élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

Interdiction
d'accepter
des dons

Art. 23 Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

Sauvegarde des
intérêts de l'Etat
et devoir de
signaler

Art. 24^{[19\)](#)} ¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité d'engagement dont relèvent leurs subordonnés les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions.

² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale^{[1](#)}, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse^{[20](#)} demeurent réservées. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

Secret de
fonction

Art. 25 ¹ Il est interdit à l'employé de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, au-delà des besoins du service, des documents professionnels en original ou en copie.^{[15](#)}

³ Ces obligations subsistent après la fin des rapports de service.

Levée du secret
de fonction et
déposition en
justice¹⁵⁾

Art. 26 ¹ L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.¹⁵⁾

² L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation et, plus généralement, pour lever le secret de fonction est :

- a) le Gouvernement pour les membres du Gouvernement et le chancelier;
- b) le Conseil de surveillance de la magistrature pour les magistrats au sens de la loi d'organisation judiciaire³⁾;
- c) le Bureau du Parlement pour les autres magistrats;
- d) le chef de département pour les employés.¹⁵⁾

³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public prépondérant l'exige. Au besoin, l'autorité peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition de l'employé.

⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale.¹⁶⁾

Désistement

Art. 27 L'employé doit s'abstenir de tout acte dans les cas de récusation prévus par le Code de procédure administrative²⁾.

Instruments de
travail

Art. 28 ¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition par l'employeur pour exercer son travail.

² Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces instruments peuvent être utilisés à des fins personnelles.

³ L'employé doit permettre à son responsable hiérarchique d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques.

⁴ ...¹⁷⁾

Organisation du
travail et tâches
spécifiques du
responsable

Art. 29 ¹ Le supérieur hiérarchique détermine l'organisation du travail en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectifs et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activité.

² Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

³ Il est responsable des actes accomplis conformément aux instructions qu'il a données.

⁴ Il informe régulièrement le personnel des décisions importantes en lien avec les activités du service, notamment en le réunissant.^{[16\)](#)}

Absences et
examen auprès
du médecin
conseil

Art. 30 ¹ L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de ses absences. Il est tenu de les justifier.

² L'employé qui se trouve en incapacité de travail pour une cause inhérente à sa santé doit produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence. En cas d'absence répétée ou de suspicion d'abus, le Service des ressources humaines peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence. Il peut ordonner l'examen de l'employé par un médecin conseil désigné par lui.

Occupation
accessoire

Art. 31 ¹ L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image de l'Etat.^{[15\)](#)}

² Toute activité accessoire rétribuée est soumise à autorisation.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice d'une occupation accessoire. Il peut déléguer la compétence d'octroyer l'autorisation au Service des ressources humaines.

⁴ Les articles 12 et 49 de la loi d'organisation judiciaire^{[3\)](#)} sont réservés.

Entretien de
développement
et d'évaluation

Art. 32 ¹ L'employé a régulièrement un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.^{[15\)](#)}

² L'entretien de développement et d'évaluation porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail.^{[15\)](#)}

³ Cet entretien sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment la formation.

⁴ L'employé a accès à son dossier individuel.

⁵ Dans l'enseignement, les responsables hiérarchiques chargés de mener cet entretien sont désignés par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Résidence,
logement et
uniforme

Art. 33 ¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, l'employé peut être tenu de résider dans une localité proche du lieu de travail.

² Il peut être tenu d'occuper le logement que lui assigne l'autorité d'engagement.

³ Il peut être tenu de porter un uniforme.

⁴ Le Gouvernement fixe les catégories d'employés astreints à de telles obligations.

Charte de la
fonction publique

Art. 34 ¹ En collaboration avec les partenaires sociaux, le Gouvernement élabore une charte de la fonction publique qui oblige l'Etat et ses employés.

² La charte a pour objectif de préciser les droits et devoirs des employés de l'Etat prévus dans la présente loi.

Promesse
solennelle

Art. 35¹⁵⁾ ¹ Les magistrats font la promesse solennelle devant le Parlement.

² Sous réserve de la législation spéciale, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les fonctions pour lesquelles les titulaires doivent faire la promesse solennelle, ainsi que le texte de celle-ci et l'autorité devant laquelle elle est prononcée.

SECTION 5 : Droits des employés

Naissance et
extinction du
droit au
traitement

Art. 36 ¹ Le Parlement fixe les conditions dans lesquelles naît et s'éteint le droit au traitement et aux allocations.

² Il détermine de même les modalités de ce droit en cas de maladie, de grossesse, d'accident, d'invalidité, de congé, de service militaire ou lors de toute autre circonstance entraînant une incapacité temporaire de l'employé à assumer sa tâche.

Compensation	Art. 37 Le traitement ne peut être compensé avec une somme due à l'Etat en raison des rapports de service que dans la mesure où le salaire est saisissable; les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.
Retenues	Art. 38 Les contributions légales aux assurances sociales sont prélevées d'office.
Droit au traitement en cas de maladie ou d'accident a) Empêchement non fautif	Art. 39 ¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie : a) à 100 %, du 1^{er} au 30^e jour d'incapacité; b) à 90 % du 31^e jour au 730^e jour d'incapacité. ² Le Gouvernement peut conclure une assurance perte de gains pour les employés. En cas de conclusion d'une assurance perte de gains, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur, sous réserve de cessation des rapports de service. En cas de cessation des rapports de service, les indemnités journalières sont directement versées à l'assuré par l'assurance perte de gains.15) ³ En cas d'auto-assurance, l'Etat continue à verser directement les prestations jusqu'au 730^e jour d'incapacité, indépendamment de la cessation éventuelle des rapports de service et sous réserve des prestations allouées par les assurances sociales.15) ⁴ Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement des prestations prévues au présent article.16) ⁵ Il règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'application du présent article.16) Art. 4017)
Mise à l'invalidité et annonce au service de détection précoce	Art. 41 ¹ Tout employé incapable de travailler doit déposer valablement une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, au plus tard six mois après le début de son incapacité de travail.

² Le Service des ressources humaines communique, en tout temps, les situations d'employés en incapacité de travail au service de détection précoce de l'assurance invalidité.

b) Empêchement imputable à une faute

Art. 42 Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées à l'article 39 sont réduites ou supprimées dans la même proportion que celle appliquée par l'éventuelle assurance.

c) Empêchement imputable à un tiers

Art. 43 Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou de la négligence d'un tiers, l'employeur est subrogé aux droits de l'employé jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Traitement et classification : renvoi

Art. 44 Le mode de rémunération ainsi que la classification sont réglés par voie de décret.

Assurances et institutions de prévoyance

Art. 45 Le Parlement règle l'assurance contre les conséquences économiques du décès, de l'âge et de l'invalidité, en coordination avec les autres institutions de prévoyance en faveur du personnel.

Aménagement du temps de travail²¹⁾

Art. 46 ¹ Le Gouvernement règle l'aménagement du temps de travail.

² Il peut décider d'annualiser certains horaires.

³ Il met sur pied des formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé, telles que le travail à temps partiel, le travail à distance, la flexibilisation de l'horaire ou les congés supplémentaires non payés.¹⁵⁾

⁴ Les modalités d'exécution sont réglées par voie d'ordonnance.¹⁶⁾

⁵ Par décision, le Gouvernement peut déroger à certaines dispositions de la présente loi pour autoriser des projets pilotes en matière d'aménagement du temps de travail, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la durée du projet pilote ne peut dépasser deux ans;
- b) il est limité à certaines unités administratives ou à certains employés de celles-ci;
- c) il est mis sur pied d'entente avec les partenaires sociaux;
- d) les employés concernés y consentent;
- e) une convention écrite formalise les modalités applicables.¹⁶⁾

Art. 47^{[22\)](#)}

Durée du travail **Art. 48** ¹ La durée de travail hebdomadaire maximale pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

² Le Gouvernement est autorisé à fixer une durée de travail hebdomadaire inférieure, en accord avec les associations du personnel et les syndicats, dans les limites prévues à l'article 96, alinéa 3. Le contenu de l'accord doit être approuvé par le Parlement.

³ Le temps de travail d'un enseignant à plein temps correspond à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein temps.^{[15\)](#)}

⁴ La charge de travail de l'enseignant comprend l'enseignement proprement dit et les tâches qui lui sont associées, telles que la relation avec les parents et les services liés à l'école, la participation à des activités organisées dans le cadre de l'école ainsi que le perfectionnement professionnel.

⁵ Le Gouvernement fixe le nombre de périodes hebdomadaires pour chaque catégorie d'enseignants, en fonction notamment du degré d'enseignement.

⁶ Au besoin, le Gouvernement peut prévoir, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche particulière ou d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.^{[15\)](#)}

Heures
valorisées

Art. 49^{[15\)](#)} ¹ Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures valorisées que peut exiger le service, soit celles effectuées entre 20h00 et 6h00 du matin, les dimanches, les jours de pont ainsi que les jours fériés; il peut être soumis à un horaire spécial.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures valorisées.

Vacances,
congés et jours
fériés

Art. 50 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables au minimum.

² Les enseignants ont droit à une période de vacances correspondantes. Ces vacances sont toutefois prises durant le temps des vacances scolaires.

³ Les employés ont droit aux jours fériés et grandes fêtes définis dans la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical^{[11\)](#)}.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des congés auxquels ont droit les employés, notamment la durée du congé maternité, paternité et adoption.

Dispositions
particulières

Art. 51 Le Gouvernement peut prévoir des dispositions particulières en matière d'horaire et de vacances pour les employés âgés de plus de 50 ans.

Exercice de
charges
publiques

Art. 52 ¹ L'employé a le droit d'exercer une ou plusieurs charges publiques pour autant qu'elles soient compatibles avec sa fonction.^{[15\)](#)}

² Selon l'importance des charges publiques exercées, l'employé peut leur consacrer au total 15 jours de travail par an au maximum sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut, dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.^{[15\)](#)}

³ Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

⁴ Sont réservées les dispositions sur les incompatibilités.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice de charges publiques, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par l'exercice de ce droit.

Congé non payé

Art. 53 ¹ L'employé peut solliciter un congé non payé pour accomplir une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante.

² Le congé peut être accordé par le Gouvernement ou par l'autorité désignée par lui.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions d'un tel congé.

Appui	Art. 54 Au cours de leur première année d'activité, les employés bénéficient d'un soutien, notamment pédagogique pour ce qui concerne les enseignants.
Perfectionnement professionnel	Art. 55 ¹ L'employé a le droit et le devoir de se perfectionner. ² Le chef de département ou le supérieur hiérarchique peut astreindre un employé à suivre des cours de perfectionnement. ³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de prise en charge. Pour les enseignants, ces cours se déroulent en principe par moitié sur le temps scolaire.
Protection de la personnalité et de la santé a) En général ¹⁵⁾	Art. 56 ¹ L'Etat assure la protection de la personnalité de ses employés. ² Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute discrimination entre les employés, en particulier en relation avec le sexe, la race, la culture, l'origine, la croyance, le mode de vie. ³ Il met à disposition des employés des prestations individuelles d'aide ou de conseil auprès de professionnels de la santé en cas de difficultés liées à leur situation professionnelle.¹⁵⁾ ⁴ Il prend les mesures nécessaires de prévention des accidents et maladies professionnelles, ainsi que de protection de la santé. ⁵ Il prend en outre les mesures assurant la protection des données personnelles.
b) Groupe de confiance	Art. 56a¹⁶⁾ ¹ Le Gouvernement institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité. Il peut confier cette tâche à des employés de l'Etat ou mandater un partenaire externe suisse, public ou privé. ² Dans la mesure nécessaire, les employés sont autorisés à exposer aux membres du groupe de confiance les faits relatifs aux difficultés rencontrées ainsi qu'à produire des documents, même si ces faits ou ces documents sont soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles..

³ Les membres du groupe de confiance suppriment toutes les données en leur possession après l'accomplissement de leur tâche.

⁴ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein d'un partenaire externe mandaté, susceptible de prendre connaissance du contenu des faits et des documents mentionnés à l'alinéa 2, est soumise au secret de fonction et à la législation cantonale en matière de protection des données.

⁵ Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaine les médiations qui ont échoué et les situations qui, selon eux, nécessitent une intervention.

Protection contre
les menaces

Art. 57 L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des employés contre les menaces ou les attaques en lien avec l'exercice de leur mission.

Assistance
juridique

Art. 58 Lorsqu'un employé est lésé, dans l'exercice de ses fonctions, par une infraction commise à son encontre ou lorsqu'il est lui-même l'objet d'une plainte, le Gouvernement peut lui accorder, au vu des circonstances, une assistance juridique.

Liberté
d'association et
droit de grève

Art. 59 ¹ La liberté d'association et le droit de grève sont garantis conformément à la Constitution de la République et Canton du Jura⁴⁾.

² Toute grève doit être précédée d'un préavis.

³ En cas de grève, aucune rémunération n'est versée pour les heures de travail non effectuées.

⁴ La participation licite d'un employé à une grève ne peut entraîner de mesure à son encontre, ni constituer un motif de licenciement.

⁵ Un service minimum doit être assuré notamment dans le secteur de la prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire, de la police, de la prison, des tribunaux, des ponts et chaussées, des soins et de l'informatique. Le Gouvernement en règle les modalités par voie d'ordonnance.

Consultation

Art. 60 Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

Inventions, droits
d'auteur

Art. 61 ¹ Les inventions d'un employé et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'accomplissement de son travail et conformément à ses obligations, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être ou non protégés.

² Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que l'employé a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'accomplissement de son travail mais en dehors de son cahier des charges.

³ L'employé qui a fait une invention ou créé un design au sens de l'alinéa 2 en informe par écrit le Gouvernement; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design.

⁴ Si l'invention ou le design n'est pas laissé à l'employé, l'employeur peut lui verser une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses de l'employé et de sa situation.

⁵ Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux œuvres créées par l'employé.

Certificat et
attestation de
travail
a) Principe

Art. 62¹⁵⁾ L'employé peut demander en tout temps :

- a) un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes;
- b) une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

b) Requête

Art. 62a¹⁶⁾ ¹ L'employé de l'administration cantonale adresse sa requête au Service des ressources humaines.

² L'enseignant adresse sa demande de certificat à la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée. Lorsqu'il requiert une attestation, il peut présenter sa demande directement au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

Art. 62b¹⁶⁾ ¹ Pour les employés de l'administration cantonale, le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

² Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée. L'attestation est préparée et signée par le Service de l'enseignement, respectivement par le Service de la formation postobligatoire.

³ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Service de la formation postobligatoire.

⁴ La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible.

SECTION 6 : Responsabilité des employés

Responsabilité
civile envers des
tiers

Art. 63 ¹ L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa charge.

² Le lésé n'a aucune action contre l'employé.

³ L'action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.¹⁵⁾

⁴ Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts, l'Etat en informe immédiatement l'employé.

⁵ Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose, même après la résiliation des rapports de service, d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave. L'action se prescrit par trois ans dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.^{[15\)](#)}

Responsabilité
civile envers
l'Etat

Art. 64 ¹ L'employé répond envers l'Etat du dommage qu'il lui cause directement en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

² L'Etat peut astreindre l'employé à conclure une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il peut causer dans l'exercice de ses fonctions.

Etendue de la
réparation

Art. 65 ¹ Lorsque plusieurs employés ont causé ensemble un dommage, ils répondent envers l'Etat proportionnellement à leur faute.

² Font règle pour le surplus les dispositions des articles 41 et suivants du Code des obligations^{[5\)](#)}.

Responsabilité
pénale

Art. 66 ¹ Les dispositions des lois pénales fédérales et cantonales sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un employé pour violation des devoirs de sa charge.

² Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

SECTION 6BIS : Traitement des données personnelles liées à l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication^{[16\)](#)}

Principes

Art. 66a^{[16\)](#)} ¹ Les organes de l'Etat ne sont pas autorisés à enregistrer et analyser les données personnelles concernant des employés de l'Etat et liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication ou de celles dont ils ont délégué l'exploitation, sauf si la poursuite des buts prévus aux articles 66c à 66i l'exige.

² Le traitement de données au sens de la présente section peut également porter sur des données sensibles.

Ressources
informatiques et
de télécommuni-
cation

Art. 66b¹⁶⁾ Les ressources informatiques et de télécommunication comprennent l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles, en particulier :

- a) les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;
- b) les supports de données;
- c) les appareils téléphoniques;
- d) les imprimantes, les scanners, les télécopieurs et les photocopieurs;
- e) les systèmes de saisie du temps de travail;
- f) les systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur de locaux;
- g) les systèmes de géolocalisation.

Enregistrement
de données
personnelles

Art. 66c¹⁶⁾ Les organes de l'Etat peuvent enregistrer les données personnelles liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication dans les buts suivants :

- a) toutes les données personnelles, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde);
- b) les données résultant de l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication :
 - pour maintenir la sécurité de l'information et des services;
 - pour assurer l'entretien technique des ressources informatiques et de télécommunication;
 - pour contrôler le respect des directives et règlements d'utilisation;
 - pour retracer l'accès aux fichiers;
 - pour facturer les coûts à chaque unité d'imputation;
- c) les données concernant le temps de travail des employés, pour gérer le temps de travail du personnel;
- d) les données concernant la présence de personnes dans les locaux de l'Etat ainsi que les entrées et les sorties, pour garantir la sécurité.

Analyse ne se
rapportant pas
aux personnes

Art. 66d¹⁶⁾ Les données enregistrées peuvent être analysées sans rapport avec des personnes dans les buts mentionnés à l'article 66c.

Analyse se
rapportant aux
personnes
a) Statistique

Art. 66e¹⁶⁾ Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes mais de manière non nominative, lorsque l'analyse a lieu par sondage et dans les buts suivants :

- a) contrôler l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication;
- b) contrôler le temps de travail du personnel.

b) Nominative

Art. 66f¹⁶⁾ ¹ Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes et de manière nominative dans les buts suivants :

- a) élucider un soupçon concret d'utilisation abusive ou poursuivre un cas d'utilisation abusive, pour autant que les mesures d'information, organisationnelles et techniques de prévention des abus ne permettent pas de remédier à ceux-ci;
- b) analyser les perturbations des ressources informatiques et de télécommunication, y remédier ou parer aux menaces concrètes qu'elles subissent;
- c) fournir les prestations indispensables;
- d) saisir les prestations effectuées et les facturer;
- e) contrôler le temps de travail de personnes déterminées.

² Une analyse nominative de données personnelles ne peut être effectuée que si cumulativement :

- a) elle est ordonnée par :
 - 1. le Gouvernement, si les données concernent un membre du Gouvernement, le chancelier ou s'il n'est pas possible d'identifier l'unité administrative;
 - 2. le chef de département, s'il s'agit de contrôler les données d'un ou plusieurs employés dans une unité administrative déterminée;
 - 3. le Conseil de surveillance de la magistrature, si elles concernent un magistrat au sens de la loi d'organisation judiciaire³⁾;
 - 4. le Bureau du Parlement, si elles concernent un autre magistrat;
 - 5. le chef du Service des ressources humaines en cas de contrôle du temps de travail d'un employé;
- b) elle suit une information écrite à la personne concernée, si celle-ci a pu être identifiée.

³ Selon les circonstances, l'autorité au sens de l'alinéa 2, lettre a, peut renoncer à une analyse nominative rétrospective et avertir en lieu et place l'employé ou les employés concernés qu'une analyse nominative sera opérée ultérieurement dans un délai qu'elle indique.

⁴ Au surplus, le président du Gouvernement peut ordonner, à titre provisionnel, des mesures urgentes nécessaires, pouvant impliquer une analyse nominative de données personnelles, pour assurer la protection des ressources informatiques et de télécommunication de l'Etat, en particulier en cas d'attaque informatique.

Prévention des abus

Art. 66g¹⁶⁾ Le Gouvernement prend les mesures d'information, organisationnelles et techniques nécessaires pour prévenir les abus.

Dispositions
particulières

Art. 66h¹⁶⁾ Le Gouvernement règle notamment :

- a) l'enregistrement, la conservation et la destruction des données;
- b) la procédure de traitement;
- c) l'accès aux données;
- d) les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données.

Renvoi

Art. 66i¹⁶⁾ Au surplus, la législation relative à la protection des données et à la transparence s'applique.

SECTION 7 : Mobilité interne¹⁵⁾

Principe

Art. 67¹⁵⁾ ¹ L'employé peut être transféré à un poste vacant :

- a) s'il en fait la demande;
- b) lorsque l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige;
- c) lorsque ses aptitudes ne correspondent plus aux exigences de sa fonction.

² Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure applicable en matière de mobilité interne.

a) A la demande
de l'employé

Art. 68¹⁵⁾ ¹ Sur demande de l'employé, une mutation volontaire peut intervenir à un poste vacant de niveau équivalent ou inférieur à celui qu'il occupe.

² L'employé transféré acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

b) Lorsque
l'organisation ou
la rationalisation
des tâches
l'exige

Art. 69¹⁵⁾ ¹ En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration ou des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

² L'employé transféré a droit en principe au maintien de son traitement nominal pour un même taux d'occupation.

³ Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

⁴ L'employé, âgé de 60 ans révolus et occupant son poste depuis au moins cinq ans, transféré dans une fonction moins bien évaluée bénéficie du maintien de son salaire nominal pour un même taux d'occupation pendant une durée maximale de cinq ans. Le traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée à l'employé tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période de cinq ans, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

c) Lorsque les aptitudes ne correspondent plus aux exigences de la fonction

Art. 70¹⁵⁾ ¹ Lorsque, en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration de ses performances ou de ses prestations, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

² Le Gouvernement décide de la mutation en se fondant sur un rapport établi par le Service des ressources humaines, respectivement le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire.

³ L'employé muté acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

SECTION 8 : Cessation des rapports de service

Causes

Art. 71¹⁵⁾ Les rapports de service prennent fin par :

- a) le décès;
- b) la retraite;
- c) l'invalidité ou l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi;
- d) le défaut d'obtention du titre exigé;
- e) la résiliation d'un commun accord;
- f) la démission;
- g) le licenciement pour suppression d'emploi;

- h) l'échéance du contrat, uniquement en cas d'engagement de durée déterminée;
- i) le licenciement ordinaire;
- j) le licenciement extraordinaire.

Décès

Art. 72 Les rapports de service cessent de plein droit le jour du décès.

Retraite à l'âge
terme

Art. 73 ¹ L'employé est en principe mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS)⁶⁾ pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

² Le Gouvernement peut déroger à cette limite d'âge dans des cas exceptionnels et avec l'accord de l'employé, notamment lorsque son remplacement s'avère difficile et qu'une vacance de poste est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat.

Dispositions
particulières
pour le corps
enseignant et
de police

Art. 74 ¹ Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus proche de la date où l'âge mentionné à l'article 73, alinéa 1, est atteint. En cas d'accord entre l'enseignant et l'autorité d'engagement et sur préavis du Service de l'enseignement, respectivement du Service de la formation postobligatoire, la fin des rapports de service peut être reportée au plus tard à la fin du semestre scolaire suivant.¹⁵⁾

² Les rapports de service des membres du corps de police cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel ceux-ci atteignent l'âge de 60 ans.

Retraite
anticipée
décidée par
l'employé

Art. 75 L'employé peut prendre une retraite anticipée aux conditions de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura⁷⁾.

Retraite
anticipée à
l'initiative de
l'employeur¹⁵⁾

Art. 76 ¹ En lieu et place d'un licenciement ordinaire, pour suppression d'emploi ou suite à une réorganisation de l'unité administrative, l'autorité d'engagement peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.¹⁵⁾

² Dans ce cas, l'autorité alloue une indemnité sous forme de capital, qui équivaut à neuf mois de traitement au maximum.

Encouragement
à la retraite
anticipée

Art. 77 Le Parlement peut, par voie de décret, prendre, à titre temporaire ou de manière durable, des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge terme.

Invalidité ou
incapacité de
travail de longue
durée

Art. 78¹⁵⁾ ¹ En cas d'incapacité de travail partielle ou totale, les rapports de service prennent fin d'office à l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi, au sens de l'article 39.

² S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de 730 jours, l'autorité d'engagement peut prolonger les rapports de service.

³ En cas d'invalidité partielle ou totale de l'employé reconnue par l'institution de prévoyance compétente, les rapports de travail prennent fin d'office à concurrence du degré d'invalidité dès que ladite institution commence à verser une rente d'invalidité.

⁴ En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

Non-obtention du
titre exigé

Art. 78a¹⁶⁾ Les rapports de service prennent fin d'office lorsque le titre validant une formation en emploi exigée n'est pas obtenu dans le délai convenu ou prolongé, en application de l'article 15, alinéa 2.

Délais de congé
ordinaire

Art. 79 ¹ Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année, puis de trois mois dès la deuxième année de service.¹⁵⁾

² Le congé peut être donné pour la fin de chaque mois pour le personnel de l'administration cantonale et pour la fin d'un semestre scolaire pour les enseignants des écoles publiques.

Résiliation d'un
commun accord

Art. 80 Les rapports de service peuvent être résiliés d'un commun accord pour un terme choisi et selon des modalités convenues entre les parties.

Démission

Art. 81 ¹ L'employé peut démissionner, moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

² La démission est notifiée à l'autorité d'engagement ou à l'instance désignée par elle.

³ Cette dernière peut accepter une démission donnée dans un délai plus court.

Licenciement en
temps inopportun

Art. 82 ¹ Si les rapports de service ont duré trois mois au moins, l'autorité d'engagement ne peut pas résilier le contrat, sauf s'il s'agit d'un licenciement extraordinaire¹⁵⁾ :

- a) pendant que l'employé accomplit un service obligatoire, civil ou militaire, ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze jours;
- b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute de l'employé, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- c) pendant la grossesse et au cours des congés de maternité et d'allaitement d'au maximum vingt semaines qui suivent l'accouchement;
- d) pendant que l'employé participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

² Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

³ Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Licenciement
pour suppression
d'emploi

Art. 83¹⁵⁾ ¹ Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi analogue correspondant à son profil ou qu'il le refuse, l'employé peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois.

² En cas d'engagement de durée déterminée, un licenciement pour suppression d'emploi est possible uniquement en cas de circonstances exceptionnelles et si cette possibilité a été réservée dans le contrat, lequel doit énumérer de manière exhaustive les motifs qui pourraient s'appliquer.

³ Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles relatives à la mobilité interne s'appliquent.

⁴ Le Service des ressources humaines soutient l'employé licencié dans la recherche d'un nouvel emploi. Au besoin, il formule des propositions au Gouvernement pour décision.

Indemnité en cas
de suppression
d'emploi

Art. 84 ¹ Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont l'emploi est supprimé en tout ou partie, pour autant que celui-ci n'ait pas refusé un emploi analogue correspondant à son profil.¹⁵⁾

² Le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) un mois de traitement si l'employé peut justifier d'une année de service au moins;
- b) 3 mois de traitement si l'employé peut justifier de 5 années de service au moins;
- c) 4 mois de traitement si l'employé peut justifier de 8 années de service au moins et s'il est âgé de 35 ans révolus;
- d) 5 mois de traitement si l'employé peut justifier de 12 années de service au moins et s'il est âgé de 40 ans révolus;
- e) 6 mois de traitement si l'employé peut justifier de 15 années de service au moins et s'il est âgé de 45 ans révolus.

³ Lorsque l'employé est en âge de prendre une retraite anticipée au sens de la loi sur la Caisse de pensions⁷⁾, le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) 3 mois de traitement si l'employé est âgé de 61 ans révolus;
- b) 4 mois de traitement si l'employé est âgé de 60 ans révolus;
- c) 5 mois de traitement si l'employé est âgé de 59 ans révolus;
- d) 6 mois de traitement si l'employé est âgé de 58 ans révolus.

⁴ Le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois.

⁵ L'indemnité est versée sous la forme d'un capital. Elle est due au moment où les rapports de service prennent fin ou au moment où la diminution du taux d'occupation devient effective. Dans cette dernière hypothèse, le montant est versé au pro rata du taux d'occupation supprimé.

Échéance de
l'engagement de
durée
déterminée

Art. 85¹⁵⁾ Sous réserve de l'article 19, alinéa 4, l'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un nouveau contrat.

Licenciement
ordinaire
a) Pendant la
période
probatoire

Art. 86¹⁵⁾ Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus aux articles 19 et 20.

b) Après la
période
probatoire

Art. 87¹⁵⁾ ¹ Après la fin de la période probatoire, l'autorité d'engagement peut licencier l'employé pour des motifs fondés en respectant les délais prévus à l'article 79.

² Cette condition est remplie notamment dans les cas suivants :

- a) violation d'obligations légales ou contractuelles importantes;
- b) manquements dans les prestations ou dans le comportement;
- c) aptitudes ou capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu dans le contrat ou exigé par la fonction ou mauvaise volonté de l'employé à accomplir ce travail;
- d) non satisfaction de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans le contrat de travail de l'employé. L'article 78a prévoyant une résiliation d'office est réservé.

³ Le licenciement peut être prononcé par l'autorité d'engagement si l'employé s'est préalablement vu signifier formellement les faits ou les manquements reprochés sans amélioration suffisante après un délai raisonnable. Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

⁴ L'autorité d'engagement notifie le licenciement avec indication des motifs et voie de droit, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁵ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité d'engagement peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

⁶ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

c) Prescription

Art. 88 L'autorité ne peut pas ouvrir la procédure de licenciement plus d'une année après la découverte des faits et, en tous les cas, pas plus de dix ans après que les faits se sont produits.

Libération de l'obligation de travailler

Art. 89 ¹ Durant le délai de congé, l'autorité d'engagement peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.^{[15\)](#)}

² Le salaire est dû jusqu'à la fin du contrat. Les soldes éventuels d'heures et de vacances sont réputés compensés durant le temps de résiliation et ne donnent pas lieu à rétribution.

³ L'article 92 est réservé.

Licenciement extraordinaire

Art. 90 ¹ L'autorité d'engagement peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.^{[15\)](#)}

² Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances graves qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger la continuation des rapports de service jusqu'au terme du délai de congé.

^{2bis} La requête devant l'autorité de conciliation et le recours contre une décision de licenciement extraordinaire n'ont pas d'effet suspensif.^{[16\)](#)}

³ Lorsqu'un licenciement extraordinaire est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 87, alinéa 5, s'applique par analogie.^{[15\)](#)}

Lien entre les procédures de licenciement ordinaire et extraordinaire

Art. 91^{[15\)](#)} L'autorité d'engagement et l'autorité de recours peuvent prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

Suspension

Art. 92 ¹ L'autorité d'engagement peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.^{[15\)](#)}

^{1bis} En cas de suspension, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines, le Service de l'informatique ou le Service des infrastructures, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'employé ou tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'employé, le blocage ou la déviation de cet accès;
- c) la restitution des clés, du véhicule de fonction, du téléphone professionnel ou de tout autre outil ou instrument de travail mis à disposition de l'employé par l'Etat. [16\)](#)

² Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée d'une suspension de traitement. L'employé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance.

³ Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, l'employé a droit au traitement dont il a été privé.

⁴ Le recours contre une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

SECTION 9 : Application de la loi

Autorité de
conciliation
a) Composition [15\)](#)

Art. 93 ¹ Il est constitué une autorité de conciliation, composée de sept membres, à savoir de trois représentants désignés par les partenaires sociaux, de trois représentants désignés par le Gouvernement et d'un président désigné par les six membres en dehors de ceux-ci.

² Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique ou en matière de ressources humaines. [15\)](#)

³ Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement. [15\)](#)

⁴ à 9 ... [17\)](#)

b) Fonctionnement

Art. 93a [16\)](#) ¹ L'autorité de conciliation fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président.

² Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

c) Objets soumis **Art. 93b¹⁶⁾** ¹ Toutes les décisions finales au sens du Code de procédure administrative²⁾ relevant de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation. Ne sont en particulier pas soumises à l'autorité de conciliation les mesures provisionnelles et autres décisions préjudicielles et incidentes.

² La requête doit être adressée par écrit au président de l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

³ La procédure d'opposition est exclue.

⁴ Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, le dépôt d'une requête à l'autorité de conciliation vaut litispendance.

d) Tentative de conciliation obligatoire

Art. 93c¹⁶⁾ ¹ La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

² Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours ou d'action auprès des instances de la juridiction administrative.

³ Les parties et l'autorité qui a rendu la décision peuvent y renoncer. L'autorité de conciliation constate alors l'échec de la conciliation et délivre l'autorisation de procéder à la partie requérante.

e) Comparution personnelle et défaut

Art. 93d¹⁶⁾ ¹ La partie requérante doit comparaître personnellement devant l'autorité de conciliation. Elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

² En cas de défaut de la partie requérante, la requête sera considérée comme retirée, la procédure deviendra sans objet et l'affaire sera rayée du rôle.

³ En cas de défaut de la partie requise, l'échec de la conciliation sera constaté et l'autorité de conciliation délivrera l'autorisation de procéder.

⁴ En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

f) Procédure

Art. 93e¹⁶⁾ ¹ L'autorité de conciliation entend les parties, après avoir donné la possibilité à la partie requise de se prononcer brièvement, par écrit.

² Les dépositions des parties et de tiers éventuels ne figurent pas dans le procès-verbal de conciliation.

³ Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

⁴ En cas d'échec de la conciliation, l'autorité de conciliation le consigne dans le procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder.

⁵ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

⁶ L'octroi de l'assistance judiciaire demeure réservé. Le président de l'autorité de conciliation est compétent pour statuer sur la demande.

⁷ Au surplus, le Code de procédure administrative²⁾ s'applique.

Recours contre
les décisions
prises en
application de la
présente loi

Art. 94¹⁵⁾ ¹ Les décisions soumises à l'autorité de conciliation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'autorisation de procéder.

² Les dispositions du Code de procédure administrative²⁾ s'appliquent dans les cas où la procédure de conciliation est exclue.

³ La personne dont la candidature à un poste a été rejetée ne peut pas exiger qu'une décision susceptible de recours soit rendue. Les dispositions de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁸⁾ sont réservées.

Plainte

Art. 95 ¹ Tout employé qui s'estime victime d'un traitement illégal ou incorrect de la part de ses supérieurs, de ses subordonnés ou de collègues peut adresser une plainte, par écrit, auprès de son chef de département.

² Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision, sauf dans les cas où est invoquée une atteinte à la personnalité au sens de l'article 56 de la présente loi, en particulier une discrimination. Dans tous les cas, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.¹⁵⁾

³ Lorsque les rapports de service n'existent plus ou lorsque la plainte devient sans objet, elle peut être classée sans autre suite.

⁴ Demeurent réservées les autres voies de droit offertes par la législation.

SECTION 10 : Consultation

Partenariat social **Art. 96** ¹ L'Etat reconnaît comme partenaires la coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne (CDS), les associations du personnel et les syndicats.

² Le Gouvernement consulte les partenaires pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel.

³ Dans les limites de la législation et des disponibilités budgétaires, le Gouvernement négocie avec les partenaires les éléments suivants :

- a) les conditions d'emploi et la rémunération du personnel de la fonction publique;
- b) la durée du travail;
- c) les suppressions d'emplois, dans la mesure où elles se traduisent par des licenciements ou par une modification des conditions de travail.

⁴ Par négociation, les parties entendent l'échange de leurs points de vue dans le but de parvenir à un accord.

⁵ La négociation de questions spécifiques à un secteur est l'affaire de l'organisation ou des organisations représentant ce secteur.

Contribution facultative à la CDS

Art. 97 ¹ L'employé engagé par l'Etat pour une durée d'au moins une année à un taux supérieur à 50 % est appelé à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur de la CDS.

² La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la CDS en tant que partenaire reconnu au sens de l'article 96.

³ La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que l'employé n'exprime expressément son refus.

⁴ Les dispositions d'exécution fixent le montant et le mode de perception de la contribution ainsi que le délai et la forme de la déclaration de refus.

SECTION 11 : Disposition transitoire

Art. 98 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment les résiliations, les enquêtes disciplinaires et les suspensions, restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Garanties liées
au transfert de la
commune de
Moutier
I. Reprise du
personnel
domicilié et
employé à
Moutier
a) Champ
d'application

Art. 98a²³⁾ ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours public, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune;
- b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Cette garantie de reprise n'est pas applicable :

- a) aux procureurs;
- b) aux enseignants;
- c) aux employés dont le poste est transféré au sens de l'article 98f.

³ Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune.

⁴ Le maintien dans un poste, une fonction ou une activité identique au sein de l'Etat jurassien n'est pas garanti. Il est tenu compte, dans la mesure des postes existants, des souhaits et du profil de la personne concernée ainsi que du poste occupé dans le canton de Berne. Il n'y a pas de garantie quant au lieu d'affectation.

⁵ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée peuvent, s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier, bénéficier des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement au sein du canton de Berne.

b) Statut

Art. 98b²³⁾ ¹ Dès son entrée en fonction, l'employé au bénéfice de la reprise est soumis au statut découlant de la législation jurassienne sur le personnel de l'Etat. L'autorité d'engagement est définie en application de l'article 16.

² La période probatoire au sens de l'article 20 n'est pas applicable.

³ Il n'existe aucune garantie particulière contre une cessation ultérieure des rapports de service ou une mutation décidée aux conditions de la présente loi.

⁴ Les années pendant lesquelles l'employé a été au service du canton de Berne de manière ininterrompue avant son engagement sont réputées années de service.

c) Traitement

Art. 98c²³⁾ ¹ L'autorité d'engagement décide de la fonction attribuée à l'employé au bénéfice de la reprise et arrête son traitement initial conformément à la législation jurassienne.

² L'employé a droit au maintien du traitement nominal précédemment perçu pour un même taux d'occupation.

³ On entend par traitement nominal précédemment perçu le traitement brut du mois précédant le transfert de la commune, y compris la part mensuelle du treizième salaire, en particulier le traitement de base, la composante individuelle, la progression individuelle et la progression générale. Il ne comprend en particulier pas :

- a) les indemnités spéciales ou supplémentaires;
- b) les allocations, telles que les allocations familiales, d'entretien, de fonction ou liées au marché de l'emploi;
- c) les primes;
- d) les contributions à la formation;
- e) les autres avantages.

⁴ Si le traitement initial fixé par l'autorité d'engagement est inférieur au traitement nominal précédemment perçu, une indemnité destinée à compenser la différence est versée. Son montant est arrêté par l'autorité d'engagement.

⁵ L'indemnité est réduite à mesure que le traitement de l'employé augmente en application de la législation jurassienne, en particulier en cas de progression dans les annuités ou en cas d'adaptation à la hausse du traitement au coût de la vie.

d) Modalités

Art. 98d²³⁾ ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer un délai durant lequel les employés qui souhaitent bénéficier de la garantie de reprise mentionnée à l'article 98a doivent s'annoncer. Ce délai est publié dans le Journal officiel. Faute d'annonce dans le délai, la garantie de reprise n'est plus donnée.

² Les employés concernés donnent leur démission en temps utile auprès du canton de Berne.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance ou dans un accord d'exécution conclu avec le Conseil-exécutif du canton de Berne en application du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura²⁴⁾ (ci-après : "accord d'exécution"), les modalités d'application de la reprise, en particulier pour les employés en incapacité de travail ou en formation.

e) Reprise anticipée

Art. 98e²³⁾ ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, qui sont engagés par l'Etat jurassien avec une entrée en fonction convenue avant la date du transfert de la commune de Moutier, bénéficient des garanties offertes par les articles 98a à 98c s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien;
- b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- c) ils en expriment le souhait dans le cadre d'une procédure de recrutement.

² L'article 98a, alinéa 2, s'applique.

³ La fonction, l'activité, le lieu d'affectation et le taux d'activité sont ceux du poste mis au concours.

⁴ L'article 98d, alinéas 2 et 3, s'applique.

II. Transfert de
postes
a) Champ
d'application

Art. 98f²³⁾ ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution ou selon une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune.

³ L'affectation à un poste en grande partie identique au sein de l'Etat jurassien est garantie. Le maintien de la fonction, des attributions et des tâches précédemment exercées ainsi que du lieu d'affectation n'est toutefois pas garanti.

⁴ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ainsi que les apprentis et les stagiaires peuvent, s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier, bénéficier des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement.

b) Statut et
traitement

Art. 98g²³⁾ Les articles 98b et 98c s'appliquent.

c) Modalités

Art. 98h²³⁾ ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer, dans le cadre d'un accord d'exécution, une date de transfert des postes à l'Etat jurassien qui diffère de celle du transfert de la commune de Moutier. Le cas échéant, cette date est déterminante en lieu et place de la date du transfert de la commune de Moutier.

² Il règle, par voie d'ordonnance ou dans le cadre d'un accord d'exécution, les modalités d'application du transfert de poste, en particulier pour les employés en incapacité de travail ou en formation, ainsi que les modalités de transfert des données relatives aux employés.

d) Dispositions particulières pour le personnel communal

Art. 98i²³⁾ ¹ Les employés de la commune de Moutier, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours public, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du transfert de la commune par la commune de Moutier;
- b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution, un accord entre la commune de Moutier et le Gouvernement ou une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Les articles 98f, alinéas 2 à 4, 98g et 98h s'appliquent par analogie.

SECTION 12 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 99 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

Modifications de la loi scolaire

Art. 100 La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)⁹⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner

Articles 84 à 89

Abrogés.

Articles 90 à 105

Abrogés.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 101 Sont abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
3. le décret du 19 juin 1980 fixant la cessation de plein droit des rapports de service;
4. l'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire.

Référendum

Art. 102 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 103 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 22 septembre 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 312.0](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 181.1](#)
- 4) [RSJU 101](#)
- 5) [RS 220](#)
- 6) [RS 831.10](#)
- 7) [RSJU 173.51](#)
- 8) [RS 831.20](#)
- 9) [RSJU 410.11](#)
- 10) [RSJU 170.41](#)
- 11) [RSJU 555.1](#)
- 12) Nouvelle teneur selon ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 13) Abrogée par le ch. IV de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 8 décembre 2015
- 14) Nouvelle teneur du titre selon ch. I de la loi du 9 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021
- 15) Nouvelle teneur selon ch. I de la loi du 9 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021
- 16) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 9 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021
- 17) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 9 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021
- 18) [RS 151.1](#)
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 20) [RS 311.0](#)
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 1^{er} août 2023
- 22) Abrogé par le ch. I de la loi du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 1^{er} août 2023
- 23) Introduit par le ch. I de la loi du 20 novembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025
- 24) [RSJU 102](#)

Ordonnance

sur le personnel de l'Etat (OPer)²²⁾

(Version en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026)

du 29 novembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi sur le personnel de l'Etat.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 ¹ Au sens de la présente ordonnance, sont des unités administratives celles qui sont mentionnées comme telles dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾.

² Sont considérés comme chefs de service les chefs des unités administratives.

CHAPITRE II : Politique du personnel

Présentation

Art. 4 Le Gouvernement présente la politique du personnel au moins une fois par législature, dans un document spécifique.

Egalité

Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que nul ne soit discriminé du fait de son sexe ou de son mode de vie, notamment en matière d'engagement, de promotion et de rémunération.

² Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière de gestion du personnel en vue de favoriser le partage de postes, l'emploi à temps partiel, ainsi que l'accès des femmes aux postes à responsabilité.

³ Le Service des ressources humaines évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Intégration des
personnes
handicapées

Art. 6 ¹ Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière d'accueil et d'emploi des personnes handicapées.

² Il conseille et soutient les unités administratives de l'Etat et les écoles afin que soient créées des conditions propices à l'emploi et à l'intégration professionnelle de façon durable des personnes handicapées.

³ Il évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.

Information du
Service des
ressources
humaines

Art. 7 ¹ Le Service des ressources humaines informe sur les décisions relatives aux conditions d'emploi notamment.

² Il communique régulièrement par le biais d'informations les indications relatives aux assurances sociales et privées.

CHAPITRE III : Postes dans l'administration cantonale

SECTION 1 : Création et repourvoiement

Décision

Art. 8³⁰⁾ Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le chef du département concerné décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvoiement des postes vacants.

Allocation de
ressources
supplémentaires

Art. 9 ¹ Chaque chef de département est compétent pour autoriser annuellement l'attribution de ressources supplémentaires au sein de son département et ce, indépendamment du profil du poste.

² Les ressources disponibles pour chaque département sont définies chaque année par le Gouvernement, à hauteur maximum de 2 % des effectifs totaux inscrits au budget du département de l'année concernée.

SECTION 2 : Remplacements

Remplacements **Art. 10^{[30\)](#)}** Le Service des ressources humaines décide du remplacement immédiat des personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, dont l'absence prévisible est d'au moins un mois.

Art. 11^{[31\)](#)}

SECTION 3 : Demande de personnel et autorités d'engagement

Demande de personnel **Art. 12** ¹ Pour chaque repourvoiement, remplacement ou création de poste, une demande de personnel est déposée auprès du Service des ressources humaines; elle est accompagnée si nécessaire d'une description de poste et d'un projet de mise au concours.

² Le Service des ressources humaines est responsable de la planification et du traitement des procédures de recrutement, en collaboration avec les unités administratives concernées.^{[30\)](#)}

Autorités d'engagement **Art. 13** ¹ En cas de création de poste ou de repourvoiement d'un poste vacant, le Gouvernement engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué en classe 20 ou dans une classe supérieure de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.^{[30\)](#)}

² Le chef du département concerné engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué jusqu'à la classe 19 de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.^{[30\)](#)}

³ Le Service des ressources humaines, en accord avec le chef de l'unité administrative concernée, engage le personnel temporaire jusqu'à une durée maximale d'une année.

SECTION 4 : Procédure de recrutement

Mise au concours
a) Formes **Art. 14** ¹ Le Service des ressources humaines publie les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, il peut étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service des ressources humaines détermine les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

⁵ Il peut faire appel à des cabinets de recrutement spécialisés pour le repourvoiement de certains postes spécifiques.

⁶ Demeure réservée la procédure de recrutement des aspirants policiers.

b) Contenu

Art. 15 ¹ La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat;
- h) le cas échéant, une mention selon laquelle le poste pourra être attribué de manière prioritaire aux candidatures internes.

² Des documents particuliers sont requis pour toutes les fonctions où le titulaire exerce la puissance publique ou dispose de compétences financières.

Offres de services

Art. 16 ¹ Le Service des ressources humaines recueille les postulations et gère la procédure de recrutement sur le plan administratif.

^{1bis} Pour ce faire, il procède au moyen d'un outil informatique de recrutement. [39\)](#)

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure et dans des cas particuliers.

³ Les candidatures sont, en principe, envoyées par voie électronique. [30\)](#)

Outil
informatique de
recrutement

Art. 16a³⁹⁾ ¹ Dans le cadre de la procédure de recrutement, le Service des ressources humaines, les unités administratives, les autorités judiciaires ainsi que le préposé à la protection des données et à la transparence peuvent exploiter une base de données commune permettant, de manière informatisée, de se transmettre les données et les documents relatifs aux candidatures ainsi que d'établir des statistiques.

² Le Service des ressources humaines est l'entité responsable de la base de données commune visée à l'alinéa 1.

³ La base de données répertorie notamment les coordonnées personnelles du candidat, y compris l'identité complète, le sexe, la date de naissance et le lieu d'origine de celui-ci ainsi que les éléments et documents le concernant transmis dans le dossier de postulation conformément à l'article 15, alinéa 1, lettres f et g. Parmi ceux-ci se trouvent la lettre de motivation, les copies de diplômes ainsi que les attestations et certificats de travail.

⁴ La base de données ne contient aucune donnée personnelle sensible.

⁵ Les personnes en charge du recrutement au sein des entités visées à l'alinéa 1 accèdent uniquement aux données qui leur sont nécessaires dans le cadre des procédures qui les concernent.

⁶ Les données mentionnées à l'alinéa 3 sont conservées tant qu'elles sont nécessaires. Dans tous les cas, elles sont effacées quatre mois après la fin de la procédure de recrutement.

⁷ En dérogation à l'alinéa 6, les données relatives à un candidat peuvent, moyennant l'accord exprès de ce dernier, être conservées durant deux ans au maximum après la fin de la procédure de recrutement.

⁸ Sur demande, tout candidat peut accéder à ses données auprès de l'entité responsable de la base de données.

⁹ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)⁴¹⁾ s'appliquent pour le surplus.

Examen des
candidatures

Art. 17 ¹ Le Service des ressources humaines procède, en collaboration avec l'unité administrative concernée et, le cas échéant, à l'aide de l'outil informatique de recrutement visé à l'article 16a, à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions des candidats.⁴⁰⁾

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure, ainsi que dans des cas particuliers.

Evaluation
complémentaire

Art. 18 Le Service des ressources humaines ou une institution tierce désignée par lui peut procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition à
l'autorité
d'engagement

Art. 19 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures, le Service des ressources humaines adresse, en collaboration avec l'unité administrative concernée, une proposition à l'autorité d'engagement.

² La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée;
- e) en cas de divergence entre le Service des ressources humaines et l'unité administrative concernée, une proposition alternative, motivée.

Décision
d'engagement

Art. 20 ¹ L'autorité d'engagement informe le Service des ressources humaines du candidat engagé.

² Le Service des ressources humaines établit, signe et adresse le contrat d'engagement à la personne retenue. Il informe, en principe par voie électronique, les candidats non retenus.^{[30\)](#)}

³ Les dossiers de postulation des candidats non retenus sont détruits à l'issue de la procédure de recrutement.^{[30\)](#)}

⁴ Dans les cas où le Service des ressources humaines a délégué ces tâches à l'unité administrative concernée, cette dernière informe les candidats non retenus et procède à l'élimination du dossier.^{[32\)](#)}

CHAPITRE IV : Postes dans l'enseignement

SECTION 1 : Création et repourvoiement de postes et remplacements

Création,
repourvoiement
ou remplacement
de postes

Art. 21²³⁾ Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Département de la formation, de la culture et des sports décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvoiement des postes vacants dans l'enseignement, à savoir des postes d'enseignants ou d'intervenants auprès des élèves dans les écoles, à l'exception des professionnels de la santé.

Centrale des
remplacements
des écoles de la
scolarité
obligatoire

Art. 22¹ Le Service de l'enseignement gère une centrale des remplacements chargée de pourvoir aux remplacements des enseignants de la scolarité obligatoire empêchés de dispenser leurs leçons.

^{1bis} Les candidats à des remplacements sont tenus de s'inscrire à la centrale des remplacements. En principe, aucun remplacement ne peut être confié à des personnes qui n'y sont pas inscrites.¹³⁾

² La centrale des remplacements peut répondre à des demandes spécifiques du Service de la formation postobligatoire.²³⁾

Remplacements
au Service de la
formation
postobligatoire

Art. 23²³⁾ ¹ Les directeurs du CEJEF pourvoient, au sein de leur division, aux remplacements d'enseignants n'excédant pas six mois, avec l'appui du Service de la formation postobligatoire.

² Pour des remplacements supérieurs à six mois, le Service de la formation postobligatoire pourvoit au remplacement, sur proposition du directeur de la division concernée.

Engagements et
remplacements
de longue durée

Art. 24²³⁾ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire, pour leur personnel respectif, sont compétents pour autoriser le remplacement ou l'engagement de personnel jusqu'à une année au maximum.

Remplacement
d'un enseignant
et prise en
charge des
élèves

Art. 25¹⁴⁾ ¹ Toute absence prévisible d'un enseignant annoncée au moins une semaine à l'avance auprès de la direction donne lieu à l'engagement d'un remplaçant afin de garantir, dans toute la mesure du possible, le suivi du programme pédagogique.

² Dans les autres cas, la direction organise la prise en charge des élèves durant la première journée avec les enseignants disponibles.

Durée du
remplacement

Art. 25a¹³⁾ ¹ La durée du remplacement est déterminée par le temps d'absence de l'enseignant remplacé. Le retour de l'enseignant met fin à l'activité du remplaçant.

² En cas de congé, l'enseignant remplacé ne peut pas, par un retour prématuré, mettre fin à un remplacement dont la durée avait été préalablement fixée par l'autorité compétente.

³ En cas de maladie ou d'accident du remplaçant, ce dernier, lorsqu'il a débuté son activité mais que la durée de celle-ci n'a pas encore été définie, est payé, en fonction des périodes prévues d'enseignement, pendant 30 jours d'incapacité au maximum. Si la période d'activité avait été arrêtée, seule celle-ci est rémunérée. Les dispositions relatives à l'assurance perte de gain sont réservées.

SECTION 2 : Autorités d'engagement

Autorités
d'engagement

Art. 26²³⁾ ¹ Le Département de la formation, de la culture et des sports engage le personnel au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et celui engagé temporairement pour une durée supérieure à douze mois.

² Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire engagent leur personnel temporaire jusqu'à une durée d'une année.

SECTION 3 : Procédure de recrutement

Mise au
concours
a) Forme

Art. 27 ¹ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire publient les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.²³⁾

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, ils peuvent étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire déterminent les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.^{[23\)](#)}

b) Contenu

Art. 28 La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat.

Offres de services et examen des candidatures
a) Service de l'enseignement^{[23\)](#)}

Art. 29 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, le Service de l'enseignement recueille les postulations pour les enseignants de la scolarité obligatoire et transmet les dossiers aux directions des cercles scolaires concernés.^{[42\)](#)}

² Les directions procèdent à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions.^{[42\)](#)}

³ Le Service de l'enseignement recueille les postulations pour les enseignants de la pédagogie spécialisée et pour les autres postes dans l'enseignement. Il procède à l'examen des candidatures, aux présélections et aux auditions.^{[23\)](#)}

b) Service de la formation postobligatoire

Art. 30^{[23\)](#)} ¹ Le Service de la formation postobligatoire recueille les postulations pour ses divisions et procède à une première analyse.

² La direction de la division organise et procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions. Le Service de la formation postobligatoire peut participer à la procédure.

Evaluation complémentaire

Art. 31^{[23\)](#)} Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition d'engagement

Art. 32 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, la direction adresse une proposition motivée d'engagement au Service de l'enseignement.^{[42\)](#)}

^{1bis} Pour les enseignants de la pédagogie spécialisée et les autres postes dans l'enseignement, le Service de l'enseignement établit la proposition motivée d'engagement.^{[24\)](#)}

² A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire, la direction de la division adresse une proposition motivée d'engagement au Service de la formation postobligatoire.^{[23\)](#)}

³ La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée.

⁴ La proposition d'engagement à l'intention du Département de la formation, de la culture et des sports est accompagnée du préavis du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire pour le personnel relevant de leurs compétences respectives.^{[23\)](#)}

Communication
aux candidats

Art. 33^{[23\)](#)} ¹ Au terme de la procédure, le Service de l'enseignement, pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu. Il informe par écrit les candidats non retenus.

² Au terme de la procédure, le Service de la formation postobligatoire, pour l'enseignement au sein de ses divisions, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu et informe par écrit les candidats non retenus.

CHAPITRE V : Organisation du travail et obligations des employés

SECTION 1 : Dispositions générales

Tâches du
supérieur
hiérarchique

Art. 34 ¹ Le supérieur hiérarchique a notamment les tâches suivantes :

- a) il établit une description pour chaque poste de son unité, conformément aux directives du Service des ressources humaines;
- b) il donne aux employés les instructions utiles à l'exercice de leurs tâches;
- c) il s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de ses instructions;
- d) il soutient et motive les employés dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) il contrôle l'exécution du travail;
- f) il procède aux entretiens de développement et d'évaluation des employés;

- g) il veille à l'accueil des nouveaux employés;
- h) il organise son unité de manière à fournir les prestations qui lui incombent; au besoin, il met en place une permanence et affecte les ressources nécessaires;
- i) il informe régulièrement sa hiérarchie des activités et des prestations fournies par son unité, ainsi que du bilan des entretiens de développement et d'évaluation.

² Restent réservées les dispositions légales particulières applicables au corps enseignant.

Tâches de
l'employé

Art. 35 L'employé accomplit les tâches figurant dans la description de son poste.

Description de
poste

Art. 36 ¹ La description de poste contient les éléments suivants :

- a) le titre et la dénomination de la fonction;
- b) les liens hiérarchiques;
- c) la mission et les tâches de l'employé;
- d) le profil requis.

² La description de poste est révisée régulièrement en fonction des besoins. Elle est examinée lors de l'entretien de développement et d'évaluation.

³ Le document est signé par le supérieur hiérarchique et par le titulaire du poste lors de son établissement et à chaque modification.

⁴ Une copie de la description de poste est adressée au Service des ressources humaines. Ce dernier est informé de chaque modification.

Accueil des
nouveaux
employés
a) Dans
l'administration

Art. 37 ¹ Le supérieur hiérarchique veille à ce que les nouveaux employés soient accueillis et présentés à leurs collègues et à ce qu'il leur soit remis, le cas échéant, le matériel nécessaire à l'enregistrement du temps de présence, les clés des locaux auxquels ils ont accès et les droits d'accès nécessaires en matière informatique.

² Il les informe des principaux droits et devoirs de l'employé et leur précise le programme de formation en relation avec leur fonction.

³ Les correspondants en matière de ressources humaines donnent les informations complémentaires et s'assurent de la bonne intégration des nouveaux employés.

b) Dans les écoles

Art. 38 ¹ Les directions des écoles de la scolarité obligatoire et des divisions du Service de la formation postobligatoire organisent l'accueil et l'intégration des nouveaux enseignants. [23\)](#)

² Elles veillent à ce que leur soit présenté le fonctionnement général de l'école et les informent des droits et devoirs définis dans la description de poste des enseignants.

³ Avant son entrée en fonction, le remplaçant doit être informé de manière détaillée de sa tâche par l'enseignant remplacé. Dans les cas de force majeure, la responsabilité en incombe au directeur de l'établissement ou au collègue le plus apte à informer le remplaçant. [13\)](#)

c) Supervision et informations communes

Art. 39 ¹ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire supervisent, en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques, l'intégration des nouveaux employés. [23\)](#)

² Ils collaborent dans la diffusion d'informations aux nouveaux employés.

Interdiction d'accepter des dons

Art. 40 ¹ Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons.

Instruments de travail

Art. 41 ¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition pour exercer son travail.

² L'employé est autorisé à utiliser, pour un usage privé limité, d'une durée maximale du temps de pause, les outils informatiques de l'employeur, notamment le téléphone, l'Internet et la messagerie, conformément aux présentes dispositions.

³ L'employé est notamment tenu :

- a) de signer la charte informatique de l'Etat;
- b) de respecter en tout temps les normes de sécurité édictées par le Service de l'informatique;
- c) de s'abstenir de tout acte mettant en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des systèmes ou des réseaux de télécommunication de l'Etat;

- d) de veiller à protéger les informations professionnelles et les données internes de l'Etat de toutes divulgations ou fuites;
- e) de s'abstenir de consulter, de télécharger, d'enregistrer et de diffuser des documents à caractère pornographique, pédophile, raciste ou violent, au moyen du matériel mis à disposition par l'employeur. Demeure réservé l'accomplissement de tels actes nécessités par l'instruction ou le jugement de procédures administratives ou judiciaires.

⁴ Le Gouvernement règle par voie de directives l'utilisation des instruments de travail à titre privé.

SECTION 2 : Horaire de travail, principes

Principes

Art. 42 ¹ L'horaire de travail pour les employés de l'administration cantonale est de 40 heures par semaine pour un emploi à plein temps.

² L'horaire de travail des employés de l'administration cantonale est majoré d'une heure par semaine, afin de compenser les jours de congé arrêtés annuellement par le Gouvernement. Pour les emplois à temps partiel, le rattrapage s'effectue au prorata du taux d'activité.

³ Avec le rattrapage mentionné à l'alinéa 2, la durée moyenne du travail quotidien est de 8 heures 12 minutes pour un emploi à plein temps.

Horaire de travail des enseignants

Art. 43 L'horaire de travail des enseignants est réglé par des ordonnances particulières.

SECTION 3 : Horaire de travail dans l'administration cantonale

Début et fin du temps de travail

Art. 44 ¹ L'employé accomplit en principe son temps de travail quotidien entre 6 heures et 20 heures.

² Le temps de travail peut être prolongé jusqu'à 23 heures en cas de séances, d'interventions devant se dérouler en dehors de l'horaire normal ou en cas de demande expresse du supérieur hiérarchique. L'article 60, alinéa 2, est réservé.

³ Restent réservés les cas dans lesquels les employés sont soumis à des obligations d'horaires particuliers.

Heures flexibles

Art. 45 ¹ Pour les employés non soumis à un horaire particulier, le travail du matin peut débuter entre 6 heures et 9 heures; l'arrêt de midi peut intervenir entre 11 heures et 14 heures; la cessation du travail peut survenir dès 16 heures.

² En dehors des heures de présence obligatoire, l'employé peut répartir de façon autonome son emploi du temps de la journée, dans la limite du travail de jour et sous réserve de ses obligations de service.

³ Le Gouvernement peut décider d'une annualisation du temps de travail lorsque le volume de travail fluctue fortement durant l'année.

Présence obligatoire et permanence

Art. 46 ¹ La présence au travail pour les employés non soumis à un horaire particulier est obligatoire de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Le chef de l'unité administrative détermine l'horaire de l'employé occupé à temps partiel.

² Lorsque le volume de travail ou les besoins des administrés l'exigent, le chef de l'unité administrative peut imposer à un employé une présence hors du temps bloqué.

Durée maximale et durée du repos quotidien

Art. 47 ¹ La durée de travail quotidienne ne peut en principe pas excéder 12 heures.

² La durée de travail hebdomadaire ne peut toutefois pas dépasser 50 heures, en moyenne sur 4 semaines.

³ L'employé doit bénéficier d'une durée de repos quotidienne d'au moins 11 heures consécutives. Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine. Les interventions et les services d'urgence restent réservés.

Réduction volontaire du temps d'activité annuel

Art. 48 ¹ Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé soumis à l'enregistrement des temps de présence peut réduire son horaire d'une ou deux heures de travail par semaine. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département. L'autorisation vaut pour une année.

² Le traitement de l'employé est réduit dans les mêmes proportions. Cette réduction est prélevée sur le treizième salaire.

Semaines de
vacances non
payées

Art. 49 Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé peut prendre jusqu'à deux semaines de vacances supplémentaires non payées par année. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département, les magistrats celui du chef du Département de la Justice, le secrétaire du Parlement celui du Bureau du Parlement.

SECTION 4 : ...¹⁹⁾

Art. 50 à 55¹⁹⁾

SECTION 5 : Enregistrement des présences dans l'administration cantonale

Enregistrement
des temps de
présence
Principes

Art. 56 ¹ Le temps de travail des employés de l'administration cantonale doit être comptabilisé au moyen d'un système d'enregistrement des temps de présence.

² Le Gouvernement peut dispenser un employé de l'enregistrement des temps de présence. L'intéressé présente une requête motivée dans ce sens, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines. La décision est communiquée à ce dernier service et au chef de l'unité administrative de l'intéressé.

³ Le Gouvernement peut dispenser certaines fonctions de l'enregistrement des temps de présence.

Modalités
d'enregistrement
des temps de
présence

Art. 57 ¹ Tout employé soumis au système d'enregistrement du temps de présence doit enregistrer quotidiennement :

- son arrivée au début de chaque demi-journée;
- son départ à la fin de chaque demi-journée;
- le début et la fin de toutes ses absences survenant en cours de journée, avec l'indication du motif.

² Il enregistre personnellement ses arrivées et départs. Il lui est interdit de confier cette tâche à un tiers.

³ En cas d'oubli ou de perte de la carte ou de la clé magnétique, ainsi que de panne du système d'enregistrement, l'employé enregistre manuellement ses arrivées et départs

⁴ Le Service des ressources humaines peut procéder à des contrôles ponctuels ou ciblés, d'autorité ou sur demande d'un supérieur hiérarchique.

Procédure
d'enregistrement

Art. 58 ¹ Le décompte des temps de présence s'effectue par mois du calendrier.

² Chaque employé procède à la clôture mensuelle de ses décomptes jusqu'au 7^{ème} jour du mois qui suit.

³ Le chef de l'unité administrative ou la personne désignée par lui contrôle et clôture les décomptes horaires de ses employés jusqu'au 14^{ème} jour du mois qui suit.

⁴ Le chef de département contrôle les décomptes horaires de ses chefs d'unité administrative.

⁵ Le Service des ressources humaines procède à la clôture automatique des décomptes l'avant-dernier jour du mois suivant.

Personnes non
soumises au
système
d'enregistrement

Art. 59 ¹ Les personnes dispensées de l'enregistrement des présences doivent enregistrer leurs absences dans le système de timbrage.

² Dès le moment où une personne est dispensée de l'enregistrement des présences au sens de l'article 56, alinéa 2, aucune prétention ne peut être élevée s'agissant de soldes d'heures. L'employé est réputé y avoir renoncé par le dépôt de sa requête de dispense.

Heures variables
et heures
valorisées

Art. 60 ¹ Les heures variables et les heures valorisées sont comptabilisées séparément.

² Les heures valorisées ne peuvent être effectuées que sur demande expresse du supérieur hiérarchique ou selon la planification horaire résultant des impératifs de service. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être validées a posteriori par le supérieur hiérarchique.

Compte des
heures variables

Art. 61 ¹ Le solde positif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 30 septembre. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.³³⁾

² Le solde négatif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 30 septembre. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est compensé sur les vacances de l'intéressé. [33\)](#)

³ Pour des raisons particulières, le Service des ressources humaines peut autoriser des dérogations.

⁴ Au sens des alinéas 1 et 2, la semaine de travail s'entend au prorata du taux d'activité de l'intéressé.

Utilisation des
heures variables

Art. 62 ¹ Le solde positif des heures variables peut être utilisé pour des congés.

² L'employé qui entend obtenir des congés d'un jour ou plus en informe à l'avance son supérieur hiérarchique.

³ La période du congé est décidée d'entente entre l'employé et le supérieur hiérarchique.

Compte des
heures
valorisées

Art. 63 ¹ Les heures valorisées sont celles effectuées de 20h00 à 06h00, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont. Elles sont comptabilisées à 125 %.

² Les heures valorisées, y compris la majoration de 25 %, dénommée temps compensatoire, sont comptabilisées dans un compte spécifique.

³ Le temps compensatoire doit être régulièrement compensé durant l'année.

⁴ Le solde positif au 31 juillet est en principe crédité sur le compte des heures variables et le compte remis à zéro.

⁵ Sur requête de l'employé, le compte peut être utilisé de la manière suivante :

- a) crédit sur le compte des vacances;
- b) crédit de deux semaines sur le compte épargne-temps.

Compensation
des soldes
horaires à la fin
des rapports de
service

Art. 64 ¹ En cas de cessation des rapports de service, les soldes horaires positifs sont en principe compensés par des congés pris avant le jour de départ.

² Le chef de département peut exceptionnellement autoriser une compensation en espèces.

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 6 : Pausés et temps de présence particuliers dans l'administration cantonale

Pause obligatoire de midi **Art. 65** Une pause d'au moins trente minutes par journée de travail doit être prise par l'employé en milieu de poste.

Pauses **Art. 66** Le personnel bénéficie, par demi-journée, d'une pause de 15 minutes comptant comme temps de travail.

Déplacements de service **Art. 67** ¹ Lors de déplacements ou de voyages de service, le temps nécessaire au déplacement compte comme temps de travail.

² La pause obligatoire de midi ne compte pas comme temps de travail.

Représentation **Art. 68** ¹ La participation à une manifestation, y compris le temps nécessaire au déplacement, en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat, validée par le supérieur hiérarchique, compte comme temps de travail.

² La même règle s'applique pour la participation à un enterrement en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat.

SECTION 7 : Temps de présence dans l'enseignement²³⁾

Temps de présence des enseignants **Art. 69** Le temps de présence des enseignants est déterminé par le nombre de leçons ou de périodes dispensées.

Temps de présence des autres postes dans l'enseignement **Art. 69a²⁴⁾** Le Département de la formation, de la culture et des sports détermine les modalités d'enregistrement du temps de présence pour les autres postes dans l'enseignement.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service de l'enseignant **Art. 70** ¹ Un éventuel solde positif est compensé, avant la cessation des rapports de service, par une réduction d'horaire ou par une libération anticipée de l'obligation de travailler.

² Si, pour des raisons justifiées, l'enseignant doit assurer ses cours jusqu'à la fin du semestre ou de l'année scolaire, le solde positif est compensé en espèces, sur présentation d'un décompte précis établi par le directeur du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée. L'accord préalable du Département de la formation, de la culture et des sports est requis.²³⁾

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 8 : Absences

Obligation
d'annoncer

Art. 71 L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de chaque absence, avec indication du motif.

Comptabilisation

Art. 72 Chaque absence est comptabilisée, pour le personnel de l'administration cantonale, en fonction du motif, selon la liste établie par le Service des ressources humaines.

Mesures en cas
d'absence
prévisible
supérieure à un
mois

Art. 73 En cas d'absence prévisible supérieure à un mois, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès.

Absence en cas
de maladie ou
d'accident

Art. 74 ¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être produit le quatrième jour d'absence au plus tard.

² Toute absence prévisible de deux semaines et plus doit être signalée immédiatement au Service des ressources humaines au moyen d'une formule établie par ce dernier.

³ En accord avec le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, avec l'accord du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, le supérieur hiérarchique peut requérir la présentation d'un certificat médical dès le premier jour d'absence.²³⁾

⁴ En cas de maladie pendant une période de vacances ou de congés compensés (ponts), le personnel de l'administration cantonale et les magistrats doivent fournir un certificat médical dès le premier jour, sous peine de la perte des vacances et congés concernés.

⁵ Le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire, peut en tout temps requérir l'avis d'un médecin-conseil au sujet de l'absence.^{[23\)](#)}

Certificats médicaux

Art. 75 ¹ Les certificats médicaux sont transmis systématiquement au Service des ressources humaines, avec copie à l'unité administrative concernée.

² En cas d'absence prolongée, l'employé doit présenter spontanément chaque mois un nouveau certificat médical.

³ Lors d'une incapacité de travail partielle, l'employé ne peut travailler au-delà de sa capacité résiduelle. L'employé ne peut, par période d'une semaine, effectuer des heures au-delà du taux d'activité fixé par son médecin, dans le certificat médical.

Examen auprès du médecin-conseil

Art. 76 ¹ L'employé est tenu de se présenter à l'examen auprès du médecin-conseil ordonné par le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, par le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire.^{[23\)](#)}

² Un examen peut être requis, notamment en vue d'organiser une reprise d'activité ou pour toute autre circonstance nécessitant un avis médical.

³ Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de l'employeur. Les frais peuvent être mis à la charge de l'employé si l'examen a été rendu nécessaire par un comportement abusif de sa part.

Comptabilisation des visites médicales

Art. 77 ¹ L'employé peut, jusqu'à l'équivalent de deux jours par année civile, au prorata de son temps d'occupation, comptabiliser comme temps de travail les absences dues à des visites médicales dont l'horaire est imposé par le thérapeute. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

Prise en charge
d'un proche

Art. 78⁴⁴⁾ ¹ L'employé peut bénéficier d'un congé payé pour la prise en charge d'un proche atteint dans sa santé. Par proche, on entend les parents en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs, le conjoint, les beaux-parents, les enfants d'un autre lit et le partenaire faisant ménage commun avec l'employé.

² Le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais au maximum à 3 jours par cas et à 10 jours par année civile au total.

³ En cas de besoin, le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire peut requérir la présentation d'un certificat médical ou d'un autre moyen de preuve.

⁴ Pendant une période de vacances ou de congés compensés (ponts), l'employé n'a pas droit à un congé pour la prise en charge d'un proche.

⁵ Les absences dépassant les limites fixées à l'alinéa 2 sont à compenser sur les soldes d'heures et de vacances ou doivent être prises en tant que congés non payés.

Absences pour
cause de service
de défense
contre l'incendie
et de secours

Art. 79 ¹ L'employé qui doit accomplir un service de défense contre l'incendie et de secours, à titre d'exercices, de formation ou d'intervention, peut comptabiliser les absences qui surviennent durant son horaire normal comme temps de travail. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² L'employé annonce préalablement au Service des ressources humaines, si possible jusqu'à la fin janvier et pour l'année en cours, les jours de formation prévus. Les enseignants informent, selon le degré d'enseignement où ils enseignent, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire. Le nombre de jours d'absence ne peut en principe excéder 20 jours par année. Des dérogations sont possibles, décidées par le Gouvernement.²³⁾

³ L'employé informe son supérieur hiérarchique, ainsi que le Service des ressources humaines, des absences liées à une formation ou à des exercices en rapport avec le service de défense contre l'incendie et de secours.

⁴ En cas d'absence pour une intervention, le temps consacré à cette dernière, additionné, le cas échéant, au travail accompli durant la journée, ne peut excéder la durée de travail quotidienne de l'intéressé, au prorata de son taux d'occupation.

⁵ En cas d'intervention entre 23 heures et 6 heures précédant une journée de travail, l'employé peut compenser immédiatement les heures effectuées, par un congé durant la matinée ou la journée suivant l'intervention. Il lui incombe de présenter au chef de son unité administrative une attestation de son responsable du service de défense contre l'incendie et de secours, précisant la durée de l'intervention.

Exercice d'une
activité sportive
ou artistique de
haut niveau

Art. 80⁴⁴⁾ ¹ Les sportifs, qui bénéficient au minimum d'une carte Swiss Olympic Talent National et qui sont sélectionnés pour participer à des compétitions de niveau international, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables par année civile pour leur participation à ces événements, ainsi qu'aux entraînements préalables nécessaires.

² Les artistes, qui participent à des représentations ou à des concours importants de niveau international comportant une évidente valeur représentative pour la République et Canton du Jura, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables par année civile pour leur participation à ces événements, ainsi qu'aux répétitions préalables nécessaires.

³ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire rend les décisions nécessaires après avoir obtenu un préavis de l'Office des sports ou de l'Office de la culture selon le type d'activité concerné.

⁴ Les absences dépassant les limites fixées aux alinéas 1 et 2 sont à compenser sur les soldes d'heures et de vacances ou doivent être prises en tant que congés non payés.

Participation
a) à des activités
Jeunesse et
Sport (J+S) et
Jeunesse et
Musique (J+M)

Art. 81⁴⁴⁾ ¹ Les employés qui participent en tant qu'élèves à un cours de base ou à une formation continue J+S ou J+M peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables par année civile.

² Les employés en possession d'une reconnaissance J+S ou J+M correspondant à l'activité concernée peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables par année civile pour dispenser un cours ou participer à un camp consacré à des écoles publiques jurassiennes ou à des institutions au bénéfice d'un contrat de prestations avec l'Etat.

³ Au cours d'une année civile, un employé ne peut pas bénéficier cumulativement de congés au sens des alinéas 1 et 2.

⁴ Les allocations pour perte de gain ou les indemnités perçues sont acquises à l'Etat.

⁵ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire rend les décisions nécessaires.

b) à des activités sportives et culturelles

Art. 82⁴⁴⁾ ¹ Les employés, qui participent à titre de moniteurs pour des activités organisées par l'Office des sports (hormis les employés de cet office) ou pour des activités scolaires sous forme de camps annoncés à J+S, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables par année civile.

² Les employés, qui participent à titre de moniteurs pour des activités soutenues financièrement et reconnues d'importance cantonale par l'Office de la culture, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables par année civile.

³ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire rend les décisions nécessaires.

c) à des activités de jeunesse

Art. 83⁴⁴⁾ ¹ Les employés âgés de moins de 30 ans qui se livrent bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil ou qui suivent la formation et la formation continue nécessaires à l'exercice de ces activités, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables par année civile.

² Un congé au sens de l'alinéa 1 entre en ligne de compte uniquement lorsqu'il concerne des activités destinées à des enfants ou des adolescents, ainsi que des cours de formation ou de perfectionnement en vue de participer à de telles activités.

³ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire rend les décisions nécessaires.

Interdiction du cumul

Art. 83a⁴⁵⁾ Au cours d'une année civile, un employé ne peut pas bénéficier cumulativement de congés au sens des articles 81, 82 et 83.

SECTION 9 : Occupations accessoires

Occupations
accessoires

Art. 84 ¹ L'employé qui entend exercer une occupation accessoire rétribuée au-delà d'un défraiement requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines, au moyen de la formule établie par ce dernier. L'autorisation est également requise lorsque l'employé exerce une activité à taux partiel.

² Le Service des ressources humaines délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé et, le cas échéant, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire. [23\)](#)

³ Dans les cas où l'activité paraît de prime abord incompatible avec l'exercice de la fonction ou pourrait porter préjudice à l'image du service public ou de l'Etat, le Service des ressources humaines transmet la demande au Gouvernement pour décision.

⁴ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser une activité accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

Cours et fonction
d'expert

Art. 85 ¹ L'employé qui entend dispenser des cours, fonctionner comme expert ou faire partie de commissions régionales ou fédérales requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire. Ces derniers délivrent l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé. [44\)](#)

² Lorsqu'il est désigné par l'autorité pour assurer une telle tâche, l'employé est dispensé de toute autorisation.

³ Pour l'exercice de sa fonction, l'employé peut prélever le temps nécessaire sur son temps de travail ou bénéficier des congés nécessaires, compensés par des heures variables ou valorisées ou par des vacances.

⁴ L'employé qui prélève le temps nécessaire sur son temps de travail restitue la rémunération perçue à l'Etat. Dans le cas contraire, la rémunération est acquise à l'employé.

SECTION 10 : Entretien de développement et d'évaluation

Entretien de développement et d'évaluation
a) Pour le personnel de l'administration cantonale

Art. 86 ¹ Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par l'employé et son supérieur hiérarchique sont signés et remis à chacun des participants.

² Les indications portant sur l'appréciation de l'employé sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

b) Pour les enseignants

Art. 87 ¹ Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports organisent l'entretien de développement et d'évaluation.

² Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par les intéressés sont signés et remis à chacun des participants.

³ Les indications portant sur l'appréciation de l'enseignant sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

⁴ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁵ Les personnes désignées par le Département de la formation, de la culture et des sports informent annuellement le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire pour leurs enseignants respectifs²³⁾ :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;

- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

c) Pour les directions d'écoles et de divisions du Service de la formation postobligatoire²³⁾

Art. 88 ¹ L'entretien de développement et d'évaluation des membres des directions des cercles scolaires et des divisions du Service de la formation postobligatoire est organisé chaque année respectivement par le chef du Service de l'enseignement ou le chef du Service de la formation postobligatoire.²³⁾

² Les documents établis lors de l'entretien sont signés et remis à chacun des participants. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

SECTION 11 : Obligation de résidence, logement de service et port de l'uniforme

Résidence, logement et uniforme

Art. 89 ¹ Le Gouvernement dresse, par voie d'arrêté, la liste des employés qui sont tenus de résider dans une localité, d'occuper un logement de service ou de porter l'uniforme.

² L'obligation est indiquée dans le contrat de travail de l'employé.

CHAPITRE VI : Droits et obligations des employés

SECTION 1 : Assurance pour perte de gain

Participation à l'assurance pour perte de gain

Art. 90 Sur proposition du Service des ressources humaines, le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance pour perte de gain, pour l'année civile à venir.

SECTION 2 : [35\)](#)

Art. 91 à 95^{[35\)](#)}

SECTION 3 : Vacances

Vacances pour le personnel de l'administration et les magistrats
a) Durée

Art. 96 ¹ Les employés de l'administration cantonale et les magistrats ont droit à 20 jours ouvrables de vacances par an.

² La durée des vacances est de 25 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de cinquante ans et de 30 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans.

³ En cas de cessation des rapports de service au cours d'une année, le droit aux vacances pour cette année-là est proportionnel au nombre de mois complets d'activité.

b) Fixation des vacances

Art. 97 Les vacances sont fixées en principe au début de l'année d'entente entre le supérieur hiérarchique et l'intéressé, de telle sorte que le bon fonctionnement du service soit assuré.

c) Modalités, fractionnement des vacances

Art. 98 ¹ Dix jours de vacances au moins doivent être pris de façon consécutive durant l'année.

² Le solde des vacances peut être fractionné, à raison de journées entières ou de demi-journées.

d) Réduction du droit aux vacances

Art. 99^{[44\)](#)} ¹ Le droit aux vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à une maladie, à un accident et à un service militaire non obligatoire de l'employé dépasse 60 jours par année civile, respectivement 90 jours lorsqu'une employée est empêchée de travailler en raison d'une grossesse. Les absences pour ces motifs sont cumulées au cours de la période.

² Les maladies professionnelles et accidents professionnels ne sont pas pris en compte.

³ La réduction du droit aux vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant 60 jours, respectivement 90 jours. Elle est opérée au prorata du taux d'incapacité.

⁴ Si la réduction du droit aux vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante.

⁵ Le Gouvernement peut, sur proposition du Service des ressources humaines, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, réduire le droit aux vacances dès le premier jour d'absence lorsque celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé.

⁶ En cas de congé non payé de plus de 30 jours, le droit aux vacances est réduit au prorata de la durée de l'absence, dès le premier jour d'absence.

e) Echéance

Art. 100 Les vacances non prises le 31 décembre de l'année suivante sont réputées perdues et ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

Dispositions
particulières pour
le personnel
enseignant

Art. 101 ¹ Les vacances du corps enseignant sont prises durant les vacances scolaires.

^{1bis} Les vacances scolaires coïncidant avec une période d'incapacité de travail ne peuvent être compensées. [13\)](#)

² Durant la semaine qui précède la reprise des cours au début de l'année scolaire, les enseignants sont tenus de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires garantissant un accueil optimal des élèves à la rentrée ont été prises. Ils peuvent par ailleurs être convoqués pour l'équivalent d'un jour au maximum par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire pour participer à l'organisation de la rentrée scolaire, conformément à un échéancier annuel. [23\)](#)

³ La participation aux séances relatives à l'organisation de la rentrée scolaire est requise uniquement sur le lieu d'enseignement principal.

⁴ Les cas de rigueur demeurent réservés.

SECTION 4 : Congés

Congés
particuliers de
courte durée

Art. 102 ¹ L'employé de l'Etat peut bénéficier de congés payés, à savoir d'absences autorisées sur demande qui ont pour but de lui permettre de satisfaire à des obligations non professionnelles.

² L'intéressé a droit à un congé à l'occasion des événements suivants :

- a) ⁴⁴⁾ pour son mariage, 3 jours;
- b) ⁴⁴⁾ en cas de naissance d'un enfant, pour l'autre parent au sens de l'article 105, 2 jours;
- c) en cas de décès du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, d'un enfant, de l'enfant de son concubin, 5 jours;
- d) en cas de décès des parents, des frères et sœurs, 3 jours;
- e) en cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, des beaux-frères, des belles-sœurs, 1 jour;
- f) ⁴⁴⁾ pour son déménagement, 2 jours par année civile.

³ L'intéressé qui entend bénéficier d'un congé en informe sans délai son supérieur hiérarchique.

⁴ Pour des motifs justifiés, le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire peut accorder des congés de durée supérieure ou des congés pour d'autres raisons. Le préavis du supérieur hiérarchique est requis. ²³⁾⁴⁴⁾

⁵ Pendant une période de vacances ou de congés compensés (ponts), l'employé n'a pas droit à un congé pour un événement au sens de l'alinéa 2. ⁴⁵⁾

⁶ Le congé ne peut être pris que lors de l'événement qui le justifie et les jours qui suivent. ⁴⁵⁾

Congé de
maternité

Art. 103 ¹ En cas de maternité, un congé payé d'une durée de 16 semaines est accordé à l'employée, dont 14 semaines au moins doivent être prises après l'accouchement. ⁴⁴⁾

² En cas de naissance multiple, le congé de maternité est de 20 semaines.

³ L'employée pour laquelle la durée du versement des allocations est prolongée en application de l'article 16c, alinéa 3, de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ voit son congé maternité au sens des alinéas 1 et 2 prolongé d'une durée identique.⁴⁴⁾

Congé en cas de
décès de l'autre
parent

Art. 103a⁴⁵⁾ ¹ En cas de décès de l'autre parent au sens de l'article 105 durant les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant, la mère a droit à 2 semaines de congé payé supplémentaires.

² Le délai-cadre et l'extinction du droit prévus à l'article 16c^{bis} de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ s'appliquent par analogie.

Congé
d'allaitement

Art. 104 ¹ L'employée qui allaite son enfant au terme du congé de maternité peut bénéficier d'un congé d'allaitement payé d'une durée de 4 semaines. Elle fournit au Service des ressources humaines un certificat médical attestant l'allaitement à la fin du congé de maternité.

² Dès la fin du congé d'allaitement, l'employée peut bénéficier, au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an révolu, du temps nécessaire pour l'allaitement sous la forme d'un congé payé, dans les limites suivantes :

- a) pour le personnel administratif, 30 minutes par demi-journée de travail et une heure par journée complète de travail;
- b) pour le personnel enseignant, 30 minutes par demi-journée de travail comprenant au moins 4 périodes suivies et une heure par journée complète de travail.⁴⁴⁾

³ Le cumul des heures de travail effectuées et du temps consacré à l'allaitement ne peut dépasser l'horaire quotidien.⁴⁴⁾

⁴ Un certificat attestant l'allaitement est fourni mensuellement au Service des ressources humaines, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.⁴⁵⁾

Congé de l'autre
parent en cas de
naissance

Art. 105⁴⁴⁾ ¹ Un congé payé d'une durée équivalente à 2 semaines de temps de travail est accordé à l'autre parent lors de la naissance de son enfant. Par autre parent, on entend l'autre parent légal au moment de la naissance de l'enfant ou celui qui le devient au cours des 6 mois qui suivent.

² En cas de naissance multiple, le congé est équivalent à 3 semaines de temps de travail.

³ Il peut être pris sous forme de semaines ou de journées, d'entente avec le supérieur hiérarchique et en tenant compte des impératifs de l'unité administrative ou de l'établissement scolaire.

⁴ Le délai-cadre, le début et l'extinction du droit prévus à l'article 16j de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ s'appliquent par analogie.

⁵ Le délai-cadre est suspendu pendant un congé en cas de décès de la mère au sens de l'article 105a.

⁶ Le congé accordé à l'autre parent ne peut être cumulé avec un congé d'adoption au sens de l'article 106.

Congé de l'autre parent en cas de décès de la mère

Art. 105a⁴⁵⁾ ¹ En cas de décès de la mère durant les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent au sens de l'article 105 a droit à un congé payé de 16 semaines à prendre de manière ininterrompue.

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né, l'autre parent au sens de l'article 105 a droit à un congé payé supplémentaire d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation mais de 8 semaines au plus. L'article 16c, alinéa 3, de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ s'applique par analogie.

³ Le début et l'extinction du droit prévus à l'article 16k^{bis} de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ s'appliquent par analogie.

Congé d'adoption

Art. 106⁴⁴⁾ ¹ En cas de placement en vue d'adoption d'un enfant âgé de moins de 12 ans révolus, l'employé peut bénéficier d'un congé payé de 16 semaines, à compter du jour d'accueil de l'enfant.

² Si les deux parents sont des employés de l'Etat, un seul congé d'adoption est octroyé. Un partage des 16 semaines de congé est possible entre eux.

³ Le délai-cadre, le début et l'extinction du droit prévus par l'article 16u de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ s'appliquent par analogie.

⁴ L'adoption d'un enfant du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 264c, alinéa 1, du Code civil suisse (CC)⁴⁷⁾, de même que l'adoption d'un enfant placé dans une famille nourricière au sens de l'article 310, alinéa 1, CC, ne donnent pas droit à un congé d'adoption.

Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

Art. 106a⁴⁵⁾ ¹ L'employé qui a droit à une allocation de prise en charge au sens des articles 16n à 16s de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident a droit à un congé de prise en charge de 14 semaines au plus.

² Le délai-cadre, le début et l'extinction du droit prévus à l'article 16p de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾ s'appliquent par analogie.

³ Il peut être pris en une seule fois ou sous forme de journées entières.

⁴ L'employé informe sans délai le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement. Si les deux parents exercent une activité lucrative, l'employé indique les modalités du partage du congé.

Modalités relatives aux congés

Art. 106b⁴⁵⁾ ¹ Les modalités prévues dans le présent article s'appliquent à tous les congés prévus par les articles 102 à 106a.

² Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

³ Les allocations pour perte de gain sont acquises à l'Etat.

⁴ Dans les cas où un délai-cadre est prévu par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain⁴⁶⁾, le solde de congé non pris au terme de ce délai est réputé perdu.

SECTION 5 : Jours fériés

Jours fériés et ponts

Art. 107 ¹ L'employé bénéficie des jours fériés prévus par la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical⁵⁾.

² Chaque année, le Service des ressources humaines établit l'horaire annuel en mentionnant les jours fériés et les ponts.

SECTION 6 : Exercice d'une charge publique

Exercice d'une charge publique
a) Définition

Art. 108 ¹ Exerce une charge publique l'employé qui est membre d'un législatif, d'un exécutif ou d'une commission d'une collectivité publique.

² Est également considéré comme exercice d'une charge publique l'accomplissement d'un mandat à caractère syndical (activité exercée au sein d'un syndicat ou par mandat de celui-ci).

³ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire tiennent un registre des charges publiques de leurs employés respectifs. [44\)](#)

b) Procédure visant à l'exercice d'une charge publique

Art. 109 [44\)](#) ¹ L'employé qui entend exercer une charge publique en informe sans délai le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire, au moyen d'une formule établie à cet effet.

² Dans les cas où la charge publique concernée pourrait se révéler incompatible avec la fonction de l'intéressé, le service concerné transmet au Gouvernement pour décision.

c) Interdiction ou restriction de l'exercice d'une charge publique

Art. 110 ¹ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser ou à restreindre dans une mesure adéquate l'exercice d'une charge publique incompatible avec sa fonction.

² L'exercice d'une charge publique est notamment incompatible avec la fonction lorsque :

- a) l'indépendance de l'employé en serait compromise;
- b) l'employé se verrait confronté à des conflits d'intérêts;
- c) la crédibilité de l'employé ou de l'administration en serait atteinte;
- d) la pleine capacité de travail de l'employé ne serait plus assurée.

³ Sont réservées les dispositions en matière d'incompatibilités.

d) Demande de congés

Art. 111 [44\)](#) ¹ L'employé qui entend bénéficier de congés pour l'exercice d'une charge publique présente une demande dans ce sens auprès du Service des ressources humaines, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, au moyen d'une formule établie à cet effet.

² Les services concernés statuent sur les demandes de leurs employés respectifs après avoir obtenu le préavis du supérieur hiérarchique.

e) Utilisation du congé

Art. 112 ¹ Le temps de congé est destiné à permettre à l'intéressé de prendre part à des séances ou d'effectuer des interventions qui ne peuvent être fixées en-dehors des heures bloquées de l'horaire de travail ou du plan de service. Il ne peut être utilisé pour des tâches telles que l'étude de dossiers, la rédaction de correspondance et d'autres documents et l'établissement de factures.

² Le temps de congé constitue la durée maximale mise à disposition de l'intéressé. Il ne peut être utilisé qu'en fonction des besoins effectifs, dans les limites prévues à l'alinéa 1.

f) Comptabilisation des absences pour l'exercice d'une charge publique

Art. 113 ¹ Les absences au titre de congé pour l'exercice d'une charge publique comptent comme temps de travail.

² Les absences découlant de l'exercice d'une charge publique et dépassant le nombre de jours octroyés par le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire sont à compenser sur les soldes d'heures et de vacances ou doivent être prises en tant que congés non payés.⁴⁴⁾

³ Si l'exercice d'une charge publique empiète sur un jour férié ou sur des vacances, l'employé n'a droit à aucune compensation.

⁴ Les congés liés à l'exercice d'une charge publique sont relevés dans le cadre du contrôle du temps de présence pour le personnel de l'administration cantonale. Le cumul des heures de travail effectuées et du congé pour charge publique ne peut dépasser l'horaire quotidien.⁴⁵⁾

g) Congés non payés et frais liés aux absences

Art. 114⁴⁴⁾ Lorsque l'exercice d'une charge publique nécessite des absences excédant le congé prévu à l'article 52 de la loi sur le personnel de l'Etat⁴⁾, l'intéressé peut bénéficier des possibilités suivantes, avec l'accord du Gouvernement :

- a) des congés non payés;
- b) une réduction temporaire de son taux d'activité, avec une diminution de salaire correspondante;
- c) l'autorisation d'exercer sa charge en partie sur son temps de travail, moyennant une restitution adéquate à l'Etat de la rémunération perçue pour ladite charge.

h) Information relative à l'absence

Art. 115 L'employé qui exerce une charge publique informe assez tôt son supérieur hiérarchique de toute absence nécessitée par l'exercice de sa tâche.

Chambres fédérales

Art. 116 ¹ L'employé élu à l'Assemblée fédérale bénéficie des congés payés nécessaires aux séances plénières du Conseil auquel il appartient.

² Pour les autres activités liées à cette charge, l'article 114 s'applique.

SECTION 7 : Congés non payés

Principe et autorité compétente

Art. 117 ¹ L'employé qui désire suspendre son activité pour accepter une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante peut bénéficier d'un congé non payé.

² Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire statue sur les demandes des employés, après avoir obtenu le préavis du supérieur hiérarchique. [44\)](#)

Préavis

Art. 118 [14\)](#) Sauf cas de force majeure, la demande de congé non payé doit être présentée au moins un mois à l'avance pour une période d'un à quatorze jours ouvrables, respectivement au moins trois mois à l'avance pour un congé dont la durée excède quatorze jours.

Cotisations à la Caisse de pensions

Art. 119 ¹ Pendant la durée du congé non payé, l'employé s'acquitte auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

² Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

SECTION 8 : Protection de la personnalité

Principe

Art. 120 ¹ Tout comportement qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui est de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou qui l'empêche d'exercer sa fonction est interdit.

² Sont notamment interdits le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique.

Harcèlement
sexuel et
psychologique

Art. 121 ¹ Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance ou l'orientation sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

² Est considérée comme harcèlement psychologique toute attitude abusive d'une ou de plusieurs personnes qui vise à agresser ou à mettre en état d'infériorité une personne, de manière constante ou répétée.

Comportement
en cas d'atteinte
aux droits de la
personnalité

Art. 122 ¹ La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité tente de faire comprendre aux personnes qui l'importunent qu'elles doivent cesser. Au besoin, elle peut en parler à son supérieur hiérarchique ou à ses collègues.

² La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité peut en outre s'adresser à un membre du groupe de confiance.

Groupe de
confiance

Art. 123 ¹ Les prestations fournies par les membres du groupe de confiance aux employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail comprennent en particulier l'écoute, le soutien, le conseil et l'appui ainsi que l'aide à la résolution de conflit par la voie de la médiation. [26\)](#)

² Les membres du groupe de confiance exercent leur mandat en toute indépendance.

Procédure de
médiation

Art. 124 ¹ La personne qui se sent atteinte dans sa personnalité et souhaite en référer au groupe de confiance prend contact avec l'un de ses membres par simple appel, par message électronique ou par lettre.

² Le membre saisi d'une demande entend la personne plaignante, seul ou avec un autre membre. Avec l'accord de cette dernière, le membre du groupe de confiance entend la personne mise en cause, seul ou avec un autre membre.

³ En accord avec les intéressés, le membre du groupe de confiance tente une médiation en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

Issue de la
procédure de
médiation

Art. 125 ¹ La médiation donne lieu à un procès-verbal mentionnant le résultat de la procédure. Le procès-verbal est signé par les membres du groupe de confiance concernés et par les parties et une copie est remise à ces dernières.

² Lorsque la médiation aboutit, un protocole d'accord est établi et mentionné au procès-verbal. Les intéressés conviennent s'il y a lieu d'informer le supérieur hiérarchique et de quelle manière.

³ ... [27\)](#)

Relations entre
le Service des
ressources
humaines et le
groupe de
confiance

Art. 126^{[26\)](#)} ¹ Le Service des ressources humaines peut solliciter en tout temps les membres du groupe de confiance afin d'intervenir auprès d'employés et offrir à ceux-ci leurs bons offices, les employés restant libres d'accepter ou de refuser.

² Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaines les médiations qui ont échoué et les situations qui, selon eux, nécessitent une intervention. Ce dernier prend les mesures nécessaires.

Confidentialité

Art. 127 Les membres du groupe de confiance et les personnes concernées par la procédure de médiation gardent confidentielles les informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur tâche et durant les procédures de médiation.

Non-ingérence

Art. 128 ¹ Les membres du groupe de confiance s'abstiennent d'intervenir si une procédure impliquant la personne plaignante est en cours auprès du supérieur hiérarchique ou du Service des ressources humaines.

² Lorsque la bonne marche de l'administration ou de l'école ne risque pas d'être compromise, l'autorité compétente s'abstient d'intervenir par l'ouverture d'une procédure tant et aussi longtemps qu'une procédure de médiation est en cours.^{[26\)](#)}

Sanctions

Art. 129 ¹ En cas de comportement violent les droits de la personnalité, l'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre de l'employé responsable.

² Des faits de harcèlement avérés peuvent, selon leur fréquence, leur durée ou leur gravité, constituer un motif justifié de licenciement.

³ Les résultats de la procédure, de même que les éventuelles mesures prises, sont portés à la connaissance de la personne plaignante.

⁴ Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante contre la personne mise en cause.

Dénonciation
calomnieuse

Art. 130 ¹ L'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre d'un employé qui dénonce une personne qu'il savait innocente ou sans motif sérieux.

² Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne soupçonnée injustement de harcèlement contre l'auteur de la dénonciation.

Protection contre
les menaces et
assistance
juridique

Art. 131 ¹ L'employé qui fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale ou qui est menacé d'une telle action concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de tiers peut obtenir une assistance juridique. Il en est de même si la défense adéquate d'un employé, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice.

² L'employé qui entend bénéficier d'une assistance juridique adresse une requête dans ce sens au Service des ressources humaines, à l'intention du Gouvernement.

³ Si le bénéficiaire de l'assistance juridique est reconnu coupable et a violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service, les frais d'assistance sont mis totalement ou partiellement à sa charge. Le Gouvernement décide.

Service d'aide et
de conseil aux
employés et
supervision

Art. 132 ¹ Un service d'aide et de conseil d'ordre psychologique est à disposition des employés qui rencontrent des problèmes sur leur lieu de travail.

² Le service d'aide et de conseil propose aux employés d'identifier et de clarifier les problèmes particuliers liés aux administrés, aux élèves, aux parents d'élèves et aux autorités, de prendre de la distance et de trouver des solutions face aux difficultés quotidiennes (organisation, tensions, découragement, lassitude, etc.).

³ Le Service des ressources humaines, sur requête spécifique ou collective d'un service, peut mettre en place des mesures telles que la supervision permettant à l'employé d'avoir un soutien professionnel et psychologique sur le long terme.

SECTION 9 : Protection de la santé

Interdiction
générale de
fumer

Art. 133 ¹ Il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail au personnel de l'Etat, y compris dans les établissements d'enseignement et les locaux où sont débitées des boissons et de la nourriture, ainsi que dans les véhicules de service.

² Les employés de l'Etat sont autorisés à sortir occasionnellement des bâtiments et des établissements pour fumer, dans le cadre de leur temps de pause au sens de l'article 66. Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires peuvent décider de modalités complémentaires.

³ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Prévention

Art. 134 ¹ Le Service des ressources humaines répond de la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail.

² Un organe de coordination pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans l'administration cantonale et ses établissements scolaires est désigné par le Gouvernement.

³ L'organe de coordination fonctionne au sens de la solution de branche "Santé et Sécurité" des administrations cantonales et fédérales. Il est rattaché au Service des ressources humaines.

⁴ Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires sont tenus, au besoin, avec l'aide de spécialistes en matière de santé et de sécurité au travail, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel ainsi que des élèves et des étudiants.

⁵ Les employés de l'Etat sont tenus de collaborer à la mise en œuvre des prescriptions sur l'hygiène, la protection de la santé et la prévention des accidents et maladies professionnels.

⁶ Ils doivent, en particulier, utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation du supérieur hiérarchique.

⁷ Ils ont l'obligation de signaler immédiatement au supérieur hiérarchique les anomalies et les défauts compromettant l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité qu'ils constatent.

Médecin du travail et autres spécialistes de la santé et sécurité au travail

Art. 135 Le Service des ressources humaines peut mandater ponctuellement un médecin du travail ou d'autres spécialistes pour des questions relatives à la santé dans l'administration et les écoles.

SECTION 10 : Droit de grève

Exercice du droit de grève

Art. 136 En cas de préavis de grève, le Gouvernement désigne les secteurs dans lesquels un service minimum doit être assuré ainsi que les moyens nécessaires.

SECTION 11 : Formation continue et perfectionnement professionnel pour le personnel de l'administration et les magistrats

Principe

Art. 137 ¹ Les supérieurs hiérarchiques veillent au développement des compétences de leurs employés et à leur perfectionnement.

² Les employés veillent à maintenir à jour les connaissances et compétences nécessaires à l'exécution de leur travail. Ils s'informent régulièrement de l'évolution dans leur domaine d'activité.

³ Les employés maintiennent à jour leurs connaissances et compétences en participant à des cours de formation ou de perfectionnement.

⁴ Le Service des ressources humaines veille à une utilisation équitable des ressources consacrées en matière de formation au sein des différentes unités administratives.

Procédure

Art. 138 ¹ L'employé qui entend participer à un cours sollicite l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines, et transmet la demande à ce dernier.

² Les chefs d'unité administrative et les magistrats requièrent le préavis du chef du département auquel ils sont rattachés.

³ Le Service des ressources humaines statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs. Le département auquel est rattaché ce service statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant.

⁴ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Congés

Art. 139 ¹ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, accorde les congés nécessaires au perfectionnement professionnel de ses employés pour les formations reconnues.

² Les congés peuvent être payés en totalité ou en partie, conformément aux principes mentionnés à l'article 140. En règle générale, la part des congés payés est proportionnelle à la participation aux frais de formation.

Répartition des
coûts entre
l'employeur et
l'employé

Art. 140 ¹ L'Etat prend en charge intégralement les dépenses engendrées par les cours indispensables à l'exercice de la fonction de l'employé.

² L'Etat participe à raison de 75 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt prépondérant pour l'Etat.

³ L'Etat participe à raison de 50 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt tant pour l'employeur que pour l'employé.

⁴ Les cours ne présentant pas d'intérêt pour l'employeur sont supportés intégralement par l'employé. L'employeur peut cependant accorder des congés non payés dans la mesure où l'organisation du service le permet.

⁵ La prise en charge des dépenses engendrées par les cours n'a lieu qu'avec l'accord du Service des ressources humaines et de l'unité administrative ou, le cas échéant, du département auquel est rattaché l'employé. Les montants sont prélevés sur le budget de la formation continue dudit service.

Dépenses prises
en charge
pour un
perfectionnement
professionnel

Art. 141 ¹ Peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'Etat :

- a) les finances de cours;
- b) les taxes d'examen;
- c) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

² Les taxes d'examen sont prises en charge selon les mêmes modalités que les finances de cours.

³ S'ils sont pris en charge, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont indemnisés à 100 % de la même manière que pour un déplacement professionnel.

Décompte

Art. 142 ¹ Les frais engendrés par des cours de perfectionnement et de formation sont portés sur les décomptes de frais de l'employé.

² Pour les cours qui ont fait l'objet d'une décision du département, ils sont portés sur un décompte particulier au moyen d'un formulaire ad hoc.

Comptabilisation
du temps
consacré au
perfectionnement
professionnel

Art. 143 Le temps consacré au perfectionnement professionnel, obligatoire ou volontaire, est comptabilisé indépendamment du taux d'occupation à raison de 8 heures 12 minutes par journée complète et de 4 heures 6 minutes par demi-journée, quel que soit le lieu de la formation.

Obligation de
rembourser

Art. 144 ¹ L'employé dont les coûts du perfectionnement professionnel ou de formation continue dépassent 5 000 francs est tenu de s'engager à rester au service de l'Etat, dès la fin de son perfectionnement professionnel et quelle que soit l'issue de celui-ci. L'engagement de l'employé porte sur une durée arrêtée en fonction des coûts engendrés par le perfectionnement comprenant les dépenses et le salaire, avec les charges sociales, versé durant la formation. L'échelle ci-dessous est applicable :

Dépenses prises en charge	Durée obligatoire de l'emploi après la formation
de 5'001 à 10'000 francs	12 mois
de 10'001 à 15'000 francs	24 mois
de 15'001 à 20'000 francs	36 mois
de 20'001 à 30'000 francs	48 mois
plus de 30'000 francs	supérieure à 48 mois, selon entente.

² En cas de départ anticipé, l'employé rembourse les frais engagés par l'employeur proportionnellement à la durée de travail non effectuée.

³ L'employé qui interrompt son perfectionnement professionnel sans juste motif est tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur.

⁴ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement, lorsque le perfectionnement professionnel ou l'activité professionnelle doit être interrompu pour des raisons impératives (notamment un changement fondamental dans l'organisation familiale, une maladie, un accident, une invalidité, un échec).

⁵ La décision par laquelle le perfectionnement professionnel est autorisé précise les modalités de prise en charge et de remboursement en cas de départ anticipé ou d'arrêt de la formation.

Contrôle et suivi **Art. 145** Le Service des ressources humaines contrôle le respect des décisions en matière de décompte de temps et, en collaboration avec la Trésorerie générale, les décomptes de frais spécifiques.

SECTION 12 : Formation continue et perfectionnement professionnel pour les enseignants²⁸⁾

Principe **Art. 146** ¹ Le Département de la formation, de la culture et des sports, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue.²³⁾

² Les enseignants veillent à maintenir à jour leurs connaissances et compétences professionnelles sur les plans scientifique et pédagogique.

³ Ils participent, selon l'établissement où ils enseignent, aux cours de formation continue et aux activités organisés ou reconnus par la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) et par la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) ou par tout autre organisme habilité.²⁸⁾

Période de formation **Art. 147** ¹ Les cours de formation continue à caractère obligatoire ont lieu en principe par moitié sur le temps scolaire. Les enseignants peuvent être appelés à consacrer une partie des vacances scolaires à leur formation.

² Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire.

Prise en charge
des frais
a) Pour les
enseignants de
la scolarité
obligatoire

Art. 148³⁷⁾ ¹ Les cours de formation continue pour les enseignants du niveau de la scolarité obligatoire sont organisés par la HEP-BEJUNE et pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de cette dernière.

² Les enseignants peuvent solliciter auprès de la HEP-BEJUNE une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande, visée par le directeur du cercle scolaire, est confirmée par le Service de l'enseignement.

b) Pour les
enseignants de
la scolarité
postobligatoire

Art. 148a³⁸⁾ ¹ Les cours de formation continue pour les enseignants du niveau de la scolarité postobligatoire sont organisés par le Service de la formation postobligatoire et pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de ce dernier.

² Les enseignants peuvent solliciter auprès du Service de la formation postobligatoire une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande est visée par le directeur de la division.

Formation
complémentaire

Art. 149 ¹ Le Département de la formation, de la culture et des sports peut astreindre un enseignant engagé après une interruption d'activité de plus de cinq ans à suivre une formation complémentaire.

² Elle a lieu en totalité hors du temps scolaire. L'enseignant concerné ne reçoit aucune indemnité.

³ Ce programme peut être décidé en tout temps, avant et durant toute la première année de retour à l'enseignement.

Formations en
emploi
obligatoires

Art. 149a²⁹⁾ ¹ Les formations en emploi qui sont obligatoires pour le personnel enseignant au sens de la description de fonction font l'objet d'une prise en charge financière totale par l'Etat.

² Le Service de l'enseignement, respectivement le Service de la formation postobligatoire, statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs. Le Département de la formation, de la culture et des sports statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant. Les montants sont prélevés sur le budget de la formation continue du service concerné.

³ Les dépenses prises en charge sont celles figurant à l'article 141, alinéa 1.

⁴ Les articles 142 et 144 s'appliquent par analogie.

⁵ Le Service de l'enseignement, respectivement le Service de la formation postobligatoire, contrôle, en collaboration avec la Trésorerie générale, les décomptes de frais spécifiques.

SECTION 13 : Certificat et attestation de travail

Certificat et
attestation de
travail

Art. 150 Chaque employé de l'Etat peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes, ou une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

Requête

Art. 151 ¹ Les employés de l'administration cantonale adressent leur requête au Service des ressources humaines.

² Les enseignants adressent leur demande de certificat à la direction de leur cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire. Lorsqu'ils requièrent une attestation, ils peuvent présenter leur demande directement au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.[23\)](#)

Etablissement

Art. 152 ¹ Le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

² Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée.[23\)](#)

³ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Service de la formation postobligatoire.[23\)](#)

⁴ La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible

CHAPITRE VII : Mobilité interne et mutation

Mobilité interne **Art. 153** ¹ Le Service des ressources humaines est responsable de la mobilité interne.

² La mobilité interne vise à aider les chefs des unités administratives et les employés dans leurs démarches de recrutement et de changement de poste, ainsi qu'en cas de mutation.

³ Le Service des ressources humaines collecte les dossiers des personnes qui souhaitent changer d'orientation professionnelle ou dont le poste est supprimé en vue de leur attribuer un nouveau poste.

Mutation
a) dans
l'administration **Art. 154** ¹ En cas de mutation pour cause de suppression de poste, le dossier de candidature de l'employé concerné est automatiquement proposé, avec son accord, comme candidat à un poste ouvert pour lequel il satisfait aux exigences.

² Si le nouveau poste est de niveau équivalent et que son attribution n'entraîne pas une augmentation de traitement, la mutation devient effective dès que toutes les parties ont donné leur accord et qu'elle a été validée par l'autorité d'engagement compétente.

b) dans
l'enseignement **Art. 155** En cas de suppression de postes d'enseignant, en raison notamment de la fermeture de classes, tout poste vacant d'un ordre d'enseignement correspondant peut être proposé à l'enseignant concerné, avant sa mise au concours.

Transferts pour
les enseignants **Art. 156** ¹ Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent transférer leurs enseignants respectifs dans d'autres écoles ou lieux d'enseignement. [23\)](#)

² L'enseignant ainsi que les directions des cercles scolaires et les directions de divisions concernées sont préalablement entendus. [42\)](#)

Art. 157 [18\)](#)

CHAPITRE VIII : Cessation des rapports de service

Résiliation d'un
commun accord

Art. 158²³⁾ En cas de résiliation d'un commun accord, le Service des ressources humaines règle les modalités de la fin des rapports de service pour les employés de l'administration cantonale, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire pour les enseignants.

Démission

Art. 159 La démission peut être adressée valablement :

- a) pour les employés de l'administration cantonale, au Service des ressources humaines;
- b) pour les magistrats, au Parlement;
- c)²³⁾ pour les enseignants en fonction de leur niveau d'enseignement, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

Modalités
relatives à la fin
des rapports de
service

Art. 160 Lors de la cessation des rapports de service, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès;
- c) la restitution des clés par l'intéressé;
- d) les modalités de libération du poste de travail et de la récupération des affaires personnelles par l'intéressé.

Entretien de
départ

Art. 161 ¹ A la fin des rapports de service, un entretien de départ a en principe lieu avec l'intéressé.

² L'entretien de départ est organisé par le Service des ressources humaines ou, en cas de délégation, par le conseiller en matière de ressources humaines de l'unité administrative concernée, pour les employés de l'administration cantonale. Il est organisé par le Service de l'enseignement ou par le Service de la formation postobligatoire ou, en cas de délégation, par la direction du cercle scolaire ou de la division concernée, pour les enseignants.²³⁾

³ L'entretien porte notamment sur les conditions de travail générales au sein de l'unité administrative ou de l'école concernée.

⁴ Sur la base de l'entretien, l'autorité compétente détermine si des mesures doivent être prises, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de l'unité.

Suppléance pour
le personnel de
l'administration
cantonale

Art. 162 ¹ En cas de vacance consécutive à la cessation des rapports de service ou à une absence prolongée nécessitant une suppléance, le chef de l'unité administrative ou le chef du département concerné, s'il s'agit de suppléer à ce dernier, organise la suppléance. Au besoin, le concours du Service des ressources humaines peut être requis.

² En règle générale, une suppléance ne peut être organisée que si l'absence du titulaire est d'au moins 30 jours civils et correspond au moins à un taux d'activité de 50 %. Une indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour de suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

³ Lorsque la suppléance fait partie des attributions de l'intéressé, en qualité de remplaçant ou d'adjoint, l'indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour du troisième mois d'exercice de la suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

⁴ L'indemnité de suppléance est fixée par le Service des ressources humaines. Elle correspond à la différence, calculée sur la base de l'annuité 5, entre la classe de traitement du suppléant et la classe de traitement de la personne remplacée. L'indemnité est versée trimestriellement.

CHAPITRE IX : Application de la loi

SECTION 1 : Autorité de conciliation

Président

Art. 163 ¹ Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique, judiciaire ou en matière de ressources humaines.

² Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

Rémunération
du président et
des membres
de l'autorité de
conciliation

Art. 164 ¹ Le président de l'autorité de conciliation est rétribué selon les mêmes modalités que les juges suppléants du Tribunal cantonal, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux⁷.

² Les membres de l'autorité de conciliation qui ne sont pas employés de l'Etat sont rétribués selon les mêmes modalités que les assesseurs, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux⁷.

³ Les membres de l'autorité de conciliation qui sont employés de l'Etat assument leur fonction durant leur temps de travail. Ils ne sont pas indemnisés.

Secrétariat

Art. 165 Le secrétariat de l'autorité de conciliation est assuré par le Service des ressources humaines.

Objets soumis à l'autorité

Art. 166 ¹ Tous les litiges relevant de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat¹ et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des mesures provisionnelles et des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation.

² Lorsqu'une décision a été rendue, la requête doit être adressée à l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

³ Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, la requête peut être adressée à l'autorité de conciliation tant que la prétention n'est pas prescrite.

⁴ La procédure d'opposition est exclue.

Composition de l'autorité

Art. 167 ¹ L'autorité de conciliation siège à trois membres de manière paritaire.

² Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

Représentation

Art. 168 Les parties peuvent se faire assister d'une personne de leur choix ou par un mandataire professionnel.

Procédure applicable

Art. 169 Le Code de procédure administrative⁸ s'applique à la procédure devant l'autorité de conciliation.

Relation avec la
procédure de
recours

Art. 170 Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.

Frais et dépens

Art. 171 ¹ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite.

² L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

SECTION 2 : Réseau en matière de ressources humaines

Principe

Art. 172 ¹ Le Service des ressources humaines met en place un réseau composé de correspondants et de conseillers en matière de ressources humaines au sein des unités et des départements.

² Il forme les personnes du réseau.

³ Il arrête des lignes directrices afin que la politique du personnel et la législation soient appliquées de manière uniforme.

⁴ Il organise des rencontres régulières afin de faciliter la coordination des activités en matière de ressources humaines et de politique du personnel.

Correspondants
RH

Art. 173 Les correspondants en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :

- a) informer les employés de leurs unités en leur fournissant des renseignements généraux en matière de ressources humaines;
- b) réaliser des tâches d'administration du personnel.

Conseillers RH

Art. 174 Sous la responsabilité du chef de l'unité administrative, les conseillers en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :

- a) participer à la mise en œuvre de la politique du personnel;
- b) veiller à l'application des processus de gestion des ressources humaines au sein de leurs unités;
- c) apporter des conseils en matière de ressources humaines;
- d) fournir les informations utiles en matière de ressources humaines;
- e) proposer toutes mesures pour prévenir et résoudre les conflits;
- f) informer et soutenir les employés au sein de leurs unités.

SECTION 3 : Abus ou violation de la loi

Suspensions
d'abus ou de
violation de la
législation

Art. 175 ¹ En cas de soupçons d'abus ou de violation de la législation sur le personnel de l'Etat, le Service des ressources humaines peut, avec l'accord du chef du département auquel il est rattaché ou sur demande de ce dernier, procéder aux investigations nécessaires. Le chef du département concerné est informé.

² Le Gouvernement peut mandater le Service des ressources humaines, un autre service ou un tiers afin d'effectuer une enquête ou un audit au sein d'une unité administrative.

CHAPITRE X : Contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique

Principes

Art. 176 ¹ Le Service des ressources humaines prélève, sur le traitement du mois de décembre, une contribution facultative annuelle de 25 francs pour les employés en fonction à ce moment-là qui exercent une activité à plus de 50 %. Ce montant est reversé à la coordination des syndicats de la fonction publique.

² L'employé qui entend refuser de verser la contribution remplit une formule établie par le Service des ressources humaines, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'octobre. Sauf révocation expresse, le refus est valable pour une durée indéterminée.

³ Une information est communiquée à ce sujet aux employés de l'Etat.

CHAPITRE XI : Dispositions transitoires et finales

Programmes
d'allégement
liés à l'âge
a) Conventions
conclues avant le
1^{er} août 2023

Art. 177³⁶⁾ ¹ Pour les employés admis dans le programmes d'allégement lié à l'âge avant le 1^{er} août 2023, les conventions conclues avec le Service des ressources humaines demeurent applicables jusqu'à la cessation des rapports de service.

² Les conventions ne peuvent pas être modifiées.

b) Demandes
déposées avant
le 1^{er} août 2023

Art. 177a³⁶⁾ ¹ Les demandes d'admission dans le programmes d'allégement lié à l'âge déposées avant le 1^{er} août 2023 en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2024 sont traitées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2023.

² Les conventions conclues ne peuvent pas être modifiées.

Congé payé
supplémentaire
pour l'année
2026

Art. 177b⁴³⁾ ¹ Un congé payé supplémentaire, équivalent à un jour de travail au prorata du taux d'activité, est accordé au personnel de l'Etat le 22 juin 2026.

² En principe, les écoles et l'administration cantonale sont fermées au public à cette date. Les unités administratives tenues à des obligations de service assurent un service minimum.

³ Le personnel en service le 22 juin 2026 récupère ce jour de congé payé, d'entente avec le chef de service, jusqu'au 31 décembre 2026. Le congé payé non pris à cette date est réputé perdu pour l'intéressé.

Art. 177c et 177d³⁵⁾

Formations en
emploi
obligatoires des
enseignants

Art. 177e²⁹⁾ Les enseignants qui ont débuté une formation en emploi obligatoire au sens de l'article 149a avant l'entrée en vigueur de cette disposition peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses à compter du 1^{er} août 2022.

Réduction du
solde des heures
variables

Art. 177f³⁴⁾ ¹ Le solde positif maximal des heures variables au sens de l'article 61, alinéa 1, est réduit à trois semaines au 30 septembre 2024, puis à deux semaines au 30 septembre 2025. En cas de dépassement des limites précitées à ces dates, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

² L'employé planifie, d'entente avec son supérieur hiérarchique, les modalités de compensation des heures variables. A défaut de planification, l'employé peut être astreint par son supérieur hiérarchique à compenser les heures variables, aux conditions fixées par ce dernier.

Modification de
l'ordonnance
scolaire

Art. 178 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 179 à 195
Abrogés

Article 196
...¹¹⁾

Article 199
Abrogé

Article 204
Abrogé

Article 206
Abrogé

Articles 210 à 212
Abrogés

CHAPITRE VI du Titre cinquième (art. 213)
Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
les conditions
d'engagement et
de rémunération
des maîtres aux
écoles
professionnelles

Art. 179 L'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles¹⁰⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation

PREAMBULE
...¹¹⁾

Article premier
Abrogé

SECTION 2 (art. 4 à 10)
Abrogés

SECTION 3 (art. 11 à 12)
Abrogés

SECTION 4 (art. 13 à 18)
Abrogés

SECTION 5 (art. 19 à 22)
Abrogés

Articles 23 à 25
Abrogés

Article 26
... [11\)](#)

Article 28
... [11\)](#)

Article 29
... [11\)](#)

Article 30
... [11\)](#)

Article 32
Abrogé

Article 34
... [11\)](#)

Article 37
... [11\)](#)

Article 38
... [11\)](#)

Articles 39 à 41
Abrogés

Articles 43 à 45
Abrogés

Clause
abrogatoire

Art. 180 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 5 juillet 2011 relative à l'autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat;
2. l'arrêté du 25 octobre 2011 concernant le congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant;
3. l'ordonnance du 18 août 1981 concernant les traitements, les vacances et les fonctions accessoires autorisées du personnel de l'Etat;
4. la directive du 9 février 1999 relative aux congés payés octroyés aux magistrats, fonctionnaires et employés assumant une charge publique autre que celle de parlementaire fédéral ou cantonal;
5. l'ordonnance du 10 juin 1980 concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat;
6. l'ordonnance du 1^{er} février 1994 sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne;
7. les directives du 26 août 2008 concernant l'octroi de congés extraordinaires pour l'exercice d'une activité sportive ou pour un congé jeunesse;
8. les directives du 29 mai 2007 relatives au soutien en matière de formation et de perfectionnement professionnels du personnel de l'Etat;
9. le règlement du 27 janvier 2004 concernant le repourvoiement et la création de postes dans l'administration cantonale;
10. l'ordonnance du 13 septembre 2011 concernant la contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique;
11. l'ordonnance du 1^{er} septembre 1981 portant délégation des compétences gouvernementales en matière de démission au chef du Service du personnel;
12. l'ordonnance du 31 août 1982 fixant la compétence d'autoriser les magistrats et fonctionnaires à déposer en justice;
13. la directive du 25 mai 2004 concernant la violation des droits de la personnalité et en particulier le harcèlement sur le lieu de travail;
14. l'ordonnance du 28 septembre 1983 sur la promesse solennelle;
15. l'ordonnance du 4 mars 1980 concernant le versement des allocations familiales et pour enfants aux magistrats, fonctionnaires et employés occupés à temps partiel.

Entrée en
vigueur

Art. 181 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 29 novembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur

Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 172.111](#)
- 3) [RSJU 173.51](#)
- 4) [RSJU 410.252.5](#)
- 5) [RSJU 555.1](#)
- 6) [RSJU 173.461.111](#)
- 7) [RSJU 186.1](#)
- 8) [RSJU 175.1](#)
- 9) [RSJU 410.111](#)
- 10) [RSJU 413.254](#)
- 11) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 novembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 13) Introduit par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 14) Nouvelle teneur selon l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 15) Abrogé par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 18) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 19) Abrogé(e)s par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 20) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 21) [RSJU 173.411](#)
- 22) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2019, en vigueur depuis le 15 juillet 2019

-
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2019, en vigueur depuis le 15 juillet 2019
- 24) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2019, en vigueur depuis le 15 juillet 2019
- 25) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019
- 26) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 mai 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021
- 27) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 4 mai 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} août 2022
- 29) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 10 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} août 2022
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022
- 31) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 15 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022
- 32) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 15 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 34) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 29 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 35) Abrogé(e)s par le ch. I de l'ordonnance du 13 février 2024, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024
- 36) Nouvelle teneur le ch. I de l'ordonnance du 13 février 2024, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024
- 37) Nouvelle teneur le ch. I de l'ordonnance du 26 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 38) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 26 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 39) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024
- 41) [RSJU 170.41](#)
- 42) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 août 2024, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024
- 43) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2025
- 44) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 45) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 46) [RS 834.1](#)
- 47) [RS 210](#)

Arrêté

fixant le délai d'annonce selon l'article 98d, alinéa 1, de la loi sur le personnel de l'Etat

du 11 février 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 98d, alinéa 1, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel qui souhaitent bénéficier de la garantie de reprise prévue par les articles 98a à 98e de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer)¹⁾ doivent s'annoncer au plus tard jusqu'au 30 juin 2025.

² L'annonce doit être faite par écrit auprès Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura.

³ A l'échéance de ce délai, la garantie de reprise est caduque.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 11 février 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 173.11](#)

Arrêté**déterminant les postes de travail transférés selon les articles 98f, alinéa 1, lettres b et c, et 98i, alinéa 1, lettres b et c, de la loi sur le personnel de l'Etat**

du 11 février 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 98f, alinéa 1, lettre b, et 98i, alinéa 1, lettre b, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹,

arrête :

Article premier ¹ Sont transférés à la République et Canton du Jura en vertu de l'article 98i de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer)¹ les postes de travail suivants des écoles de la scolarité obligatoire sises sur la commune de Moutier :

- a) les enseignants;
- b) les membres de direction;
- c) les travailleurs sociaux;
- d) les infirmiers scolaires.

² Les personnes mentionnées à l'alinéa premier, lettres a, b et c, ci-dessus, expriment leur souhait en retournant la proposition d'engagement dûment signée et les documents requis, au Service de l'enseignement de la République et Canton du Jura, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025.

³ Les personnes mentionnées à l'alinéa premier, lettre d, ci-dessus, expriment leur souhait en retournant la proposition d'engagement dûment signée et les documents requis, au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025.

Art. 2 ¹ Sont également transférés à la République et Canton du Jura en vertu des articles 98f à 98h de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer)¹ les postes de travail du personnel pénitentiaire de la Prison régionale de Moutier.

² Les personnes mentionnées à l'alinéa premier, ci-dessus, expriment leur souhait en retournant la proposition d'engagement, dûment signée et les documents requis, au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, au plus tard jusqu'au 30 avril 2025.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 11 février 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 173.11](#)

Arrêté**fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat**

du 5 avril 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 19, alinéa 4, du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat^{[1](#)},

vu l'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat^{[2](#)},

vu le règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières^{[3](#)},

arrête :

Article premier Le Gouvernement fixe, par le présent arrêté, la classification salariale des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat.

Art. 2 Les fonctions du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe I.

Art. 3 Les tâches particulières du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe II.

Art. 4 L'arrêté du 11 décembre 1979 concernant la classification des directeurs des écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Delémont, le 5 avril 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe I

Classification des fonctions du personnel de l'Etat

	Fonctions ⁴⁾	Classes
1.	CADRES ET SPECIALISTES	
1.01.10	Chef-fe de service Ia	20
1.01.11	Chef-fe de service Ib	21
1.01.12	Chef-fe de service Ic	22
1.01.20	Chef-fe de service IIa	22
1.01.21	Chef-fe de service IIb	23
1.01.22	Chef-fe de service IIc	24
1.01.30	Chef-fe de service IIIa	23
1.01.31	Chef-fe de service IIIb	24
1.01.32	Chef-fe de service IIIc	25
1.01.40	Chef-fe de service IVa	24
1.01.41	Chef-fe de service IVb	25
1.01.50	Délégué-e	20
1.02.01	Responsable de secteur Ia	15
1.02.02	Responsable de secteur Ib	16
1.02.03	Responsable de secteur Ic	17
1.02.04	Responsable de secteur Id	18
1.02.05	Responsable de secteur IIa	18
1.02.06	Responsable de secteur IIb	19

1.02.07	Responsable de secteur IIc	20
1.02.08	Responsable de secteur IId	21
1.03.01	Collaborateur-trice scientifique I	16
1.03.02	Collaborateur-trice scientifique IIa	18
1.03.12	Collaborateur-trice scientifique IIb	19
1.03.03	Collaborateur-trice scientifique IIIa ⁸⁾	19
1.03.13 ¹³⁾	Collaborateur-trice scientifique IIIb ⁸⁾	20
1.03.23 ¹²⁾	Collaborateur-trice scientifique IIIc	22
1.03.04	Collaborateur-trice scientifique IV	20
1.04.01	Directeur-trice d'institution I	19
1.04.02	Directeur-trice d'institution II	20
1.04.03	Directeur-trice d'institution III	21
1.04.04	Directeur-trice d'institution IV	23
1.05.01	Directeur-trice de crèche I	15
1.05.02	Directeur-trice de crèche II	15
1.05.03 ¹⁷⁾	Directeur-trice de crèche III	17
1.05.04 ¹⁸⁾	Directeur-trice de crèche IV	19
2.	ADMINISTRATION, DOCUMENTATION, FINANCES	
2.01.01	Collaborateur-trice administratif-ve Ia	1
2.01.11	Collaborateur-trice administratif-ve Ib	4
2.01.02	Collaborateur-trice administratif-ve IIa	6
2.01.03	Collaborateur-trice administratif-ve IIb	7

		173.411.21
2.01.04	Collaborateur-trice administratif-ve IIc	8
2.01.05	Collaborateur-trice administratif-ve IIIa	9
2.01.55	Collaborateur-trice administratif-ve IIIb	11
2.01.56	Collaborateur-trice administratif-ve IIIc	10
2.01.06	Collaborateur-trice administratif-ve IV	13
2.01.07 ¹⁶⁾	Collaborateur-trice administratif-ve Va	16
2.01.08	Collaborateur-trice administratif-ve Vb	15
2.02.01	Collaborateur-trice info-documentaire I	6
2.02.02	Collaborateur-trice info-documentaire II	11
2.02.03	Collaborateur-trice info-documentaire III	12
2.03.01	Taxateur-trice fiscal-e I	7
2.03.02	Taxateur-trice fiscal-e II	9
2.03.03	Taxateur-trice fiscal-e III	13
2.03.04	Taxateur-trice fiscal-e IV	14
2.04.01	Expert-e fiscal-e I	15
2.04.02	Expert-e fiscal-e II	16
2.04.03 ²¹⁾	Expert-e fiscal-e III	19
2.05.01 ¹⁷⁾	Réviseur-se I	16
2.05.02 ¹⁸⁾	Réviseur-se II	19
2.06.01	Contrôleur-se officiel-le I	12
2.06.02	Contrôleur-se officiel-le II	15

3.	INFORMATIQUE, TECHNIQUE, ENVIRONNEMENT	
3.01.01	... 11)	
3.01.02	... 11)	
3.02.01	... 11)	
3.03.01	... 11)	
3.04.01 26)	Administrateur-trice système	15
3.05.01	Chargé-e de projets informatiques	15
3.06.01	Agent-e d'exploitation bâtiment I	1
3.06.02	Agent-e d'exploitation bâtiment II	5
3.06.03	Agent-e d'exploitation bâtiment III	9
3.06.04	Agent-e d'exploitation bâtiment IV	10
3.07.01 23)	Expert-e technique I	10
3.07.02 23)	Expert-e technique II	12
3.07.03	... 24)	
3.08.01	Agent-e d'exploitation voirie I	3
3.08.02	Agent-e d'exploitation voirie II	8
3.08.03 19)	Agent-e d'exploitation voirie IIIa	10
3.08.13 20)	Agent-e d'exploitation voirie IIIb	11
3.08.04	Agent-e d'exploitation voirie IV	13
3.09.01	Collaborateur-trice technique	9
3.10.01	Technicien-ne de maintenance	14
3.11.01	Technicien-ne spécialisé-e I	13

		173.411.21
3.11.02	Technicien-ne spécialisé-e II	14
3.11.03	Technicien-ne spécialisé-e III	15
3.12.01	Dessinateur-trice I	7
3.12.02	Dessinateur-trice II	9
3.13.01	Surveillant-e de chantiers	14
3.14.01	Jardinier-ère I	2
3.14.02	Jardinier-ère IIa	7
3.14.12	Jardinier-ère IIb	8
3.14.03	Jardinier-ère III	14
3.15.01 ²¹⁾	Garde-faune	13
3.17.01	Collaborateur-trice de restauration I	2
3.17.02	Collaborateur-trice de restauration IIa	6
3.17.03	Collaborateur-trice de restauration IIb	7
3.17.04	Collaborateur-trice de restauration III	10
3.18.01	Chauffeur-se	3
3.19.01	Photographe	8
3.20.01	Dessinateur-trice technique	7
3.21.01	Dessinateur-trice scientifique	12
3.22.01	Assistant-e d'étude SAP	12
3.23.01	Technicien-ne de fouilles I	6
3.23.02	Technicien-ne de fouilles II	11
3.24.01	Responsable de chantier archéologique	13
3.25.01	Maître-esse d'enseignement et de recherche	18

3.26.01	Préparateur-trice – conservateur-trice	12
4.	SOCIAL, MEDICAL, SANTE PUBLIQUE	
4.01.01	Assistant-e social-e	14
4.02.01	Conseiller-ère en personnel	14
4.03.01	Infirmier-ère scolaire I	12
4.03.02 ²⁷⁾	Infirmier-ère scolaire II	14
4.04.01	Assistant-e dentaire	8
4.05.01	Médecin-dentiste	19
4.06.01 ²¹⁾	Responsable de santé publique I	23
4.06.02 ²²⁾	Responsable de santé publique II	25
4.07.01	Laborantin-e	8
4.08.01	Educateur-trice I	8
4.08.02	Educateur-trice II	12
4.08.03	Educateur-trice III	13
4.08.04	Educateur-trice IV	15
4.09.01	Veilleur-se I	3
4.09.02	Veilleur-se II	4
4.09.03	Veilleur-se III	6
4.09.04 ⁹⁾	Auxiliaire de vie scolaire	4
4.10.01	Conseiller-ère en santé sexuelle	12
4.11.01	Infirmier-ère I	11
4.11.02	Infirmier-ère II	13

		173.411.21
4.12.01 ⁶⁾	Thérapeute I	13
4.12.02 ⁶⁾	Thérapeute II	16
4.12.03 ⁶⁾	Thérapeute III	18
4.12.04	... ⁷⁾	
4.12.05	... ⁷⁾	
4.13.01	Coordinateur-trice de placement I	10
4.13.02	Coordinateur-trice de placement II	11
4.14.01	Vétérinaire officiel-le	21
4.15.01	Linger-ère	2
4.16.01	Gestionnaire en intendance	6
5.	JUSTICE, POLICE, SURETE	
5.01.01 ¹⁹⁾	Agent-e de détention I	11
5.01.02	Agent-e de détention II	13
5.02.01	Commis-greffier-ère	10
5.03.01	Greffier-ère I	20
5.03.02	Greffier-ère II	22
5.04.01	Magistrat-e judiciaire	25
5.05.01	Assistant-e de sécurité publique	9
5.06.01	Agent-e de gendarmerie	12
5.07.01	Sous-officier-ère de gendarmerie I	14
5.07.02	Sous-officier-ère de gendarmerie II	15
5.08.01	Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie	17

5.08.02	Officier-ère de police	19
5.09.01	Inspecteur-trice scientifique PJ	17
5.10.01	Sous-officier-ère PJ I	14
5.10.02	Sous-officier-ère PJ II	15
5.10.03 ¹²⁾	Inspecteur-trice en cybercriminalité	17
5.11.01	Sous-officier-ère supérieur-e PJ	17
5.12.01 ²⁵⁾	Intervenant-e socio-judiciaire	16
6.	ENSEIGNEMENT, FORMATION, ORIENTATION	
6.01.01	Enseignant-e primaire	13
6.01.02	Animateur-trice en théâtre	13
6.02.01	Enseignant-e primaire spécialisé-e	16
6.02.02	Enseignant-e secondaire spécialisé-e	19
6.03.01	Enseignant-e secondaire	17
6.04.01	Enseignant-e post-obligatoire I	16
6.04.02	Enseignant-e post-obligatoire II	17
6.04.03	Enseignant-e post-obligatoire III	19
6.05.01	Directeur-trice d'école I	17
6.05.02	Directeur-trice d'école II	20
6.05.03	Directeur-trice d'école IIIa	20
6.05.04	Directeur-trice d'école IIIb	22
6.05.05 ¹⁰⁾	Vice-directeur-trice d'école	20
6.06.01	Formateur-trice	12

		173.411.21
6.06.02 ¹²⁾	Encadrant-e	9
6.07.01	Conseiller-ère pédagogique	18
6.08.01	Conseiller-ère en orientation	16
6.09.01	Psychologue scolaire	16
6.10.01	Animateur-trice en santé sexuelle et reproductive	13

Annexe II

Classification des tâches particulières du personnel de l'Etat

I. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire lorsque leur évaluation, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire (article 4, alinéa 1, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾)

Tâches particulières ⁵⁾	Valeur exprimée en classe de traitement
Correspondant-e en matière de ressources humaines	6
Correspondant-e informatique	6
Responsable de la formation des apprenti-e-s ¹⁵⁾	9
Agent-e de gendarmerie, membre du groupe d'intervention	14
Agent-e de gendarmerie, responsable du groupe d'intervention	15
Praticien-ne formateur-trice ²¹⁾	14
Correspondant-e en matière de santé et sécurité ⁹⁾	13
Agent-e de détention, coach de la pratique ¹⁴⁾	12
Agent-e de gendarmerie, coach de la pratique ¹⁴⁾	14

La rémunération complémentaire est arrêtée à 100 francs par mois, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

II. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire sous forme de classes de traitement supplémentaires (article 4, alinéa 5, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾)

Tâches particulières ⁵⁾	Classe de traitement supplémentaire
Adjoint-e	+ 0 à 2 classes
Suppléant-e d'un-e collaborateur-trice administratif-ve Va	+ 1 classe

- 1) [RSJU 173.411](#)
- 2) [RSJU 173.411.01](#)
- 3) [RSJU 173.411.2](#)
- 4) Les descriptions de fonctions ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.
- 5) Les descriptions de tâches particulières ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 13 juin 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017
- 7) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 13 juin 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018
- 9) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018
- 10) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 5 février 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019
- 11) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 21 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019
- 12) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019
- 13) Nouvelle numérotation (anciennement 1.03.05) selon le ch. I de l'arrêté du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019
- 14) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 19 novembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 19 novembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 28 janvier 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 24 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- 18) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 24 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 14 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- 20) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 14 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 22) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 19 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2024.
Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 5 novembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- 24) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 19 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2024
- 25) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 5 novembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- 26) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 25 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 25 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie

du 30 septembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation s'élève à 105.80 points en juillet 2025, sur la base de l'indice de décembre 2010,

considérant que l'échelle des traitements actuellement en vigueur est basée sur un indice correspondant à 103.30 sur la base de l'indice de décembre 2010,

arrête :

Article premier ¹ Une adaptation des traitements au coût de la vie, à raison de +1.06 % par rapport à l'échelle des traitements actuellement en vigueur, est opérée dès janvier 2026.

² L'échelle des traitements est adaptée en conséquence, en se basant sur un indice correspondant à 104.40 sur la base de l'indice de décembre 2010.

³ Les montants de l'échelle des traitements après adaptation au coût de la vie sont arrondis au franc supérieur.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 30 septembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 173.411](#)

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

du 6 septembre 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 63, alinéa 4, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet	Article premier La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : "AIMP") ¹⁾ .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Obligations s'appliquant aux sous-traitants	Art. 3 Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.
Exceptions	Art. 4 ¹ La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics. ² Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère son patrimoine financier.

SECTION 2 : Configuration de l'appel d'offres

Sous-traitants	Art. 5 ¹ L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous-traitants pour l'exécution d'un marché.

² Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.

³ Avant de débiter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.

⁴ Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjugé en entreprise générale ou totale.

⁵ Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Contrats de
durée
indéterminée

Art. 6 L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Réduction des
délais de remise
des offres pour
les marchés non
soumis aux
accords
internationaux

Art. 7 Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP¹⁾ pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.

Délai minimal de
remise des
demandes de
participation pour
les marchés non
soumis aux
accords
internationaux

Art. 8 Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.

SECTION 3 : Conditions de participation et d'adjudication

Respect des
conditions de
participation

Art. 9 ¹ Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.

² Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

³ Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.

⁴ En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.

⁵ Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.

Respect des
conditions de
travail

Art. 10 ¹ Les soumissionnaires doivent respecter les conditions de travail découlant des normes applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse et en apporter la preuve.

² La preuve du respect des conventions collectives de travail passe par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.

³ Dans le but de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton du Jura sont tenus de respecter les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal³⁾ ou dans une convention collective visée par l'article 3, alinéa 3, de cette loi si les normes au sens de l'alinéa 1 n'assurent pas un traitement équivalent. Il en va de même en l'absence de telles normes.

⁴ L'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁴⁾ demeure réservé.

⁵ Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Respect de
l'égalité salariale
entre femmes et
hommes

Art. 11¹¹⁾ ¹ Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et en apporter la preuve.

² Lorsque la valeur du marché dépasse 100 000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes⁵⁾, 5d ou 5f de la loi du 17 mai 2020 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes⁶⁾.

³ Si le soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché, respectivement l'adjudicataire, ne produit pas l'analyse vérifiée des salaires prescrite à l'alinéa 2, l'adjudicateur lui fixe un délai raisonnable pour s'exécuter.

⁴ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'adjudicateur exclut le soumissionnaire du marché ou révoque l'adjudication.

Travailleurs
temporaires

Art. 12 Le recours par l'adjudicataire à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché doit être annoncé à l'adjudicateur dans les plus brefs délais.

Peines
conventionnelles

Art. 13 Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

Qualification des
soumissionnaires

Art. 14 Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.

Critères
d'adjudication

Art. 15 ¹ L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP¹⁾.

² En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

³ ...⁹⁾

SECTION 4 : Notification et publication

Notification des
décisions

Art. 16 ¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP¹⁾. Il les communique aux autorités concernées.

² Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP¹⁾, de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.

Publications

Art. 17 ¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP¹⁾ sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.

² Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.

³ Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP¹⁾ relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP¹⁾.

⁴ Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP¹⁾, il est en principe de 30 jours.

SECTION 5 : Surveillance

Surveillance des adjudicateurs

Art. 18 ¹ Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP¹⁾.

² L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.

Surveillance des soumissionnaires

Art. 19 ¹ Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.

² Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.

³ Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.

⁴ En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP¹⁾.

Marchés
subventionnés

Art. 20 Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.

SECTION 6 : Voies de droit et protection juridique

Recours

Art. 21 ¹ Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP¹⁾, toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP¹⁾ sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.

² La procédure d'opposition est exclue.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative²⁾.

Conclusion du
contrat

Art. 22 Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 23 Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

Respect de
l'égalité salariale
pour les
entreprises ayant
leur siège à
Moutier

Art. 23a¹²⁾ L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

Compétence du
Gouvernement

Art. 24 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur :

- a) les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication;
- b) la tenue de listes permanentes;
- c) l'ouverture des offres;
- d) la durée de validité des offres;
- e) la transmission de documents;
- f) les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets, des concours portant sur les études et la réalisation ainsi que des mandats d'étude parallèles;
- g) l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP¹⁾.

Modification du
droit en vigueur

Art. 25 La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles⁸⁾ est modifiée
comme il suit :

Article 22

...¹⁰⁾

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 26 La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.

Référendum

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹¹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 6 septembre 2023

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire : Fabien Kohler

1) [RSJU 174.01](#)

2) [RSJU 174.01](#)

3) [RSJU 822.41](#)

4) [RS 823.20](#)

5) [RS 151.1](#)

6) [RSJU 151.1](#)

7) [RSJU 175.1](#)

8) [RSJU 913.1](#)

9) L'article 5, alinéa 3, a été annulé par l'arrêt du 14 décembre 2023 de la Cour constitutionnelle

10) Texte inséré dans ladite loi

11) Toutes les dispositions : 1^{er} mai 2024
sauf art. 11 : 1^{er} octobre 2025

12) Introduit par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)³⁸⁾
 (Version en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026)

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe	Article premier ¹ Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret. ² Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Valeur du point	Art. 3 ¹ Les émoluments du présent décret sont fixés en points. ² La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc. ³ L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments¹⁾ est réservée.
Emoluments et débours communs	Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants : a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà; b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat; c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus; d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;²⁵⁾ e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points; f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3 000 points;

- g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1 500 points;
- h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émolument de 20 à 1 500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

³ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3 000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.^{[28\)](#)}

Subventions

Art. 4a^{[28\)](#)} ¹ Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1 500 points. Le plafond est porté à 5 000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.

² En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.

³ L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.

Emoluments fixés à l'heure

Art. 5 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondant au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

- a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
- b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
- c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

² Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émolument correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

³ Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

CHAPITRE II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Gouvernement	Art. 6 La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :			
	1.	Octroi du droit de cité		
	1.1.	Pour les étrangers de moins de 25 ans, par personne		200
	1.2.	Pour les étrangers dès 25 ans, par dossier	500	à 1 000
	1.3.	Pour les citoyens suisses, par personne		100
	2.	Décisions en matière d'adoption (une remise partielle ou totale peut être octroyée, sur requête, en cas d'adoption ayant caractère humanitaire)	100	à 2 000
	3. ²⁴⁾	Révocation du statut "NEI" aux entreprises innovantes	200	à 1 500
	Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :			
	1.	... ²⁹⁾		
	2.	Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	100	à 300
	3. ²¹⁾	Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire)	20	à 500

CHAPITRE III : Unités administratives

Service de l'action sociale	Art. 8 En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :			
	Autorisation d'exploiter une institution sociale			
	1.	Délivrance de l'autorisation	250	à 750
	2.	Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation	100	à 300

Service du
développement
territorial

Art. 9³⁰⁾ Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1.	Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial)	200	à	8 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
2.	Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
3.	Examen ou approbation de la modification d'un plan	100	à	2 500
4.	Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
5.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques	50	à	1 000
	Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle			
6.	Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50	à	300
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.	Examen ou décision en matière de permis de construire	50	à	10 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
10.	Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité)	100	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 8 000
11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000
12.	Séance de conciliation	200	à	1 500
13.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000

14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800
15.	Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100	à	1 000
16.	Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés	60	à	4 000
17.	Examen ou autorisation en matière d'énergie	100	à	1 000

Service de
l'économie et de
l'emploi

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émolument jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	Dispense de l'obligation de tenir le livret de travail - rapport journalier - (art. 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	Inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure		selon l'article 5	
9.	Crédit à la consommation			
9.1.	Autorisation	1 000	à	1 500
9.2.	Renouvellement de l'autorisation	250	à	500

			176.21
	9.3. Refus de l'autorisation	50 à	500
	9.4. Mesures de surveillance	50 à	500
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15 à	1 900
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15 à	1 900
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45 à	950
13. ⁴⁰⁾	Mesures de surveillance des jeux de petite envergure	100 à	5 000
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département	10 % de la valeur des prix proposés	
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu		
	15.1. Par appareil	190 à	570
	15.2. Autorisation d'installer un salon de jeu	190 à	380
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère		
	16.1. ³⁰⁾ Décision préalable à une prise d'emploi	100 à	300
	16.2. ³⁰⁾ Décision relative à un changement ou une prolongation	40 à	200
	16.3. ³⁰⁾ Autres décisions	40 à	300
	16.4. Les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur		
17.	Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges		
	17.1. ⁴⁴⁾ Délivrance d'un permis	50 à	1 000
	17.1.1. à 17.1.13 ⁴⁵⁾		

17.2.	Autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel			
a.	Taxe de base			500
b.	Supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux			
-	moins de 200 personnes			50
-	par tranche de 200 personnes supplémentaires			50
c.	Taxe maximale			2 000
17.3.	Taxe annuelle de licence			
17.3.1.	Vente de boissons alcooliques distillées			
-	par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			200
-	taxe maximale			4 000
17.3.2.	Vente de boissons alcooliques non distillées			
-	par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			100
-	taxe maximale			2 000
	* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail			
17.4.	Emoluments divers			
17.4.1.	Frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300
17.4.2.	Approbation de plans	70	à	710
18.	Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail			
18.1.	Frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500
18.2.	Contrôles du marché du travail			
18.2.1.	Frais d'inspection	300	à	1 000
18.2.2.	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5
18.3.	Sanctions	200	à	5 000
19. 41)	Taxation d'office en matière de taxe de séjour	50	à	500

20. ⁴³⁾	Emoluments prélevés en vertu de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie :			
	Décision relative à une autorisation	30	à	300
	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation			selon l'article 5
	Sanction administrative	200	à	3 000

Délégué aux
affaires
communales

Art. 11 Le délégué aux affaires communales³⁶⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales,	300	à	4 700
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 10 000
2.	Collaboration aux opérations de remise de charges	150	à	600
3.	Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise)	20	à	2 000
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers.			
4.	Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
5. ³⁰⁾	Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	500

Service des
contributions
et Recette et
Administration
de district

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

1.	Mesure et décision en matière fiscale (allègement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres)	40	à	1 500
2.	Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise,	20	à	1 000
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5 000

3.	Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle	200	à	1 000
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	selon le coût effectif		
4.	Fixation provisoire d'une limite de charges	100	à	500
5.	Avis préalable en matière fiscale	40	à	1 000
6. ³⁰⁾	Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	60
7.	Décision sur réclamation après taxation d'office	100	à	500
8.	Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal	40	à	2 500
9.	Expertise en matière de dation en paiement	50 % du coût effectif		
10.	Communication écrite	10	à	70
11.	Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement), nuit libre			50 300
12.	Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13.	Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14.	... ²⁹⁾ Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 50
15. ⁴⁰⁾	Jeux de petite envergure			
	15.1. Autorisation de petites loteries, tombolas, lotos, petits tournois de poker occasionnels			150
	15.2. Autorisation semestrielle de petits tournois de poker réguliers			1000
16.	Permis de jeu public de tous genres	15 % de la valeur des prix, min. 20		
17.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à	300
18.	Affaires successorales			
	18.1. Autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à	100
	18.2. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à	100
	18.3. Autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à	100

18.4.	Ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :	
	– inférieure à 100 000 francs	100
	– de 100 000 à 300 000 francs	200
	– de 300 001 à 500 000 francs	300
	– dès 500 001 francs	500
19. 28)	Attestation fiscale pour les entreprises	30
20. 28)	Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5	10
21. 28)	Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé	20
22. 28)	Attestation de domicile fiscal	30
23. 28)	Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques	
	23.1. Cas simple	500
	23.2. Cas complexe	1 000
24. 28)	Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)	selon le temps consacré, mais max. 1 500
25. 28)	Frais de rappel en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	40
26. 28)	Frais de sommation en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	60
27. 28)	Frais de rappel en cas de non-paiement de l'impôt dû	40
28. 28)	Frais de sommation en cas de non-paiement de l'impôt dû	60
29. 28)	Frais pour l'introduction d'une réquisition de poursuite	30

Service de
l'économie rurale

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à	150

2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à	850
3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100
4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200
7. 28)	Déroptions en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité	40	à	500
8. 28)	Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs	50	à	500
9. 28)	Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50	à	500
10. 37)	Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire	100	à	2 000

Service de
l'enseignement

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2. 30)	Ouverture d'une école privée			
2.1.	Autorisation	500	à	1 000
2.2.	Renouvellement de l'autorisation	300	à	500
3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
1.1.	Construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
1.2.	Construction sans prise d'eau ni écoulement,	40	à	200
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 1 000
1.3.	Construction agricole	100	à	1 500
1.4. ³ 0	Construction industrielle et artisanale			selon l'article 5
1.5.	Installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	Piscine	100	à	300
1.7.	Autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000
1.8.	Citerne	100	à	1 500
1.9.	Petite station d'épuration, émoluments de base (auquel s'ajoute l'émolument prévu au chiffre 1.1.)	100	à	300
1.10.	Autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	Autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
2.	Evaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs			
2.1.	Préavis	200	à	2 000
2.2.	Constataion de la nature forestière	100	à	3 000
2.3.	Approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900
3. ³⁰	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	7.50	à	10

4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500
5. ³⁰⁾	Pêche, chasse et environnement			
5.1.	Permis de pêche	10	à	750
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ¹⁾ , ainsi que de la durée du permis octroyé.			
	Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 60
5.2.	Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton			
	– permis général			max. 1 500
	– permis spéciaux additionnels			max. 400
	– permis temporaire			max. 100
	– autre autorisation spéciale			max. 200
5.3.	Finance d'inscription aux examens en matière de chasse			max. 500
5.4.	Autres autorisations et décisions en matière d'environnement, de chasse et de pêche	50	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5000
6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure			
	a) personnel			selon l'article 5
	b) matériel	50	à	100
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80
7. ³⁰⁾	Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux	70	à	500
8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures			
8.1.	Utilisation de véhicules			
8.1.1.	Taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)			150
8.1.2.	Tarif horaire			
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur			165
	– remorques munies du même genre d'équipement			115

	– citernes à aspiration et citernes à pression			90
	– véhicules pour le contrôle des citernes (lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)			45
8.1.3.	Indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre			jusqu'à 3
8.2.	Mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention (s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement) Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable			max. 100
8.3.	Remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage		selon le coût effectif	
9.	Utilisation des eaux			
9.1.	Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à	2 000
9.2.	Octroi d'une concession	2 000	à	10 000
9.3.	Octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à	2 000
9.4. ³⁰⁾	Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	40	à	1 000
9.5.	Renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à	2 000
9.6.	Nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à	500
9.7.	Extinction d'une concession	200	à	2 000
9.8. ²⁸⁾	Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau	100	à	2 000
10.	Mines			
10.1.	Permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à	4 000
10.2.	Concession pour matières premières minérales solides	4 000	à	80 000
10.3.	Permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à	40 000

10.4.	Concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à	120 000
10.5.	Titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km ²			40
10.6.	Renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration	max. ¼ du montant de base		
11.	Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière	40	à	100
12.	Autorisation de culture de peupliers et de saules	150	à	450
13.	Autorisation de défrichement (préavis ou décision)	150	à	2 000
14.	Constataction de la nature forestière sur demande (art. 14, al. 1, de la loi sur les forêts; LFOR)	100	à	700
15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (art. 19 LFOR)	100	à	1 000
16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (art. 20 et suivants LFOR)			
16.1.	Approbation des plans de signalisation routière (art. 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
16.2.	Autorisation spéciale pour une durée limitée (art. 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (art. 25, al. 2, LFOR)	100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (art. 25, al. 4, LFOR)	50	à	500
19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (art. 29, al. 1, et 44, al. 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (art. 37, al. 5, LFOR)	100	à	1 000
21. ³⁰⁾	Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)			
21.1.	Cas simple			0

					176.21
	21.2.	Cas complexe	50	à	200
22.		Contrôle des comptes forestiers (art. 38, al. 1, LFOR)	100	à	1 000
23.		Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (art. 26 OFOR)			50
24.		Vente et partage de forêts			
	24.1.	Autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (art. 43 LFOR)	100	à	1 000
	24.2.	Préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (art. 43, al. 3, LFOR)	100	à	500
25.		Triages forestiers			
	25.1.	Approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (art. 56, al. 2, LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
	25.2.	Décision ordonnant une mesure au sens de l'art. 56, al. 6, LFOR	100	à	2 000
26.		Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50
27.		Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (art. 22, al. 1, LFOR)	20	à	500
28.	28)	Examen préalable et approbation de divers règlement communaux, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
29.	28)	Autorisation de girobroyage			selon l'article 5
30.	28)	Autorisation d'abattage et de remplacement de haies ou d'arbres			selon l'article 5
31.	28)	Investigation pour le sites pollués et suivi (prestations particulières)			selon l'article 5
32.	28)	Octroi de crédits d'investissement fédéraux			selon l'article 5
33.	28)	Projet de réseau : application de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE)			selon l'article 5
34.	28)	Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée			selon l'article 5
35.	28)	Autres préavis	100	à	2 000

Service juridique

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000
2.	... 22)			
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500
6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300
7.	... 42)			
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150
10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500
11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000
12.	Légalisation et attestations	30	à	150

Police cantonale

Art. 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.1.	Déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé			50
1.2.	Rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et max 250		
1.3.	Rédaction d'un rapport de dénonciation succinct			30
1.4.	Intervention en cas d'arrangement lors d'accident			50
1.5.	Intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)			100

1.6.	Intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public			50
1.7.	Intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport			150
1.8.	Notification au domicile			50
1.9.	Intervention impliquant l'engagement d'un chien policier			60
1.10.	Traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d'identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet			10
1.11. ³⁰⁾	Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			150
1.12.	Rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et max. 500		
1.13. ³⁰⁾	Extraction de support de données :			
	a) Extraction d'un téléphone			150
	b) Extraction d'un ordinateur			200
	c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication			200
1.14.	Patente d'armurier			
	a) Emolument d'examen			450
	b) Délivrance de la patente	600	à	1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à	500
1.16 ²⁸⁾	Décision relative à l'engagement de la protection civile	50	à	400
1.17 ²⁸⁾	Décision en matière de séquestre d'armes	200	à	500
2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré			
2.1. ³⁰⁾	Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée			
				60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme

2.2.	30)	Manifestation	
	a)	Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
	b)	Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation	100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme
2.3.	30)	Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.4.		Déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal	250
2.5.		Etablissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques	75 par heure et par homme, mais min. 150 et max. 1 500
2.6.		Analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.		Auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.		Travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour
2.9.	30)	Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour

2.10.	30) Autres prestations facturées en fonction du temps consacré	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.11.	28) Analyse de support de données	
	a) Analyse de téléphone	100 par heure et par homme
	b) Analyse d'ordinateur	100 par heure et par homme
	c) Analyse d'un autre support informatique ou de télécommunication	100 par heure et par homme
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	Taxe de base par véhicule	150
3.2.	Par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	Indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80
3.4.	Rémunération du personnel	55 par heure et par homme
3.5.	Matériel détérioré	selon le coût effectif
4.	30) Prestations en matière d'alarmes	
4.1.	Taxe de base	
4.1.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale	700
4.1.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	350
4.1.3.	Alarme de type III (privée)	0
4.2.	Taxe annuelle	
4.2.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale	430
4.2.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	215
4.2.3.	Alarme de type III (privée)	0
4.3.	Intervention provoquée par une fausse alarme	
4.3.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme

4.3.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme
4.3.3.	Alarme de type III (privée)	300 dès la 1 ^{ère} fausse alarme
5.	Matériel et autres prestations	
5.1.	Dossier photographique jusqu'à 4 clichés	20
5.2.	Photographies complémentaires	5
5.3.	Utilisation de matériel pour des auditions filmées	30 à 200
5.4.	Test de l'haleine en cas de résultat positif	30
5.5.	Test d'urine en cas de résultat positif	60
5.6.	Test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif	60
5.7.	Analyse de trafic, par semaine	200
5.8.	Elaboration de bases de données informatiques	selon le coût effectif, min. 250
5.9.	Copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a	20
5.10.	Matériel utilisé sur les lieux d'une intervention	selon le coût effectif, min. 20
5.11.	Dépannage de véhicule, y compris fourniture d'essence	100
5.12.	Etablissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger	50
5.13.	Pose de scellés	150
5.14.	Indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre	1.20
5.15.	Véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt, Dépôts dans des locaux privés	10 à 500 selon le coût effectif
5.16.	Photo radar	
	– Envoi par courrier postal - tirage papier	20
	– Envoi par courrier électronique	10

5.17.	Taxe de pesée des véhicules			50
5.18.	Décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantionales			
5.19. ²⁸⁾	Schéma analyse criminelle			200
5.20. ⁴⁶⁾	Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public	200	à	500
5.21. ⁴⁶⁾	Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics	200	à	500
6.	En matière de sécurité et de protection			
6.1.	Duplicata de livret de service			100
6.2.	Duplicata de livret de tir			30
6.3.	Expertise des places de tir sportif	150	à	450
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile			150
6.5. ²⁸⁾	Décision en matière de tir pour les étrangers			60

Service des
infrastructures

Art. 18 Le Service des infrastructures³¹⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300	à	3 000
2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230
4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150
5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300

	c) par m' en localité			30
	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (art. 66 et suivants LCER)	100	à	200
8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (art. 59 LCER) :			
	a) à un privé			380
	b) à une industrie			750
9.	Fermeture d'une route cantonale			
	a) taxe de base			100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture			50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons			50

Service de la
population

Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers		max.	1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25
5. ²⁸⁾	Légalisation de signatures	30	à	150
6. ²⁸⁾	Décision de libération du droit de cité, par personne			200

Service de la
santé publique

Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1. ³⁰⁾	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de :			
1.1.	Médecin			600
1.2.	Médecin-vétérinaire			600
1.3.	Médecin-dentiste			600
1.4.	Chiropraticien			600
1.5.	Sage-femme			400
1.6.	Pharmacien			600
1.7.	Droguiste			400
1.8.	Physiothérapeute			400

1.9.	Podologue	400
1.10.	Opticien ou optométriste	400
1.11.	Infirmier	400
1.12.	Ergothérapeute	400
1.13.	Technicien-dentiste	400
1.14.	Logopédiste	500
1.15.	Diététicien	400
1.16.	Hygiéniste-dentaire	400
1.17.	Masseur médical	400
1.18.	Ostéopathe	400
1.19.	Psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité	400
1.20.	Psychologue-psychothérapeute	500
1.21.	Chef de laboratoire d'analyses médicales	500
1.22.	Etablissement d'une attestation de bonne conduite ("certificate of good standing")	100
2. 30)	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien	
2.1.	Délivrance de l'autorisation	150
2.2.	Prolongation de l'autorisation	100
3. 30)	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	100
4.	Décision en matière d'autorisation d'exploiter 30)	
4.1.	Une pharmacie publique ou une droguerie	600
4.2.	Une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	450
4.3.	Une pharmacie d'établissement	450
4.4.	Un commerce d'optique	300
4.5. 28)	Un cabinet de groupe	600
4.6. 28)	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux	
5.1. 30)	Décision en matière d'autorisation de	
5.1.1.	Fabrication de médicaments	200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance	200
5.1.3.	Stockage du sang ou d'autres produits sanguins	200

5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants			200
5.1.5.	Mise sur le marché de spécialités de comptoir			100
5.2. ³⁰⁾	Inspections			
5.2.1.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure			max. 250
5.2.2.	Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure			max. 250
5.2.3.	Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport, par heure			max. 250
5.2.4.	Inspection de cabinet ou de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ³²⁾ , par heure			max. 250
5.3.	Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg)			50
	Par kg supplémentaire			1
6.	... ²⁹⁾			450
7. ³⁰⁾	Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gériatrique ³³⁾ ou à la loi sur les établissements hospitaliers ³⁴⁾			
7.1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750
7.2.	Renouvellement, modification	100	à	300
7.3.	Révocation, retrait	200	à	5 000
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à	2 000
9. ³⁰⁾	Fixation des tarifs au sens de la LAMal	500	à	5 000
10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux			
10.1.	Autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000
10.2.	Modification d'une telle autorisation	600	à	1 200
10.3.	Suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000
10.4.	Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200

11.	Suspension ou retrait d'une autorisation	200	à	2 000

Office des sports **Art. 21³⁰⁾** L'Office des sports perçoit un émoluments de 50 à 100 points pour la délivrance d'autorisations de match (art. 3a, al. 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives³⁵⁾).

Office des véhicules **Art. 22³⁹⁾** L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalides immatriculées comme cyclomoteurs

1.1.	Nouvelle plaque	10
1.2.	Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata	20
1.3.	Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise)	5

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	Certificat international, par véhicule	45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation	71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation	30
1.10.	Remise ou échange de plaques d'immatriculation :	
	– deux plaques	60
	– une plaque	30

1.11.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.12.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200
1.13.	Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières	50 à 100
1.14.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur	20
1.15.	Prolongation du délai de dépôt de plaques	15

Contrôles des véhicules

1.16.	Voitures automobiles des catégories M1, M2, N1	68 à 204
1.17.	Voitures automobiles des catégories M3, N2, N3 et les machines de travail	68 à 272
1.18.	Remorques de transport des catégories O1, O2	68 à 136
1.19.	Remorques de transport des catégories O3, O4	68 à 204
1.20.	Motocycles, quadricycles, tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques	68 à 136
1.21.	Cyclomoteurs	68
1.22.	Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail	68 à 272
1.23.	Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage	34
1.24.	Modifications techniques	34 à 204
1.25.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.26.	Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre d'un contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés	25

1.27.	Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger	25
1.28.	Etude de dossiers techniques, par heure	selon l'article 5
1.29.	Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68 à 204

Entreprises délégataires

1.30.	Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation	100
1.31.	Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation	300
1.32.	Modification d'une autorisation	45
1.33.	Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou des importateurs	34
1.34.	Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires	25

Plaques professionnelles et permis collectifs

1.35.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif	430
1.36.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire	300
1.37.	Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif	200
1.38.	Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5
1.39.	Contrôle subséquent du maintien du/des permis de circulation collectif(s), décision	70
1.40.	Procédure d'avertissement	150 à 200
1.41.	Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200 à 500

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.1.	Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction	45

2.2.	Etablissement d'un permis de conduire au format carte de crédit	71
2.3.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
2.4.	Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	150
2.5.	Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	90
2.6.	Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90
2.7.	Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel	35
3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens		
3.1.	Traitement de la demande et admission	45
3.2.	Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle	60
3.3.	Examen théorique collectif	45
3.4.	Examen théorique individuel	165
3.5.	Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire	45
3.6.	Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
3.7.	Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP	110
3.8.	Examen pratique des catégories C, CE	165
3.9.	Examen pratique de la catégorie D	220

3.10.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué d' $\frac{1}{4}$
3.11.	Examen pratique particulier, par heure	selon l'article 5
3.12.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215
4. Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduites		
4.1.	Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite	250
4.2.	Inspection et reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie de la circulation ou d'une place d'exercice	150
4.3.	Autorisation et prolongation de l'autorisation d'exercer en tant qu'animateur	50
4.4.	Contrôle de l'enseignement obligatoire	100
4.5.	Procédure d'avertissement	150 à 200
4.6.	Décision de retrait de l'autorisation d'exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite	200 à 500
5. Dispositions concernant les bateaux		
5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation	71
5.2.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation	30
5.3.	Expertise de tous genres et toutes catégories	selon le coût facturé par le délégataire
6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux		
6.1.	Etablissement d'un permis de conduire	71

6.2.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45
6.3.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215
7.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques	
7.1.	Traitement de la demande	45
7.2.	Examen théorique	45
8.	Dispositions concernant les mesures administratives	
8.1.	Procédure d'avertissement	120 à 150
8.2.	Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170 à 600
8.3.	Interdiction de conduire	170 à 600
8.4.	Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170 à 600
8.5.	Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100 à 300
8.6.	Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50 à 200
8.7.	Annulation du permis de conduire à l'essai	300
8.8.	Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière	100
8.9.	Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100 à 400
8.10.	Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction	50

8.11.	Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire	170
8.12.	Prolongation du délai d'attente	170
8.13.	Autres décisions en matière de mesures administratives	max. 500

9. Dispositions diverses

9.1.	Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques	10
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5
9.3.	Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation	140
9.4.	Transmission à la police cantonale du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)	200
9.5.	Mise en place d'un arrangement de paiement	10
9.6.	Recherche dans la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure	selon l'article 5
9.7.	Attestations officielles diverses	25

10. Autorisations spéciales

(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)

	Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
10.1.			
	60	120	200
10.2.			
	60	120	200

10.3.	Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200
10.4.	Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200
10.5.	Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200
10.6.	Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
	pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg	125	200	250
	pour un poids total supérieur à 50 000 kg	200	250	300
10.7.	Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	200
10.8.	Modification d'une autorisation			25
11. Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)				
11.1.	Etablissement d'un permis à court terme			71
11.2.	Dépôt de garantie pour plaques à court terme			200
11.3.	Restitution tardive des plaques			60
11.4.	Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque			30
11.5.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs			25

12. Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique

120 à 500

Service de la
consommation
et des affaires
vétérinaires

Art. 23³⁰⁾ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :

1. Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels
 - 1.1. Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points
 - 1.2. Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure max. 250
 - 1.3. Etablissement d'un acte administratif, par page 15 à 30
 - 1.4. Etablissement d'un certificat d'exportation 50 à 150
 - 1.5. Validation d'un certificat d'exportation 30 à 80
 - 1.6. Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis
 - préavis sans inspection 60 à 150
 - préavis avec inspection 120 à 300
2. Affaires vétérinaires

Décision en matière d'autorisations

 - 2.1. Autorisation de détenir des animaux sauvages 60 à 200
 - 2.2. Autorisation d'exploiter un commerce zoologique 60 à 200
 - 2.3. Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la publicité avec les animaux 60 à 200
 - 2.4. Autorisation d'expérience sur animaux 80 à 500
 - 2.5. Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle 130 à 300
 - 2.6. Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant 80 à 250

2.7.	Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail	80	à	300
2.8.	Autorisation de pratiquer la transhumance	80	à	200
2.9.	Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150	à	500
2.10.	Autorisation d'exploiter un abattoir	150	à	500
2.11.	Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60	à	750
2.12.	Renouvellement des autorisations	50	à	700
<i>Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux</i>				
2.13.	Petit permis de bâtir	60	à	200
2.14.	Grand permis de bâtir	150	à	750
<i>Importation/exportation</i>				
2.15.	Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80	à	200
2.16.	Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80	à	300
2.17.	Etablissement d'un certificat pour l'exportation	50	à	150
2.18.	Validation d'un certificat pour l'exportation	30	à	80
<i>Contrôle des viandes</i>				
Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté				
<i>Commerce du bétail</i>				
2.19.	Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500	à	900
<i>Autres prestations</i>				
2.20.	Etablissement d'un rapport, par page	15	à	30
2.21.	Décision en matière de protection des animaux	80	à	500
2.22.	Décision en matière de morsures de chiens	80	à	500

2.23.	Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure	max. 250
2.24.	Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure	max. 250
2.25.	Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure	max. 250

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Prestations aux communes

Art. 23a²⁸⁾ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2 000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.

Emoluments en matière de droits des patients

Art. 24³⁰⁾ En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.

Emoluments liés à la profession d'avocat

Art. 25 ¹ La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

- a) pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
- b) pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat¹⁷⁾, ²⁶⁾

^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat¹⁷⁾). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.²⁷⁾

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.^{[26\)](#)}

Emoluments liés
à la profession
de notaire

Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.^{[30\)](#)}

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

³ Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.^{[28\)](#)}

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Renvoi

Art. 27 Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Réserve

Art. 28 Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

- a) les émoluments du registre foncier^{[2\)](#)};
- b) les émoluments en matière de contrôles des habitants^{[3\)](#)};
- c)^{[23\)](#)} les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte^{[4\)](#)};
- d) les émoluments judiciaires^{[5\)](#)};
- e) les émoluments des notaires^{[6\)](#)};
- f) les émoluments en matière de documents cadastraux^{[7\)](#)}.

Disposition
transitoire

Art. 29 Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation ou
modification du
droit en vigueur

Art. 30 ¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

² Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

- a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité⁸⁾ :

Article 15, alinéa 1

...⁹⁾

Article 24

...⁹⁾

Article 38

Abrogé.

- b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat, abrogé;
- c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, abrogé;
- d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine, abrogé;
- e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes¹⁰⁾ :

Article 18

Abrogé.

- f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement, abrogé;
- g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle¹¹⁾ :

Article 16

Abrogé.

- h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux, abrogé;
- i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹²⁾ :

Article 26, alinéa 3

...⁹⁾

- j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle¹³⁾ :

Titre de la section 2

...⁹⁾

Article 4

...⁹⁾

Article 5

...⁹⁾

Articles 6 et 7

Abrogés.

Article 8

...⁹⁾

- k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs¹⁴⁾ :

Article 4, alinéa 2

...⁹⁾

Article 4, alinéa 3

Abrogé.

- l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux¹⁵⁾ :

Article 30

...⁹⁾

Articles 31 et 32

Abrogés.

- m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines, abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 31 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ du présent décret.

² Il fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers dès que le droit fédéral règle la matière.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.331](#)
- 3) [RSJU 176.412](#)
- 4) [RSJU 176.421](#)
- 5) [RSJU 176.511](#)
- 6) [RSJU 189.61](#)
- 7) [RSJU 215.342.6](#)
- 8) [RSJU 141.11](#)
- 9) Texte inséré dans ledit décret
- 10) [RSJU 190.111](#)
- 11) [RSJU 413.611](#)
- 12) [RSJU 641.511](#)
- 13) [RSJU 643.1](#)
- 14) [RSJU 741.42](#)
- 15) [RSJU 752.461](#)
- 16) 1^{er} janvier 2011
- 17) [RSJU 188.11](#)
- 18) [RSJU 170.41](#)
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 20) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 21) Introduit par l'art. 25 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 ([RSJU 170.42](#))
- 22) Abrogé par le ch. III de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 24) Introduit par l'article 7, alinéa 1, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))
- 25) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} février 2015
- 26) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 27) Introduit par le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 28) Introduit par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 29) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

-
- 31) Nouvelle dénomination selon les articles 61 et suivants du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- 32) [RS 812.213](#)
- 33) [RSJU 810.41](#)
- 34) [RSJU 810.11](#)
- 35) [RSJU 559.2](#)
- 36) Nouvelle dénomination selon l'article 16a du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 37) Introduit par le ch. I du décret du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019
- 38) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 40) Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([RSJU 935.52](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 41) Introduit par l'article 24 de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme ([RSJU 935.211](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 42) Abrogé par le ch. I du décret du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 43) Introduit par l'article 38 de la loi du 21 mai 2025 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie ([RSJU 943.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 44) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 45) Abrogés par le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 46) Introduit par le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté
concernant la ratification de la convention relative à
l'organisation du Service de renseignements juridiques

du 1^{er} octobre 1981

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 61 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 41 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 6 décembre 1978²⁾,

arrête :

Article premier La convention passée le 26 août 1981 entre le Gouvernement de la République et Canton du Jura et l'Ordre des avocats jurassiens relative à la mise sur pied du Service de renseignements juridiques est approuvée.

Art. 2 Le Département de la Justice³⁾ est chargé de la mise en application de la convention. Il est habilité, après consultation de l'Ordre des avocats, à apporter des modifications de peu d'importance à la convention.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 1^{er} octobre 1981

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Auguste Hoffmeyer
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

**Arrêté
concernant la ratification de l'avenant à la convention
relative à l'organisation du Service de renseignements
juridiques**

du 13 décembre 1995

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 1 octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques,

arrête :

Article premier L'avenant du 23 octobre 1995 à la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Delémont, le 13 décembre 1995

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Francois Kohler
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Convention

entre la République et Canton du Jura, agissant par son Gouvernement, et l'Ordre des avocats jurassiens, par le Conseil de l'Ordre, relative au Service de renseignements juridiques

du 26 août 1981

Organisation

Article premier ¹ En vertu des articles 61, alinéa 1, de la Constitution cantonale¹ et 41 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 6 décembre 1978², l'organisation du Service de renseignements juridiques (désigné ci-après : "le Service") est confiée à l'Ordre des avocats jurassiens (désigné ci-après : "Ordre") qui en assurera le fonctionnement.

² Le devoir qu'ont tous les fonctionnaires et magistrats de renseigner les administrés, conformément à l'article 99 de la Constitution cantonale et conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura⁴, demeure expressément réservé.

But

Art. 2 Le Service a pour but de donner à tout habitant domicilié dans le Canton des renseignements juridiques, entendus au sens large, qui lui permettent de mieux résoudre les difficultés de tous ordres (personnelles, administratives, etc.) auxquelles il se trouve confronté.

Règlement

Art. 3 ¹ L'organisation et le fonctionnement du Service sont précisés dans un règlement établi par l'Ordre et soumis au Gouvernement pour approbation.

² Chaque année, l'Ordre établit un rapport sur l'activité du Service à l'intention du Gouvernement qui en donne connaissance au Parlement.

Agenda : lieu et date des consultations

Art. 4 ¹ Les personnes désireuses d'obtenir une consultation auprès du Service s'adressent à la Recette et Administration de leur district qui fixe les rendez-vous, tient l'agenda et perçoit la taxe d'inscription de 20 francs⁵. Le jour ouvrable qui précède la consultation, l'administration communique aux avocats de service la liste des rendez-vous.

² Le Service est assuré dans les quatre districts une fois par semaine. Durant les fêtes judiciaires d'été (juillet-août), la permanence hebdomadaire est assurée dans un seul district. Les consultations ont lieu dans les études d'avocat, de 16 heures à 19 heures en principe. En général, les consultations durent 20 à 30 minutes.⁶⁾

Publications	Art. 5 Les date et lieu de consultation ainsi que les noms des avocats de service sont publiés chaque semaine dans le Journal officiel par les soins de l'administration.
Financement	Art. 6 L'Etat subventionne le Service par une indemnité de 30 francs versée à l'avocat pour chaque consultation. Les décomptes s'opèrent sur la base de l'agenda des rendez-vous tenu par l'administration et des quittances signées par les consultants.
Responsabilité	Art. 7 Pour les renseignements fournis dans le cadre du Service, seule la responsabilité de l'avocat consulté est engagée, à l'exclusion de celle de l'Etat.
Législation sur la profession d'avocat	Art. 8 La législation sur la profession d'avocat du 9 novembre 1978 est applicable au Service, dans la mesure où la présente convention ne prévoit pas de dispositions spéciales.
Droit de dénonciation	Art. 9 La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant préavis d'un an, pour la fin d'une année civile.
Entrée en vigueur	Art. 10 ¹ La présente convention entre en vigueur dès sa ratification par le Parlement.

² Elle sera publiée dans le Recueil systématique des lois jurassiennes.

Delémont, le 26 août 1981

(suivent les signatures)

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Actuellement : art. 110 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 4) [RSJU 173.11](#)
- 5) Nouvelle teneur selon l'avenant du 23 octobre 1995, approuvé par le Parlement le 13 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 6) Nouvelle teneur selon la modification de la convention du 22 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Loi d'organisation judiciaire (LOJ)^{[27\)](#)}

du 23 février 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 101 à 107 de la Constitution cantonale^{[1\)](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi règle l'organisation, l'administration et la surveillance des autorités judiciaires.

Champ d'application **Art. 2** ¹ La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance et au Ministère public.^{[8\)](#)}

² Elle s'applique au Conseil de prud'hommes, au Tribunal des baux à loyer et à ferme et au Tribunal des mineurs, pour autant que la législation spéciale n'y déroge pas.

Terminologie **Art. 3** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Organisation du pouvoir judiciaire

Autorités judiciaires **Art. 4** La justice en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale est rendue par :

- a) le Tribunal cantonal;
- b) le Tribunal de première instance;
- c) ...^{[9\)](#)}
- d) le Ministère public;
- e) le Tribunal des mineurs.

Fonctions judiciaires **Art. 5**^{[9\)](#)}

Effectifs

Art. 6³³⁾ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d'exercer les tâches qui leur sont confiés par les législations fédérale et cantonale.

Eligibilité et
élection

a) Eligibilité

Art. 7⁷⁾²⁰⁾ ¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne :

- a) qui a l'exercice des droits civils; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale;
- b) qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura;
- c) qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

² Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.

b) Election; âge
limite; période de
fonction

Art. 8⁷⁾ ¹ Les juges, le procureur général et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.²⁴⁾

² Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.²⁰⁾³⁰⁾

³ La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.

⁴ Les postes vacants sont repourvus pour le reste de la période.

c) Procédure
d'élection

Art. 8a²¹⁾ ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis au Parlement selon les modalités suivantes :

- a) le préavis est rendu par écrit dans un rapport accessible au public;
- b) il indique les candidats éligibles, présentés dans un bref curriculum vitae;
- c) parmi ceux-ci, il précise le nom du candidat ou des candidats dont il préavise favorablement l'élection;
- d) lorsqu'il préavise favorablement plus d'un candidat par poste à pourvoir, il mentionne un ordre de préférence;
- e) le rapport indique, de manière brève et objective, les motifs qui ont conduit au préavis favorable, respectivement à l'ordre de préférence;
- f) le rapport doit être transmis au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.^{[28\)](#)}

⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité.^{[28\)](#)}

⁶ Lorsqu'aucun candidat n'offre les qualités attendues, le Conseil de surveillance de la magistrature peut, avec l'aval du Bureau du Parlement, recommencer la procédure d'élection.^{[29\)](#)}

⁷ Pour le surplus, le Conseil de surveillance de la magistrature fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.^{[29\)](#)}

d) Procédure de réélection

Art. 8b^{[21\)](#)[28\)](#)} ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite, au moins huit mois avant la date de l'élection, les juges, le procureur général et les procureurs en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un juge, du procureur général ou d'un procureur, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé à l'intéressé en lui impartissant un délai pour se prononcer quant au maintien de sa demande de réélection.

³ Au moins trois mois avant la date de l'élection, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection, ainsi que les noms de ceux dont la réélection est préavisée favorablement. Il indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines. Lorsqu'un poste est vacant ou que la réélection du titulaire à celui-ci n'est pas préavisée favorablement, le candidat précise si sa candidature porte ou non sur ce poste en particulier.

⁴ Lorsqu'un titulaire maintient sa candidature malgré le fait que le Conseil de surveillance de la magistrature préavise celle-ci négativement et qu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir, celui-ci doit atteindre la majorité absolue des voix exprimées par les députés participant à l'élection pour être réélu.

⁵ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁶ Le membre du Conseil de surveillance de la magistrature concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

c) Vacance pendant la période de fonction

Art. 9 En cas de vacance pendant la période de fonction, le Parlement procède à une élection complémentaire.

Exercice de la fonction
a) Taux d'occupation des magistrats

Art. 10⁸⁾ ¹ Les juges permanents et les procureurs exercent leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exercice de la fonction à temps partiel.

b) Devoirs généraux

Art. 11 ¹ Le juge est indépendant et impartial.

² Il agit avec célérité.

³ Il lui est interdit de conférer avec les parties sur l'objet du procès. Il peut cependant informer les parties de leurs droits et devoirs dans la procédure.

⁴ Au besoin, il accomplit les devoirs de sa charge au-delà de l'horaire ordinaire de travail.

⁵ Il tient à jour et perfectionne sa connaissance du droit.

Art. 11a²⁵⁾

c) Activités
incompatibles

Art. 12 ¹ Sont incompatibles avec la fonction judiciaire les activités qui entravent l'accomplissement normal de la charge, risquent de mettre en cause l'indépendance ou de nuire à la confiance du public dans l'impartialité de la justice.

² Les fonctions de juge et de procureur, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge extraordinaire et de procureur extraordinaire, sont incompatibles avec l'exercice du barreau.⁷⁾

³ Le Gouvernement statue sur les cas d'incompatibilité.

⁴ La loi d'incompatibilité²⁾ demeure réservée.

Promesse
solennelle

Art. 13⁸⁾ ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ni en cas de réélection.³⁰⁾

² Les juges et les procureurs extraordinaires font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.

CHAPITRE III : Tribunal cantonal

Siège

Art. 14 Le siège du Tribunal cantonal est à Porrentruy.

Effectifs

Art. 15⁷⁾ ¹ Le Tribunal cantonal est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.³³⁾

Présidence et
vice-présidence

Art. 16 ¹ Le Tribunal cantonal désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents.

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juge
extraordinaire

Art. 17 ¹ Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles selon l'article 7.⁸⁾

² Constituent notamment un tel cas :

- a) le départ, la maladie, l'empêchement durable;
- b) les affaires qui occasionnent un travail particulièrement important si les titulaires ne peuvent pas l'assumer en raison d'un surcroît d'occupation.

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord.²³⁾

Plenum
a) Composition

Art. 18⁸⁾ Le plenum du Tribunal cantonal est composé des juges permanents.

b) Compétences

Art. 19 ¹ Le plenum édicte le règlement interne du Tribunal cantonal et prend les mesures qui, dans les cas prévus par la législation, relèvent de la compétence du Tribunal cantonal.

² Les compétences que la législation attribue à d'autres organes du Tribunal cantonal sont réservées.

Organisation du
Tribunal cantonal
a) Sections

Art. 20⁸⁾ Le Tribunal cantonal est composé des sections suivantes :

- a) la Cour constitutionnelle;
- b) la Cour civile;
- c) la Cour pénale;
- d) la Chambre pénale des recours;
- e) la Cour administrative;
- f) la Cour des assurances;
- g) la Cour des poursuites et faillites.

b) Composition
des sections
1. En général

Art. 21 ¹ Sous réserve des articles qui suivent, les sections du Tribunal cantonal sont composées de trois juges et sont présidées par un juge permanent.

² ...⁹⁾

Juge unique

Art. 21a¹⁰⁾ ¹ Sauf dispositions légales contraires, le président de la cour liquide comme juge unique, en matière civile et administrative, les actions, requêtes et recours manifestement irrecevables, manifestement mal fondés, procéduriers ou abusifs.

² Demeurent en outre réservées les compétences attribuées au président seul par d'autres lois.

2. Cour
constitutionnelle

Art. 22⁸⁾ ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative³⁾, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :

- a)³⁰⁾ exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾, sauf celles concernant les règlements communaux;
- b)³⁰⁾ statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement;
- c) trancher les conflits de compétence dans lesquels le Parlement ou le Gouvernement sont parties.

² Elle comprend trois juges pour exercer ses autres attributions.

³ Sous réserve des dispositions en matière de récusation ou des cas d'empêchement, les juges permanents en font partie d'office.

Art. 23⁹⁾

3. Cour
administrative

Art. 24⁸⁾ ¹ La Cour administrative comprend trois juges.

² Elle comprend cinq juges pour :

- a)³⁰⁾ statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics;
- b) ...³¹⁾
- c) ...²²⁾

c) Formation des sections 1. En général	Art. 25⁸⁾ Le Tribunal cantonal désigne, pour chaque législature, les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.
2. Dans une affaire déterminée	Art. 26 ¹ Les présidents décident de la composition des sections dans chaque affaire. ² Les juges suppléants peuvent être désignés président ou juge rapporteur d'une section pour une affaire déterminée. ⁸⁾
Formation continue	Art. 27⁸⁾ ¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges, des procureurs et des greffiers. ² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges, aux procureurs et aux employés de l'ordre judiciaire. ¹⁷⁾
Formation des stagiaires	Art. 28 Le Tribunal cantonal pourvoit à la formation des avocats-stagiaires et des notaires-stagiaires en collaboration avec l'Ordre des avocats et le Conseil du notariat.
CHAPITRE IV : Tribunal de première instance	
Siège et lieu des audiences	Art. 29 ¹ Le siège du Tribunal de première instance est à Porrentruy. ² Les audiences peuvent être tenues en un autre endroit, notamment lorsque : a) de nombreuses personnes d'un autre district doivent participer à l'audience ou b) une visite des lieux doit être effectuée.
Effectifs	Art. 30³³⁾ ¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants. ² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Présidence et
vice-présidence

Art. 31 ¹ Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents qui lui sont attribués.⁸⁾

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.³⁰⁾

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juridictions

Art. 32⁸⁾ Le Tribunal de première instance est composé des juridictions suivantes :

- a) le juge civil;
- b) le Conseil de prud'hommes;
- c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;
- d) ...¹¹⁾
- e) le juge pénal;
- f) le Tribunal pénal;
- g) le juge des mesures de contrainte;
- h) le juge administratif.

Répartition des
affaires

Art. 33 ¹ Les juges permanents du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux pour chaque législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent.⁸⁾

² En cas de désaccord, le président du Tribunal cantonal tranche.

Suppléances

Art. 34 Les juges se suppléent dans la mesure du besoin.

Juge
extraordinaire

Art. 35 Le président du Tribunal de première instance peut faire appel à un juge extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Composition du
Tribunal pénal

Art. 36⁸⁾ ¹ Le Tribunal pénal est composé de trois juges.

² Il peut être présidé par un juge suppléant dans une affaire déterminée.

Art. 37⁹⁾

Règlement
interne

Art. 38 Le Tribunal de première instance édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

CHAPITRE V : Juges d'instruction

Art. 39 à 42⁹⁾

CHAPITRE VI : Ministère public

Organisation

Art. 43⁷⁾²⁴⁾ ¹ Le Ministère public est composé d'un procureur général et de procureurs.³³⁾

² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général suppléant. Il est immédiatement rééligible.

³ Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement, la politique criminelle suivie par le Ministère public. Il assume la direction du Ministère public et en détermine l'organisation du travail.

⁴ Il a en particulier les compétences suivantes :

- a) présider le collège des procureurs;
- b) donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public et édicter le règlement interne du Ministère public, qui doit être approuvé par le Tribunal cantonal;
- c) édicter des directives pour les procureurs et la police afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal;
- d) représenter le Ministère public à l'extérieur; il peut déléguer cette tâche;
- e) délivrer l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités cantonales, fédérales ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté.

⁵ Dans le cadre de ses compétences, le procureur général consulte au préalable le collège des procureurs quant à la définition de la politique criminelle et au règlement du Ministère public.

⁶ Au surplus, il exerce les compétences attribuées aux procureurs et est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci.

⁷ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

⁸ Les procureurs agissent à titre indépendant et se suppléent en cas de besoin.

Procureur
extraordinaire

Art. 44⁸⁾ Le procureur général peut faire appel à un procureur extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Art. 45⁹⁾

CHAPITRE VII : Administration judiciaire

SECTION 1 : Organisation

Principes

Art. 46 ¹ Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant aux instructions des juges, des procureurs et des greffiers.⁸⁾

² Sous réserve des dispositions qui suivent, l'administration judiciaire est soumise à la législation applicable à l'administration cantonale, en particulier au statut général du personnel ainsi qu'aux règles régissant la gestion des bâtiments, du matériel et des finances.

Taux
d'occupation du
personnel

Art. 47 Les postes de l'administration judiciaire peuvent être occupés par du personnel engagé à temps partiel.

Personnel
supplémentaire

Art. 48²³⁾ Si un surcroît de travail le justifie, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.

Activités
accessoire

Art. 49¹⁷⁾ Le Gouvernement peut, sur préavis de l'autorité judiciaire concernée, autoriser les employés de l'ordre judiciaire à exercer une activité accessoire, dans la mesure où cette activité n'est pas incompatible avec l'exercice de leur fonction et ne porte pas préjudice à l'image du service public.

Greffiers du
Tribunal cantonal

Art. 50 ¹ Le Tribunal cantonal dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires pour ses sections. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal cantonal.

² En cas de nécessité, le président du Tribunal cantonal peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue.

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord lorsque l'engagement d'un greffier extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois.^{[23\)](#)}

Greffiers du
Tribunal de
première
instance

Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.^{[20\)](#)}

² ...^{[9\)](#)}

³ En cas de nécessité, le président du Tribunal de première instance peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Greffiers du
Ministère public

Art. 51a^{[21\)](#)} ¹ Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle requise. L'article 50, alinéa 3, est applicable.^{[32\)](#)}

Organisation du
greffe

Art. 52^{[8\)](#)} ¹ Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges et des procureurs.

Il est placé sous la direction d'un juge, d'un procureur ou d'un greffier.

Service des
audiences

Art. 53 Le service des audiences des tribunaux est assuré par leurs employés et, au besoin, par la gendarmerie.

SECTION 2 : Rapports de service

Nature des
rapports de
service

Art. 54^{[8\)](#)} Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont régis par la législation applicable au personnel de l'Etat.

Nomination du personnel judiciaire	Art. 55 Le Gouvernement nomme les greffiers et les employés des autorités judiciaires, sur proposition de celles-ci.
Eligibilité aux fonctions de greffier	Art. 56 ^{8} ^{30} Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique équivalente peut être admise.
Promesse solennelle	Art. 57^{8} ¹ Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné. ² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.^{30} Art. 58^{9}
Traitements et indemnités	Art. 59^{8} ¹ Les traitements et les indemnités des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable au personnel de l'Etat. ² Les juges suppléants et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon les barèmes arrêtés par le Parlement. ³ Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.
SECTION 3 : Financement des tribunaux	
Prise en charge des frais	Art. 60 Les frais d'investissement et de fonctionnement des tribunaux sont à la charge de l'Etat.
Recettes	Art. 61 Sous réserve de dispositions contraires, les recettes réalisées par les tribunaux sont acquises à l'Etat.
Budgets et comptes	Art. 62 Les budgets et les comptes des tribunaux sont intégrés dans la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE VIII : Surveillance de la justice

SECTION 1 : Compétences du Parlement

Principe

Art. 63 ¹ Le Parlement exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires selon les modalités prévues aux articles 42 et 43 de la loi d'organisation du Parlement⁵⁾.

² L'indépendance des juges est réservée.

SECTION 2 : Compétences du Tribunal cantonal

Surveillance des
autorités
judiciaires
inférieures

Art. 64⁸⁾ ¹ Le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité chaque année.

² Le Tribunal cantonal peut édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives notamment à l'interprétation et à l'application du droit de procédure, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des autorités judiciaires, à la gestion des dossiers ou à la publication des jugements.

SECTION 3 : Responsabilité disciplinaire

Principe

Art. 65 ¹ Les juges et les procureurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge.⁹⁾

² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures;
- d) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

Autorité
disciplinaire

Art. 66 ¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.²⁰⁾

² Sont membres du Conseil de surveillance :

- le président du Parlement;
- le chef du département chargé des relations avec les autorités judiciaires²³⁾;
- le président du Tribunal cantonal;
- le président du Tribunal de première instance;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens;
- le procureur général.⁸⁾

³ Les membres suppléants du Conseil de surveillance sont issus des mêmes organes que les titulaires.⁸⁾

⁴ La présidence du Conseil de surveillance est exercée par le président du Tribunal cantonal et la vice-présidence par le président du Tribunal de première instance.

⁵ Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par le Conseil de surveillance dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁶ Le Conseil de surveillance édicte son règlement interne, en précisant en particulier les règles relatives à la suppléance des membres.⁸⁾

Sanctions
disciplinaires

Art. 67 Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

Enquête

Art. 68⁸⁾ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

Ouverture de la
procédure

Art. 69 ¹ Le Conseil de surveillance agit d'office ou sur requête.

² Après un examen préliminaire, il peut refuser d'ouvrir une enquête ou classer l'affaire en tout temps lorsqu'il estime que les faits ne justifient pas une poursuite disciplinaire. Il communique les dispositions prises au juge ou au procureur concerné.⁸⁾

Suspension et
autres mesures
provisionnelles

Art. 69a¹⁰⁾ ¹ S'il apparaît d'emblée qu'une destitution est inévitable, le Conseil de surveillance peut suspendre l'intéressé provisoirement. Cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. Durant la suspension, l'intéressé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance. Si la suspension se révèle injustifiée, l'intéressé est réintégré dans ses droits. Il recouvre notamment le traitement dont il a été privé. Ses prétentions en dommages et intérêts sont réservées.

² D'autres mesures provisionnelles peuvent être prises afin de conserver un état de fait ou de droit ou pour sauvegarder des intérêts menacés.

Instruction

Art. 69b¹⁰⁾ ¹ Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des devoirs de la charge. L'instruction est conduite par le président. Toutefois, le Conseil de surveillance peut désigner un enquêteur parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, charger une personne extérieure de conduire l'instruction ou de procéder à des actes d'enquête déterminés.

² Le juge ou le procureur impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier et participer aux actes de l'enquête dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.

³ L'enquêteur établit un rapport qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des devoirs de la charge.

⁴ Il invite le juge ou le procureur concerné à se déterminer. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.

⁵ L'enquêteur transmet son rapport final au Conseil de surveillance de la magistrature.

⁶ Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative³⁾ sont applicables.

Décision

Art. 69c¹⁰⁾ ¹ Le Conseil de surveillance examine le rapport d'enquête. Il peut demander à l'enquêteur de le compléter.

² Il rend une décision disciplinaire et la communique à l'intéressé.

³ La décision est sujette à recours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

Prescription

Art. 69d^{[10\)](#)} ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit dans les six mois à compter du jour où le Conseil de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil de surveillance ou de l'enquêteur.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des devoirs de la charge constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Huis clos et
secret de
fonction

Art. 70 ¹ Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé de la décision ont lieu à huis clos.^{[8\)](#)}

² Les membres du Conseil de surveillance sont soumis au secret de fonction.

Art. 71^{[19\)](#)}

CHAPITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Compétences du
Gouvernement

Art. 72 ¹ Le Gouvernement arrête les dispositions nécessaires au fonctionnement du Tribunal de première instance si celui-ci ne peut être installé à son siège lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Gouvernement arrête en particulier la répartition des affaires entre les magistrats de première instance, sur proposition de ces derniers.

Dispositions
d'exécution

Art. 73 Le Gouvernement règle les questions d'organisation qui ne le sont pas par la présente loi, les lois de procédure ou les lois spéciales.

Modification du
droit en vigueur

Art. 74 Le droit en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Modification du
droit en vigueur

Art. 74a^{[10\)](#)} Sont modifiés comme il suit :

Loi d'incompatibilité^{[2\)](#)} du 29 avril 1982

Article 6, chiffre 1, lettre b

...^{[12\)](#)}

Article 7

...^{[12\)](#)}

Loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura^{[4\)](#)}

Article premier, alinéa 2, lettre b

...^{[12\)](#)}

Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes^{[13\)](#)}

Article 16a, alinéa 1

...^{[12\)](#)}

Article 19b

...^{[12\)](#)}

Article 20

...^{[12\)](#)}

Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme^{[14\)](#)}

Article 10, alinéa 1

...^{[12\)](#)}

Article 13d

...^{[12\)](#)}

Article 13e

...^{[12\)](#)}

Code de procédure administrative^{[3\)](#)} du 30 novembre 1978

Article 41, alinéa 2, lettre d

...^{[15\)](#)}

Loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁶⁾

Article 31, alinéa 3

...¹²⁾

Article 75, alinéa 2

...¹²⁾

Disposition
transitoire

Art. 74b²¹⁾ La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.

Modification des
appellations

Art. 75 ¹ Les appellations désignant les autorités judiciaires sont modifiées d'office dans l'ensemble de la législation en fonction de la nouvelle terminologie. En particulier, sont remplacés le ou les termes de :

- "juge", lorsqu'il est employé au sens de l'article 6, alinéa 2, par celui de "assesseur";
- "tribunal de district" par ceux de "Tribunal de première instance";
- "juge administratif de district" par ceux de "juge administratif";
- "tribunal civil" par ceux de "juge civil";
- "juge d'instruction cantonal" par ceux de "juge d'instruction";
- "avocat général des mineurs" par ceux de "substitut du procureur";
- "Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites" par ceux de "Cour des poursuites et faillites";
- "Chambre de révocation" par ceux de "Chambre administrative".

² Sont également remplacés les termes de :

- Chambre administrative par Cour administrative;
- Chambre des assurances par Cour des assurances;
- Chambre d'accusation par Chambre pénale des recours.¹⁰⁾

Abrogation

Art. 76 La loi d'organisation judiciaire du 26 octobre 1978 est abrogée.

Référendum

Art. 77 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 78 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 23 février 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Annexe **Modification d'actes législatifs**

Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)

Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)

Loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la
République et Canton du Jura (RSJU 173.11)

Les modifications ont été insérées dans les actes législatifs concernés.

Disposition transitoire de la modification du 26 juin 2019

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le Parlement élit le procureur général, qui entre en fonction au début du mois suivant l'élection.

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 170.31](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) [RSJU 173.11](#)

- 5) [RSJU 171.21](#)
- 6) Entrée en vigueur le 15 juin 2000 : articles 7, 10, 12, 13, 15, alinéa 3, 30, 33, 36, alinéa 1, 38, 40, 46, 47, 51, alinéas 1 et 2, 55, 56, 58 et 59, alinéa 1. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 : les autres dispositions
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 9) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 11) Introduite par le ch. I de la loi du 16 juin 2010. Abrogée par le ch. I de la loi du 29 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014
- 12) Texte inséré dans ladite loi
- 13) [RSJU 182.34](#)
- 14) [RSJU 182.35](#)
- 15) Texte inséré dans ledit code
- 16) [RSJU 190.11](#)
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 18) Introduite par le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 19) Abrogé par le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 21) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 22) Abrogée par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2019
- 25) Abrogé par l'article 65, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 30 septembre 2020 ([RSJU 171.21](#)), en vigueur depuis le 16 décembre 2020
- 26) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 novembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} février 2021
- 27) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} février 2023
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} février 2023
- 29) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} février 2023
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 11 octobre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 31) Abrogée par le ch. I de la loi du 11 octobre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 32) Introduit par le ch. I de la loi du 11 octobre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025

Arrêté**fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires**

du 18 juin 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 15, alinéa 2, 30, alinéa 2, et 43, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (LOJ)^{[1](#)},

vu les articles 3, alinéa 2, et 10, alinéa 1, lettre a, de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs (LJPM)^{[2](#)},

arrête :

Article premier Les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires mentionnées ci-après sont arrêtés comme il suit :

- Tribunal cantonal : 5.5 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants;
- Tribunal de première instance : 6.3 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants;
- Ministère public : 6.8 postes de procureurs (y compris le procureur général);
- Tribunal des mineurs : 0.8 poste de président.

Art. 2 L'arrêté du 5 septembre 2012 fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires et l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant l'effectif attribué au Tribunal des mineurs sont abrogés.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la modification du 18 juin 2025 de la loi d'organisation judiciaire^{[3](#)}.

Delémont, le 18 juin 2025

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire : Fabien Kohler

- 1) [RSJU 181.1](#)
- 2) [RSJU 182.51](#)
- 3) 1^{er} décembre 2025

Loi sur le notariat

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

I. De l'organisation du notariat

Attributions du
notaire

Article premier ¹ Le notariat jurassien est une profession d'ordre public autorisée par l'Etat.

² Les notaires ont seuls le droit de procéder aux actes de la juridiction non contentieuse qui ne sont pas de la compétence d'autres organes de l'Etat. Il leur appartient, en particulier, de dresser acte des faits et déclarations concernant des rapports de droit dans les cas où la forme authentique est prescrite par la loi ou requise par les parties.

Ressort

Art. 2²⁾ Les notaires autorisés à pratiquer dans la République et Canton du Jura peuvent exercer leur profession sur toute l'étendue de son territoire.

Art. 3³⁾

Incompatibilités

Art. 4 ¹ Sont incompatibles avec l'exercice du notariat les fonctions et emplois permanents exercés au service de la Confédération, du Canton, d'une commune ou d'une autre corporation ou établissement de droit public. Il en est de même d'un emploi public ou privé dont l'exécution absorbe la plus grande partie de l'activité du notaire, sous réserve de l'article 11 ci-dessous.

² Le notaire ne peut exercer aucune activité temporaire ou durable qui n'est pas compatible avec une pratique indépendante et irréprochable du notariat.

³ Le Parlement peut, par un décret, interdire aussi aux notaires d'exercer d'autres professions ou emplois, de se livrer à d'autres occupations et de faire certaines affaires.

Qualités
personnelles

Art. 5 ¹ Quiconque veut obtenir le brevet de notaire dans la République et Canton du Jura doit remplir les conditions suivantes :

1. être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits civils;
2. être de bonne moralité;
3. posséder les connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires, acquises et constatées conformément à la législation notariale.

² Les personnes contre lesquelles des actes de défaut de biens ont été établis ne peuvent exercer le notariat avant l'extinction complète de leurs dettes.

Stage et
examens

Art. 6 ¹ Le brevet de notaire est délivré après la réussite des examens de notariat.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les conditions, la durée et les modalités du stage. Il détermine les matières faisant l'objet des examens.

³ Le Gouvernement fixe également les conditions auxquelles les avocats porteurs d'un diplôme jurassien peuvent obtenir le brevet de notaire.

Brevet

Art. 7 ¹ Sur le rapport de la commission d'examen et sur proposition du Département de la Justice⁴⁾, le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès.

² Le brevet donne au titulaire le droit de demander l'autorisation d'exercer le notariat dans la République et Canton du Jura, dès qu'il a :

1. fourni le cautionnement prévu à l'article 26 et conclu une assurance-responsabilité civile dont les prestations minimales sont fixées par le Gouvernement;
2. fixé sa résidence;
3. installé son étude;
4. fait la promesse solennelle suivante :
"Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge."

³ L'article 10 de la présente loi est réservé.

Autorisation
d'exercer

Art. 8 ¹ Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat dès que le porteur du brevet de notaire a satisfait aux exigences fixées à l'article 7, alinéa 2.

² La Recette et Administration de district est chargée d'inspecter les locaux de l'étude conformément à l'article 7, alinéa 2, chiffre 3. Le notaire fait la promesse solennelle devant le Tribunal cantonal.

³ La Chancellerie d'Etat remet l'acte d'autorisation avec le sceau notarial au titulaire, contre paiement des émoluments fixés par le Gouvernement. Elle publie l'autorisation d'exercer le notariat dans le Journal officiel.

⁴ Le notaire appose sa signature notariale sur le procès-verbal de délivrance de l'autorisation d'exercer. Celui-ci restera déposé à la Chancellerie d'Etat.

⁵ Cette signature ne peut être modifiée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. La nouvelle signature est également déposée à la Chancellerie d'Etat.

⁶ L'acte dressé par un notaire qui n'est pas titulaire de l'autorisation d'exercer ne vaut pas comme acte notarié.

Etude

Art. 9 ¹ Tout notaire qui exerce sa profession doit avoir une étude fixe et distincte de tout autre bureau.

² Il est interdit au notaire d'ouvrir plusieurs études.²⁾

³ Le Gouvernement peut édicter des prescriptions concernant l'installation des bureaux.

Notaires
associés

Art. 10 ¹ Il est loisible aux notaires de s'associer pour tenir une étude. Chaque notaire associé exerce sous sa responsabilité personnelle; il gardera ses minutes à part et aura ses propres répertoires.

² Le notaire peut aussi s'associer avec un avocat, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

Pratique du
barreau

Art. 11 La pratique simultanée du notariat et du barreau est autorisée.

Retrait du brevet

Art. 12 ¹ Le retrait du brevet, qui entraîne celui de l'autorisation d'exercer le notariat, peut avoir lieu :

1. par une condamnation conformément aux lois pénales;
2. par mesure disciplinaire conformément à l'article 30 de la présente loi;

3. par mesure administrative, lorsqu'une des conditions requises pour l'exercice du notariat (art. 5, al. 1, ch. 1 et 2) vient à faire défaut; en outre, le Gouvernement doit retirer l'autorisation d'exercer sa profession au notaire qui ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 7, alinéa 2, ou qui occupe des fonctions ou un emploi incompatibles avec le notariat (art. 4, al. 1).

² Le retrait du brevet ou de l'autorisation par mesure administrative comme aussi la révocation du retrait qui cesse d'être justifié seront prononcés par le Gouvernement; la procédure à suivre en cette matière est réglée par un décret du Parlement.

Suites de la
fermeture d'une
étude

Art. 13 ¹ Lorsqu'une étude doit être fermée par suite du retrait du brevet ou de l'autorisation, ou du décès du notaire ou de sa renonciation à l'exercice de sa profession, le notaire ou ses héritiers renverront le brevet, l'acte d'autorisation et le sceau notarial à la Chancellerie d'Etat et déposeront les minutes et les répertoires au bureau du registre foncier.

² Le notaire dont la suspension a été prononcée doit également renvoyer le brevet, l'acte d'autorisation et le sceau à la Chancellerie d'Etat.

II. Des devoirs généraux des notaires

Défense
d'instrumenter

Art. 14 Le notaire s'abstiendra d'instrumenter des conventions ou affaires interdites par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

Obligation
d'instrumenter

Art. 15 ¹ Le notaire n'a pas le droit de refuser son concours, lorsqu'il est requis d'exercer dans son ressort une fonction notariale prévue par la loi, à moins qu'il ne puisse baser son refus sur des motifs valables ou ne se trouve obligé de se récuser.

² Les infractions seront punies, sur la plainte des intéressés, de peines disciplinaires.

Récusation

Art. 16 ¹ Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère :

1. ² quand lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe à tous les degrés ainsi que ses frères et sœurs ou les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur;

2. quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou une société en commandite dont le notaire répond en qualité de sociétaire de manière illimitée ou en qualité de commanditaire;
3. quand une personne juridique dont il possède la signature sociale est partie à l'instrumentation d'une déclaration de volonté.

² La récusation doit intervenir si un des motifs ci-dessus existe.

³ Intervient comme partie au sens de cette disposition celui qui participe pour lui-même ou comme représentant à l'instrumentation de l'acte ou en faveur duquel une disposition est prise.

⁴ N'intervient pas comme partie celui auquel des droits et des obligations sont transférés dans un contrat entre des tiers ou si de tels droits ou obligations font l'objet d'une constatation instrumentée à l'égard de tiers. Le notaire n'a pas à se récuser si d'autres affaires en relation avec son activité principale ou accessoire sont confiées dans la minute.

Sincérité des
actes

Art. 17 ¹ Le notaire ne doit dresser acte que des faits dont il a eu la perception au moyen de ses sens et qui se sont déroulés devant lui conformément aux dispositions de la loi.

² Il est tenu de veiller à ce qu'aucune des parties ne soit trompée sur la capacité civile ou l'identité de l'autre.

³ Ses actes et attestations seront rédigés avec précision et sans équivoques.

Obligation
d'éclairer les
parties

Art. 18 Le notaire éclairera les parties sur les formes du contrat qu'elles veulent passer et sur leurs effets juridiques. Il est responsable de l'erreur commise en adoptant telle forme de contrat plutôt que telle autre. Dans les cas douteux, il peut s'affranchir de cette responsabilité en prouvant que les parties ont agi contre son gré.

Secret
professionnel

Art. 19 ¹ Le notaire doit garder inviolablement les secrets qui lui ont été confiés à l'occasion de l'exercice de sa profession et ne rien divulguer des affaires pour lesquelles il prête son concours, à moins que la loi n'en exige l'inscription sur les registres publics ou la communication aux autorités.

² Il doit veiller aussi à ce que nul n'assiste, sans y avoir été appelé, à la réception d'un acte sur lequel il est tenu de garder le secret. Il est responsable de la discrétion de ses aides et employés, d'après les dispositions du droit civil.

Devoirs
généraux

Art. 20 ¹ Le notaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, sauvegarder autant qu'il est en son pouvoir les intérêts des parties.

² Il remplira scrupuleusement les obligations qui lui sont imposées par des lois, décrets ou ordonnances, concernant les communications à faire aux autorités, la surveillance à exercer sur l'application de certaines prescriptions légales, etc.

III. Des honoraires

Principe général
Honoraires et
débours

Art. 21 ¹ Les fonctions notariales sont des fonctions rétribuées.

² Le notaire a, en conséquence, le droit de réclamer à ceux qui ont requis son concours des honoraires et l'entier remboursement de ses débours. Il peut, avant l'exécution du mandat reçu, exiger une avance suffisante.

³ En règle générale, les émoluments que les notaires peuvent se faire payer sont fixés dans un décret établi par le Parlement. Pour les fonctions dont il n'est pas fait mention expresse au tarif, la fixation des honoraires a lieu conventionnellement entre le notaire et les parties.

Droit de rétention

Art. 22 ¹ Sous réserve de dispositions contraires expresses de la législation civile, le notaire peut retenir les actes rédigés par lui à la réquisition des parties, comme aussi les documents et toutes autres pièces à lui confiés par les parties, jusqu'à parfait paiement des émoluments tarifés et de ses débours. Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront jugées par le Département de la Justice.

² Les dispositions des lois civiles sont applicables à la rétention faite en garantie du paiement des honoraires conventionnels.

Taxe des
honoraires et de
débours

Art. 23 ¹ Dans tous les cas, le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les émoluments dus au notaire pour ses fonctions, ainsi que ses débours. Le Département de la Justice est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes en taxe et ses décisions définitives ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée.

² La procédure de la taxe est réglée par un décret du Parlement.

IV. De la responsabilité

Responsabilité
civile

Art. 24 ¹ Le notaire est responsable envers les intéressés de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

² Il est responsable des fautes commises par ses employés et apprentis comme des siennes propres.

³ Le dommage résultant des actes que les parties passent illégalement ou dans une intention illicite ou immorale, avec le concours du notaire, de même que le dommage résultant de la rédaction d'actes de ce genre, faite à l'instigation des parties, ne rendent le notaire responsable, dans le cas où il n'a d'ailleurs pas enfreint ses devoirs professionnels, que s'il y a eu faute lourde de sa part.

⁴ Pour le surplus, les actions dérivant de la responsabilité du notaire naissent, s'exercent et s'éteignent selon les règles des lois civiles et de procédure civile.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 25 ¹ Dans les cas prévus en l'article précédent, l'autorité de surveillance peut, indépendamment de l'existence d'un dommage, soit d'office, soit sur plainte, ordonner une enquête et, s'il y a lieu, infliger au notaire une peine disciplinaire.

Responsabilité
pénale

² Sont réservées les dispositions des lois pénales et de procédure pénale.

Cautionnement

Art. 26 ¹ Tout notaire exerçant dans la République et Canton du Jura fournira un cautionnement de 10 000 francs.

² Les cautionnement seront fournis, administrés et employés conformément aux prescriptions spéciales en la matière.

V. De la surveillance et de la discipline

Organes de
surveillance

Art. 27 ¹ Le Gouvernement a la haute surveillance sur tous les notaires exerçant leur profession dans la République et Canton du Jura.

² La surveillance immédiate est exercée :

1. par le Département de la Justice;
2. par la Chambre des notaires, dont les membres sont élus par le Gouvernement et doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants.

Exercice de la
surveillance

Art. 28 ¹ Les organes de surveillance doivent veiller à ce que les notaires remplissent leurs devoirs professionnels et ne compromettent pas la dignité du notariat; ils interviendront, au besoin, conformément à leurs attributions.

² Les compétences des organes de surveillance, de même que l'organisation et les attributions de la Chambre des notaires, sont fixées par un décret du Parlement.

Plaintes

Art. 29 ¹ Tout intéressé qui croit avoir à se plaindre d'un notaire, à raison de ses fonctions, peut réclamer contre lui au Département de la Justice.

² La plainte sera faite par écrit et accompagnée des pièces à l'appui qui se trouvent entre les mains du réclamant.

Moyens de
discipline

Art. 30 ¹ Les notaires qui manquent à leurs devoirs professionnels, soit en général, soit dans leurs fonctions, ou qui par leur manière de traiter les affaires compromettent la dignité du notariat, sont passibles, suivant la gravité de l'espèce, des peines disciplinaires suivantes, savoir :

1. une réprimande;
2. une amende de 20 000 francs au plus;
3. une suspension d'un mois à deux ans au plus;
4. le retrait du brevet.

Les peines disciplinaires peuvent être cumulées.

² La suspension, de même que le retrait du brevet, seront publiés dans le Journal officiel.

³ Les dispositions des lois pénales sont réservées.

Procédure
disciplinaire

Art. 31 ¹ L'application des peines disciplinaires entre, en règle générale, dans les attributions du Département de la Justice, sous réserve de recours à la Cour administrative. Le retrait du brevet ou la suspension du notaire ne peuvent toutefois être prononcés que par le Gouvernement, sous réserve de recours à la Cour administrative. Le pouvoir d'examen de la Cour administrative s'étend à l'opportunité dans les cas prévus par le Code de procédure administrative⁵⁾.

² Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans enquête préalable, dans laquelle le notaire inculpé sera mis à même de se justifier. La procédure à suivre est réglée par un décret du Parlement.

Prescription

Art. 32 ¹ L'application d'une peine disciplinaire à raison d'une violation déterminée des devoirs professionnels du notaire se prescrit par trois ans, à partir du jour où l'infraction a été commise, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été, à cause de ce fait, porté plainte contre le notaire ou procédé contre lui à un acte quelconque d'instruction.

² Les dispositions des lois civiles et pénales et de la procédure pénale sont réservées.

VI. De la procédure notariale

L'acte notarié

Art. 33 ¹ Le notaire doit dresser acte de chacune de ses fonctions ministérielles.

² La législation civile prescrit dans quels cas les actes doivent être passés devant notaire pour acquérir validité.

Caractère
juridique

Art. 34 L'acte notarié est un acte authentique. Ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile.

Formalités

Art. 35 ¹ La forme des actes notariés et la procédure à suivre pour les dresser sont réglées, sous réserve des dispositions qui suivent, par un décret du Parlement.

² Sont réservées les formalités spéciales requises par la législation civile, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.

Marche à suivre
pour dresser les
actes notariés
(instrumenter)

Art. 36 ¹ Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui concourent à l'opération.

² Si l'une de ces personnes déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Dans ce cas seront appelés deux témoins à la réception de l'acte (témoins instrumentaires).

Art. 37 Pour le cas où les personnes qui concourent à la réception de l'acte seraient sourdes, muettes ou sourdes-muettes, ou ne connaîtraient pas la langue dans laquelle l'acte est dressé, il sera prévu une procédure spéciale garantissant que ces personnes ont eu parfaite connaissance de la teneur de l'acte et l'ont positivement approuvée.

Art. 38 ¹ La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

² Exceptionnellement, un décret du Parlement peut, en raison de la nature de certaines affaires, prévoir une procédure spéciale pour en dresser acte.

³ De même, un décret du Parlement pourra prescrire que des témoins seront appelés à la réception de certains actes, notamment à la réception des contrats portant aliénation d'immeubles.

Art. 39 ¹ Il est réservé aux lois civiles de disposer que certains actes notariés doivent être dressés en présence et avec l'assistance de témoins. Sauf dispositions contraires, ces témoins seront toujours au nombre de deux.

² Demeurent également réservées les prescriptions des lois civiles sur la marche à suivre pour recevoir certains actes.

Art. 40 ¹ Les témoins instrumentaires doivent être majeurs, jouir des droits civils, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter la Suisse. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'article 16 de la présente loi.

² Les témoins instrumentaires assistent à la lecture et à la confirmation de l'acte et le signent avec le notaire et les comparants.

Minute

Art. 41 ¹ L'original constatant la réception de l'acte, et sur lequel les comparants et le notaire ont apposé leurs signatures, est la minute. Elle reste en la garde du notaire avec les originaux ou les copies vidimées des pièces produites pour dresser l'acte, telles que procurations, actes d'autorisation, etc.

² Il est fait exception à cette règle pour les attestations notariées apposées sur des actes déjà existants, comme les légalisations de signatures, les vidimations de copies, les attestations concernant le transfert de créances, ainsi que pour certains cas spéciaux qui seront réglés par un décret du Parlement.

³ L'original de ces actes accessoires est remis aux parties.

⁴ Les dispositions contraires des lois civiles sont réservées.

Expéditions

Art. 42 ¹ Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties.

² Le Parlement édicte dans un décret les autres prescriptions nécessaires concernant la garde des minutes et les expéditions, ainsi que la tenue des répertoires.

VII. Dispositions finales et transitoires

Décrets du
Parlement

Art. 43 Par voie de décrets, le Parlement établit les dispositions prévues aux articles 4, 12, 23, 28, 31, 35, 37, 38, 41 et 42 de la présente loi.

Disposition
transitoire liée au
transfert de la
commune de
Moutier dans le
canton du Jura

Art. 44⁸⁾ ¹ En dérogation à l'article 8, alinéa 1, le Gouvernement délivre, sur requête, l'autorisation d'exercer le notariat aux titulaires du brevet de notaire bernois inscrits dans le registre des notaires du canton de Berne et dont l'étude est sise dans la commune municipale de Moutier à la date du transfert de ladite commune dans le canton du Jura.

² La requête doit être déposée auprès du Gouvernement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ L'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura est délivrée pour autant que les exigences fixées à l'article 7, alinéa 2, soient remplies.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 1 ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le canton du Jura doivent avoir renoncé à exercer le notariat dans le canton de Berne au plus tard le 31 décembre 2027. A défaut, l'autorisation jurassienne est réputée caduque.

Entrée en
vigueur

Art. 45 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000

3) Abrogé par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000

4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.

5) [RSJU 175.1](#)

6) 1^{er} janvier 1979

7) Nouvelle teneur selon le ch. XII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ([RSJU 211.2](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007

8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance concernant l'orthographe officielle des noms des communes

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares¹⁾, ainsi que la liste officielle des communes de la Suisse éditée par la Chancellerie fédérale,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 137, alinéa 2, lettre c, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes³⁾,

arrête :

Article premier ¹ La "Liste officielle des communes de la Suisse" est seule valable pour l'orthographe des noms des communes dans les relations officielles, ainsi que dans toutes les publications.

² Dans les messages, rapports, etc., les traductions usuelles dans la langue du texte peuvent être employées pour les noms des communes.

Art. 2 L'orthographe des noms des communes politiques s'applique par analogie à ceux des communes bourgeoises, des paroisses et des communes scolaires.

Art. 3 Les noms des communes qui peuvent prêter à confusion avec d'autres noms de lieux semblables ont été pourvus d'une adjonction. Cette dernière fait partie intégrante du nom de la commune et elle doit être écrite en entier, par exemple Les Genevez (JU).

Art. 4⁴⁾ L'orthographe officielle des noms des communes politiques de la République et Canton du Jura est la suivante :

a) District de Delémont

1. Boécourt
2. Bourrignon
3. Châtillon (JU)
4. Courchapoix
5. Courrendlin
6. Courroux
7. Courtételle

8. Delémont
9. Develier
10. Ederswiler
11. Haute-Sorne
12. Mervelier
13. Mettembert
14. Movelier
15. Pleigne
16. Rossemaison
17. Saulcy
18. Soyhières
19. Val Terbi

b) District des Franches-Montagnes

20. Le Bémont (JU)
21. Les Bois
22. Les Breuleux
23. Les Enfers
24. Les Genevez (JU)
25. Lajoux (JU)
26. Montfaucon
27. Muriaux
28. Le Noirmont
29. Saignelégier
30. Saint-Brais
31. Soubey

c) District de Porrentruy

32. Alle
33. La Baroche
34. Basse-Allaine
35. Basse-Vendline
36. Boncourt
37. Bure
38. Clos du Doubs
39. Coeuve
40. Cornol
41. Courchavon
42. Courgenay
43. Courtedoux
44. Damphreux-Lugnez
45. Fahy
46. Fontenais
47. Grandfontaine
48. Haute-Ajoie
49. Porrentruy
50. Vendlincourt

d) District de Moutier
51.Moutier

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 18 décembre 1979

1) [RS 510.625](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RSJU 190.11](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIERES

2	Droit privé, procédure civile, exécution
21	<i>Dispositions complémentaires et d'exécution du Code civil suisse</i>
211	<i>Loi introductive</i>
211.1	Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978
211.2	Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
212	<i>Droit des personnes</i>
212.121	Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil
212.121.66	Arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1987 fixant le tarif des indemnités versées aux officiers de l'état civil pour l'établissement des bulletins statistiques
212.223.2	Arrêté du Parlement du 25 mai 2011 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de suisse occidentale
213	<i>Droit de la famille</i>
213.1	Loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte
213.11	Ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte
213.12	Ordonnance du 2 septembre 2014 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
213.121	Arrêté du Gouvernement du 24 janvier 1989 portant reconnaissance provisoire de la qualité d'office de consultation conjugale ou familiale au Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique
213.222	Ordonnance du 19 août 2008 portant introduction à la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
213.32	Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté
213.322	Décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

214 *Droit successoral*

214.431 Décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires

215 *Droits réels*

215.122.14 Loi du 9 novembre 1978 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers

215.124.1 Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001

215.126.1 Loi du 22 octobre 1987 portant exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

215.126.10 Arrêté du Gouvernement du 16 août 1988 dressant la liste des lieux dans lesquels l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un appart-hôtel peut être autorisée

215.126.2 Loi du 9 novembre 1978 touchant les acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires

215.129.1 Ordonnance du 23 août 2005 relative à la commission cantonale d'estimation foncière

215.231 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'engagement du bétail

215.322.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du Registre foncier

215.326.2 Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages

215.341 Loi du 29 avril 2015 sur la géoinformation (LGéo)

215.341.11 Ordonnance du 10 décembre 2019 sur la géoinformation (OCGéo)

215.341.90 Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2018 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral

215.342.6 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux

215.343 Ordonnance du 27 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements

22 *Dispositions complémentaires et d'exécution du Code des obligations***221** *Dispositions générales*

221.211 Arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

222	<i>Contrats</i>
222.132.1	Loi du 15 février 1990 portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole
222.153.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail
222.153.12	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2003 instituant une commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations
222.153.21	Contrat-type de travail du 20 décembre 1995 pour les travailleurs agricoles et le service de maison dans l'agriculture
222.153.22	Contrat-type de travail du 7 juin 2022 pour le personnel de l'économie domestique
222.153.23	Contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail
222.153.231	Contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 16 août 2023
224	<i>Registre du commerce</i>
224.1	Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du registre du commerce
27	<i>Procédure civile</i>
271	<i>Dispositions générales</i>
271.1	Loi d'introduction du Code de procédure civile du 16 juin 2010 (LiCPC)
271.11	Ordonnance du 22 février 2016 concernant la prise en charge des frais de médiation dans le cadre d'une procédure civile
271.111	Ordonnance du 24 novembre 2020 concernant le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile
28	<i>Poursuite pour dettes et faillite</i>
281	<i>Loi introductive</i>
281.1	Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
282	<i>Organisation</i>
282.311	Règlement du 11 novembre 1980 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites

283 *Protection des données*

283.11 Arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2014 autorisant les
Offices des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données de
l'Office des véhicules

284 *Procédures spéciales*

284.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi
fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre
les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Des autorités compétentes et de la procédure

A. Autorités judiciaires I. En général

Article premier⁴¹⁾⁵¹⁾ La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles du Code de procédure civile⁵⁶⁾ et celles de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse⁵⁴⁾ toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations (CO)⁴⁾, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)⁴⁰⁾ ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

II. Juge civil

Art. 2⁵⁾⁵¹⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance traite toutes les affaires dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité par la présente loi.

Art. 2a à 7⁶⁾

Procédure

Art. 7a⁵²⁾ Les dispositions du Code de procédure civile⁵⁶⁾ s'appliquent aux décisions judiciaires rendues en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

B. Autorités administratives I. Maire

Art. 8⁷⁾⁷²⁾ Le maire, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse :

Art. 333, al. 3. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

Art. 720 et 721, al. 2. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

II. Conseil communal

Art. 9³⁷⁾⁵⁷⁾ ¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe :

Code civil suisse :

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

Art. 259, al. 2, chiffre 3, et 260a. Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261, al. 2. Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité.

Art. 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire.

Art. 551, al. 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt.

Art. 552. Pour introduire une procédure des scellés.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personne du même sexe :

Art. 9, al. 2. Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.⁴¹⁾

² Dans les cas prévus par les articles 259, alinéa 2, chiffre 3, 260a et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

III. Recette et Administration de district

Art. 9a³⁸⁾ La Recette et Administration de district est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 490, al. 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.

Art. 553 à 556. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès, sous réserve des articles 54 à 56a de la présente loi.

Art. 592. Pour faire dresser inventaire d'une succession dévolue au Canton.

IV. Juge administratif

Art. 10³⁴⁾⁵⁸⁾ Le juge administratif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires.

Art. 570, 574 à 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent.

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire.

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé.

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives.

Art. 602, al. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire.

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.

V. Officier de police judiciaire

Art. 10a⁴⁵⁾ L'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse.⁵⁵⁾

Art. 28b, alinéa 4. Pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 20a à 20c LiCC).

VI. Service juridique

Art. 10b⁸³⁾ ¹ Le Service juridique est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse²⁾, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.

² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution de la surveillance électronique. Il fixe en particulier les règles de participation de la personne surveillée aux coûts.

³ Le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.

⁴ En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction est habilité à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service juridique.

⁵ Le cas échéant, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne surveillée.

⁶ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la mesure. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Autorité de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 11⁵³⁾⁷³⁾ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

VII. Gouverne-
ment

Art. 12⁸⁴⁾ Le Gouvernement ou le département désigné par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 30. Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Art. 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 268. Pour prononcer l'adoption.

Art. 290 et 293, al. 2. Pour aider à l'exécution des obligations d'entretien et verser les avances d'entretien (Département de la Santé et des Affaires sociales⁹⁾).

Art. 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement de bétail (Département de la Justice).

Art. 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du Canton ou de plusieurs districts.

Art. 359. Pour rédiger les contrats-types de travail ou d'apprentissage.

Art. 482. Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées.

Art. 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort.

Art. 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (Département de la Santé et des Affaires sociales).

VII^{bis}. Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Art. 12a⁸⁵⁾ La surveillance des fondations classiques, des institutions de prévoyance professionnelle ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle, au sens des articles 80 à 89a du Code civil suisse²⁾, est confiée à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

VIII. Recours et procédure de recours

Art. 13 La procédure de recours est réglée par les dispositions du Code de procédure administrative.¹⁰⁾

TITRE DEUXIEME : Dispositions organiques et droit civil cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Authenticité

Art. 14 ¹ Le notaire donne l'authenticité aux actes et reçoit les testaments publics.

² Sa compétence, ses devoirs ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les dispositions des lois et décrets en la matière.

³ Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

B. Publication
I. En général

Art. 15¹¹⁾ Les publications, sommations et avis publics prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion dans le Journal officiel ou par lecture et affichage publics.

II. Publication spéciale
1. Dans le Journal officiel

Art. 16¹²⁾⁷²⁾ Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.

2. Triple publication

Art. 17⁷²⁾ Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

III. Dans la
Feuille officielle
suisse du
commerce

Art. 18 ¹ Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce prescrites par le Code civil suisse et le Code des obligations demeurent réservées.

² Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

CHAPITRE II : Des personnes

A. Etat civil
I. Organisation

Art. 19 La circonscription des arrondissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglées par un décret du Parlement, décret qui complétera d'autre part les dispositions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages.

II. Obligation de
donner avis des
naissances dont
la mère n'est pas
mariée avec le
père

Art. 20⁷²⁾ Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.

B. Expulsion
immédiate du
logement
commun en cas
de crise
I. Décision

Art. 20a⁴⁵⁾ ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 10 jours au plus.⁵⁵⁾

² La décision est notifiée par écrit à la personne expulsée et à la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative⁴⁷⁾, elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) la durée de l'expulsion;
- b) l'obligation pour la personne expulsée de remettre à un agent public ses clés du logement commun et de lui communiquer une adresse où elle pourra être atteinte;
- c) le droit pour la personne expulsée de prendre dans le logement commun, au moment de l'expulsion et en présence d'un agent public, les effets personnels strictement nécessaires pour la durée de l'expulsion;
- d) une menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁴⁸⁾ en cas d'insoumission à une décision de l'autorité;

- e) si nécessaire, le recours à la force publique afin de garantir son exécution;
- f) en annexe, une information sur les droits et les obligations de la personne expulsée et de la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

II. Recours

Art. 20b⁴⁵⁾ ¹ La décision est sujette à recours dans les 5 jours dès sa notification auprès du juge administratif. Celui-ci statue sans délai.

² La procédure d'opposition ne s'applique pas.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que la décision ne le prévoie ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

⁴ Si une partie le requiert, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

III. Renvoi

Art. 20c⁴⁵⁾ Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁴⁷⁾.

C. Corporations d'allmends et autres

Art. 21 ¹ Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 60 de la loi sur l'utilisation des eaux¹³⁾, les syndicats d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal acquièrent la personnalité civile par la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation donnée à leurs statuts et à leurs règlements et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

² Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales, mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation.

³ Celui-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

CHAPITRE III : De la famille

A. Registre des régimes matrimoniaux

Art. 22 ¹ Le préposé au registre du commerce est tenu de conserver les registres des régimes matrimoniaux établis conformément à l'ancien droit et de les tenir à disposition de qui est appelé à les consulter.¹²⁾

² ...⁴²⁾

3 ... [42\)](#)

B. Offices de
consultation
conjugale ou
familiale

Art. 22a^{[14\)](#)} L'encouragement à la création d'offices de consultation conjugale ou familiale ou le soutien à certaines associations ou collectivités dans la mise sur pied ou le développement d'offices privés font l'objet d'un décret du Parlement.

Art. 23 à 25^{[74\)](#)}

C. Protection de
l'enfant
Droit d'aviser et
obligation de
signaler

Art. 26^{[43\)](#)[72\)](#)} Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandée par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse^{[44\)](#)}.

Art. 27^{[74\)](#)}

D. Organisation
de l'autorité de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 28^{[15\)](#)[72\)](#)} L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

Art. 29^{[36\)](#)}

Art. 30 à 49^{[74\)](#)}

Art. 50^{[59\)](#)}

E. Asile de
famille

Art. 51 ¹ Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 du Code civil suisse.

² L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Gouvernement.

CHAPITRE IV : Des successions

Art. 52¹⁶⁾

A. Successions en déshérence

Art. 53 Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.

B. Mesures conservatoires
I. Procédure des scellés

Art. 54³⁹⁾ ¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :

- a) ⁷²⁾ au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);
- b) à la demande d'un héritier;
- c) chaque fois qu'elle juge cette mesure opportune.

² Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

II. Inventaire successoral

Art. 55³⁹⁾ ¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :

- a) ⁷²⁾ lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;
- b) en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;
- c) à la demande d'un héritier;
- d) quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.

² Elle peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie.

³ L'inventaire est dressé par un notaire.

⁴ Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

III. Recherche des héritiers

Art. 55a³⁸⁾ ¹ La Recette et Administration de district procède aux sommations prévues par l'article 555 du Code civil suisse. Les sommations sont publiées conformément aux articles 16 et 17.

² Lorsqu'un inventaire est ordonné, les sommations sont faites par le notaire chargé de le dresser.

IV. Testaments
1. Annonce au
registre central

Art. 55b³⁸⁾ Les testaments publics et les pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que les testaments olographes déposés auprès d'eux ou auprès des communes (art. 9, al. 1) sont annoncés au registre central suisse des testaments aux frais du testateur, sauf dispense expresse de ce dernier. L'annonce est faite par le notaire ou par la commune.

2. Ouverture

Art. 55c³⁸⁾ ¹ Lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs testaments, le notaire chargé de dresser l'inventaire procède à leur ouverture conformément aux articles 557 et 558 du Code civil suisse. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district désigne le notaire ayant reçu en dépôt un testament ou, à défaut, celui proposé par les héritiers. La désignation du notaire est définitive.

² Le notaire avise les exécuteurs testamentaires du mandat que leur a conféré le défunt (art. 517, al. 2 CC).

3. Garde³⁹⁾

Art. 56 ¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde du notaire qui les a ouverts.³⁹⁾

² Lorsque la succession est liquidée par un notaire, le testament reste déposé en son étude.

V. Certificats
d'héritier et
d'exécuteur
testamentaire

Art. 56a³⁸⁾ Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel, ou un certificat d'exécuteur testamentaire.

C. Partage
I. Limite de
morcellement

Art. 57¹⁸⁾ Il est interdit de morceler un bien-fonds en parcelles d'une contenance inférieure à 25 ares, s'il s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et terrains à bâtir, et à 50 ares s'il s'agit de forêts.

II. Estimation des
biens-fonds dans
les partages

Art. 58⁵⁸⁾ Dans les partages de successions, le prix d'attribution des immeubles (art. 617 à 619 CC) est fixé par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶⁰⁾.

CHAPITRE V : Des droits réels

- A. Accessoires **Art. 59** Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés, d'après l'usage admis jusqu'à présent, comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.
- B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public
I. Terres nouvelles
- Art. 60** ¹ Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveaux des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.
- ² L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau.
- ³ Si des terrains boisés ou incultes bordant les rives d'un cours d'eau ne servent pas encore à son entretien, le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut les affecter à cette destination.
- II. Domaine public
a) Composition
- Art. 61**⁷⁹⁾ ¹ Le domaine public est constitué :
- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux⁸⁰⁾;
 - b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.
- b) Propriété
- ² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.
- ³ Des droits de propriété privée ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.
- c) Utilisation **Art. 62**⁷⁹⁾ L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

III. Territoires en mouvement permanent

Art. 62a^{[19\)](#)} ¹ Le Service de l'aménagement du territoire requiert, d'office ou sur demande, la mention au registre foncier des territoires en mouvement permanent.

² Les géomètres d'arrondissement et les géomètres chargés de la mise au courant des plans cadastraux sont tenus de signaler les territoires en mouvement permanent au Service de l'aménagement du territoire.

³ Avant de requérir la mention, le Service de l'aménagement du territoire invite les propriétaires intéressés à se déterminer au sujet de la mention envisagée.

⁴ En cas de contestation de la part des propriétaires, le Service de l'aménagement du territoire rend une décision constatant la nature du terrain en question.

C. Droits de voisinage
I. Constructions et plantations
1. Distances à la limite

Art. 63 ¹ Pour les constructions et les installations autres que souterraines et partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.^{[81\)](#)}

^{1bis} On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.^{[82\)](#)}

^{1ter} On entend par construction partiellement souterraine une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.^{[82\)](#)}

² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.

³ Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.

2. Petites constructions et annexes

Art. 64^{[81\)](#)} ¹ Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit.

² On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

³ On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

3. Saillies

Art. 65^{[81\)](#)} ¹ La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies.

² On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.

3bis. Avant-toits

Art. 65a^{[82\)](#)} Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite de 1,20 m au plus.

4. Fosses d'aisances et à fumier

Art. 66 ¹ Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritux malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.^{[81\)](#)}

5. Droit de reconstruire

Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.^{[81\)](#)}

² Le délai est réputé observé si, avant son expiration, la demande d'un permis a été présentée. La reconstruction se fera sans interruption arbitraire.

6. Murs coupe-feu
a) Obligation

Art. 68 Les bâtiments construits à la limite seront pourvus, du côté de la limite, d'un mur coupe-feu.

b) Propriété

Art. 69 ¹ Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

² Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.

³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.

c) Exhaussement **Art. 70** Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 69, alinéa 2, ci-dessus.

7. Murs de soutènement et talus
a) Obligation de construire; exécution

Art. 71 ¹ Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.

² L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.[81\)](#)

b) Propriété

Art. 72 ¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.

² Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.

8. Clôtures

Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.[81\)](#)

² Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.

³ Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.

9. Arbres et
buissons

Art. 74 ¹ Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation :

- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;
- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;
- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

² Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

³ Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

10. Ombre
portée

Art. 75 ¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

² Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.

11. Utilisation de
murs placés à la
limite

Art. 76 Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

12. Droit de
passage sur le
fonds voisin

Art. 77 Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toutes autres installations, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.

II. Plantations
forestières

Art. 78 ¹ Les plantations dans les bois et forêts ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite de la propriété voisine. En outre les trouées de démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

² A côté d'un terrain non boisé, la lisière de la forêt doit se trouver à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation s'il s'agit d'un peuplement neuf et à trois mètres au moins s'il s'agit d'un repeuplement; dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

III. Ouvrages
servant à la
vidange des
forêts

Art. 79 Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, tels que dévaloirs, glissoirs, etc.

IV. Droits de
passage, de
barre et
d'irrigation et
clôtures

Art. 80 ¹ Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

² Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Parlement. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

D. Restrictions
de droit public
I. Antiquités,
monuments
naturels, etc.

Art. 81 ¹ Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes, pour protéger contre toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue et pour sauvegarder les sources d'eaux minérales.

² En tant et pour aussi longtemps que le Gouvernement ne fait pas usage de cette faculté, les communes pourront l'exercer à sa place. Les ordonnances qu'elles rendront à cette fin seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

³ L'Etat et les communes peuvent protéger et rendre accessibles par voie d'expropriation, et en particulier par l'établissement de servitudes publiques, les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer cette faculté à des associations et fondations d'utilité publique.

II. Ouvrages de protection contre les éléments

Art. 82 L'Etat et les communes ont le droit d'exiger, contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains et l'établissement des servitudes foncières qui sont nécessaires pour construire des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels que tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil communal.

III. Clôtures de sécurité

Art. 83 Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.

IV. Signaux et repères topographiques et cadastraux

Art. 84 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus, moyennant avertissement, de tolérer gratuitement l'établissement des signaux et repères topographiques et cadastraux et, en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement, ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation et à leur entretien.

² Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

³ A la demande du Bureau topographique fédéral ou du Service cantonal de l'aménagement du territoire, l'existence de pareils signaux et repères sera mentionnée dans le registre foncier.

E. Dérivation de sources

Art. 85 Est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines la loi sur l'utilisation des eaux^{[13\)](#)}.

F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés

Art. 86 On ne peut partager les forêts, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, ou dont l'exploitation ou l'usage rationnels deviendraient impossibles par le fait même.

G. Gages immobiliers
I. Purge hypothécaire

Art. 87 ¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 CC) est permise.

² La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle, effectuée par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural^{[60\)](#)}, si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.^{[58\)](#)}

II. Hypothèques
légales

Art. 88²⁰⁾⁵⁸⁾ ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a)⁸⁶⁾ en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que pour l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné (art. 190 de la loi d'impôt⁶¹⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);
- b) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt de succession et de donation afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 38 de la loi sur l'impôt de succession et de donation⁶³⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);
- c) en faveur de l'Etat, pour les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (art. 22 de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages⁶⁴⁾);
- d)⁷⁹⁾ en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux⁸⁰⁾);
- e)⁷⁷⁾ en faveur de l'ECA Jura, pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (art. 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments⁶⁶⁾);
- f)⁷⁹⁾ en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux⁸⁰⁾);
- g) en faveur des communes, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement (art. 26 du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers⁶⁷⁾);
- h) en faveur des syndicats d'améliorations foncières, pour les contributions dues par les propriétaires fonciers (art. 72 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸⁾);
- i) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances en remboursement des subventions octroyées au titre d'améliorations structurelles (art. 121 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸⁾);
- j) en faveur de l'Etat, pour les crédits d'investissement forestiers octroyés à des particuliers pour des travaux liés à un bien-fonds (art. 71, al. 2, de la loi sur les forêts³²⁾);
- k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹⁾ et 50 de la loi sur les déchets⁷⁰⁾);
- l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹⁾);
- m) en faveur des coopératives de remembrement, pour leurs créances à l'égard des propriétaires participants (art. 4 du décret concernant le remembrement de terrains à bâtir⁷¹⁾);

n)⁷⁸⁾ en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹⁾).

² Ces hypothèques légales naissent sans inscription au registre foncier. Lorsqu'elles dépassent 1 000 francs, elles ne sont opposables aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier qu'aux conditions de l'article 836, alinéa 2, du Code civil suisse²⁾.

³ Elles priment toute charge inscrite sur l'immeuble grevé. Entre elles, elles concourent à parité de rang.

⁴ L'inscription de l'hypothèque légale ne rend pas la créance imprescriptible.

Art. 88a⁸⁷⁾ ¹ Les créances d'impôt sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital qui se rapportent à des immeubles peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier.

² L'article 88, alinéa 1, lettre a, est réservé lorsque le contribuable est commerçant en immeubles.

III. Cédulas
hypothécaires
sur papier
Signature

Art. 89²²⁾⁵⁸⁾ Les cédulas hypothécaires sur papier portent la signature du conservateur du registre foncier ou de son adjoint.

Art. 90²³⁾

Art. 91⁵⁹⁾

H. Gages
mobiliers
I. Engagement
du bétail

Art. 92⁸⁸⁾ Le préposé de l'Office des poursuites et faillites tient le registre des engagements de bétail.

II. Profession de
prêteur sur
gages

Art. 93⁵⁸⁾ Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur les activités économiques²⁵⁾.

Art. 94 à 96⁵³⁾

I. Registre
foncier
I. Circonscrip-
tions

Art. 97 Chaque commune municipale forme une circonscription pour la tenue du registre foncier.

II. Arrondissement

Art. 98²²⁾ ¹ Le territoire de la République et Canton du Jura forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

III. Organisation
1. Dispositions
d'exécution

Art. 99²²⁾ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre foncier, le système et les détails techniques de la tenue informatisée du registre foncier, ainsi que les modalités d'accès aux données.

2. Recours

Art. 100²²⁾⁵⁸⁾ La procédure de recours contre les décisions du conservateur est régie par les articles 956a et 956b du Code civil suisse²⁾. Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable¹⁰⁾.

Art. 101⁷⁵⁾

IV. Inscription au
registre foncier
1. Immeubles du
domaine public

Art. 102 Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.

2. Réquisition
des inscriptions
par les notaires

Art. 103 Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.

V. Mise à jour
des plans
cadastraux

Art. 104 ¹ La mise à jour des plans cadastraux est faite par des géomètres nommés à cet effet.

² Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres, ainsi que les émoluments de mise à jour seront fixés par un décret du Parlement.

VI. Publications

Art. 104a¹⁹⁾ ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce publie tous les deux mois une liste des transferts de propriété immobilière traités au feuillet. Les listes sont affichées et peuvent être consultées librement dans les bâtiments abritant les bureaux du registre foncier.

² La publication porte sur :

- a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation, ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;
- b) les noms et le domicile ou le siège des personnes qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;
- c) la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur;

- d) les parts de copropriété et de propriété par étages;
- e) la valeur de la contre-prestation, sauf en cas de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de biens.

³ Ne sont pas publiées :

- a) les acquisitions faites par voie de succession;
- b) les acquisitions d'immeubles situés dans la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à un are;
- c) les acquisitions d'immeubles situés hors de la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à cinq ares;
- d) les acquisitions qui font l'objet d'un acte authentique simplifié⁽²⁸⁾;
- e) les augmentations de parts de copropriété et de parts de propriété par étages de moins de dix pour cent.

CHAPITRE VI : Des obligations

A. Enchères
I. Vente aux
enchères
publiques

Art. 105 ¹ Les ventes aux enchères publiques doivent être annoncées publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le juge administratif si de justes motifs l'exigent.

² Les ventes aux enchères ont lieu par le ministère d'un notaire du Canton qui en dressera procès-verbal; la criée est faite par :

- a) un employé de l'office de poursuites et des faillites, s'il s'agit d'immeubles;
- b) un employé de l'office de poursuites et des faillites ou une personne qualifiée proposée par le vendeur, s'il s'agit de meubles.⁽²⁹⁾⁽⁷⁶⁾

³ Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas 30 000 francs peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un employé de l'office de poursuites et des faillites ou d'un employé communal.⁽²⁹⁾⁽⁷⁶⁾

II. Autres ventes
aux enchères

Art. 106 Les ventes aux enchères qui n'ont pas lieu dans les formes prescrites par l'article précédent sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

III. Abus

Art. 107 ¹ Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

³ Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 50 à 1 000 francs.

B. Dettes
d'auberges

Art. 108³⁰⁾ Ne peuvent faire l'objet d'une action en justice les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques sur incitation, ou de leur vente à des personnes en état d'ébriété.

C. ...

Art. 109²³⁾

D. ...

Art. 110⁵⁹⁾

E. Registre du
commerce
1. Arrondisse-
ment,
dispositions
d'exécution

Art. 111²²⁾ ¹ Un seul registre du commerce est tenu pour la République et Canton du Jura.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

³ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre du commerce, le système et les détails techniques de la tenue informatisée ainsi que la consultation du registre du commerce.

2. Amende
d'ordre

Art. 112²²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce veille à ce que les intéressés fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose.

² Il est compétent pour infliger des amendes d'ordre aux contrevenants, conformément à l'article 943 du Code des obligations.

3. Recours

Art. 113²²⁾⁴⁹⁾⁵⁸⁾ Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.

TITRE TROISIEME : Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER : De la famille

Nom

Art. 114¹²⁾ L'officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration de la femme mariée sous l'ancien droit par laquelle elle veut faire précéder le nom de famille de celui qu'elle portait avant le mariage (art. 8a du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Droit de cité

Art. 115¹²⁾ La Section de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour recevoir la déclaration de la femme suisse mariée sous l'ancien droit par laquelle elle entend reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire (art. 8b du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Régime
matrimonial des
époux mariés
entre le 1.1.1912
et le 31.12.1987
Déclaration de
maintien ou
d'assujettisse-
ment

Art. 116¹²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce reçoit et répertorie :

- a) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 9e, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de demeurer soumis au régime de l'union des biens;
- b) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 10b, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

² Les déclarations visées à l'alinéa 1 doivent être présentées jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

CHAPITRE II : Des droits réels

A. Servitudes
foncières
I. Arbres situés
dans le fonds
d'autrui

Art. 117 Les droits de propriété existant sur des arbres situés dans le fonds d'autrui peuvent encore être rachetés sous le régime du Code civil suisse, conformément aux dispositions de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

II. Droits de
pacage, droits
d'usage en bois
et autres
semblables

Art. 118 ¹ Les droits de pacage, les droits d'usage en bois et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les dispositions de la loi sur les forêts³²⁾ et de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

² Le droit de vaine pâture et de parcours sera aboli dès que la moitié des propriétaires fonciers le demanderont.

B. Gages
immobiliers
I. Assimilation
des droits de
gage immobilier
de l'ancien droit
à ceux du
nouveau droit

Art. 119 Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés :

1. à la cédule hypothécaire du nouveau droit : les obligations hypothécaires qui résultent d'un prêt;
2. aux hypothèques du nouveau droit : les titres hypothécaires;
3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse : les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français en faveur du vendeur, des cohéritiers et architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

II. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements

Art. 120 Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

Art. 121 à 124⁽²³⁾

CHAPITRE III : Dispositions diverses

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire

Art. 125 Le Code civil suisse et la loi fédérale du 30 mars 1911 qui le complète (livre cinquième : CO) ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

Art. 126⁽⁶⁾

C. Abrogation du droit civil cantonal

Art. 127 ¹ Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou à moins qu'elles ne soient réservées par le Code civil suisse.

² Il en sera de même des dispositions du Code civil français et du Code de procédure civile français.

D. Entrée en vigueur de la loi

Art. 128 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁽³³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Loi du 9 novembre 1978 approuvée par le Conseil fédéral le 9 juin 1980.

Loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions) approuvée par le Conseil fédéral le 25 janvier 1988.

La modification du 22 septembre 1999 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 27 avril 2000

La modification du 27 septembre 2023 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 7 décembre 2023.

- 1) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 2) [RS 210](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RS 220](#)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 6) Abrogé(s) par le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988.
Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 9) Nouvelle appellation selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi. ([RSJU 172.111](#))
- 10) [RSJU 175.1](#)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 13) [RSJU 752.41](#)
- 14) Introduit par le ch. I de la loi du 28 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988

- 15) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 16) Abrogé par le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant introduction de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 17) [RSJU 214.431](#)¹⁸⁾ Abrogé par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Nouvelle teneur selon l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et selon l'article 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 ([RSJU 215.124.1](#))
- 19) Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, du 21 décembre 1993, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, prorogée jusqu'au 31 décembre 1998 par arrêtés du Gouvernement des 20 décembre 1994, 12 décembre 1995, 3 décembre 1996 et 10 décembre 1997. Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et par l'art. 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 ([RSJU 215.124.1](#))
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1983, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1984
- 21) Introduite par l'art. 78, al. 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 23) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 24) [RSJU 176.11](#)
- 25) [RSJU 930.1](#)
- 26) Art. 102 à 104 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier ([RS 211.432.1](#))
- 27) [RSJU 173.11](#)
- 28) Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat (art. 38, al. 2) ([RSJU 189.11](#))
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 novembre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} février 1992
- 30) Nouvelle teneur selon l'art. 93 de la loi du 18 mars 1998 sur les auberges, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998 ([RSJU 935.11](#))
- 31) [RSJU 215.122.14](#)
- 32) [RSJU 921.11](#)
- 33) 1^{er} janvier 1979
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002.
- 35) Nouvelle teneur selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 ([RSJU 850.1](#))
- 36) Abrogé par l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 ([RSJU 850.1](#))
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce). Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 40) [RS 211.231](#)
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))

-
- 42) Abrogé par le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 43) Nouvelle teneur selon l'art. 24 de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007 ([RSJU 853.21](#))⁴⁴⁾ [RSJU 853.21](#)
- 45) Introduit par le ch. I de la loi du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007
- 46) [RSJU 321.1](#)
- 47) [RSJU 175.1](#)
- 48) [RS 311.0](#)
- 49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 51) Nouvelle teneur selon l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 52) Introduit par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 53) Abrogé(s) par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 54) [RSJU 271.1](#)
- 55) Nouvelle teneur selon l'art. 58, alinéa 1, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 321.1](#))
- 56) [RS 272](#)
- 57) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 58) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 59) Abrogé par le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 60) [RSJU 215.124.1](#)
- 61) [RSJU 641.11](#)
- 62) [RSJU 471.1](#)
- 63) [RSJU 642.1](#)
- 64) [RSJU 215.326.2](#)
- 65) [RSJU 752.461](#)
- 66) [RSJU 873.11](#)
- 67) [RSJU 701.71](#)
- 68) [RSJU 913.1](#)
- 69) [RSJU 701.1](#)
- 70) [RSJU 814.015](#)
- 71) [RSJU 701.81](#)
- 72) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 73) Introduit par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 74) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 75) Abrogé par le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 77) Nouvelle teneur selon l'article 96, alinéa 1, de la loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ([RSJU 873.11](#))

- ⁷⁸⁾ Introduite par le ch. III de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- ⁷⁹⁾ Nouvelle teneur selon l'article 114, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux, en vigueur depuis le 1^{er} février 2016 ([RSJU 814.20](#))
- ⁸⁰⁾ [RSJU 814.20](#)
- ⁸¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 avril 2019 portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019
- ⁸²⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 17 avril 2019 portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019
- ⁸³⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 29 septembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- ⁸⁴⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- ⁸⁵⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- ⁸⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- ⁸⁷⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 27 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- ⁸⁸⁾ Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 29 juin 2022 portant réorganisation des offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025

Décret concernant l'état civil^{[12\)](#)}

du 25 avril 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 39 à 49 et 97 à 103 du Code civil suisse (CC)^{[1\)](#)},

vu l'ordonnance fédérale du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil (OEC)^{[2\)](#)},

vu l'article 19 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)^{[3\)](#)},

arrête :

SECTION 1 : Organisation de l'état civil

Principe	Article premier L'activité liée à l'état civil est une tâche relevant du Canton.
Terminologie	Art. 1a ^{13)} Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Arrondissement	Art. 2 ¹ Le territoire cantonal forme un seul et unique arrondissement de l'état civil. ^{9)} ² et ³ ... ^{14)}
Célébration des mariages	Art. 2a ^{13)} ¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture. ² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porrentruy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.
Office de l'état civil	Art. 3 ^{9)} ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office de l'état civil. ² L'office de l'état civil a son siège à Delémont.

³ Il est rattaché administrativement au Service de la population¹⁶⁾.

SECTION 2 : Office de l'état civil

Personnel	Art. 4⁹⁾ L'office de l'état civil est doté du personnel nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent.
Chef de l'office, remplaçant	Art. 5⁹⁾ Le Gouvernement désigne parmi les officiers de l'état civil le chef de l'office et son remplaçant.
Statut	Art. 6¹¹⁾ Sous réserve de la législation fédérale, les rapports de service des officiers de l'état civil et des autres employés de l'office sont soumis au statut du personnel de l'Etat.
Eligibilité	Art. 7¹⁵⁾ Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.
Formation et examen	Art. 8 ¹ L'officier de l'état civil est nommé sous réserve de la réussite, au plus tard trois ans après sa nomination, de l'examen en vue de l'obtention du certificat fédéral d'officier de l'état civil.⁹⁾ ² Le Service de la population¹⁶⁾ organise les cours de formation et les examens.
Tâches des officiers de l'état civil	Art. 9¹⁵⁾ ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages. ² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.
Langue officielle	Art. 10 ¹ La langue officielle de l'état civil cantonal est le français. ⁹⁾

² ...¹⁴⁾

Publication **Art. 11¹⁵⁾** Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.¹⁰⁾

SECTION 3 : Surveillance

Autorités de surveillance **Art. 12** ¹ Le Service de la population¹⁶⁾ est l'autorité inférieure de surveillance.

² La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance.

³ Le Gouvernement est l'autorité compétente en matière disciplinaire.

Service de la population¹⁶⁾ **Art. 13** Le Service de la population¹⁶⁾ est l'autorité compétente pour les tâches que la législation fédérale attribue à l'autorité cantonale de surveillance; les articles 14 et 15 demeurent réservés.

Cour administrative **Art. 14** La Cour administrative a les attributions suivantes :
 a) elle statue en instance supérieure sur les recours formés contre les décisions des officiers de l'état civil;
 b) elle est l'autorité de recours contre les décisions du Service de la population¹⁶⁾.

Gouvernement **Art. 15** Le Gouvernement a les attributions suivantes :
 a) il dirige les enquêtes disciplinaires contre les officiers de l'état civil et prononce les peines prévues par la législation fédérale, à l'exception de la révocation;
 b) il soumet au Tribunal cantonal les propositions de révocation d'officiers de l'état civil.

SECTION 4 : Procédure préparatoire et célébration du mariage¹⁵⁾

Compétence **Art. 16¹⁵⁾** Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.

Salle des
mariages

Art. 17¹⁵⁾ Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.

SECTION 5 : Emoluments

Emoluments

Art. 18 Les émoluments perçus en matière d'état civil sont fixés par la législation fédérale.

SECTION 6 : Dispositions pénales et finales

Poursuite pénale

Art. 19 La violation de l'obligation de déclarer (art. 40 CC) est poursuivie pénalement conformément aux dispositions du Code de procédure pénale⁵⁾.

Dispositions
complémentaires

Art. 20 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions complémentaires nécessaires à l'application de la législation fédérale et du présent décret.

Disposition
transitoire

Art. 21 Le Gouvernement peut, si nécessaire, autoriser certains officiers de l'état civil à poursuivre leur activité jusqu'au transfert complet des registres à l'office cantonal de l'état civil.

Abrogation

Art. 22 ¹ Le décret du 25 avril 1985 sur le service de l'état civil est abrogé.

² Il demeure applicable aux officiers de l'état civil mis au bénéfice d'une autorisation selon l'article 21.

Modification

Art. 23 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 119, lettre c

...⁷⁾

Article 120

...⁷⁾

Entrée en
vigueur

Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁸⁾ du présent décret.

Delémont, le 25 avril 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 29 janvier 2003

Modifications des 20 septembre 2006 et 22 novembre 2006 approuvées par le
Département fédéral de justice et police le 19 mars 2007

Modification du 1^{er} octobre 2014 approuvée par le Département fédéral de justice et
police le 28 janvier 2015

1) [RS 210](#)

2) [RS 211.112.1](#)

3) [RSJU 211.1](#)

4) [RSJU 173.11](#)

5) [RSJU 321.1](#)

6) [RSJU 172.111](#)

7) Texte inséré dans ledit décret

8) 1^{er} janvier 2003

9) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le
1^{er} novembre 2006

10) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant
application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe,
en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))

11) Nouvelle teneur selon le ch. XV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes
législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat
et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

12) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le
1^{er} janvier 2026

13) Introduit par le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

- ¹⁴⁾ Abrogé(s) par le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- ¹⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- ¹⁶⁾ Nouvelle dénomination selon le ch. II du décret du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

du 23 mai 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 440 et suivants du Code civil suisse^{[1\)](#)},

vu l'article 28 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978^{[2\)](#)},

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But	Article premier La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : "l'autorité de protection").
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Autorité de protection	Art. 3 ¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale. ^{6)} ² Elle agit de manière indépendante.
Composition	Art. 4 ^{6)} L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.
Membres permanents	Art. 5 ¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions. ^{6)}

² Ils sont engagés par le Gouvernement conformément à la loi sur le personnel de l'Etat³⁾.

Suppléants	Art. 5a ⁷⁾ Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.
Membres non permanents	Art. 6 ¹ Les membres non permanents comprennent notamment un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire. ² Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.
Organisation	Art. 7 ¹ L'autorité de protection est présidée par le membre permanent juriste. ² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.⁶⁾
Services d'appui	Art. 8 ¹ L'autorité de protection dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs de comptes et de ressources en matière juridique. ² Le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection.
Siège et audiences	Art. 9 ¹ L'autorité de protection a son siège à Delémont. ² Elle peut tenir ses audiences dans les quatre districts, en fonction des affaires à traiter.¹¹⁾
Attributions de l'autorité	Art. 10 ¹ L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale. ² Elle a en outre les attributions suivantes : a) elle pourvoit à la garde, en lieu sûr, des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées; b) elle veille à ce que l'argent comptant des personnes protégées soit placé de manière sûre et rémunératrice;

- c) elle tient le registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- d) elle est habilitée à demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse¹⁾;
- e) elle accomplit toute autre tâche qui lui est dévolue par la législation.

Fonctionnement
de l'autorité
a) Collégialité

Art. 11 ¹ L'autorité de protection prend ses décisions de manière collégiale, dans une composition de trois membres comprenant son président ou un vice-président.

² Lorsqu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut statuer par voie de circulation.

b) Compétences
du président

Art. 12⁶⁾ ¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer ou agir seul dans les cas suivants :

1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);
4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
6. nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);
7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);
8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décisions ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);

13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'incapacité, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);
14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);
17. nomination d'un curateur, en dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC), ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);
18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);
22. consentements aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 du Code civil suisse¹⁾;
23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);
24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;
26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);
27. demandes à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);
28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);
30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, lettre b, du Code de procédure civile suisse, CPC²⁾);

- 33. classement des requêtes et des signalements abusifs ou manifestement mal fondés;
- 34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.

² Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.

Secrétariat

Art. 13 Le secrétariat assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion de l'autorité de protection en se conformant aux instructions des membres de celle-ci. Il tient la comptabilité de cette autorité.

Travailleurs sociaux

Art. 14 Les travailleurs sociaux employés à l'autorité de protection procèdent notamment aux évaluations de situations et aux enquêtes sociales requises par les membres de cette dernière.

Contrôleurs de comptes

Art. 15 ¹ Les contrôleurs de comptes procèdent au contrôle des comptes relatifs aux mesures de protection et à l'examen du rapport du curateur ou du tuteur.

² Ils collaborent à l'établissement de l'inventaire des valeurs patrimoniales que doit gérer le curateur ou le tuteur.

Ressources en matière juridique

Art. 16 L'autorité de protection peut confier des tâches d'ordre juridique à son personnel disposant des qualifications et connaissances nécessaires en la matière, telles que la fourniture de renseignements, l'examen de questions juridiques particulières, la rédaction et la motivation de projets de décisions, l'examen de conventions et l'audition de personnes.

Statut des membres et du personnel

Art. 17 ¹ Les membres permanents et le personnel de l'autorité de protection ont le statut d'employé de l'administration cantonale et sont soumis à la législation en la matière.

² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la rémunération des membres non permanents de l'autorité de protection.

SECTION 3 : Collaboration

Avec les communes

Art. 18 L'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration des mesures de protection. Elle peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

Avec d'autres
institutions

Art. 19 ¹ L'autorité de protection collabore avec les services sociaux régionaux pour l'institution et l'administration des mesures de protection.

² Elle peut en particulier confier des mandats d'expertise dans les situations complexes et dans celles relatives à la protection de l'enfant.

³ Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant, aux curateurs des services sociaux régionaux ou aux curateurs d'autres services ou institutions aptes à assumer de tels mandats.

Avec le Service
de l'action
sociale

Art. 20 L'autorité de protection collabore, dans la mesure indiquée par les circonstances du cas, avec le Service de l'action sociale.

SECTION 4 : Procédure, autorité de surveillance et autorités judiciaires⁶⁾

Procédure

Art. 20a⁷⁾ ¹ L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.

² L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1.

³ Au besoin, l'autorité de protection peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.

⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse⁹⁾ sont applicables par analogie.

⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique¹⁰⁾.

Autorité de
surveillance et
de recours

Art. 21 ¹ La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

² Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

Participation de l'autorité de protection dans la procédure de recours

Art. 21a⁷ ¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse⁴.

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

Juge en matière de placement à des fins d'assistance

Art. 22 Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse⁴, ainsi que pour les mesures préalables et postérieures découlant de la loi sur les mesures d'assistance et le placement à des fins d'assistance⁴.

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 23 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Institution commune

Art. 24 L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Dispositions transitoires

Art. 25 ¹ Le Gouvernement règle le passage au nouveau système.

² Il règle en particulier :

1. la phase de constitution et l'entrée en fonction de l'autorité de protection;
2. les modalités de transmission des dossiers des autorités tutélaires et de l'autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection;
3. les autres problèmes de transition qui peuvent surgir.

Référendum

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 23 mai 2012

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Corinne Juillerat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RS 210](#)

2) [RSJU 211.1](#)

3) [RSJU 173.11](#)

4) [RSJU 213.32](#)

5) Art. 25 : 15 août 2012

Les autres dispositions : 1^{er} janvier 2013

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

7) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

8) [RS 272](#)

9) [RS 312.0](#)

10) [RSJU 175.1](#)

11) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 11 décembre 2024 portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur l'enlèvement
international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la
protection des enfants et des adultes

du 19 août 2008

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)^{[1\)](#)},

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale^{[2\)](#)},

arrête :

Tribunal
compétent

Article premier^{[4\)](#)} Le tribunal compétent en matière de retour d'enfants dans le cadre d'enlèvements internationaux est la Cour civile du Tribunal cantonal.

Autorité centrale
cantonale

Art. 2^{[3\)](#)} L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité centrale cantonale en matière d'enlèvement d'enfants et de protection de l'enfant et de l'adulte.

Entrée en
vigueur

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Delémont, le 19 août 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 211.222.32](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) Nouvelle teneur selon l'article 26 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

du 11 décembre 1996

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)^{[1\)](#)},

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet **Article premier** ¹ La présente loi édicte les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Elle définit l'organisation de l'Office des poursuites et des faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.^{[20\)](#)}

Terminologie **Art. 2** Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation de l'Office des poursuites et faillites^{[20\)](#)}

Arrondissement **Art. 3^{[20\)](#)}** Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

Organisation **Art. 4^{[20\)](#)}** ¹ L'arrondissement est pourvu d'un Office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le département auquel l'Office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.

³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.

Siège et
permanences

Art. 5²⁰⁾ ¹ L'Office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.

² Des permanences sont assurées dans chaque chef-lieu de la République et Canton du Jura à raison d'un jour par semaine au minimum.

Nomination et
engagement

Art. 6¹⁷⁾ ¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

Récusation et
actes interdits

Art. 7²⁰⁾ ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

Responsabilité
en action
récursaire

Art. 8 ¹ L'Etat répond du dommage causé de manière illicite par les personnes mentionnées à l'article 5 LP, selon les règles du Code de procédure administrative²⁾.

² Le lésé n'a aucun droit envers le responsable.

³ Lorsqu'une action en dommages-intérêts est fondée sur l'acte illicite de l'Autorité cantonale de surveillance, également lorsqu'elle agit comme juge supérieur du concordat, le Tribunal fédéral est seul compétent.

⁴ L'Etat possède contre l'auteur du dommage une action récursoire de droit administratif³⁾.

Prescription

Art. 9 La prescription est réglée par l'article 6 LP.

Rémunération

Art. 10²⁰⁾ Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Art. 11¹⁶⁾

Art. 12¹⁶⁾

Dépôts et
consignations

Art. 13²⁰⁾ L'Office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.

SECTION 3 : Surveillance

Autorités de
surveillance,
compétences

Art. 14 ¹ La surveillance de l'Office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.²⁰⁾

² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'Office des poursuites et faillites.²⁰⁾

³ L'Autorité cantonale de surveillance est une section du Tribunal cantonal; elle veille à l'application correcte du droit des poursuites et faillites.

⁴ ...⁹⁾

Nomination et
composition de
l'Autorité
cantonale de
surveillance

Art. 15 ¹ L'Autorité cantonale de surveillance est nommée par le plenum du Tribunal cantonal.

² Elle comprend trois membres.

Inspection

Art. 16²⁰⁾ L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'Office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.

Mesures
disciplinaires

Art. 17 ¹ L'Autorité cantonale de surveillance peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 14 LP.

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative^{2), 20)}

Plaintes
a) Autorités
compétentes

Art. 18 Les plaintes en matière de poursuites et faillites relèvent de la compétence du juge civil du Tribunal de première instance ou de l'Autorité cantonale de surveillance.

b) Juge civil du Tribunal de première instance

Art. 19 ¹ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les plaintes dans lesquelles sont soulevés principalement des griefs se rapportant à l'opportunité de la décision.

² Il est compétent également s'il s'agit de déterminer le minimum indispensable au sens de l'article 93 LP.

c) Autorité cantonale de surveillance

Art. 20 ¹ Toutes les autres plaintes doivent être adressées à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Les plaintes contre les décisions des assemblées des créanciers (art. 235 ss et 252 ss LP) relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

³ Cette dernière connaît des recours selon l'article 18 LP.

d) Procédure de plainte

Art. 21 ¹ Les plaintes et requêtes doivent être adressées par écrit à l'autorité compétente en matière de plainte (art. 18 ss). Elles peuvent également être déposées oralement au cours de l'audience devant le juge civil du Tribunal de première instance et sont alors consignées au procès-verbal.

² Si l'autorité saisie est incompétente, elle transmet d'office la plainte ou la requête à l'autorité qu'elle estime compétente.

e) Droit applicable

Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile²²⁾ par analogie.²⁰⁾

² Dans la mesure du possible, elle entend les personnes que la décision est susceptible de toucher dans leurs intérêts juridiquement protégés.

f) Procédure devant l'autorité saisie de la plainte

Art. 23 ¹ L'autorité saisie de la plainte communique celle-ci à l'organe de poursuite dont la décision est attaquée et l'invite à se prononcer. L'organe de poursuite peut, jusqu'à l'envoi de la réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée.

² Si l'organe de poursuite prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux intéressés et en donne connaissance à l'autorité saisie de la plainte

³ L'autorité saisie de la plainte peut ordonner une instruction, notamment lorsque des faits essentiels sont contestés.

Demande de
prolongation

Art. 24 Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour accorder, en une ou plusieurs décisions, une prolongation de six mois au maximum du délai prévu à l'article 270 LP. Les autres prolongations relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

Instructions et
circulaires

Art. 25²⁰⁾ L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'Office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Rapport annuel

Art. 26 L'Autorité cantonale de surveillance adresse chaque année au Tribunal cantonal, ainsi qu'au Tribunal fédéral s'il en fait la demande (art. 15 LP), un rapport sur la marche des affaires de poursuites pour dettes et de faillites.

SECTION 4 : Autorités judiciaires

Concordat

Art. 27 Le juge civil du Tribunal de première instance statue à bref délai en première instance, et l'Autorité cantonale de surveillance en instance supérieure, en matière de concordat et dans les autres procédures de la compétence du juge du concordat.

Juge civil du
Tribunal de
première
instance

Art. 28¹²⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent dans tous les cas que la loi fédérale défère aux tribunaux, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions spéciales, en particulier celles contenues dans la loi instituant le Conseil de prud'hommes¹³⁾ et la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme¹⁴⁾.

Droit applicable

Art. 29²⁰⁾ Le Code de procédure civile²²⁾ est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾ ou de la présente loi.

SECTION 5 : Enchères

Enchères

Art. 30¹⁵⁾ Le préposé procède à l'enchère avec le concours d'un employé de l'office.

SECTION 6 : Dispositions diverses, transitoire et finales²⁰⁾

Accès en ligne

Art. 30a¹⁹⁾ ¹ L'office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales :

- a) les déclarations d'impôt et décisions de taxation fiscale rendues par les autorités fiscales;
- b) les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle.

² Les accès précités font l'objet d'un enregistrement qui est conservé durant six mois.

Disposition
transitoire

Art. 30b²¹⁾ Un bilan concernant la nécessité du maintien des permanences mentionnées à l'article 5, alinéa 2, est réalisé deux après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2022 portant réorganisation des offices des poursuites et faillites²³⁾.

Modification du
droit en vigueur

Art. 31 Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 5a

...⁷⁾

Article 117

...⁷⁾

Article 118

...⁷⁾

Article 119, alinéa 1

...⁷⁾

Article 318, chiffres 6, 14 et 15

...⁷⁾

Article 346, alinéa 2

...⁷⁾

Article 346a

...⁷⁾

Article 349, deuxième phrase

...[7](#)

Article 363, alinéa 1

...[7](#)

Article 365

...[7](#)

Abrogation

Art. 32 La loi du 9 novembre 1978 portant introduction dans le canton du Jura de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est abrogée.

Référendum

Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 34 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Delémont, le 11 décembre 1996

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Hubert Ackermann
Le vice-chancelier : Jean-Claude
Montavon

1) [RS 281.1](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) Art. 28 et 29 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.11](#))

4) Décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.411](#))

-
- 5) Art. 361 et 362 du Code des obligations ([RS 220](#))
 - 6) [RSJU 271.1](#)
 - 7) Texte inséré dans ledit Code
 - 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
 - 9) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
 - 10) Nouvelle dénomination selon la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 ([RSJU 181.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.
 - 11) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 12) Nouvelle teneur selon l'article 17, chiffre 4, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 ([RSJU 271.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 13) [RSJU 182.34](#)
 - 14) [RSJU 182.35](#)
 - 15) Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 16) Abrogé par le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 8 décembre 2015
 - 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - 19) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
 - 20) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 29 juin 2022 portant réorganisation des offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025
 - 21) Introduit par le ch. III de la loi du 29 juin 2022 portant réorganisation des offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025
 - 22) [RS 272](#)
 - 23) 1^{er} juillet 2025

TABLE DES MATIERES

3	Droit pénal, procédure pénale, exécution
31	<i>Droit pénal</i>
311	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse
311.1	Arrêté du Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines du 1 ^{er} mars 2010 portant désignant des cabinets et des établissements hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse
312	<i>Aide aux victimes d'infractions</i>
312.5	Loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
312.51	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2005 portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
32	<i>Procédure pénale</i>
321	<i>Dispositions générales</i>
321.1	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)
324	<i>Amendes d'ordre</i>
324.1	Loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO)
324.111	Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (OLiLAO) du 8 septembre 2020
325	<i>Pouvoir répressif des communes</i>
325.1	Décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes
329	<i>Conventions intercantionales</i>
329.1	Arrêté du Parlement du 19 février 2025 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

329.111 Arrêté du Gouvernement du 29 avril 2025 fixant le mode de représentation de la République et Canton du Jura au sein de l'assemblée de HIJP Suisse

33 ***Casier judiciaire***

331 Ordonnance du 20 décembre 2022 portant exécution de la législation fédérale sur le casier judiciaire

34 ***Exécution***

341 Dispositions générales

341.1 Loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures
341.11 Ordonnance du 28 novembre 2017 concernant la surveillance électronique

342 Etablissements

342.1 Loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention
342.11 Ordonnance du 8 avril 2014 sur les établissements de détention
342.491 Arrêté du Gouvernement du 18 mars 1980 portant adhésion à la convention passée entre la République et Canton du Jura et la Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

349 Conventions intercantionales

349.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins
349.11 Arrêté du Gouvernement du 10 juin 2025 approuvant le règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties
349.12 Arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2010 approuvant le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal
349.13 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique
349.14 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)
349.15 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)

- 349.16 Arrêté du Gouvernement du 11 juin 2024 approuvant le règlement du 2 novembre 2023 sur le processus latin d'exécution des sanctions orientées vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR)
- 349.2 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)
- 349.21 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 mars 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures
- 349.22 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs
- 349.3 Arrêté du Parlement du 22 mai 2013 portant approbation du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes - Addictions

35 ***Entraide judiciaire dans les affaires pénales de droit cantonal***

- 351.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réglementation interne des affaires intercantionales d'extradition

Arrêté
portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens
de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

du 5 avril 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)^{[1\)](#)},

vu les articles 4 à 13 de la loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)^{[2\)](#)},

vu la demande de reconnaissance en tant que centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) présentée le 18 mars 2005 par le conseil de gestion des Services sociaux régionaux,

arrête :

Article premier La qualité de centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)^{[1\)](#)} (dénommé ci-après : "centre de consultation") est reconnue à un secteur spécialisé autonome des Services sociaux régionaux.

Art. 2 ¹ Le centre de consultation est indépendant dans son secteur d'activités.

² Il possède ses propres locaux situés à Delémont.

³ Des locaux sont mis à disposition par les Services sociaux régionaux dans leurs antennes à Porrentruy, aux Franches-Montagnes et à Moutier pour la réception des victimes ne pouvant se déplacer à Delémont.^{[3\)](#)}

Art. 3 Dans le cadre de ses compétences, le centre de consultation est habilité à développer une collaboration interjurassienne, en particulier pour les questions touchant à l'information, la formation, les permanences et l'hébergement des victimes.

Art. 4 ¹ Le personnel affecté au centre de consultation doit pouvoir justifier d'une formation de base et continue dans le domaine de l'aide aux victimes.

² Sous réserve de l'alinéa 3, le personnel du centre de consultation n'exerce, en principe, pas d'autre activité dans un domaine du champ de l'action sociale où il pourrait y avoir conflit d'intérêts.

³ Au besoin, des collaborateurs du Service de l'action sociale peuvent effectuer du travail exclusivement d'ordre administratif en faveur du centre de consultation dans les locaux de celui-ci.

⁴ Les personnes travaillant pour le centre de consultation sont soumises au secret, conformément à l'article 13 de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)².

Art. 5 ¹ Le centre de consultation fournit les prestations prévues par l'article 7 de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)².

² Il s'organise de manière à pouvoir fournir en tout temps une aide immédiate aux victimes.

³ Il prend également des mesures afin d'assurer une permanence téléphonique en-dehors des heures de bureau, durant les congés et les week-ends.

⁴ Avant de rendre une décision en matière d'aide de longue durée, le centre de consultation soumet son projet de décision et le dossier au Service de l'action sociale pour préavis.

Art. 6 Le centre de consultation remet chaque année un rapport portant sur son activité au Département de la Santé et des Affaires sociales, conformément à l'article 6, alinéa 3, de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)².

Art. 7 Le centre de consultation respecte les directives émises par le Service de l'action sociale concernant la présentation du budget et des comptes.

Art. 8 Le Gouvernement peut révoquer la reconnaissance du secteur spécialisé autonome des Services sociaux régionaux en tant que centre de consultation si les conditions contenues dans le présent arrêté et dans la législation en matière d'aide aux victimes d'infractions ne sont pas respectées.

Art. 9 Les Services sociaux régionaux règlent pour le surplus les modalités de mise en place du centre de consultation.

Art. 10 Les frais d'exploitation du centre de consultation sont pris en charge conformément à l'article 11, alinéas 1 et 2, de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)²⁾.

Art. 11 L'Etat prend en charge les frais découlant des prestations que le centre de consultation alloue au titre de l'aide immédiate et de longue durée.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Delémont, le 5 avril 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RS 312.5](#)

2) [RSJU 312.5](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 28 octobre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (OLiLAO)

du 8 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 6 de la loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO)¹,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO)¹.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Compétences
particulières
(art. 4, al. 1 et 2,
LiLAO)

Art. 3 Les autres organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale sont désignés dans l'annexe 1.

Formation
(art. 4, al. 3 et 5,
LiLAO)

Art. 4 ¹ La formation des personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre porte notamment sur :

- a) les dispositions légales fédérales et cantonales en matière d'amendes d'ordre;
- b) les règles de procédure relatives à la perception des amendes d'ordre (principes généraux, conditions, exceptions et exclusions, concours d'infractions, délais, opposition à la procédure de l'amende d'ordre);
- c) la manière de remplir la quittance de l'amende d'ordre et le formulaire prévoyant un délai de réflexion;
- d) le comportement général à adopter envers les prévenus.

² Des cours de formation sont organisés au moins une fois par année par la police cantonale.

³ Une attestation de formation est remise à chaque participant.

Carte de
légitimation
(art. 4, al. 4 et 5,
LiLAO)

Art. 5 ¹ Une carte de légitimation permettant à son titulaire de justifier de sa qualité de personne habilitée à percevoir des amendes d'ordre envers les prévenus est délivrée sur présentation d'une attestation de formation.

² La carte de légitimation contient le nom et le prénom de la personne titulaire, une photo de celle-ci, son titre de fonction ainsi que l'unité administrative ou l'entité responsable.

³ Elle est signée par le chef du Département auquel est rattaché le domaine d'activité de la personne habilitée à percevoir des amendes d'ordre ainsi que par le chef de l'unité administrative ou de l'entité responsable.

⁴ En dérogation à l'alinéa 3, si la personne habilitée à percevoir des amendes d'ordre est un assistant de sécurité publique employé par une commune ne disposant pas d'un corps de police, la carte de légitimation est signée par les personnes désignées par l'autorité communale compétente. [22\)](#)

Contraventions
de droit cantonal
(art. 6 et 7
LiLAO)

Art. 6 ¹ La liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et le montant de celle-ci sont définis dans l'annexe 2.

² Les autres organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre de droit cantonal sont désignés dans l'annexe 2.

Abrogation

Art. 7 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Delémont, le 8 septembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Annexe 1 (Liste des autres organes compétents; art. 4 LiLAO¹⁾)		
200 à 259. ²²⁾	Violer des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement (conducteurs de véhicules automobiles)	- Assistant de sécurité publique employé par une commune ne disposant pas d'un corps de police
3001.	Violer l'obligation d'indiquer les prix ou le prix unitaire	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale ²¹⁾
4001.	Violer l'interdiction de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire au maximum 5 plantes sauvages des espèces désignées à l'annexe 2 OPN ²⁾	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7403.1.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à toute navigation en bateau à voile ou à moteur, planche à voile ou kitesurf	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7403.2.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à toute navigation en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7404.1.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à certaines catégories de bateaux seulement en bateau à voile ou à moteur, planche à voile ou kitesurf	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7404.2.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à certaines catégories de bateaux seulement en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7501.1.	Se baigner en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités et signalés comme tels ou en dehors des bains publics, dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
9001.	Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
9002.	Ne pas être muni du document de suivi lors du transport de déchets	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
11001.	Ne pas observer les limitations d'accès dans certaines zones forestières	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde forestier de triage

11002.	Circuler sans droit en forêt et sur des routes forestières avec des véhicules à moteur	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde forestier de triage
12001.	Pénétrer sans motif suffisant sur le territoire de chasse muni d'une arme de tir	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
12002.	Laisser chasser des chiens	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
12003.	Pénétrer ou circuler dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage en dehors des chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
12011.	Se livrer à la chasse sans avoir sur soi les pièces de légitimation prescrites	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
13001.	Pêcher des poissons ou des écrevisses pendant les périodes de protection	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
13002.	Ne pas respecter la longueur minimale des poissons ou des écrevisses pêchés	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
13003.	Ne pas respecter les interdictions de capture	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire

Annexe 2 (Liste des contraventions; art. 6 LiLAO ¹⁾)			
		Fr.	Autres organes compétents (art. 4 et 7 LiLAO ¹⁾)
1. Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse³⁾			
1.1.	Souillure de monuments, édifices ou autres objets publics (art. 10 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.--	
1.2.	Tapage nocturne (art. 15 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.--	
1.3.	Conduite inconvenante (art. 15 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.--	
1.4.	Refus d'indiquer son nom (art. 17 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.--	
1.5.	Refus d'obtempérer (art. 17a de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	200.--	
1.6. ¹⁸⁾	Camper, dresser des tentes ou autres abris, faire stationner des roulottes ou des caravanes, garer et laver des automobiles ou autres véhicules dans la réserve naturelle du Doubs (art. 5 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾ ; art. 3, lettre c, et 10 de l'arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat ¹⁹⁾)	100.--	– Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
2. Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)⁴⁾			
2.1.	Violer l'interdiction de cueillir, déraciner, arracher, endommager, emporter, envoyer, offrir, mettre en vente ou acheter au maximum cinq plantes totalement protégées sur tout le territoire cantonal (art. 26 et 70, al. 1, LPNP ⁴⁾ ; art. 19 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature ⁵⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
2.2.	Violer l'interdiction de déraciner, arracher ou endommager au maximum cinq plantes partiellement protégées sur tout le territoire cantonal (art. 27 et 70, al. 1, LPNP ⁴⁾ ; art. 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature ⁵⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale

2.3.	Violer l'interdiction de déraciner ou arracher au maximum cinq plantes alpines, de marécages ou aquatiques désignées à l'article 21, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection de la nature ⁵⁾ (art. 70, al. 1, LPNP ⁴⁾ ; art. 21, al. 3, de l'ordonnance sur la protection de la nature ⁵⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
3.	Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁶⁾		
3.1.	Ne pas être muni d'une carte de légitimation exposant le dispositif de l'autorisation (art. 18, al. 1, et 22, al. 1, lettre d, du Concordat sur les entreprises de sécurité ⁶⁾)	100.--	
4.	Loi sanitaire du 14 décembre 1990⁷⁾		
4.1.	Ne pas placer en évidence, à proximité immédiate des produits de tabac, une affiche rappelant que leur vente est interdite aux mineurs (art. 70, al. 1, de la loi sanitaire ⁷⁾ ; art. 7, al. 1, et 14 de l'ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac ⁸⁾)	250.--	
5.	Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale⁹⁾		
5.1.	Organiser, sans autorisation officielle, une collecte ou une vente dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique (art. 57 et 75 de la loi sur l'action sociale ⁹⁾)	150.--	
6.	Loi du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁰⁾		
6.1.	Exercer une activité de sport et de loisirs en forêt qui porte atteinte à la conservation des forêts à l'intérieur des peuplements (art. 18 et 74, al. 1, de la loi sur les forêts ¹⁰⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde forestier de triage
7.	Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)¹¹⁾		
7.1.	Participer à une aide à la chasse sans autorisation (art. 40 et 71, al. 1, lettre e, de la loi sur la chasse ¹¹⁾)	250.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7.2.	Utilisation d'un chien inapproprié pour la chasse (art. 46 et 71, al. 1, lettre e, de la loi sur la chasse ¹¹⁾)	150.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire

7.3.	Inscription incomplète, inexacte ou au crayon dans le carnet de contrôle (art. 47, al. 2, et 71, al. 1, lettre e, de la loi sur la chasse ¹¹⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire
7.4.	Laisser un chien errer dans la nature et déranger la faune (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 40 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage ¹²⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7.5.	Dérangement de la faune sauvage par des activités non autorisées (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 42 et 43 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage ¹²⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7.6.	Nourrissage des mammifères sauvages et des rapaces sans autorisation (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 45 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage ¹²⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7.7.	Ne pas corner la mort d'un animal abattu (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 17, al. 1, lettre a, du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire
7.8.	Ne pas respecter les distances de tir maximales autorisées (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 25 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire
7.9.	Transport d'une arme non déchargée dans un véhicule et/ou non placée dans une housse fermée (art. 44, al. 2, et 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 28, al. 2, du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire
7.10.	Ne pas respecter l'interdiction du port ou de l'usage d'une arme à feu dans les champs de maïs non récoltés durant la période de validité du permis général (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 33 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	150.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire
7.11.	Absence de pose de brisées (sauf sanglier en traque) (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 34 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire

7.12.	Ne pas respecter les prescriptions en matière d'essais de chiens de chasse (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 37, al. 2, du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
7.13.	Ne pas respecter les restrictions de circulation (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 66 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-chasse auxiliaire
8. Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁴⁾			
8.1.	Capturer un poisson durant sa période de protection (art. 10 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 11 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	100.-- (+ 50.-- par poisson supplémentaire)	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.2.	Capturer un poisson au-delà du nombre de prises autorisé (art. 12 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 20 à 22 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	100.-- (+ 50.-- par poisson supplémentaire)	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.3.	Capturer et conserver un poisson n'atteignant pas les limites de longueur (art. 12 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 24 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.-- (+ 50.-- par poisson supplémentaire)	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.4.	Interventions techniques légères sur les eaux, leur régime et leurs cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux sans autorisation (art. 14 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾)	300.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
8.5.	Ne pas inscrire le poisson pêché dans le carnet de contrôle (art. 39, al. 2, lettre a, et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾)	50.-- (+50.-- par poisson manquant supplémentaire)	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.6.	Utilisation de plus d'une ligne par pêcheur (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 27, al. 1, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire

8.7.	Utilisation d'une ligne non autorisée (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 27, al. 2, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.8.	Utilisation d'un appât non autorisé (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 27, al. 3, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.9.	Pêcher avec des hameçons munis d'ardillons (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 28, lettre a, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale» - Garde-pêche auxiliaire
8.10.	Nourrir des poissons dans le but de les capturer (amorçage) (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 28, lettre c, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.11.	Ne pas respecter les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée (art. 41, lettre b, et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 12 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.12.	Ne pas respecter les restrictions de pêche depuis le lit du cours d'eau (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 14 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.13.	Transporter un poisson capturé dans un autre cours d'eau (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 15, 1 ^{ère} phrase, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	50.-- (+ 20.-- par poisson supplémentaire)	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.14.	Méthodes de mise à mort du poisson non respectées (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 17 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	100.-- (+ 20.-- par poisson supplémentaire)	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire

8.15.	Pêcher depuis un lieu interdit (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 30 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
8.16.	Ne pas respecter les prescriptions liées aux parcours différenciés (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 31 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾)	100.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale - Garde-pêche auxiliaire
9.	Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹⁶⁾		
9.1.	Pénétrer dans un établissement public alors qu'une interdiction d'accès a été prononcée et notifiée (art. 22 et 84, al. 1, ch. 11, de la loi sur les auberges ¹⁶⁾)	300.--	
10.	Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation¹⁷⁾		
10.1.	Utilisation de véhicules non autorisés à la navigation, par embarcation (art. 4 et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale".
10.2.	Navigation sur le Doubs en dehors des périodes et des heures autorisées, par embarcation (art. 5, lettre a, et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale.
10.3.	Navigation sur le Doubs lorsque le débit mesuré la veille à 16 heures à la station fédérale hydrologique d'Ocourt est inférieur à 6m ³ /s, par embarcation (art. 5, lettre b, et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale.»
10.4.	Navigation sur la Birse, la Sorne, l'Allaine, la Scheulte et la Gabiare en dehors d'une période autorisée de hautes eaux, par embarcation (art. 6 et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale.
11.¹⁸⁾	Loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)²⁰⁾		
11.1	Dépôt de déchets urbains d'un volume inférieur à 200 litres en dehors des emplacements prévus à cet effet (art. 51, al. 1, lettre a, LDSP ²⁰⁾)	200.--	- Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale.

11.2.	Jet ou abandon de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes (art. 51, al. 1, lettre b, LDSP ²⁰⁾)	100.--	– Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
11.3.	Incinération de déchets naturels en zones bâties et à proximité immédiate de celles-ci (art. 6, al. 4, et 51, al. 1, lettre i, LDSP ²⁰⁾)	100.--	– Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale
11.4.	Incinération de déchets urbains, à l'exception de déchets naturels, hors d'une installation autorisée (art. 20 et 51, al 1, lettre i, LDSP ²⁰⁾)	300.--	– Collaborateur de l'Office de l'environnement chargé de la surveillance environnementale

1) [RSJU 324.1](#)

2) [RS 451.1](#)

3) [RSJU 311](#)

4) [RSJU 451](#)

5) [RSJU 451.11](#)

6) [RSJU 559.115](#)

7) [RSJU 810.01](#)

8) [RSJU 810.015](#)

9) [RSJU 850.1](#)

10) [RSJU 921.11](#)

11) [RSJU 922.11](#)

12) [RSJU 922.111](#)

13) Le règlement sur l'exercice de la chasse actuellement en vigueur est celui du 25 avril 2023, publié dans le Journal officiel n° 17 du 11 mai 2023

14) [RSJU 923.11](#)

15) Le règlement sur l'exercice de la pêche actuellement en vigueur est celui du 17 janvier 2023, publié dans le Journal officiel n° 4 du 2 février 2023

16) [RSJU 935.11](#)

17) [RSJU 747.201](#)

18) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 4 avril 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023

19) [RSJU 451.311](#)

20) [RSJU 814.015](#)

21) Nouvelle dénomination selon le ch. II de l'ordonnance du 4 avril 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023. Il a été tenu compte de cette modification dans toute l'ordonnance.

22) Introduit(s) par le ch. I de l'ordonnance du 25 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à la
convention entre les cantons et la Confédération sur
l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale
(CHIJP)

du 19 février 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale¹⁾,

vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP).

Art. 2 Le Gouvernement est compétent pour :

- a) décider du mode de représentation de la République et Canton du Jura au sein de l'Assemblée conformément aux articles 7, alinéa 2, lettre a, deuxième phrase, et 12, alinéa 1, deuxième phrase, CHIJP et, le cas échéant, désigner le représentant des autorités judiciaires;
- b) dénoncer la convention conformément à l'article 32, alinéa 1, CHIJP.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 19 février 2025

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire : Fabien Kohler

Annexe

Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

du 23 novembre 2023

Les cantons, agissant par l'intermédiaire de leurs directrices et directeurs des départements de justice et police, et la Confédération, agissant par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef du Département fédéral de justice et police (DFJP),

dans le but de promouvoir la numérisation de la justice pénale en Suisse par la fourniture, aux participants et aux partenaires de la chaîne de la justice pénale, de services dont les effets se déploient en premier lieu aux interfaces entre les autorités, mais qui pourront également concerner des domaines d'activité à l'intérieur des autorités et avec des partenaires externes,

- soutiennent et conduisent la mise en œuvre conjointe de la transformation numérique dans la justice pénale au moyen d'un flux de données et de documents continu et sans rupture de transmission;
- mettent à disposition des standards pour l'échange de données et de documents entre les systèmes informatiques des autorités;
- encouragent les innovations, le transfert de connaissances ainsi que la coordination de projets;
- soutiennent la création et la poursuite d'alliances entre la Confédération, les cantons et d'autres parties prenantes pour la mise en place et l'utilisation communes de services;
- permettent ainsi aux autorités une utilisation économe de leurs moyens;

dans le souci d'assurer dans ce contexte la protection des données ainsi que la sécurité de l'information,

concluent la présente convention en application de l'article 48 de la Constitution fédérale :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet de la convention

Article premier ¹ La présente convention régit la coopération entre les cantons qui en sont parties ainsi qu'entre ceux-ci et les instances fédérales concernées dans le domaine de l'informatique dans la justice pénale.

² Elle régit notamment la constitution ainsi que le mode de fonctionnement de la corporation « HIJP Suisse ».

Principes de la coopération

Art. 2 ¹ Les parties à la présente convention, en collaboration avec toutes les parties impliquées et les partenaires, visent une coopération dans tous les domaines de la justice pénale ainsi que l'harmonisation et l'uniformisation coordonnée du flux des informations et des dossiers. A cette fin, HIJP Suisse pourra mettre à disposition, exploiter et développer des services (prestations et produits) dans l'intérêt des collectivités concernées.

² HIJP Suisse, les parties à la présente convention ainsi que les tiers veillent à une information réciproque et à une coordination réciproque des activités, notamment dans le domaine de l'échange des données, de l'acquisition, de la protection des données et de la sécurité de l'information. Dans ce but, ils veilleront en particulier à ce que leurs autorités, à tous les niveaux, ainsi que les organes de HIJP Suisse :

- a) s'informent mutuellement à temps sur tous les projets en cours ou envisagés;
- b) examinent tous les projets envisagés ou en cours par rapport à leur pertinence pour les applications et systèmes de HIJP Suisse ainsi que ceux des cantons et de la Confédération.

³ HIJP Suisse veille à ce que les travaux aient lieu compte tenu de stratégies globales et en coordination avec d'autres projets. A cette fin, HIJP Suisse coordonne ses travaux notamment avec ceux de la corporation de droit public « Justitia.Swiss ».

SECTION 2 : Corporation HIJP Suisse

Forme juridique et but

Art. 3 ¹ HIJP Suisse est une corporation de droit public avec une personnalité juridique propre, ayant son siège en la ville de Berne.

² Elle a pour but la numérisation, la définition commune et la mise à disposition de services pour les autorités participantes ainsi que pour les partenaires intéressés.

³ Le domaine d'activité de HIJP Suisse comprend notamment :

- a) la mise à disposition et le développement de standards informatiques pour l'échange de données et de documents;
- b) la mise à disposition et le développement d'outils et d'expertise pour la gestion, la mise en œuvre et le suivi des projets;
- c) la mise à disposition et le développement de vues d'ensemble ou de cartes des activités de numérisation;

- d) la promotion d'alliances et de la coordination entre les parties prenantes pour le développement, la mise à disposition ou la garantie opérationnelle de solutions informatiques;
- e) la fourniture de prestations de conseil en matière de transformation numérique;
- f) le lancement d'appels d'offres publics;
- g) les travaux préparatoires de toutes sortes en vue de l'initialisation d'un projet concret par l'organisation compétente en dehors de HIJP Suisse;
- h) la gestion de l'innovation;
- i) la mise à jour d'un catalogue de services.

Bénéficiaires de services

Art. 4 ¹ HIJP Suisse fournit ses services en premier lieu aux parties à la présente convention. Les prestations peuvent être destinées à l'ensemble des parties, ou alors à certaines d'entre elles regroupées en une alliance, sans obligation d'adhésion pour les autres.

² Les prestations de HIJP Suisse sont destinées notamment aux autorités de police, aux ministères publics, aux tribunaux et aux autorités d'exécution des peines et des mesures aux niveaux des cantons et de la Confédération ainsi que, en cas de besoin, à leurs partenaires.

³ HIJP Suisse peut mettre ses services à la disposition d'autres bénéficiaires sur la base de conventions, à savoir :

- a) à des collectivités suisses et leurs organisations communes;
- b) à des entités d'administration décentralisées des collectivités au sens de la lettre a ci-dessus ainsi qu'à des particuliers à qui il est fait appel pour l'accomplissement de tâches incombant aux autorités pénales ou à qui des tâches publiques sont déléguées dans ce contexte, dans la mesure où ils ont besoin desdits produits pour l'accomplissement de leurs tâches légales;
- c) à des bénéficiaires autres que ceux mentionnés aux lettres a et b lorsque l'Assemblée a décidé d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'une convention.

⁴ Elle poursuit exclusivement des intérêts publics en faveur de la collectivité.

⁵ Elle peut collaborer avec des organisations étrangères poursuivant des buts similaires.

Organes

Art. 5 ¹ Les organes de HIJP Suisse sont les suivants :

- a) l'Assemblée;
- b) le Comité;
- c) la Direction;
- d) l'organe de révision.

Rapports entre
les organes

Art. 6 ¹ L'Assemblée exerce la surveillance sur le Comité ainsi que la haute surveillance sur la Direction.

² Le Comité exerce la surveillance sur la Direction. Si le Comité forme un Bureau, ses membres doivent se récuser lors des décisions de surveillance.

³ Chaque organe de surveillance peut notamment :

- a) charger les organes subordonnés de travaux préparatoires à l'exécution de ses propres tâches;
- b) donner des instructions aux organes subordonnés au sujet de l'exécution de leurs propres tâches.

⁴ L'organe surveillé peut soumettre des propositions à son organe de surveillance.

⁵ Le Comité prépare les travaux de l'Assemblée et convoque cette dernière.

⁶ L'organe de révision est indépendant des autres organes.

Assemblée

Art. 7 ¹ L'Assemblée est l'organe suprême de HIJP Suisse.

² Elle est composée :

- a) des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police dont les cantons sont parties à la présente convention; ces cantons sont seuls compétents pour désigner, s'ils le souhaitent, une représentation des autorités judiciaires au sein de l'Assemblée; ils disposent chacun de deux voix;
- b) de la cheffe ou du chef du DFJP; ainsi que
- c) de la procureure générale ou du procureur général de la Confédération.

³ La présidente ou le président du Comité ainsi que la directrice ou le directeur peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Si la présidente ou le président du Comité n'est pas membre de l'Assemblée en vertu de l'alinéa 2, elle ou il n'a pas de droit de vote.

⁴ L'Assemblée assume les tâches intransmissibles suivantes :

- a) élection et révocation :
 - 1. de sa présidente ou de son président ou de sa vice-présidente ou de son vice-président;
 - 2. de la présidente ou du président du Comité ainsi que de sa remplaçante ou de son remplaçant;
 - 3. de l'organe de révision;

- b) approbation du catalogue de services et des services supplémentaires, ainsi que du plan financier et des comptes annuels;
- c) décharge aux membres du Comité et à la directrice ou au directeur;
- d) décisions sur des sujets que la présente convention soumet à sa compétence;
- e) adoption du règlement de gestion ainsi que du règlement financier.

Comité

Art. 8 ¹ Le Comité est l'organe directeur stratégique de HIJP Suisse.

² Il est composé :

- a) d'un membre de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) dont le canton est partie à la présente convention;
- b) de la ou du secrétaire général(e) de la CCDJP;
- c) de trois représentantes ou représentants de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS);
- d) de trois représentantes ou représentants de la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC);
- e) de deux représentantes ou représentants de la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS);
- f) d'une représentante ou d'un représentant de l'Association suisse des magistrats (ASM);
- g) d'une représentante ou d'un représentant du DFJP;
- h) d'une représentante ou d'un représentant du Ministère public de la Confédération;
- i) d'une représentante ou d'un représentant de la corporation de droit public Justitia.Swiss.

⁴ Les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police des cantons ayant adhéré à la convention élisent les membres cantonaux conformément à l'alinéa 2, lettres a, c, d et e. La représentation du DFJP est désignée par sa cheffe ou son chef. La procureure générale ou le procureur général de la Confédération désigne la représentation du Ministère public de la Confédération. L'Association suisse des magistrats et Justitia.Swiss désignent chacune leur représentation.

⁵ Lors de la composition du Comité, il sied de veiller à ce que les régions du pays et les régions linguistiques soient équitablement représentées.

⁶ La présidente ou le président du Comité ainsi que sa suppléante ou son suppléant doivent être membres du Comité.

⁷ La durée de fonction des membres du Comité au sens des lettres a et c à i est de quatre ans. Ces derniers peuvent être réélus.

⁸ Le Comité assume les tâches suivantes :

- a) direction stratégique de la corporation;
- b) élaboration du budget, de la planification financière et de la comptabilité ainsi que définition du mandat de l'organe de révision;
- c) mise à jour du catalogue de services et proposition en vue de son adoption par l'Assemblée;
- d) désignation et révocation de la directrice ou du directeur ainsi que détermination des pouvoirs de signature;
- e) surveillance sur la Direction;
- f) établissement du rapport d'activité, préparation des réunions de l'Assemblée et exécution des décisions de celle-ci;
- g) approbation de l'institution de groupes de pilotage de projet, de groupes techniques et de groupes de travail conformément à l'article 11.

⁹ Le Comité peut former un Bureau composé de sa présidente ou de son président et de deux autres de ses membres. Le Bureau sert de premier interlocuteur à la Direction et prépare les décisions qui seront soumises au Comité. Celui-ci peut en outre le charger des tâches prévues à l'alinéa 8, lettres e et g.

Direction

Art. 9 ¹ La Direction met en œuvre les décisions des organes supérieurs. Elle est placée sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur.

² Elle est compétente pour accomplir toutes les activités qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

³ La directrice ou le directeur est subordonné(e) à la présidente ou au président du comité.

⁴ La directrice ou le directeur représente la corporation à l'égard des tiers et assume la conduite opérationnelle. Elle ou il rend régulièrement compte aux parties à la convention, par écrit, des prestations concrètement fournies.

⁵ La directrice ou le directeur dispose de collaboratrices et de collaborateurs.

⁶ La directrice ou le directeur ainsi que le reste du personnel sont engagés en vertu d'un contrat de travail conclu avec HIJP Suisse.

Organe de
révision

Art. 10 ¹ L'organe de révision procède à une révision ordinaire en application, par analogie, des dispositions idoines du Code suisse des obligations (CO)³⁾.

² Il est élu par l'Assemblée.

³ Dans la mesure du possible, le choix se porte sur l'autorité de contrôle des finances de l'une des parties à la présente convention.

⁴ L'organe de révision est élu conformément à l'article 730a CO³⁾. Il peut être reconduit une fois dans ses fonctions.

Groupes de pilotage de projet, groupes techniques et groupes de travail

Art. 11 ¹ En cas de besoin et sous réserve de l'approbation du Comité ou, le cas échéant, du Bureau, la directrice ou le directeur peut instituer des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques ou des groupes de travail chargés notamment d'accompagner certains services de HIJP Suisse.

² Elle ou il désigne les membres des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques et des groupes de travail sur proposition des bénéficiaires de services.

³ Les groupes de pilotage de projet, les groupes techniques et les groupes de travail sont composés de spécialistes. Ces personnes sont mises à disposition par les bénéficiaires de services. En cas de besoin, il peut être fait appel à d'autres spécialistes.

Droit de vote au sein de l'Assemblée et du Comité

Art. 12 ¹ Dans l'Assemblée, chaque canton dispose de deux voix conformément à l'article 7. Les cantons ont la compétence d'attribuer l'une de leurs deux voix à une représentation d'une autorité judiciaire cantonale. La cheffe ou le chef du DFJP ainsi que la procureure générale ou le procureur général de la Confédération disposent d'une voix chacun(e).

² Au sein du Comité, chaque membre dispose d'une voix.

³ Pour les décisions de l'Assemblée relatives à un service, seuls peuvent voter les membres dont la collectivité participe à ce service.

⁴ Pour les décisions relatives à des services auxquels la Confédération ou le Ministère public de la Confédération ne participent pas, leurs représentantes et représentants respectifs ne siègent dans tous les organes qu'avec une voix consultative, et le DFJP ne peut refuser une décision de l'Assemblée en vertu de l'article 13, alinéa 3.

⁵ Le droit de vote au sein du Comité ne peut être exercé que par les personnes élues ou par les personnes désignées conformément à la présente convention. Une représentation par un autre membre de l'organe concerné n'est pas admissible.

⁶ Au sein de l'Assemblée, les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et, le cas échéant, les représentantes et représentants des autorités judiciaires (art. 7, al. 2, letre a) peuvent se suppléer mutuellement. La suppléance est possible pour les deux voix dont dispose chaque canton.

Prise de décision
au sein de
l'Assemblée et
du Comité

Art. 13 ¹ L'Assemblée et le Comité peuvent prendre des décisions si au moins la moitié des voix sont représentées.

² Les décisions de l'Assemblée et du Comité requièrent la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'Assemblée ou la présidente ou le président du Comité tranche.

³ Une décision de l'Assemblée n'aboutit pas si la représentation du DFJP s'y oppose. Une abstention de cette représentation n'équivaut pas à un veto.

Elections

Art. 14 ¹ Lors des élections, l'organe électoral pourvoit chaque siège individuellement.

² La personne candidate qui obtient le plus de voix est élue. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé.

Procédure de
prise de décision

Art. 15 ¹ Les décisions peuvent également être prises par des moyens de communication électroniques, notamment lors de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences.

² Les procédures de décision écrites sont autorisées si aucun membre ne demande de délibération.

³ Les règles générales de majorité s'appliquent.

Règlement de
gestion et
règlement
financier

Art. 16 ¹ L'Assemblée édicte un règlement de gestion ainsi qu'un règlement financier applicables aux organes de HIJP Suisse.

² Le règlement de gestion et le règlement financier contiennent les dispositions nécessaires, notamment relatives aux sujets suivants :

- a) l'organisation, les tâches, les attributions et les responsabilités des divers organes;
- b) les rapports entre les organes (art. 6);
- c) la convocation aux réunions de l'Assemblée et du Comité et l'établissement des ordres du jour;
- d) le système de contrôle interne (SCI) et la gestion des risques;

e) la budgétisation et la planification financière.

Pouvoir de signature et inscription au Registre du commerce

Art. 17 ¹ Le Comité désigne les personnes autorisées à représenter HIJP Suisse. Il n'octroie que des droits de signature collective à deux.

² HIJP Suisse est inscrite au Registre du commerce.

³ Les personnes disposant d'un droit de représentation et les membres du Comité sont inscrits au Registre du commerce.

⁴ La réquisition d'inscription au Registre du commerce doit être accompagnée de la présente convention. En cas d'adaptation de celle-ci, une nouvelle version complète doit être adressée à l'office du Registre du commerce.

SECTION 3 : Gestion stratégique

Art. 18 ¹ L'Assemblée définit les objectifs de HIJP Suisse, approuve la stratégie et le plan directeur correspondant, désigne les services de HIJP Suisse et assure le financement.

² Elle détermine le besoin d'agir, y compris le besoin de légiférer. Si un besoin de légiférer se fait sentir, l'Assemblée mène un débat sur le lancement de projets législatifs dans les collectivités concernées.

³ Le Comité est responsable de la réalisation des buts et objectifs définis dans la stratégie et clarifie les besoins avec les parties prenantes et les partenaires.

SECTION 4 : Services

Bénéficiaires de services ayant le statut de partie

Art. 19 ¹ Chaque partie à la présente convention détermine seule, dans le cadre du droit qui lui est applicable, les services qu'elle sollicite et les règles selon lesquelles ses autorités peuvent les utiliser.

² Même une partie n'ayant pas participé au développement ou à l'obtention d'un service peut en bénéficier dans les limites des capacités existantes.

³ Chaque partie peut mettre fin à l'utilisation d'un service.

Bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie

Art. 20 ¹ Les conditions auxquelles une collectivité n'ayant pas le statut de partie peut bénéficier de services sont déterminées dans les conventions d'utilisation (art. 4, al. 3), en particulier en ce qui concerne le financement.

² Ces conditions reposent sur les règles applicables aux parties. Il peut être convenu d'une participation aux réunions de l'Assemblée ou du Comité traitant des services concernés, avec ou sans droit de vote.

³ Les conventions sont soumises, en vue de leur adoption, aux membres de l'Assemblée habilités à voter conformément à l'article 12, alinéa 3.

⁴ L'utilisation de services par des particuliers (art. 4, al. 3, lettre b) requiert en plus le consentement de l'autorité compétente.

Développement,
lancement et
mise à
disposition de
services

Art. 21 ¹ La Direction développe les éventuels services sur la base du plan directeur ou sur mandat du Comité et procède aux travaux préparatoires jusqu'à l'établissement d'un mandat relatif au lancement de projets ou de prestations.

² La décision relative au lancement de services ou de travaux préparatoires pour un service ressortit à l'Assemblée. Il en va de même en ce qui concerne l'abandon ou la réorientation de travaux.

³ L'Assemblée détermine les conditions relatives à :

- a) la participation des collectivités aux services, y compris les conditions pour l'adhésion ultérieure ou le retrait;
- b) l'utilisation des services ainsi que la cessation de l'utilisation.

⁴ Le Comité désigne au moins une personne physique pour représenter les mandants. Cette personne est soumise à la surveillance du Comité.

⁵ La directrice ou le directeur est responsable de l'exécution des travaux préparatoires jusqu'au lancement d'un service ainsi que du développement, de l'obtention et de la mise à disposition des services.

⁶ Le cas échéant, les groupes de pilotage de projet, les groupes techniques et les groupes de travail sont impliqués lors de toutes les phases des projets.

⁷ Le développement, l'obtention et la mise à disposition de services doivent être conformes aux standards reconnus.

⁸ La Direction entreprend en temps utile les démarches nécessaires afin de soutenir la collaboration entre les autorités de protection des données de la Confédération et des cantons dans le cadre du droit applicable aux parties.

SECTION 5 : Finances

Budget et plan financier

Art. 22 ¹ Sur proposition du Comité, l'Assemblée adopte le budget général ainsi que le plan financier de HIJP Suisse.

² Le budget général sert notamment à financer :

- a) les tâches de la Direction qui ne sont pas liées à un service en particulier;
- b) la mise en œuvre de travaux préparatoires de toutes sortes jusqu'au lancement d'un service.

Frais de HIJP Suisse

Art. 23 ¹ Chaque partie à la présente convention verse une contribution annuelle aux frais financés par le budget général. Cette contribution est fixée par l'Assemblée selon les règles suivantes :

- a) la Confédération participe aux frais au prorata de son utilisation des différentes prestations;
- b) les cantons assument les frais restants; leurs contributions sont déterminées proportionnellement à leur population résidente permanente connue au moment du calcul.

² Une participation aux frais généraux de HIJP Suisse est convenue avec les bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie à la convention (art. 20). Cette participation correspond à la charge que représente le service pour la Direction. Elle est créditée aux parties au sens de l'alinéa 1 au prorata de leur contribution respective.

Coût des services

Art. 24 ¹ L'Assemblée détermine :

- a) la clé de répartition selon laquelle les coûts d'un service sont répartis entre les participants et les bénéficiaires de celui-ci;
- b) les règles destinées à déterminer les contributions de rachat à acquitter par les bénéficiaires de services ultérieurs.

² La fixation de la clé de répartition et des contributions de rachat a lieu en fonction de l'utilité du service pour les parties concernées. Les contributions des cantons sont en règle générale déterminées proportionnellement à leur population résidente permanente.

³ Les contributions de rachat sont créditées aux bénéficiaires de services précédents, au prorata de leurs propres contributions.

Bénéfice et fortune

Art. 25 HIJP Suisse n'a pas de but lucratif et ne constitue une fortune que dans la mesure nécessaire à financer son fonctionnement à long terme et à assurer sa solvabilité.

Comptabilité et présentation des comptes

Art. 26 ¹ L'Assemblée est compétente pour approuver les comptes annuels de HIJP Suisse.

² Chaque service est géré comme un poste de coûts individuel.

³ Dans le bilan, il est établi un compte propre par service pour chacune des collectivités participant à ce service. Les crédits provenant des contributions de rachat (art. 24, al. 2) y sont comptabilisés. Chaque collectivité décide du sort d'éventuels soldes créditeurs selon le droit qui lui est applicable.

⁴ La comptabilité est tenue selon les normes comptables reconnues au sens de l'article 962a CO³.

⁵ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

SECTION 6 : Droit applicable

Droit applicable

Art. 27 ¹ Sous réserve des alinéas 4 à 6 ci-dessous, toutes les questions juridiques liées à l'exploitation de HIJP Suisse sont régies par le droit bernois, notamment en ce qui concerne :

- a) la protection des données, la transparence de l'administration, la protection de l'information et l'archivage;
- b) les marchés publics;
- c) les rapports de travail et les questions qui y sont liées, telles que la prévoyance professionnelle;
- d) la responsabilité.

² Pour les autorités des collectivités participantes, l'examen des requêtes d'accès à des documents officiels qu'elles ont établis à l'attention de HIJP Suisse ou qui leur ont été transmis en tant que destinataires principaux a lieu conformément à la législation de la collectivité concernée applicable en matière de transparence de l'administration.

³ HIJP Suisse peut, en son propre nom, adjuger des marchés publics pour les parties ainsi que prendre les décisions nécessaires à cet effet.

⁴ HIJP Suisse répond avec son patrimoine de toute action en responsabilité de l'État fondée sur le droit bernois. La responsabilité subsidiaire du canton de Berne (art. 101, al. 2, de la loi bernoise du 16 septembre 2004 sur le personnel⁴⁾) n'est pas applicable; elle est suppléée par les obligations de contribution selon la présente convention.

⁵ Si le droit bernois prévoit le prononcé d'une décision, celle-ci est rendue par le Comité qui peut déléguer cette compétence au Bureau.

⁶ Les décisions selon l'alinéa 5 peuvent faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal administratif du canton de Berne; pour le surplus, le droit de procédure du canton de Berne est applicable.

SECTION 7 : Dispositions finales

Conclusion de la convention et entrée en vigueur

Art. 28 ¹ La présente convention peut être signée par tous les cantons et par la Confédération.

² Elle pourra entrer en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 18 parties au moins. L'Assemblée fixera la date de l'entrée en vigueur⁶⁾.

³ L'article 30, alinéas 2 et 3, entrera en vigueur dès que le quorum prévu à l'alinéa 2 aura été atteint.

Adhésion

Art. 29 Après l'entrée en vigueur de la convention, tout canton ainsi que la Confédération pourront y adhérer par déclaration unilatérale adressée au Comité. L'adhésion prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante ou à une date fixée d'entente entre le canton ou la Confédération et le Comité.

Constitution de HIJP Suisse

Art. 30 ¹ HIJP Suisse est créée par l'entrée en vigueur de la présente convention.

² L'Assemblée organisera une réunion constitutive qui se tiendra entre le moment où le nombre minimal de membres au sens de l'article 28, alinéa 2, aura été atteint et l'entrée en vigueur de la convention.

³ Elle procédera aux élections nécessaires lors de la réunion constitutive.

Modification de la présente convention

Art. 31 ¹ L'Assemblée peut décider de modifier la présente convention. Au lieu de la majorité simple (art. 13, al. 2), une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote ainsi que l'accord du DFJP sont nécessaires.

² La modification est soumise à ratification. Elle doit être ratifiée par deux tiers des parties et par la Confédération.

³ Elle entre en vigueur à l'échéance du délai de résiliation le plus proche après l'obtention des ratifications nécessaires.

⁴ L'Assemblée peut fixer l'entrée en vigueur à une autre date, mais cette dernière ne doit pas être antérieure à l'obtention des ratifications nécessaires. Si elle fixe une entrée en vigueur avant l'échéance du délai de résiliation le plus proche, chaque canton ainsi que la Confédération pourront, dans les douze mois qui suivent la décision, notifier au Comité leur dénonciation de la convention pour la date d'entrée en vigueur de la modification.

Dénonciation

Art. 32 ¹ Chaque partie peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de deux ans.

² Si le nombre de parties diminue à moins de dix, l'Assemblée, composée des représentantes et des représentants des parties restantes, doit prendre une décision sur la dissolution ou l'adaptation de la convention.

Dissolution de la convention

Art. 33 ¹ La présente convention peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote. L'accord du DFJP n'est pas nécessaire.

² L'Assemblée décide des modalités de la dissolution ainsi que des délais relatifs à la cessation des travaux.

Dissolution de HIJP Suisse

Art. 34 En cas de dissolution de la présente convention, le Comité procède à la liquidation de HIJP Suisse et requiert sa radiation du Registre du commerce.

Conséquences financières d'une dénonciation de la convention et de la dissolution de HIJP Suisse

Art. 35 ¹ Lorsqu'une partie dénonce la présente convention ainsi qu'en cas de dissolution de HIJP Suisse, les contributions versées ne sont pas restituées.

² En cas de dénonciation ou de dissolution, les parties ont droit à un éventuel solde créditeur de leur compte au bilan.

³ En cas de dissolution de HIJP Suisse :

- a) le produit de liquidation positif ou négatif est déterminé séparément pour chaque service et réparti selon la clé correspondante (art. 24, al. 1) parmi les bénéficiaires des services;

- b) le solde final positif ou négatif relatif aux frais généraux est réparti entre les parties à la présente convention selon la clé de répartition des contributions (art. 23, al. 1).

Poursuite de l'utilisation des services après la dénonciation de la convention

Art. 36 Les règles relatives aux bénéficiaires de services qui n'ont pas le statut de partie (art. 20 et art. 21, al. 3) sont applicables aux parties ayant dénoncé la convention pour ce qui concerne leur participation aux projets et l'utilisation de services.

Effets sur la convention en cas de non-participation de la Confédération

Art. 37 Si la Confédération n'adhère pas à la convention ou la dénonce, les droits et obligations accordés dans le cadre de la convention ne lui sont pas applicables. Sont notamment supprimés :

- a) le droit d'utiliser les services de HIJP Suisse en tant que bénéficiaire avec statut de partie (art. 4, al. 2, et art. 19). Dans ce cas, la Confédération peut utiliser les services de HIJP Suisse en tant que bénéficiaire sans statut de partie (art. 20);
- b) le droit de siéger à l'Assemblée et au Comité (art. 7, al. 2, lettres b et c, art. 8, al. 2, lettres g et h). Ainsi, la Confédération n'a pas le droit de vote lors des prises de décision et son approbation, lorsqu'elle constitue une condition, n'est pas nécessaire;
- c) l'obligation de participer financièrement aux frais généraux de HIJP Suisse (art. 23, al. 1, lettre a). Dans ce cas, les cantons doivent assumer intégralement les coûts de HIJP Suisse au prorata de leur population résidente permanente connue au moment de la fixation de la contribution;
- d) la nécessité de l'approbation du DFJP pour les modifications de la convention (art. 31).

Règlement des différends

Art. 38 Les différends entre les parties à la présente convention, les bénéficiaires de services sans statut de partie et HIJP Suisse sont réglés en application, par analogie, de la procédure prévue aux articles 31 à 34 de l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)⁷⁾.

1) [RS 101](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RS 220](#)

4) [RSB 153.01](#)

5) 1^{er} mai 2025

6) 1^{er} juillet 2025

7) [RSJU 659.1](#)

Arrêté**fixant le mode de représentation de la République et Canton du Jura au sein de l'assemblée de HIJP Suisse**

(Version en vigueur du 1^{er} mai 2025 au 9 mars 2026)

du 29 avril 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 2, lettre a, de l'arrêté du Parlement du 19 février 2025 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale¹⁾,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre a, deuxième phrase, et 12, alinéa 1, deuxième phrase, de la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale,

arrête :

Article premier La représentation de la République et Canton du Jura à l'Assemblée de HIJP Suisse est assurée par le Département de l'intérieur qui dispose de deux voix.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Delémont, le 29 avril 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 329.1](#)

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)^{[26\)](#)}

du 2 octobre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse (CP)^{[1\)](#)},

vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse^{[2\)](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

² La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Autorités compétentes

Service juridique

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.^{[12\)](#)[16\)](#)}

^{1bis} Ces tâches sont assumées par des personnes différentes au sein du Service juridique, sauf dans les cas où une suppléance est nécessaire.^{[13\)](#)}

Exécution des
peines et
mesures

² Le Service juridique est compétent dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.^{[12\)](#)}

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 36, alinéa 1 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
- 12.¹⁹⁾ article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
- 13^{bis}.²⁰⁾ article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation.
14. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;
15. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
16. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
17. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;
18. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
19. article 92a : Décision quant à la transmission des informations;
20. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.¹⁶⁾

⁴ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).

Agent de probation

Art. 3a¹³⁾ ¹ L'agent de probation a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse¹⁾;
- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾;
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse¹⁾.

² L'agent de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Département¹⁶⁾

Art. 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : "le Département") est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾ :¹⁶⁾

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. ...¹⁷⁾;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
- 10.¹⁶⁾ article 67c, alinéas 4 et 5 : Levée de l'interdiction ou limitation de sa durée ou de son contenu;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;

13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4;
 14.¹⁶⁾ article 92 : Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si le solde à exécuter est supérieur à 12 mois ainsi que d'une mesure.

^{1bis} Sous réserve de la compétence des autorités judiciaires, il est également compétent pour les décisions à rendre en matière d'entraide internationale en matière d'exécution des peines et mesures.¹⁸⁾

² Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Commission
spécialisée

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse¹⁾ est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

⁴ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

Recette et
administration
de district

Art. 6 ¹ La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

² Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse¹⁾.

Remboursement
de l'assistance
judiciaire en
matière pénale

Art. 6a²²⁾ Les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie en matière pénale.

Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
2. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
6. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
7. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
8. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
9. article 63b, alinéas 2 à 4 : Exécution de la peine privative de liberté suspendue, imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
10. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
11. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
12. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
14. article 64c, alinéas 3 à 5 : Levée ou libération conditionnelle de l'internement à vie;
15. article 65, alinéas 1 et 2 : Changement de sanction;
- 16.¹⁹⁾ article 67, alinéa 2bis : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
17. article 67b, alinéa 3 : Décision ordonnant l'utilisation d'un appareil technique;
18. article 67b, alinéa 5 : Prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
19. article 67c, alinéa 7 : Décision quant à l'assistance de probation;
20. article 67d, alinéas 1 et 2 : Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction;
21. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
22. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite.¹⁶⁾

² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffre 21, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président est seul compétent.¹⁶⁾

³ Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

⁴ Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

⁵ En application de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾, le juge qui prononce l'interdiction est également compétent pour ordonner, dans le jugement, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction.¹⁸⁾

Service de la
population

Art. 7a¹⁸⁾ ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.

² Il est également compétent pour statuer, au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse¹⁾, sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

SECTION 1 : Généralités

Communication
des jugements à
fin d'exécution

Art. 8 ¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet, par courrier ou de façon électronique, le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force¹⁶⁾ :

- a)¹⁶⁾ au Service juridique si une peine privative de liberté ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'agent de probation¹⁵⁾, si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation;
- f)¹⁸⁾ au Service de la population en application de la législation fédérale sur les étrangers.

² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³ Sur demande du Service juridique ou de l'agent de probation¹⁵⁾, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

⁴ ...⁹⁾

Condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure

Art. 9¹⁶⁾ Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

Condamnation à une peine pécuniaire ou à une amende; frais de procédure et autres prestations financières

Art. 10¹⁶⁾ ¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse²⁾, aux articles 35 et 106 du Code pénal suisse¹⁾ et à l'article 6 de la présente loi.

² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

³ Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire ou l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la Recette et administration de district transmet l'affaire, par courrier ou de façon électronique, au Service juridique pour mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution, en joignant le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale et en indiquant le solde dû par le condamné. Elle indique un éventuel paiement ultérieur.

⁴ Le Service juridique informe la Recette et administration de district de l'issue donnée à l'affaire.

Interdiction de contact ou géographique

Art. 10a¹⁸⁾ En cas d'interdiction de contact ou géographique, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur (art. 67b, al. 3, CP) est réglée conformément aux articles 31b et 31c de la présente loi relatifs à la surveillance électronique.

Autres formes de condamnation

Art. 11 ¹ Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67e CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.¹⁶⁾

³ Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

⁴ L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Registre

Art. 12 ¹ Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

² Le registre peut être tenu sur un support informatique.^{[18\)](#)}

Art. 13^{[17\)](#)}

SECTION 2 : Peines privatives de liberté et mesures

Buts de l'exécution

Art. 14 ¹ L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

² L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

³ Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Lieu d'exécution
1. Peines

Art. 15 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

2. Mesures

Art. 16 Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse^{[1\)](#)} sont exécutées dans des établissements appropriés.

3. Critères

Art. 17 Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur appropriés, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

4. Renvoi

Art. 18 La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention^{[4\)](#)}.

Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

Art. 19 ¹ Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5, CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus tard, une demande au juge des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.^{[19\)](#)}

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Art. 19a^{[20\)](#)} ¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée, aux conditions de l'article 36 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication^{[21\)](#)}.

² Sur demande motivée du Service juridique, la surveillance est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

³ La surveillance est soumise pour autorisation dans les 24 heures au juge des mesures de contrainte.

⁴ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁵ Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, le Service juridique en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La surveillance ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois..

⁶ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au Service juridique, au Ministère public et au Service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

⁷ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.

⁸ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²¹⁾

Echange
d'informations
entre autorités

Art. 20¹⁰⁾ ¹ Au sein du Service juridique, les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et l'agent de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.¹²⁾

² Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.²³⁾

^{2bis} Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.²⁴⁾

^{2ter} Le Service juridique, l'agent de probation et les établissements de détention du canton peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 2bis. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.²⁴⁾

^{2quater} Le Service juridique et l'agent de probation peuvent informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure, d'une règle de conduite ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction qui les concerne directement.²⁴⁾

³ Le Service juridique avise l'autorité migratoire cantonale compétente de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté subie par une personne étrangère.^{[23\)](#)}

⁴ ...^{[25\)](#)}

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'Office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.^{[27\)](#)}

⁶ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes condamnées dont il assure le suivi ainsi que les éventuelles règles de conduite qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.^{[24\)](#)}

Libération du
secret médical
et de fonction

Art. 20a^{[11\)](#)} Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique en charge d'une personne qui s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou dont le caractère dangereux est admis, ou encore lorsqu'il s'agit d'une personne sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

Médication sous
contrainte dans
le cadre d'une
mesure

Art. 20b^{[20\)](#)} ¹ Pour les détenus soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), le Service juridique peut ordonner une médication sous contrainte correspondant au but de la mesure, si elle paraît indispensable à la réussite de celle-ci du point de vue de la psychiatrie forensique.

² La médication sous contrainte n'est admissible que si elle est recommandée par un médecin.

³ Elle est exécutée par du personnel médical.

SECTION 3 : Travail d'intérêt général

Principe	Art. 21¹⁶⁾ Le travail d'intérêt général est accompli conformément à l'article 79a du Code pénal suisse ¹⁾ et aux dispositions concordataires.
Autorité compétente	Art. 22 Le Service juridique a notamment les attributions suivantes : a) il désigne le bénéficiaire; b) il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué; c) il fixe les charges et conditions applicables; d) il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.
Décision et convention	Art. 23 ¹ Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée. ² La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants : – le travail à accomplir; – les droits et les devoirs des parties; – les modalités de l'exécution; – le devoir de confidentialité du bénéficiaire; – la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général. ³ Le Département peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.
Durée du travail	Art. 24 ¹ La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir. ² Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

Devoirs de la personne condamnée	Art. 25 Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.
Assistance et contrôle	Art. 26 ¹ L'agent de probation^{15} offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné. ² L'agent de probation peut être appelé à s'assurer de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.^{12} ³ Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.
Frais de déplacement et de repas	Art. 27 Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.
Changement de travail	Art. 28 Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable : a) le bénéficiaire renonce à l'occuper; b) il existe d'autres motifs justifiés.
Assurance-accidents	Art. 29 ¹ L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général. ² Il peut conclure une assurance à cette fin.
Responsabilité civile	Art. 30 ¹ La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations^{5}. ² A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au canton.
Attestation de travail	Art. 31 Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

SECTION 4 : Surveillance électronique¹⁸⁾

Principe

Art. 31a¹⁸⁾ ¹ Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique du condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse¹⁾ ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la surveillance électronique si les conditions ne sont plus réunies (art. 79b, al. 3, CP).

² Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.

Modalités

Art. 31b¹⁸⁾ ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution par surveillance électronique.

² Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer l'appareil électronique, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de l'exécution de la peine.

Utilisation des données

Art. 31c¹⁸⁾ ¹ En demandant d'exécuter sa peine sous surveillance électronique, le condamné consent à l'utilisation et à la conservation des données spatiales et temporelles le concernant, conformément au présent article, à ses dispositions d'exécution et aux dispositions concordataires.

² L'autorité d'exécution peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance électronique. En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

³ En cas de fuite du condamné, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

⁴ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la surveillance électronique. L'autorité d'exécution peut extraire et enregistrer les données sur un support indépendant en cas de contestation liée à l'exécution de la sanction. Il en va de même si une autorité judiciaire l'exige dans le cadre d'une procédure pénale.

SECTION 5 : Semi-détention¹⁸⁾

Art. 31d¹⁸⁾ ¹ Le Service juridique est compétent pour autoriser la semi-détention au sens de l'article 77b du Code pénal suisse¹⁾ ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la semi-détention si les conditions ne sont plus réunies (art. 77b, al. 4, CP).

² Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la semi-détention sont applicables.

CHAPITRE IV : ...¹⁴⁾

Art. 32 et 33¹⁴⁾

CHAPITRE V : Sort des frais découlant de l'exécution

Participation
de la personne
condamnée aux
frais d'exécution

Art. 34 ¹ La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse¹⁾ une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

² Les accords intercantonaux sont réservés.

Peines privatives
de liberté

Art. 35 Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

Mesures

Art. 36 ¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

² Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³ Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Frais médicaux

Art. 37 Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

Recouvrement
et décision
concernant les
frais

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

² Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : La grâce

Autorités
compétentes

Art. 39 ¹ Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) au Parlement, dans tous les autres cas.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Procédure

Art. 40 ¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse¹⁾.

² Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

³ S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

⁴ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

Etendue et effets
de la grâce

Art. 41 ¹ L'article 383 du Code pénal suisse¹ règle les effets de la grâce.

² S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³ Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Refus de la
grâce

Art. 42 ¹ Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

² En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII : Dispositions de procédure, transitoires et finales

Voies de droit

Art. 43 ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux feries ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁶.

Concordat	Art. 44 L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.
Dispositions d'exécution	Art. 45 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
Abrogation	Art. 46 Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) ⁷⁾ et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.
Droit transitoire	Art. 47 La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.
Référendum facultatif	Art. 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 2 octobre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RS 311.0](#)

2) [RS 312.0](#)

3) [RS 312.5](#)

4) [RSJU 342.1](#)

5) [RS 220](#)

6) [RSJU 175.1](#)

7) [RSJU 321.1](#)

8) 1^{er} janvier 2014

9) Abrogé par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 13) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 14) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 15) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 septembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 17) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 septembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 18) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 septembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020
- 20) Introduit par le ch. I de la loi du 28 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020
- 21) [RS 780.1](#)
- 22) Introduit par le ch. I de la loi du 29 janvier 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 24) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 25) Abrogé par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 26) Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 29 juin 2022 portant réorganisation des offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 29 juin 2022 portant réorganisation des offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025

Arrêté
approuvant le règlement du 27 mars 2025 concernant les
sorties

du 10 juin 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier Le règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 L'arrêté du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont, le 10 juin 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement concernant les sorties

du 27 mars 2025

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures,

vu :

les articles 74 et 75, 75a, 84, alinéa 6, 90, alinéas 4 et 4bis, et 372, alinéa 3, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)^{[3\)](#)},

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O CP-CPM)^{[4\)](#)},

l'article 236 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)^{[5\)](#)},

l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)^{[1\)](#)},

la Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires,

la Notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP le 29 mars 2012,

considérant :

De l'article 123, alinéa 2, de la Constitution fédérale^{[6\)](#)} découle le principe selon lequel l'exécution des sanctions pénales est du ressort des cantons. Les cantons sont tenus d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux (art. 372, al. 1, du Code pénal suisse, abrégé CP^{[3\)](#)}). Ils doivent garantir une exécution uniforme des sanctions pénales (art. 372, al. 3, CP). Les trois concordats régionaux d'exécution pourvoient à cet effort d'uniformisation de la législation.

Dans le domaine des relations que les personnes détenues ont avec le monde extérieur, le CP pose des principes clairement énoncés et rappelle que les sorties introduites par la pratique et les normes concordataires sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (par exemple : régler des affaires personnelles très importantes ou juridiques qui ne souffrent d'aucun délai et qui exigent la présence de l'intéressé).

Néanmoins, l'octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions, respectivement qu'elle ne mette pas en danger la collectivité (art. 75 CP) et qu'elle ne soit pas l'objet de mesures particulières de sécurité (art. 75a CP).

Cependant, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement (art. 84, al. 6bis, et 90, al. 4ter, CP).

Il appartient aux autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter.

Les autorités compétentes désignées par le canton contrôlent dès lors que la personne détenue qui fait une demande de sortie en remplit les conditions. Tout en tenant compte du motif de la demande, une pesée d'intérêts est effectuée entre les risques et les ressources que présente la personne détenue.

En cas d'infraction visée à l'article 64, alinéa 1, CP et lorsqu'elles ne peuvent se prononcer de manière catégorique sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité, les autorités compétentes, conformément aux articles 75a, alinéa 1, et 90, alinéa 4bis, CP, prennent l'avis de la commission visée à l'article 62d, alinéa 2, CP.

Sur la proposition de la Commission concordataire latine du 6 février 2025,

décide :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant dans les établissements concordataires leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé, y compris la semi-détention et le travail externe.

² Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, des sorties au sens de l'article 3 peuvent être accordées. La direction de la procédure peut être appelée à donner son préavis.

Principes

Art. 2 La sortie s'inscrit dans le principe selon lequel l'exécution des condamnations pénales doit, pendant toute sa durée, être systématiquement orientée vers l'analyse du risque et des ressources de la personne concernée, ainsi que des besoins d'intervention afin de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale.

SECTION 2 : Définitions

Sorties

Art. 3 ¹ Les sorties sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement autorisées et limitées dans le temps. Elles servent notamment à atteindre l'objectif légal de l'exécution des sanctions pénales, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75, al. 1, CP).

² Pour les personnes sous mesures pénales, les sorties servent également à des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique).

³ Ne sont pas considérées comme des sorties au sens du présent règlement :

- a) le fait que la police ou des convoyeurs propres aux cantons transportent et accompagnent des personnes détenues à la demande d'une autorité ou de l'établissement (par ex. pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin, ...);
- b) les transports de personnes détenues avec le système intercantonal de transport JTS;
- c) les déplacements accompagnés dans l'enceinte même de l'hôpital ou de la clinique psychiatrique où la personne est détenue, lesquels sont du ressort de ces établissements, sauf si l'autorité d'exécution en a expressément disposé autrement;
- d) des activités organisées et encadrées par un établissement hors de son enceinte, après consultation de l'autorité d'exécution.

⁴ Les allègements dans l'exécution reconnus par la CCDJP sont répertoriés dans la Notice de la CCDJP du 29 mars 2012 annexée au présent règlement.

⁵ Durant une sortie, la personne a l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Types de sortie

Art. 4 ¹ Les sorties s'entendent :

- a) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de favoriser sa réinsertion;
- b) d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) d'une conduite accordée en raison d'un motif particulier, à des fins, notamment, d'observation ou d'évaluation. Cette sortie est encadrée par du personnel de l'établissement ou de ses partenaires.

² En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut toutefois ordonner que la personne détenue soit accompagnée lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la sortie.

SECTION 3 : Autorités compétentes

Principes

Art. 5 ¹ L'autorité d'exécution est responsable de la planification de l'ensemble de l'exécution et coordonne cette dernière en collaboration avec les établissements.

² Elle décide notamment des allègements, lesquels doivent s'inscrire dans le plan d'exécution de la sanction lorsqu'il a été établi.

³ Elle peut lier l'octroi de sorties au respect de certaines conditions et charges. En fixant les conditions de la sortie, elle tiendra compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise, ainsi que des facteurs de risques, de protection et des caractéristiques spécifiques de la personne.

Préavis et avis

Art. 6 ¹ La direction de l'établissement préavise toute demande de sortie.

² Le préavis contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions de la sortie sollicitée. L'établissement informe en outre de l'attitude de la personne détenue, du respect du plan d'exécution et de la mise en œuvre de ses objectifs.

³ Si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment :

- a) l'évolution dudit traitement;
- b) l'existence de contre-indications médicales;
- c) les recommandations visant à réduire le risque.

⁴ L'avis des services de probation, de la direction de la procédure, un rapport du thérapeute, ainsi que toute information d'une autorité ou de tiers peuvent être requis par l'autorité d'exécution. D'autres mesures d'instruction demeurent réservées.

⁵ Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

Délégation de
compétences

Art. 7 ¹ L'autorité d'exécution peut déléguer entièrement ou en partie à l'établissement sa compétence de statuer en matière de sorties. Cette délégation, qui intervient d'un commun accord, doit être faite par écrit. Elle peut être accompagnée de conditions.

² Une délégation de la compétence de décision est exclue pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité est admis. La commission d'une des infractions visées à l'article 64, alinéa 1, CP emporte présomption de la dangerosité.

SECTION 4 : Prescriptions à observer

Conditions
d'obtention d'un
congé

Art. 8 ¹ Pour obtenir un congé, la personne détenue doit en faire la demande formelle et :

- a) avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement. Pour les personnes condamnées à une peine, le tiers de celle-ci doit au moins avoir été accompli;
- b) avoir apporté des éléments probants démontrant que l'octroi d'un congé est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
- c) avoir démontré que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- d) disposer d'une somme suffisante sur son compte disponible et adaptée au programme de sortie.

² Le délai de séjour de deux mois fixé à l'alinéa 1, lettre a, ci-dessus peut exceptionnellement être inférieur si l'établissement est à même de rendre son préavis de manière anticipée. Aucun délai n'est toutefois requis pour les régimes de semi-détention et de travail externe.

³ Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé. Pour les régimes de semi-détention et de travail externe, l'établissement fixe ce délai.

⁴ Pour l'obtention du congé, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

⁵ En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger :

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès de l'établissement ou d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

Cadence et
durée du congé

Art. 9 ¹ La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois.

² Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

³ La durée du congé est fixée selon les étapes suivantes :

- a) 1^{er} et 2^{ème} congés, maximum 24h;
- b) 3^{ème} congé, maximum 36h;
- c) 4^{ème} congé, maximum 48h;
- d) 5^{ème} congé, maximum 60h;
- e) dès le 6^{ème} congé, maximum 72h.

⁴ En cas d'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles, l'autorité compétente peut déroger aux alinéas 1 et 3 pour tenir compte des besoins, des ressources et de la prise en charge de la personne détenue.

⁵ Pour le régime du travail externe, la durée du congé est fixée selon les étapes suivantes :

- a) 1^{er} mois : maximum 60h;
- b) 2^{ème} mois : maximum 72h;
- c) 3^{ème} mois : maximum 84h;
- d) 4^{ème} mois : maximum 96h;

- e) 5^{ème} mois : maximum 108h;
- f) 6^{ème} mois : maximum 132h;
- g) dès le 7^{ème} mois : maximum 156h.

Cependant, dans tous les cas, la durée maximale d'un congé ininterrompu est de 72 heures.

⁶ Pour le régime de la semi-détention, l'établissement définit le temps que la personne passe dehors dans le cadre de son activité professionnelle. Sauf exceptions dûment justifiées, ce quota ne peut excéder 13 heures. La durée du congé est fixée selon les étapes suivantes :

- a) 1^{er} mois : maximum 36h;
- b) 2^{ème} mois : maximum 48h;
- c) 3^{ème} mois : maximum 60h;
- d) 4^{ème} mois : maximum 84h;
- e) 5^{ème} mois : maximum 108h;
- f) 6^{ème} mois : maximum 132h;
- g) dès le 7^{ème} mois : maximum 156h.

Cependant, dans tous les cas, la durée maximale d'un congé ininterrompu est de 72 heures.

⁷ L'autorité compétente peut refuser l'accès à l'étape suivante en cas de non-respect par la personne détenue des conditions d'un précédent congé.

Conditions et
durée de la
permission

Art. 10 ¹ Pour obtenir une permission, la personne détenue doit en faire la demande formelle et :

- a) avoir apporté la preuve que sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- b) avoir apporté des éléments probants démontrant que l'octroi d'une permission est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
- c) avoir démontré que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- d) disposer d'une somme suffisante sur son compte disponible et adaptée au programme de la permission.

² Pour l'obtention d'une permission, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

³ En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger :

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès de l'établissement ou d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la permission;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

⁴ La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise. Dans tous les cas, elle ne peut excéder 16 heures, pour autant que l'organisation de l'établissement le permette.

Conditions et
durée de la
conduite

Art. 11 ¹ Pour obtenir une conduite, la personne détenue doit en faire la demande formelle et :

- a) avoir apporté des éléments probants démontrant que l'octroi d'une conduite est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
- b) avoir démontré que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- c) disposer d'une somme suffisante sur son compte disponible et adaptée au programme de la conduite.

² En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger :

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès de l'établissement ou d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la conduite;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

³ La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures.

Sortie de fin de
peine

Art. 12 ¹ En dérogation à l'article 9, un congé précédant immédiatement la libération et sans retour dans l'établissement (congé de fin de peine) peut être autorisé pour une durée maximale de 96 heures, à moins que des motifs particuliers ne s'y opposent.

² En cas de renvoi ou d'expulsion, en dérogation aux articles 8 et 9 du présent règlement et à l'initiative de l'autorité, la sortie de la personne détenue peut intervenir jusqu'à 96 heures avant la fin de peine.

Délivrance du
sauf-conduit

Art. 13 ¹ En vertu et dans le cadre de l'octroi d'une sortie, l'établissement délivre à la personne détenue un sauf-conduit qu'elle doit obligatoirement porter sur elle et montrer en cas de contrôle.

² L'établissement informe, le cas échéant, la police de la sortie selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

Contenu du sauf-
conduit

Art. 14 Le sauf-conduit comporte obligatoirement les indications suivantes :

- a) les dates de sortie et de retour;

- b) l'heure du départ et l'heure du retour;
- c) la ou les localités où se rend la personne détenue;
- d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire);
- e) l'obligation d'un comportement correct;
- f) les éventuelles conditions à la sortie;
- g) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Gestion des cas
d'urgence

Art. 15 ¹ Si la décision concernant une sortie ne peut être reportée, que l'autorité d'exécution ne peut être jointe ou ne peut pas statuer dans les délais et que les compétences de décision n'ont pas été déléguées, l'établissement prend la décision. Il veille à ce que soit mis en place un dispositif de sécurité approprié à l'éventuel caractère dangereux de la personne détenue et s'inspire pour cela des éventuels allègements dans l'exécution octroyés précédemment. En cas de doute, il requiert l'assistance de la police.

² Si la personne détenue au bénéfice d'une sortie n'en remplit plus les conditions, l'établissement ne met pas en œuvre la sortie. Il en va de même, pour les personnes faisant l'objet d'un traitement thérapeutique ordonné, en cas de contre-indications médicales constatées par le service médical.

³ En cas de circonstances modifiant le programme de la sortie tel que validé par l'autorité, l'établissement décide de maintenir, d'adapter ou de ne pas mettre en œuvre la sortie.

⁴ L'établissement informe dans les meilleurs délais l'autorité, pour suite utile, ainsi que les tiers impliqués.

SECTION 5 : Collaboration

Accord
interconcor-
dataire

Art. 16 Demeure réservée la Décision concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires.

SECTION 6 : Relations avec des délinquants potentiellement dangereux

Attention accrue **Art. 17** ¹ Dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour un crime qui peut en principe porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne ou pour lesquelles il existe des indications de risque pour des tierces personnes, l'autorité compétente doit examiner plus en détails le caractère dangereux, le cas échéant en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise. Il en va de même en cas d'exécution anticipée de sanction.

² Pour ce faire, elle tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de la trajectoire délictuelle, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment de l'infraction en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité de l'infraction, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'allègement dans l'exécution de la sanction.

Sortie **Art. 18** ¹ La décision quant à l'opportunité d'autoriser une sortie durant l'exécution doit être prise selon une pesée des intérêts. Celle-ci s'effectue sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de la sortie envisagée, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

² Des sorties peuvent être octroyées lorsque :

- a) la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité; ou
- b) des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions; ou
- c) au vu de la situation, des allègements sont nécessaires afin de préparer la progression dans l'exécution de la sanction ou la libération conditionnelle ou définitive.

³ L'autorité compétente fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la Commission concordataire.

Prise de position
de la commission
spécialisée

Art. 19 ¹ L'autorité compétente prend en considération la prise de position de la commission spécialisée lorsqu'elle envisage d'autoriser une sortie si :

- a) la personne détenue est condamnée à un internement ou à une peine privative de liberté à vie; ou
- b) elle ne peut pas se prononcer elle-même de manière catégorique sur le caractère dangereux pour la collectivité de la personne détenue.

² La commission spécialisée se prononce notamment sur les risques que la sortie prévue constitue pour des tiers et émet, le cas échéant, des recommandations sur les conditions-cadres et les mesures d'accompagnement qui permettraient de réduire une éventuelle menace.

Décision

Art. 20 ¹ L'autorité d'exécution prend une décision écrite et motivée sur la sortie. Le cas échéant, elle veille à l'insertion de la personne détenue dans RIPOL.

² L'établissement veille à ce que la décision soit mise en œuvre. Il doit remettre aux personnes accompagnantes toutes les informations utiles sur la personne détenue et sur le but de la sortie, ainsi que sur le dispositif de sécurité et sur le comportement à avoir en cas d'urgence. Si l'établissement considère que la décision ou les conditions ordonnées ne sont pas réalisables, il l'annonce immédiatement à l'autorité compétente et ne met pas en œuvre la sortie.

SECTION 7 : Dispositions finales

Art. 21 ¹ Le présent règlement abroge le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

³ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

⁴ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

- 1) [RSJU 349.1](#)
- 2) [RSJU 341.1](#)
- 3) [RS 311.0](#)
- 4) [RS 311.01](#)
- 5) [RS 312.0](#)
- 6) [RS 101](#)

Arrêté**approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique**

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier Le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017
sur l'exécution des peines privatives de liberté sous
surveillance électronique**

du 3 septembre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

Article premier ¹ La modification du 4 avril 2019 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 4 du règlement est modifié comme il suit :

...⁸⁾

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 septembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique**

du 10 janvier 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 3 novembre 2022 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 5, lettres d et e, du règlement est modifié comme il suit :

... ⁸⁾

³ L'article 12, alinéa 1, du règlement est modifié comme il suit :

... ⁸⁾

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 10 janvier 2023

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique**

du 27 janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 6 novembre 2025 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 2, alinéa 3, du règlement est modifié comme il suit :

...⁸⁾

³ L'article 4, lettres e, i et l, du règlement est modifié comme il suit :

...⁸⁾

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 27 janvier 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique

du 30 mars 2017

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : "la Conférence"),

vu :

l'article 79b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³⁾,

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)⁴⁾,

l'article 4, lettres b et c, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes),

décide :

TITRE PREMIER : Surveillance électronique au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution (art. 79b, al. 1, lettre a, CP)

I. Champ d'application

Genre de peines **Article premier** L'exécution sous surveillance électronique est admissible pour les peines privatives de liberté ainsi que pour les peines privatives de liberté de substitution pour les amendes et les peines pécuniaires.

Durée de la peine **Art. 2** ¹ La surveillance électronique est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément soit comprise entre 20 jours au minimum et 12 mois au maximum.

² La détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)⁵⁾.

³ Pour les peines avec sursis partiel, la durée de la partie ferme est déterminante.¹²⁾

Solde de peines
et peine
d'ensemble

Art. 3 Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine :

- a) le solde de la peine, si le juge n'a pas constitué de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire;
- b) la peine d'ensemble, si le juge a constitué une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

II. Conditions

Conditions
personnelles

Art. 4 Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique :

- a) une demande de la personne condamnée;
- b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuie;
- c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions;
- d) être admis à travailler, à suivre une formation ou à exercer une activité au sens de la lettre f, deuxième phrase, ci-dessous;⁹⁾
- e) ...¹³⁾
- f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit;
- g) des garanties quant au respect des conditions-cadre de l'exécution;
- h) un logement fixe approprié. Il peut s'agir également d'un foyer ou d'une autre forme d'habitation institutionnalisée à long terme, pour autant que ce logement convienne pour la surveillance électronique et que la direction de l'institution y consente. En donnant ce consentement, la direction accorde en même temps à l'autorité d'exécution compétente le droit d'accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique;
- i) ...¹³⁾

- j) le consentement des personnes adultes vivant sous le même toit et leur accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique;
- k) l'acceptation par la personne condamnée du plan d'exécution et de l'horaire hebdomadaire et son accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique;
- l) ¹⁴⁾ l'exclusion de motifs professionnels, familiaux ou autres motifs importants qui seraient contraires à cette forme d'exécution.

III. Procédure

Tâches de
l'autorité

Art. 5¹⁰⁾ L'autorité d'exécution :

- a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution, en particulier des contrôles prévus à l'article 10 du présent règlement;
- b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution;
- c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes;
- d) contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée;
- e) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise, et le type de surveillance électronique.

Documents à
remettre

Art. 6 La personne condamnée doit notamment remettre les documents suivants :

- a) Attestation de travail ou de formation;

Travailleur salarié (employé) :

une attestation de l'employeur ou le contrat de travail, avec indication du lieu de travail et des heures travail, ainsi qu'un décompte de salaire récent;

Travailleur indépendant :

un document attestant de l'activité indépendante (p. ex. décompte AVS, attestation d'assurance sociale) avec indication du lieu de travail et des heures de travail;

Personne en formation :

une attestation de formation avec indication du lieu de formation et des heures de cours;

Personne de nationalité étrangère :

la personne condamnée de nationalité étrangère remet en plus une attestation de son droit de séjour en Suisse, ainsi qu'une attestation de son droit de travailler ou de suivre une formation si cette information ne ressort pas clairement du titre de séjour;

- b) Preuve d'un logement fixe (p. ex. bail à loyer, attestation de domicile);
- c) Preuve de raccordement à un réseau de téléphonie fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois;
- d) Consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage (formulaire), y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable.

Autre forme
d'exécution

Art. 7 ¹ Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

² Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

IV. Mise en œuvre

Plan d'exécution

Art 8 ¹ L'autorité compétente établit le plan d'exécution d'entente avec la personne condamnée.

² Le plan règle tout particulièrement :

- a) le programme hebdomadaire en fonction du temps de travail ou de formation, ainsi que d'autres obligations;
- b) le conseil et l'accompagnement psychosocial de la personne condamnée pendant l'exécution.

³ Par journée de travail⁶⁾, la personne condamnée peut passer 14 heures au maximum hors du logement pour :

- a) travail, occupation, formation et loisirs (y inclus activités sportives et autres);
- b) achats, visites médicales, démarches administratives;
- c) participation à des thérapies individuelles ou de groupe.

⁴ La personne condamnée doit passer au moins un jour par semaine à son lieu de domicile.

Obligations de la
personne
condamnée

Art. 9 ¹ Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente.

² Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute perte d'emploi, de possibilité de formation ou d'une autre occupation, ainsi que de toute modification dans sa situation personnelle.

³ Durant l'exécution de la peine, la personne condamnée a l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Contrôles

Art. 10 ¹ Durant l'exécution, l'autorité veille à ce que la personne condamnée exécute effectivement son activité.

² A ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps et selon la technique utilisée :

- a) informer l'organisme employant le condamné ou dispensant la formation de ce que ce dernier exécute une peine sous le régime de la surveillance électronique et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence dudit condamné sur son lieu d'activité ou de formation;
- b) se rendre sur le lieu d'activité ou de formation du condamné.

³ L'autorité peut déléguer sa compétence.

Autorisation de
sorties

Art. 11 ¹ Les jours sans travail ou formation, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, la personne condamnée peut disposer, sur décision de l'autorité, d'un maximum de temps libre² par jour selon la progression suivante :

1 ^{er} et 2 ^e mois	3 h / jour
3 ^e et 4 ^e mois	4 h / jour
5 ^e et 6 ^e mois	6 h / jour
dès le 7 ^e mois	8 h / jour

² Les heures de temps libre mentionnées ci-dessus peuvent être cumulées, sur décision de l'autorité, jusqu'à un maximum de 24 heures entre les 3^e et 6^e mois, et de 36 heures, dès le 7^e mois. Le solde d'heures reste acquis.

V. Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Extinction de conditions

Art. 12 ¹ Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4, il est mis fin à la surveillance électronique.^{[11\)](#)}

² Si la personne condamnée perd son travail, sa formation ou son activité, entièrement ou en partie, sans faute de sa part, l'autorité compétente peut ne pas interrompre la surveillance électronique à condition que la personne condamnée trouve une autre activité appropriée dans les 21 jours et que son accompagnement soit garanti pendant la période transitoire.

³ En cas de révocation de la surveillance électronique, la personne condamnée continue de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.

VI. Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Avertissement

Art. 13 ¹ L'autorité peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime de la surveillance électronique ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il :

- abuse du temps passé hors du logement;
- ne respecte pas le plan hebdomadaire;
- possède ou consomme des produits stupéfiants;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (p. ex. de suivre une thérapie, de ne pas boire d'alcool);
- manipule ou cherche à manipuler les appareils de surveillance;
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

² Est réservée la limitation du temps libre à la personne condamnée.

Révocation du régime

Art. 14 ¹ Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité peut révoquer le régime de la surveillance électronique et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

- Suspension **Art. 15** L'autorité peut suspendre provisoirement ce régime pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire (p. ex. risque de commission de nouvelles infractions, etc.). L'exécution se poursuit alors immédiatement en régime ordinaire. Une décision est rendue dans les 10 jours.
- Enquête pénale **Art. 16** Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la surveillance électronique peut être suspendue ou révoquée.

VII. Imputation de paiements partiels

- Modalités **Art. 17** ¹ Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. A défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée.
- ² Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.

VIII. Participation aux frais d'exécution

- Modalités **Art. 18** ¹ La personne qui bénéficie de ce régime doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine.
- ² Le montant de cette participation est fixé par la Conférence.
- ³ La personne condamnée verse des avances régulières.
- ⁴ Les frais supplémentaires de téléphonie fixe occasionnés sur place par l'exécution de la peine sous surveillance électronique, ainsi que d'autres frais en lien avec d'éventuelles exigences du plan d'exécution, tels que des contrôles d'abstinence, un suivi thérapeutique, etc., sont à la charge de la personne condamnée.
- ⁵ L'autorité compétente peut accorder une exonération partielle de la participation aux frais si la personne condamnée le demande et atteste de sa situation difficile, notamment si l'obligation de participer aux frais l'empêche d'honorer ses devoirs d'entretien et de soutien.

IX. Fin de la surveillance électronique

Renoncement **Art. 19** La personne condamnée peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la surveillance électronique. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté en principe immédiatement sous le régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.

Libération conditionnelle **Art. 20** Sous réserve de l'article 43, alinéa 3, CP³⁾, les règles de la libération conditionnelle (art. 86ss CP) s'appliquent.

TITRE 2 : Surveillance électronique à la place du travail externe et du logement et travail externes (art. 79b, al. 1, lettre b, CP)

X. Champ d'application

Principe **Art. 21** ¹ La surveillance électronique peut être autorisée à la place du travail externe et/ou du travail et logement externes pour une durée de trois à douze mois.

² Elle intervient au titre de phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine.

Dispositions applicables **Art. 22** Les règles définies au titre premier du présent règlement s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes.

XI. Conditions

Conditions temporelles **Art. 23** La surveillance électronique peut être autorisée en principe dès que la moitié de la peine privative de liberté a été purgée :

- a) soit en lieu et place du travail externe;
- b) soit après une première phase de travail externe au sens de l'article 77a, alinéa 1, CP³⁾, en lieu et place du travail et logement externes.

Conditions personnelles **Art. 24** ¹ En règle générale, la personne condamnée peut bénéficier du régime de la surveillance électronique lorsqu'elle a donné satisfaction pendant au moins 6 mois en régime ouvert et si elle a réussi plusieurs congés.

² Si une première phase de travail externe a été accordée, la personne condamnée peut bénéficier du régime de la surveillance électronique si elle a donné satisfaction pendant au moins les deux tiers de la durée prévisible du travail externe (en fonction de la libération conditionnelle et/ou définitive).

XII. Dispositions particulières

Révocation du régime

Art. 25 Si la surveillance électronique est révoquée, l'exécution du solde de peine se poursuit en régime ordinaire ou, si la personne condamnée en remplit les conditions, en travail externe.

Renoncement

Art. 26 La personne condamnée peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la surveillance électronique. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté en principe immédiatement sous le régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en travail externe.

TITRE 3 : Responsabilité

Principe

Art. 27 ¹ La personne condamnée est responsable de tout dommage causé (matériel de surveillance électronique, biens, personnes, etc.). Elle veillera à être assurée.

² La personne condamnée qui exécute une peine sous surveillance électronique n'est pas assurée contre les accidents par l'Etat.

TITRE 4 : Protection des données

Accès aux données

Art. 28 Durant l'exécution de la sanction, les données générées par l'utilisation d'un système de géolocalisation sont accessibles :

- a) à l'autorité d'exécution compétente et aux éventuels organes délégataires;
- b) à la centrale de surveillance, selon les modalités de son cahier des charges;
- c) aux opérateurs techniques autorisés.

Renvoi

Art. 29 Pour le surplus, la protection des données est réglée par le droit cantonal.

Titre 5 : Dispositions transitoires et finales

Art. 30 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales relatives à l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique.

³ Le titre premier du présent règlement est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

⁴ Le titre 2 du présent règlement est régi par l'article 388, alinéa 3, CP³⁾.

⁵ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

1) [RSJU 349.1](#)

2) [RSJU 341.1](#)

3) [RS 311.0](#)

4) [RS 311.01](#)

5) Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée. Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.

6) La notion de travail est définie à l'article 4, lettre f, du présent règlement.

7) Par temps libre au sens de l'article 79b, alinéa 3, CP, on entend le temps dont la personne condamnée peut disposer librement hors du logement.

8) Texte inséré dans le règlement en annexe

9) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 3 septembre 2019

10) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

11) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

12) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 27 janvier 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

13) Abrogée par l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté du 27 janvier 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

14) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté du 27 janvier 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté**approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)**

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention), adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)**

du 3 septembre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

Article premier ¹ La modification du 4 avril 2019 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 5 du règlement est modifié comme il suit :

... ³⁾

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 septembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)**

du 10 janvier 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 3 novembre 2022 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 6, lettres d et e, du règlement est modifié comme il suit :

... ¹

³ L'article 13, alinéa 1, du règlement est modifié comme il suit :

... ¹

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 10 janvier 2023

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)**

du 10 juin 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 27 mars 2025 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 12 du règlement est modifié comme il suit :

...³⁾

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Delémont, le 10 juin 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Arrêté
approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur
l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention
(Règlement sur la semi-détention)

du 27 janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 6 novembre 2025 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 5, lettre e, du règlement est modifié comme il suit :

...³⁾

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 27 janvier 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)

du 30 mars 2017

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : "la Conférence"),

vu :

les articles 40, 74, 75, 77b, 96, 372, alinéa 3, 379 et 380 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³;

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)⁴;

les articles premier, 4 et 14 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

décide :

I. Principes

Types de
sanctions

Article premier ¹ Les conditions d'octroi de la semi-détention sont définies par l'article 77b CP³.

² La semi-détention est admissible pour les peines privatives de liberté ainsi que pour les peines privatives de liberté de substitution pour les amendes et les peines pécuniaires.

Description

Art. 2 ¹ Pendant l'exécution de la semi-détention, la personne détenue continue son activité ou son travail à l'extérieur de l'établissement aux conditions fixées par l'établissement.

² Elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement.

II. Conditions d'application

Conditions
temporelles

Art. 3 ¹ La semi-détention est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément :

- a) soit inférieure à 12 mois; la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)⁵⁾, ou
- b) soit supérieure à 12 mois mais que, compte tenu de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, 6 mois au maximum doivent être exécutés (principe net)⁶⁾.

² Pour les peines avec sursis partiel, la partie ferme est déterminante.

Solde de peines

Art. 4 Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine :

- a) le solde de la peine, si le juge n'a pas constitué de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire;
- b) la peine d'ensemble, si le juge a constitué une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

Conditions
personnelles

Art. 5 Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de la semi-détention :

- a) une demande de la personne condamnée;
- b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuit;
- c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions;
- d) être admis à travailler, à suivre une formation ou à exercer une activité au sens de la lettre f, deuxième phrase, ci-dessous;⁸⁾
- e) ...¹³⁾
- f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents;
- g) des garanties quant au respect des conditions-cadre de la semi-détention et du règlement de l'établissement d'exécution.

III. Procédure

Tâches de
l'autorité

Art. 6⁹⁾ L'autorité d'exécution :

- a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution, en particulier des contrôles prévus à l'article 11 du présent règlement;
- b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution;
- c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes;
- d) contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée;
- e) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

Documents à
remettre

Art. 7 ¹ La personne condamnée doit notamment remettre les documents suivants :

- a) Travailleur salarié (employé) :
une attestation de l'employeur ou le contrat de travail, avec indication du lieu de travail et des heures de travail, ainsi qu'un décompte de salaire récent;
- b) Travailleur indépendant :
un document attestant de l'activité indépendante (p. ex. décompte AVS, attestation d'assurance sociale) avec indication du lieu de travail et des heures de travail;
- c) Personne en formation :
une attestation de formation avec indication du lieu de formation et des heures de cours.

² La personne condamnée de nationalité étrangère remet en plus une attestation de son droit de séjour en Suisse, ainsi qu'une attestation de son droit de travailler ou de suivre une formation si cette information ne ressort pas clairement du titre de séjour.

Autre forme
d'exécution

Art. 8 ¹ Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

² Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

IV. Mise en œuvre

Plan d'exécution	Art. 9 ¹ L'établissement d'exécution établit le plan d'exécution d'entente avec la personne condamnée. ² Le plan règle tout particulièrement les heures de sortie et d'entrée en fonction du temps de travail. ³ Par journée de travail, la personne condamnée peut passer 13 heures au maximum hors de l'établissement d'exécution pour les activités suivantes : a) travail, occupation, formation; b) repas; c) achats, visites médicales, démarches administratives; d) participation à des thérapies individuelles ou de groupe à l'extérieur. ⁴ La personne condamnée doit passer au moins un jour par semaine dans l'établissement d'exécution.
Obligations de la personne condamnée	Art. 10 ¹ Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente. ² Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute perte d'emploi, de possibilité de formation ou d'une autre occupation, ainsi que de toute modification dans sa situation personnelle.
Contrôles	Art. 11 ¹ Durant l'exécution de la semi-détention, l'autorité veille à ce que la personne détenue exécute effectivement son activité. ² A ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps : a) informer l'organisme employant le condamné ou dispensant la formation de ce que ce dernier exécute une peine sous le régime de la semi-détention et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence dudit condamné sur son lieu d'activité ou de formation; b) se rendre sur le lieu d'activité ou de formation du condamné. ³ L'autorité peut déléguer sa compétence à la direction de l'établissement ou à une autre autorité.

Sorties

Art. 12¹¹⁾ Les sorties sont régies par le règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties¹²⁾.

V. Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Extinction de conditions

Art. 13 ¹ Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5, il est mis fin à la semi-détention.¹⁰⁾

² La personne condamnée continue de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé.

³ Si la personne condamnée perd son travail, sa formation ou son activité, entièrement ou en partie, sans faute de sa part, l'autorité compétente peut ne pas interrompre la semi-détention à condition que la personne condamnée trouve une autre activité appropriée dans les 21 jours et que son accompagnement et sa surveillance soient garantis pendant la période transitoire.

VI. Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Avertissement

Art. 14 L'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime de la semi-détention ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il :

- abuse du temps passé hors de l'établissement d'exécution;
- ne respecte pas les heures d'entrée et de sortie;
- possède ou consomme des produits stupéfiants;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (p. ex. de suivre une thérapie, de ne pas boire d'alcool, de respecter le règlement de l'établissement);
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

Révocation du régime

Art. 15 ¹ Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le régime de la semi-détention et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Suspension
provisoire

Art. 16 ¹ La direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le régime de la semi-détention.

² Pendant la période de suspension provisoire, le condamné est soumis au régime ordinaire. Le cas échéant, il peut être transféré dans un autre établissement.

³ La direction de l'établissement en informe sans délai l'autorité dont le condamné dépend, laquelle doit statuer dans un délai maximal de 10 jours.

Enquête pénale

Art. 17 ¹ Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la semi-détention peut être suspendue ou révoquée. La décision est prise par l'autorité de placement.

² En cas d'urgence, la décision peut être prise par la direction de l'établissement qui en informe sans délai l'autorité de placement qui doit statuer dans un délai maximal de 10 jours.

Sanctions
disciplinaires

Art. 18 Les sanctions disciplinaires sont réservées.

VII. Imputation de paiements partiels

Modalités

Art. 19 ¹ Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. A défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée.

² Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.

VIII. Participation aux frais d'exécution

Principe

Art. 20 ¹ La personne qui bénéficie de ce régime doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine.

² Le montant de cette participation est fixé par la Conférence.

³ La personne détenue verse des avances dont le montant est fixé par la direction de l'établissement.

⁴ L'autorité compétente peut accorder une exonération partielle de la participation aux frais si la personne condamnée le demande et atteste de sa situation difficile, notamment si l'obligation de participer aux frais l'empêche d'honorer ses devoirs d'entretien et de soutien.

Autres frais

Art. 21 ¹ En règle générale, durant les jours de travail, les personnes détenues prennent leurs repas à l'extérieur, à l'exception du petit déjeuner.

² Les frais de ces repas et ceux de transport depuis l'établissement sont à la charge des personnes détenues.

IX. Lieu d'exécution

Genre
d'établissement

Art. 22 ¹ La semi-détention est exécutée dans un établissement ouvert ou dans une section ouverte d'un établissement fermé.

² Elle peut être exécutée dans la section spéciale d'un établissement de détention avant jugement, pour autant que l'accompagnement du condamné soit garanti.

³ L'établissement peut être géré par un exploitant privé autorisé par la Conférence. Un tel établissement doit garantir la prise en charge complémentaire nécessaire de la personne condamnée, le respect d'un plan d'exécution de la sanction pénale, s'il a été établi et disposer d'un règlement approuvé par l'autorité du lieu du siège dudit établissement.

⁴ Des peines de semi-détention peuvent être exécutées par des hommes et des femmes dans le même établissement.

X. Fin de la semi-détention

Renoncement

Art. 23 La personne détenue peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la semi-détention. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté, en principe immédiatement, dans un établissement ouvert ou fermé.

Libération
conditionnelle

Art. 24 Sous réserve de l'article 43, alinéa 3, CP³⁾, les règles de la libération conditionnelle (art. 86ss CP) s'appliquent.

XI. Dispositions finales

Cantons non
concordataires

Art. 25 ¹ Selon les circonstances particulières (notamment motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline, de proximité du domicile ou du lieu du travail ou d'effectif des personnes détenues) et pour autant que les dispositions prises ne soient ni contraires au concordat ni en défaveur d'un canton ou d'un établissement, des placements peuvent être effectués ou acceptés dans des établissements de cantons non concordataires.

² Est réservée la délégation de compétence à une autorité d'un autre canton.

Abrogation et
entrée en
vigueur

Art. 26 ¹ Le présent règlement abroge la décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives à la semi-détention.

³ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁴ Il est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

⁵ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

1) [RSJU 349.1](#)

2) [RSJU 341.1](#)

3) [RS 311.0](#)

4) [RS 311.01](#)

- 5) Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée.
- 6) Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.
- 7) Texte inséré dans le règlement en annexe
- 8) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 3 septembre 2019
- 9) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 10) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 11) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 10 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025
- 12) [RSJU 349.11](#)
- 13) Abrogée par l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 27 janvier 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté**approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)**

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier Le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG), adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)**

du 3 septembre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 4 avril 2019 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² La lettre d de l'article 6 du règlement est abrogée.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 septembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Arrêté**approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)**

du 10 janvier 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 3 novembre 2022 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 7, lettres d et e, du règlement est modifié comme il suit :

...¹⁴⁾

³ L'article 13, alinéa 2, du règlement est modifié comme il suit :

...¹⁴⁾

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 10 janvier 2023

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Arrêté

approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)

du 27 janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 6 novembre 2025 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG), adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

² L'article 6 du règlement est modifié comme il suit :

...¹⁴⁾

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 27 janvier 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)

du 30 mars 2017

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : "la Conférence"),

vu :

les articles 75, 79a, 96, 372, alinéa 3, 375, 379 et 380 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³;

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)⁴;

les articles premier et 4 du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

décide :

I. Principes

Types de
sanctions

Article premier ¹ Les conditions d'octroi du travail d'intérêt général (TIG) sont définies par l'article 79a CP³.

² Le TIG est admissible pour les peines privatives de liberté, les amendes⁵ et les peines pécuniaires.

³ Le TIG n'est pas admis si l'amende ou la peine pécuniaire n'a pas été payée et que l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution⁶ a été ordonnée.

Description

Art. 2 ¹ Le TIG doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin.

² Le condamné exécute son TIG durant son temps libre.

³ Il n'est pas rémunéré.

Calcul des heures

Art. 3 ¹ Quatre heures de TIG accomplies correspondent à un jour de peine privative de liberté, un jour-amende de peine pécuniaire ou un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de contravention⁷.

² Si la peine est prononcée en mois, un mois équivaut à 30 jours, soit 120 heures.

II. Conditions d'application

Conditions temporelles

Art. 4 ¹ Le TIG est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément :

- a) soit inférieure ou égale à 6 mois; la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)⁸, ou
- b) soit supérieure à 6 mois mais que, compte tenu de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, 6 mois au maximum restent à exécuter (principe net)⁹.

² Pour les peines avec sursis partiel, la partie ferme est déterminante pour l'application de l'alinéa 1.

Solde de peines

Art. 5 Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine :

- a) le solde de la peine, si le juge n'a pas fixé de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire;
- b) la peine d'ensemble, si le juge a fixé une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

Conditions personnelles

Art. 6 Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du TIG :

- a) une demande de la personne condamnée;
- b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuie;
- c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions;
- d) ...¹¹;
- e) ...¹⁵
- f) l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur¹⁰ l'infraction qui a conduit à la sanction;
- g) des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement.

III. Procédure

Tâches de
l'autorité

Art. 7¹²⁾ L'autorité d'exécution :

- a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution;
- b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution;
- c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes;
- d) contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée;
- e) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

Obligation de la
personne
condamnée

Art. 8 ¹ La personne condamnée doit fournir, sur requête de l'autorité d'exécution, tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande.

² En particulier, la personne condamnée de nationalité étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse.

Autre forme
d'exécution

Art. 9 ¹ Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

² Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

IV. Mise en œuvre

Autorisation

Art. 10 ¹ L'autorisation du TIG, respectivement la convention entre l'autorité d'exécution, la personne condamnée et l'employeur règlent notamment :

- a) la nature et la durée du TIG;
- b) le plan d'engagement du TIG, avec le début de l'engagement et le temps de travail;
- c) la surveillance du TIG, la communication du non-respect de l'obligation de travailler et l'annonce de la fin de l'engagement.

² La personne condamnée effectue huit heures de travail d'intérêt général par semaine au minimum.

³ La durée des déplacements et le temps des repas ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures d'exécution du TIG.

Obligations de la
personne
condamnée

Art. 11 ¹ Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente.

² Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute modification dans sa situation personnelle.

Contrôles

Art. 12 ¹ Durant l'exécution du TIG, l'autorité veille à ce que la personne condamnée exécute effectivement son activité.

² A ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps et notamment, se rendre sur le lieu d'activité du condamné.

³ L'autorité peut déléguer sa compétence à une autre autorité.

V. Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Extinction de
conditions

Art. 13 ¹ Le cumul d'une peine privative de liberté de substitution pour amende ou peine pécuniaire pendant l'exécution du TIG implique en règle générale l'interruption du TIG.

² Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 ou si elle y renonce, le TIG est interrompu. Le solde de peine privative de liberté est exécuté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention, si elle en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée.^{[13\)](#)}

VI. Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Avertissement

Art. 14 L'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au TIG ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il :

a) n'effectue pas le travail dans les délais;

- b) possède ou consomme des produits stupéfiants;
- c) ne respecte pas une obligation qui lui a été faite.

Révocation du régime

Art. 15 ¹ Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le TIG et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou sous la forme de la semi-détention, s'il en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée.

² Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Suspension provisoire

Art. 16 ¹ L'autorité compétente peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le TIG.

² En cas de solde de peine privative de liberté, l'exécution se poursuit alors immédiatement en régime ordinaire.

³ Une décision au fond est rendue dans les 10 jours.

Enquête pénale

Art. 17 Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution du TIG peut être suspendue ou révoquée.

Imputation en cas de plusieurs peines

Art. 18 Lorsque plusieurs peines doivent être purgées, le TIG effectué est en principe imputé sur les peines qui se prescrivent en premier.

VII. Imputation de paiements partiels

Modalités

Art. 19 ¹ Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. A défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée.

² Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.

VIII. Participation aux frais d'exécution

Principe

Art. 20 La personne condamnée assume elle-même les frais liés à l'accomplissement du TIG, notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais des repas.

IX. Libération conditionnelle

Principe

Art. 21 ¹ La personne qui effectue un TIG comme alternative à une peine privative de liberté peut bénéficier d'une libération conditionnelle selon les dispositions relatives à la libération conditionnelle de l'exécution ordinaire, avec les particularités suivantes :

- a) les données de l'exécution sont calculées sur la base des heures de travail effectuées, converties en jours d'exécution;
- b) le rapport de la direction de l'établissement est remplacé par la grille de contrôle des heures de travail et, le cas échéant, l'appréciation de la qualité du travail.

² Les règles de la libération conditionnelle ne s'appliquent pas à un TIG ou à la partie du TIG effectué comme alternative au paiement d'une amende ou d'une peine pécuniaire.

X. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 22 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² La Conférence invite les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales relatives à l'exécution d'une peine sous forme de travail d'intérêt général.

³ Le présent règlement est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

⁴ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

- 1) [RSJU 349.1](#)
- 2) [RSJU 341.1](#)
- 3) [RS 311.0](#)
- 4) [RS 311.01](#)
- 5) Le TIG n'entre pas en ligne de compte pour les amendes d'ordre. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement ou dans le délai prescrit, elle fait l'objet d'une procédure pénale ordinaire. L'amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire demeure réservée (voir les art. 6 et 14 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre).
- 6) Voir l'article 79a, alinéa 2, CP. Cette exclusion est valable également si des peines privatives de liberté de substitution doivent être exécutées en même temps que des peines privatives de liberté.
- 7) Le travail d'intérêt général pourra également venir se substituer à une amende pour contravention. Il n'est pas question, par contre, qu'un condamné puisse demander à exécuter sous cette forme une peine privative de liberté de substitution qu'il doit purger parce qu'il n'a pas payé une peine pécuniaire ou une amende (cf. Message, FF 2012, p. 4410).
- 8) Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée.
- 9) Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.
- 10) Est un employeur au sens du présent règlement toute institution ou personne auprès de laquelle une personne condamnée exécute un TIG.
- 11) Abrogée par l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 3 septembre 2019
- 12) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 13) Nouvelle teneur selon l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 14) Texte inséré dans ledit règlement
- 15) Abrogée par l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 27 janvier 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
41	<i>Education et science</i>
410.1	<i>Fondement</i>
410.100	Arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire
410.101	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
410.102	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
410.103	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande
410.104	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du nord-ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007
410.105	Arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée
410.106	Arrêté du Gouvernement du 30 août 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile
410.11	Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire
410.111	Ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)
410.111.0	Arrêté du Département de l'Education du 26 février 2004 concernant l'éducation précoce spécialisée
410.111.2	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 2 juin 2021 concernant l'orientation des élèves en huitième année
410.111.3	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 1 ^{er} septembre 2021 concernant l'orientation, la promotion et le redoublement des élèves à l'école secondaire
410.111.4	Directives du Département de l'Education du 30 juin 2003 concernant les classes de soutien du degré secondaire
410.113	Ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires
410.114	Ordonnance du 30 avril 2024 concernant la pédagogie spécialisée
410.16	Décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

410.164 Arrêté du Département de la formation, de la culture et des sports du 22 juin 2020 fixant les indemnités de repas versées aux parents d'élèves de l'école obligatoire (Nouveau)

410.2 Corps enseignant

410.210 Arrêté du Parlement du 18 novembre 2020 portant approbation du concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)

410.210.1 Loi du 9 décembre 2020 sur la Haute Ecole Pédagogique

410.210.15 Ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement

410.210.18 Ordonnance du 19 août 1986 concernant la reconnaissance des brevets d'enseignement obtenus avant 1979

410.252.1 Ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire

410.252.11 Ordonnance du 9 janvier 2024 réglant de manière provisoire l'allègement pour raison d'âge du personnel de la scolarité obligatoire et des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation

410.252.2 Ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires

410.252.3 Ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire

410.252.4 Ordonnance du 16 avril 2019 concernant l'enseignement dans la scolarité obligatoire de disciplines ou de niveaux ne relevant pas du titre pédagogique acquis

410.254.2 Ordonnance du 26 novembre 1997 concernant la répartition des charges pour le traitement des enseignants

410.3 Constructions scolaires

410.316 Décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires

410.316.1 Ordonnance du 27 août 2002 sur les installations scolaires

410.316.11 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 20 décembre 1985 concernant la construction et l'équipement des installations scolaires

410.316.12 Arrêté du Département de l'Education du 28 janvier 1991 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires

410.318 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement de subventions pour l'acquisition d'établis et d'outils destinés à l'enseignement des travaux manuels

410.4	<i>Moyens d'enseignement</i>
410.416	Arrêté du Parlement du 26 mai 1982 concernant les subventions à allouer aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires
410.417	Ordonnance du 27 février 1996 concernant les prestations assimilables à des moyens d'enseignement
410.7	<i>Service scolaire médical et dentaire</i>
410.71	Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire
410.72	Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire
410.721	Ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire
410.726	Ordonnance du 5 juillet 1994 fixant le tarif pour les soins dentaires scolaires
410.726.1	Arrêté du Gouvernement du 27 février 2007 fixant la valeur du point pour le tarif dentaire scolaire
410.8	<i>Orientation en matière d'éducation</i>
410.81	Ordonnance du 21 novembre 2006 concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire
410.861	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} mars 1983 portant création d'un Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
412	<i>Ecole moyenne</i>
412.011	Ordonnance du 5 février 2008 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
412.111	Loi du 1 ^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue
412.111	Règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978
412.112	Directives du Département de l'Education du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes
412.113	Directives du Département de l'Education du 5 juin 2000 concernant les réorientations et les passerelles dans les écoles moyennes
412.214	Directives du Gouvernement du 7 juin 2022 concernant la formation des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II
412.291	Arrêté du Parlement du 22 novembre 1995 concernant l'approbation de la Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bellelay
412.292	Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura du 14 novembre 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive
412.311.1	Règlement du Département de l'Education du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal
412.351	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.351.1	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale au Collège Saint-Charles de Porrentruy
412.351.2	Directives du Département de l'Education du 16 décembre 2002 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.352	Ordonnance du 12 décembre 2023 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce
412.354	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes
412.511.1	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 20 juin 2023 concernant l'organisation de la filière menant au certificat d'école de culture générale et à la maturité spécialisée
412.513	Arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale

412.513.0	Arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996 et arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
412.513.1	Règlement du Département de l'Education du 18 août 2000 concernant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
412.515	Ordonnance du 20 juin 2023 concernant la délivrance du certificat d'école de culture générale et du certificat de maturité spécialisée
412.632	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la prise en charge des frais de scolarité qui découlent de la fréquentation de lycées publics d'autres cantons
412.71	Ordonnance du 20 mai 1997 concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education
412.94	Arrêté du Parlement du 31 mai 2017 portant approbation de la convention entre le canton de Bâle-Campagne et la République et Canton du Jura relative à la filière gymnasiale bilingue commune au "Regionales Gymnasium Laufenthal-Thierstein" à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy
412.941	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 10 juillet 2017 concernant l'organisation de études de la filière gymnasiale bilingue commune au "Regionales Gymnasium Laufenthal-Thierstein" à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy
412.95	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention des 4 et 10 octobre 1966 relative à l'admission d'élèves du canton de Berne aux écoles du canton de Bâle-Ville
412.96	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)
413	<i>Formation professionnelle</i>
413.12	Loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
413.121	Ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
413.124	Règlement de la commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton du Jura du 6 décembre 1978
413.161.1	Règlement du 4 septembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour la présentation de travaux exécutés par des apprentis durant leur apprentissage
413.19	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale

413.191	Arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1999 portant adhésion à la convention entre les cantons de Suisse romande et du Tessin en complément à la convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles
413.213.1	Ordonnance du 25 mai 1993 portant reconnaissance du Centre de formation du Foyer jurassien à Delémont en tant qu'atelier de préapprentissage
413.241.1	Ordonnance du 15 mars 1994 sur les surveillants et l'indemnisation de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants
413.251.1	Règlement général des école et centres professionnels du 31 mars 1994
413.252.4	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les ateliers d'apprentissage
413.254	Ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation
413.255	Ordonnance du 22 mars 2016 sur la maturité professionnelle
413.261	Ordonnance du 20 avril 1993 sur l'organisation des examens, les commissions d'examen et les experts aux examens
413.271	Ordonnance du 16 novembre 1993 sur la formation élémentaire
413.322	Arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura
413.322.1	Règlement du Département de la formation du 8 octobre 2015 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure technique (EST)
413.323	Arrêté du Parlement du 23 janvier 2002 portant création de l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion
413.323.1	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 7 septembre 2020 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG)
413.324	Arrêté du Département de l'Economie du 23 février 2004 fixant la participation financière des étudiants dans les écoles supérieures jurassiennes
413.329.1	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)
413.611	Décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
414	<i>Université et hautes écoles</i>
414.10	Arrêté du Parlement du 11 décembre 1992 portant approbation de l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993 à 1996
414.11	Arrêté du Parlement du 26 avril 1994 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention du 12 février 1994 relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale
414.12	Arrêté du Parlement du 29 mars 2023 portant approbation de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires
414.70	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)
414.71	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention intercantonale du 26 mai 2012 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.711	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.72	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant approbation de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir du 2005
414.731	Arrêté du Gouvernement du 25 février 2003 portant désignation de l'instance cantonale pour la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)
414.75	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention du 24 mai 2012 concernant la Haute école ARC Berne-Jura-Neuchâtel
415	<i>Gymnastique et sport</i>
415.1	Loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport
415.11	Ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport
415.41	Ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif

416	<i>Subventions de l'Etat, bourses et fondations</i>
416.185.1	Ordonnance du 10 décembre 1991 réglant le financement des institutions spécialisées relevant de la loi scolaire
416.31	Loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation
416.311	Ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation
416.311.1	Directive du Département de la formation, de la culture et des sports du 25 mai 2018 concernant les subsides de formation
416.91	Arrêté du Parlement du 21 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

417	<i>Enseignement privé</i>
417.1	Loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé
417.11	Ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé

44 *Culture*

441	<i>Documentation</i>
441.21	Loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage
441.211	Ordonnance du 7 avril 1988 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura
441.212	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'administration des archives communales
441.213	Ordonnance du 17 mai 2011 concernant la commission des archives
441.221	Ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique
441.221.1	Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques publiques
441.221.2	Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques scolaires
441.221.3	Arrêté du Département de la formation du 30 octobre 2015 portant approbation du règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne
441.226.1	Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'administration du Fonds Friedrich-Emil-Welti
441.232	Arrêté du Gouvernement du 9 décembre 1986 instituant la commission des musées

443	<i>Encouragement des activités culturelles</i>
443.1	Loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles
443.11	Ordonnance du 3 février 2004 instituant la commission des affaires culturelles

443.14	Ordonnance du 23 octobre 1990 concernant l'encouragement de la création audiovisuelle
444	Art
444.11	Arrêté du Gouvernement du 11 mars 2025 portant approbation de l'accord entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel instituant la commission intercantonale de littérature (Accord CiLi-BEJUNE)
444.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'encouragement des beaux-arts
444.41	Ordonnance du 21 décembre 2021 concernant les bourses artistiques et les ateliers d'artiste
445	<i>Conservation des monuments historiques et protection des biens culturels</i>
445.1	Loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
445.11	Règlement du 6 décembre 1978 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques
445.12	Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
445.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
445.3	Décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels
445.4	Loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)
445.41	Ordonnance du 8 décembre 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (OPPAP)
445.42	Arrêté du Gouvernement du 7 mai 2024 établissant l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques
45	<i>Protection de la nature et du paysage</i>
451	<i>Protection de la nature</i>
451	Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)
451.11	Ordonnance du 21 octobre 2025 sur la protection de la nature et du paysage (OPNP)
451.311	Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat

- 451.321 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.322 Arrêté du Gouvernement du 8 octobre 2024 relatif à la réserve naturelle de La Gruère et à la zone de protection paysagère adjacente
- 451.323 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.324 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saigne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.325 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.331 Arrêté du Gouvernement du 28 janvier 2025 relatif à la réserve naturelle de la tourbière de la Chaux-des-Breuleux et à la zone de protection paysagère adjacente
- 451.341 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de la commune de Courroux, sous la protection de l'Etat
- 451.351 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant les allées du Vorbourg, situées sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat
- 451.352 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant sept arbres à feuilles situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
- 451.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement

452 *Protection des sites et du paysage*

- 452.21 Arrêté du Gouvernement du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites

455 *Protection des animaux*

- 455.1 Ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux

47 *Eglise*

471 *Rapports entre les Eglises et l'Etat*

- 471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

474 *Impôts ecclésiastiques*

- 474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques

479 *Conventions*

- 479.11 Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 1980 portant adhésion de la République et Canton du Jura aux conventions relatives à la circonscription et à l'organisation de l'Evêché de Bâle
- 479.13 Décret de promulgation de la Bulle papale du 11 août 1828

Ordonnance
réglant de manière provisoire l'allègement pour raison d'âge
du personnel de la scolarité obligatoire et des enseignants du
Centre jurassien d'enseignement et de formation

du 9 janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 51 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹,

arrête :

Objet et champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle, à titre provisoire, l'allègement d'âge applicable, d'une part, au personnel de la scolarité obligatoire et, d'autre part, aux enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la personne concernée atteint l'âge de 60 ans.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Personnel de la
scolarité
obligatoire

Art. 3 En lieu et place de l'allègement prévu à l'article 10 de l'ordonnance concernant le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire² et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5 de ladite ordonnance, est réduit de 2 leçons.

Enseignants du
Centre jurassien
d'enseignement
et de formation

Art. 4 ¹ En lieu et place de l'allègement prévu à l'article 7 de l'ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation³ et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, l'horaire hebdomadaire complet, au sens de l'article 5, alinéas 2 et 3, de ladite ordonnance, est réduit de 2 périodes.

² A l'école des métiers techniques rattachée à la division technique, au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale ainsi que dans les classes et les ateliers en charge de l'Agenda intégration suisse rattachés à l'unité de formation continue, la durée annuelle globale d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, alinéa 4, de ladite ordonnance, est réduite de 86 heures.

Modification du
droit en vigueur

Art. 5 ¹ L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10a
Abrogé.

² L'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7a
Abrogé

Entrée en
vigueur et
validité

Art. 6 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

² Elle a effet jusqu'au 31 juillet 2026; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.⁴⁾

Delémont, le 9 janvier 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 173.11](#)

2) [RSJU 410.252.1](#)

3) [RSJU 413.254](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 janvier 2025, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025

Ordonnance concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire

du 21 novembre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 49 à 51 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹⁾,

vu les articles 55 à 58 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle²⁾,

vu les articles 35, 62 et 127 à 134 de la loi scolaire du 20 décembre 1990³⁾,

vu les articles 11, 12, 25, 38, alinéa 2, 48, 50, alinéa 2, 62, 64, 126, 158, alinéa 4, 159, alinéa 2, et 257 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But	Article premier La présente ordonnance vise à régler l'organisation et les activités du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : "le Centre").
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Localisation	Art. 3⁷⁾ Le Centre dispose d'une antenne ouverte au public dans chaque district.
Personnel	Art. 4 ¹ Le Centre dispose de personnel qualifié possédant les titres requis. ² Le personnel du Centre peut être astreint à suivre, de manière individuelle ou collective, une formation continue spécifique.

³ Il peut accueillir des stagiaires préparant un diplôme ou un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie scolaire ou en orientation.

⁴ Dans le cadre des limites budgétaires, le Centre offre à son personnel des prestations de supervision appropriées aux besoins spécifiques des collaborateurs.

Prestations
a) Principe

Art. 5⁷⁾ ¹ Le Centre fournit des prestations de base et des prestations élargies.

² Les prestations de base du Centre fournies à des personnes ayant leur résidence habituelle dans le Canton sont gratuites.

³ Les prestations de base fournies à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 2 et les prestations élargies sont sujettes à émoluments. Ceux-ci sont déterminés conformément à l'article 5 du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁰⁾.

Accès

Art. 6 Sous réserve des prestations liées à la scolarité infantine et à la scolarité obligatoire, les prestations du Centre sont accessibles à l'ensemble de la population.

Art. 7⁸⁾

Développement
de la qualité

Art. 8 Le Centre veille au développement de la qualité de ses prestations dans les domaines de la psychologie scolaire et de l'orientation. Il met en œuvre les démarches nécessaires à cet effet.

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Enfants
concernés

Art. 9⁷⁾ ¹ Les prestations du Centre en matière de psychologie scolaire s'adressent aux enfants d'âge préscolaire et aux élèves de la scolarité obligatoire.

² Ces prestations sont considérées comme des prestations de base.

Dépistage	Art. 10 ¹ Le dépistage des insuffisances de développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage, est effectué dans toutes les classes enfantines et, selon les besoins, dans les classes primaires. ² Il s'effectue par des observations en classe; s'il y a lieu et avec l'accord des représentants légaux, il est complété par des entretiens et des examens psychologiques. ³ A l'école infantine, l'observation en classe s'effectue au minimum à raison d'une demi-journée par classe par période de deux ans.
Bilans psychologiques	Art. 11 A la demande des parents ou des autorités scolaires, le Centre effectue un bilan psychologique pour les enfants en difficulté scolaire ou présentant des troubles du comportement.
Conseils et soutien	Art. 12 En concertation avec les partenaires impliqués, le Centre recherche et propose les solutions les plus adaptées en vue d'anticiper les difficultés sur les plans scolaire et éducatif ou d'y remédier.
Mesures de pédagogie compensatoire	Art. 13 ¹ Lorsque des mesures de pédagogie compensatoire sont envisagées, le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire requiert le préavis du psychologue scolaire dans les cas prévus par la législation ou lorsqu'il le juge nécessaire. ² Le psychologue scolaire est associé au suivi des mesures de pédagogie compensatoire.
Accord des représentants légaux	Art. 14 Sous réserve des mesures de dépistage, les mesures individuelles prises en faveur d'un enfant requièrent l'accord de ses représentants légaux.
Situations de crise	Art. 15 Sur demande du service compétent, le Centre peut être appelé afin de gérer des situations de crise dans des établissements scolaires ou dans des établissements de formation du degré secondaire II.
Psychologue scolaire	Art. 16 ¹ Le psychologue scolaire accomplit ses tâches de manière indépendante.

² Il collabore étroitement avec le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, les infirmières scolaires et les autres professionnels (médecins, pédopsychiatres, logopédistes, psychomotriciens, etc.).

³ Il participe à diverses activités en matière de santé scolaire ainsi qu'à des structures de prise en charge de situations complexes sur les plans éducatif ou pédagogique.

Autres
spécialistes

Art. 17 ¹ Le Gouvernement peut confier au Centre d'autres tâches connexes, telles que la logopédie et la psychomotricité.

² Le cas échéant, il dote le Centre des moyens nécessaires à cet effet.

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Mission générale

Art. 18 ¹ En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre offre à l'ensemble de la population des prestations d'information et de conseil en vue du choix d'une formation professionnelle ou universitaire, d'une intégration, d'une réorientation, d'une reconversion ou d'une évolution professionnelles, tenant compte des aspirations et des aptitudes des personnes et de la réalité du monde économique, en particulier des exigences du monde du travail.

² Le Centre veille à promouvoir l'accession des deux sexes à toutes les professions et formations.

Prestations de
base et
prestations
élargies

Art. 18a⁹⁾ ¹ En matière d'orientation scolaire et professionnelle, les prestations de base comprennent les prestations suivantes :

- a) les prestations d'information;
- b) un entretien individuel d'une durée maximale d'une heure.

² En matière d'orientation scolaire et professionnelle, les prestations élargies comprennent les prestations suivantes :

- a) sous réserve de la lettre b, les prestations individuelles fournies à des personnes de 25 ans révolus ou au bénéfice d'un certificat du niveau secondaire II, à l'exception de l'entretien individuel prévu à l'alinéa 1, lettre b;

- b) les prestations individuelles fournies à la demande du bénéficiaire ou de ses représentants légaux et qui excèdent les prestations nécessaires à son orientation scolaire et professionnelle;
- c) toutes les prestations fournies à la demande d'un tiers.

³ On entend par tiers toute personne morale, de droit privé ou de droit public, ainsi que les unités administratives de l'Etat.

⁴ Pour les prestations visées à l'alinéa 2, lettre c, l'émolument est à la charge du tiers concerné.

Information

Art. 19 ¹ L'activité d'information comprend :

- a) la production, le maintien à jour et la mise à disposition du public d'informations générales sur les possibilités de formation, sur les professions, sur les offres de formation continue et sur le marché de l'emploi, au moyen de supports adaptés aux besoins des jeunes et des adultes; à cet effet, le Centre collabore avec les organismes intercantonaux existants;
- b) la mise à disposition du public d'un centre d'information dans chaque district;
- c) des séances d'information sur les voies de formation et les professions;
- d) des séances de sensibilisation au choix professionnel;
- e) des visites d'entreprises;
- f) des stages d'information;
- g) la participation à des salons, expositions et autres manifestations présentant des professions, des voies de formation ou des offres de formation continue.

² Le Centre assure une présence régulière dans les écoles secondaires et dans les établissements de formation du secondaire II.

Conseils

Art. 20 ¹ Par des entretiens individuels ou de groupe, ainsi que par des examens spécifiques, les conseillers en orientation dispensent des conseils personnalisés sur les choix d'études, d'une profession, d'une formation continue, d'une réorientation ou d'une réinsertion professionnelles ou d'une gestion de carrière.

² Les conseillers en orientation accomplissent leurs tâches de manière indépendante.

Autres
prestations

Art. 21 En sus de ses activités d'information et de conseil, le Centre offre également les prestations suivantes :

- a) il organise des ateliers d'orientation ayant des thèmes et des démarches spécifiques pour certaines catégories de personnes définies;
- b) il collabore avec les enseignants, notamment ceux de la branche EGS, à la mise en place d'activités préparant au choix professionnel;
- c) il aide les intéressés à la recherche de places de préapprentissage et d'apprentissage;
- d) il participe à la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire;
- e) il fonctionne en qualité de portail d'entrée accrédité pour les processus de validation d'acquis;
- f) il effectue des bilans de compétences satisfaisant aux critères reconnus, notamment en vue de la validation d'acquis;
- g) il participe à la formation des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

Coordination et
collaboration

Art. 22 ¹ Le Centre agit en coordination avec le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et le Service de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire.

² Dans le cadre de ses activités en matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre collabore avec les autorités scolaires et les enseignants, avec les institutions publiques et privées de formation ou d'action sociale, avec les milieux professionnels et économiques et avec les responsables du marché de l'emploi.

³ Il collabore avec les autres cantons.

⁴ Il peut proposer au Département et au Gouvernement des conventions avec d'autres partenaires.

SECTION 4 : Commission d'orientation scolaire et professionnelle

Mission

Art. 23 ¹ La commission d'orientation scolaire et professionnelle a pour tâches :

- a) de veiller à la cohérence des mesures d'orientation destinées aux élèves de l'école secondaire dans le cadre de la transition de la scolarité obligatoire vers une formation générale ou une formation professionnelle initiale;

- b) d'accompagner et de superviser la mise en œuvre des mesures d'orientation;
- c) de chercher à développer et actualiser les mesures d'orientation.

Composition

Art. 24⁶⁾ 1 La commission d'orientation scolaire et professionnelle est composée de treize membres nommés par le Gouvernement, répartis de la manière suivante :

- deux membres du Centre;
- deux membres du Service de l'enseignement;
- quatre membres du Service de la formation postobligatoire, dont deux issus des directions des divisions;
- la personne déléguée à l'égalité;
- un membre du groupement interprofessionnel ju/be;
- deux directeurs d'école secondaire;
- le coordinateur de l'enseignement de la branche EGS.

² Elle est présidée conjointement par un des représentants du Centre et un des représentants du Service de l'enseignement.

Période de fonction

Art. 25⁶⁾ 1 Les membres de la commission d'orientation scolaire et professionnelle sont nommés pour la législature.

² Ils sont rééligibles.

Secrétariat

Art. 26 Le Centre assume le secrétariat de la commission d'orientation scolaire et professionnelle.

Séances

Art. 27 La commission d'orientation scolaire et professionnelle siège en fonction des besoins, mais au moins deux fois par an.

SECTION 5 : Dispositions finales

Clause abrogatoire

Art. 28 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'orientation professionnelle générale concernant les écoles, les professions et les carrières;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la collaboration des écoles primaires et secondaires avec l'orientation scolaire et professionnelle.

Exécution

Art. 29 ¹ Le Département exécute la présente ordonnance.

² Il édicte les directives nécessaires.

Entrée en
vigueur

Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Delémont, le 21 novembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RS 412.10](#)

2) [RS 412.101](#)

3) [RSJU 410.11](#)

4) [RSJU 410.111](#)

5) Nouvelle teneur selon le ch. VI de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 janvier 2022, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022

7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 août 2025, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025

8) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 19 août 2025, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025

9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 19 août 2025, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025

10) [RSJU 176.21](#)

Ordonnance concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce

du 12 décembre 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)^{[1](#)},

vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)^{[2](#)},

vu l'ordonnance du SEFRI du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)^{[3](#)},

vu les articles 29, alinéa 1, 33, alinéa 1, 82, alinéa 1, 120, alinéa 3, et 127 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue^{[4](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les dispositions régissant la formation, les conditions de promotion, le plan d'études et la procédure de qualification et d'examens des filières de formation à l'Ecole de commerce.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Formation en école de commerce

SECTION 1 : Dispositions générales

Durée annuelle
de l'enseigne-
ment

Art. 3 La durée annuelle de l'enseignement dans les différentes filières de formation est de 39 semaines.

Etablissement	Art. 4 La formation en école de commerce est dispensée au sein de l'Ecole de commerce (ci-après : "l'école") de la division commerciale du Service de la formation postobligatoire, à Delémont et à Porrentruy.
Objectifs de la formation	Art. 5 ¹ La formation a pour but de donner aux personnes en formation une bonne culture générale et une solide formation professionnelle axée sur les besoins des entreprises et des administrations publiques. ² Elle vise à un développement harmonieux des personnes en formation poursuivant les voies de formation prévues à l'article 6. ³ Par les connaissances et les compétences acquises, l'exercice du raisonnement logique, le développement de l'aptitude à s'exprimer clairement et correctement, l'acquisition de méthodes de travail et d'apprentissage autonome, l'intégration de la pratique professionnelle, la stimulation des capacités de choix et de décision, les personnes en formation parvenues au terme de leur formation sont aptes non seulement à assumer une activité qualifiée dans une entreprise ou une administration publique, mais aussi à poursuivre leur formation professionnelle et à entreprendre des études à un niveau supérieur.
Filières de formation et durée	Art. 6 La formation en école de commerce offre la possibilité d'acquérir simultanément plusieurs certifications. Elle comprend les trois filières de formation principales suivantes : 1. la filière conduisant au CFC d'employé de commerce, d'une durée de trois ans (ci-après : " filière CFC"); 2. la filière conduisant au CFC d'employé de commerce avec maturité professionnelle ou maturité professionnelle multilingue, d'une durée de quatre ans (ci-après : " filière CFC avec maturité professionnelle"); 3. la filière conduisant au CFC d'employé de commerce et à la maturité gymnasiale, option "économie et droit", d'une durée de quatre ans (ci-après : " filière voie longue").
Tronc commun	Art. 7 La première année de formation est commune aux trois voies de formation mentionnées à l'article 6.
CFC	Art. 8 ¹ La formation dispensée dans la filière CFC garantit la couverture des compétences professionnelles requises pour l'obtention du CFC et réserve une large place, dans le plan d'études, aux branches de culture générale, en particulier aux langues.

² La pratique professionnelle est intégrée au cours des deux années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée d'au minimum douze mois en troisième année.

CFC avec
maturité
professionnelle

Art. 9 ¹ La formation dispensée dans la filière CFC avec maturité professionnelle s'articule autour des cours obligatoires déterminés par les ordonnances et plans de formation fédéraux, des branches complémentaires à choix et de la pratique professionnelle.

² La pratique professionnelle est intégrée au cours des trois années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée d'au minimum douze mois en quatrième année.

³ Le plan d'études prévoit un approfondissement dans toutes les branches économiques et un élargissement des exigences dans les branches de culture générale.

⁴ Cette voie de formation comprend les filières suivantes :

1. filière CFC avec maturité professionnelle;
2. filière CFC avec maturité professionnelle multilingue.

Organisation
des stages en
entreprise

Art. 10 ¹ Pour la filière CFC avec maturité professionnelle, les stages se déroulent dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹⁾. Ils peuvent également se dérouler dans un autre canton, voire à l'étranger, dans le cadre des dispositions prévues par le SEFRI.

² Le contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et l'école. Il est approuvé par le Service de la formation postobligatoire.

³ Une convention (cahier des charges) fixant les conditions générales de stage est annexée au contrat de stage. Elle engage l'entreprise, la personne en formation et l'école responsable du suivi du stage.

⁴ Un enseignant de l'école est désigné par la direction en tant que répondant pour assurer le suivi du stage. Le répondant rend visite à la personne en formation sur son lieu de stage au moins trois fois. A cette occasion, il s'entretient également avec le répondant de l'entreprise ou de l'administration publique.

⁵ Les répondants conseillent la personne en formation, l'aident à surmonter ses éventuelles difficultés et participent à la préparation des échéances scolaires durant le stage.

⁶ La personne en formation qui suit la voie longue effectue un stage en entreprise ou en entreprise d'entraînement en deuxième ou troisième année. La durée du stage est d'au minimum quatre semaines.

Cours
interentreprises
et cours
préparatoires

Art. 11 ¹ La personne en formation est tenue de participer aux cours interentreprises organisés par l'Association pour la formation commerciale initiale compétente, ainsi qu'aux cours préparatoires à la procédure de qualification organisés par l'école.

² La finance d'inscription aux cours interentreprises et les moyens d'enseignement y relatifs sont à la charge de l'entreprise de stage lorsque la personne en formation suit la voie de formation du CFC ou du CFC avec la maturité professionnelle. Elle est à la charge de l'école de commerce lorsque la personne en formation suit la voie longue ou effectue son stage à l'étranger.

SECTION 2 : Programme de formation

Branches du
programme de
1^{ère} année

Art. 12 ¹ Les branches de la première année des différentes filières sont dispensées en tronc commun, sur la base des branches scolaires du programme de la filière de la maturité professionnelle et de la branche "sport" (ci-après : "les branches scolaires et sport").

² La première année de formation permet d'orienter les personnes en formation dans les différentes filières.

Programme de la
filière CFC

Art. 13 ¹ Le programme de la filière du CFC est constitué, en première année, des domaines de compétences opérationnelles (DCO) déterminées par l'article 8 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédérale de capacité (CFC)³⁾ et par le plan d'études national de mise en œuvre à l'école professionnelle pour la formation initiale en école (FIEc) et des branches supplémentaires dans les domaines de la culture générale.

² Les domaines de compétences opérationnelles (DCO) sont dénommés comme suit :

- travail au sein de structures d'activités et d'organisation dynamiques (DCO A);
- interaction dans un milieu de travail interconnecté (DCO B);
- coordination des processus de travail en entreprise (DCO C);
- gestion des relations avec les clients et les fournisseurs (DCO D);
- utilisation des technologies numériques du monde du travail (DCO E).

³ En deuxième année, un enseignement spécifique est organisé pour le domaine à choix "anglais" et un domaine de compétences à option.

⁴ Un travail personnel d'approfondissement est réalisé en deuxième année, dans le DCO A.

Programme de la
filière maturité
professionnelle

Art. 14 ¹ Dès la deuxième année, le programme de la filière de maturité professionnelle est complété par des domaines de compétences opérationnelles et des branches complémentaires, selon le plan d'études national de mise en œuvre à l'école professionnelle pour la formation initiale en école (FIEc).

² Des travaux interdisciplinaires dans les branches sont réalisés au troisième et au quatrième semestre.

³ Un travail interdisciplinaire centré sur un projet est réalisé au plus tôt à partir du cinquième semestre.

Programme de la
filière voie
longue

Art. 15 ¹ Le programme de la filière voie longue est identique à celui de la filière maturité professionnelle pour les branches fondamentales et spécifiques du plan d'études cadre fédéral. Dès la deuxième année, les personnes en formation sont dispensées d'au minimum neuf périodes d'enseignement du programme de l'école de commerce. Elles suivent en contrepartie les branches relevant du programme du Lycée cantonal (ci-après : "Lycée") intégrées dès la deuxième année. Le programme de quatrième année est entièrement dispensé au Lycée.

² Pour les personnes en formation filière voie longue, l'option spécifique prévue lors des études au Lycée est obligatoirement "économie et droit". L'option complémentaire est choisie selon les règles applicables aux élèves du Lycée.

³ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet réalisé dans le cadre de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.

Pratique
professionnelle

Art. 16 ¹ Dans les filières CFC et CFC avec maturité professionnelle, la pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences du plan d'études national pour l'enseignement à l'école professionnelle, sous forme d'unités d'exercices pratiques, de mandats pratiques scolaires et d'un stage de longue durée en entreprise.

² Pour la filière voie longue, la pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences du plan d'études national pour l'enseignement à l'école professionnelle, sous forme d'unités d'exercices pratiques, de mandats pratiques scolaires et d'un stage en entreprise d'entraînement.

Cours d'appui et
cours facultatifs

Art. 17 Le programme général de chaque filière peut être enrichi de cours d'appui et de cours facultatifs.

Grilles horaires

Art. 18 Les grilles horaires sont établies selon les annexes 1 à 4 de la présente ordonnance.

Maturité
professionnelle
multilingue

Art. 19 ¹ Dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue, les personnes en formation suivent une partie des cours par immersion en allemand. En sus des cours d'allemand, huit à dix leçons hebdomadaires sont dispensées en langue allemande dans trois branches au moins. Un renforcement spécifique est en outre assuré par la branche complémentaire.

² L'enseignement en allemand peut être organisé en une section de classe.

SECTION 3 : Organisation de l'enseignement

Dédoubllement
de classes

Art. 20 Le dédoublement d'une classe peut être proposé à partir d'un effectif de vingt-deux personnes en formation.

Sections de
classe
a) lors de
besoins
d'équipements
particuliers

Art. 21 Dans les branches relevant du DCO E, dans les branches des langues étrangères, des mandats pratiques, des parties pratiques intégrées et dans les branches complémentaires nécessitant des équipements particuliers, l'enseignement est organisé en sections de classe.

b) pour les
branches
complémentaires,
cours
d'appui et cours
facultatifs

Art. 22 L'ouverture d'une section de classe pour les branches complémentaires, les cours d'appui et les cours facultatifs requiert un effectif minimal de huit personnes en formation en moyenne.

Branches
complémentaires

Art. 23 Les branches complémentaires choisies en deuxième année sont obligatoirement poursuivies en troisième année.

Branches
facultatifs et
cours d'appui

Art. 24 ¹ Les branches facultatives portent en principe sur des domaines liés aux arts, à l'expression, à la création, aux langues étrangères et au sport.

² L'inscription d'une personne en formation à une branche facultative ou à un cours d'appui engage celle-ci pour la durée complète du cours.

Modalités
d'organisation

Art. 25 La gestion globale des effectifs, ainsi que l'organisation des filières, des branches complémentaires, des cours d'appui et des cours facultatifs peuvent entraîner le déplacement des personnes en formation d'un site à l'autre de l'école.

Enveloppe
annuelle pour les
cours facultatifs
et d'appui

Art. 26 L'organisation des cours facultatifs et des cours d'appui s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle arrêtée par le Service de la formation postobligatoire sur la base d'une proposition de la direction de la division.

SECTION 4 : Plan d'études

Plans d'études

Art. 27 L'enseignement est dispensé selon les plans d'études arrêtés par le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : "le Département").

Titres et
certifications
complémentaires

Art. 28 ¹ L'enseignement dispensé permet d'obtenir des titres et des certifications reconnus par la Confédération en langues étrangères ou dans le DCO E . Il peut également permettre l'obtention de certifications reconnues par le Canton dans d'autres domaines.

² Les plans d'études et l'organisation de l'enseignement sont adaptés de manière à assurer une préparation adéquate à l'obtention des titres et certifications.

³ Il peut être perçu une contribution financière auprès des personnes en formation pour les certifications opérées par un tiers.

Autres langues
nationales et
langues
étrangères

Art. 29 ¹ En allemand (langue 2) et en anglais (langue 3), le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit :

- a) le niveau B1 dans la filière du CFC;
- b) le niveau B2 dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

² Dans les branches complémentaires d'italien et d'espagnol, le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit le niveau B1.

DCO E

Art. 30 Dans le DCO E, le niveau de référence des tests externes, certifié par un organisme agréé et permettant l'obtention de titres complémentaires, est défini sur les bases minimales suivantes :

- a) quatre validations de compétences dans la filière CFC;
- b) sept validations de compétences dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

Enseignement
du sport

Art. 31 ¹ L'enseignement du sport est obligatoire. Les cas de dispenses temporaires ou durables demeurent réservés sur la base de certificats médicaux appropriés ou aux personnes en formation admises au dispositif Sports–Arts–Etudes, conformément aux directives du 7 juin 2022 concernant la formation des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II⁵.

² Les résultats obtenus en sport donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin semestriel. Cette note compte pour la promotion.

³ Au cas où une personne en formation est empêchée de suivre les cours de sport pour des raisons médicales, les enseignants mettent en place un programme spécial qui est évalué et qui compte pour la promotion.

SECTION 5 : Promotion

Bulletin

Art. 32 Les personnes en formation reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque semestre.

Evaluation

Art. 33 ¹ Chaque branche, chaque domaine de compétences, chaque mandat pratique, chaque discipline composant certaines branches, ainsi que le travail interdisciplinaire centré sur un projet font l'objet d'une évaluation séparée.

² Les résultats scolaires du semestre sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les résultats sont arrondis en notes entières ou en notes au demi-point.

³ Pour l'évaluation des mandats pratiques, des appréciations "acquis" ou "non acquis" sont attribuées.

⁴ Les évaluations sont regroupées en trois blocs, le premier est constitué des branches scolaires et sport, le deuxième des domaines de compétences du CFC et le troisième des mandats pratiques réalisés à l'école de commerce.

Notes de promotion des branches scolaires et sport et des domaines de compétences

Art. 34 ¹ Toutes les branches scolaires et sport et tous les domaines de compétences sont pris en compte dans la promotion.

² La note de promotion est arrondie en notes entières ou en notes au demi-point.

³ La note globale est la moyenne arithmétique de toutes les notes de promotion inscrites dans les bulletins semestriels. Elle est arrondie à la première décimale.

Appréciations des mandats pratiques

Art. 35 ¹ Toutes les appréciations des mandats pratiques du programme de la personne en formation sont prises en compte dans la promotion.

² Le bloc mandats pratiques est évalué en pourcentage global constitué de toutes les appréciations "acquis" et "non acquis"». Ce pourcentage est arrondi à l'unité.

Promotion

Art. 36 Pour être promue, la personne en formation doit satisfaire aux conditions de promotion de chacun des trois blocs "branches scolaires et sport", "domaines de compétences" et "mandats pratiques".

Conditions de promotion branches scolaires et sport

Art. 37 ¹ Pour les branches scolaires et sport, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) deux notes de promotion au plus sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de promotion insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

² Les conditions de l'alinéa 1 s'appliquent annuellement en première année et semestriellement dès la deuxième année.

³ Dès la deuxième année, à la fin de chaque semestre, l'école décide de l'admission au semestre suivant sur la base du bulletin.

⁴ La personne en formation qui ne remplit pas les conditions de promotion est promue provisoirement. Si elle ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, elle est considérée comme non promue. Elle peut répéter une seule fois une année d'enseignement ou est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

Conditions de promotion des domaines de compétences dans la maturité professionnelle

Art. 38 Pour les domaines de compétences dans la filière maturité professionnelle, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) une note de promotion au plus est insuffisante.

Conditions de promotion des domaines de compétences dans la filière CFC en fin de deuxième année

Art. 39 Pour les domaines de compétences dans la filière CFC en fin de deuxième année, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) deux notes de promotion au plus sont insuffisantes.

Condition de promotion des mandats pratiques

Art. 40 La personne en formation doit avoir obtenu l'appréciation "acquis" dans 75 % au moins des mandats pratiques.

Conditions d'admission à la filière de maturité professionnelle

Art. 41 ¹ En fin de première année, la personne en formation peut poursuivre dans la filière de la maturité professionnelle si elle remplit les conditions suivantes :

- a) être promue, conformément aux articles 37 à 40;
- b) avoir obtenu au moins les résultats suivants dans les six branches déterminantes :
 - la note globale est de 4,2 au moins;
 - pas plus d'une note est insuffisante;
 - aucune note est inférieure à 3,0.

² Les six branches déterminantes sont : français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité ainsi qu'économie et droit. Elles ont le même coefficient.

Conditions d'admission supplémentaires pour la filière maturité professionnelle multilingue

Art. 42 Pour autant qu'elle remplisse les conditions de l'article 41, la personne en formation est admise dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue si la note de promotion est de 4,0 au moins dans la branche de langue étrangère concernée.

Conditions d'admission en filière voie longue

Art. 43 La personne en formation est admise à suivre la voie longue si, au terme de la première année, elle remplit, pour les six branches déterminantes (art. 41, al. 2), les deux conditions suivantes :

- a) pour chaque branche, les notes des deux semestres sont prises en compte et totalisent au moins 57 points;

b) dans une branche au plus, une moyenne annuelle est insuffisante.

Conditions de
promotion en
filière voie
longue

Art. 44 Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la filière voie longue, les personnes en formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce :
 - réaliser un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 41, al. 2);
 - ne pas présenter, dans ces branches, plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches biologie, chimie et physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
- b) au terme de la troisième année d'école de commerce :
 - un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 41, al. 2);
 - ne pas présenter, dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches biologie, chimie et physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
 - pour les branches français, deuxième langue nationale et mathématiques, ne pas présenter plus d'une moyenne annuelle insuffisante.

Note de
promotion de la
branche
complémentaire
en filière voie
longue

Art. 45 En filière voie longue, la note de promotion de la branche complémentaire est composée de la moyenne, arrondie à la première décimale, des trois notes obtenues au Lycée en biologie, chimie et physique.

Répétitions

Art. 46 ¹ Sauf circonstances exceptionnelles identiques à celles évoquées à l'article 47, alinéa 2, en filière maturité professionnelle et en filière CFC, une personne en formation peut être non promue une seule fois dans la même filière au cours de sa formation. Demeure réservée la possibilité de répéter les examens finaux ou la procédure de qualification.

² Dès la deuxième année, la personne en formation en filière maturité professionnelle, qui est non promue après avoir déjà répété une année, est admissible en filière CFC.

³ Au terme de la deuxième année de formation, une personne en formation non promue dans la filière de la voie longue répète l'année dans la filière CFC avec maturité professionnelle.

Décision

Art. 47 ¹ Les propositions du collège des maîtres relatives aux promotions et aux admissions dans les filières sont soumises à la ratification du directeur de la division. L'alinéa 3 est réservé.

² Sur proposition du collège des maîtres, le directeur de la division peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 36 et suivants.

³ Dans la filière voie longue, les situations d'échec donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directeurs des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées.

Accès au stage
pratique

Art. 48 ¹ En filière CFC, la personne en formation doit être promue selon les articles 39 et 40 pour accéder au stage pratique en entreprise.

² En filière maturité professionnelle, la personne en formation doit en outre avoir réussi l'examen final de maturité professionnelle selon les articles 66 et suivants.

³ La personne en formation qui a échoué à la partie scolaire de la maturité professionnelle, mais qui remplit les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC, peut accéder au stage pratique en entreprise dans le but d'obtenir le CFC.

⁴ Si le contrat de stage est résilié pour des raisons d'inaptitude à la pratique professionnelle de la personne en formation, un nouveau stage en entreprise d'une durée d'au minimum douze mois doit être suivi.

SECTION 6 : Procédure de qualification et examens finaux

Organisation

Art. 49 ¹ Dans la filière de la maturité professionnelle, la procédure de qualification et les examens finaux sont régis par les articles 19 et suivants de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale²⁾ et par les articles 21 et suivants de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)³⁾.

² Dans la filière du CFC, la procédure de qualification et les examens finaux sont organisés selon les articles 21 et suivants de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)³⁾.

³ Dans la filière de la voie longue, en plus des conditions prévues aux articles 44 et 45, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire de la procédure de qualification menant à l'obtention du CFC pour pouvoir poursuivre sa formation au Lycée.

Lieux d'examens
et procédures de
qualifications

Art. 50 Sous la surveillance du Service de la formation postobligatoire, la direction de la division commerciale organise des examens sur les différents sites de formation. Au besoin, elle peut organiser les examens sur un seul site pour l'ensemble des candidats.

Participation des
enseignants

Art. 51 Les enseignants participent à l'élaboration des examens écrits et oraux. Ils assurent la correction des examens écrits et participent à l'évaluation des examens oraux.

Experts

Art. 52 En collaboration avec la direction de l'école, le Service de la formation postobligatoire engage les experts pour l'évaluation des examens.

Validation

Art. 53 ¹ Les épreuves des examens et les grilles de correction des épreuves spécifiques de l'école sont soumises aux experts, puis validées par la direction de l'école.

² Les épreuves des examens centralisés écrits et les grilles de correction des épreuves sont fournies par la sous-commission latine des procédures de qualification (SCOP).

SECTION 7 : Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce

Admission à la
procédure de
qualification

Art. 54 ¹ Au terme de la troisième année, après le stage en entreprise, est admise à la procédure de qualification du CFC, la personne en formation qui réunit les quatre conditions cumulatives suivantes :

- a) elle atteint un taux de fréquentation des cours d'au minimum 90 %, demeurent réservés les cas particuliers;
- b) elle justifie des notes acquises durant quatre semestres de formation;
- c) elle a rempli les conditions générales du stage en entreprise;
- d) elle a suivi les cours préparatoires.

² La personne en formation qui remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 est inscrite d'office aux examens.

Etendue et organisation de la procédure de qualification

Art. 55 ¹ Les domaines de compétences opérationnelles (DCO) suivants font l'objet d'un examen sous les formes et avec les durées prescrites ci-après :

- DCO A : oral de 30 minutes;
- DCO B : écrit de 75 minutes;
- DCO C : écrit de 75 minutes;
- DCO D : oral de 30 minutes;
- DCO E : écrit de 75 minutes.

² La durée de l'examen oral comprend la préparation.

³ Le travail personnel d'approfondissement réalisé durant la deuxième année est présenté au cours de l'examen oral du DCO A.

⁴ Si le travail personnel d'approfondissement n'a pas été réalisé durant la deuxième année, le candidat obtient la note 1 au sous-point concerné de l'examen oral du DCO A.

Notes des examens de langues

Art. 56 ¹ La note de l'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen international niveau B1 selon l'échelle de conversion du cadre européen commun de référence pour les langues.

² Un examen complémentaire d'anglais peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

³ Le résultat de l'examen international d'allemand niveau B1 est transposé selon l'échelle de conversion du cadre européen commun de référence pour les langues et fait partie intégrante de la note d'examen du DCO D.

⁴ Un examen complémentaire d'allemand peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Fractions autorisées

Art. 57 Toutes les notes de position prises en compte pour le calcul des résultats des examens finaux sont arrondies en notes entières ou en notes au demi-point.

Conditions de réussite, calcul et pondération des notes du CFC

Art. 58 Les conditions de réussite, le calcul et la pondération des notes de la procédure de qualification avec examen final du CFC sont définis à l'article 24 de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)³⁾.

Répétitions

Art. 59 La répétition de la procédure de qualification relative au CFC est réglée par l'article 25 de l'ordonnance du 16 août 2021 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)³. Les personnes en formation peuvent répéter les procédures de qualifications relatives au CFC deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées.

SECTION 8 : Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce avec maturité professionnelle

Admission aux examens de la partie maturité professionnelle

Art. 60 ¹ Au terme de la troisième année, est admise aux examens de maturité professionnelle portant sur les branches scolaires, la personne en formation qui réunit les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) elle atteint un taux de fréquentation des cours d'au minimum 90 %, demeurent réservés les cas particuliers;
- b) elle justifie des notes acquises au cours des six semestres de formation.

² Les personnes en formation qui remplissent les conditions de l'alinéa 1 sont inscrites d'office à l'examen.

Admission aux examens de la partie certificat fédéral de capacité d'employé de commerce

Art. 61 Au terme de la quatrième année, après le stage en entreprise, est admise à la procédure de qualification du CFC, la personne en formation qui réunit les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) elle a rempli les conditions générales du stage en entreprise;
- b) elle a suivi les cours préparatoires.

Examens harmonisés de la partie CFC et de la partie maturité professionnelle

Art. 62 La direction de la division commerciale veille à l'organisation harmonisée des examens de la partie CFC et de la partie maturité professionnelle sur les différents sites de formation, sous la surveillance du Service de la formation postobligatoire.

Examens finaux de la partie maturité professionnelle

Art. 63 ¹ L'examen porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	Écrit	Oral
Français	150 min.	15 à 20 min.
Allemand – examen niveau B2	Selon les prescriptions du partenaire	
Anglais – examen niveau B2	Selon les prescriptions du partenaire	
Mathématiques	120 min. (avec moyens auxiliaires)	
Finances et comptabilité	180 min.	
Economie et droit	120 min.	

² Dans le domaine "branche complémentaire", une certification peut être organisée. En cas de certification externe, les prescriptions du partenaire prévalent. Les niveaux de référence dans les langues (branche complémentaire) est de niveau B1.

³ Pour l'examen oral, un temps de préparation est prévu.

Examens finaux
de la partie CFC

Art. 64 Les examens portent sur les domaines de compétences opérationnelles (DCO) suivants sous les formes et avec les durées prescrites ci-après :

- DCO B : écrit de 75 minutes;
- DCO C : écrit de 75 minutes;
- DCO D : oral de 30 minutes;
- DCO E : écrit de 75 minutes.

Notes des
examens de
langues

Art. 65 ¹ Les notes des examens d'anglais et d'allemand sont obtenues par la transposition de l'examen international niveau B1 ou B2 selon l'échelle de conversion du cadre européen commun de référence pour les langues.

² Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Conditions de
réussite, calcul et
pondération des
notes de la partie
maturité
professionnelle
et maturité
professionnelle
multilingue

Art. 66 ¹ La partie maturité professionnelle est réputée réussie si :

- la note globale est de 4,0 au moins;
- deux notes au maximum sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2.

² Sont prises en compte comme critères de réussite :

- les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental;
- les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique;
- les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire;
- les notes obtenues dans le domaine "branches complémentaires";
- la note obtenue pour le travail interdisciplinaire centré sur un projet.

³ Les personnes en formation ayant suivi la formation scolaire en filière multilingue et qui ont obtenu le certificat international de niveau B2 reçoivent la maturité professionnelle multilingue.

Conditions de réussite, calcul et pondération des notes de la partie CFC

Art. 67 ¹ L'article 58 s'applique par analogie.

² La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante :

- a) formation à la pratique professionnelle : 50 %;
- b) cours interentreprises : 50 %.

Obtention du CFC avec maturité professionnelle

Art. 68 Le CFC d'employé de commerce avec maturité professionnelle est obtenu si les conditions de réussite sont remplies à la fois pour la partie maturité professionnelle et pour la partie CFC d'employé de commerce.

Répétitions de l'examen de maturité professionnelle

Art. 69 La procédure de répétition suite à un échec à l'examen de maturité professionnelle est réglée par l'article 26 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale²⁾.

Choix de suivre ou non l'enseignement après un échec

Art. 70 ¹ Après un échec, l'école organise une rencontre avec la personne en formation et, si elle est mineure, ses représentants légaux, après la communication des résultats. Le choix arrêté de suivre ou non l'enseignement fait l'objet d'un avenant au contrat de formation, qui est signé par la personne en formation et l'école. Cet avenant est soumis pour approbation au Service de la formation postobligatoire.

² En cas de répétition, si la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet est insuffisante, un nouveau travail doit être réalisé. Si la note est suffisante, elle est acquise.

Répétitions pour la procédure de qualification CFC

Art. 71 La répétition de la procédure de qualification relative au CFC est régie par l'article 59.

Renvoi

Art. 72 Les articles 25, 28, 29, 32 à 35, 37 et 39 à 42 de l'ordonnance du 22mars 2016 sur la maturité professionnelle⁶⁾ s'appliquent par analogie.

CHAPITRE III : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit

Art. 73 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁷⁾.

Exécution

Art. 74 Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Dispositions
transitoires

Art. 75 Les personnes qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027 pour la filière CFC, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 pour les filières maturité professionnelle et voie longue.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 76 L'ordonnance du 22 mars 2016 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 77 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la présente ordonnance prend effet le 1^{er} août 2023.

² Les articles 49, alinéas 1 et 2, 58 et 59 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 12 décembre 2023

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe 1

Grille horaire - Filière Maturité professionnelle

Année scolaire	1re	2e	3e	4e
Français	4	3	4	0
Allemand	4	4	4	
Anglais	4	4	4	
Finances et comptabilité	4	3	4	
Economie et Droit	3	3	3	
Mathématique	2	2	2	
Histoire et institutions politiques	3	2	0	
Technique et environnement	2	0	0	
Travail interdisciplinaire de branche	0	2	1	
Travail interdisciplinaire de projet				
Domaine de compétences opérationnelles B	1	1	1	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	3	4	
Sport	2	2	2	
Branches complémentaires (option)	0	3	3	
Mandats pratiques	2	2	4	
Cours préparatoires	0	0	0	2
Totaux	35	34	36	2

Annexe 2

Grille horaire - Filière Maturité professionnelle multilingue

Année scolaire	1re	2e	3e	4e
Français	4	3	4	0
Allemand*	4	4	4	
Anglais	4	4	4	
Finances et comptabilité	4	3	4	
Economie* et Droit	3	3	3	
Mathématique	2	2	2	
Histoire et institutions politiques*	3	2	0	
Technique et environnement	2	0	0	
Travail interdisciplinaire de branche	0	2	1	
Travail interdisciplinaire de projet				
Domaine de compétences opérationnelles B	1	1	1	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	3	4	
Sport	2	2	2	
Branches complémentaires* (option)	0	3	3	
Mandats pratiques	2	2	4	
Cours préparatoires	0	0	0	2
Totaux	35	34	36	2

*cours dispensés en allemand

Annexe 3

Grille horaire - Filière Voie longue

Année scolaire	1re	2e	3e	4e
Français	4	3	4	horaire selon programme du Lycée
Allemand	4	4	4	
Anglais	4	4	2	
Finances et comptabilité	4	3	4	
Economie et Droit	3	3	3	
Mathématique	2	0	0	
Histoire et institutions politiques	3	2	0	
Technique et environnement	2	0	0	
Travail interdisciplinaire de branche Travail interdisciplinaire de projet	0	0	1	
Domaine de compétences opérationnelles B	1	1	1	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	4	2	
Sport	2	0	0	
Mandats pratiques	2	2	4	
Branches suivies au Lycée cantonal	0	10	12	
Totaux	35	36	37	

Annexe 4

Grille horaire - Filière CFC

Année scolaire	1re	2e	3e
Français	4	0	0
Allemand	4	0	
Anglais	4	4	
Finances et comptabilité	4	0	
Economie et Droit	3	0	
Mathématique	2	0	
Histoire et institutions politiques	3	0	
Technique et environnement	2	0	
Domaine de compétences opérationnelles A	0	4	
Domaine de compétences opérationnelles B	1	4	
Domaine de compétences opérationnelles C	0	5	
Domaine de compétences opérationnelles D	0	5	
Domaine de compétences opérationnelles E	4	3	
Sport	2	2	
Options filière CFC	0	3	
Mandats pratiques	2	4	
Cours préparatoires	0	0	2,5
Totaux	35	35	2,5

- 1) [RS 412.10](#)
- 2) [RS 412.103.1](#)
- 3) [RS 412.101.221.73](#)
- 4) [RSJU 412.11](#)
- 5) [RSJU 412.214](#)
- 6) [RSJU 413.255](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)

Loi concernant les subsides de formation

du 9 décembre 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, alinéa 2, 8, lettres d, h et j, et 40 de la Constitution jurassienne^{[1](#)},

vu l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études^{[2](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier ¹ La présente loi règle l'octroi de subsides de formation aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

² Elle s'applique également à une formation du degré secondaire I effectuée dans un établissement privé au sens de la loi sur l'enseignement privé^{[3](#)}.

³ Sont des subsides de formation les bourses et les prêts d'études.

Buts et
subsidiarité

Art. 2 ¹ La présente loi a pour but de promouvoir l'égalité des chances, faciliter l'accès à la formation et garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

² Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation, à ses parents, à son conjoint ou son partenaire enregistré ou son concubin, à toutes autres personnes tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, à des tiers. Les subsides de formation sont octroyés à titre subsidiaire.

Définitions

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) "bourses" des prestations uniques ou périodiques, en principe non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre une formation;
- b) "prêts remboursables" des prestations uniques ou périodiques qui doivent être en principe remboursées avec intérêts après l'achèvement ou l'abandon de la formation;
- c) "prêts transformables" des prestations uniques ou périodiques qui sont transformées en bourses ou en prêts remboursables au plus tard à la fin de la formation.

Terminologie

Art. 4 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité compétente

Art. 5 La Section des bourses et prêts d'études est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation.

Collecte et traitement des données

Art. 6 ¹ La Section des bourses et prêts d'études est en droit d'obtenir des autorités et des services les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

² En particulier, la Section des bourses et prêts d'études peut obtenir, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, ainsi que d'autres données des établissements de formation et du contrôle des habitants, et les traiter. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que la Section des bourses et prêts d'études est habilitée à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

³ Le Service des contributions est tenu de fournir les données selon les alinéas 1 et 2 à la Section des bourses et prêts d'études, le cas échéant par communication en ligne.

⁴ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, qui ignorent que des données les concernant sont collectées et traitées, en sont informées systématiquement par la Section des bourses et prêts d'études au plus tard au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données.

Collaboration
intercantonale

Art. 7 ¹ Dans la perspective d'harmoniser le système des subsides de formation, l'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.

² Une assistance administrative est accordée aux personnes et organes mentionnés à l'alinéa 1 dans la mesure où la réciprocité lui est accordée.

Information

Art. 8 L'Etat informe de manière adéquate les personnes en formation et les établissements jurassiens de formation sur les conditions auxquelles les subsides peuvent être obtenus.

CHAPITRE II : Conditions d'octroi

SECTION 1 : Principe

Art. 9 Des subsides de formation peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

SECTION 2 : Conditions liées à la personne et au domicile

Ayants droit

Art. 10 ¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le canton du Jura, les subsides de formation sont accordés aux personnes suivantes :

- a) les citoyens suisses domiciliés en Suisse, sous réserve de la lettre b;
- b) les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière de subsides de formation, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet;
- d) les personnes titulaires d'un permis d'établissement;
- e) les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis trois ans, sous réserve de la lettre f;

- f) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des subsides de formation.

Domicile
déterminant

Art. 11 ¹ Vaut domicile déterminant le droit à des subsides de formation :

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sous réserve de la lettre e;
- b) le canton d'origine pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre e;
- c) le domicile civil pour les personnes réfugiées ou apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines, sous réserve de la lettre e; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après : l'Accord CDIP")²;
- d) le domicile civil pour les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelins, pour autant qu'ils aient également leur domicile fiscal dans le canton du Jura depuis trois ans au moins, sous réserve de la lettre e;
- e) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent un subside de formation.

² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne en formation, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³ S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Activité lucrative

Art. 12 ¹ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant un subside de formation valent première formation au sens de la présente loi.

² Valent aussi activité lucrative la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

SECTION 3 : Formations et établissements

Formations
reconnues

Art. 13 ¹ Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes :

- a) les mesures de transition proposées au sens des articles 14 à 17 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue⁴⁾;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire ainsi que les programmes passerelles;
- c) les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération;
- d) au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que les formations en écoles supérieures (ES);
- e) les formations du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées jusqu'au niveau master;
- f) les formations reconnues par les cantons signataires de l'Accord CDIP²⁾.

² Exceptionnellement, le Gouvernement peut reconnaître d'autres formations. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au Département de la formation, de la culture et des sports (ci-après : "le Département").

Etablissements
reconnus

Art. 14 ¹ Sont des établissements de formation reconnus :

- a) les établissements de formation publics en Suisse;
- b) les établissements de formation privés en Suisse dans la mesure où ils conduisent à une certification reconnue par la Confédération ou proposée par un établissement accrédité pour le niveau tertiaire, ainsi que dans la mesure où ils sont subventionnés par l'Etat.

² Exceptionnellement, le Département peut reconnaître d'autres établissements pour autant qu'ils soient accrédités selon des standards nationaux ou internationaux reconnus en matière de formation et justifient d'une qualité de formation équivalente.

Libre choix

Art. 15 ¹ L'octroi de subsides ne doit pas restreindre le libre choix d'une formation et d'un établissement reconnu.

² Lorsque la formation choisie n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit du budget de la personne en formation. Le calcul du subside prend toutefois en compte au moins les frais équivalents à la formation la meilleur marché jusqu'à concurrence des frais maximaux.

Formations à l'étranger

Art. 16 ¹ Un subside peut être octroyé pour une formation à l'étranger si la personne en formation remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente. Le concours de la personne en formation peut être exigé.

² L'article 15, alinéa 2, est applicable au surplus.

Formations à temps partiel

Art. 17 ¹ Un subside est octroyé pour une formation effectuée à temps partiel si la réglementation qui lui est applicable le prévoit.

² Une formation suivie à temps partiel peut aussi donner droit à un subside si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

³ Le calcul du subside tient compte du taux de formation. La durée de formation est prolongée proportionnellement sauf pour la durée absolue selon l'article 20, alinéa 1.

Autres formations

Art. 18 Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les formations suivantes peuvent aussi donner droit à des subsides :

- a) la reconversion professionnelle;
- b) le perfectionnement professionnel;
- c) la deuxième formation;
- d) les stages linguistiques.

CHAPITRE III : Limitation du droit aux subsides

Durée relative **Art. 19** ¹ Sous réserve de l'article 29, les subsides sont octroyés pour la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation.

² La durée peut être prolongée de deux semestres supplémentaires pour autant que la formation dure au moins une année.

Durée absolue **Art. 20** ¹ Les subsides sont octroyés au maximum pour une durée totale de onze années après la formation obligatoire. Cette limite s'applique même si la formation en cours n'est pas achevée.

² Sont pris en compte dans la durée absolue, tous les semestres de formation effectués, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

³ Font exception les changements de formation pour des raisons médicales empêchant la poursuite de la formation considérée, ainsi que les cas de reconversion professionnelle.

Changement de formation **Art. 21** ¹ En cas de changement de formation, le droit à un subside est en principe maintenu une seule fois. A titre exceptionnel, il peut être maintenu deux fois.

² Sous réserve de justes motifs, le temps de formation utilisé sera déduit de la durée minimale de la nouvelle formation.

³ Sont pris en compte tous les semestres de formation effectués après la scolarité obligatoire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

Age limite **Art. 22**¹²⁾ ¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de cinquante ans au moment du début de la formation.

² Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite.

Non-rétroactivité **Art. 23** ¹ Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.

² Pour les bourses, la date du dépôt de la demande fait foi.

³ S'agissant des prêts, est déterminante la date de réception par la Section des bourses et prêts d'études du contrat de prêt signé par la personne en formation ou ses parents lorsqu'elle est mineure.

CHAPITRE IV : Types de subsides

Bourses

Art. 24 ¹ Les subsides sont alloués en principe sous forme de bourses jusqu'à l'achèvement de la formation exigée pour la profession visée.

² En règle générale, la formation doit permettre d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu.

Prêts

Art. 25 ¹ Les subsides sont alloués sous forme de prêts remboursables notamment dans les cas suivants :

- a) pour les formations tertiaires de troisième cycle, y compris les stages obligatoires et les doctorats;
- b) pour les autres formations mentionnées à l'article 18 ne donnant pas droit à une bourse;
- c) en complément à une bourse si le budget de la personne en formation selon l'article 26 n'est pas entièrement couvert;
- d) dans les cas limites ne donnant pas droit à une bourse.

² Les subsides sont alloués sous forme de prêts transformables notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque la formation n'est pas achevée dans la durée minimale prévue;
- b) lorsque le montant de la bourse doit être calculé provisoirement.

CHAPITRE V : Calcul et montant des subsides de formation

Principes

Art. 26 ¹ Si les revenus et la fortune de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré ou concubin, d'autres personnes qui sont tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation et d'entretien de la personne en formation, l'Etat finance sur demande les besoins reconnus par le biais de subsides de formation.

² Les subsides sont calculés sur la base de la différence (découvert) entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation (budget de la personne en formation), d'une part, et les ressources qui peuvent être prises en compte selon l'alinéa 1, d'autre part.

³ Les ressources des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation prises en compte (participation) sont déterminées en fonction des revenus et de la fortune, ainsi que des frais d'entretien reconnus pour couvrir leurs besoins (budget).

⁴ La participation que l'on est en droit d'attendre des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation peut être réduite si la personne en formation a :

- a) atteint l'âge de 25 ans révolus; ou
- b) terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives; ou
- c) un conjoint ou un partenaire enregistré ou un concubin et charge d'enfants.

Bases

Art. 27 ¹ Les données fiscales servent de base pour la détermination des revenus et de la fortune des parents ou d'autres personnes légalement tenues à l'entretien de la personne en formation.

² Les frais d'entretien reconnus de la famille ou d'autres personnes tenues légalement à l'entretien de la personne en formation, ainsi que ceux de cette dernière sont calculés sur la base de valeurs de références reconnues en Suisse.

³ Les frais mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Montants

Art. 28 Les montants minimaux et maximaux des subsides de formation sont fixés par voie d'ordonnance. Ils tiennent notamment compte du niveau de la formation et de la situation personnelle de la personne en formation.

CHAPITRE VI : Procédure d'octroi

Demande	Art. 29 ¹ Les subsides sont octroyés uniquement sur demande. ² Celle-ci doit être présentée pour chaque année de formation sur formule officielle. Les subsides octroyés concernent uniquement l'année de formation en cours. ³ Elle doit être signée par la personne en formation ou, si elle est mineure, par son représentant légal.
Etat de fait déterminant	Art. 30 ¹ L'état de fait déterminant pour le traitement de la demande est celui au 1^{er} août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé. ² Le Gouvernement règle les exceptions et les situations particulières.
Obligation d'informer	Art. 31 ¹ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, doivent fournir à la Section des bourses et prêts d'études tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité. ² La personne en formation, et ses parents lorsqu'elle est mineure, sont tenus de communiquer immédiatement tout changement dans la situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification des subsides accordés. ³ Si la personne en formation ne remplit pas les obligations prévues aux alinéas 1 et 2, l'entrée en matière sur la demande de subside de formation pourra être refusée. Dans les cas graves ou répétés, la Section des bourses et prêts d'études peut exclure définitivement la personne en formation du droit aux subsides.

CHAPITRE VII : Restitution et remboursement

Principes	Art. 32 ¹ Dans tous les cas, les subsides doivent être restitués ou remboursés s'ils : a) ont été obtenus à tort sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou de faits dissimulés; b) n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils ont été accordés;

c) sont modifiés suite à une décision basée sur l'article 31.

² Les bourses doivent être restituées partiellement ou totalement en cas d'abandon ou d'interruption de la formation sans justes motifs.

³ Les prêts doivent être remboursés dès l'achèvement, l'abandon ou l'interruption de la formation.

⁴ Le Gouvernement définit les cas de rigueur dans lesquels la Section des bourses et prêts d'études peut exceptionnellement renoncer en tout ou partie à la restitution ou au remboursement des subsides.

Solidarité

Art. 33 Les détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables avec la personne en formation du remboursement et de la restitution des subsides perçus jusqu'à sa majorité.

Compensation

Art. 34 ¹ La Section des bourses et prêts d'études vérifie, avant tout versement d'un subside de formation, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par la personne en formation pour d'autres subsides. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celui-ci avec lesdites dettes.

² La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations⁵⁾ et les règles particulières en cas de poursuites pour dettes et faillites.

³ La Section des bourses et prêts d'études informe sans délai la personne en formation concernée par la compensation, ou ses parents lorsqu'elle est mineure, et rend, si nécessaire, une décision.

Prescription

Art. 35 ¹ Le droit de demander la restitution ou le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement du dernier subside. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

² La Section des bourses et prêts d'études exerce ce droit par voie de décision.

CHAPITRE VIII : Bourses spéciales pour cas de rigueur

Art. 36 Des bourses spéciales pour cas de rigueur peuvent être octroyées par le biais d'une rubrique budgétaire particulière.

CHAPITRE IX : Disposition pénale

Art. 37 ¹ Celui qui aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un subside de formation ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification du subside, sera puni de l'amende.

² Le Code de procédure pénale suisse [6](#) est applicable.

CHAPITRE X : Voies de droit

Art. 38 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative [7](#).

CHAPITRE XI : Dispositions d'exécution et finales

Exécution

Art. 39 ¹ Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

² Il règle en particulier les points suivants :

- a) les règles sur la collecte et le traitement des données, y compris la communication en ligne;
- b) l'information des personnes en formation et des établissements jurassiens de formation;
- c) la reconnaissance des formations et des établissements;
- d) les conditions et l'étendue des subsides pour les formations du degré secondaire I;
- e) la limitation du droit aux subsides;
- f) les bases du calcul et le montant des subsides, ainsi que leur indexation;
- g) la procédure d'octroi;
- h) les conditions relatives à l'octroi des prêts et à leur conversion éventuelle en bourses;
- i) les conditions de la restitution des bourses et du remboursement des prêts;
- j) les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur.

³ Dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, il peut déléguer au Département la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers sous la forme d'une directive.

⁴ Il exerce les autres compétences que lui confèrent la présente loi et l'ordonnance.

Dispositions
transitoires

Art. 40 ¹ L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les périodes de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les procédures d'opposition et de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par l'ancien droit.

³ Les décisions de restitution ou de remboursement des subsides rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, jusqu'à remboursement complet des montants concernés.

⁴ Les décisions de constatation lors d'un changement de formation rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles concernent des formations ou parties de formation non encore achevées.

Disposition
transitoire
relative à la
modification du
18 juin 2025

Art. 40a¹³⁾ L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les années de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2025 de la présente loi.

Abrogation

Art. 41 La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études est abrogée.

Modification
du droit en
vigueur

Art. 42 ¹ La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 115, alinéa 3

...⁹⁾

² Le décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire⁹⁾ est modifié comme il suit :

Article 7, alinéa 2

...¹⁰⁾

Article 7, alinéa 2bis

...¹⁰⁾

Article 7, alinéa 2ter

...¹⁰⁾

Article 7, alinéa 5

...¹⁰⁾

Entrée en
vigueur

Art. 43 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹¹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 décembre 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 416.91](#)
- 3) [RSJU 417.1](#)
- 4) [RSJU 412.11](#)
- 5) [RS 220](#)
- 6) [RS 312.0](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)

- 8) [RSJU 413.611](#)
- 9) Texte inséré dans ladite loi
- 10) Texte inséré dans ledit décret
- 11) 1^{er} août 2018
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 juin 2025, en vigueur depuis le 15 septembre 2025
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 18 juin 2025, en vigueur depuis le 15 septembre 2025

Loi sur l'enseignement privé

du 10 mai 1984

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d et h, 38 et 39 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi garantit et règle le droit d'ouvrir et d'exploiter une école privée sise sur le territoire de la République et Canton du Jura, ainsi que le droit de donner un enseignement privé.

² Elle régit l'aide de l'Etat aux écoles privées.

Définition

Art. 2 Sont réputés écoles privées les établissements d'enseignement ou de formation qui relèvent du droit privé.

Prescriptions
complémentaires

Art. 3 ¹ Les dispositions de droit cantonal qui complètent la présente loi demeurent applicables.

² La législation relative à la formation professionnelle, à la formation des handicapés et à d'autres formations et institutions spéciales est réservée.

TITRE DEUXIEME : Ouverture d'une école ou institution d'un enseignement privé

Autorisation

Art. 4 ¹ L'ouverture ou la reprise d'une école privée dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises à l'autorisation préalable du Département de l'Education²⁾ (dénommé ci-après : "Département"); celui-ci sollicite le préavis des autorités et services concernés.

Déclaration
préalable

² Les autres écoles privées peuvent être ouvertes ou reprises moyennant une déclaration préalable au Département, accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de la surveillance officielle.

Conditions
a) Conditions
générales

Art. 5 ¹ L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- a) le but et l'activité de l'école ne sont pas contraires à l'ordre public;
- b) ¹²⁾¹⁴⁾ les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises; le personnel enseignant doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Département, l'autorisation d'enseigner pouvant être retirée conformément aux articles 89b et 89c de la loi sur l'école obligatoire¹³⁾;
- c) les locaux et autres moyens disponibles permettent d'enseigner dans des conditions conformes au programme annoncé, ainsi qu'aux exigences de la sécurité et de la salubrité.

² Les écoles visées à l'article 4, alinéa 2, doivent également remplir ces conditions.

b) Conditions
supplémentaires

Art. 6 Les écoles privées dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises aux conditions supplémentaires suivantes :

- a) ce programme et le plan d'études sont d'un niveau équivalent à ceux qu'appliquent les écoles publiques du même degré;
- b) les enseignants justifient de qualifications équivalentes à celles qui sont exigées des enseignants de l'école publique;
- c) les locaux et installations permettent d'enseigner dans des conditions comparables à celles qui règnent dans les écoles publiques.

Durée de
l'autorisation

Art. 7 ¹ L'autorisation est accordée pour une période de quatre ans.

² Le renouvellement doit en être demandé six mois avant l'échéance.

Portée juridique
de l'autorisation

Art. 8 ¹ L'autorisation accordée aux conditions de l'article 5 n'implique pas que l'Etat reconnaisse la valeur de l'enseignement proposé.

² L'autorisation accordée aux conditions des articles 5 et 6 ne préjuge pas la reconnaissance officielle des diplômes, ni ne confère à une école le caractère d'utilité publique.

Enseignement
en milieu privé

Art. 9¹⁷⁾ ¹ L'enseignement en milieu privé doit permettre à l'enfant en âge de scolarité obligatoire d'acquérir les mêmes connaissances et compétences que celles enseignées dans le cadre de l'école obligatoire.

² Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner ou faire donner un enseignement privé à un enfant en âge de scolarité obligatoire doivent être au bénéfice d'une autorisation du Service de l'enseignement.

³ Les parents ou les représentants légaux qui entendent faire donner à un enfant en âge de scolarité obligatoire un enseignement dans une école privée en avisent, par écrit, la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant. L'avis doit contenir la désignation de l'école privée concernée.

Demande
d'autorisation

Art. 9a¹⁸⁾ ¹ Les parents ou les représentants légaux adressent par écrit une demande d'autorisation au Service de l'enseignement qui comporte les éléments suivants :

- a) l'identité de l'enfant concerné;
- b) l'identité de la personne chargée de l'enseignement;
- c) le titre de formation dont est titulaire la personne chargée de l'enseignement;
- d) le programme d'enseignement.

² Sous réserve de l'alinéa 3, la demande d'autorisation doit parvenir au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril au plus tard pour l'année scolaire suivante. Celui-ci en adresse une copie à la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.

³ Une demande d'autorisation peut être déposée en tout temps lorsqu'elle résulte de circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas soumettre les parents ou les représentants légaux de l'enfant au délai fixé à l'alinéa 2.

Autorisation

Art. 9b¹⁸⁾ ¹ Le Service de l'enseignement octroie l'autorisation si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne chargée de l'enseignement est titulaire d'un titre reconnu délivré à l'issue d'une formation professionnelle initiale ou d'une formation générale d'une durée minimale de trois ans;
- b) si la personne chargée de l'enseignement n'a pas de formation pédagogique, elle doit être guidée dans son travail par une personne référente au bénéfice d'un titre pédagogique;

- c) les mesures d'enseignement prévues correspondent aux exigences générales du plan d'études romand s'agissant du programme de formation annuel;
- d) aucun retrait d'autorisation en raison d'un enseignement insuffisant relatif au degré concerné ou à un degré inférieur n'a été prononcé à l'encontre de la personne chargée de l'enseignement;
- e) la langue d'enseignement est le français;
- f) l'enseignement à domicile est dispensé en journée et, en principe, durant les semaines d'école officielles;
- g) l'enseignement à distance n'est pas autorisé.

² Sous réserve d'une autorisation délivrée sur la base de l'article 9a, alinéa 3, l'autorisation est délivrée pour la rentrée scolaire qui suit le dépôt de la demande.

³ Le Service de l'enseignement transmet une copie de l'autorisation à la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.

Retrait de
l'autorisation

Art. 9c¹⁸⁾ Le Service de l'enseignement peut retirer l'autorisation en tout temps si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. L'article 9e, alinéas 2 et 3, est réservé.

Renonciation à
l'autorisation

Art. 9d¹⁸⁾ Les parents ou les représentants légaux peuvent, par une déclaration écrite, renoncer à l'autorisation pour la fin d'un semestre.

Contrôle de
l'enseignement
en milieu privé

Art. 9e¹⁸⁾ ¹ Le Service de l'enseignement contrôle la qualité de l'enseignement en milieu privé.

² Le contrôle sur la qualité de l'enseignement est effectué en français.

³ Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Service de l'enseignement met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées jusqu'à la fin du prochain semestre.

⁴ Si l'enseignement reste insuffisant après cette mise en demeure, le Service de l'enseignement retire l'autorisation.

⁵ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités du contrôle.

Visites à domicile

Art. 9f¹⁸⁾ ¹ L'inspecteur scolaire ou le conseiller pédagogique peuvent procéder à des visites à domicile.

² Ils s'assurent notamment que l'enfant soit socialisé.

³ Lorsque le développement de l'enfant paraît menacé, le Service de l'enseignement informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

TITRE TROISIEME : Activité des écoles privées

Publicité **Art. 10** ¹ La publicité faite pour les écoles et l'enseignement privés ne doit pas être trompeuse ni recourir à des procédés contraires à la bonne foi.

² Aucune publicité ne peut être faite avant l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi.

Programme **Art. 11** L'enseignement donné doit correspondre au but et au programme annoncés; les projets de changement sont communiqués au Service de l'enseignement.

Fréquentation **Art. 12** ¹ Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité obligatoire veillent à une fréquentation régulière des leçons.

² Les écoles privées transmettent, chaque semestre, un certificat de fréquentation à la commission de l'école du lieu habituel de résidence de l'élève. Elles annoncent en outre sans délai tout départ au cours de l'année scolaire d'un élève en âge de scolarité obligatoire.^{[10\)](#)}

Surveillance **Art. 13** ¹ L'Etat exerce une surveillance générale sur les écoles privées.

² Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité enfantine ou obligatoire sont placées sous la surveillance de l'Etat au même titre que les écoles publiques; toutefois, celui-ci respecte, dans l'accomplissement de leur tâche, l'autonomie et la spécificité de ces écoles.^{[10\)](#)}

³ ...^{[11\)](#)}

Autorité de surveillance **Art. 14** A moins qu'une prescription légale ou que la nature particulière de l'institution privée n'impose une autre solution, la surveillance des écoles privées est exercée par le Département.

Retrait de
l'autorisation

Art. 15 Si l'enseignement donné dans une école privée ne correspond pas au but, au programme ou au niveau attendus, l'activité de cette école est suspendue et l'autorisation peut être retirée.

TITRE QUATRIEME : Reconnaissances officielles

Reconnaissance
a) Certificats et
diplômes

Art. 16 ¹ Sur requête, le Département peut reconnaître les certificats et diplômes délivrés par une école privée.

² Les prescriptions du droit fédéral concernant la reconnaissance des certificats de maturité et autres titres sont réservées.

b) Niveau de
l'enseignement

Art. 17 ¹ Sur requête, le Département peut établir que l'enseignement dispensé par une école privée est d'une valeur suffisante pour être reconnu officiellement.

² La reconnaissance du niveau de l'enseignement doit intervenir pour chaque cycle scolaire séparément lorsque l'école en comporte plusieurs.

³ Lorsqu'une école privée décerne un certificat ou un diplôme, la reconnaissance porte sur ces derniers.

c) Utilité
publique

Art. 18 Le Gouvernement peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une école privée lorsque :

- a) les certificats et diplômes délivrés, ou le niveau de l'enseignement, ont été reconnus officiellement, et que
- b) l'école décharge l'Etat de tout ou partie d'une tâche lui incombant, ou
- c) accomplit une tâche répondant à un besoin dans le domaine de la formation.

Portée juridique
des
reconnaissances

Art. 19 Les reconnaissances obtenues en application des articles 16 à 18 de la présente loi ne confèrent par elles-mêmes aucun droit à une aide de l'Etat.

TITRE CINQUIEME : L'aide de l'Etat aux écoles privées

CHAPITRE PREMIER : Principe et conditions générales

Aide de l'Etat
a) Conditions

Art. 20 L'Etat aide matériellement les écoles privées qui le demandent et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) l'école requérante possède la personnalité juridique;
- b) elle a été reconnue d'utilité publique (art. 18);
- c) elle est ouverte, dans les limites de sa capacité d'accueil, à tous les élèves qui remplissent les conditions usuelles d'admission à un tel établissement;
- d) elle accuse une situation financière qui, en dépit d'une saine administration, ne peut être équilibrée sans le soutien de l'Etat;
- e) elle dispense son enseignement essentiellement à des élèves jurassiens.

b) Formes

Art. 21 ¹ L'aide de l'Etat consiste dans l'allocation d'une subvention en espèces.

² Si les circonstances le justifient, elle peut revêtir d'autres formes.

c) Procédure

Art. 22 ¹ La requête est adressée au Département.

² Le Gouvernement, sur proposition du Département, statue quant au principe d'une aide octroyée par l'Etat; sa décision est valable pour une durée de quatre ans au plus.

³ Pour le surplus, les décisions sont de la compétence du Département.

CHAPITRE II : Objet et calcul des subventions

SECTION 1 : Principes généraux

Objet des
subventions

Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 45 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.³⁾

² En outre, une subvention de 10 à 30 % peut être allouée pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments et autres installations; sont déterminantes les normes et les modalités qui découlent du décret concernant le versement des subventions en faveur de la construction de maisons d'école [4](#).

Réduction de la subvention

Art. 24 ¹ La subvention est proportionnellement réduite :

- a) si plus de 10 % des heures d'enseignement sont dispensées par des enseignants au bénéfice de diplômes et de qualifications pédagogiques non reconnus;
- b) si plus de 10 % des élèves proviennent d'autres cantons;
- c) si les effectifs par classe s'écartent notablement des directives du Département applicables à l'école publique du type correspondant;
- d) si les traitements sont supérieurs à ceux qui sont versés, dans le secteur public, aux titulaires de fonctions correspondantes.

² La subvention ne peut excéder le découvert, pour la période considérée, du compte d'exploitation de l'école requérante.

Suppression de la subvention

Art. 25 La subvention n'est pas versée si les comptes de l'école requérante sont équilibrés sans l'aide de l'Etat.

Participation d'autres collectivités

Art. 26 L'Etat peut subordonner son aide financière à la condition que d'autres collectivités publiques et institutions s'associent équitablement à son effort.

Contrôle de la gestion

Art. 27 ¹ L'Etat contrôle en tout temps la bonne gestion des écoles susmentionnées, ainsi que le respect des conditions légales auxquelles son aide est subordonnée.

² En collaboration avec le Département des Finances²⁾, le Département contrôle annuellement, sur la base des comptes et budgets qui lui sont soumis, la gestion des écoles privées recevant une aide de l'Etat.

SECTION 2 : Ecole jurassienne et Conservatoire de musique

Subvention spéciale

Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale arrêtée par le Gouvernement. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions¹⁶⁾, ¹⁷⁾

² L'article 23, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas applicable.

CHAPITRE III : Financement

Financement **Art. 29** ¹ Les subventions allouées selon l'article 23 figurent au budget de l'Etat.

² Les subventions allouées selon l'article 28, alinéa 1, sont supportées par l'Etat.^{[5\)](#)}

³ La part imputable aux communes fait l'objet d'une répartition selon le domicile des élèves.

TITRE SIXIEME : Sanctions administratives, émoluments et voies de droit

Sanctions administratives **Art. 30** ¹ Les contrevenants à la présente loi et aux prescriptions d'exécution sont passibles d'une amende de 100 à 10 000 francs.

² En outre, eux et les institutions qu'ils représentent peuvent être privés, totalement ou partiellement, des avantages que leur a accordés l'Etat ainsi que, pour une durée de quatre ans au plus, de la possibilité de les requérir à nouveau.

³ Les sanctions prévues sont de la compétence du Département.

Emoluments **Art. 31** Les émoluments perçus selon la présente loi sont fixés dans la législation sur les émoluments^{[6\)](#)}.

Voies de droit **Art. 32** Les décisions prises en application de la présente loi et des prescriptions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative^{[7\)](#)}.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires

Ecoles privées existantes **Art. 33** ¹ Les écoles privées qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de requérir, dans les douze mois à compter de cette date, l'autorisation prévue à l'article 4, alinéa 1.

² Pour l'examen de ces requêtes, le Département introduit une procédure simplifiée.

³ Jusqu'à droit connu sur leur requête, les écoles privées existantes sont autorisées à poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions que par le passé.

⁴ Les écoles privées au sens de l'article 4, alinéa 2, sont tenues de présenter leur déclaration dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Diplômes
reconnus
antérieurement

Art. 34 Sans préjudice de procédures éventuelles de réexamen, l'entrée en vigueur de la présente loi n'affecte pas la validité des décisions antérieures portant reconnaissance des diplômes délivrés par des écoles privées.

Aide antérieure
de l'Etat

Art. 35 Les dispositions de droit cantonal en vertu desquelles une aide de l'Etat est accordée à certaines écoles privées dès avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aussi longtemps que les nouvelles règles de subventionnement n'ont pu être mises en oeuvre.

Délai
d'adaptation

Art. 36 Si les conditions mises à l'autorisation préalable (art. 4 et suivants) et à l'octroi d'une aide de l'Etat (art. 20 et suivants) et qui concernent en particulier les aptitudes professionnelles, le niveau de l'enseignement, la nature des diplômes décernés et l'état des locaux, ne peuvent être que progressivement remplies, l'école requérante est mise au bénéfice d'un délai d'adaptation.

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 37 La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier :

- les articles 105 à 109 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
- les arrêtés concernant les subventions versées au Collège Saint-Charles.

Modification du
droit en vigueur

Art. 38 Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁶⁾ est modifié comme il suit :

Art. 19, chiffres 4 à 8

...⁸⁾

Référendum

Art. 39 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Exécution

Art. 40 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 10 mai 1984

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Louis Wernli
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Dispositions transitoire et finale de la modification du 25 septembre 2024

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ L'ancien droit demeure applicable jusqu'au terme du demi-cycle en cours (art. 26, al. 2, ordonnance scolaire¹⁹⁾ aux parents ou aux représentants légaux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, donnent ou font donner un enseignement en milieu privé à un enfant en âge de scolarité.

¹⁾ [RSJU 101](#)

- 2) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)).
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 4) Actuellement : décret du 23 mai 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires ([RSJU 410.316](#))
- 5) Nouvelle teneur selon la section 7 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 6) [RSJU 176.21](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) Texte inséré dans ledit décret
- 9) 1^{er} août 1984
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 11) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 13) [RSJU 410.11](#)
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015
- 16) [RSJU 621](#)
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025
- 18) Introduit par le ch. I de la loi du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025
- 19) [RSJU 410.111](#)

Ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé

du 18 décembre 1984

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 40 de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Ouverture ou reprise d'une école privée

SECTION 1 : Généralités

Principe

Article premier²⁾ Les personnes et les organisations qui ont l'intention d'ouvrir ou de reprendre un établissement d'enseignement ou de formation doivent en informer le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département").

SECTION 2 : Ecoles relevant de la scolarité obligatoire

Principe

Art. 2 L'ouverture ou la reprise d'une école relevant de la scolarité obligatoire nécessite l'autorisation préalable du Département.

Procédure
a) demande

Art. 3 ¹ La demande d'autorisation est accompagnée des informations et documents suivants :

- a) description de l'activité et de l'organisation de l'école;
- b) programmes et plans d'études;
- c) dossier personnel des responsables de l'école (directeur, administrateur) comprenant :
 - 1. les documents usuels;
 - 2. un extrait du casier judiciaire;
 - 3. une attestation de l'Office des poursuites et faillites;
- d) description des locaux scolaires;
- e) liste nominative des enseignants;
- f) copie des titres et des diplômes des enseignants;
- g) états de service antérieurs des enseignants.

² Le Département peut exiger d'autres informations ou documents qui lui paraissent nécessaires ou faire procéder à une visite des lieux.

b) équivalence **Art. 4** ¹ Les équivalences dont bénéficient les enseignants au titre de leurs états de service antérieurs n'ont aucune valeur en dehors de l'établissement pour lequel elles ont été décernées.

² Dans son appréciation des équivalences, le Département, sous réserve d'une visite de la classe, prend en considération :

- a) la durée de la formation générale et professionnelle;
- b) l'expérience professionnelle.

Préavis **Art. 5** Avant de rendre sa décision, le Département sollicite le préavis de l'autorité communale sur le territoire de laquelle l'école entend s'établir et celui des services administratifs cantonaux concernés.

Surveillance
a) principe **Art. 6** ¹ Le Département, par le Service de l'enseignement, assume la surveillance et l'inspection pédagogique des écoles privées.

² La surveillance s'exerce de la même manière que dans les écoles publiques.

³ La surveillance ne doit pas conduire à un alignement des méthodes d'enseignement ou des plans d'études sur celles et ceux des écoles publiques, mais doit mettre l'accent sur les résultats obtenus.

b) plans d'études, programmes **Art. 7** Les plans d'études et les programmes doivent respecter les points suivants :

- a) permettre en tout temps et sans problèmes majeurs le passage de l'école privée à l'école publique;
- b) consacrer, globalement, le même temps aux grandes disciplines que dans les écoles publiques;
- c) éviter une surcharge des élèves.

c) modification des plans et programmes **Art. 8** Les projets de modification importante des plans d'études et des programmes sont annoncés au Service de l'enseignement trois mois avant la date prévue de leur mise en vigueur.

d) visites **Art. 9** ¹ Le Service de l'enseignement peut, en tout temps, effectuer une visite dans l'école.

² En principe, il en informe préalablement la direction.

e) relations avec l'école publique

Art. 10 D'entente avec le Service de l'enseignement, les responsables des écoles privées veillent à ce que les modalités de passage entre leur établissement et l'école publique interviennent dans l'intérêt des enfants concernés et conformément aux principes généraux qui gouvernent l'école publique.

Renouvellement de l'autorisation

Art. 11 ¹ Une requête en renouvellement de l'autorisation octroyée doit être déposée six mois au moins avant son échéance.

² Si l'établissement est au bénéfice d'une aide de l'Etat, la requête est déposée simultanément à la demande de renouvellement de cette aide.

Retrait de l'autorisation

Art. 12 L'activité d'une école privée peut être suspendue et l'autorisation peut être retirée si :

- a) l'enseignement donné ne correspond plus au but, au programme ou au niveau attendus et que les responsables, malgré un avertissement et une mise en demeure, n'y ont pas remédié dans le délai d'une année dès la mise en demeure;
- b) l'école diffuse une information abusive et mensongère;
- c) les responsables de l'école ou les membres de son personnel sont l'objet de condamnations pénales graves;
- d) les locaux ne répondent plus aux conditions nécessaires de sécurité et de salubrité;
- e) les programmes s'écartent des programmes officiels dans la répartition, sur un cycle de trois ans, du temps d'enseignement des disciplines suivantes : français, mathématique, disciplines d'éveil, gymnastique et étude sur l'environnement;
- f) des modifications de programme non soumises au Service de l'enseignement changent la nature de l'école de manière telle que son enseignement ne correspond plus à celui de l'école publique;
- g) les résultats des élèves aux tests et examens sont, pendant deux années scolaires consécutives, manifestement en dessous des résultats moyens enregistrés dans les écoles publiques;
- h) l'équipement des locaux et des installations scolaires est insuffisant;
- i) des membres du corps enseignant de l'école n'ont ni qualification professionnelle ni expérience.

SECTION 3 : Ecoles ne relevant pas de la scolarité obligatoire

Déclaration	Art. 13 L'ouverture ou la reprise d'une école ne relevant pas de la scolarité obligatoire nécessite une simple déclaration préalable à l'intention du Département.
Procédure	Art. 14 ¹ La déclaration est accompagnée des informations et documents suivants : a) description de l'activité et de l'organisation de l'école; b) programme et plan d'études; c) dossier personnel des responsables de l'école (directeur, administrateur) comprenant : 1. les documents usuels; 2. un extrait du casier judiciaire; 3. une attestation de l'Office des poursuites et faillites; d) description des locaux scolaires; e) liste nominative des enseignants. ² Le Département peut exiger d'autres informations ou documents qui lui paraissent nécessaires ou faire procéder à une visite des lieux.
Début de l'activité	Art. 15 L'activité de l'école ne peut débuter avant que le Département ait accusé réception de la déclaration et communiqué à la direction que rien ne s'opposait à l'ouverture ou à la reprise de l'école.
Durée et renouvellement	Art. 16 ¹ La déclaration a une durée de validité de quatre ans. ² Elle doit être renouvelée six mois au moins avant son échéance.
Programmes et plans d'études	Art. 17 Les projets de modification des programmes et des plans d'études ne sont annoncés au Service de l'enseignement que s'ils affectent sensiblement la nature de l'enseignement offert.
Suspension de l'activité de l'école	Art. 18 L'activité de l'école est suspendue : a) si l'enseignement donné ne correspond plus au but, au programme ou au niveau attendus et que les responsables, malgré un avertissement et une mise en demeure, n'y ont pas remédié dans le délai d'une année dès la mise en demeure; b) si l'école diffuse une information abusive et mensongère;

- c) si les responsables de l'école ou les membres de son personnel sont l'objet de condamnations pénales graves;
- d) si les locaux ne répondent plus aux exigences de la sécurité et de la salubrité.

CHAPITRE II : Enseignement en école privée et en milieu privé²⁾

Enseignement
en école privée

Art. 19²⁾ ¹ Les personnes qui inscrivent leur enfant dans une école au bénéfice d'une reconnaissance de niveau ou d'une reconnaissance équivalente délivrée par un autre canton, communiquent leur décision par écrit à la commission de l'école du cercle scolaire. Cette dernière en informe le Service de l'enseignement.

² Lorsque l'école privée n'est pas au bénéfice d'une reconnaissance de niveau ou équivalente, les parents doivent attester que l'établissement choisi offre un niveau d'éducation et d'instruction comparable à celui de l'école publique. Ils veillent également à ce que l'établissement atteste annuellement à la commission d'école compétente la fréquentation scolaire régulière de leur enfant. Le Département peut procéder à des vérifications destinées à attester la qualité et le niveau de la formation dispensée.

Enseignement
en milieu privé
a) Instruction de
la demande
d'autorisation

Art. 20⁶⁾ Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, l'inspecteur scolaire visite les locaux dédiés à l'enseignement et vérifie les éléments figurant dans la demande.

b) Contrôle de la
qualité de
l'enseignement

Art. 21⁶⁾ ¹ Sous réserve de l'article 9e, alinéa 3, de la loi sur l'enseignement privé¹⁾, le Service de l'enseignement vérifie la qualité de l'enseignement en milieu privé en fin d'année scolaire.

² L'évaluation porte sur la progression des compétences de l'enfant. Le Service de l'enseignement s'assure en outre que le suivi pédagogique est adéquat et que le travail effectué à domicile amène l'enfant au même niveau d'instruction que les élèves de l'école publique.

³ Pour les deux premiers degrés, le contrôle de la qualité de l'enseignement s'effectue à domicile. A partir du troisième degré, le contrôle s'effectue de manière regroupée et rassemble l'ensemble des enfants qui suivent un enseignement en milieu privé. Le contrôle a lieu dans les locaux désignés à cet effet par le Service de l'enseignement.

Retour à une
scolarisation à
l'école publique

Art. 21a⁷⁾ ¹ Lorsqu'un enfant rejoint une classe de l'école publique, il est scolarisé dans le degré scolaire correspondant à son âge.

² A l'école secondaire, il accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à un test effectué dans chacune des disciplines fondamentales. Le choix des cours à option se détermine conformément à l'article 162 de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)⁸⁾.

CHAPITRE III : Reconnaissances officielles

SECTION 1 : Dispositions générales

Espèces

Art. 22 Les écoles privées peuvent bénéficier des reconnaissances officielles suivantes :

- a) reconnaissance des diplômes et certificats délivrés;
- b) reconnaissance de niveau;
- c) reconnaissance d'utilité publique.

Autorités
compétentes

Art. 23 ¹ Le Gouvernement peut seul délivrer la reconnaissance d'utilité publique.

² Le Département :

- a) délivre les reconnaissances de diplômes et de certificats ainsi que de niveau;
- b) instruit les dossiers de requête en reconnaissance d'utilité publique.

SECTION 2 : Diplômes et certificats

Procédure

Art. 24 ¹ L'école qui désire obtenir une reconnaissance officielle des diplômes et certificats qu'elle délivre peut, en tout temps, déposer une requête auprès du Département.

² Le Département peut réclamer à l'école tous les documents et informations dont il ne dispose pas encore.

³ Dans tous les cas, il fait procéder à une visite de l'établissement par plusieurs experts.

- Conditions
a) titres officiels **Art. 25** ¹ Si l'école entend délivrer un diplôme ou un certificat officiel, elle se soumet aux mêmes exigences que l'école publique.
- b) autres titres ² Aucun diplôme ou certificat délivré dans le cadre de la scolarité obligatoire ne peut être reconnu.
- ³ Si le diplôme ou le certificat délivré par l'école n'a pas son équivalent dans l'école publique, les règlements internes d'obtention de ces titres sont soumis au Département pour ratification.
- ⁴ Le Département désigne des représentants qualifiés pour participer aux procédures d'examens ou d'évaluation qui aboutissent à l'obtention de ces titres.
- ⁵ Les titres délivrés selon les alinéas 3 et 4 le sont sous la responsabilité de l'école. Ils peuvent toutefois porter la mention : "Reconnu par le Département de l'Education⁴⁾ de la République et Canton du Jura".

- Décision **Art. 26** ¹ La décision du Département intervient au plus tôt deux ans après le dépôt de la requête.
- ² Elle est publiée dans le Journal officiel scolaire.

SECTION 3 : Niveau

- Procédure **Art. 27** ¹ L'école qui désire obtenir une reconnaissance officielle du niveau de l'enseignement qu'elle dispense peut, en tout temps, déposer une requête auprès du Département.
- ² Le Département peut réclamer à l'école tous les documents et informations dont il ne dispose pas encore.
- ³ Dans tous les cas, il fait procéder à une visite de l'établissement par plusieurs experts et il s'assure de la qualité des plans d'études et de l'organisation des études, ainsi que des qualifications du personnel.
- Conditions **Art. 28** ¹ La reconnaissance de niveau a lieu par comparaison avec les niveaux et les filières de l'école publique.
- ² Elle ne vaut que pour le cycle et la filière considérés de l'école privée.

³ Le Département peut en tout temps s'assurer que le niveau reconnu reste atteint.

Décision

Art. 29 ¹ La décision du Département intervient au plus tôt deux ans après le dépôt de la requête.

² Elle est publiée dans le Journal officiel scolaire.

³ La reconnaissance de niveau n'implique pas nécessairement le passage automatique dans les filières de l'école publique.

SECTION 4 : Utilité publique

Principe

Art. 30 Les écoles privées peuvent en tout temps demander à être reconnues d'utilité publique.

Procédure

Art. 31 ¹ Les requêtes sont déposées auprès du Département.

² Le Département peut demander tous documents et informations utiles, notamment sur l'évolution des effectifs et sur la provenance sociale et géographique des élèves.

³ L'évolution des effectifs au cours des cinq années qui précèdent la requête établit que l'école décharge l'Etat d'une de ses tâches ou répond à un besoin.

Art. 32 La décision de reconnaissance d'utilité publique est publiée dans le Journal officiel scolaire.

CHAPITRE IV : Subventions

SECTION 1 : Principes généraux

Requête
a) dépôt

Art. 33 La requête en vue d'obtenir une aide de l'Etat est déposée auprès du Département six mois au moins avant le début de l'année civile pour laquelle cette aide est demandée.

- b) pièces jointes **Art. 34** Les pièces suivantes sont jointes à la requête :
- a) les statuts de l'école;
 - b) le dossier de la reconnaissance d'utilité publique;
 - c) l'état nominatif précis et le lieu de domicile des élèves, ainsi que leur répartition par classe;
 - d) la répartition des leçons entre les enseignants;
 - e) la liste des traitements versés aux enseignants;
 - f) les bilans et les comptes des cinq derniers exercices;
 - g) les budgets de l'exercice en cours et du prochain exercice;
 - h) tout autre document adéquat.
- Aide
a) principe **Art. 35** ¹ L'aide consiste en une subvention octroyée en espèces.
- ² Cette aide peut en outre consister en une mise à disposition de certains services généraux de l'Etat et de leurs moyens en personnel et en matériel.
- b) effectifs déterminants **Art. 36** Les effectifs déterminants pour l'octroi de la subvention sont ceux qui résultent de l'enquête annuelle conduite par le Département.
- c) investissement **Art. 37** Le Département détermine le taux des subventions d'investissement en fonction :
- a) du caractère d'utilité publique des investissements projetés;
 - b) de la situation financière et de la capacité d'autofinancement de l'école.
- d) comptes et budgets **Art. 38** ¹ Les écoles bénéficiaires de subventions soumettent chaque année leur budget et leurs comptes, ainsi que toutes les pièces nécessaires au calcul de la subvention au Service financier de l'enseignement⁴⁾.
- ² Au besoin, celui-ci demande des compléments d'information ou effectue les contrôles nécessaires.
- e) versement **Art. 39** ¹ Sur demande, le Service financier de l'enseignement⁴⁾ peut verser des avances allant jusqu'au 80 % de la subvention totale au cours de l'exercice.
- ² Le solde est versé sur présentation des comptes définitifs de l'école.

f) réductions **Art. 40** ¹ Les réductions de subventions prévues à l'article 24 de la loi sur l'enseignement privé sont cumulatives.

² Elles sont proportionnelles à l'écart entre les normes prescrites et la situation de l'école.

g) participation d'autres collectivités **Art. 41** ¹ Si l'aide apportée par des institutions non étatiques à une école cesse ou diminue sans raison objective, le Département tient compte, dans la détermination de la subvention, d'une participation équitable de ces institutions au financement de l'école.

² La subvention n'excédera pas le montant du déficit de l'école diminué des participations fixées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

SECTION 2 : Ecole jurassienne et Conservatoire de musique

Condition préalable **Art. 42** ¹ L'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique (dénommée ci-après : "Ecole"), soumet chaque année au Département, au plus tard jusqu'au 31 mai, son budget pour l'année civile suivante.

² Le Département se prononce sur ce budget dans les deux mois.

Calcul de la subvention **Art. 43** ¹ Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des comptes de l'Ecole. Si les charges salariales dépassent fortement et sans raison objective les montants prévus au budget, la subvention est réduite. Celle-ci atteint toutefois au minimum le 60 % des charges salariales figurant au budget.

² Les charges salariales déterminantes sont celles qui sont retenues dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique.

³ Les subventions que des communes ou d'autres cantons octroient à l'Ecole sont déduites des charges salariales subventionnées.

Participation des communes
a) domicile des élèves **Art. 44** ¹ Le Service financier de l'enseignement⁴⁾ facture chaque année aux communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves leur participation à l'aide publique octroyée à l'Ecole.

² A cet effet, l'Ecole lui remet, au début de chaque semestre, la liste nominative de ses élèves, par commune.

b) facturation **Art. 45** ¹ Les communes sont tenues de verser leur part au subventionnement de l'Ecole dans un délai de trente jours dès la notification de leur quote-part.

² En cas de retard, un intérêt moratoire correspondant au taux des hypothèques en premier rang de la Banque cantonale du Jura leur est facturé.

Renvoi **Art. 46** Pour le surplus, les dispositions de la section 1 du chapitre IV de la présente ordonnance sont applicables à l'Ecole.

CHAPITRE V : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Dispositions transitoires pour les écoles privées existantes à l'entrée en vigueur de la loi

Principe **Art. 47** ¹ Les écoles privées existantes à l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement privé sont tenues de requérir une autorisation et de faire une déclaration dans un délai d'une année.

² Cette obligation leur est rappelée par voie de publication dans le Journal officiel scolaire.

Requêtes **Art. 48** ¹ Les écoles concernées peuvent déposer leurs requêtes en reconnaissances officielles de diplômes et de certificats, de niveau et d'utilité publique en même temps que leur demande d'autorisation ou que leur déclaration.

² Il en va de même des requêtes en subventionnement.

Procédure **Art. 49** ¹ Le Département traite tous les dossiers dans un délai d'une année dès le dépôt de la requête.

² Il charge ses services de compléter les dossiers déjà existants en collaboration avec les écoles concernées.

³ Il est fait abstraction du préavis des autorités communales ou d'autres services intéressés.

Décisions

Art. 50 Les décisions d'autorisations, de reconnaissances officielles et de subventionnement peuvent rétroagir au jour de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement privé si l'école concernée a agi avec diligence.

Délai
d'adaptation

Art. 51 ¹ Un délai de quatre ans au maximum peut être octroyé à une école pour s'adapter aux exigences de la loi.

² Ce délai court dès la date de la décision du Gouvernement ou du Département.

³ Il n'est accordé que si cette période de quatre ans paraît suffisante pour remédier aux carences constatées. Dans les autres cas, la loi et son ordonnance d'exécution s'appliquent sans réserve.

SECTION 2 : Dispositions finales

Exécution

Art. 52 Le Département exécute la présente ordonnance.

Entrée en
vigueur

Art. 53 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Delémont, le 18 décembre 1984

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 417.1](#)
- 2) Nouvelle teneur selon l'ordonnance du 25 janvier 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000
- 3) [RSJU 410.11](#)
- 4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 5) Nouvelle teneur selon l'article 30 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025
- 7) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 10 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025
- 8) [RSJU 410.111](#)

Arrêté
portant approbation de l'accord entre les cantons de Berne,
du Jura et de Neuchâtel instituant la commission
intercantonale de littérature (Accord CiLi-BEJUNE)

du 11 mars 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation
des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier ¹ L'accord du 24 août 2022 entre les cantons de Berne, du
Jura et de Neuchâtel instituant la commission intercantonale de littérature
(Accord CiLi-BEJUNE) est approuvé.

² Il est publié en annexe au présent arrêté.

Art. 2 L'arrêté du 23 août 2016 approuvant la modification de l'accord des
16/17 décembre 2008 entre le canton de Berne et la République et Canton
du Jura instituant la commission intercantonale de littérature (CiLi) est
abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Delémont, le 11 mars 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Accord entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel instituant la commission intercantonale de littérature (Accord CiLi-BEJUNE)

du 24 août 2022

Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel

conviennent de ce qui suit :

Objet	Article premier Il est institué une commission intercantonale de littérature des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (ci-après : "CiLi-BEJUNE").
But	Art. 2 La CiLi-BEJUNE a principalement pour but de promouvoir les auteurs ayant un lien étroit avec le canton du Jura et le canton de Neuchâtel, ainsi que les auteurs francophones ayant un lien étroit avec le canton de Berne.
Indépendance	Art. 3 Les autorités cantonales sont tenues de respecter la liberté et l'indépendance d'action culturelle de la CiLi-BEJUNE.
Tâches	Art. 4 La CiLi-BEJUNE a pour tâches : a) de promouvoir, gérer et attribuer des prix de littérature intercantonaux; b) de faire des propositions à l'autorité cantonale compétente quant à l'attribution des montants d'encouragement aux activités culturelles, tout en veillant à ce que l'enveloppe budgétaire annuellement dévolue à cet effet ne soit pas dépassée; c) de préavisier les demandes d'encouragement aux activités culturelles qui lui sont soumises par les autorités cantonales compétentes; d) d'appuyer et de conseiller les offices et services cantonaux de la culture pour toutes les questions touchant à la promotion, à l'encouragement et à la diffusion dans le domaine de la littérature; e) de promouvoir, grâce à diverses mesures d'encouragement, les autrices et auteurs francophones des cantons concernés.
Composition et secrétariat	Art. 5 ¹ La CiLi-BEJUNE est composée de sept membres : deux sont nommés par le Gouvernement jurassien, deux par le Conseil d'Etat neuchâtelois, deux par le Conseil-exécutif bernois et un alternativement par chacun des organes exécutifs cantonaux. Au surplus, la CiLi-BEJUNE se constitue elle-même et désigne en particulier son président.

² Les responsables culturels des offices et services cantonaux de la culture en assurent le secrétariat. Ils participent ensemble ou alternativement aux séances de la CiLi-BEJUNE avec voix consultative.

Durée des mandats

Art. 6 La période de fonction des membres de la CiLi-BEJUNE est fixée à quatre ans, renouvelable une fois.

Collaboration et échange d'informations

Art. 7 La CiLi-BEJUNE et la commission de littérature de langue allemande du canton de Berne collaborent et pratiquent l'échange d'informations.

Séances

Art. 8 La CiLi-BEJUNE siège, en principe, alternativement dans un des trois cantons.

Indemnisation et aspects financiers

Art. 9 ¹ Les membres de la CiLi-BEJUNE sont indemnisés conformément aux règles en vigueur dans le canton qui les a nommés.

² Chaque canton indemnise les membres qu'il a nommés.

³ Les frais éventuels pour les séances de la CiLi-BEJUNE (location, secrétariat) sont pris en charge par le canton dans lequel se déroule la séance.

⁴ Les trois cantons allouent une enveloppe budgétaire annuelle à la CiLi-BEJUNE.

Résiliation

Art. 10 Le présent accord peut être résilié pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'au moins six mois.

Dispositions transitoires

Art. 11 ¹ Les membres de la CiLi-BEJUNE sont nommés la première fois au premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

² Le membre nommé en alternance selon l'article 5, alinéa 1, est désigné la première fois par le Gouvernement jurassien, puis par le Conseil d'Etat neuchâtelois et ensuite par le Conseil-exécutif bernois.

³ La CiLi-BEJUNE est autorisée à reprendre les activités et projets de la commission intercantonale de littérature des cantons de Berne et du Jura selon l'accord des 16 et 17 décembre 2008 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la commission intercantonale de littérature.

Abrogation

Art.12 L'accord des 16 et 17 décembre 2008 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la commission intercantonale de littérature est abrogé et remplacé par le présent accord avec effet à la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière approbation par un canton signataire³⁾.

Suivent les signatures

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 111.1](#)
- 3) 1^{er} mai 2025

Arrêté établissant l'inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques

(Version en vigueur du 17 janvier 2025 au 31 mars 2026)

du 7 mai 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9, alinéa 2, de la loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)^{[1](#)},

arrête :

Article premier Le Gouvernement établit, par le présent arrêté, l'inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques au sens de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Art. 2 ¹ Les sites portés à l'inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques figurent en annexe, avec mention de la catégorie qui leur est attribuée au sens de l'article 10 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique^{[1](#)}.

² Le périmètre exact des sites peut être consulté auprès de l'Office de la culture ainsi que sur le géoportail de la République et Canton du Jura.

³ Les sites inscrits provisoirement au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique^{[1](#)} ne figurent pas dans l'annexe.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal officiel^{[2](#)}.

Delémont, le 7 mai 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques

		Catégorie au sens de l'article 10 LPPAP
1.	District de Delémont	
1.01	Commune de Boécourt	
1.01.01	Boécourt – Carrière de Séprais	1
1.01.02	Boécourt – Favoirgeatte 1	1
1.01.03	Boécourt – Favoirgeatte 2	1
1.01.04	Boécourt – Froideval	1
1.01.05	Boécourt – La Vie d'Intie	2
1.01.06	Boécourt – Moulin de Séprais	1
1.01.07	Boécourt – Les Cornés	1
1.01.08	Boécourt – Les Deutes	1
1.01.09	Boécourt – Les Lavoirs 1	1
1.01.10	Boécourt – Les Lavoirs 2	2
1.01.11	Boécourt – Pichoux de Montavon	2
1.01.12	Boécourt – Près des Esserts 1	2
1.01.13	Boécourt – Près des Esserts 2	2
1.02	Commune de Bourrignon	
1.02.01	Bourrignon – Eglise Saint-Sébastien	1
1.02.02	Bourrignon – Le Burgisberg	1
1.03	Commune de Châtillon	
1.03.01	Châtillon – Bâme de Châtillon	2
1.03.02	Châtillon – Les Corbions	2

1.03.03	Châtillon – Ruisseaux	1
1.03.04	Châtillon – Montchaibeux 3	1
1.04	Commune de Courchapoix	
1.04.01	Courchapoix – Eglise St-Imier	1
1.05	Commune de Courrendlin	
1.05.01	Courrendlin – Birse	2
1.05.02	Courrendlin – La Forge 1	1
1.05.03	Courrendlin – La Forge 2	2
1.05.04	Courrendlin – La Vieille Eglise	1
1.05.05	Courrendlin – Montchaibeux	1
1.05.06	Courrendlin – Montchaibeux 1	1
1.05.07	Courrendlin – Moulin des Roches	2
1.05.08	Courrendlin – Pré Net	2
1.05.09	Courrendlin – Vers la Vieille Eglise	1
1.05.10	Rebeuvelier – Château	1
1.05.11	Rebeuvelier – La Grangeatte	2
1.05.12	Rebeuvelier – Les Esserts	1
1.05.13	Rebeuvelier – Village 1	1
1.05.14	Rebeuvelier – Village 2	2
1.05.15	Rebeuvelier – Village 3	2
1.06	Commune de Courroux	
1.06.01	Courroux – Bellevie 1	2
1.06.02	Courroux – Birse	2
1.06.03	Courroux – Château de Soyhières	1
1.06.04	Courroux – Chaumont	1
1.06.05	Courroux – Derrière la Forge	2
1.06.06	Courroux – Eglise	1
1.06.07	Courroux – Forte Maison	1
1.06.08	Courroux – La Fortaine 1	1

1.06.09	Courroux – La Fortaine 2	1
1.06.10	Courroux – Pommeret	2
1.06.11	Courroux – Roc de Courroux	1
1.06.12	Courroux – Roc de Courroux (grotte)	1
1.07	Commune de Courtételle	
1.07.01	Courtételle – En la Pran 1	1
1.07.02	Courtételle – En la Pran 2	2
1.07.03	Courtételle – Forêt des Fosses	1
1.07.04	Courtételle – La Rintche	1
1.07.05	Courtételle – Les Prés Roses	2
1.07.06	Courtételle – L'Essert	1
1.07.07	Courtételle – Saint-Maurice	1
1.07.08	Courtételle – Tivila	1
1.08	Commune de Delémont	
1.08.01	Delémont – Beuchille	2
1.08.02	Delémont – Bérider/Beauregard	1
1.08.03	Delémont – Combe de Mettembert	2
1.08.04	Delémont – En la Pran	1
1.08.05	Delémont – Kirlou	2
1.08.06	Delémont – La Communance Nord	2
1.08.07	Delémont – La Communance Sud	2
1.08.08	Delémont – La Communance Sud-Est	1
1.08.09	Delémont – La Fenatte 1	2
1.08.10	Delémont – La Fenatte 2	2
1.08.11	Delémont – La Fenatte 3	2
1.08.12	Delémont – La Rintche	1
1.08.13	Delémont – Les Boulaines	2
1.08.14	Delémont – Les Prés Roses	2
1.08.15	Delémont – Les Rondez	2
1.08.16	Delémont – Neuf-Cul	2

1.08.17	Delémont – Sous les Roches	1
1.08.18	Delémont – Tivila	1
1.08.19	Delémont – Vorbourg 1	1
1.08.20	Delémont – Vorbourg 2	1
1.08.21	Delémont – Vorbourg 3	2
1.08.22	Delémont – Vorbourg 4	2
1.08.23	Delémont – Vieille Ville	2
1.09	Commune de Develier	
1.09.01	Develier – Clos de la Betteratte 1	1
1.09.02	Develier – Clos de la Betteratte 2	2
1.09.03	Develier – Fer à Cheval	1
1.09.04	Develier – La Pran	1
1.09.05	Develier – Les Maîchières/La Communance/Sur la Haute Rive	2
1.09.06	Develier – Les Maîchières 1	1
1.09.07	Develier – Les Maîchières 2	1
1.09.08	Develier – Lieu Galet	2
1.09.09	Develier – Saint Imier	1
1.09.10	Develier – Sur la Haute Rive	1
1.10	Commune de Haute-Sorne	
1.10.01	Bassecourt – Coeudret	1
1.10.02	Bassecourt – Côte de Frenois	1
1.10.03	Bassecourt – Côte de la Chaux 1-2	1
1.10.04	Bassecourt – Côte de la Chaux 3	1
1.10.05	Bassecourt – Côte de la Chaux 4	2
1.10.06	Bassecourt – Côte de la Rise	1
1.10.07	Bassecourt – La Jacoterie 2	1
1.10.08	Bassecourt – Les Mélèzes	1
1.10.09	Bassecourt – Les Melnats 1	1
1.10.10	Bassecourt – Les Melnats 2	1

1.10.11	Bassecourt – Pâturage des Melnats 1	1
1.10.12	Bassecourt – Pâturage des Melnats 2	1
1.10.13	Bassecourt – Pâturage des Melnats 3	1
1.10.14	Bassecourt – Pré Borbet-Dessous	1
1.10.15	Bassecourt – Saint-Hubert 1	1
1.10.16	Bassecourt – Saint-Hubert 2	2
1.10.17	Courfaivre – Bâme Ste-Colombe	1
1.10.18	Courfaivre – Courtes Méchielles	2
1.10.19	Courfaivre – Derrière Château 1	1
1.10.20	Courfaivre – Derrière le vieux Motier	1
1.10.21	Courfaivre – Epenattes	2
1.10.22	Courfaivre – Forêt de Chenal	1
1.10.23	Courfaivre – La Tuilerie	1
1.10.24	Courfaivre – Le Chételay	1
1.10.25	Courfaivre – Les Sabotiers	1
1.10.26	Courfaivre – Rue de la Rauracie	2
1.10.27	Courfaivre – Vieille Eglise	2
1.10.28	Courfaivre – Village	2
1.10.29	Glovelier – Bone en Bez-Dessous	1
1.10.30	Glovelier – Bone en Bez Dessus	1
1.10.31	Glovelier – Combe Tabeillon 1-2	1
1.10.32	Glovelier – Combe Tabeillon 3	1
1.10.33	Glovelier – Contournement	1
1.10.34	Glovelier – Côte au Pucin	2
1.10.35	Glovelier – Côte des Arches	1
1.10.36	Glovelier – Gare	2
1.10.37	Glovelier – Grotte de Bonabé	1
1.10.38	Glovelier – La Charbonnière	1
1.10.39	Glovelier – La Mêlée	2
1.10.40	Glovelier – Moébrai 1	1
1.10.41	Glovelier – Moébrai 2	2

1.10.42	Glovelier – Petite Morée	1
1.10.43	Glovelier – Saint-Brais 1	1
1.10.44	Glovelier – Saint-Brais 2	1
1.10.45	Glovelier – Sceut Dessus	1
1.10.46	Glovelier – Village	2
1.10.47	Soulce – Domont 1	1
1.10.48	Soulce – Domont 2	1
1.10.49	Soulce – Droit de Folpotat	1
1.10.50	Soulce – Folpotat	1
1.10.51	Soulce – Forêt des Combes	1
1.10.52	Soulce – Le Plaigneux 1	1
1.10.53	Soulce – Le Plaigneux 2	1
1.10.54	Soulce – Les Combes 1	1
1.10.55	Soulce – Les Combes 3	1
1.10.56	Soulce – Pâturage sur la Montagne	1
1.10.57	Soulce – Pré la Vigne	1
1.10.58	Soulce – Sormont	1
1.10.59	Soulce – Sur l'Eve	1
1.10.60	Soulce – Village 1	2
1.10.61	Soulce – Village 2	2
1.10.62	Soulce – Village 3	2
1.10.63	Soulce – Village 4	2
1.10.64	Soulce – Village 5	2
1.10.65	Undervelier – Blanche Maison 1-2	1
1.10.66	Undervelier – Côte de l'Aimery 1	1
1.10.67	Undervelier – Côte de l'Aimery 2	1
1.10.68	Undervelier – Côte de Rebévelier 1	1
1.10.69	Undervelier – Côte de Rebévelier 2	1
1.10.70	Undervelier – Cracus	1
1.10.71	Undervelier – Derrière Le Jettoux	1
1.10.72	Undervelier – Grotte de Ste-Colombe	1

1.10.73	Undervelier – La Jacoterie 1	1
1.10.74	Undervelier – La Louvière 1	1
1.10.75	Undervelier – La Louvière 2	1
1.10.76	Undervelier – Les Bambois	1
1.10.77	Undervelier – Le Mont 1	1
1.10.78	Undervelier – Les Corbets	2
1.10.79	Undervelier – Les Forges	1
1.10.80	Undervelier – Les Rochers Bacon	1
1.10.81	Undervelier – Mont Dedos 1	1
1.10.82	Undervelier – Mont Dedos 2	1
1.10.83	Undervelier – Montépoirgeat 1	1
1.10.84	Undervelier – Montépoirgeat 2	1
1.10.85	Undervelier – Pré de Joux	1
1.10.86	Undervelier – Sous le Rochet	1
1.10.87	Undervelier – Sur le Rochet	1
1.11	Commune de Mervelier	
1.11.01	Mervelier – Anticlinal de Tiergarten 1	2
1.11.02	Mervelier – Les Combes	2
1.11.03	Mervelier – Les Vernes	2
1.12	Commune de Movelier	
1.12.01	Movelier – Derrière l'église	2
1.12.02	Movelier – du Bohémien	2
1.13	Commune de Pleigne	
1.13.01	Pleigne – Favoirgeatte	1
1.13.02	Pleigne – Löwenburg-château	1
1.13.03	Pleigne – Löwenburg-Neumühlefeld	1
1.13.04	Pleigne – Löwenburg-prieuré	1
1.13.05	Pleigne – Lucelle 1	1
1.13.06	Pleigne – Lucelle 2	2

1.13.07	Pleigne – Lucelle 3	2
1.13.08	Pleigne – Mécolis 1	1
1.14	Commune de Rossemaison	
1.14.01	Rossemaison – Les Grands Champs	2
1.14.02	Rossemaison – Les Prés de la Communance	2
1.14.03	Rossemaison – Montchaibeux	1
1.14.04	Rossemaison – Montchaibeux 2	1
1.14.05	Rossemaison – Prés Moisis	1
1.15	Commune de Saulcy	
1.15.01	Saulcy – Bone en Bez 2	1
1.15.02	Saulcy – Combe aux Monin 1	2
1.15.03	Saulcy – Combe de Sceut	1
1.15.04	Saulcy – Combe des Beusses 1	1
1.15.05	Saulcy – Combe des Beusses 2	2
1.15.06	Saulcy – Combe des Beusses 3	1
1.15.07	Saulcy – Combe des Beusses 4	1
1.15.08	Saulcy – Combe Montjean	1
1.15.09	Saulcy – Courtils brûlés	2
1.15.10	Saulcy – Gros Prés des Perches	1
1.15.11	Saulcy – La Luère	2
1.15.12	Saulcy – Le Cerneux	1
1.15.13	Saulcy – Le Tertre	1
1.15.14	Saulcy – Les Cerniers de Saulcy 1	1
1.15.15	Saulcy – Les Cerniers de Saulcy 2	1
1.15.16	Saulcy – Les Cerniers de Saulcy 3	1
1.15.17	Saulcy – Les Ciroux 1	1
1.15.18	Saulcy – Les Ciroux 2	1
1.15.19	Saulcy – Les Ciroux 3	1
1.15.20	Saulcy – Les Prés de Saulcy	1
1.15.21	Saulcy – L’Ordon Jean Yade	1

1.15.22	Saulcy – Nirveux	1
1.15.23	Saulcy – Peut Cras 1	1
1.15.24	Saulcy – Peut Cras 3	1
1.15.25	Saulcy – Poiveux 1	1
1.15.26	Saulcy – Poiveux 2	1
1.15.27	Saulcy – Pré Voirmais 1	2

1.16 Commune de Soyhières

1.16.01	Soyhières – Combe de Mettembert	2
1.16.02	Soyhières – La Grosse Fin	1
1.16.03	Soyhières – Vieille Eglise	2

1.17 Commune de Val Terbi

1.17.01	Corban – Sous l’église	2
1.17.02	Montsevelier – La Chèvre	2
1.17.03	Montsevelier – La Combe 1	1
1.17.04	Montsevelier – Le Greierlet	1
1.17.05	Montsevelier – Piamont	2
1.17.06	Montsevelier – Village	2
1.17.07	Vermes – Anticlinal de Tiergarten 2	2
1.17.08	Vermes – Eglise	1
1.17.09	Vermes – Les Rives	2
1.17.10	Vicques – Le Chaufour 1	1
1.17.11	Vicques – Le Chaufour 2	2
1.17.12	Vicques – Le Chaufour 3	1
1.17.13	Vicques – Le Chaufour 4	1
1.17.14	Vicques – Pommeret	2
1.17.15	Vicques – Pont Romain	1

2. District des Franches-Montagnes

2.01 Commune du Bémont

2.01.01	Le Bémont – La Bosse	2

2.01.02	Le Bémont – Grand Creux	2
2.01.03	Le Bémont – Les Rouges Terres	2
2.01.04	Le Bémont – Les Royes	2
2.01.05	Le Bémont – Les Royes	1
2.01.06	Le Bémont – Les Seignes	1
2.02	Commune des Bois	
2.02.01	Les Bois – Clairbief / Cerneux Godat 1	2
2.02.02	Les Bois – Clairbief / Cerneux Godat 2	2
2.02.03	Les Bois – Moulin de la Mort	1
2.02.04	Les Bois – La Planche	1
2.02.05	Les Bois – Les Prailats	1
2.03	Commune des Breuleux	
2.03.01	La Chaux-des-Breuleux – La Combe	1
2.03.02	Les Breuleux – La Deute	2
2.03.03	Les Breuleux – Plat des Chaux	2
2.03.04	Les Breuleux – Village	1
2.04	Commune des Enfers	
2.04.01	Les Enfers – Village	1
2.05	Commune des Genevez	
2.05.01	Les Genevez – Prés de la Chapelle	1
2.05.02	Les Genevez – Prédame	1
2.06	Commune de Lajoux	
2.06.01	Lajoux – Ancien cimetière	1
2.06.02	Lajoux – Clos chez David	1
2.06.03	Lajoux – Crât des Oiseaux	2
2.06.04	Lajoux – Creux au Loup	1
2.06.05	Lajoux – Dô chez Jean Lachausse	1
2.06.06	Lajoux – Dô la Fontaine	1

2.06.07	Lajoux – Dos les Cras	1
2.06.08	Lajoux – Droit des Combes	1
2.06.09	Lajoux – Envers des Combes	1
2.06.10	Lajoux – Es Prattes 2	1
2.06.11	Lajoux – Fornet-Dessus	1
2.06.12	Lajoux – Gros Fief	1
2.06.13	Lajoux – La Creuse 1-3	1
2.06.14	Lajoux – La Forge	1
2.06.15	Lajoux – Le Paigre	1
2.06.16	Lajoux – Les Prés Fleury 1	1
2.06.17	Lajoux – Plain de la Cernie 1	1
2.06.18	Lajoux – Plain de la Cernie 2 / Sous la Coleuse 2	1
2.06.19	Lajoux – Prés Petits	1
2.06.20	Lajoux – Puits Willy	1
2.06.21	Lajoux – La Saigne 1	1
2.06.22	Lajoux – La Saigne 2	1
2.06.23	Lajoux – Sur la Coleuse	1
2.06.24	Lajoux – Sur les Prières	1
2.06.25	Lajoux – Sur les Roches 1	1
2.06.26	Lajoux – Sur les Roches 2	1
2.07	Commune de Montfaucon	
2.07.01	Montfaucon – Plain de Saigne	1
2.07.02	Montfaucon – Epine	1
2.07.03	Montfaucon – Sur le Tiat	2
2.08	Commune de Muriaux	
2.08.01	Muriaux – Combe de la Rochette	2
2.08.02	Muriaux – Les Saignes	1
2.08.03	Muriaux – Spiegelberg	1
2.08.04	Muriaux – La Rochette	1

2.09 Commune du Noirmont

2.09.01	Le Noirmont – La Bouège	1
2.09.02	Le Noirmont – Chantereine	1
2.09.03	Le Noirmont – Ancienne église St-Hubert	1

2.10 Commune de Saignelégier

2.10.01	Goumois – Côte Dessus	2
2.10.02	Goumois – Franquemont	1
2.10.03	Goumois – Rocher du singe	1
2.10.04	Goumois – Les Saipelets	2
2.10.05	Goumois – Sous le Château	1
2.10.06	Goumois – Le Theusseret	2
2.10.07	Les Pommerats – Praissalet	1
2.10.08	Les Pommerats – Château Cugny	2
2.10.09	Saignelégier – Fin de droit	2
2.10.10	Saignelégier – Les Royes	1
2.10.11	Saignelégier – Etang de la Gruère	1

2.11 Commune de Saint-Brais

2.11.01	Saint-Brais – Bollement 1	1
2.11.02	Saint-Brais – Bollement 2	2
2.11.03	Saint-Brais – Césai	1
2.11.04	Saint-Brais – Champ Martin	1
2.11.05	Saint-Brais – Combe Tabeillon 5	1
2.11.06	Saint-Brais – Dô les Fontaines 1	1
2.11.07	Saint-Brais – Dô les Fontaines 2	1
2.11.08	Saint-Brais – Dô les Fontaines 3	1
2.11.09	Saint-Brais – Dô les Fontaines 4	1
2.11.10	Saint-Brais – Es Piatats	1
2.11.11	Saint-Brais – Essert Crétin	1
2.11.12	Saint-Brais – La Favoiergeatte 1	1

2.11.13	Saint-Brais – La Favoirgeatte 2	1
2.11.14	Saint-Brais – La Neuve Graiterie 1	1
2.11.15	Saint-Brais – La Neuve Graiterie 2	1
2.11.16	Saint-Brais – La Pâturè Dessus	1
2.11.17	Saint-Brais – La Vieille Coperie	1
2.11.18	Saint-Brais – Le Fondeva	1
2.11.19	Saint-Brais – Le Péquie	2
2.11.20	Saint-Brais – Le Poye	1
2.11.21	Saint-Brais – Le Pré Sergent	1
2.11.22	Saint-Brais – Les Errauts	1
2.11.23	Saint-Brais – Les Fiolets	1
2.11.24	Saint-Brais – Les Saignattes	1
2.11.25	Saint-Brais – Malmaison	2
2.11.26	Saint-Brais – Saint-Brais 3	1
2.11.27	Saint-Brais – Tariche	2
2.11.28	Saint-Brais – Tchaimpois Taillard	1
2.12	Commune de Soubey	
2.12.01	Soubey – Champois	2
2.12.02	Soubey – Charoubéz	1
2.12.03	Soubey – Chercenay	1
3.³⁾	District de Porrentruy	
3.01	Commune d'Alle	
3.01.01	Alle – Côte des Vais 1	1
3.01.02	Alle – Côte des Vais 2	2
3.01.03	Alle – Noir Bois	1
3.01.04	Alle – Pré au Prince 1	1
3.01.05	Alle – Pré au Prince 2	2
3.01.06	Alle – Pré Monsieur	1

3.02 Commune de La Baroche

3.02.01	Asuel – Château	1
3.02.02	Asuel – La Caquerelle	1
3.02.03	Asuel – La Combe	1
3.02.04	Asuel – La Malcôte 1	2
3.02.05	Asuel – Le Chételat 1	1
3.02.06	Asuel – Le Chételat 2	2
3.02.07	Asuel – Le Chételat / Malette 3	1
3.02.08	Asuel – Les Rondins	1
3.02.09	Asuel – Mont Repais / Caquerelle 1	1
3.02.10	Charmoille – Miserez / La Finatte	2
3.02.11	Charmoille – Miserez 1	1
3.02.12	Charmoille – Miserez 2	1
3.02.13	Charmoille – Miserez 3	1
3.02.14	Charmoille – Miserez 4 (La Finatte sous le Mont)	1
3.02.15	Charmoille – Pré de l'Épine	2
3.02.16	Charmoille – Tuilerie 1	2
3.02.17	Charmoille – Tuilerie 2	2
3.02.18	Charmoille – Vieille-Tuilerie	2
3.02.19	Frégiécourt – Sur la Côte	2
3.02.20	Miécourt – Château	1
3.02.21	Pleujouse – Château	1

3.03 Commune de Basse-Allaine

3.03.01	Buix – Bâme de la Roche Tiilô	1
3.03.02	Buix – Bâme sous les Cantons 1	1
3.03.03	Buix – Bâme sous les Cantons 2	2
3.03.04	Buix – Combe Favergette	2
3.03.05	Buix – Les Turlats	2
3.03.06	Buix – Prairie-Dessous	1
3.03.07	Buix – Sur la Charrière	1

3.03.08	Courtemaîche – La Bâme	1
3.03.09	Montignez – Eglise	1
3.03.10	Montignez – Grandgourt	1
3.04	Commune de Basse-Vendline	
3.04.01	Beurnevésin – Faira	2
3.04.02	Beurnevésin – Les Crats	1
3.04.03	Beurnevésin – Saint-Jacques	1
3.04.04	Beurnevésin – Sur les Côtes	1
3.04.05	Bonfol – Cras Chalet	1
3.04.06	Bonfol – Etang 1	2
3.04.07	Bonfol – Etang 2	2
3.04.08	Bonfol – Le Largin	1
3.04.09	Bonfol – Moncevi	1
3.04.10	Bonfol – Rue de la Vendline	1
3.04.11	Bonfol – Vieux Bonfol	2
3.05	Commune de Boncourt	
3.05.01	Boncourt – Les Champs Montants	1
3.05.02	Boncourt – Les Clavières	1
3.05.03	Boncourt – Milandre	1
3.05.04	Boncourt – Sous les Cantons	2
3.06	Commune de Bure	
3.06.01	Bure – La Buratte	1
3.06.02	Bure – Les Pertchattes	1
3.07	Commune de Clos du Doubs	
3.07.01	Epauvillers – Châtillon	2
3.07.02	Epauvillers – Combe Foulat	2
3.07.03	Epauvillers – La Fenatte	2
3.07.04	Montmelon – Combe Chavat 1	1

3.07.05	Montmelon – Combe Chavat 3	1
3.07.06	Montmelon – La Caquerelle	1
3.07.07	Montmelon – La Joux	1
3.07.08	Montmelon – La Pâturè Dessus	1
3.07.09	Montmelon – La Saigne Dessous 1	1
3.07.10	Montmelon – La Saigne Dessous 2	1
3.07.11	Montmelon – La Saigne Dessus	1
3.07.12	Montmelon – Le Chaudrion 1	1
3.07.13	Montmelon – Le Chaudrion 2	1
3.07.14	Montmelon – Le Maran	1
3.07.15	Montmelon – Montmelon-Dessous	1
3.07.16	Montmelon – Outremont	1
3.07.17	Ocourt – La Motte	1
3.07.18	Ocourt – Monturban	2
3.07.19	Ocourt – Montvoie	1
3.07.20	Ocourt – Route vers Montancy	2
3.07.21	Seleute – La Venoge	2
3.07.22	Saint-Ursanne – Bellefontaine	1
3.07.23	Saint-Ursanne – Château 1	1
3.07.24	Saint-Ursanne – Château 2	1
3.07.25	Saint-Ursanne – Château 3	1
3.07.26	Saint-Ursanne – Frère Colas	2
3.07.27	Saint-Ursanne – Gare	2
3.07.28	Saint-Ursanne – Haute Côte 1	2
3.07.29	Saint-Ursanne – Haute Côte 2	1
3.07.30	Saint-Ursanne – Sur la Croix	1
3.07.31	Saint-Ursanne – Vieille Ville	1
3.08	Commune de Coeuve	
3.08.01	Coeuve – Château	2
3.08.02	Coeuve – Dos Longeat	2

3.09 Commune de Cornol

3.09.01	Cornol – Cras de Paplemont	1
3.09.02	Cornol – Derrière Mont Terri 1	1
3.09.03	Cornol – La Malcôte 1	2
3.09.04	Cornol – La Malcôte 2	2
3.09.05	Cornol – Lion d'Or 1	1
3.09.06	Cornol – Lion d'Or 2	2
3.09.07	Cornol – Mont Terri	1
3.09.08	Cornol – Saint-Gilles	1
3.09.09	Cornol – Sous les Roches	1

3.10 Commune de Courchavon

3.10.01	Courchavon – Châtelvouhay	1

3.11 Commune de Courgenay

3.11.01	Courgenay – Alombre	2
3.11.02	Courgenay – Ancienne Eglise	2
3.11.03	Courgenay – Le Bottenier	2
3.11.04	Courgenay – Les Condemennes	2
3.11.05	Courgenay – Outremont	1
3.11.06	Courgenay – Paplemont	2
3.11.07	Courgenay – Pierre Percée	1
3.11.08	Courgenay – Saint-Nicolas	1

3.12 Commune de Courtedoux

3.12.01	Courtedoux – Bois de Montaigne	1
3.12.02	Courtedoux – Champs Tannays	1
3.12.03	Courtedoux – Dessus-Latchire	1
3.12.04	Courtedoux – Dô les Dgenâvres	1
3.12.05	Courtedoux – Le Plateau 1	2
3.12.06	Courtedoux – Les Avies du Creugenat	2

3.12.07	Courtedoux – Les Tchaimps Tainais	1
3.12.08	Courtedoux – Nova	1
3.12.09	Courtedoux – Oratoire	1
3.12.10	Courtedoux – Plage	1
3.12.11	Courtedoux – Pommerat	1
3.12.12	Courtedoux – Vâ Tché Tchâ	1
3.13	Commune de Damphreux-Lugnez	
3.13.01	Damphreux – La Chèvre Morte	2
3.13.02	Damphreux – La Hade (Halden)	2
3.13.03	Damphreux – Les Grandes Pesses	1
3.13.04	Lugnez – Saint-Imier 1	1
3.13.05	Lugnez – Saint-Imier 2	2
3.13.06	Lugnez – En Bas les Près	2
3.14	Commune de Fahy	
3.14.01	Fahy – Eglise	1
3.14.02	Fahy – Maleroissant	2
3.15	Commune de Fontenais	
3.15.01	Bressaucourt – Au Fond d'Echaux	1
3.15.02	Bressaucourt – Bâme aux Pirotas	1
3.15.03	Bressaucourt – Bois de Montaigne 1	1
3.15.04	Bressaucourt – Bois de Montaigne 2	2
3.15.05	Bressaucourt – Champ du Moulin 1	1
3.15.06	Bressaucourt – Champ du Moulin 2 / L'Abbaye	2
3.15.07	Bressaucourt – Vaberbin	1
3.15.08	Fontenais – Champ sur le Bois	2
3.15.09	Fontenais – Le Chételat	1
3.15.10	Fontenais – Prescendaine	1

3.16 Commune de Grandfontaine

3.16.01	Grandfontaine – Eglise 1	1
3.16.02	Grandfontaine – Eglise 2	2

3.17 Commune de Haute-Ajoie

3.17.01	Chevenez – Au Breuille	1
3.17.02	Chevenez – Crât	1
3.17.03	Chevenez – Genevrois	1
3.17.04	Chevenez – Lai Coiratte	2
3.17.05	Chevenez – La Combe	2
3.17.06	Chevenez – Le Plateau 2	2
3.17.07	Chevenez – Les Charbonnières	2
3.17.08	Chevenez – Les Vignattes	1
3.17.09	Chevenez – Sur Combe Ronde	1
3.17.10	Chevenez – Sur Côte de l'Honne	1
3.17.11	Chevenez – Sur Vannez	1
3.17.12	Damvant – Eglise	1
3.17.13	Damvant – Sous les Breuches 1	1
3.17.14	Damvant – Sous les Breuches 2	2
3.17.15	Roche d'Or – Château	1
3.17.16	Roche d'Or – La Vaux	2
3.17.17	Rocourt – Château	1
3.17.18	Rocourt – La Courtine	1
3.17.19	Rocourt – Les Gobes	2

3.18 Commune de Porrentruy

3.18.01	Porrentruy – Banné	2
3.18.02	Porrentruy – Centre professionnel	2
3.18.03	Porrentruy – Château	1
3.18.04	Porrentruy – Cour DIVTEC	1

		445.42
3.18.05	Porrentruy – Eglise St-Pierre	1
3.18.06	Porrentruy – En Solier	1
3.18.07	Porrentruy – Es Saussattes	2
3.18.08	Porrentruy – La Perche	1
3.18.09	Porrentruy – La Rasse	1
3.18.10	Porrentruy – Les Vauches	1
3.18.11	Porrentruy – Oiselier	2
3.18.12	Porrentruy – Roche de Mars	2
3.18.13	Porrentruy – Saint-Germain	1
3.18.14	Porrentruy – Sous Roche de Mars	1
3.18.15	Porrentruy – Sur les Cras rière le Château	2
3.18.16	Porrentruy – Vieille Ville	2
3.19	Commune de Vendlincourt	
3.19.01	Vendlincourt – Vieux-Château	2
3.19.02	Vendlincourt – Ecorchevez	2

1) [RSJU 445.4](#)

2) 23 août 2024

3) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 22 octobre 2024, en vigueur depuis le 17 janvier 2025

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPNP)

du 21 octobre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, alinéa 4, 26, alinéa 1, 27, 31, alinéas 1 et 3, 34, alinéa 1, 39, alinéa 4, 54, alinéa 2, 63, 67, alinéa 2, et 72 de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But	Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution générale de la loi sur la protection de la nature et du paysage.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Collaboration	Art. 3 ¹ Pour assurer la protection de la nature et du paysage, l'Etat et les communes collaborent avec les milieux et organisations intéressés, les propriétaires et exploitants de biens-fonds ainsi que la population. ² Dans la mesure du possible, l'Etat et les communes concernées collaborent également avec les cantons et pays limitrophes.
Soutien aux communes et aux particuliers	Art. 4 L'Office de l'environnement fournit aux services de l'Etat, aux communes et aux particuliers les conseils et l'assistance technique nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage ¹⁾ et de la présente ordonnance.

SECTION 2 : Commission de protection de la nature et du paysage

Composition	Art. 5 ¹ La commission de protection de la nature et du paysage (ci-après : "la commission") est composée de onze membres au maximum, dont le chef du département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : "le Département").

² Le Gouvernement nomme les membres pour la durée de la législature.

³ Le chef du Département assure la présidence de la commission et l'Office de l'environnement le secrétariat de la commission.

Fonctionnement **Art. 6** ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année.

² Les membres de la commission sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

³ Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de l'environnement. Dans ce cadre budgétaire, la commission peut avoir recours à des experts.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent à la commission, notamment l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾.

SECTION 3 : Inventaires

Inventaires des
objets dignes de
protection
1. Importance
des objets
a) Importance
régionale

Art. 7 ¹ En complément de ceux découlant de la législation fédérale, le Gouvernement se fonde en particulier sur les critères suivants pour inscrire les objets dignes de protection d'importance régionale dans un inventaire :

- a) l'importance de l'objet pour les espèces indigènes, notamment pour les espèces protégées, menacées ou rares;
- b) la fonction de l'objet dans l'équilibre naturel et son importance pour l'interconnexion des biotopes;
- c) la rareté de l'objet, sa particularité, sa beauté et son caractère typique.

² Sont notamment inventoriés :

- a) les milieux humides et aquatiques tels que les hauts-marais, bas-marais, forêts humides, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, plans d'eau et cours d'eau, ainsi que les milieux fontinaux;
- b) les milieux séchards, tels que les prairies, pâturages et talus secs;
- c) les monuments naturels, tels que les haies, bosquets, allées d'arbres et arbres isolés marquants;
- d) les paysages naturels caractéristiques et d'une beauté particulière et les géotopes;
- e) les paysages bocagers d'une grande valeur écologique et paysagère;
- f) les vergers d'arbres à haute tige traditionnels et typiques du paysage jurassien;

g) les pâturages boisés caractéristiques et d'une beauté particulière.

b) Importance locale

Art. 8 Les communes désignent les objets dignes de protection d'importance locale lors de l'établissement ou de la révision de leur plan d'aménagement local. Le cas échéant, elles examinent les propositions de l'Office de l'environnement.

2. Contenu
a) En général

Art. 9 ¹ En règle générale, les inventaires des milieux humides et aquatiques, des milieux séchards et des paysages comprennent la délimitation de l'objet et de son éventuelle zone-tampon, ainsi que sa description. L'article 10 est réservé.

² Sont considérés comme paysages au sens de l'alinéa 1 les objets mentionnés aux lettres d à g de l'article 7, alinéa 2.

b) Cours d'eau et monuments naturels

Art. 10 En règle générale, l'inventaire des cours d'eau, des plans d'eau, à l'exception des sites de reproduction de batraciens, et des monuments naturels s'effectue par leurs simples désignation et délimitation dans les plans d'aménagement local.

SECTION 4 : Procédure de mise sous protection

Protection par voie d'arrêté du Gouvernement

Art. 11 Pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'une réserve naturelle, le Gouvernement met sous protection, par voie d'arrêté de protection, les objets suivants :

- a) les biotopes marécageux d'importance nationale;
- b) les sites marécageux d'importance nationale.

Protection dans les plans d'aménagement local

Art. 12 ¹ A l'exception des objets protégés par voie d'arrêté du Gouvernement, les communes mettent sous protection dans leur plan d'aménagement local l'ensemble des objets inventoriés.

² L'Office de l'environnement veille à l'inscription des objets inventoriés dans le plan d'aménagement local.

Réglementation à l'intention des communes

Art. 13 L'Office de l'environnement élabore à l'intention des communes une réglementation qui définit les mesures de protection minimales des objets inventoriés.

Exploitation
agricole

Art. 14 ¹ Lorsqu'un objet protégé nécessite ou fait l'objet d'une exploitation agricole, le Département conclut si possible un contrat de droit administratif avec l'exploitant dudit objet.

² Le contrat est conclu pour une durée minimale de huit ans.

Plan de gestion

Art. 15 ¹ Les mesures de protection des objets protégés peuvent être précisées dans un plan de gestion.

² Le plan de gestion comprend la description de l'état initial et la définition des mesures visant à la conservation et à la revitalisation de l'objet. Au besoin, il présente les modalités d'exécution des mesures et mentionne les organes particuliers chargés des tâches de gestion.

³ Si les plans de gestion concernant des objets protégés d'importance nationale ou régionale ne sont pas réalisés par l'Office de l'environnement, ils lui sont soumis pour approbation.

Plan d'entretien

Art. 16 ¹ Un plan d'entretien peut également être établi pour définir les modalités précises d'entretien des objets protégés.

² Si les plans d'entretien concernant les objets protégés d'importance nationale ou régionale ne sont pas réalisés par l'Office de l'environnement, ils lui sont soumis pour approbation.

SECTION 5 : Dispositions de protection

Protection de la
flore
a) Espèces
totalement
protégées

Art. 17 ¹ L'annexe 1 de la présente ordonnance désigne les espèces végétales totalement protégées en complément de la législation fédérale.

² Les dispositions de protection sont définies dans la loi sur la protection de la nature et du paysage¹⁾.

b) Espèces
partiellement
protégées

Art. 18 ¹ L'annexe 2 de la présente ordonnance désigne les espèces végétales partiellement protégées.

² Sous réserve de l'alinéa 4, il est interdit de les déraciner, de les arracher ou de porter atteinte à leurs milieux, notamment par des modifications de terrain ou par l'apport de produits phytosanitaires, à l'exception de l'apport de fumier et de l'apport modéré de lisier qui sont autorisés s'ils ne portent pas préjudice à l'espèce.

³ Il est permis de cueillir soigneusement dix exemplaires ou rameaux au maximum de chacune de ces espèces, pour autant que la continuité de l'espèce ne s'en trouve pas menacée à l'endroit de la cueillette. La cueillette d'une quantité plus importante est soumise à autorisation de l'Office de l'environnement.

⁴ Le déracinement de ces espèces est soumis à autorisation de l'Office de l'environnement. Celle-ci est délivrée pour autant qu'à l'endroit de la récolte ou du déracinement la continuité de l'espèce ne s'en trouve pas menacée.

c) Récolte de champignons

Art. 19 La récolte de champignons est limitée à 3 kg par personne et par jour, toutes espèces confondues.

d) Protection des arbres marquants

Art. 20 ¹ Sont considérés comme marquants au sens de l'article 38 de la loi sur la protection de la nature et du paysage¹⁾ :

- a) les arbres isolés dont le diamètre du tronc mesuré à 1,50 m du sol est de 50 cm au moins;
- b) les arbres faisant partie d'une allée;
- c) les arbres isolés particuliers de tout diamètre, tels qu'arbres fruitiers, essences peu fréquentes ou à valeur naturelle élevée;
- d) les jeunes arbres plantés en remplacement d'un arbre visé aux lettres a à c ou plantés dans le cadre d'une mesure de remplacement d'un autre objet naturel ou d'une mesure de compensation écologique.

² En présence d'un arbre marquant, le propriétaire foncier doit :

- a) veiller à ce que l'arbre conserve un port proche de l'état naturel et favoriser le développement de sa couronne en évitant toute taille ou en procédant à une taille modérée; est réservée la taille des arbres fruitiers;
- b) conserver et garantir l'intégrité de l'arbre et de ses racines; l'apport de produits phytosanitaires et le labour à moins de trois mètres du pied de l'arbre sont interdits;
- c) garantir son remplacement par une essence adaptée, sur place ou à proximité, lorsqu'il n'est plus sur pied.

³ Les communes indiquent les arbres marquants sur leurs plans de zones et arrêtent les mesures de protection y relatives dans leurs plans d'aménagement local.

⁴ Les dispositions relatives aux pâturages boisés, aux vergers ainsi qu'aux projets d'agroforesterie sont réservées.

e) Entretien des haies, bosquets et berges boisées

Art. 21 ¹ Les haies et les bosquets sont entretenus de manière à développer leur étagement et à diversifier les arbres, arbustes et autres végétaux présents. L'entretien peut également viser à contenir le développement vertical et horizontal de l'objet.

² Dans le cadre de l'entretien des haies et bosquets, il est notamment interdit :

- a) d'en réduire la surface au sol en portant atteinte au système racinaire;
- b) d'uniformiser la structure de l'objet présentant un étagement;
- c) de procéder à un recépage non sélectif et d'empêcher le développement d'arbres à valeur naturelle élevée, tels que les chênes et arbres fruitiers, appelés à étager l'objet;
- d) d'utiliser une épareuse à fléaux;
- e) d'intervenir entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

³ Les dispositions contraires d'entretien des berges boisées définies dans les plans d'entretien des eaux sont réservées.

f) Plantes indigènes et plantes néophytes

Art. 22 ¹ Pour éviter l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes indigènes et des plantes néophytes envahissantes, l'Office de l'environnement établit des directives fixant des seuils de densité à partir desquels la lutte est exigée.

² L'Office de l'environnement assure la coordination des mesures de lutte incombant aux communes, aux propriétaires fonciers et aux exploitants.

Réintroduction d'espèces végétales ou animales indigènes

Art. 23 ¹ La réintroduction d'espèces végétales ou animales indigènes menacées ou ne se trouvant plus à l'état sauvage sur le territoire cantonal est soumise à une autorisation de l'Office de l'environnement.

² L'autorisation est délivrée aux conditions cumulatives suivantes :

- a) il existe un espace vital approprié d'une grandeur suffisante;
- b) la protection de l'espèce paraît assurée;
- c) la réintroduction ne comporte pas d'inconvénients pour la biodiversité.

SECTION 6 : Dispositions particulières

Parcs naturels régionaux

Art. 24 ¹ L'Etat soutient la création et la gestion de parcs naturels régionaux. Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) renseigner les régions intéressées par un projet de parc;

- b) soutenir la mise en œuvre des projets de parc sur les plans administratif et financier lors des étapes de planification, de création, de gestion et d'évaluation;
- c) coordonner les activités des organes concernés, notamment dans les domaines de la protection de la nature et du paysage, de l'agriculture et de la sylviculture, de l'aménagement du territoire, du patrimoine bâti, de la politique régionale, du développement économique et du tourisme.

² Il veille au respect des conditions fixées pour l'octroi du label "Parc" et remplit les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral.

³ Pour les objets intercantonaux ou binationaux, il coordonne ses interventions avec les autorités concernées.

Signalisation

Art. 25 La signalisation des réserves naturelles et des objets d'importance nationale, régionale et locale est réalisée conformément au système de signalisation uniformisée des aires protégées de Suisse.

SECTION 7 : Subventions

Ordre de priorité

Art. 26 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites des moyens disponibles portés au budget de l'Etat.

² Elles sont octroyées en priorité pour remplir les objectifs fixés dans les stratégies du canton en matière de protection de la nature et du paysage ainsi que dans les conventions-programmes conclues avec la Confédération.

Aides financières

Art. 27 ¹ Des aides financières peuvent être octroyées aux communes, aux organisations privées ainsi qu'aux institutions qui réalisent les prestations suivantes :

- a) entretien ou revitalisation d'objets naturels et paysagers;
- b) création de nouveaux milieux naturels;
- c) établissement d'inventaires de milieux naturels ou d'espèces;
- d) plans de conservation de milieux naturels et d'espèces;
- e) actions de conservation et de réintroduction d'espèces menacées;
- f) création et gestion de parcs naturels régionaux, conformément à l'article 24;
- g) activités d'information, de formation, de sensibilisation et de recherche;
- h) autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

² Dans des cas particulièrement justifiés, ces aides financières peuvent être octroyées à des particuliers.

Indemnités

Art. 28 Des indemnités peuvent être versées :

- a) aux propriétaires fonciers ou aux exploitants qui, par souci de garantir la protection de biotopes protégés ou dignes de protection, limitent leur exploitation actuelle, assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant ou qui y sont tenus en vertu des dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage¹;
- b) aux organismes qui assument des tâches d'entretien déléguées par l'Etat.

Procédure
Demande

Art. 29 ¹ La demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée par écrit à l'Office de l'environnement accompagnée des documents suivants :

- a) la description du projet accompagné de plans de détail;
- b) un budget;
- c) un plan de financement.

Proposition de
l'Office de
l'environnement

Art. 30 L'Office de l'environnement soumet une proposition à l'autorité compétente qui porte sur les points suivants :

- a) l'octroi ou le refus de la subvention;
- b) les mesures subventionnables;
- c) les conditions et les charges liées à la subvention;
- d) les frais et émoluments à charge du requérant.

Décision de
l'autorité
compétente

Art. 31 Sur la base de la proposition de l'Office de l'environnement, l'autorité compétente statue sur la demande de subvention.

Modalités
d'octroi
a) Principes

Art. 32 ¹ L'octroi des subventions tient notamment compte :

- a) pour les objets protégés ou dignes de protection, de leur importance nationale, régionale ou locale;
- b) pour les espèces, du degré de menace auquel elles sont exposées;
- c) des éventuels avantages résultant des mesures pour les bénéficiaires.

² Les subventions octroyées comprennent la redistribution des aides reçues de la Confédération sur la base des conventions-programmes accompagnées d'une éventuelle participation cantonale.

b) Aides
financières

Art. 33 ¹ Les aides financières pour les prestations mentionnées à l'article 27 correspondent à un forfait ou à un pourcentage des coûts admis.

² Le taux maximal de la part cantonale est de 25 % des coûts admis. Dans des cas exceptionnels, le Gouvernement peut octroyer une part cantonale supérieure.

c) Indemnités

Art. 34 ¹ Les indemnités pour l'entretien régulier de biotopes protégés ou dignes de protection qui se trouvent sur des surfaces agricoles correspondent à un forfait déterminé en fonction de la prestation fournie et de la surface concernée.

² Les forfaits, qui comprennent les parts fédérale et cantonale, figurent à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

³ Les indemnités pour l'entretien des autres biotopes protégés ou dignes de protection sont versées sur la base des frais effectifs.

SECTION 8 : Police

Mesures de compensation

Art. 35 ¹ Lorsque, à la suite d'une atteinte illicite à un objet protégé, le rétablissement de l'état conforme est impossible, une compensation équitable en nature est prioritairement ordonnée.

² Si une compensation équitable en nature n'est pas possible, une contribution est perçue et son produit sert à financer un projet favorable à la protection de la nature et du paysage sur le territoire cantonal. Dans un tel cas, l'Office de l'environnement arrête le projet et le met en œuvre.

SECTION 9 : Dispositions finales

Contraventions

Art. 36 Les contrevenants à la présente ordonnance ou à une mesure ordonnée en vertu de celle-ci sont passibles de l'amende prévue à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage¹⁾.

Disposition transitoire

Art. 37 La présente ordonnance n'impose pas la révision anticipée des plans d'aménagement local révisés moins de cinq ans avant son entrée en vigueur ou qui sont en cours de révision au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation

Art. 38 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 21 octobre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe 1 – Plantes totalement protégées

1.	<i>Phyllitis scolopendrium</i>	Langue de cerf, Scolopendre
2.	<i>Polystichum setiferum</i>	Polystic à dents sétacées, Polystic sétifère
3.	<i>Polystichum braunii</i>	Polystic de Braun
4.	<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon
5.	<i>Fritillaria meleagris</i>	Fritillaire pintade, Damier
6.	<i>Tulipa silvestris</i>	Tulipe sauvage
7.	Orchidaceae, toutes les espèces	Orchidées, (Orchis, Sabot de Vénus, Ophrys, etc.)
8.	<i>Dianthus gratianopolitanus</i>	Œillet de Grenoble, Œillet bleuâtre
9.	<i>Nymphaea alba</i>	Nymphéa, Nénuphar blanc
10.	<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune, Nuphar jaune
11.	<i>Delphinium elatum</i>	Dauphinelle élevée, Pied d'alouette
12.	<i>Drosera</i> , toutes les espèces	Rosolis (toutes les espèces)
13.	<i>Daphne alpina</i>	Daphné des Alpes
14.	<i>Daphne cneorum</i>	Daphné camélé
15.	<i>Daphne laureola</i>	Daphné lauréolé, Laurier des bois
16.	<i>Cyclamen purpurascens</i>	Cyclamen d'Europe
17.	<i>Lithospermum purpureocoeruleum</i>	Grémil rouge-bleu, Grémil pourpre-violet
18.	<i>Dianthus silvester</i>	Œillet sauvage, Œillet des bois
19.	<i>Saxifraga</i> , toutes les espèces	Saxifrages, toutes les espèces
20.	<i>Sempervivum tectorum</i>	Joubarbe des toits
21.	<i>Daphne mezereum</i>	Daphné Mézéréon, Bois gentil
22.	<i>Primula farinosa</i>	Primevère farineuse
23.	<i>Gentiana clusii</i>	Gentiane de Clusius
24.	<i>Narcissus radiiflorus</i> et <i>poeticus</i>	Narcisse à fleurs rayonnantes et Narcisse des poètes

Annexe 2 – Plantes partiellement protégées

1.	Typha, toutes les espèces	Massettes, toutes les espèces
2.	Butomus umbellatus	Butome en ombelle, Jonc fleuri
3.	Eriophorum, toutes les espèces	Linaigrettes, toutes les espèces
4.	Anthericum liliago et ramosum	Anthéric à fleurs de lis et Anthéric rameux
5.	Scilla bifolia	Scille à deux feuilles
6.	Convallaria maialis	Muguet de mai
7.	Galanthus nivalis (à l'état sauvage)	Galanthe des neiges, Perce-Neige
8.	Leucoium vernum (à l'état sauvage)	Nivéole du printemps
9.	Iris pseudacorus	Iris faux-acore
10.	Salix (en fleurs)	Saule (chatons)
11.	Dianthus carthusianorum	Œillet des Chartreux
12.	Dianthus superbus	Oeillet superbe
13.	Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire
14.	Hepatica nobilis	Hépatique à trois lobes, Anémone hépatique
15.	Ilex aquifolium	Houx
16.	Evonymus europaeus	Fusain d'Europe, Bois carré, Bonnet de prêtre
17.	Primula auricula	Primevère Auricule
18.	Swertia perennis	Swertie vivage
19.	Menyanthes trifoliata	Ményanthe trifolié, Trèfle d'eau
20.	Centaureum umbellatum	Petite centaurée ombellée, Herbe aux mille écus
21.	Gentiana, toutes les espèces	toutes les espèces de gentianes
22.	Carlina acaulis	Carline acaule
23.	Narcissus pseudonarcissus	Narcisse faux-narcisse, Jonquille

24.	Primula sp.	les espèces du genre primevère
25.	Trollius europeus	Trolle d'Europe, Boule d'or, Bouton d'or

Annexe 3 – Prestations et forfaits

Prestations	Indemnités	Description et exigences de qualité
Fauche tardive et maintien des structures existantes	Selon l'importance des biotopes : nationale : 600.-/ha; régionale : 400.-/ha; locale : 200.-/ha	– prairies sèches et bas-marais figurant dans les inventaires établis par la Confédération (importance nationale), le Canton (importance régionale) et les communes (importance locale); – surface annoncée comme SPB "prairie extensive" ou "haie, bosquet et berge boisée avec bande herbeuse"; – première coupe retardée d'au moins 15 jours, excepté pour les prés à litière.
Pâturage, maintien et développement de structures	200.-/ha	– pâturages secs et de bas-marais figurant dans les inventaires établis par la Confédération (importance nationale), le Canton (importance régionale) et les communes (importance locale); – surface annoncée comme SPB "pâturage extensif", "pâturage boisé" ou "pâturage d'estivage"; – les structures ligneuses buissonnantes (conservées et bien gérées) et autres structures (murgiers, tas de branches, arbres isolés, roche affleurante, etc.) doivent au moins représenter 10 % de la surface; – les fauches de nettoyage sont interdites (sauf si elles concernent les plantes indésirables);
Prestations supplémentaires	100 à 400.-/ha	– prestations particulières liées à des besoins spécifiques de l'objet.
Fauches alternées (2 coupes) en faveur de la chevêche d'Athéna	400.-/ha	– surface annoncée comme SPB prairies extensives ou peu intensives; – fort potentiel de présence ou présence avérée de l'espèce sur la localité; – le renouvellement des arbres est assuré; – les arbres à cavités sont conservés; – fauche de 50 % de la surface avant le 25 mai;

		– fauche de la deuxième moitié de la surface dès le 15 juin; – coupes supplémentaires éventuelles au minimum 7 semaines après la précédente.
Pâturage en faveur de la chevêche d'Athéna	500.-/ha	– surface annoncée comme SPB "pâturage extensif"; – fort potentiel de présence ou présence avérée de l'espèce sur la localité; – le renouvellement des arbres est assuré; – les arbres à cavités sont conservés; – présence d'au moins une structure favorable à l'espèce tous les 30 ares de surface sous contrat. Comptent comme éléments de structure : a) une pile de bois, tas de pierre, de branches, un mur de pierres sèches (min. 6 m² et 1 m de hauteur); b) une surface nue ou rudérale d'au moins 10 m²; c) une haie/bosquet d'arbustes indigènes ou de ronces d'une surface minimale de 6 m²; d) autres éléments validés par l'Office de l'environnement.

1) [RSJU 451](#)

2) [RSJU 172.356](#)

Arrêté
relatif à la réserve naturelle de La Gruère et à la zone de
protection paysagère adjacente

du 8 octobre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18a, alinéa 2, et 23c, alinéa 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage^{[1\)](#)},

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale^{[2\)](#)},

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur les bas-marais d'importance nationale^{[3\)](#)},

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale^{[4\)](#)},

vu les articles 5, alinéa 1, et 8 de l'ordonnance fédérale du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale^{[5\)](#)},

vu l'article 19 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales^{[6\)](#)},

vu les articles 29, alinéa 2, et 59 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts^{[7\)](#)},

vu les articles 13 et 14 de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage^{[8\)](#)},

vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature^{[9\)](#)},

vu l'article 81 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978^{[10\)](#)},

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse^{[11\)](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Mise sous protection, limites et planification

Périmètre de la réserve naturelle

Article premier ¹ La réserve naturelle de La Gruère est placée sous la protection de l'Etat.

² Elle est formée de l'étang de La Gruère, des biotopes marécageux environnants (hauts-marais d'importance nationale portant la référence HM N° 2, bas-marais d'importance nationale portant la référence BM N° 1309) et de leurs zones-tampon. Les feuillets suivants du registre foncier sont concernés :

Saignelégier-Saignelégier : 1 (part.), 541 (part.), 597 (part.), 604 (part.), 645 (part.), 646, 648 (part.), 731.

Le Bémont : 171, 172 (part.).

Montfaucon-Montfaucon : 3 (part.), 318 (part.).

³ Elle comprend les deux zones de protection suivantes :

- a) une zone de protection intégrale (zone A) correspondant aux biotopes marécageux;
- b) une zone à activités limitées (zone B) correspondant en partie aux biotopes marécageux ainsi qu'à leurs zones-tampon.

Périmètre de la zone de protection paysagère

Art. 2 Le solde du site marécageux d'importance nationale portant la référence SM N° 7 constitue une zone de protection paysagère, désignée en tant que zone C. Les feuillets suivants du registre foncier sont concernés :

Saignelégier-Saignelégier : 1 (part.), 540, 541 (part.), 586 (part.), 597 (part.), 604 (part.), 640, 641 (part.), 647 (part.), 648 (part.), 650, 651, 653, 654, 659 (part.), 660 (part.), 671, 708, 721 (part.), 722 (part.), 733, 754 (part.), 761, 797 (part.), 818, 830, 832, 944, 1074, 1122 (part.).

Le Bémont : 172 (part.), 335 (part.).

Montfaucon-Montfaucon : 3 (part.), 318 (part.).

Plans

Art. 3 Les zones mentionnées aux articles premier et 2 sont reportées sur deux plans au 1 : 5 000 annexés au présent arrêté dont ils font partie intégrante.

Plan de gestion

Art. 4 ¹ L'Etat élabore un plan de gestion de la réserve naturelle. Ce plan, qui définit les modalités de gestion, est déposé à l'Office de l'environnement.

² Il est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : Réserve naturelle de La Gruère

SECTION 1 : Buts de la mise en protection

Art. 5 La mise sous protection poursuit les buts suivants :

- a) protéger les biotopes marécageux (haut-marais, bas-marais) et leurs zones-tampon;
- b) conserver et améliorer la qualité et la diversité des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon;
- c) faciliter la régénération des biotopes marécageux détériorés, dans les cas où cela s'avère nécessaire;
- d) pérenniser les communautés végétales et animales caractéristiques des biotopes marécageux;
- e) conserver les autres biotopes méritant protection, notamment le site de reproduction de batraciens d'importance nationale portant la référence IBN JU5701;
- f) conserver les éléments et structures caractéristiques du paysage lui conférant sa beauté particulière.

SECTION 2 : Mesures de protection

Activités
contraires à la
protection de la
réserve naturelle

Art. 6 Tous les actes contraires à la protection de la réserve naturelle sont interdits. En particulier, il est interdit :

- a) d'ériger des constructions et des installations, sous réserve de celles servant à assurer la protection de la réserve;
- b) de développer la desserte et de revêtir en dur les chemins existants;
- c) de modifier le terrain naturel par remblayage, excavation et extraction de matériaux et d'utiliser un girobroyeur;
- d) de détériorer la qualité des eaux ou de modifier le régime des eaux par drainage ou irrigation;
- e) de rénover ou d'entretenir les drainages existants;
- f) de déposer ou d'abandonner des matériaux ou déchets de tous genres;
- g) de circuler avec des véhicules à moteur en dehors des routes servant à la circulation publique et de les parquer en dehors des places prévues à cet effet;
- h) de pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation et le ski de fond dans la zone A et, dans la zone B, de pratiquer ces activités ainsi que la raquette à neige en dehors des chemins et des pistes;
- i) de sortir des sentiers et des aires de détente et d'accès à l'eau en zone A;
- j) de camper sous toutes ses formes, de dresser des tentes ou autres abris;

- k) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
- l) de se servir d'embarcations, telles que bateaux, radeaux, matelas pneumatiques, paddles, bouées;
- m) de se baigner, patiner, ainsi que de pêcher sur les plans d'eau autres que l'étang de La Gruère;
- n) de faire du bruit au moyen d'appareils ou d'instruments permettant de produire ou de diffuser des sons ou de la musique;
- o) d'utiliser des appareils téléguidés, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ou de bateaux, sous réserve d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'Office de l'environnement;
- p) de perturber, nourrir, capturer, blesser ou tuer des animaux et de porter atteinte à leur habitat;
- q) d'introduire des animaux et des plantes;
- r) de laisser les chiens se déplacer librement; ceux-ci doivent être tenus en laisse;
- s) de cueillir, déterrer ou d'endommager des plantes ou de la mousse et de récolter des baies;
- t) de cueillir des champignons ou des lichens;
- u) de prélever de la tourbe;
- v) d'organiser des événements ou d'exercer des activités à caractère commercial; les événements à caractère sportif ou culturel, ainsi que ceux voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Exploitation
agricole

Art. 7 L'exploitation agricole doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

- a) dans la zone A : l'exploitation agricole est interdite, sous réserve d'une convention passée avec l'Office de l'environnement;
- b) dans la zone B :
 1. le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement;
 2. la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.

Gestion
forestière

Art. 8 La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection et orientée vers la valorisation des biotopes marécageux. A cet effet, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) les surfaces marécageuses ouvertes ne doivent pas être envahies par le boisement; les boisements récents sont éclaircis au profit de la végétation marécageuse;
- b) aucune plantation ne doit être réalisée, hormis celles planifiées pour le maintien du pâturage boisé;
- c) en cas de travaux forestiers, les travaux de débardages doivent être entrepris de manière à préserver le sol et les biotopes et le bois doit être entreposé à l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle;

- d) dans la zone B, l'exploitation traditionnelle extensive des pâturages boisés doit être maintenue afin de garantir une structure de répartition des arbres équilibrée;
- e) les peuplements forestiers dont l'exploitation à vocation de production de bois est exclue sont classés comme "réserve forestière"; les propriétaires sont indemnisés conformément à la législation forestière.

Témoins
historico-
culturels

Art. 9 Les éléments historico-culturels, tels que les étangs endigués, les vestiges du Moulin des Seignes, les creuses et murs témoignant de l'exploitation de la tourbe – pour autant que ces éléments n'entravent pas la régénération des marais – ainsi que les murs en pierres sèches et les bornes historiques sont conservés.

Lignes aériennes

Art. 10 Lors de leur réfection ou de leur renouvellement, les lignes aériennes doivent être déplacées hors de la réserve naturelle ou mises sous terre hors des biotopes marécageux.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Activités
réservées

Art. 11 Les activités et dispositions légales suivantes sont réservées :

- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection ainsi qu'au plan de gestion et autorisés par l'Office de l'environnement;
- b) l'utilisation et l'entretien des constructions et des installations licites existantes sans changement d'affectation;
- c) la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels;
- d) les mesures forestières exceptionnelles requises en cas de problème sanitaire;
- e) la législation concernant la chasse, la pêche ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Gestion de la
réserve

Art. 12 ¹ La gestion, la surveillance et la signalisation de la réserve sont réglées par l'Office de l'environnement.

² Dans l'exécution de ces tâches, l'Office de l'environnement consulte la commission de l'étang de La Gruère.

CHAPITRE III : Zone de protection paysagère

SECTION 1 : But de la mise sous protection

Art. 13 L'instauration d'une zone de protection paysagère (zone C) poursuit les buts suivants :

- a) protéger le paysage contre les modifications qui portent atteinte au site marécageux;
- b) conserver les éléments et structures caractéristiques, notamment les biotopes, les éléments géomorphologiques, les éléments culturels ainsi que les constructions et structures traditionnelles de l'habitat;
- c) encourager et maintenir une exploitation durable et typique de la zone.

SECTION 2 : Mesures de protection

Biotopes
marécageux

Art. 14 Les biotopes marécageux d'importance locale sont conservés dans leurs surface, qualité et diversité actuelles.

Autres biotopes
et éléments
naturels ou
semi-naturels

Art. 15 Les biotopes et éléments naturels ou semi-naturels, tels que les pâturages boisés, les prairies et pâturages extensifs secs, les haies et les arbres isolés sont conservés dans leur état et leur qualité actuels.

Faune et flore

Art. 16 ¹ La conservation des espèces végétales et animales protégées en vertu de la législation sur la protection de la nature et du paysage ainsi que les espèces menacées et rares figurant dans les listes rouges doit être assurée.

² L'introduction d'animaux ou de plantes, y compris les reboisements autres que ceux nécessaires au maintien du pâturage boisé, est soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Eléments
géomorpholo-
giques

Art. 17 Toutes les formes du relief, en particulier la forme générale caractéristique de la combe anticlinale allongée et érodée ainsi que les formes karstiques telles que dolines et crêts rocheux, sont protégées. L'ensemble des dolines existantes ou nouvellement créées est conservé.

Témoins
historico-
culturels

Art. 18 Les éléments historico-culturels, tels que les vestiges du moulin de La Gruère, les bâtiments agricoles traditionnels, les murs en pierres sèches et les bornes historiques sont conservés.

Modifications de terrain

Art. 19 La structure fine du relief est maintenue. Toute modification de terrain, telle que remblayage, excavation, extraction de matériaux et girobroyage est interdite.

Constructions et installations licites

Art. 20 ¹ Sont autorisés, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux éléments caractéristiques du site :

- a) pour les constructions et installations licites existantes nécessaires aux activités agricoles ou sylvicoles et pour autant qu'elles soient conformes aux objectifs de protection : l'entretien, la transformation ou la reconstruction;
- b) pour les autres constructions et installations licites existantes : l'entretien et la rénovation, à l'exclusion de toute reconstruction.

² En dérogation à l'alinéa 1, lettre b, la reconstruction des bâtiments suivants est autorisée :

- a) le bâtiment no 7 sis sur le feuillet 944 du ban de Saignelégier-Saignelégier;
- b) le bâtiment no 1 sis sur le feuillet no 653 du ban de Saignelégier-Saignelégier;
- c) les bâtiments nos 1A, 1B et 1D sis sur le feuillet no 1074 du ban de Saignelégier-Saignelégier;
- d) le bâtiment no 1C sis sur le feuillet no 654 du ban de Saignelégier-Saignelégier.

³ Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux éléments caractéristiques du site, de nouvelles constructions ou installations peuvent être autorisées pour autant que leur affectation soit liée à l'agriculture, à la sylviculture, à la protection ou à la valorisation des biotopes et des témoins historico-culturels.

⁴ Les nouvelles constructions et installations, ainsi que l'entretien, la transformation, la rénovation et la reconstruction des constructions et installations licites existantes doivent s'intégrer au paysage et au bâti existant dans la forme, la taille et la couleur. Les constructions et installations doivent notamment être localisées à proximité de bâtiments existants. Leur implantation dans le terrain doit être respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants.

Desserte

Art. 21 ¹ Les chemins, routes et pistes actuels peuvent être entretenus et exploités dans le cadre usuel.

² Il est interdit de développer la desserte et de recouvrir les chemins existants d'un revêtement en dur.

Lignes aériennes **Art. 22** Lors de leur réfection ou de leur renouvellement, les lignes aériennes doivent être déplacées hors de la zone de protection paysagère ou mises sous terre.

Exploitation agricole **Art. 23** ¹ Afin de maintenir les formes d'exploitations agricoles caractéristiques du paysage comme les pâturages boisés, les prés et pâturages humides et secs, la proportion actuelle de surfaces extensives est conservée et si possible augmentée.

² L'exploitation agricole des pâturages secs et du bas-marais d'importance locale doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

- a) le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement;
- b) la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.

³ Les travaux influençant le régime hydrique tels que les captages, l'entretien ou le remplacement des drains existants susceptibles de porter atteinte aux buts visés par la protection, notamment l'approvisionnement en eau des biotopes marécageux, sont interdits. L'installation de nouveaux drains est interdite.

Gestion forestière **Art. 24** La gestion forestière est adaptée aux buts visés par la protection et orientée vers la valorisation du paysage. A cet effet, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) la structure et la diversité des pâturages boisés doivent être conservées;
- b) les surfaces marécageuses ouvertes ne doivent pas être envahies par le boisement;
- c) en cas de travaux forestiers, les travaux de débardage doivent être entrepris de manière à préserver les sols et les biotopes et le bois doit être entreposé hors des milieux sensibles.

Exploitation touristique **Art. 25** L'exploitation touristique et l'utilisation du site à des fins récréatives doivent être conformes aux buts de protection de la nature et du paysage. A cet effet, il est interdit :

- a) de circuler au moyen de véhicules à moteur en dehors des routes publiques et de parquer ces véhicules hors des places prévues à cet effet;
- b) de pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation, le ski de fond et la raquette à neige hors des chemins et des pistes;
- c) de camper, sous toutes les formes, de dresser des tentes ou autres abris;

- d) d'organiser des événements ou d'exercer des activités à caractère commercial; les événements à caractère sportif, culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Activités
réservées

Art. 26 Les activités et dispositions légales suivantes sont réservées :

- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection ainsi qu'au plan de gestion et autorisés par l'Office de l'environnement;
- b) l'utilisation et l'entretien des constructions et des installations licites existantes sans changement d'affectation;
- c) les travaux autorisés en vertu de l'article 20;
- d) la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels;
- e) les mesures forestières exceptionnelles requises en cas de problème sanitaire;
- f) la législation concernant la chasse, la pêche, la forêt ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- g) l'accès au moyen de véhicules à la parcelle no 733 du ban de Saignelégier-Saignelégier.

Surveillance

Art. 27 La surveillance de la zone de protection paysagère est réglée par l'Office de l'environnement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Déroptions

Art. 28 Dans des cas dûment justifiés, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux dispositions de protection.

Plan spécial
cantonal "Etang
de La Gruère"

Art. 29 La réalisation des installations et aménagements prévus par le Plan spécial cantonal "Etang de La Gruère" destinés à réaliser les mesures d'aménagement prévues par la fiche 3.23.2 du plan directeur cantonal, tels que cheminements, promenades, jetées et paravents d'observation, est réservée.

Mention au
registre foncier

Art. 30 Les restrictions découlant du présent arrêté sont mentionnées sur les feuillets du registre foncier indiqués aux articles premier et 2.

Contraventions

Art. 31 Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage⁹⁾.

Atteinte illicite	Art. 32 En cas d'atteinte illicite aux prescriptions du présent arrêté, l'Office de l'environnement ordonne le rétablissement de l'état conforme dans un délai convenable. En cas de non-exécution dans le délai fixé, l'Office de l'environnement est autorisé à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
Abrogation	Art. 33 L'arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de La Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 34 ¹²⁾ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} février 2025.

Delémont, le 8 octobre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RS 451](#)

2) [RS 451.32](#)

3) [RS 451.33](#)

4) [RS 451.35](#)

5) [RS 451.34](#)

6) [RS 748.941](#)

7) [RSJU 921.11](#)

8) [RSJU 451](#)

9) [RSJU 451.11](#)

10) [RSJU 211.1](#)

11) [RSJU 311](#)

12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 28 janvier 2025

Arrêté
relatif à la réserve naturelle de la tourbière de
La Chaux-des-Breuleux et à la zone de protection paysagère
adjacente

du 28 janvier 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18a, alinéa 2, et 23c, alinéa 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage^{[1](#)},

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale^{[2](#)},

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur les bas-marais d'importance nationale^{[3](#)},

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale^{[4](#)},

vu l'article 19 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales^{[5](#)},

vu les articles 29, alinéa 2, et 59 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts^{[6](#)},

vu les articles 13 et 14 de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage^{[7](#)},

vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature^{[8](#)},

vu l'article 81 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978^{[9](#)},

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse^{[10](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Mise sous protection, limites et planification

Périmètre de la
réserve naturelle

Article premier ¹ La réserve naturelle de la tourbière de La Chaux-des-Breuleux est placée sous la protection de l'Etat.

² Elle est formée de l'étang de la Combe, des biotopes marécageux (hauts-marais d'importance nationale portant la référence HM N°3, bas-marais d'importance nationale portant la référence BM N°6009) et de leurs zones-tampon. Les feuillets suivants du registre foncier sont concernés :

Saignelégier-Saignelégier 597 (part.)

La Chaux-des-Breuleux 130 (part.), 131 (part.), 583 (part.), 630 (part.), 642 (part.).

³ Elle comprend les deux zones de protection suivantes :

- a) une zone de protection intégrale (zone A) correspondant aux biotopes marécageux;
- b) une zone à activités limitées (zone B) correspondant en partie aux biotopes marécageux ainsi qu'à leurs zones-tampon.

Périmètre de la
zone de
protection
paysagère

Art. 2 Le solde du site marécageux d'importance nationale portant la référence SM N°12 constitue une zone de protection paysagère, désignée en tant que zone C. Les feuillets suivants du registre foncier sont concernés :

Saignelégier-Saignelégier 597 (part.)

La Chaux-des-Breuleux 130 (part.), 131 (part.), 583 (part.), 629 (part.), 630 (part.), 633 (part.), 634 (part.), 642 (part.).

Plans

Art. 3 Les zones mentionnées aux articles premier et 2 sont reportées sur deux plans au 1 : 5'000 annexés au présent arrêté dont ils font partie intégrante.

Plan de gestion

Art. 4 ¹ L'Etat élabore un plan de gestion de la réserve naturelle. Ce plan, qui définit les modalités de gestion, est déposé à l'Office de l'environnement.

² Il est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : Réserve naturelle de la tourbière de La Chaux-des-Breuleux

SECTION 1 : Buts de la mise en protection

Art. 5 La mise sous protection poursuit les buts suivants :

- a) protéger les biotopes marécageux (haut-marais, bas-marais) et leurs zones-tampon;
- b) conserver et améliorer la qualité et la diversité des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon;
- c) faciliter la régénération des biotopes marécageux détériorés, dans les cas où cela s'avère nécessaire;
- d) pérenniser les communautés végétales et animales caractéristiques des biotopes marécageux;
- e) conserver les autres biotopes méritant protection;
- f) conserver les éléments et structures caractéristiques du paysage lui conférant sa beauté particulière.

SECTION 2 : Mesures de protection

Activités
contraire à la
protection de la
réserve naturelle

Art. 6 Tous les actes contraires à la protection de la réserve naturelle sont interdits. En particulier, il est interdit :

- a) d'ériger des constructions et des installations, sous réserve de celles servant à assurer la protection de la réserve;
- b) de développer la desserte et de revêtir en dur les chemins existants;
- c) de modifier le terrain naturel par remblayage, excavation et extraction de matériaux et d'utiliser un girobroyeur;
- d) de détériorer la qualité des eaux ou de modifier le régime des eaux par drainage ou irrigation;
- e) de rénover ou d'entretenir les drainages existants;
- f) de déposer ou d'abandonner des matériaux ou déchets de tous genres;
- g) de circuler avec des véhicules à moteur et de les parquer;
- h) d'accéder à la zone A;
- i) dans la zone B, de pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation, le ski de fond et la raquette à neige en dehors des chemins et des pistes;
- j) de camper sous toutes ses formes, de dresser des tentes ou autres abris;
- k) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1. pour les feux : être hors sol et situés sur la place prévue à cet effet à proximité immédiate de l'étang de la Combe;
 - 2. pour les réchauds : être utilisés sur la place à cet effet à proximité immédiate de l'étang de la Combe;
- l) de se servir d'embarcations, telles que bateaux, radeaux, matelas pneumatiques, paddles, bouées;

- m) de se baigner et patiner sur l'étang de la Combe;
- n) de faire du bruit au moyen d'appareils ou d'instruments permettant de produire ou de diffuser des sons ou de la musique;
- o) d'utiliser des appareils téléguidés, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ou de bateaux, sous réserve d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'Office de l'environnement;
- p) de perturber, nourrir, capturer, blesser ou tuer des animaux et de porter atteinte à leur habitat;
- q) d'introduire des animaux et des plantes;
- r) de laisser les chiens se déplacer librement; ceux-ci doivent être tenus en laisse;
- s) de cueillir, déterrer ou d'endommager des plantes ou de la mousse et de récolter des baies;
- t) de cueillir des champignons ou des lichens;
- u) de prélever de la tourbe;
- v) d'organiser des événements ou d'exercer des activités à caractère sportif ou commercial; les événements à caractère culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Exploitation
agricole

Art. 7 L'exploitation agricole doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

- a) dans la zone A : l'exploitation agricole est interdite, sous réserve d'une convention passée avec l'Office de l'environnement;
- b) dans la zone B :
 1. le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement;
 2. la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.

Gestion
forestière

Art. 8 La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection et orientée vers la valorisation des biotopes marécageux. A cet effet, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) les surfaces marécageuses ouvertes ne doivent pas être envahies par le boisement; les boisements récents sont éclaircis au profit de la végétation marécageuse;
- b) aucune plantation ne doit être réalisée, hormis celles planifiées pour le maintien du pâturage boisé;
- c) en cas de travaux forestiers, les travaux de débardages doivent être entrepris de manière à préserver le sol et les biotopes et le bois doit être entreposé à l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle;
- d) dans la zone B, l'exploitation traditionnelle extensive des pâturages boisés doit être maintenue afin de garantir une structure de répartition des arbres équilibrée;

- e) les peuplements forestiers dont l'exploitation à vocation de production de bois est exclue sont classés comme "réserve forestière". Les propriétaires sont indemnisés conformément à la législation forestière.

Témoins
historico-
culturels

Art. 9 Les éléments historico-culturels, tels que les étangs endigués, les vestiges du Moulin de la Combe, les creuses et murs témoignant de l'exploitation de la tourbe – pour autant que ces éléments n'entravent pas la régénération des marais – ainsi que les murs en pierres sèches sont conservés.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Activités
réservées

Art. 10 Les activités et dispositions légales suivantes sont réservées :

- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection ainsi qu'au plan de gestion et autorisés par l'Office de l'environnement;
- b) l'utilisation et l'entretien des constructions et des installations licites existantes sans changement d'affectation;
- c) la circulation liée à la gestion forestière, agricole et piscicole, ainsi qu'à la gestion des milieux naturels et à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire;
- d) les mesures forestières exceptionnelles requises en cas de problème sanitaire;
- e) la législation concernant la chasse, la pêche ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Gestion de la
réserve

Art. 11 La gestion, la surveillance et la signalisation de la réserve sont réglées par l'Office de l'environnement.

CHAPITRE III : Zone de protection paysagère

SECTION 1 : But de la mise sous protection

Art. 12 L'instauration d'une zone de protection paysagère (zone C) poursuit les buts suivants :

- a) protéger le paysage contre les modifications qui portent atteinte au site marécageux;
- b) conserver les éléments et structures caractéristiques, notamment les biotopes, les éléments géomorphologiques, les éléments culturels ainsi que les constructions et structures traditionnelles de l'habitat;
- c) encourager et maintenir une exploitation durable et typique de la zone.

SECTION 2 : Mesures de protection

Biotopes et
éléments
naturels ou semi-
naturels

Art. 13 Les biotopes et éléments naturels ou semi-naturels, tels que les pâturages boisés, les pâturages extensifs secs, les haies et les arbres isolés sont conservés dans leur état et leur qualité actuels.

Faune et flore

Art. 14 ¹ La conservation des espèces végétales et animales protégées en vertu de la législation sur la protection de la nature et du paysage ainsi que les espèces menacées et rares figurant dans les listes rouges doit être assurée.

² L'introduction d'animaux ou de plantes, y compris les reboisements autres que ceux nécessaires au maintien du pâturage boisé, est soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Éléments
géomorpholo-
giques

Art. 15 Toutes les formes du relief, en particulier les formes karstiques telles que dolines et crêts rocheux sont protégées. L'ensemble des dolines existantes ou nouvellement créées est conservé.

Témoins
historico-
culturels

Art. 16 Les éléments historico-culturels, tels que les murs en pierres sèches et la citerne à eau du Clos-Dessous sont conservés.

Modifications de
terrain

Art. 17 La structure fine du relief est maintenue. Toute modification de terrain, telle que remblayage, excavation, extraction de matériaux et girobroyage est interdite.

Constructions et
installations
licites

Art. 18 ¹ Sont autorisés, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux éléments caractéristiques du site :

- a) pour les constructions et installations licites existantes nécessaires aux activités agricoles ou sylvicoles, pour autant qu'elles soient conformes aux objectifs de protection : l'entretien, la transformation ou la reconstruction;
- b) pour les autres constructions et installations licites existantes : l'entretien et la rénovation, à l'exclusion de toute reconstruction.

² Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux éléments caractéristiques du site, de nouvelles constructions ou installations peuvent être autorisées pour autant que leur affectation soit liée à l'agriculture, à la sylviculture, à la protection ou à la valorisation des biotopes et des témoins historico-culturels.

³ Les nouvelles constructions et installations, ainsi que l'entretien, la transformation, la rénovation et la reconstruction des constructions et installations licites existantes doivent s'intégrer au paysage et au bâti existant dans la forme, la taille et la couleur. Les constructions et installations doivent notamment être localisées à proximité de bâtiments existants. Leur implantation dans le terrain doit être respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants.

Desserte

Art. 19 ¹ Les chemins, routes, voies ferroviaires et pistes actuels peuvent être entretenus et exploités dans le cadre usuel.

² Il est interdit de développer la desserte et de recouvrir les chemins existants d'un revêtement en dur.

Lignes aériennes

Art. 20 Lors de leur réfection ou de leur renouvellement, les lignes aériennes doivent être déplacées hors de la zone de protection paysagère ou mises sous terre.

Exploitation agricole

Art. 21 ¹ Afin de maintenir les formes d'exploitations agricoles caractéristiques du paysage comme les pâturages boisés, les prés et pâturages humides et secs, la proportion actuelle de surfaces extensives est conservée et si possible augmentée.

² L'exploitation agricole des pâturages secs doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

- a) le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement;
- b) la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.

³ Les travaux influençant le régime hydrique tels que les captages, l'entretien ou le remplacement des drains existants susceptibles de porter atteinte aux buts visés par la protection, notamment l'approvisionnement en eau des biotopes marécageux, sont interdits. L'installation de nouveaux drains est interdite.

Gestion forestière

Art. 22 La gestion forestière est adaptée aux buts visés par la protection et orientée vers la valorisation du paysage. A cet effet, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) la structure et la diversité des pâturages boisés doivent être conservées;
- b) les surfaces marécageuses ouvertes ne doivent pas être envahies par le boisement;

- c) en cas de travaux forestiers, les travaux de débardage doivent être entrepris de manière à préserver les sols et les biotopes et le bois doit être entreposé hors des milieux sensibles.

Exploitation
touristique

Art. 23 L'exploitation touristique et l'utilisation du site à des fins récréatives doivent être conformes aux buts de protection de la nature et du paysage. A cet effet, il est interdit :

- a) de circuler au moyen de véhicules à moteur en dehors des chemins et de parquer ces véhicules hors des places prévues à cet effet;
- b) de pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation, le ski de fond et la raquette à neige hors des chemins et des pistes;
- c) de camper, sous toutes les formes, de dresser des tentes ou autres abris;
- d) d'organiser des événements ou des activités à caractère sportif ou commercial; les événements à caractère culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Activités
réservées

Art. 24 Les activités et dispositions légales suivantes sont réservées :

- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection ainsi qu'au plan de gestion et autorisés par l'Office de l'environnement;
- b) l'utilisation et l'entretien des constructions et des installations licites existantes sans changement d'affectation;
- c) les travaux autorisés en vertu de l'article 18;
- d) la circulation liée à la gestion forestière, agricole et piscicole, ainsi qu'à la gestion des milieux naturels et à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire;
- e) les mesures forestières exceptionnelles requises en cas de problème sanitaire;
- f) la législation concernant la chasse, la pêche, la forêt ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Surveillance

Art. 25 La surveillance de la zone de protection paysagère est réglée par l'Office de l'environnement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Dérogations

Art. 26 Dans des cas dûment justifiés, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux dispositions de protection.

Mention au registre foncier	Art. 27 Les restrictions découlant du présent arrêté sont mentionnées sur les feuillets du registre foncier indiqués aux articles premier et 2.
Contraventions	Art. 28 Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage ⁷⁾ .
Atteinte illicite	Art. 29 En cas d'atteinte illicite aux prescriptions du présent arrêté, l'Office de l'environnement ordonne le rétablissement de l'état conforme dans un délai convenable. En cas de non-exécution dans le délai fixé, l'Office de l'environnement est autorisé à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
Abrogation	Art. 30 L'arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant la tourbière de La Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 31 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.

Delémont, le 28 janvier 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 451](#)
- 2) [RS 451.32](#)
- 3) [RS 451.33](#)
- 4) [RS 451.35](#)
- 5) [RS 748.941](#)
- 6) [RSJU 921.11](#)
- 7) [RSJU 451](#)
- 8) [RSJU 451.11](#)
- 9) [RSJU 211.1](#)
- 10) [RSJU 311](#)

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)^{[10](#)}

du 26 octobre 1978^{[1](#)}

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 130 à 134 de la Constitution cantonale,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Statut des Eglises

Eglises
reconnues

Article premier ¹ L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique du Canton sont reconnues collectivités de droit public, dotées de la personnalité juridique.

² Le Parlement peut reconnaître comme telles d'autres Eglises importantes et durables.

Autres
collectivités
religieuses

Art. 2 Les autres collectivités religieuses sont soumises au droit privé.

Liberté des
cultes

Art. 3 Le libre exercice des cultes est garanti. Les Eglises reconnues et les autres collectivités religieuses exercent leurs activités dans les limites de l'ordre public.

CHAPITRE II : Organisation des Eglises reconnues

Autonomie

Art. 4 ¹ Chaque Eglise reconnue se donne une Constitution ecclésiastique et s'organise de façon autonome.

² Dans les limites de leur autonomie, les Eglises reconnues peuvent édicter des prescriptions de nature législative.

³ Dans les mêmes limites, elles peuvent également conclure des conventions de droit public. Sont réservés les articles 35 et 36 de la présente loi.

Approbation et
entrée en
vigueur des
Constitutions
ecclésiastiques

Art. 5 ¹ Les Constitutions ecclésiastiques et les modifications qui leur sont apportées sont soumises au vote des membres des Eglises reconnues.

² Elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été adoptées à la majorité des suffrages exprimés, et approuvées par le Gouvernement.

³ Le Gouvernement doit les approuver si elles ont été adoptées démocratiquement et sont conformes au droit fédéral et cantonal.

⁴ Le Gouvernement invite les Eglises à modifier les dispositions des Constitutions ecclésiastiques devenues contraires au droit fédéral ou cantonal.

Organisation
cantonale

Art. 6 ¹ Les Eglises reconnues se donnent une organisation cantonale.

² L'Etat traite de ses rapports avec les Eglises reconnues en s'adressant à leurs organes cantonaux.

Paroisses

Art. 7 ¹ Les Eglises reconnues aménagent le territoire cantonal en paroisses, selon les dispositions de leur Constitution ecclésiastique.

² Les paroisses sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique.

³ Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites des Constitutions ecclésiastiques et des prescriptions édictées par les Eglises reconnues.

Associations de
paroisses

Art. 8 ¹ Les paroisses peuvent se grouper en associations qui peuvent comprendre des paroisses extérieures au Canton.

² A la demande de l'Eglise reconnue concernée, le Gouvernement peut reconnaître aux associations de paroisses un statut de droit public.

CHAPITRE III : Qualité de membre

Appartenance à
une Eglise
reconnue

Art. 9 Les Constitutions ecclésiastiques déterminent les conditions d'appartenance aux Eglises reconnues.

Sortie et non-
appartenance
a) Procédure⁴⁾

Art. 10 ¹ Tout membre peut, s'il est âgé de seize ans révolus et capable de discernement, sortir d'une Eglise reconnue ou déclarer sa non appartenance à celle-ci, par une déclaration écrite adressée à la paroisse de son domicile.

² Les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur décident de l'appartenance des mineurs de moins de seize ans.⁹⁾

³ Sous réserve de l'alinéa 2, nul n'est autorisé à faire une déclaration de sortie ou de non-appartenance au nom d'autrui.

⁴ L'autorité exécutive de l'Eglise reconnue ou de la paroisse remet à l'intéressé, de même qu'au contrôle des habitants de la commune de domicile, une attestation de sortie.⁵⁾

b) Effet

Art. 10a⁵⁾ ¹ La sortie de l'Eglise reconnue prend effet dès le jour où est adressée la déclaration de sortie ou de non-appartenance.

² L'impôt ecclésiastique est dû jusqu'à cette date.

Admission et
réadmission

Art. 10b⁵⁾ En cas d'admission ou de réadmission dans une Eglise reconnue, l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique commence l'année fiscale qui suit le dépôt de la demande.

Droits et
obligations des
membres

Art. 11 ¹ Les Constitutions ecclésiastiques fixent les droits et obligations des membres de l'Eglise.

² Elles peuvent accorder les droits de vote et d'éligibilité à seize ans révolus.

³ Elles définissent et règlent les droits politiques des étrangers en matière ecclésiastique.

Registre des
membres

Art. 12 Chaque paroisse tient un registre de ses membres d'après les indications qui lui sont fournies par le contrôle des habitants et des étrangers.

TITRE DEUXIEME : Dispositions financières

CHAPITRE PREMIER : Impôts ecclésiastiques

Souveraineté
fiscale

Art. 13 ¹ Les Eglises reconnues ou leurs paroisses perçoivent des impôts pour couvrir leurs besoins financiers.

² Seules les Eglises reconnues perçoivent des impôts auprès des personnes morales.

Assujettissement
fiscal

Art. 14 ¹ Sont assujetties à l'impôt ecclésiastique :

- a) les personnes physiques qui sont membres d'une Eglise reconnue et qui ont domicile ou séjour fiscal sur le territoire du Canton;
- b) les personnes physiques de la confession d'une des Eglises reconnues qui remplissent dans le Canton les conditions d'un assujettissement partiel;
- c) les personnes morales qui ont leur siège ou dont l'administration s'exerce dans le Canton;
- d) les personnes morales qui remplissent dans le Canton les conditions d'un assujettissement partiel.

² Les personnes morales qui poursuivent un but religieux ne sont assujetties qu'à l'impôt de l'Eglise reconnue dont elles se réclament.

Substitution et
succession
fiscales

Art. 15⁶⁾

Exonérations

Art. 16⁴⁾ Sont exonérés de l'impôt ecclésiastique :

- a) les collectivités, établissements et personnes morales qui sont exonérés de l'impôt en vertu du droit fiscal cantonal;
- b) les personnes physiques qui ne sont pas membres d'une Eglise reconnue;
- c) les personnes physiques qui remplissent dans le Canton les conditions d'un assujettissement partiel sans appartenir à la confession d'une Eglise reconnue.

Impôts

Art. 17 ¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire :

- a) du revenu et de la fortune des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés par la loi fiscale cantonale;
- b) ¹¹⁾ du bénéfice et du capital des personnes morales;
- c) des gains immobiliers et des gains de loterie.⁴⁾

² La modification de la taxation en procédure de rectification, de révision, de rappel d'impôt ou d'amende est également valable pour les impôts ecclésiastiques.⁴⁾

Taux

Art. 18 ¹ Le taux des impôts perçus auprès des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés est fixé chaque année par l'organe délibératif des Eglises reconnues ou des paroisses.

² Les personnes morales doivent être imposées à un taux uniforme n'excédant pas la moyenne pondérée des taux respectifs pratiqués par les paroisses pour les personnes physiques et par les Eglises reconnues pour les personnes physiques; le taux est annuellement fixé d'entente entre les Eglises reconnues et ratifié par leurs organes délibératifs.

³ Faute d'accord entre les Eglises reconnues, le Gouvernement fixe le taux d'imposition des personnes morales.

Répartition
interconfes-
sionnelle

Art. 19 ¹ Lorsque les conjoints ou les partenaires enregistrés appartiennent à des Eglises reconnues différentes ou lorsque l'un d'eux seulement est membre d'une de ces Eglises, la part d'impôts ecclésiastiques de l'Eglise reconnue ou de la paroisse se calcule sur la moitié de l'impôt de l'Etat.⁸⁾

² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.¹²⁾

Calcul et
perception des
impôts

Art. 20⁴⁾ ¹ L'autorité fiscale est chargée de calculer et de percevoir les impôts pour le compte des Eglises reconnues et des paroisses, d'après les taux qui lui sont communiqués.

² Elle en verse le produit aux autorités ecclésiastiques compétentes, sans prélever de commission.

Remises,
facilités de
paiement,
prescription et
restitution de
l'impôt⁴⁾

Art. 21⁴⁾ ¹ Les Eglises reconnues déterminent les cas dans lesquels peuvent être accordées la remise des impôts ecclésiastiques ou des facilités de paiement.

² Les organes compétents des Eglises reconnues ou des paroisses statuent souverainement sur les demandes.

³ La remise ou les facilités de paiement accordées pour les impôts de l'Etat sont également valables pour les impôts ecclésiastiques.

⁴ La prescription et la restitution de l'impôt sont réglées par les dispositions de la loi d'impôt²⁾.

Partage
d'impôts⁴⁾

Art. 22⁴⁾¹¹⁾ Le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu.

Hypothèque
légale⁴⁾

Art. 23⁴⁾ ¹ Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit des Eglises reconnues et de leurs paroisses aux mêmes conditions que celles garantissant les impôts de l'Etat et des communes.

² L'hypothèque légale pour les impôts ecclésiastiques prend rang après celle dont bénéficient l'Etat et la commune.

Droit subsidiaire

Art. 24 La législation fiscale cantonale est applicable à titre subsidiaire aux questions qui n'ont pas été réglées par les dispositions fiscales de la présente loi ou par les prescriptions des Eglises reconnues.

CHAPITRE PREMIER^{BIS} : Affectation de l'impôt ecclésiastique⁵⁾

Dépenses
d'administration

Art. 24a⁵⁾ ¹ Les communes ne peuvent prendre à leur charge les dépenses d'administration des Eglises reconnues ou de leurs paroisses.

² Sont réservées les prestations que les communes assument conventionnellement pour l'usage des biens d'une paroisse, tels que cloches, tours, églises, maisons paroissiales, etc.

³ Le juge administratif statue sur les litiges relatifs aux conventions visées à l'alinéa 2.

⁴ Les prestations dues à une paroisse par des communes, en vertu des conventions passées conformément à la loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux⁷, ne tombent pas sous le coup des dispositions qui précèdent.

Affectation des
impôts
ecclésiastiques

Art. 24b⁵ Le produit des impôts ecclésiastiques ne peut être affecté qu'à couvrir les dépenses découlant de l'accomplissement de tâches dévolues aux Eglises reconnues ou à leurs paroisses par l'Etat, par leurs propres règlements, ainsi que par des décisions de leurs organes prises dans le cadre des dispositions légales.

Contributions
des paroisses

Art. 24c⁵ ¹ Dans la mesure où une Eglise reconnue est astreinte dans l'accomplissement de ses tâches légales à des dépenses qui ne peuvent être couvertes par d'autres ressources, elle a le droit d'exiger des contributions des paroisses qui lui sont affiliées.

² Les contributions des diverses paroisses sont fixées d'après des critères de calcul uniformes.

³ L'organe supérieur de l'Eglise reconnue est compétent pour décider la levée de telles contributions et pour fixer les critères de calcul.

CHAPITRE II : Exonération des impôts cantonaux et communaux

Art. 25 Les Eglises reconnues, les paroisses qui en dépendent, les associations de paroisses, les établissements ecclésiastiques, les bénéfices curiaux et autres fondations semblables sont exonérés de l'impôt cantonal et communal conformément aux dispositions de la législation fiscale cantonale.

CHAPITRE III : Subsidés

Subsidés
annuels

Art. 26⁴ ¹ L'Etat verse un subside annuel aux Eglises reconnues.

² Le montant du subside annuel se calcule sur la base du nombre des postes occupés dans les Eglises reconnues ainsi que de la charge brute liée à ces postes.

³ Après négociations avec les Eglises reconnues, le Gouvernement fixe souverainement, par voie d'arrêté, au préalable et tous les quatre ans, le taux des subsides annuels, le nombre maximum de postes admis et la charge brute maximale admise par poste, adaptée en fonction du renchérissement et des annuités.

⁴ Le taux du subside annuel se situe entre 45 % et 55 % de la masse salariale admise des Eglises reconnues.

⁵ Le Gouvernement arrête le taux applicable à chaque Eglise reconnue en fonction de sa situation financière, de ses besoins et de la situation financière de l'Etat.

⁶ Le subside annuel est octroyé par le Gouvernement dans les limites des disponibilités budgétaires, sous forme de quatre acomptes trimestriels. Un décompte annuel est établi.

Autres subsides⁴⁾ **Art. 27⁴⁾** En dehors des subsides annuels, l'Etat et les communes peuvent verser les contributions financières suivantes aux Eglises reconnues et aux paroisses :

- a) des subventions destinées à l'entretien et à la rénovation de monuments et d'objets d'intérêt historique, artistique ou culturel qui font partie du patrimoine ecclésiastique conformément à la législation en la matière;
- b) des participations aux frais de construction et d'entretien de bâtiments et autres installations ecclésiastiques servant aussi à des fins d'utilité publique;
- c) des rémunérations d'ecclésiastiques et d'auxiliaires préposés à l'accomplissement de tâches publiques au sein d'établissements scolaires, hospitaliers et autres, conformément à la législation en la matière.

Art. 28 et 29⁶⁾

CHAPITRE IV : Péréquation financière

Art. 30 ¹ Les Eglises reconnues prennent les mesures nécessaires pour atténuer les disparités financières entre paroisses et pour financer des tâches supraparoissiales.

² Elles peuvent prélever en particulier des contributions financières auprès des paroisses.

³ Le montant de ces contributions est fixé en fonction des besoins à satisfaire et de la capacité financière des paroisses.

CHAPITRE V : Administration patrimoniale

Autonomie **Art. 31** Les Eglises reconnues et les paroisses qui en dépendent administrent leur patrimoine de façon autonome.

Droit de préemption **Art. 32** Les Eglises reconnues peuvent, dans les Constitutions ecclésiastiques, instituer, au profit des Eglises reconnues, un droit de préemption sur les meubles et immeubles paroissiaux nécessaires à l'accomplissement actuel ou futur de tâches ecclésiales ou caritatives.

Limitation du droit d'aliéner **Art. 33** Les Eglises reconnues peuvent prescrire aux paroisses l'interdiction d'aliéner ou soumettre à autorisation préalable l'aliénation d'objets présentant une valeur religieuse, artistique, culturelle ou historique particulière.

Contrôle et publicité des comptes **Art. 34** ¹ Les Eglises reconnues et les paroisses qui en dépendent soumettent leurs comptes à un organe de contrôle.

² Les comptes annuels des Eglises reconnues et des paroisses sont publics.

TITRE TROISIEME : Evêché de Bâle et paroisses frontalières

Conventions concernant l'Evêché de Bâle **Art. 35** ¹ A la demande de l'Eglise catholique romaine du canton du Jura et sous réserve du droit fédéral, la République et Canton du Jura peut adhérer aux conventions concernant l'Evêché de Bâle.

² La présente loi s'applique sous réserve desdites conventions.

Paroisses
frontalières

Art. 36 ¹ La circonscription et le régime juridique des paroisses frontalières sont déterminés par accord conclu entre la République et Canton du Jura et l'Eglise reconnue concernée d'une part, et les cantons voisins d'autre part, après consultation des paroisses intéressées.

² A défaut d'accord, la législation jurassienne ne s'applique qu'à la partie du territoire des paroisses située dans le canton du Jura.

TITRE QUATRIEME : Voies de droit

Compétences
juridictionnelles

Art. 37 ¹ Les Eglises reconnues connaissent définitivement des contestations internes fondées sur la présente loi, sur les Constitutions ecclésiastiques et les prescriptions édictées par les Eglises, ainsi que sur le droit public fédéral et cantonal.

² Sont réservées les compétences de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative dans les cas prévus aux articles 104, alinéa 2, lettre b, et 134, alinéa 3, de la Constitution jurassienne.

³ Les décisions des Eglises reconnues relatives au montant de la contribution des paroisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative.^{[4](#)}

Pouvoir de
contrôle

Art. 38 Les Eglises reconnues jugent les contestations de leur compétence dans les limites de la présente loi et des Constitutions ecclésiastiques.

Procédure

Art. 39 Les autorités des Eglises reconnues et des paroisses, et celles des organismes qui en dépendent, appliquent les règles du Code de procédure administrative, ou des règles correspondantes, dans les cas où leurs décisions sont sujettes à recours auprès de la juridiction administrative ou constitutionnelle cantonale.

TITRE CINQUIEME : Régime transitoire^{[6](#)}

Art. 40 à 50^{[6](#)}

TITRE SIXIEME : Dispositions transitoires et finales⁴⁾

Disposition
transitoire

Art. 50a⁵⁾ Pour la première période suivant l'entrée en vigueur de la modification du 23 octobre 2002, le Gouvernement est autorisé à fixer les modalités du subside annuel selon l'article 26, alinéa 3, pour une période de deux ans.

Exécution

Art. 50b⁵⁾ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Clause
abrogatoire

Art. 51 La présente loi abroge toute disposition contraire de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.

Entrée en
vigueur

Art. 52 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Francois Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Nouvelle teneur (modifications formelles) du 6 décembre 1978

2) [RSJU 641.11](#)

3) 1^{er} janvier 1979

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 octobre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003

5) Introduit par le ch. I de la loi du 23 octobre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003

6) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 23 octobre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003

7) [RSJU 190.614.1](#)

- 8) Nouvelle teneur selon le ch. XXIV de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ([RSJU 211.2](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 10) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIERES

5	Défense nationale, police
51	<i>Défense militaire</i>
511	<i>Administration</i>
511.411	Ordonnance du 11 juin 2002 concernant l'organisation du commandement d'arrondissement militaire
519	<i>Conventions intercantionales</i>
519.1	Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative au Commissariat cantonal bernois des guerres et au Service jurassien des affaires militaires
52	<i>Protection civile</i>
521	<i>Organisation cantonale</i>
521.1	Loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile
521.11	Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2014 sur la protection de la population et la protection civile (OPCi)
521.12	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'activité des médecins-conseils de la commission sanitaire cantonale de la protection civile
521.3	Ordonnance du 26 avril 1988 concernant la protection des biens culturels
529	<i>Conventions intercantionales</i>
529.1	Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative à l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen
53	<i>Approvisionnement économique du pays</i>
531.1	Ordonnance du 24 avril 2108 sur l'approvisionnement économique du pays

55	<i>Police</i>
551	<i>Police cantonale</i>
551.1	Loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale
551.11	Ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale
551.12	Ordonnance du 16 décembre 2016 sur la collaboration entre la police cantonale et les communes
551.21	Ordonnance du 3 juillet 2018 portant délégation de compétences au département auquel est rattachée la police cantonale pour accorder l'entraide concordataire et pour autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton
551.31	Ordonnance du 21 juin 2022 portant désignation de l'autorité compétente en matière de sûreté intérieure, de mesures visant à empêcher les activités terroristes et de renseignement
551.41	Ordonnance du 26 novembre 2024 portant désignation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue par la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage
555	<i>Repos dominical et jours fériés</i>
555.1	Loi du 31 août 2022 sur les jours fériés officiels et le repos dominical
555.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'application du repos dominical
556	<i>Dispositions relatives aux funérailles</i>
556.1	Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations
556.2	Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation
557	<i>Commerce des armes</i>
557.1	Décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes
559	<i>Conventions intercantionales</i>
559.111	Arrêté du Parlement du 17 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
559.115	Arrêté du Parlement du 22 avril 1998 portant approbation du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.1	Décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.11	Ordonnance du 11 décembre 2018 concernant les centrales et les dispositifs d'alarme

- 559.170 Arrêté du Parlement du 18 mai 1993 portant approbation de la convention entre la République et Canton du Jura et la République et Canton de Genève relative au traitement électronique des données de police
- 559.2 Arrêté du Parlement du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.21 Ordonnance du 14 janvier 2014 portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.354 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police

Loi sur la police cantonale (LPol)¹⁷⁾

du 28 janvier 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Mission	Article premier ¹ La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics. ² Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Exercice de la force publique	Art. 3 ¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force. ² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal : a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins; b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale; c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte. ³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal. ⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.
Rayon d'activité	Art. 4 ¹ La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.

Subordination

Art. 5 ¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : "Département").

³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

⁴ Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse²⁾.

Réquisition

Art. 6 ¹ Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux, à condition que la mise en œuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soit prévue par la législation ou qu'elle soit indispensable à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.

² Le droit de requérir la police cantonale appartient :

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) au préposé à la protection des données et à la transparence et à la commission de la protection des données et de la transparence.

³ Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

⁴ Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.

⁵ La licéité de la mesure devant être mise en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en œuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.

⁶ Les requêtes sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en œuvre.

⁷ En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et elle doit être confirmée par écrit dès que possible.

⁸ La requête ayant pour objet la mise en œuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.

⁹ Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policière, judiciaire et administrative sont réservées.

Subsidiarité

Art. 7 La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

CHAPITRE II : Missions de la police cantonale

Principes

Art. 8 ¹ Les missions de la police cantonale sont notamment les suivantes :

- a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) assurer la protection des personnes et des biens;
- e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;
- f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.

² La police cantonale empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³ Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

⁴ Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.

Police-secours

Art. 9 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.

² Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

³ Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

⁴ Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.

Police de
proximité

Art. 10 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.

² En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants :

- a) une présence visible en uniforme;
- b) le contact avec la population ou des groupes cibles;
- c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités.

³ La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locale constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

⁴ L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales, sur le territoire des communes qui en disposent.

Police de la
circulation

Art. 11 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.

² L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.

³ Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.

Police judiciaire

Art. 12 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à :

- a) établir des faits;
- b) rechercher et signaler des infractions;
- c) préserver et relever des traces;
- d) identifier, rechercher, interpeller, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.

² La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

³ Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.

Protection de la
population et
sécurité

Art. 13 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.

² Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile³⁾.

CHAPITRE III : Organisation

Commandement

Art. 14 ¹ La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.

² La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.

Personnel

Art. 15 ¹ La police cantonale est composée d'agents et du personnel administratif.

² Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions.

³ Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.

Agents de police
a) Notion

Art. 16²¹⁾ On entend par agents de la police cantonale :

- a) les officiers;
- b) les policiers;
- c) les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation.
- d) les assistants de sécurité publique.

b) Officiers de
police

Art. 17²¹⁾ Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme :

- a) membre de l'état-major;
- b) chef de section à la gendarmerie;
- c) chef de commissariat à la police judiciaire.

c) Policiers

Art. 18 ¹ Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

² Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.

c^{bis}) Aspirants

Art. 18a²²⁾ ¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier.

² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.

d) Assistants de sécurité publique

Art. 19 ¹ Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour :

- a) percevoir des amendes d'ordre;
- b) dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public;
- c) exécuter des tâches relatives à la police de la circulation;
- d) garder et transporter des détenus;
- e) accomplir des tâches administratives.²²⁾

³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse^{2), 22)}

Personnel administratif

Art. 20 Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.

Délégation à des entreprises de sécurité

Art. 21 ¹ Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.

^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise qui ne peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.²²⁾

² Une telle délégation peut en particulier porter sur le transport de personnes privées de liberté.

³ Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁴⁾, et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.

CHAPITRE IV : Collaboration avec les communes

Principe

Art. 22 ¹ La police cantonale collabore avec les communes.

² Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

³ En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

⁴ Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

⁵ Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.^{[21\)](#)}

Tâches communales

Art. 23 ¹ Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif;
- d) l'application des règlements communaux de police.

² Des collaborations intercommunales sont possibles.

Tâches non communales

Art. 24 Les interventions lors d'événements extraordinaires et imprévisibles, relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.

Engagement d'assistants de sécurité publique

Art. 25 ¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.^{[21\)](#)}

² Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes^{[5\)](#)}.

Délégation à des entreprises de sécurité

Art. 26 Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.

Prestations en faveur des communes
a) Principe

Art. 27 ¹ Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, la police cantonale met certaines prestations à disposition de celles qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal.

² Les prestations qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.

³ Celles qui en sortent sont payantes. Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.

b) Délimitation des prestations gratuites

Art. 28 Le Gouvernement fixe les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

c) Contrats de prestations

Art. 29 ¹ Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties. [21\)](#)

³ ... [23\)](#)

d) Contrats ressources

Art. 30 ¹ Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties. [21\)](#)

³ ... [23\)](#)

⁴ Les communes de plus de 5 000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.

e) Clauses communes

Art. 31 ¹ Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.

² Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.

³ Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.

f) Amendes
d'ordre

Art. 32 ¹ Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est acquis à la caisse de l'Etat et rétrocédé pour moitié à la caisse communale concernée.

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé :

- a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale;
- b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes. [21\)](#)

g) Litiges

Art. 33 ¹ Si un désaccord survient quant à un contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.

² En cas d'échec, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative [6\)](#).

CHAPITRE V : Principes régissant l'activité de la police

En général

Art. 34 Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.

Légalité

Art. 35 ¹ Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les ordres de service.

² Les ordres de service sont de la compétence du commandant.

Clause générale
de police

Art. 36 Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Proportionnalité

Art. 37 ¹ La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la collectivité.

² Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

Intérêt public

Art. 38 ¹ Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.

² Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.

Opportunité

Art. 39 ¹ La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.

² Les dispositions du Code de procédure pénale suisse² sont réservées.

Objet de l'action
de la police
a) Perturbateurs

Art. 40 ¹ L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

b) Autres
personnes

Art. 41 ¹ Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.

² Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes :

- il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs;
- de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès; et
- les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures.

Légitimation

Art. 42 ¹ Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.

² Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

³ En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.

Dénominations
"police" et
"gendarmerie"

Art. 43 ¹ Seuls les policiers peuvent porter les dénominations "police" ou "gendarmerie" sur leur uniforme et leur matériel.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.

³ Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations "police" ou "gendarmerie" pour désigner leur personnel.

Avis au magistrat

Art. 44 Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

CHAPITRE VI : Collaboration hors canton

Coopération
policière
extracantonale

Art. 45 ¹ La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Entraide pour les
cas non couverts
par le concordat

Art. 46²¹⁾ ¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande⁷⁾, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.

² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.

Droit applicable
en cas
d'interventions
extracantonales

Art. 47 ¹ Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.

² Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.

³ Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du canton.

CHAPITRE VI^{BIS} : Gestion des menaces et prévention de la violence²²⁾

But **Art. 47a²²⁾** Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après : "personnes à risque").

Organisation **Art. 47b²²⁾** ¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe "menaces et prévention de la violence" (dénommé ci-après : "groupe MPV") au sein de la police cantonale.

² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre.

³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.

Réseau d'annonce et partenariat **Art. 47c²²⁾** ¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :

- a) les unités administratives de l'Etat;
- b) les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes;
- c) les autres collectivités de droit public;
- d) les établissements de droit public;
- e) les autorités judiciaires;

- f) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public;
- g) les personnes exerçant une profession sanitaire;
- h) les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses.

² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque.

³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁴ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire²⁴⁾.

⁵ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁶ L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.

Groupe d'experts **Art. 47d²²⁾** ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert.

² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention.

³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire.

⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas.

⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.

Mesures **Art. 47e²²⁾** Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut :

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque;

- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque;
- c) s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives;
- d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage;
- e) coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque;
- f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.

Surveillance

Art. 47f²²⁾ Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.

Communication d'informations

Art. 47g²²⁾ Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.

CHAPITRE VII : Mesures de police et contrainte

SECTION 1 : Généralités

Principes

Art. 48 ¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.

² La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

Mesures de protection en dehors de la procédure pénale

Art. 49 ¹ En dehors d'une procédure pénale, la police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne.

² Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.

SECTION 2 : Identification

Contrôle d'identité

Art. 50 ¹ Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

² La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.

³ Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogènes, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.

⁴ La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.

⁵ Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁶ La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.

⁷ A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Mesures d'identification

Art. 51 ¹ Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.

² Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexacts.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues⁸⁾.

SECTION 3 : Privation de liberté

Motifs

Art. 52 ¹ La police cantonale peut priver une personne de liberté :

- a) lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;
- b) lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;
- c) lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;
- d) lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- e) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;
- f) dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police.²²⁾

² Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.

Droits des
personnes
privées de liberté

Art. 53 ¹ La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.

² A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Fin de la
privation de
liberté

Art. 54 La privation de liberté prend fin :

- a) dès que le motif de la mesure a disparu;
- b) lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente;
- c) en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.

Décision de
l'autorité

Art. 55 ¹ Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.

² La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.

Mineurs

Art. 56 ¹ La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

² La mesure est ordonnée par un officier de police.[22\)](#)

SECTION 4 : Renvoi, interdiction d'accès

Principe

Art. 57 ¹ La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants :

- a) elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- b) il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics;
- c) elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage;
- d) elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action;
- e) elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale;
- f) elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique;
- g) elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.

² La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.

Procédure

Art. 58 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité qui a statué;
- b) le nom de la personne concernée par la mesure;
- c) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès;
- d) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;

- e) une description sommaire des motifs justifiant la décision;
- f) ²¹⁾ dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁹⁾;
- g) les délais et voies de droit;
- h) l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours;
- i) la date de la décision;
- j) la signature.

² L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.

³ La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.

⁴ Si les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été respectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.

Violences
conjugales

Art. 59 La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁰⁾) est réservée.

SECTION 5 : Fouille, perquisition et saisie

Fouille
a) Fouille de
personnes et de
sécurité

Art. 60 ¹ La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne :

- a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi;
- c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification;
- d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée;
- e) avant toute mise en cellule;
- f) avant tout transport effectué par la police cantonale.

² La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

³ La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴ Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

b) Fouille
d'objets mobiliers

Art. 61 ¹ La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers :

- a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée;
- b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet;
- c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi;
- d) afin d'identifier des personnes;
- e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.

c) Procès-verbal

Art. 62 Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.

Accès aux
bâtiments privés

Art. 63 ¹ La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force, pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.

² C'est en particulier le cas dans les situations suivantes :

- a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit;
- b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave;
- c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;

- d) on appelle au secours de l'intérieur;
- e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

Passage et
stationnement
sur des
propriétés
privées

Art. 64 La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Accès aux lieux
ouverts au public

Art. 65 ¹ La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

³ Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère public.

Perquisition

Art. 66 ¹ La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.

² Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.

³ En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.

⁴ La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.

⁵ Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

Saisie d'objets
a) Motifs

Art. 67 La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité ou l'ordre publics.

- b) Procédure **Art. 68** ¹ La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.
- ² La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.
- ³ Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.
- c) Restitution **Art. 69** ¹ Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.
- ² Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle il avait été enlevé.
- ³ Tout objet trouvé est remis à la personne qui l'a trouvé si personne n'a fait valoir de droit sur cet objet.
- ⁴ La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.
- d) Réalisation et confiscation **Art. 70** ¹ Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants :
- a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;
 - b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
 - c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou
 - d) sa conservation ou son entretien entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.
- ² L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.
- e) Frais liés à la saisie **Art. 71** ¹ Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.
- ² La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.

SECTION 6 : Mesures préventives

Observation
préventive

Art. 72 ¹ Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis; et
- b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² ... [23\)](#)

³ La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

⁴ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁵ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Utilisation de
mesures
techniques de
surveillance

Art. 72a²²⁾ ¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins :

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéos;
- c) de localiser une personne ou une chose.

² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes :

- a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis;
- b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure.

³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse²⁾ s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose.

Surveillance
discrète et
contrôle ciblé

Art. 72b²²⁾ La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE²⁶⁾, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.

Recherches
préliminaires
secrètes

Art. 73 ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis; et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

³ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁴ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁵ Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Investigations
préliminaires
secrètes

Art. 74 ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;

- b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode; et
- c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète, à l'exclusion des assistants de sécurité publique.

³ Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.

⁴ La mesure est ordonnée par un officier de police.

⁵ L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Protection des
agents infiltrés

Art. 75 ¹ La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

² Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

SECTION 7 : Recherches

Avis de
recherche

Art. 76 ¹ La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu :

- a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;
- b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;
- c) lorsqu'elle est portée disparue;
- d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.

² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

³ La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point d'en commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.

Surveillance
de la
correspondance
par poste et
télécommuni-
cation¹⁸⁾

Art. 77 ¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue, aux conditions de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁰⁾ ¹⁸⁾

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible ou excessivement difficile de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne est gravement menacée.¹⁸⁾

³ La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

⁴ Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.

⁵ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.

⁶ Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

⁷ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

⁸ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.¹⁹⁾

⁹ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁰⁾ ¹⁹⁾

¹⁰ En dérogation à l'article 279 du Code de procédure pénale suisse²⁾, les personnes surveillées sont informées dans les meilleurs délais lors d'une recherche pour retrouver une personne disparue.¹⁹⁾

Frais

Art. 78 ¹ Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.

² En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.

SECTION 8 : Informations

Rapports
d'information

Art. 79 ¹ La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.

² La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.

³ L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.

Information au
public et aux
médias

Art. 80 ¹ La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

² Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾ sont réservées.

SECTION 9 : Contrainte

Contrainte
physique

Art. 81 ¹ Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.

² Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.

³ Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.

Entrave de
personnes

Art. 82 ¹ L'entrave d'une personne n'est admissible que :

- a) pour empêcher sa fuite;
- b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers;
- c) pour préserver des preuves;
- d) lors de son transport;
- e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.

² L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.

³ Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.

⁴ Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.

Usage des
armes à feu

Art. 83 ¹ La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.

² L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

³ L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes :

- a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
- b) un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
- d) pour libérer un otage;
- e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

⁴ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁵ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁶ L'agent de la police cantonale qui fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.

Secours aux
blessés

Art. 84 Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.

SECTION 10 : Assistance de tiers

Réparation du
dommage

Art. 85 Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.

Récompense

Art. 86 ¹ Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur.

² Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.

CHAPITRE VIII : Traitement des données²¹⁾

SECTION 1 : Généralités

Champ
d'application

Art. 86a²²⁾ ¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées ci-après : "les données de police") dans le cadre de ses missions.

² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

Droit applicable

Art. 87 Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾.

Définition

Art. 88 On entend par données de police toutes les informations :

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat;
- c) ²²⁾ inhérentes aux tâches de police administrative.

Principes et finalité

Art. 89²¹⁾ ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter :

- a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;
- b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾ uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence;
- c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾ nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;
- d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.

Sécurité des données

Art. 90²¹⁾ ¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.

Systèmes
d'information

Art. 91 ¹ La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment :

- a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique :
 - 1. résolution des problèmes de sécurité locale (police de proximité au sens strict);
 - 2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
 - 3. protection des personnes et des biens;
 - 4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
 - 5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière;
- b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire :
 - 1. prévention des infractions;
 - 2. recherche et répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
 - 3. gestion des traces et des preuves;
 - 4. gestion des données signalétiques des personnes;
- c) celles relevant de ses tâches de police administrative :
 - 1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
 - 2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;
 - 3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale.

² La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

³ ... [23\)](#)

⁴ Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.

Système
d'information en
lien avec le
concept de
gestion des
menaces et de
prévention de la
violence

Art. 91a²²⁾ ¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque.

² Elle peut ainsi enregistrer et traiter :

- a) des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque;
- b) des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage.

³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.

Registre des
activités de
traitement

Art. 91b²²⁾ ¹ La police cantonale tient un registre de ses activités de traitement.

² Ce registre contient au moins les indications suivantes :

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;
- d) les catégories de destinataires;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.

Délégué à la
protection des
données

Art. 91c²²⁾ ¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après : "le délégué").

² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes :

- a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données;
- b) informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, notamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine;
- c) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.

Communication
des données

Art. 92 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.²¹⁾

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.^{[21\)](#)}

³ ...^{[23\)](#)}

⁴ Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la transmission des rapports de police.

⁶ La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Communication
de données dans
le cadre du
concept de
gestion des
menaces et de
prévention de la
violence

Art. 92a^{[22\)](#)} ¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas.

³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Limites à la
communication
des données

Art. 93 ¹ La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

² Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^{[11\)](#)} est réservée.

Echange de
données à des
fins de
prévention et de
détection des
infractions

Art. 94 ¹ La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

² Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³ Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.

Droit d'accès aux
données de
police

Art. 94a^{[22\)](#)} En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^{[11\)](#)}, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Rectification des
données

Art. 94b^{[22\)](#)} ¹ Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^{[11\)](#)}.

² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexactes, notamment l'autorité dont proviennent les données, et les destinataires de celles-ci.

Limitation du
droit d'accès

Art. 95 ¹ Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :

- a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours;
- b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions;
- c) exécuter des sanctions pénales;
- d) assurer la protection de la sécurité publique;
- e) assurer la sûreté de l'Etat;
- f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

² La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾ est réservée.

Enregistrement
des appels

Art. 96²¹⁾ ¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications.

² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.

Conservation

Art. 97 ¹ La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

² La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.²¹⁾

Conservation
des données en
lien avec le
concept de
gestion des
menaces et de
prévention de la
violence

Art. 97a²²⁾ Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.

Effacement et
destruction des
données

Art. 98^{[21\)](#)} ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées et/ou détruites.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement et de destruction de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale l'effacement et la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^{[11\)](#)}.

⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées.

⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non-élucidées, le commandant en refuse l'effacement et la destruction.

⁷ Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.

Sort des
données à l'issue
du délai de
conservation^{[21\)](#)}

Art. 99 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors :

- a) versées aux archives de l'Etat; ou
- b) effacées et détruites.^{[21\)](#)}

² Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.

³ La prolongation du délai de conservation est admise notamment :

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers, notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.

Droit d'accès à
des fichiers

Art. 100 ¹ La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^{[11\)](#)} lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.

² L'accord du service ou de l'entité concernés est nécessaire.

³ Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.

Protection de
l'Etat

Art. 101 La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.

SECTION 2 : Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images^{[21\)](#)}

Principe

Art. 102 ¹ La police cantonale peut poser des système de vidéosurveillance :

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les uniformes des agents de la police cantonale;
- f) sur les axes routiers et tunnels du canton;
- g) sur la voie publique.^{[21\)](#)}

² Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

^{2bis} La vidéosurveillance vise à :

- a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens;
- b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police;
- d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières;
- e) assurer l'ordre et la sécurité publics;
- f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions;

- g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic;
- i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière.^{[22\)](#)}

³ Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.

⁴ ...^{[14\)](#)}

^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables.^{[22\)](#)}

⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.^{[21\)](#)}

⁶ La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^{[11\)](#)}.

Recherche
automatisée de
véhicules et
surveillance du
trafic

Art. 102a^{[22\)](#)} ¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec :

- a) le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL);
- b) des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées;
- c) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire;
- d) des mandats de recherche.

³ Seules sont enregistrées les données suivantes :

- a) le numéro d'immatriculation du véhicule;
- b) les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule;
- c) la date et l'heure de passage du véhicule;
- d) les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies;
- e) des informations sur la direction empruntée par le véhicule.

⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées :

- a) dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée;
- b) conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie.

⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c.

⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins :

- a) de recherche de personnes disparues ou évadées;
- b) de détection de crimes ou délits;
- c) de moyens de preuves propres à établir la vérité.

Echange
électronique de
données dans le
cadre de la
recherche
automatisée de
véhicules

Art. 102b²²⁾ ¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne :

- a) obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4;
- b) communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.

Moyens de surveillance engagés	Art. 102c²²⁾ Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles.
Information	Art. 102d²²⁾ ¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible. ² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information. ³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée.
Enregistrements d'images et de sons lors de réunions de masse	Art. 103²¹⁾ ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le contexte de telles réunions de masse, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets. ² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.
Bâtiments publics	Art. 104 ¹ Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs. ² Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires. ³ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.
Analyse	Art. 105 ¹ Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.

² L'analyse est faite par la police cantonale.

³ Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.

⁴ Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse²¹⁾.

Compétences du
Gouvernement

Art. 106 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.²¹⁾

² Il définit en particulier :

- a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;
- b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;
- c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;
- d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;
- e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.

CHAPITRE IX : Obligations et interdictions spéciales faites aux tiers

Manifestations

Art. 107 ¹ L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.

² Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.

³ L'émolument est dû par l'organisateur.

⁴ Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.

⁵ Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution.

Interdiction de
porter des objets
dangereux²¹⁾

Art. 108 ¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.²¹⁾

² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.^{[21](#)}

Interdiction de se
dissimuler le
visage

Art. 108a^{[22](#)} ¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage^{[25](#)}, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Détectives privés

Art. 109 ¹ Les détectives privés ont l'obligation :

- a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;
- b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.

Interdiction du
port de
l'uniforme

Art. 110 ¹ Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales.

² Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.

Frais
d'intervention et
de réparation^{[21](#)}

Art. 111 ¹ Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.

² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.^{[22](#)}

CHAPITRE X : Statut du personnel

SECTION 1 : Généralités

Droit applicable	Art. 112 Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.
Protection de la personnalité	Art. 113 ¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée. ² Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.
Déontologie	Art. 114 ¹ Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain. ² Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions. ³ Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté. ⁴ Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques. ⁵ Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions. ⁶ Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁾ et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.

⁷ Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.

⁸ Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾.

Secret de
fonction

Art. 115 ¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice.

² Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'il s'agit de communiquer au chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

³ Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.

SECTION 2 : Création des rapports de service

Conditions
d'admission

Art. 116 ¹ Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui :

- a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente.

² Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.

³ Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.

⁴ En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes, en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.

Grades

Art. 117 Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.

Promesse
solennelle

Art. 118²¹⁾ Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : "Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge".

SECTION 3 : Formation et perfectionnement

Formation et
perfectionnement

Art. 119 ¹ La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police.

² Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

³ Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.

SECTION 4 : Changement d'affectation

Mutation

Art. 120 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'incapacité physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale.

² En cas d'incapacité physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.

³ L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.

SECTION 5 : Droits et obligations

Domiciliation	Art. 121 ¹ A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile. ² Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.
Traitement, indemnités et progression salariale	Art. 122 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe. ² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus. ³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont réglées par le biais de leur contrat d'engagement. 22)
Obligations en dehors de l'horaire normal de travail	Art. 123 ¹ Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps. ² Le Gouvernement détermine les conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet. ³ En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles. ⁴ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.
Congés annuels et vacances	Art. 124 ¹ Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat. ² En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.
Armement	Art. 125 ¹ Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances. ² L'armement doit être agréé par le Gouvernement.

Détention et port
de l'arme hors
service

Art. 125a²²⁾ ¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

² La réglementation du corps d'engagement est réservée.

Equiperment

Art. 126 Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

Uniforme

Art. 127 ¹ Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.

² Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.

³ Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.

Interdiction
d'accepter des
avantages
personnels

Art. 128 ¹ Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat concernant l'interdiction d'accepter des dons sont applicables.

² Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.

Réparation du
dommage

Art. 129 Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.

Frais
d'inhumation ou
d'incinération

Art. 130 ¹ En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.

² Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.

CHAPITRE XI : Procédure et voies de droit

Droit à une
décision

Art. 131 ¹ Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision..

² La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative⁶⁾.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées

CHAPITRE XII : Disposition pénale

Disposition
pénale

Art. 132 Les infractions aux articles 108, 109 et 110 sont passibles de l'amende.

CHAPITRE XIII : Dispositions finales

Dispositions
d'application

Art. 133 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) le traitement des données de police;
- c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images;
- d) les grades, promotions et mutations;
- e) les compétences des polices communales et intercommunales.²¹⁾

Modification du
droit en vigueur

Art. 134 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹³⁾ est modifié comme il suit :

Art. 122
Abrogé

Art. 123
...¹⁵⁾

Art. 124, alinéa 1
...¹⁵⁾

Art. 125
...¹⁵⁾

Articles 126 à 128
Abrogés

Abrogation

Art. 135 La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.

Référendum

Art. 136 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 137 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 28 janvier 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 101](#)

2) [RS 312.0](#)

3) [RSJU 521.1](#)

4) [RSJU 559.115](#)

5) [RSJU 190.11](#)

6) [RSJU 175.1](#)

7) [RSJU 559.111](#)

8) [RS 363](#)

9) [RS 311.0](#)

10) [RSJU 211.1](#)

11) [RSJU 170.41](#)

12) [RS 0.101](#)

13) [RSJU 172.111](#)

14) Cet alinéa a été annulé par arrêt du 16 avril 2015 de la Cour constitutionnelle

15) Texte inséré dans ledit décret

16) 1^{er} janvier 2016

17) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 28 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020

18) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020

19) Introduit par le ch. I de la loi du 28 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020

20) [RS 780.1](#)

21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

22) Introduit par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

23) Abrogé par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

24) [RSJU 810.01](#)

25) [RS 311.6](#)

26) [RS 362.0](#)

Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale (OPol)⁶⁾

du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 133 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Organisation

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Article premier ¹ Le travail est organisé selon les ordres du commandant de la police cantonale.

² La police cantonale est organisée en quatre secteurs :

- a) commandement;
- b) gendarmerie;
- c) police judiciaire;
- d) protection de la population et sécurité.

³ Le secteur "protection de la population et sécurité" accomplit les tâches attribuées par la législation à la Section de la protection de la population et de la sécurité.

⁴ Les secteurs sont organisés en sections, qui peuvent être appelées cellules, commissariats et/ou domaines.

⁵ En application des ordres du commandant, les chefs de secteur établissent des instructions à l'intention de leurs subordonnés.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Exécution

Art. 3 Les membres de la police cantonale doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés.

Communication
interne

Art. 4 Toute communication interne doit suivre la voie hiérarchique.

Procédures
internes

Art. 5 Les chefs de secteur peuvent établir des notes internes réglant les procédures internes.

Légitimation

Art. 6 ¹ Les agents de la police cantonale reçoivent une pièce de légitimation munie de leur photographie et portant leur signature, ainsi que celles du chef du département auquel la police cantonale est rattachée (dénommé ci-après : "Département") et du commandant.

² En service, ils doivent être porteurs de cette pièce de légitimation.

³ Tous les cas de perte doivent être annoncés immédiatement au commandant.

Collaboration

Art. 7 Indépendamment de leur appartenance à un secteur ou à une section, tous les membres de la police cantonale ont l'obligation de s'entraider et de collaborer, y compris avec les autres services exécutant des tâches de police.

SECTION 2 : Direction

Commandant
a) Attributions

Art. 8 Le commandant de la police cantonale a les attributions suivantes :

- a) il reçoit les ordres du chef du Département;
- b) il transmet, le cas échéant, les ordres du chef du Département aux chefs de secteur et veille à leur exécution;
- c) il soumet au chef du Département toute question relative à l'ordre public et le prévient immédiatement dans les cas graves;
- d) ² il dirige les opérations de police, en collaboration avec les officiers de permanence;
- e) il distribue le travail à ses subordonnés et en contrôle la bonne exécution;
- f) il organise une permanence d'officiers de police judiciaire accrédités;
- g) il soumet au chef du Département les propositions relatives au budget de la police et à l'amélioration du service;
- h) il commande, avec l'accord du chef du Département et sous réserve des compétences de l'Economat cantonal, le matériel nécessaire à la police et à ses membres;
- i) il s'occupe, en collaboration avec le Service des ressources humaines, du recrutement des membres du corps de la police cantonale et soumet ses propositions à l'autorité d'engagement après les avoir examinées avec l'état-major;
- j) il assure la liaison avec les autres polices;

- k) il assume la responsabilité de l'instruction;
- l) il procède à l'affectation des membres de la police cantonale dans les différents secteurs ou dans les différentes sections en fonction des aptitudes personnelles et des besoins;
- m) il peut créer des équipes spécialisées non permanentes.

b) Remplacement

Art. 9 ¹ En cas de courte absence ne lui permettant pas d'assumer les missions de l'article 8, le commandant désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

² En cas d'absence de longue durée du commandant, le Gouvernement désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

Etat-major

Art. 10 ¹ L'état-major de la police cantonale comprend :

- a) le commandant;
- b) l'adjoint au commandant;
- c) le chef de la gendarmerie;
- d) le chef de la police judiciaire;
- e) le chef de la protection de la population et sécurité.

² Le secrétariat de l'état-major est désigné par le commandant.

SECTION 3 : Commandement

Organisation

Art. 11 ¹ Le commandement est placé sous l'autorité de l'adjoint au commandant.

² Il est organisé en cellules de la manière suivante :

- a) finances et comptabilité;
- b) logistique;
- c) informatique et télécommunications;
- d) droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité;
- e) prévention et communication;
- f) ressources humaines et instruction.

Adjoint au commandant

Art. 12 L'adjoint au commandant a les attributions suivantes :

- a) il dirige et coordonne les entités transversales de soutien à l'opérationnel;
- b) il est responsable de l'instruction des collaborateurs;
- c) il appuie et conseille le commandant et l'état-major, notamment en participant à la fixation des grands axes stratégiques;
- d) il gère la communication interne et externe;
- e) il planifie et coordonne les besoins et les projets transversaux internes;

- f) il coordonne les réponses aux autorités politiques;
- g) il gère les outils statistiques et produit des tableaux de bords;
- h) ⁷ il représente le corps de la police cantonale;
- i) il gère la comptabilité et établit le budget;
- j) ⁷ il gère les ressources humaines et l'instruction des agents, ainsi que le suivi des aspirants et des policiers en formation.

Remplacement **Art. 13** Le Gouvernement désigne le remplaçant de l'adjoint au commandant.

Finances et comptabilité **Art. 14** La cellule "finances et comptabilité" est responsable des finances et de la comptabilité de la police, à l'exception de ce qui touche à la protection de la population et sécurité. Elle est chargée notamment :

- a) d'établir le budget annuel selon les indications du commandant et de son adjoint;
- b) de tenir les comptes de la police et de gérer les budgets octroyés;
- c) de contrôler et de régler les notes de frais et de déplacement du personnel, ainsi que les factures de tiers.

Logistique **Art. 15** La cellule "logistique" est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des agents de police;
- c) de garantir le bon fonctionnement du parc automobile de la police et d'en assurer l'entretien en collaboration avec le garage du Service des infrastructures.

Informatique et télécommunications **Art. 16** La cellule "informatique et télécommunications" est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'équipement des agents de police;
- c) de gérer le parc informatique de la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- d) de mettre en place des programmes spécifiques à la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- e) d'assurer la mise à jour des systèmes informatiques de la police;
- f) de gérer le matériel de radio et de télécommunication ainsi que la téléphonie mobile, en collaboration avec les services concernés;

- g) d'assurer le développement, l'instruction, la mise à jour du contrôle commande de la centrale d'engagement et des télécommunications de la police;
- h) de planifier les besoins en matière de systèmes techniques d'engagement, tant au niveau des télécommunications que des systèmes routiers.

Droit, armes,
alarmes et
entreprises de
sécurité

Art. 17 ¹ La cellule "droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité" est responsable de l'application des normes légales en particulier en ce qui concerne les procédures et les armes dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) d'adapter les processus internes aux nouveautés légales;
- b) de préparer les réponses aux consultations législatives;
- c) de constituer et gérer les dossiers d'alarmes;
- d) d'appliquer la législation sur les armes et les entreprises de sécurité;
- e) d'appliquer la législation relative aux explosifs et aux engins pyrotechniques, avec l'appui technique de la section I de la gendarmerie.

² Elle est divisée en deux bureaux :

- a) le bureau "droit" est principalement en charge des missions prévues à l'alinéa 1, lettres a et b;
- b) le bureau "armes, alarmes et entreprises de sécurité" est principalement en charge des missions prévues à l'alinéa 1, lettres c à e.⁵⁾

Communication
et prévention

Art. 18 La cellule "communication et prévention" est responsable de la communication interne et externe dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) de coordonner et gérer la communication interne;
- b) de coordonner et gérer les campagnes de presse;
- c) de coordonner et gérer les communiqués de presse et les conférences de presse pour les actions planifiées;
- d) de proposer des actions dans la presse;
- e) de coordonner et gérer les actions de prévention.

Ressources
humaines et
instruction

Art. 19 La cellule "ressources humaines et instruction" est responsable de l'administration en matière de personnel au sein de la police. Elle est chargée notamment :

- a) de gérer les différents processus en matière de ressources humaines, en collaboration avec le Service des ressources humaines;
- b) de tenir les dossiers personnels des collaborateurs du service;
- c) d'administrer et de planifier la formation des agents;
- d)⁷⁾ d'assurer le suivi des aspirants et des policiers en formation;
- e)⁸⁾ de gérer et d'organiser la formation continue dispensée à l'interne du corps de la police cantonale;

f)⁸⁾ d'établir la liste des agents à promouvoir.

Tenue

Art. 20 Les collaborateurs issus de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions. Les autres collaborateurs accomplissent leur service en civil.

SECTION 4 : Gendarmerie

Organisation

Art. 21⁷⁾ ¹ La gendarmerie est composée des quatre sections suivantes :

- a) la section "unités spéciales" est en charge de la centrale d'engagement et de télécommunications, de la police de la circulation, du groupe d'intervention et du centre opérations et planification;
- b) la section "nord" est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées principalement sur le district de Porrentruy;
- c) la section "centre" est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées principalement sur les districts des Franches-Montagnes et de Delémont, ainsi que des missions canines;
- d) la section "sud" est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées principalement sur le district de Moutier.

² L'état-major est compétent pour décider du rattachement des communes à l'une des sections prévues à l'alinéa 1, lettre b à d. Il en informe le Gouvernement.

Missions

Art. 22 La gendarmerie a notamment les attributions suivantes :

- a) elle prévient, recherche et constate les infractions et en dénonce les auteurs aux autorités compétentes;
- b) elle arrête les individus surpris en flagrant délit;
- c) elle recherche et, s'il y a lieu, arrête les individus signalés;
- d) elle assure la police d'ordre et de circulation;
- e) elle constate les accidents et en recherche les causes;
- f) elle se charge de l'éducation routière;
- g) elle assure la permanence de la centrale d'engagement et des télécommunications;
- h) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec le secteur police judiciaire;
- i) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale¹⁾);
- j)⁷⁾ elle garantit la desserte de réceptions;
- k) elle escorte les personnes privées de liberté;
- l) elle assure une étroite collaboration avec les autres entités de la police;
- m) elle exécute les contrats de prestations et les contrats ressources conclus avec les communes;
- n)⁸⁾ elle collabore avec les services de sécurité communaux.

Chef de la
gendarmerie

Art. 23 Le chef de la gendarmerie, en étroite collaboration avec les quatre chefs de section, a notamment les attributions suivantes⁷⁾ :

- a) il organise et surveille les sections;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) ...⁹⁾
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement

Art. 24 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la gendarmerie parmi les chefs de section.

Tenue

Art. 25 Les agents de la gendarmerie travaillent en uniforme. Selon les circonstances et instructions spécifiques, ils peuvent être appelés à travailler en tenue civile ou dans une tenue spécifique.

SECTION 5 : Police judiciaire

Organisation

Art. 26 La police judiciaire est composée des deux sections suivantes :

- a) le commissariat "renseignements forensiques" est composé des entités "identité judiciaire" et "renseignements";
- b) le commissariat "enquêteurs" est composé des domaines de compétences "lutte contre les infractions au patrimoine", "lutte contre les infractions à l'intégrité corporelle et sexuelle" et "lutte contre le trafic de stupéfiants".

Missions

Art. 27 La police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

- a) elle prévient les crimes, délits et contraventions;
- b) elle lutte contre la criminalité;
- c) elle recherche et identifie les auteurs d'infractions;
- d) elle recherche les personnes, objets et véhicules;
- e) elle assure l'identification judiciaire;

- f) elle assure une étroite collaboration avec les autres services de la police;
- g) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec les sections de la gendarmerie;
- h) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale¹⁾).

Chef de la police
judiciaire

Art. 28 Le chef de la police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les commissariats;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) ...⁹⁾
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement

Art. 29 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la police judiciaire parmi les chefs de commissariat.

Tenue

Art. 30 Les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile. Cette tenue doit être adaptée aux circonstances et peut faire l'objet d'ordres spécifiques.

SECTION 6 : Protection de la population et sécurité

Organisation

Art. 31 La protection de la population et sécurité est composé des domaines suivants :

- a) protection civile;
- b) protection de la population;
- c) affaires militaires;
- d) taxe d'exemption.

Missions

Art. 32 La protection de la population et sécurité a notamment les missions suivantes :

- a) elle prépare la coordination et la planification des moyens d'engagement des cinq partenaires (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires, services techniques et protection civile) en situation extraordinaire;
- b) elle assure le suivi et la préparation de l'état-major cantonal de conduite (EMCC) ou de l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);
- c) elle gère les situations de crise et/ou de catastrophe;
- d) elle gère la protection civile dans le canton du Jura, notamment selon les missions découlant de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)²;
- e) elle gère les constructions d'abris et les dispenses;
- f) elle gère les moyens d'alarme;
- g) elle gère administrativement les affaires militaires;
- h) elle gère la taxe d'exemption.

Chef de la
protection de la
population et
sécurité

Art. 33 Le chef de la protection de la population et sécurité a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les domaines;
- b) il gère la comptabilité et établit le budget de son secteur;
- c) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- d) il prévient le commandant dans les cas graves;
- e) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- f) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis;
- g) il est responsable de l'instruction des collaborateurs.

Remplacement

Art. 34 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la protection de la population et sécurité parmi les collaborateurs.

Tenue

Art. 35 Les collaborateurs de la protection de la population et sécurité accomplissent leur service en tenue civile ou en uniforme, selon le type d'engagement.

CHAPITRE II : Fonctions, grades et titres à la police cantonale

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Art. 36 ¹ Les postes à pourvoir font l'objet de mises au concours conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les grades et les titres ne sont pas liés à la classification salariale. Seule la fonction exercée fait foi pour leur attribution.

SECTION 2 : Fonctions

Fonctions
policières

Art. 37 Les fonctions policières au sein de la police cantonale sont les suivantes :

- a) chef de service (commandant);
- b) officier II (chef de secteur);
- c) officier I (chef de section ou de commissariat);
- d) sous-officiers supérieurs de gendarmerie ou de police judiciaire;
- e) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire II;
- f) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire I;
- g) agent de gendarmerie;
- h) inspecteur scientifique de police judiciaire;
- i) assistant de sécurité publique;
- j)⁸⁾ inspecteur en cybercriminalité.

Fonctions
administratives

Art. 38 La police compte dans ses rangs des fonctions administratives, notamment des collaborateurs scientifiques et des agents administratifs.

SECTION 3 : Grades

Autorités
compétentes
pour l'attribution
des grades

Art. 38a³⁾ ¹ Lors de l'engagement d'un collaborateur, l'autorité au sens de l'article 13 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat⁴⁾ est compétente pour attribuer un grade.

² Les grades qui peuvent être obtenus après avoir exercé une fonction durant un nombre d'années déterminé sont octroyés par le chef du Département.

Commandant

Art. 39⁷⁾ ¹ Le grade de colonel peut être attribué au commandant de la police cantonale s'il porte l'uniforme.

² Il a le titre de commandant s'il ne porte pas l'uniforme.

Officiers de
police en
uniforme

Art. 40⁷⁾ ¹ Le grade de premier-lieutenant est attribué aux chefs de section.

² Le grade de capitaine est attribué aux chefs de section qui remplacent le chef de la gendarmerie.

³ Le grade de lieutenant-colonel est attribué aux chefs de secteur.

Officiers de
police sans
uniforme

Art. 41 ¹ Le grade de commissaire est attribué aux chefs de commissariat.

² Le grade de commissaire principal est attribué au remplaçant du chef de la police judiciaire ou peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de commissaire.

³ Le grade de commissaire divisionnaire est attribué aux chefs de secteur.

Formation

Art. 42 ¹ Les officiers I et II de police doivent débiter une formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant leur désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné. Des exceptions demeurent possibles.

² Chaque officier peut être appelé à suivre une formation particulière en lien avec ses fonctions.

Policiers en
uniforme

Art. 43 ¹ Le grade d'aspirant est attribué aux personnes qui suivent leur première année de formation policière en vue de l'obtention de leur brevet fédéral.

² Le grade de policier en formation est attribué aux aspirants dès leur assermentation.

³ Le grade de gendarme est attribué aux aspirants de police ayant obtenu leur brevet fédéral de policier.

⁴ Le grade de caporal est attribué aux gendarmes ayant cinq ans d'expérience.

⁵ Le grade de sergent est attribué aux sous-officiers I.

⁶ Le grade de sergent-chef est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

⁷ Le grade de sergent-major est attribué aux sous-officiers II.

⁸ Le grade de sergent-major-chef est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

⁹ Le grade d'adjudant est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie.

¹⁰ Le grade d'adjudant-chef est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie qui occupent une fonction de remplaçant du chef de section ou de secteur.

Formation

Art. 44⁷ ¹ Le policier accédant à une fonction de sous-officier I doit débiter la formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

² Le policier accédant à une fonction de sous-officier II doit débiter la formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

³ Le policier accédant à une fonction de sous-officier supérieur doit réussir la formation ad hoc dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

⁴ Des exceptions demeurent possibles.

Policiers sans uniforme

Art. 45 ¹ Le grade d'inspecteur I est attribué aux sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I).

² Les agents travaillant en uniforme promus sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I) obtiennent le grade d'inspecteur I s'ils ont moins de dix ans de service et le grade d'inspecteur II s'ils ont plus de dix ans de service.

³ Le grade d'inspecteur II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

⁴ Le grade d'inspecteur principal adjoint est attribué aux sous-officiers II de la police judiciaire (enquêteurs polyvalence II).

⁵ Le grade d'inspecteur principal est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

⁶ Le grade de commissaire adjoint est attribué aux sous-officiers supérieurs de la police judiciaire (responsables d'un domaine de compétences).

⁷ Le grade d'inspecteur en cybercriminalité I est attribué aux inspecteurs en cybercriminalité.⁸

⁸ Le grade d'inspecteur en cybercriminalité II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'inspecteur en cybercriminalité I.⁹

Inspecteurs scientifiques

Art. 46 ¹ Le grade d'inspecteur scientifique I est attribué aux enquêteurs ayant une formation supérieure en lien direct avec leur fonction.

² Le grade d'inspecteur scientifique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'inspecteur scientifique I.

³ Les inspecteurs scientifiques peuvent obtenir un autre grade s'ils exercent des fonctions de direction.

Formation

Art. 47⁷ ¹ Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier II de police judiciaire doit débiter la formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

² Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier supérieur de police judiciaire doit réussir la formation ad hoc dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

³ Des exceptions demeurent possibles.

Assistants de
sécurité publique

Art. 48⁷ ¹ Le grade d'assistant de sécurité publique I est attribué à la personne disposant du diplôme idoine et engagée comme tel.

² Le grade d'assistant de sécurité publique II est attribué à l'assistant de sécurité publique ayant cinq ans d'expérience.

³ Le grade d'assistant de sécurité publique III est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'assistant de sécurité publique II.

SECTION 4 : Titres

Titre

Art. 49 Le collaborateur porte comme titre :

- a) son grade; ou
- b)⁷ les termes de "chef", "référent" ou "responsable" suivi du nom du domaine ou de la spécialité dont il est responsable.

CHAPITRE III : Dispositions particulières et transitoires

Dispositions
particulières

Art. 50 ¹ Pour les besoins du service, en dérogation aux règles qui précèdent, un grade peut être attribué à un agent assumant des responsabilités spéciales ou ayant accompli des formations ou études de degré supérieur.

² Les policiers qui sont appelés à occuper des fonctions administratives conservent le grade qui était le leur au moment de la nouvelle affectation.

³ Le chef du Département peut accorder des dérogations au délai d'attente minimum pour l'acquisition d'un grade s'il n'y a pas de changement de fonction.

⁴ Il peut accorder des dérogations pour des cas particuliers, notamment si un collaborateur fait l'objet d'un changement de fonction en raison de graves problèmes de santé.⁸⁾

Dispositions
transitoires

Art. 51 ¹ Les grades qui ne correspondent pas aux fonctions occupées à l'entrée en vigueur de cette ordonnance restent acquis par les titulaires.

² Les nouveaux grades sont attribués à ceux qui exercent la fonction qui leur est attachée et selon les règles d'ancienneté décrites dans les articles précédents.

³ Les années d'expérience d'un collaborateur sont prises en considération pour l'obtention d'un grade, même si son grade n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.³⁾

⁴ Tant qu'ils ne changent pas de fonction, les titulaires conservent les grades acquis avant l'entrée en vigueur du présent alinéa.⁸⁾

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation du
droit antérieur

Art. 52 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 28 mars 2006 sur la police cantonale;
2. l'ordonnance du 26 août 1986 concernant l'avancement et la classification des membres de la police cantonale.

Entrée en
vigueur

Art. 53 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 24 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 551.1](#)
- 2) [RSJU 521.1](#)
- 3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2016
- 4) [RSJU 173.111](#)
- 5) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 11 décembre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- 6) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 25 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 8) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 25 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 9) Abrogée par le ch. I de l'ordonnance du 25 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

**Arrêté
portant approbation du concordat sur les entreprises de
sécurité**

du 22 avril 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 22 avril 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

**Arrêté
portant ratification de la révision du concordat sur les
entreprises de sécurité**

du 19 mai 2004

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier La convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité est ratifiée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 19 mai 2004

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre-André Comte
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

**Arrêté
portant ratification de la révision du concordat sur les
entreprises de sécurité**

du 27 mai 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier La convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité est ratifiée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹²⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 27 mai 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**Arrêté
portant ratification de la révision du concordat sur les
entreprises de sécurité**

du 11 décembre 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier La convention du 30 mars 2023 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité est ratifiée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 11 décembre 2024

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Pauline Godat
Le secrétaire : Fabien Kohler

Annexe

Concordat sur les entreprises de sécurité

du 18 octobre 1996

Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

considérant la nécessité de se doter d'une législation commune dans le domaine des entreprises de sécurité,

conviennent

du présent concordat sur les entreprises de sécurité (ci-après : "le concordat") exerçant leurs activités dans les cantons romands parties.

I. Généralités

Parties

Article premier Sont parties au concordat les cantons qui déclarent leur adhésion.

Buts

Art. 2 ¹ Le présent concordat a pour buts :

- a) de fixer des règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents;
- b) d'assurer la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons.

² L'article 5 est réservé. [71](#)

Réserve des
législations
fédérale et
cantonale

Art. 3 Sont réservées les dispositions fédérales ainsi que les prescriptions plus rigoureuses édictées par un canton concordataire pour les entreprises dont le siège ou la succursale est sis sur son territoire ou pour les agents de ces entreprises qui y pratiquent.

II. Champ d'application

En général

Art. 4 Le présent concordat régit les activités suivantes exercées, sur le domaine public ou sur le domaine privé, à titre principal ou accessoire, rémunérées ou non, soit par du personnel soit au moyen d'installations adéquates (notamment centrales d'alarme)⁸⁾ :

- a) la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers;
- b) la protection des personnes;
- c) le transport de sécurité de biens ou de valeurs.

² Il ne régit que les activités pratiquées par des entreprises de sécurité pour des tiers, sous contrat de mandat. L'article 5 est réservé.⁷⁾

Extension

Art. 5⁵⁾⁸⁾ ¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11, alinéa 1, 11a, 12 12a, alinéas 1 à 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16, alinéas 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24, s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.

³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat :

- a) la protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives;
- b) la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

Définitions

Art. 6 Au sens du présent concordat, on entend par :

- a)⁸⁾ entreprise de sécurité, toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique (entreprise individuelle, personne morale, ...), employant ou non du personnel et pratiquant sous contrat de mandat des activités soumises au présent concordat;

- a^{bis})⁷ responsable d'entreprise celui qui, à titre individuel ou comme responsable désigné par une personne morale, exploite une entreprise de sécurité, en la forme commerciale ou non; le responsable doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise auprès des agents de sécurité, des clients et des autorités; la Commission concordataire précise les exigences en la matière;
- b)⁸ agent de sécurité, toute personne physique chargée, à titre principal ou accessoire, d'une façon rémunérée ou non, employée comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités de surveillance, de protection ou des transports de sécurité;
- c)⁶ chef de succursale, la personne responsable d'un secteur d'activité géographiquement décentralisé de l'entreprise de sécurité, pour autant qu'elle dispose de compétences étendues dans la direction dudit secteur et dans la conduite des collaborateurs qui lui sont subordonnés.

III. Autorisation

Principes

Art. 7 ¹ Une autorisation préalable est nécessaire pour⁸ :

- a) exploiter une entreprise de sécurité ou une succursale de celle-ci dans les cantons concordataires et engager du personnel à cet effet;
- b) exercer, sur le territoire des cantons concordataires, une activité visée à l'article 4 du présent concordat;
- c)⁶ utiliser un chien pour l'exécution d'activités régies par le présent concordat.

² Elle est délivrée par l'autorité compétente du canton où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de l'article 10, par l'autorité du canton où l'activité s'exerce ou, si plusieurs cantons sont concernés, par l'autorité compétente du canton qui assume le secrétariat de la Commission concordataire.⁵

^{2bis} L'autorité compétente peut exiger en tout temps que l'entreprise de sécurité s'inscrive au Registre du commerce.⁷

³ L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter. Ce responsable doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités et avoir la signature sociale individuelle; une signature collective à deux est possible pour autant qu'une signature individuelle n'existe pas.⁵⁸

Conditions
a) Autorisation
d'exploiter

Art. 8 ¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable⁹⁾ :

- a)⁵⁾ est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c)⁵⁾ est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d)⁵⁾⁸⁾ offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée; la Commission concordataire édicte une directive fixant les exigences à cet égard; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci;
- e) ...⁹⁾
- f)⁵⁾⁸⁾ a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur la connaissance de la législation applicable en la matière.

^{1bis} En outre, elle ne peut être accordée que si l'entreprise de sécurité :

- a) n'est pas en faillite;
- b) offre toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents (cf. art. 15 à 21);
- c) est assurée en responsabilité civile à concurrence d'un montant de couverture de cinq millions de francs au minimum.⁷⁾

² L'examen est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la Commission concordataire.⁸⁾

b) Autorisation
d'engager du
personnel

Art. 9 ¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

- a)⁵⁾ est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c) ...¹⁴⁾
- d)⁶⁾⁸⁾ offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée; la Commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8, al. 1, lettre d, 2^{ème} phrase).

² En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre f.⁵⁾

c) Autorisation d'exercer

Art. 10 ¹ Les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions des articles 9 et 10a du présent concordat. Si l'entreprise pratique en tout ou en majeure partie dans les cantons concordataires, le chef de l'entreprise, ou un responsable désigné par celui-ci, doit en outre remplir les conditions prévues par l'article 8, alinéa 1, du présent concordat.⁵⁾⁸⁾

² La demande est présentée par l'entreprise de sécurité.

³ L'autorité compétente examine l'équivalence des autorisations qui ne sont pas délivrées par les cantons concordataires. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau démontrer la réalisation des conditions personnelles des autorisations. Les modalités de la reconnaissance sont fixées par une directive de la Commission concordataire.⁵⁾⁸⁾

d) Autorisation d'utiliser un chien

Art. 10a⁶⁾ ¹ Les agents de sécurité qui utilisent des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée à cet effet. L'autorisation est valable deux ans; elle est renouvelable sur demande du titulaire.⁸⁾

² L'autorisation n'est accordée que si, par un test d'aptitudes, il est démontré que :

- a) le maître-chien est apte à conduire son chien;
- b) le chien utilisé est formé à exercer les activités régies par le concordat.

³ Le test d'aptitudes est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Le contenu et les modalités de ce test sont fixés par une directive de la Commission concordataire.⁸⁾

⁴ L'autorité compétente examine l'équivalence des éventuelles attestations d'aptitudes ou autorisations déjà délivrées au maître-chien. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau passer, en tout ou en partie, le test d'aptitudes.

Procédure

Art. 10b⁶⁾ ¹ Les entreprises de sécurité, les chefs de succursales et les agents de sécurité sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

² Les entreprises de sécurité produisent, à l'appui de leur requête d'engager du personnel, une attestation, émanant de la personne concernée, selon laquelle cette dernière consent à ce que l'autorité compétente fasse si nécessaire état, dans la décision, de données ressortant des dossiers de police. A ce défaut, l'autorité compétente n'entre pas en matière.

³ Les documents produits à l'appui des requêtes ne doivent pas dater, lors de leur production, de plus de trois mois. Les requérants étrangers produisent les documents et les attestations nécessaires délivrées par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance.

⁴ L'autorité compétente peut suspendre la procédure si la décision dépend de l'issue d'une procédure pénale concernant le requérant.

⁵ Elle peut exiger le paiement des émoluments préalablement au traitement de la requête d'autorisation.⁷⁾

Communications
a) des
entreprises de
sécurité⁶⁾

Art. 11 ¹ Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes :

- a) la cessation d'activité des responsables d'entreprise, des chefs de succursales et des agents de sécurité;
- b) la perte, le vol, la destruction ou la détérioration des cartes de légitimation;
- c) tout fait pouvant justifier une mesure administrative;
- d) toute modification de leurs coordonnées et de leur organisation.⁸⁾

² L'exploitation d'une succursale dans un canton concordataire doit être annoncée à l'autorité du canton où elle se situe.

b) des autorités
cantonales

Art. 11a⁶⁾ ¹ Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent aux autorités cantonales compétentes, sous une forme appropriée, les décisions et jugements pénaux rendus, ainsi que toute information sur la procédure pénale en cours concernant les personnes soumises au présent concordat.

² Les autorités cantonales compétentes ont accès aux données de police, conservées par les polices des cantons concordataires, concernant les personnes soumises au présent concordat.

^{2bis} Toutes les autres autorités doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.⁷⁾

³ Les données concernées sont celles dont l'autorité compétente a besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

c) des tiers

Art. 11b⁷⁾ ¹ Les tiers doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

² Ils ne peuvent refuser de donner des renseignements que s'ils sont légalement dispensés de témoigner.

Validité des
décisions
a) Généralités

Art. 12^{5/8)} ¹ L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires.

² Les décisions de refus ou de retrait ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

³ L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

b) Durée et
renouvellement

Art. 12a⁷⁾ ¹ L'autorisation est en principe valable quatre ans; l'article 10a, alinéa 1, 2^{ème} phrase est réservé. L'autorité compétente peut prévoir une durée moins longue si les circonstances le justifient.

² L'autorisation est renouvelable sur requête; celle-ci doit être déposée au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation. L'autorité compétente n'entre pas en matière si l'entreprise de sécurité a un arriéré d'émoluments.

³ L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu. La requête doit être déposée au plus tard deux semaines avant la manifestation.

⁴ En cas de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, le chef d'entreprise n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises; une décision spéciale est prise à cet égard par l'autorité compétente.

Mesures
administratives

Art. 13⁸⁾ ¹ L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer :

- a) lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10a ne sont plus remplies;
- b) lorsque les charges y relatives, prévues à l'article 12, alinéa 3, ne sont plus remplies;
- c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

² Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire ou l'agent concerné contrevient aux dispositions du présent concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable.

³ L'autorité peut également, dans les cas visés à l'alinéa 2 :

- a) prononcer un avertissement;
- b) suspendre l'autorisation pour une durée de un à six mois;
- c) prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 60 000 francs; l'amende peut être cumulée avec les sanctions prévues aux lettres a et b.

⁴ Les dispositions pénales prévues à l'article 22 du présent concordat sont réservées.

⁵ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

Collaboration
intercantonale

Art. 14 ¹ Les autorités compétentes des cantons concordataires dans lesquels pratiquent des agents ou une entreprise de sécurité communiquent à l'autorité compétente pour prendre des mesures tout fait pouvant entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation ainsi que toutes les décisions prises à leur égard en vertu du droit cantonal.⁵⁾

^{1bis} Les décisions de refus ou de mesures administratives prises sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.⁶⁾⁸⁾

² Les dispositions cantonales relatives à la protection des données personnelles et à l'échange d'information s'appliquent pour le surplus.

Contrôles

Art. 14a^{[6](#)[8](#)} ¹ L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises de sécurité, de leurs succursales et de leurs centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat et de ses directives.

² Elle peut à cet égard collaborer avec d'autres autorités chargées du respect des prescriptions du droit fédéral applicables aux entreprises de sécurité.

³ Au besoin, les contrôles peuvent être effectués avec l'aide de la force publique.

IV. Obligations des entreprises et des agents de sécurité

Respect de la législation

Art. 15 ¹ Les entreprises de sécurité et leur personnel administratif ou opérationnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation. Par législation, l'on entend notamment les dispositions concordataires, les dispositions de la législation cantonale d'application, les dispositions de la législation fédérale et cantonale régissant les assurances sociales et les étrangers, ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité.^{[8](#)}

² Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité.^{[8](#)}

³ Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution les expose à enfreindre la législation.^{[8](#)}

Formation continue

Art. 15a^{[6](#)[8](#)} ¹ Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi. Ces formations sont certifiées par des tests écrits passés sous la responsabilité des chefs d'entreprise.

² Les entreprises de sécurité doivent confier des tâches de sécurité uniquement aux agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.

³ La Commission concordataire édicte une directive fixant le contenu, les modalités et le contrôle de ces formations. Elle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière.

Sous-traitance	Art. 15b⁷⁾ ¹ Les entreprises de sécurité peuvent sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à d'autres entreprises de sécurité. ² La sous-traitance n'est admissible qu'aux conditions suivantes : a) le mandant y a donné son autorisation (cf. art. 398, al. 3, CO); b) le contrat de sous-mandat est passé en la forme écrite; c) les entreprises et les agents concernés sont autorisés conformément au présent concordat.
Etat de l'effectif	Art. 15c⁷⁾ ¹ Les entreprises de sécurité doivent tenir à jour la liste des personnes soumises au présent concordat (responsable d'entreprise, chefs de succursales, agents de sécurité). ² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.
Rapport avec l'autorité a) Collaboration	Art. 16 ¹ Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police.⁵⁾ ² Elles prêtent assistance à la police spontanément ou sur requête, conformément aux prescriptions légales en la matière. ³ La délégation de tâches d'intérêt public aux entreprises de sécurité demeure réservée.
b) Obligation de dénoncer	Art. 17 Les personnes soumises au présent concordat ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance.
Légitimation et publicité	Art. 18 ¹ Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation, délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation. L'article 12a, alinéa 3, est réservé.⁵⁾⁸⁾ ² Les personnes concernées présentent ce document sur simple réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité.⁸⁾

^{2bis} Les entreprises de sécurité doivent restituer aux autorités compétentes les cartes de légitimation de leurs agents en cas de cessation définitive de l'activité de ceux-ci.⁷⁾

³ Les cartes de visite, le matériel de correspondance et la publicité commerciale ne doivent pas faire naître l'idée qu'une fonction officielle est exercée.⁵⁾

⁴ Toute forme de publicité inconvenante ou fondée sur l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité est interdite.⁶⁾

Uniformes et
véhicules

Art. 19 ¹ Les uniformes utilisés doivent être distincts de ceux de la police cantonale et des polices locales.

² La même règle vaut pour le marquage et l'équipement des véhicules.

Approbation du
matériel utilisé

Art. 20 ¹ Les matériels désignés aux articles 18 et 19 doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

² La Commission concordataire peut émettre des directives dans ce domaine.

Armes

Art. 21 ¹ L'achat et le port d'arme sont régis par la législation spéciale, sous réserve des dispositions qui suivent.

² A l'exception des armes longues utilisées pour assurer les transports de sécurité, lesquelles doivent rester dans le véhicule, les armes sont portées de manière non apparente sur la voie publique ou dans d'autres lieux ouverts au public.

V. Dispositions pénales et administratives

Contraventions

Art. 22⁸⁾ ¹ Est passible de l'amende celui qui :

- a) pratique, comme agent de sécurité, comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise, sans y être autorisé en application des articles 8, 9 ou 10;
- b) utilise un chien sans être au bénéfice d'une autorisation en application de l'article 10a;
- c) emploie, en sa qualité de responsable d'entreprise, des personnes ou des chiens non autorisés;

d) contrevient aux dispositions des articles 11, 15, 15a, 15b, 15c, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, alinéa 2.

² L'amende pénale (cf. al. 1, lettre d) ne peut être cumulée avec l'amende administrative prévue à l'article 13, alinéa 3, lettre c.

³ Les dispositions du Code pénal suisse³⁾ relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. Toutefois, la négligence, la tentative et la complicité sont punissables et l'action pénale se prescrit par cinq ans.

⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation spéciale fédérale ainsi que les dispositions de l'article 13 sont réservées.

Procédure **Art. 23⁸⁾** Les cantons poursuivent et jugent les infractions conformément au Code de procédure pénale suisse¹⁰⁾ et à leur droit interne.

Communications **Art. 24** Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent à l'autorité administrative cantonale compétente les jugements prononcés sur la base du présent concordat ou de la législation cantonale spéciale.

VI. Application du concordat

Tâches des cantons **Art. 25** Les cantons concordataires veillent à l'application du présent concordat. Ils sont en particulier compétents pour :

- a) régler la procédure applicable;
- b) désigner les autorités compétentes;
- c) fixer les émoluments, les voies de droit et la procédure de recours.

Organe directeur **Art. 26⁸⁾** La Conférence latine des chefs des départements de justice et police, cas échéant complétée par les représentants d'autres cantons parties (ci-après : "la Conférence"), est l'organe directeur du présent concordat. Elle désigne les membres d'une commission concordataire.

Commission concordataire
a) Composition et organisation **Art. 27** ¹ La Commission concordataire est composée d'un représentant par canton concordataire et elle est présidée par un membre de la Conférence nommé par celle-ci à cet effet.

² La Commission concordataire se réunit au moins une fois par année et fixe elle-même sa procédure. Elle peut notamment constituer des sous-commissions chargées de tâches spéciales.

³ Le secrétariat est assuré par le canton dont provient le président.

b) Tâches

Art. 28 ¹ La Commission concordataire veille à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires. A cet effet, elle prend les directives nécessaires et donne aux autorités compétentes, sur requête, des instructions dans des cas d'espèce. Le concordat et les directives sont publiés sur le site internet de la Conférence. [5\)8\)](#)

² La Commission concordataire informe périodiquement la Conférence et peut lui proposer de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter au concordat. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application du concordat. [5\)](#)

³ La Conférence peut charger la Commission concordataire d'effectuer des tâches particulières en relation avec le concordat.

c) Droit complémentaire

Art. 28a [7\)](#) ¹ La Conférence peut, si le nombre ou l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.

² Elle peut aussi prévoir des commissions concordataires à caractère régional.

VII. Dispositions finales et transitoire

Entrée en vigueur

Art. 29 Le présent concordat, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral, entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

Droit transitoire

Art. 30 Les entreprises de sécurité existantes et leur personnel ont un délai de huit mois dès l'entrée en vigueur du présent concordat pour se conformer aux articles 8, 9, 10 et 20 du présent concordat.

Adaptation au concordat de la CCDJP

Art. 30a [7\)](#) ¹ Les modifications du présent concordat, nécessitées par l'entrée en vigueur du concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées, émanant de la Conférence de directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (ci-après : "le concordat de la CCDJP"), figurent dans un avenant annexé au présent concordat (avenant no 1).

² La Conférence décide de l'entrée en vigueur de tout ou partie des modifications prévues par cet avenant, en fonction du nombre et de l'importance des cantons ayant adhéré au concordat de la CCDJP.

Dénonciation

Art. 31 Un canton signataire peut dénoncer le concordat moyennant préavis d'un an, pour la fin d'une année. Les autres cantons décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

(suivent les signatures)

Annexe (cf. article 30a, alinéa 1)

Avenant no 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit :

Article 9, alinéa 1, lettre e (nouvelle), et alinéa 3 (nouveau)

Art. 9 ¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

(...)

e) a subi avec succès l'examen portant sur les connaissances théoriques de base applicables en la matière.

(...)

³ L'examen d'agent de sécurité est organisé par le canton du siège de l'entreprise ou de la succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la commission concordataire, laquelle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière. L'article 26, alinéa 2, est réservé.

Article 26, alinéa 2 (nouveau)

² Elle peut déléguer à des tiers l'organisation de l'examen prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre e.

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) 1^{er} janvier 1999
- 3) [RS 311.0](#)
- 4) 1^{er} septembre 2004
- 5) Nouvelle teneur selon la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 19 mai 2004, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004
- 6) Introduit(e) par la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 19 mai 2004, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004
- 7) Introduit(e) par la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 27 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015
- 8) Nouvelle teneur selon la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 27 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015
- 9) Abrogée par la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 27 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015
- 10) [RS 312.0](#)
- 11) [RS 101](#)
- 12) 1^{er} novembre 2015
- 13) 1^{er} mars 2025
- 14) Abrogée par la convention du 30 mars 2023 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 11 décembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2025

TABLE DES MATIERES

6	Finances, régales
61	<i>Gestion financière</i>
611	Loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales
611.2	Ordonnance du 29 novembre 2016 concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat
611.12	Ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières
611.4	Ordonnance du 20 décembre 1988 réglant la gestion des sûretés, garanties et autres valeurs déposées ou consignées
612	Loi du 15 février 2023 portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura
62	<i>Subventions</i>
621	Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions
64	<i>Impôts et droits</i>
641	<i>Impôts directs de l'Etat et des communes</i>
641.11	Loi d'impôt du 26 mai 1988
641.111.01	Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1990 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.02	Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 1991 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.03	Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 1992 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.04	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adaptation pour l'impôt sur la fortune des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.05	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1996 portant non-adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

641.111.06	Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.07	Arrêté du Parlement du 8 décembre 2004 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.08	Arrêté du Parlement du 19 décembre 2008 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.09	Arrêté du Gouvernement du 2 février 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2010
641.111.10	Arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2011
641.111.11	Arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2011 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2012
641.111.12	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2014 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2014
641.111.13	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2015
641.111.14	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} décembre 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2016
641.111.15	Arrêté du Gouvernement du 14 mars 2017 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2017
641.111.16	Arrêté du Gouvernement du 20 février 2018 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2018
641.111.17	Arrêté du Gouvernement du 26 novembre 2019 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2019
641.111.18	Arrêté du Gouvernement du 2 juin 2020 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2020
641.111.19	Arrêté du Gouvernement du 2 mars 2021 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2021
641.111.20	Arrêté du Gouvernement 22 mars 2022 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2022
641.111.21	Arrêté du Gouvernement 7 février 2023 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2023

641.111.22	Arrêté du Gouvernement 19 mars 2024 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2024
641.111.23	Arrêté du Gouvernement 11 mars 2025 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2025
641.111.24	Arrêté du Gouvernement 24 février 2026 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2026
641.261	Ordonnance du 16 mai 1989 relative aux exonérations de l'impôt
641.262	Ordonnance du 21 février 1989 relative au traitement fiscal de la prévoyance professionnelle
641.263	Ordonnance du 3 novembre 2009 concernant l'amnistie fiscale
641.311.1	Ordonnance du 19 décembre 2000 concernant le calcul dans le temps de l'impôt dû par les personnes physiques
641.312.21	Ordonnance du 15 décembre 2015 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat
641.312.51	Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles
641.312.56	Ordonnance du 21 février 1989 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante
641.312.561	Directives du Gouvernement du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres
641.312.57	Directives du Gouvernement du 22 octobre 2002 relatives à l'étendue des amortissements autorisés
641.41	Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes
641.511	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes
641.518	Ordonnance du 31 août 1982 concernant les moyens de preuve pour les impenses
641.541.1	Décret du 6 décembre 19787 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées
641.543.1	Décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.100	Ordonnance du 12 octobre 1994 réglant les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.101	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles
641.543.102	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2001 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles agricoles
641.543.11	Arrêté du Parlement du 23 mars 1994 concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.111	Arrêté du Parlement du 21 décembre 2001 concernant le principe et les modalités de la révision linéaire des valeurs officielles

641.543.12	Ordonnance du 7 juillet 1992 concernant la contribution de l'Etat aux frais de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, ainsi qu'aux frais relatifs aux rectifications et aux nouvelles estimations
641.611	Décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts
641.711	Ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source
641.738	Décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes
641.741	Ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise d'impôt
641.91	Loi du 28 janvier 1982 instituant un rabais fiscal pour la période 1981/ 1982
641.911	Ordonnance du 2 février 1982 portant exécution de la loi instituant un rabais fiscal pour la période 1981/1982
642	<i>Taxe des successions et donations</i>
642.1	Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation
642.11	Décret du 30 novembre 1994 relatif au paiement de l'impôt de succession et de donation au moyen de biens culturels
643	<i>Taxes professionnelles</i>
643.1	Décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle
644	<i>Taxe sur les spectacles</i>
644.1	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxe communale sur les spectacles et les autres manifestations publiques
645	<i>Taxe des chiens</i>
645.1	Loi du 26 septembre 2001 sur la taxe des chiens
645.11	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens
648	<i>Exécution des droits et impôts fédéraux</i>
648.11	Ordonnance d'exécution du 19 décembre 2000 concernant l'impôt fédéral direct
648.21	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé

648.61	Ordonnance du 20 septembre 2011 portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
649	<i>Arrangements fiscaux et double imposition</i>
649.11	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux
649.551	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion à l'accord franco-suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés
649.721	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt
649.751	Arrêté du Parlement du 1 ^{er} décembre 1983 portant approbation de l'Accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et arrêté du Parlement du 19 juin 1986 portant approbation de la modification dudit Accord
649.751.1	Décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers
649.751.2	Loi du 11 octobre 2023 relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme "Plan équilibre 22-26"
649.791	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique
65	<i>Péréquation financière</i>
651	Loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière
651.11	Ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière
651.111	Arrêté du Gouvernement du 2 décembre 2025 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2026
659.1	Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 portant adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)
69	<i>Régales</i>
691.1	Loi du 6 décembre 1978 sur la régale des sels
691.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la régale des sels

Loi
sur les finances cantonales (LFin)^{[13\)](#)}
 (Version en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026)

du 18 octobre 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17 à 54 définissant les tâches de l'Etat et 123 à 125 de la Constitution cantonale^{[1\)](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Objet, champ d'application

Objet, champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi régit la gestion des finances publiques.

² Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la gestion financière du Parlement, du Gouvernement, de l'administration et des établissements cantonaux non autonomes.

³ L'administration financière des communes est réglée par voie de décret.

⁴ Le Parlement peut prescrire l'application de certaines règles de la présente loi à d'autres collectivités ou corporations de droit public.

CHAPITRE II : Principes de la gestion financière

Légalité

Art. 2 ¹ Les contributions publiques sont instituées et, pour l'essentiel, réglées par la loi.

² Toute dépense doit reposer sur une base légale.

Equilibre
financier

Art. 3 ¹ Les revenus et les charges de fonctionnement doivent s'équilibrer à moyen terme.

² L'endettement doit se conformer au mécanisme du frein à l'endettement.^{[4\)](#)}

3 ... [5\)](#)

⁴ La planification des recettes et des dépenses prend également en compte l'évolution de la conjoncture économique et l'opportunité d'appliquer une politique anticyclique.

Non-affectation
des impôts

Art. 4 ¹ Les impôts généraux ne peuvent être réservés à raison de parts déterminées à des tâches particulières.

² Exceptionnellement et pour une période limitée, le financement de charges extraordinaires peut être assuré par l'affectation d'un supplément aux impôts directs.

Nécessité des
tâches et des
prestations

Art. 5 ¹ Les tâches assumées et les prestations fournies doivent être nécessaires à la satisfaction de besoins importants.

² La définition des tâches et des prestations tient compte des besoins de l'ensemble du Canton et des moyens à disposition.

Gestion efficace
et efficiente

Art. 6 ¹ Dans la mesure où leur définition est sensée, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sont assignés aux tâches et aux prestations lors de la définition des politiques à suivre.

² Les interventions de l'Etat et les prestations fournies doivent correspondre au mieux aux objectifs.

³ Le meilleur rapport entre les interventions et les prestations d'une part, et les coûts d'autre part, doit être recherché.

⁴ Un mode de gestion incitant à l'efficacité et à l'efficience, par exemple au moyen de contrats de prestations ou d'enveloppes budgétaires, doit être appliqué aux institutions fournissant des prestations pour le compte de l'Etat.

Causalité

Art. 7 ¹ Le coût des prestations et des interventions de l'Etat est mis à charge des bénéficiaires, dans une mesure raisonnable.

² Les avantages économiques particuliers provenant de normes ou d'installations publiques donnent lieu à une participation financière des bénéficiaires.

³ La mise en œuvre de ces principes est réservée à la législation sur les émoluments et les charges de préférence.

Coût et
financement
des projets

Art. 8 ¹ Tout projet de loi, décret, ordonnance ou arrêté est accompagné d'un plan de financement et d'une analyse détaillée de ses répercussions sur les finances, l'état du personnel et les coûts administratifs.

² Lors de la conception de projets importants, compte tenu de l'objectif visé, le Gouvernement choisit la variante la plus avantageuse économiquement, sur la base d'une analyse comparative des coûts et des bénéfices.

Collaboration
entre collectivités

Art. 9 ¹ Lorsqu'une tâche incombe à plusieurs collectivités, celles-ci se concertent en vue de sa réalisation la plus économe possible. Le Canton stimule la collaboration entre les collectivités concernées.

² Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.

Contrôle de
gestion

Art. 10 ¹ Le contrôle de gestion est introduit au sein de l'administration.

² Il vise à collaborer à la mise en place d'une gestion efficace et efficiente en contribuant notamment :

- a) à la fixation des objectifs et à la planification;
- b) à la détermination des prestations et des ressources y relatives;
- c) au pilotage des activités;
- d) à l'évaluation des résultats.

Publicité

Art. 11 ¹ Le budget et les comptes sont publics.

² L'Etat facilite l'accès au budget et aux comptes; il favorise la compréhension de la gestion des finances publiques.

CHAPITRE III : Système comptable

Modèle de
compte

Art. 12 ¹ L'Etat applique le modèle de compte harmonisé des cantons.

² Le compte d'Etat se compose du bilan et du compte administratif.

³ Le compte administratif comprend le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

Patrimoine
administratif et
patrimoine
financier

Art. 13 ¹ Le compte d'Etat distingue le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

² Le patrimoine administratif comprend les biens directement affectés à l'accomplissement des tâches publiques, notamment les investissements et les subventions aux investissements.

³ Le patrimoine financier comprend les biens qui ne servent pas directement à l'exécution des tâches publiques et qui peuvent être aliénés sans nuire à celles-ci.

Dépense,
placement,
recettes

Art. 14 ¹ Constitue une dépense l'affectation de moyens du patrimoine financier à l'accomplissement d'une tâche publique.

² Un placement est un engagement de moyens financiers auquel correspond une contre-valeur réalisable, qui n'entraîne qu'une modification à l'intérieur du patrimoine financier sans en faire varier le total.

³ Les recettes proviennent :

- a) des opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert;
- b) de la cession de biens du patrimoine administratif;
- c) des prestations de tiers pour la constitution de biens du patrimoine administratif.

Dépenses
d'investissement

Art. 15 Les dépenses d'investissement sont celles consenties en vue de la constitution des biens du patrimoine administratif propre ou des biens subventionnés qui génèrent un usage accru ou nouveau, dont le coût est important et dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années.

Comptabilité
analytique,
imputations
internes

Art. 16 ¹ Afin de déterminer le coût de certaines tâches ou prestations et d'assurer une gestion efficace et efficiente, il est tenu une comptabilité analytique à titre complémentaire.

² La tenue de la comptabilité analytique repose notamment sur la généralisation des imputations internes des prestations effectuées entre unités administratives.

³ La pratique des imputations internes peut également être instaurée lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une facturation plus précise envers les tiers ou pour les financements spéciaux.

CHAPITRE IV : Moyens de gestion

Moyens de la
gestion
financière

Art. 17⁴⁾ La gestion financière s'appuie notamment sur le plan financier, la planification des investissements, le budget, les comptes, la statistique financière, les tableaux de bord relatifs aux tâches et aux prestations et le mécanisme du frein à l'endettement.

Frein à
l'endettement

Art. 17a⁶⁾ ¹ Le mécanisme du frein à l'endettement est fixé par l'article 123a de la Constitution cantonale¹⁾.

² Les notions que comporte cette norme sont définies comme il suit :

- a) le degré d'autofinancement est le rapport entre la marge d'autofinancement et les investissements nets;
- b) la marge d'autofinancement est l'addition des amortissements et du résultat du compte de fonctionnement; elle représente les moyens financiers propres qui peuvent être affectés au financement des investissements nets;
- c) les investissements nets correspondent à la différence entre les dépenses d'investissements brutes et les recettes qui s'y rapportent;
- d) la dette brute est constituée des dettes à court, moyen et long terme, mais sans les prêts de la Confédération transitant dans le bilan de l'Etat en faveur de tiers; elle est arrêtée sur la base du dernier bilan publié;
- e) les impôts cantonaux sont constitués de l'ensemble des recettes fiscales inscrites au budget de l'Etat, à l'exception des taxes sur les véhicules; ils sont arrêtés sur la base du budget en cause.

Plan financier
a) Généralités

Art. 18 ¹ Le plan financier sert de base à la planification continue des finances cantonales; il est établi pour une période de quatre à six ans au moins.

² Le plan financier repose sur l'évolution attendue du compte de fonctionnement et la planification des investissements.

³ Le plan financier est soumis à l'approbation du Parlement au moins une fois par législature; le Parlement est périodiquement informé de son état de réalisation.³⁾

⁴ Le Canton encourage les efforts tendant à harmoniser et à coordonner la planification financière des collectivités publiques ainsi que celle de leurs exploitations et établissements.

b) Contenu

Art. 19 Le plan financier indique principalement, pour la période de planification :

- a) la récapitulation des dépenses et des recettes du compte de fonctionnement;
- b) la récapitulation des investissements envisagés;
- c) l'estimation des besoins de financement;
- d) les possibilités de financement;
- e) l'évolution attendue de la fortune et de l'endettement;
- f)⁴⁾ l'orientation des mesures nécessaires pour respecter le frein à l'endettement;
- g) le programme d'amortissement du découvert;
- h) les paramètres qui ont servi de base aux prévisions formulées.

Planification des investissements

Art. 20 ¹ La planification détaillée des investissements est établie au moins une fois par législature, pour une période de quatre à six ans.³⁾

² Elle indique la liste des dépenses d'investissement importantes prévues ainsi que les enveloppes par service et par domaine pour les autres objets.

³ La planification des investissements est soumise à l'approbation du Parlement.

⁴ Le Parlement est périodiquement informé de toute modification importante apportée à la planification.

Budget
a) Généralités

Art. 21 ¹ Le budget est établi d'après le plan financier. Il indique de manière séparée les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement prévues au compte administratif pour l'année à venir.

² Les montants inscrits au budget sont estimés avec précision; les principaux écarts par rapport aux derniers budget et comptes sont expliqués.

³ Le contenu des rubriques qui contiennent des dépenses ou des recettes relatives à différents objets est en principe détaillé.

⁴ Le budget est remis au Parlement au plus tard à la fin octobre de l'exercice précédent.

⁵ Le Parlement vote le budget avant l'exercice qu'il concerne; si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à engager les dépenses absolument liées et les dépenses indispensables à l'activité administrative.

b) Respect du frein à l'endettement

Art. 22⁴⁾ ¹ S'il s'avère que le budget ne respecte pas le frein à l'endettement, le Gouvernement adopte, dans le cadre de la procédure budgétaire, toutes les mesures utiles de sa compétence.

² Lorsque, en dépit des mesures mentionnées à l'alinéa 1, il s'avère que le budget ne respecte pas le frein à l'endettement, le Gouvernement soumet au Parlement des mesures supplémentaires visant à le respecter.

c) Plafonnement des montants affectés aux mandats externes

Art. 22a¹²⁾ ¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale.

² Une décision contraire du Parlement est réservée.

Comptes
a) Généralités

Art. 23 ¹ Les comptes contiennent l'ensemble des opérations financières ou comptables.

² Ils indiquent de manière séparée les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement.

³ Ils sont bouclés au 31 décembre et transmis au Parlement au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

b) Informations annexes

Art. 24 ¹ Les comptes sont complétés notamment par la liste des crédits d'engagement utilisés, disponibles ou bouclés ainsi que par l'état des subventions promises et non encore payées.

² Les principaux écarts entre le budget et les comptes sont expliqués.

³ Lorsque des budgets et des comptabilités séparés sont tenus pour des propres établissements, leurs recettes et leurs dépenses sont consolidées et présentées avec le compte administratif dans un document récapitulatif.

Statistique
financière

Art. 25 Une statistique financière doit être tenue, apte à orienter et à appuyer efficacement la planification et la gestion financières.

Tableaux de
bord

Art. 26 ¹ Le Gouvernement introduit des tableaux de bord par tâche et par prestation.

² Les tableaux de bord contiennent notamment, pour les tâches et prestations concernées, les renseignements suivants :

- a) les objectifs visés;
- b) les bases légales;
- c) les destinataires;
- d) la quantité et la qualité des prestations à fournir;
- e) le coût;
- f) les indicateurs de performance;
- g) les mesures correctrices.

CHAPITRE V : Principes comptables et opérations de gestion

Comptabilité

Art. 27 ¹ La comptabilité est tenue selon les principes reconnus en la matière.

² Elle donne une vue claire, complète et véridique des opérations financières et comptables, du patrimoine et des dettes.

³ Le Gouvernement précise les règles comptables par voie d'ordonnance.

Spécialité
qualitative

Art. 28 ¹ Les rubriques budgétaires définissent l'affectation des moyens financiers; elles sont subdivisées en cas de besoin.

² Le montant inscrit sous une rubrique budgétaire ne peut être affecté qu'au but défini par son libellé.

³ Les aperçus qui spécifient l'utilisation du montant figurant sous une rubrique n'ont qu'une valeur indicative.

Spécialité
quantitative

Art. 29 ¹ A l'exception des dépenses absolument liées, le montant inscrit sous une rubrique de charge ne peut être dépassé sans autorisation préalable.

² La procédure d'autorisation est réglée par la présente loi.

³ Le solde inutilisé d'un crédit ne peut être dépensé.

Spécialité
temporelle

Art. 30 ¹ Le budget alloue les moyens financiers pour une année.

² Une allocation budgétaire non utilisée est périmée à la fin de l'exercice.

Echéance

Art. 31 ¹ Les dépenses sont comptabilisées au moment où elles sont dues, les recettes lorsqu'elles sont facturées.

² La comptabilisation des avoirs et des engagements doit être effectuée, en liaison avec le bouclage des comptes, au plus tard à la fin de l'année déterminante.

Produit brut

Art. 32 ¹ L'intégralité des dépenses et des recettes doit être comptabilisée.

² Les opérations de compensation entre dépenses et recettes sont prohibées.

Bilan

Art. 33 ¹ Le bilan présente l'état du patrimoine administratif, du patrimoine financier, des engagements, de la fortune nette ou du découvert au moment du bouclage annuel.

² Les actifs figurent au bilan au plus pour leur prix d'achat ou de revient, déduction faite des amortissements.

³ Les cautionnements et autres garanties de même que les constitutions de gages en faveur de tiers sont indiqués en annexe au bilan.

Compte
administratif

Art. 34 ¹ Le compte administratif enregistre les dépenses et les recettes de l'année civile. Il fait apparaître le solde du financement et la variation de la fortune.

² Le compte de fonctionnement comprend les dépenses et les recettes qui modifient la fortune nette ou le découvert.

³ Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes d'investissement.

Financement
spécial

Art. 35 ¹ On entend par financement spécial l'affectation par la loi de moyens financiers à une tâche publique déterminée.

² Tout financement spécial fait l'objet d'un contrôle périodique d'opportunité. S'il dégage un excédent de recettes important, les attributions en sa faveur peuvent être réduites ou supprimées, même en dérogation aux règles portant sur son alimentation. Si son but est atteint ou qu'il est devenu sans objet, le financement spécial est annulé.

³ Les attributions ne peuvent dépasser ni les recettes affectées au financement spécial, ni le montant prévu par la loi.

⁴ Une avance en faveur d'un financement spécial n'est licite que si les recettes affectées ou l'excédent ne suffisent temporairement pas à couvrir les dépenses.

⁵ L'avoir du financement spécial et les avances en sa faveur sont rémunérés à un taux d'intérêt interne.

⁶ En principe, l'Etat prélève en sa faveur un montant correspondant aux frais découlant de l'administration (temps de travail, frais divers, etc.) de ces financements spéciaux. Le Gouvernement peut, pour certains financements spéciaux, y renoncer en tout ou partie. ¹¹⁾

Amortissements
du patrimoine
administratif

Art. 36 ⁴⁾ ¹ Les biens du patrimoine administratif sont amortis de manière à constater la dépréciation de leur valeur et à permettre leur renouvellement.

² L'amortissement est effectué sur la valeur résiduelle au bilan de clôture de l'exercice antérieur.

³ Le Gouvernement arrête les taux d'amortissement des différentes catégories de biens du patrimoine administratif.

⁴ Les prêts et les participations du patrimoine administratif sont amortis selon les principes commerciaux.

⁵ Des règles spéciales peuvent être appliquées aux amortissements des établissements.

Amortissements
du patrimoine
financier

Art. 37 Les biens du patrimoine financier sont amortis selon les principes commerciaux.

Amortissement
du découvert

Art. 38 ¹ Le découvert reporté au bilan est amorti à moyen terme.

² Le programme d'amortissement du découvert fait partie du plan financier.

Transfert d'actifs

Art. 39 ¹ Le transfert de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif s'opère au prix d'achat ou de revient. La valeur de transfert ne doit pas excéder la valeur vénale.

² Les biens qui ne sont plus utilisés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif au patrimoine financier à leur valeur comptable résiduelle.

³ La vente de biens du patrimoine financier à des tiers intervient à la valeur vénale, sous réserve de raisons majeures d'intérêt public.

CHAPITRE VI : La procédure de dépense

SECTION 1 : Principes

Conditions à la
dépense

Art. 40 ¹ L'engagement de toute dépense nécessite une base légale suffisante et une allocation budgétaire.

² Lorsque la base légale détermine la dépense ou que la dépense est liée, la base légale est réputée suffisante. Dans ce cas, la dépense ne requiert pas de nouvel arrêté de crédit.

³ Lorsque la dépense est nouvelle, la base légale est réputée insuffisante. Dans ce cas, la dépense requiert l'adoption de la base légale et d'un arrêté de crédit, sous réserve des compétences déléguées aux unités administratives.

Dépense liée

Art. 41 ¹ Une dépense est considérée comme liée lorsque :

- a) la base légale ne laisse plus à l'autorité d'exécution qu'une marge de manœuvre restreinte quant au principe de la dépense, à son montant, à son moment et à ses autres modalités importantes;
- b) la dépense permet d'améliorer l'exécution d'une tâche sans en augmenter le coût;
- c) elle sert à fournir les moyens nécessaires à l'activité administrative et à assurer leur entretien, leur réparation et leur renouvellement, à l'exception des nouvelles constructions;
- d) elle consiste en l'exécution d'un crédit d'engagement.

² Lorsque la base légale ne laisse plus aucune marge de manœuvre à l'autorité d'exécution, la dépense est réputée absolument liée.

Dépense nouvelle

Art. 42 Est réputée nouvelle toute dépense qui n'est pas liée; tel est le cas lorsque :

- a) la dépense ne résulte d'aucune loi;
- b) la loi laisse une marge d'appréciation notable à l'autorité d'exécution;
- c) la dépense permet de remplir une tâche publique de façon entièrement nouvelle et avec un coût supplémentaire important;
- d) des transformations sont apportées à un ouvrage en vue d'une nouvelle affectation;
- e) un nouvel ouvrage est construit.

SECTION 2 : Base légale et arrêté de crédit

Principe

Art. 43 ¹ Une dépense peut être déterminée par une des bases légales suivantes :

- a) un dispositif de normes figurant dans des actes législatifs;
- b) un traité, un concordat ou une convention;
- c) les statuts d'une personne morale de droit public ou de droit privé;
- d) une décision judiciaire;
- e) une décision administrative ou un autre acte administratif.

² Une dépense peut également être déterminée par un arrêté de crédit qui complète la base légale ou en tient lieu pour une dépense particulière.

Autorités compétentes
a) En général

Art. 44 ¹ L'adoption d'une base légale ou d'un arrêté de crédit relève de la compétence des autorités désignées par la Constitution.

² La délégation de compétences demeure réservée.

b) Peuple et
Parlement

Art. 45 ¹ Le peuple est compétent pour adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense nouvelle unique supérieure à cinq centièmes du montant des recettes portées au dernier budget, ou une dépense périodique supérieure à cinq millièmes du même montant.

² Sous réserve du référendum facultatif, le Parlement est compétent pour :

- a) adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique supérieure à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget, ou une dépense périodique supérieure à cinq dix-millièmes du même montant;
- b) adopter les transactions immobilières relevant du patrimoine administratif, les cautionnements et la participation à une entreprise économique si les montants en jeu sont supérieurs à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget.

³ Le Parlement est seul compétent :

- a) pour adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique supérieure à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget, ou une dépense périodique supérieure à cinq cent-millièmes de ce montant;
- b) pour statuer sur la conclusion de transactions immobilières relevant du patrimoine administratif, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu sont supérieurs à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget.

c) Gouvernement **Art. 46** ¹ Le Gouvernement est compétent pour :

- a) adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense nouvelle et qui ne relève pas de la compétence du peuple ou du Parlement;
- b) décider la conclusion de transactions immobilières relevant du patrimoine administratif, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu ne dépassent pas cinq dix-millièmes des recettes portées au dernier budget.

² Le Gouvernement peut déléguer par voie d'ordonnance une partie de ses compétences aux départements, à la Chancellerie ainsi qu'aux services ou offices subordonnés.

SECTION 3 : Formes de crédits

En général	Art. 47 L'arrêté de crédit peut revêtir la forme du crédit simple, du crédit d'engagement et du crédit-cadre.
Crédit simple	Art. 48 ¹ Le crédit simple est l'autorisation d'effectuer une dépense au cours d'une année pour un objet précis. ² Le montant du crédit simple doit bénéficier d'une allocation budgétaire. ³ En cas d'insuffisance, le montant du crédit simple peut être augmenté au moyen d'un crédit complémentaire si l'allocation budgétaire est suffisante ou d'un crédit supplémentaire si celle-ci est dépassée.
Crédit d'engagement a) Définition	Art. 49 ¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation de souscrire, pour un objet défini et à raison d'un montant déterminé, des engagements qui s'étendent au-delà d'un exercice budgétaire. ² Il est octroyé pour des dépenses et des subventions d'investissement, des subventions de fonctionnement uniques et des dépenses découlant d'obligations conditionnelles.
b) Montant	Art. 50 ¹ L'arrêté de crédit indique le montant brut total du crédit d'engagement et le montant à charge de l'Etat. ² Un crédit net peut être accordé lorsque les subventions de tiers sont garanties quant à leur principe et à leur montant. ³ Les tranches d'utilisation annuelles figurent au budget à raison de leur montant brut. ⁴ Le montant du crédit d'engagement peut être augmenté au moyen d'un crédit complémentaire si son montant total s'avère insuffisant ou d'un crédit supplémentaire si une tranche annuelle dépasse l'allocation budgétaire disponible.
c) Péremption, boucllement	Art. 51 ¹ Le crédit d'engagement est périmé si son but est devenu sans objet.

² Il est bouclé sans retard sitôt l'objectif atteint. Le solde éventuel ne peut être affecté à d'autres dépenses.

Crédit-cadre

Art. 52 ¹ Le crédit-cadre est une autorisation générale de dépenser un montant fixe pour un programme qui s'étend sur plusieurs années.

² L'arrêté de crédit désigne l'autorité compétente pour répartir le montant global en crédits partiels et pour déterminer leur affectation.

³ Les tranches annuelles correspondant aux crédits partiels figurent au budget.

⁴ Le montant total du crédit-cadre ne peut en aucun cas être dépassé. Si une tranche annuelle dépasse l'allocation budgétaire disponible, un crédit supplémentaire est requis.

⁵ Si le maintien d'une trésorerie suffisante et l'équilibre du compte de fonctionnement nécessitent des limitations particulières, le Parlement peut décider des crédits-cadres pour l'octroi de subventions cantonales.

SECTION 4 : Allocation et rallonge budgétaires

Allocation
budgétaire

Art. 53 ¹ Toute dépense à effectuer doit figurer dans une rubrique du budget.

² L'allocation budgétaire portant sur une dépense prévisible mais dépourvue de base légale lors de l'adoption du budget est bloquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la base légale requise.

Rallonge
budgétaire

Art. 54 ¹ Si une dépense ne bénéficie d'aucune allocation budgétaire ou seulement d'une allocation insuffisante, une rallonge budgétaire doit être requise.

² La rallonge budgétaire peut être accordée sous la forme d'un crédit supplémentaire ou d'un dépassement de crédit.

SECTION 5 : Insuffisance des fondements de la dépense

Principe

Art. 55 ¹ En cas d'absence ou d'insuffisance de la base légale, de l'arrêté de crédit pour les dépenses nouvelles ou de l'allocation budgétaire, les bases nécessaires à la dépense doivent être créées ou complétées.

² Un objet entièrement nouveau doit reposer sur une base légale appropriée.

Crédit complémentaire

Art. 56 ¹ Si un arrêté de crédit s'avère insuffisant, un crédit complémentaire doit être requis auprès de l'autorité compétente avant tout nouvel engagement.

² L'autorité compétente est celle qui a accordé le crédit initial. Le Gouvernement est toutefois compétent même si le crédit initial a été octroyé par le Parlement lorsque :

- a) le crédit complémentaire n'excède pas 10 % du crédit initial et se situe dans la limite des compétences financières du Gouvernement en matière de dépenses nouvelles;
- b) une dépense complémentaire ne peut être différée, sous peine de conséquences dommageables; dans ce cas, le Gouvernement informe le Parlement sans retard.

³ Si un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses supplémentaires liées au renchérissement sont approuvées dans le cadre du budget. En cas de baisse des prix, le crédit est réduit d'autant.

Crédit supplémentaire

Art. 57 ¹ Le crédit supplémentaire sert à accorder, pour une dépense déterminée, une rallonge budgétaire en cas d'allocation budgétaire insuffisante ou inexistante, sous réserve des dépenses absolument liées et des cas où un dépassement de crédit peut être autorisé par le Gouvernement.

² Le crédit supplémentaire est accordé par le Parlement.

³ Lorsque l'engagement de la dépense ne souffre aucun retard sous peine de conséquences particulièrement dommageables, la commission de gestion et des finances du Parlement peut autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie du crédit.⁸⁾

⁴ Si l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre la décision de la commission de gestion et des finances et que la dépense est nécessaire pour faire face à un événement grave et imprévisible, le Gouvernement peut autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie du crédit. Cas échéant, il informe la commission de gestion et des finances en indiquant les motifs de l'urgence.⁸⁾

⁵ Les crédits supplémentaires urgents sont intégrés dans le rapport annuel sur les comptes en vue de leur ratification par le Parlement.⁹⁾

Dépassement
de crédit

Art. 58 ¹ Un dépassement de crédit peut être autorisé par le Gouvernement pour une dépense :

- a) à laquelle correspondent des recettes de même montant au moins;
- b) qui n'excède pas 10 % des compétences financières du Gouvernement en matière de dépenses nouvelles.

² L'autorisation préalable du Gouvernement n'est pas nécessaire lorsque le dépassement de crédit se rapporte à une dépense absolument liée.

³ L'ensemble des dépassements de crédits est présenté au Parlement avec le compte d'Etat.

SECTION 6 : Engagement de la dépense

Principe

Art. 59 ¹ L'engagement de la dépense est l'acte administratif qui affecte les fonds disponibles à leur destination.

² Avant d'engager la dépense, l'autorité vérifie si la base légale, l'arrêté de crédit pour les dépenses nouvelles et l'allocation budgétaire sont acquis.

Compétence

Art. 60 ¹ Le Gouvernement est compétent pour engager les dépenses.

² Il peut déléguer cette compétence aux chefs de départements et aux responsables d'unités administratives.

Actes connexes,
coordination

Art. 61 ¹ L'autorité prend les mesures prescrites ou indiquées afin de garantir que l'utilisation des fonds dépensés est conforme à leur affectation.

² Si de telles mesures figurent dans des actes connexes à l'engagement de la dépense, l'autorité assure leur coordination.

Compensation
financière

Art. 61a⁶⁾ ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.¹⁴⁾

² La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations⁷⁾ et les règles particulières en cas de poursuite pour dettes et faillites.

³ L'autorité compétente informe sans délai le bénéficiaire concerné par la compensation et, si nécessaire, rend une décision.

Echange de
données
concernant le
paiement

Art. 61b¹⁵⁾ L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.

CHAPITRE VII : Autorités et compétences de gestion financière

Renvoi

Art. 62 Les compétences du peuple, du Parlement et du Gouvernement en matière de dépenses sont traitées sous chapitre VI.

Parlement

Art. 63 Le Parlement :

- a) approuve le plan financier et la planification des investissements;
- b)⁴⁾ arrête le budget, sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement;
- c) octroie les crédits supplémentaires et les crédits complémentaires de sa compétence;
- d) approuve les comptes et les dépassements de crédit;
- e) autorise les emprunts publics;
- f) exerce la haute surveillance sur la gestion des finances cantonales, en faisant usage de ses propres compétences et en chargeant sa commission de gestion et des finances de compétences particulières.

Gouvernement

Art. 64 ¹ Le Gouvernement :

- a) en coordination avec le programme de législature, élabore le plan financier, la planification des investissements, les projets de budgets et de crédits ainsi que les comptes;

- b) arrête la politique en matière de placements et d'emprunts;
- c) met en place le contrôle de gestion, de manière progressive;
- d) décide du changement d'affectation de biens du patrimoine administratif, pour autant que cette décision ne provoque pas de dépenses;
- e) décide du transfert au patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ne sont plus utilisés à des fins d'intérêt public;
- f) réalise les transactions immobilières relevant du patrimoine financier;
- g) autorise l'utilisation anticipée des crédits supplémentaires urgents conformément à l'article 57, alinéas 3 et 4, et les dépassements de crédits, puis en informe le Parlement;
- h) désigne les secteurs qui font l'objet d'une comptabilité analytique;
- i) surveille les activités de gestion financière déployées par les départements et les unités administratives dans le cadre de son pouvoir de direction de l'administration.

² Le Gouvernement peut déléguer certaines attributions aux départements, à la Chancellerie ainsi qu'à des services ou offices subordonnés.

Département des
Finances

Art. 65 ¹ Le Département des Finances assure la gestion courante des finances cantonales. Il émet les directives nécessaires à cet effet et prépare les dossiers financiers de la compétence du Gouvernement et du Parlement.

² En particulier, il :

- a) prépare le plan financier, la planification des investissements, le budget et les comptes;
- b) organise et gère la comptabilité et les archives comptables;
- c) examine, sous l'angle financier, l'ensemble des projets d'actes législatifs, d'arrêtés de crédits, de décisions et de contrats;
- d) gère la trésorerie et le patrimoine financier;
- e) conclut les emprunts, à l'exception des emprunts publics;
- f) obtient les crédits nécessaires au maintien d'une trésorerie suffisante;
- g) tient la statistique financière;
- h) préavise les directives départementales en matière de gestion financière;
- i) fixe le taux de rémunération des avoirs des financements spéciaux et des avances en leur faveur;
- j)⁴⁾ conduit les procès relatifs à des intérêts pécuniaires lorsqu'un autre organe ne les conduit pas;
- k) assure la surveillance directe des activités de gestion financière dans le cadre de ses compétences spécifiques;

- l) est habilité à conclure des contrats d'échanges (swaps) de taux d'intérêts dans la gestion des échéances de taux sur les opérations d'emprunts; l'utilisation d'autres instruments dérivés doit expressément faire l'objet d'une décision gouvernementale qui indique les buts, les risques et la finalité de l'opération.

³ Le Département des Finances peut déléguer certaines de ses attributions à la Trésorerie générale ou à un autre service.⁴⁾

Départements et services

Art. 66 ¹ Les départements, services et offices sont chargés de :

- a) faire un usage efficace, efficient et rentable des moyens financiers et des éléments de patrimoine mis à leur disposition;
- b)⁴⁾ défendre de manière adéquate les intérêts pécuniaires de l'Etat, notamment en conduisant des procès, au besoin avec l'appui du Service juridique;
- c) contrôler le respect des crédits et des allocations budgétaires;
- d) tenir de manière conforme les livres et les inventaires;
- e) préparer les documents requis par la gestion financière;
- f) facturer les prestations fournies, conformément aux dispositions légales.

² Un délai de paiement n'est accordé pour une créance que s'il ne la met pas davantage en péril; un intérêt et, dans la mesure du possible, des garanties sont exigés.

³ Un dégrèvement n'est accordé que s'il est établi que la poursuite n'a pas de chance de succès ou que les frais sont en disproportion évidente avec la créance à récupérer.

CHAPITRE VIII : Surveillance

Parlement

Art. 67 ¹ Le Parlement exerce la haute surveillance sur la gestion des finances cantonales; il dispose des moyens découlant de sa haute surveillance sur l'administration et les tribunaux.

² Il exerce la surveillance du chef du Contrôle des finances.

³ Il peut confier des mandats particuliers à sa commission de gestion et des finances et au Contrôle des finances

⁴ La commission de gestion et des finances a accès à toutes les informations ayant une incidence sur la gestion financière, y compris aux rapports de mandats que le Gouvernement ou un chef de département ont confiés au Contrôle des finances.

Gouvernement **Art. 68** ¹ Le Gouvernement surveille les activités de gestion financière déployées par les départements et les services; il dispose des moyens découlant de son pouvoir de direction de l'administration.

² Il peut confier des mandats particuliers au Contrôle des finances.

Département des Finances **Art. 69** Le Département des Finances assure la surveillance directe des activités de gestion financière dans le cadre de ses compétences spécifiques.

CHAPITRE IX : Contrôle des finances

Fonction et statut **Art. 70** ¹ Le Contrôle des finances est l'organe administratif supérieur chargé du contrôle financier et administratif.

² Il est dirigé par le contrôleur général des finances, élu par le Parlement pour la législature; le contrôleur général des finances est rééligible.³⁾

³ Le Contrôle des finances exerce son activité de manière autonome et indépendante. Il est à disposition du Parlement, par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances, et du Gouvernement. Il est rattaché administrativement au Département des Finances.

⁴ Le Contrôle des finances peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un contrôle nécessite des connaissances particulières.

Critères et étendue du contrôle **Art. 71** ¹ Le Contrôle des finances exerce son activité selon les règles qui régissent l'activité administrative, en particulier celles de la présente loi, et les principes généraux en matière de révision.

² Il vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique.

Réquisition

Art. 72 Le Contrôle des finances exerce ses activités :

- a) sur mandat du Parlement, du Bureau, de la commission de gestion et des finances ou de toute autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête;
- b) sur mandat du Gouvernement et des départements;
- c) de sa propre initiative.

Organes soumis au contrôle

Art. 73 La surveillance du Contrôle des finances s'étend, sous réserve de dispositions légales particulières :

- a) aux départements, aux subdivisions de l'administration et aux tribunaux;
- b) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes;
- c) aux collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat;
- d) aux bénéficiaires de subventions ou d'une participation financière de l'Etat.

Attributions

Art. 74 ¹ Le Contrôle des finances :

- a) procède à l'examen courant de l'ensemble de la gestion financière, à tous les stades d'exécution;
- b) contrôle les valeurs du patrimoine et les inventaires;
- c) révise les comptes de constructions;
- d) autorise l'élimination de créances irrécouvrables;
- e) vérifie annuellement les comptes de l'Etat;
- f) examine les taxations fiscales;
- g) contribue au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des Finances;
- h) examine l'organisation des services de caisse et de comptabilité, en veillant à l'efficacité des mesures de contrôle en vigueur;
- i) examine la sécurité et la fonctionnalité des applications informatiques traitant des données de nature financière;
- j) contrôle les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires;
- k) examine l'organisation et les méthodes de travail, sous l'angle de la gestion financière, des unités administratives;
- l) participe à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière;
- m) contrôle l'efficacité des offices de révision propres à certains organismes et coordonne les activités de contrôle.

² Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.

³ Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation, y compris en matière informatique; il peut intervenir en tout temps.

Obligation de
renseigner

Art. 75 ¹ Toutes les décisions qui touchent la gestion financière sont communiquées au Contrôle des finances, par écrit et sans délai. La Chancellerie transmet les décisions du Parlement et du Gouvernement. Les départements et les services transmettent directement leurs décisions.

² Les organes soumis à surveillance remettent au Contrôle des finances, sur demande et nonobstant l'obligation de garder le secret, tout renseignement ou document nécessaire au contrôle.

³ Le Contrôle des finances a également accès aux fichiers tenus en vertu de la législation sur la protection des données. Il peut accéder, sur demande, à des données personnelles protégées traitées par l'organe contrôlé, pour autant que les besoins du contrôle l'exigent; le Contrôle des finances ne révèle pas de telles données dans son rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers.

⁴ Les organes soumis au contrôle fournissent l'aide requise.

⁵ Les organes de révision particuliers adressent leur rapport de contrôle au Contrôle des finances, qui peut établir des directives sur la suite à donner aux remarques des réviseurs.

Rapport de
révision

Art. 76 ¹ Le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de toutes ses investigations. Il est signé par l'inspecteur qui a effectué la révision. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

² Préalablement à la rédaction de son rapport, le Contrôle des finances clôt son examen par un entretien final avec les responsables de l'organe contrôlé. Il leur communique ses intentions de recommandations et de propositions et discute notamment des mesures correctives déjà prises ou à prendre.

³ Le rapport indique la voie de recours.

Notification du
rapport

Art. 77 ¹ Le Contrôle des finances transmet son rapport à l'organe contrôlé et au département concerné. L'entité contrôlée doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur le rapport si celui-ci contient des recommandations ou des propositions.

² Le Contrôle des finances adresse un exemplaire de chaque rapport de révision, accompagné de la prise de position intégrale de l'organe contrôlé, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement et au chef du Département des Finances.

³ Le rapport de mandat est transmis conformément aux exigences du mandant.

Suite à donner
au rapport

Art. 78 ¹ Le Gouvernement décide des mesures à prendre en cas de manquements graves.

² Lorsque le Contrôle des finances découvre des irrégularités susceptibles de poursuites pénales, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe le procureur général, le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des Finances.

³ Les mesures conservatoires consistent au blocage des paiements, à la suppression du droit à la signature, à la mise en sécurité des données et des documents ou à la confiscation de clés.

⁴ Tout paiement ou tout engagement relatif à une affaire qui fait l'objet d'une recommandation ou d'une proposition du Contrôle des finances ne peut être réalisé ou contracté qu'avec l'aval de celui-ci. Cette mesure n'est pas touchée par le dépôt d'un recours contre le rapport du Contrôle des finances.

⁵ Sous réserve de dispositions légales particulières, le Gouvernement décide si et dans quelle mesure il y a lieu de demander le remboursement des dépenses effectuées indûment.

⁶ Les suites à donner au rapport de mandat ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du Contrôle des finances.

Recours

Art. 79 ¹ L'organe contrôlé peut contester les recommandations et les propositions qui figurent dans le rapport du Contrôle des finances en adressant un recours au Gouvernement.

² Le délai de recours est de 30 jours. Le recours indique les recommandations et les propositions contestées ainsi que les motifs de recours.

³ Le Gouvernement se prononce en dernier lieu.

Relations de service

Art. 80 ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie, les unités administratives et les autres organes soumis au contrôle.

² Il établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement. Le rapport est transmis au Parlement en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE X : Dispositions transitoires et finales¹⁶⁾

Intégration de Moutier
a) Neutralisation des effets

Art. 80a¹⁷⁾ ¹ Pendant les années 2026 à 2031, le résultat du compte de fonctionnement au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre b, est augmenté de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait reçue s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier.

² Pendant les années 2026 à 2031, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c.

³ Les montants neutralisés et leur amortissement au sens des alinéas 1 et 2 font l'objet d'un suivi dans un compte de compensation fonctionnant comme un instrument de contrôle hors bilan.

b) Modalités de compensation après la période de neutralisation

Art. 80b¹⁷⁾ ¹ L'excédent obtenu par la dissolution du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est utilisé pour l'amortissement du compte de compensation.

² Une charge d'amortissement annuelle d'au minimum trois millions de francs intitulée "Amortissement du compte de compensation" est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Lorsque plus aucun montant n'est concerné par la neutralisation des effets en application de l'article 80a, alinéa 1, la charge d'amortissement est inscrite dès le premier budget qui intègre les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. En tous les cas, elle doit être inscrite au plus tard dès le budget de l'année 2032.

³ En fonction de la situation financière du canton, un amortissement supplémentaire du compte de compensation est autorisé.

⁴ Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture du dixième exercice comptable à partir du premier amortissement annuel du compte de compensation, mais au plus tard en 2042.

Clause
dérogatoire

Art. 81 ¹ Le Parlement peut déroger à la présente loi par voie d'arrêté afin d'expérimenter de nouvelles méthodes de gestion dans certaines unités administratives.

² L'arrêté précise les méthodes de gestion, les unités administratives concernées et la durée d'expérimentation, qui ne doit pas dépasser cinq ans.

Dispositions
d'application

Art. 82 ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la présente loi.

^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaire à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.¹⁰⁾

² Il gère l'introduction progressive du contrôle de gestion et des tableaux de bord, selon les priorités qu'il a fixées et les ressources dont il dispose.

Clause
abrogatoire

Art. 83 La présente loi abroge la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes.

Clause
référendaire
et entrée en
vigueur

Art. 84 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur²⁾.

Delémont, le 18 octobre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) 1^{er} janvier 2001

3) Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

5) Abrogé par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

6) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

7) [RS 220](#)

8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013

9) Introduit par le ch. I de la loi du 24 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013

10) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

11) Introduit par le ch. I de la loi du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

12) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018

13) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

14) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

15) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

- ¹⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- ¹⁷⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 24 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat

du 29 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 1bis, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance règle la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat.

² Les règles applicables au recouvrement des créances fiscales demeurent réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Facture, rappel
et sommation

Art. 3 Les unités administratives facturent les montants dus par des tiers à l'Etat dans leurs domaines de compétence et notifient les rappels et sommations selon les modalités fixées par le Département des finances.

Poursuite

Art. 4 ¹ En l'absence de paiement dans les 20 jours après sommation, une poursuite peut être introduite.

² Avant qu'une poursuite puisse être engagée, les unités administratives doivent avoir pris les mesures mises à leur disposition par la loi en cas de non-paiement.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, les procédures de poursuite sont centralisées au sein des Recettes et Administrations de district.

⁴ L'Office des véhicules, le Service de l'action sociale, le Service de la santé publique, à l'exception des unités psychiatriques, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et la Section de la protection de la population et de la sécurité conservent leur compétence de recouvrement. Ils procèdent eux-mêmes aux procédures de poursuite.

⁵ L'unité administrative apprécie l'opportunité d'introduire une poursuite en fonction de la situation financière du débiteur et du montant de la créance à encaisser. Toute renonciation à engager des poursuites doit être brièvement motivée par écrit.

Transmission du dossier à la Recette et Administration de district

Art. 5 ¹ Le dossier complet de la procédure de facturation est transmis à la Recette et Administration de district compétente 30 jours après la fin du délai de paiement fixé par la sommation.

² Par dossier complet, on entend notamment un dossier comprenant une décision au sens des articles 2 et 85 du Code de procédure administrative²⁾ ou un autre document valant titre de mainlevée au sens des articles 80 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁾.

³ L'unité administrative joint au dossier un accusé de réception, lequel est signé et daté par la Recette et Administration de district puis retourné à l'unité administrative.

Paieement ultérieur

Art. 6 Après avoir transmis son dossier, l'unité administrative est tenue d'informer la Recette et Administration de district de tout paiement éventuel lui parvenant ultérieurement.

Modalités

Art. 7 ¹ Avant d'introduire la poursuite, la Recette et Administration de district peut fixer au débiteur un ultime délai de 14 jours pour payer sa facture.

² A la fin de la procédure de poursuite, la Recette et Administration de district transmet à l'unité administrative un avis sur la liquidation de la créance.

Actes de défaut de biens

Art. 8⁴⁾ Le Service des contributions est compétent pour gérer l'ensemble des actes de défaut de biens délivrés à l'Etat.

Traitement des
données

Art. 9 Le Service des contributions peut consulter et utiliser toutes données administratives, y compris les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au recouvrement des créances de l'Etat.

Disposition
transitoire

Art. 10 Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les unités administratives transmettent sans délai les actes de défaut de biens en leur possession au Service des contributions.

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 29 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 611](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) [RS 281.1](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025

Loi sur les subventions (LSubv)

du 29 octobre 2008

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17 à 54, 100 et 123 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But	Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir les principes applicables aux subventions cantonales. ² Elle doit assurer que celles-ci : a) répondent à un besoin d'intérêt général important; b) atteignent leurs objectifs de manière efficace et efficiente; c) soient adaptées aux possibilités financières de l'Etat; d) soient allouées selon des principes uniformes et en toute transparence; e) favorisent une répartition judicieuse des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.
Champ d'application	Art. 2 La présente loi s'applique à toutes les subventions versées en vertu du droit cantonal.
Terminologie	Art. 3 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définitions	Art. 4 Sont des subventions : a) les indemnités, qui sont des prestations pécuniaires accordées par l'Etat à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit cantonal ou de tâches de droit public déléguées par l'Etat; b) les aides financières, qui sont des prestations pécuniaires ou d'autres avantages économiques accordés et financés par l'Etat à des tiers pour assurer ou promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que le bénéficiaire a librement décidé d'assumer.

Régime juridique **Art. 5** Nul n'a droit à l'octroi d'indemnités ou d'aides financières, sauf disposition légale contraire.

CHAPITRE II : Principes

Portée des principes **Art. 6** Le présent chapitre s'applique au législateur et aux autorités octroyant des subventions.

En général **Art. 7** ¹ Les subventions doivent répondre aux principes généraux de l'activité de l'Etat et en particulier à ceux de la légalité, de l'opportunité, de la subsidiarité, de l'efficacité et de l'efficience.

² En outre, les autorités compétentes prennent en considération les répercussions financières conformément à l'article 8 de la loi sur les finances cantonales²⁾.

Légalité **Art. 8** L'octroi de subventions doit reposer sur une base légale.

Opportunité **Art. 9** Une subvention est opportune, au sens de la présente loi, lorsqu'elle :
 a) répond à la satisfaction de besoins importants;
 b) s'inscrit dans la politique financière de l'Etat et
 c) correspond à une juste répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes ou d'autres institutions.

Subsidiarité **Art. 10** Le but visé par la subvention ne doit pas pouvoir être atteint par des moyens autres que l'intervention financière de l'Etat.

Efficacité et efficience **Art. 11** ¹ La forme, le montant et la durée des subventions sont déterminés en fonction de ce qui est indispensable à la réalisation du but fixé.

² L'octroi de subventions doit permettre d'atteindre le meilleur rapport entre les coûts prévisibles et les diverses sources de financement.

Capacité financière du requérant **Art. 12** ¹ La législation spéciale détermine dans quelle mesure il est tenu compte de la capacité financière du requérant pour l'octroi d'une subvention.

² La capacité financière d'une commune est définie par l'indice des ressources conformément à la loi concernant la péréquation financière³⁾.

Conditions et charges	Art. 13 Toute subvention peut faire l'objet de conditions et de charges particulières.
Soutien des communes	Art. 14 L'octroi de subventions peut dépendre du fait que les communes intéressées fournissent un soutien financier proportionné au subventionnement de l'Etat.
Forme des subventions	Art. 15 Les subventions revêtent la forme de prestations pécuniaires, de prises en charge d'intérêts, de prêts à des conditions préférentielles et de cautionnements.
Prohibition des promesses	Art. 16 Les promesses de subvention ou les engagements similaires sont proscrits.

CHAPITRE III : Octroi des subventions

SECTION 1 : Dispositions générales

Conditions d'octroi a) en général	Art. 17 L'octroi d'une subvention nécessite : a) qu'elle respecte les principes de la présente loi; b) que le requérant adresse une demande écrite complète à l'autorité compétente et offre la garantie d'accomplir les tâches en question, aux conditions et charges éventuelles qui lui sont liées; - c)⁹⁾ le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les requérants qui emploient du personnel.
b) collaboration intercommunale	Art. 18 Les subventions accordées aux communes pour l'accomplissement de certaines tâches communales ou régionales d'intérêt public sont en principe subordonnées à une collaboration intercommunale, si celle-ci permet une efficacité et une efficience accrues.
Mode de subvention	Art. 19 ¹ Dans la mesure du possible, l'autorité compétente évite de recourir à des subventions proportionnelles à la dépense, ainsi qu'à la prise en charge de déficits, pour donner la préférence aux subventions forfaitaires liées à un projet ou à un programme.

² Elle privilégie en outre les subventions globales portant sur plusieurs années et se basant sur un système d'enveloppe financière ou de contrat de prestations.

³ Dans la mesure du possible, les subventions sont limitées dans la durée et prévues à titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais.

Respect de la
procédure de
dépense

Art. 20 La procédure de dépense arrêtée dans la loi sur les finances cantonales²⁾ doit être respectée lors de l'octroi de subventions.

Travaux en
cours et mise
en chantier

Art. 21 ¹ Aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours ou des acquisitions déjà faites.

² L'autorité compétente peut toutefois autoriser la mise en chantier ou la préparation d'une acquisition s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier pour de justes motifs. Cette autorisation n'est ni une décision d'octroi, ni une promesse de subvention, ni un engagement similaire de l'autorité compétente.

Demande

Art. 22 ¹ La demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

² Le bilan, les comptes, le budget, le plan financier et la planification des liquidités portant au minimum sur trois ans doivent être joints à la demande. Pour les subventions d'exploitation, l'organigramme et la description des conditions salariales doivent en outre accompagner la demande. Dans les cas de moindre importance, l'autorité peut renoncer à requérir tout ou partie de ces documents.

³ Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée :

- a) d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes;
- b) si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20 000 francs, d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁰⁾, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹¹⁾, ⁹⁾

Demandes
multiples

Art. 23 ¹ Le requérant qui sollicite plusieurs subventions pour un seul et même objet en informe les autorités concernées. S'il omet de le faire, la restitution des subventions peut être exigée conformément aux articles 39 et suivants.

² La coordination de la procédure incombe à l'autorité qui accordera vraisemblablement la subvention la plus élevée.

Indexation

Art. 24 ¹ Les subventions ne sont pas indexées.

² La décision d'octroi peut toutefois prévoir l'indexation pour des motifs liés à la durée de réalisation d'investissements importants.

SECTION 2 : Modalités

Principes

Art. 25 ¹ Les subventions sont octroyées par voie de décision ou sur la base d'un contrat de droit public.

² Le refus d'une subvention fait l'objet d'une décision.

³ Le requérant est informé par écrit et en priorité par l'autorité compétente.

Contrôle du respect de l'égalité salariale

Art. 25a⁹⁾ ¹ L'autorité compétente pour octroyer la subvention vérifie les documents exigés en matière de contrôle du respect de l'égalité salariale au sens de l'article 22, alinéa 3.

² Si le requérant ne produit pas l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires conformément à l'article 22, alinéa 3, lettre b, l'autorité compétente lui fixe un délai raisonnable pour la produire.

³ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

⁴ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

Décision

Art. 26 ¹ L'autorité indique dans sa décision d'octroi :

- a) l'appellation de la subvention;
- b) la base légale qui fonde la subvention;
- c) les objectifs visés;
- d) les tâches pour lesquelles la subvention est prévue;
- e) le bénéficiaire;
- f) l'autorité compétente;
- g) la catégorie de subvention (art. 4);
- h) la forme de la subvention (art. 15);
- i) les conditions et charges;

- j) le mode de subvention (art. 19);
- k) le montant de la subvention;
- l) la rubrique budgétaire concernée;
- m) la durée de la subvention;
- n) la date et la signature;
- o) sous réserve de l'article 86, alinéa 3, du Code de procédure administrative⁴, une motivation, les délais et les voies de droit.

² Si le montant de la subvention ne peut être définitivement fixé, ou si la subvention n'est pas forfaitaire ou globale, l'autorité détermine les frais susceptibles d'être pris en compte, le pourcentage de la participation et le montant maximum de la subvention.

³ Au besoin, la décision précise :

- a) le terme prévu pour le versement de la subvention;
- b) une réserve relative à une décision future du Parlement en lien avec le budget de l'Etat;
- c) la durée de l'affectation des biens pour lesquels la subvention est versée;
- d) les tâches à accomplir et leurs modalités d'exécution;
- e) le délai imparti pour les accomplir.

Contrat

Art. 27 ¹ Le contrat de droit public prévoyant l'octroi de subventions est passé en la forme écrite.

² Il est conclu pour une durée déterminée. Celle-ci ne peut excéder quatre ans. Toute reconduction tacite est exclue.

³ Il stipule pouvoir être résilié sans délai avant le terme aux conditions de l'article 44. Il peut prévoir d'autres conditions de résiliation.

⁴ Pour le surplus, l'article 26 est applicable par analogie.

Durée des
subventions
d'exploitation

Art. 28 ¹ Une subvention d'exploitation ne peut être octroyée pour une durée supérieure à quatre ans, sauf disposition légale contraire.

² Moyennant un réexamen, elle est renouvelable par décision ou contrat de droit public.

SECTION 3 : Calcul des subventions

Subventions
d'investissement

Art. 29 ¹ En règle générale, les subventions d'investissement sont allouées sous la forme d'un montant forfaitaire.

² Lorsque la subvention est déterminée en pourcentage, le montant maximal de la subvention et les coûts à prendre en considération sont définis à l'avance.

³ Seuls les coûts à prendre en considération peuvent être subventionnés.

⁴ Les intérêts courus sur le financement du projet ne sont pas subventionnés.

⁵ Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement de la subvention ne peut être différé de plus de 2 ans dès la présentation du décompte final.

Subventions
d'exploitation

Art. 30 ¹ Pour l'octroi des subventions d'exploitation, le calcul des résultats financiers déterminants est soumis, sauf disposition légale ou contractuelle contraire, aux principes suivants :

- a) les dépenses ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ont été prévues au budget du bénéficiaire et acceptées par l'autorité compétente;
- b) les prestations fournies au personnel ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ne dépassent pas les conditions fixées par le droit cantonal pour des fonctions semblables dans l'administration, ou ont été admises par le Gouvernement;
- c) les amortissements ne sont pris en compte que dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux légaux ou usuels pratiqués par l'Etat;
- d) les amortissements sur les investissements qui ont été partiellement financés par des subventions ne sont pris en compte que pour le surplus.

² Dans les cas d'importance et dans la mesure où cela s'avère judicieux, le Gouvernement ou d'autres autorités fixent des règles de gestion, prescrivent l'application d'un plan et de normes comptables ou approuvent le tarif des prestations offertes.

³ Les modalités de subventionnement se basent sur des critères précis déterminant si possible la qualité et la quantité de prestations à fournir.

SECTION 4 : Versement des subventions

Versement

Art. 31 ¹ Le versement de la subvention ou, lorsque des acomptes ont été versés, le versement du solde de celle-ci n'est opéré qu'après la présentation et l'examen par l'autorité compétente du décompte requis.

² En fonction du mode de subventionnement (art. 19), le montant versé est déterminé eu égard aux coûts à prendre en considération effectivement supportés par le bénéficiaire de la subvention.

Acomptes

Art. 32 ¹ Dans le cadre des crédits budgétaires, il est possible de verser des acomptes allant, selon le degré d'accomplissement des tâches, jusqu'à 80 % de la subvention.

² Dans tous les cas, les acomptes ne peuvent être versés qu'au moment où les dépenses à prendre en considération ont été effectivement supportées ou sont imminentes.

Frais supplémentaires

Art. 33 Un dépassement du montant de la subvention fixé par décision ou contrat de droit public ne peut être accepté par l'autorité compétente que si les frais supplémentaires sont dus :

- a) à des modifications autorisées du projet; ou
- b) à des causes objectivement non maîtrisables et impérieuses, pour autant que l'autorité compétente en ait été immédiatement informée par écrit.

Compensation financière

Art. 34 ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes du bénéficiaire en faveur de l'Etat. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autre unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser la subvention à verser avec lesdites dettes.⁸⁾

² La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations⁵⁾ et les règles particulières en cas de poursuite pour dettes et faillite.

³ L'autorité compétente informe sans délai le bénéficiaire concerné par la compensation et, si nécessaire, rend une décision.

SECTION 5 : Surveillance et révision

Surveillance

Art. 35 ¹ L'autorité compétente veille à ce que les subventions soient utilisées conformément à leur destination et dans le respect des conditions et charges auxquelles leur octroi est subordonné.

² A cet effet, elle procède ou fait procéder à tous les contrôles et vérifications nécessaires.

³ S'agissant des subventions périodiques, elle vérifie annuellement si les conditions d'octroi sont remplies.

Collaboration et
renseignements

Art. 36 ¹ Le bénéficiaire est tenu de collaborer avec l'autorité compétente et les organes de contrôle et de surveillance, aussi bien avant qu'après l'octroi de la subvention, en fournissant tout renseignement ou document utile.

² Il doit en outre garantir l'accès aux locaux affectés aux tâches considérées.

³ Le bénéficiaire a l'obligation d'informer spontanément l'autorité compétente de tout fait nouveau en rapport avec la subvention octroyée.

Révision

Art. 37 Selon les circonstances, l'autorité octroyant une subvention peut exiger que les institutions publiques et privées subventionnées fassent réviser leurs comptes par un organe compétent indépendant. Cette charge est mentionnée dans la décision d'octroi ou dans le contrat.

Surveillance du
Contrôle des
finances

Art. 38 La surveillance du Contrôle des finances s'étend, sous réserve de dispositions légales particulières, à tous les bénéficiaires de subventions.

SECTION 6 : Révocation et restitution des subventions

I. Décision de
révocation et de
restitution

Art. 39 ¹ L'autorité qui a octroyé une subvention par décision peut révoquer celle-ci aux conditions qui suivent.

² Dans la décision de révocation, l'autorité exige en principe la restitution totale ou partielle de la subvention déjà versée.

³ Sous réserve des dispositions qui suivent, la restitution ne peut être partielle que lorsque des circonstances particulières le justifient.

⁴ Avant de révoquer sa décision, l'autorité informe de son intention le bénéficiaire de la subvention et lui donne l'occasion de s'exprimer.

⁵ Lorsque le bénéficiaire est en faute ou que d'autres circonstances le justifient, les montants à restituer portent intérêt au taux arrêté par le Gouvernement dès que le motif de révocation est survenu.

⁶ La décision de révocation entrée en force vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶⁾.

a) Changement
de circonstances
et faits nouveaux

Art. 40 ¹ L'autorité peut révoquer une subvention lorsque les circonstances qui ont justifié son octroi se sont notablement modifiées, ou que des faits nouveaux importants sont apparus.

² La révocation est également possible en cas de changement de la législation.

³ Le bénéficiaire de la subvention peut prétendre à une indemnité équitable pour les frais qu'il a engagés de bonne foi.

b) Utilisation non
conforme

Art. 41 ¹ Lorsque l'autorité constate qu'une subvention n'est pas utilisée dans le respect de la décision d'octroi, notamment des conditions et charges, elle révoque sa décision. La restitution de la subvention peut être partielle lorsque l'utilisation non conforme n'a eu lieu que durant une période limitée ou lorsque les circonstances le justifient.

² Si l'utilisation conforme de la subvention est encore possible, l'autorité peut renoncer à révoquer sa décision.

c) Aliénation et
désaffectation

Art. 42 ¹ Le bénéficiaire informe l'autorité compétente avant d'aliéner ou de désaffecter un bien mobilier ou immobilier d'importance affecté à une tâche subventionnée.

² L'autorité révoque la décision d'octroi de la subvention lorsque l'aliénation ou la désaffectation du bien affecte la tâche subventionnée.

³ Le montant à restituer est fonction de l'éventuelle plus-value réalisée et de la relation entre, d'une part, la durée pendant laquelle le bénéficiaire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée de celle-ci.

d) Subvention
indue

Art. 43 ¹ L'autorité compétente révoque sa décision s'il apparaît que la subvention a été indûment octroyée ou versée en violation des dispositions légales applicables ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

² Elle renonce à la révocation si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le bénéficiaire a pris, au vu de la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables;
- b) il lui était difficile de déceler la violation du droit;
- c) la présentation inexacte ou incomplète des faits ne lui est pas imputable.

II. Résiliation des
contrats de droit
public

Art. 44 ¹ Les contrats de droit public (art. 27) peuvent être résiliés aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 40 à 43.

² Selon les circonstances et en application par analogie des critères énoncés aux articles 39 à 43, l'autorité exige la restitution totale ou partielle des subventions déjà versées.

³ Lorsque le bénéficiaire est en faute ou que d'autres circonstances le justifient, les montants à restituer portent intérêt au taux arrêté par le Gouvernement dès que le motif de révocation est survenu.

CHAPITRE IV : Prescription, dispositions pénales et voies de droit

Prescription

Art. 45 ¹ Les créances afférentes aux subventions cantonales se prescrivent par cinq ans dès leur naissance.

² Le droit à la restitution des subventions se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'autorité compétente a eu connaissance des faits qui fondent l'obligation de restituer, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

³ Si l'obligation de restituer découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

⁴ La prescription est interrompue par toute sommation de paiement formulée par écrit.

Dispositions
pénales

Art. 46 ¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus :

- a) quiconque donne des indications inexactes ou incomplètes sur des faits importants en vue d'obtenir une subvention;
- b) quiconque tait des faits importants en relation avec le versement d'une subvention.

² Si l'auteur du délit agit à son propre profit, il sera puni d'une amende de 50 000 francs au plus.

³ L'instigation et la complicité sont punissables.

⁴ La négligence n'est pas punissable.

Voies de droit

Art. 47 Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁴⁾.

CHAPITRE V : Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Droit transitoire
a) En général

Art. 48 ¹ Les dispositions légales spéciales en vigueur et régissant l'octroi des subventions sont réservées. Toutefois, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles doivent être adaptées dans la mesure où elles ne lui sont pas conformes.

² A l'échéance de ce délai, elles demeurent applicables dans la mesure où elles sont conformes à la présente loi. Dans le cas contraire, les dispositions de celle-ci s'appliquent.

b) Demandes et promesses de subvention et contrats

Art. 49 ¹ Les demandes de subvention, les promesses de subvention, les travaux en cours et les acquisitions déjà faits conformément à la législation, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'octroi lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis à l'ancien droit.

² Dans le délai prévu à l'article 48, les contrats qui sont contraires à la présente loi doivent être adaptés dans la mesure où les dispositions contractuelles le permettent.

Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier

Art. 49a¹²⁾ Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au requérant occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

Inventaire des subventions

Art. 50 ¹ Le Gouvernement dresse l'inventaire des subventions prévues par le droit cantonal.

² Il indique les caractéristiques principales de chaque subvention, notamment l'appellation, la base légale, les objectifs, les tâches, les bénéficiaires, l'autorité de décision et d'exécution, la catégorie, la forme, les conditions et charges, le mode ainsi que le montant, la rubrique budgétaire concernée et la durée.

Mandats
attribués aux
services
responsables

Art. 51 ¹ Le Gouvernement attribue aux services responsables un mandat précisant les modalités de gestion et de suivi du ou des secteurs subventionnés.

² Si nécessaire, il se prononce sur les objectifs et les cahiers des charges que devront remplir ses représentants au sein d'institutions subventionnées.

Evaluation de
l'application et
de l'exécution

Art. 52 ¹ Le Gouvernement évalue périodiquement l'application et l'exécution de la présente loi.

² Les services compétents se déterminent sur la nécessité, l'utilité, l'efficacité et l'efficience des subventions. Dans les cas qui le justifient, ils prennent position sur la pertinence des formes de gouvernance et les principes de gestion appliqués par les institutions subventionnées. Cet examen porte également sur les dispositions légales régissant les subventions. Ils peuvent s'adjoindre les services du Contrôle des finances lorsque ce dernier a émis des propositions.

³ Le Gouvernement présente les résultats de cet examen au Parlement au moins une fois par législature.

⁴ Le Gouvernement propose à cette occasion d'éventuelles adaptations de lois et la modification, respectivement la suppression des subventions qui ne répondent pas aux critères de la présente loi.

Référendum

Art. 53 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 54 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur [71](#) de la présente loi.

Delémont, le 29 octobre 2008

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François-Xavier Boillat
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 611](#)
- 3) [RSJU 651](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) [RS 220](#)
- 6) [RS 281.1](#)
- 7) 1^{er} février 2009
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 9) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025
- 10) [RS 151.1](#)
- 11) [RSJU 151.1](#)
- 12) Introduit par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Loi d'impôt (LI)^{[93\)](#)}

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale^{[1\)](#)},

arrête :

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Genres d'impôts

Article premier ¹ L'Etat prélève les impôts directs suivants :

- a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c) un impôt sur les gains immobiliers.

² En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, l'Etat prélève un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.^{[23\)](#)}

Impôt simple et
quotité

Art. 2 ¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

² L'impôt simple est déterminé par les taux unitaires fixés dans la loi.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.

Compensation
des effets de la
fluctuation de
l'indice des prix
a) Principe

Art. 2a^{[69\)](#)[85\)](#)} ¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

b) Impôt sur le revenu

Art. 2b^{[69\)76\)85\)](#)} En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

c) Impôt sur la fortune

Art. 2c^{[69\)85\)](#)} En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 2d^{[69\)85\)](#)} En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Droit fiscal intercantonal et international

Art. 3 ¹ La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

² Le Gouvernement peut prescrire et régler l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice et du capital dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi, mais pour lesquels le droit international autorise une imposition dans le Canton.

Allégements

Art. 4^{[52\)](#)} Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5 ¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise^{[39\)](#)} :

- a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne;
- b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional;

- c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises;
- d)²⁸⁾ lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle;
- e)⁷³⁾ lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

² Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du privilège, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.²⁹⁾⁴⁰⁾

³ Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

⁴ Si les conditions auxquelles ce privilège est subordonné ne sont pas respectées, ce dernier est révocable avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

⁵ Sont nulles les conventions fiscales qui contredisent la présente loi.

Conventions
fiscales

Art. 6 ¹ La convention entre un contribuable et un tiers au sujet de la prise en charge ou du paiement de l'impôt ne lie pas l'Etat.

² La convention passée par l'Etat avec un tiers à propos du paiement de l'impôt ou de la garantie du paiement est soumise au droit civil.

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Assujettissement
en raison d'un
rattachement
personnel

Art. 7 ¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement personnel lorsqu'elles ont leur domicile ou qu'elles séjournent dans le Canton.

² Toute personne a son domicile fiscal dans le Canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y possède un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Toute personne accomplit un séjour fiscal dans le Canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside durant 30 jours au moins et exerce une activité lucrative en Suisse;

- b) elle y réside durant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative en Suisse.

⁴ Les personnes physiques domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger, qui ne séjournent dans le Canton que pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou se faire soigner dans un établissement, ne remplissent les conditions ni du domicile ni du séjour fiscal.

Assujettissement
en raison d'un
rattachement
économique
a) Entreprises,
établissements
stables,
immeubles

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

- a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise située dans le Canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou titulaires, sur un tel immeuble, de droits de jouissance réels, ou de droits personnels économiquement assimilables;
- d) ²⁹ lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

b) Autres
éléments

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

- a) ¹²⁶ lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le Canton;
- a^{bis} ¹²⁷ lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, et qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordée à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;
- b) ⁷⁰ ⁹¹ lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
- c) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
- d) lorsque, à la suite d'un rapport de travail régi par le droit public, elles touchent des pensions, retraites ou autres prestations d'un employeur ou d'une institution de prévoyance dont le siège est dans le Canton;
- d) ^{bis} ²³ lorsqu'elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;

- e)¹²⁶⁾ lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;
- f) ...²⁴⁾
- g)²⁸⁾⁹¹⁾ lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;
- h) ...²⁴⁾

² Lorsque la prestation est versée à un tiers, celui-ci est assujetti à l'impôt en lieu et place de la personne concernée.

Exemption⁵²⁾

Art. 9a²⁸⁾ ¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)⁵³⁾ sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.⁵²⁾

² En cas d'assujettissement partiel, l'article 11, alinéa 1, est applicable.

Etendue

Art. 10 ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, établissements stables et immeubles situés hors du Canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux éléments imposables dans le Canton. Le revenu réalisé dans le Canton et la fortune qui s'y trouve située doivent pour le moins y être imposés.

³ Les règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent aux relations intercantionales et internationales, sous réserve des traités de double imposition.

Pertes subies à l'étranger

Art. 10a²³⁾ ¹ Si une entreprise jurassienne compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le Canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le Canton.

² A cet effet, la taxation initiale fait l'objet d'une révision à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable.

³ Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le Canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

⁴ Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Calcul de l'impôt
en cas d'assujet-
tissement partiel

Art. 11 ¹ Les personnes physiques qui ne sont assujetties dans le Canton que pour une partie de leur revenu ou de leur fortune paient l'impôt sur les éléments imposables au taux correspondant à l'ensemble de leurs revenu et fortune.

² Les contribuables domiciliés à l'étranger paient l'impôt pour les entreprises, établissements stables ou immeubles situés dans le Canton au moins au taux correspondant au revenu réalisé dans le Canton et à la fortune qui s'y trouve située.

Début et fin de
l'assujettisse-
ment

Art. 12 ¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile, commence son séjour ou acquiert un élément imposable dans le Canton.

^{1bis} Dans les relations intercantionales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)^{[3\)](#)} ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantionale.^{[28\)](#)}

² Il prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du Canton ou de la disparition de l'élément imposable.

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu

SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt

Principe

Art. 13 ¹ L'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable.

² Tous les revenus et prestations en espèces ou en nature sont soumis à l'impôt, indépendamment de leur caractère unique ou périodique ou de leur dénomination. Les revenus en nature sont estimés à leur valeur marchande.^{[22\)](#)}

³ Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers est réservée.

Revenus
exonérés

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

- a) les acquisitions de fortune consécutives à une succession, un legs, une donation ou à la liquidation du régime matrimonial;
- b)²⁷⁾ les versements provenant d'assurances-vie susceptibles de rachat, à l'exception de ceux provenant des polices de libre-passage; l'article 18, alinéa 1, lettre a, est réservé;
- c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que, dans les douze mois, le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d) les prestations allouées en réparation du tort moral;
- e)²⁷⁾ les subsides provenant de fonds publics et privés et les prestations complémentaires AVS/AI;
- f)²²⁾ les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 22, lettre e;
- g)²⁷⁾⁷⁶⁾ la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- gbis)⁷⁷⁾ la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- h) ...²⁹⁾
- i)²⁴⁾²⁸⁾¹⁰⁵⁾ les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent⁴⁾ (dénommée ci-après : "LJAr"), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- j)¹⁰⁶⁾ les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs (franchise) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr⁴⁾ et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr⁴⁾;
- k)¹⁰⁶⁾ les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr⁴⁾;

- l)¹⁰⁶⁾ les gains unitaires inférieurs à 4 000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr⁴⁾ selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi;
- m)¹¹⁵⁾ les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés¹¹⁸⁾.

Produit d'une
activité lucrative
dépendante
a) Principe

Art. 15 ¹ Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.⁷⁰⁾

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.⁸²⁾

² Les prestations en capital versées par une institution de prévoyance et découlant d'une activité dépendante, ainsi que les indemnités en capital analogues servies par l'employeur, sont imposées selon les dispositions de l'article 37.

b) Participations
de collaborateur

Art. 15a⁶⁹⁾ ¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

c) Revenus
provenant de
participations de
collaborateur
proprement dites

Art. 15b⁶⁹⁾ ¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix de l'exercice.

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Art. 15c⁶⁹⁾ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

e) Imposition proportionnelle

Art. 15d⁶⁹⁾ Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Produit d'une activité lucrative indépendante
a) Principe⁶³⁾

Art. 16 ¹ L'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante, telle que l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, ou l'exercice d'une profession libérale sont imposables.

² Constituent notamment de tels revenus :

- a)²⁷⁾ les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation;
- b)⁶³⁾ les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;
- c) les prélèvements de l'exploitant à des fins privées;
- d) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable au profit de son immeuble (art. 97, al. 2, lettre e), ce travail étant évalué à la valeur du jour.

^{2bis} La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.⁽²³⁾⁽²⁷⁾

³ L'article 70 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.⁽²²⁾

b) Faits justifiant un différé

Art. 16a⁽⁶⁴⁾ ¹ L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

² Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale

Art. 16b⁽⁵⁴⁾ ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.⁽⁹⁴⁾

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Art. 16c⁽⁹⁵⁾ Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Restructurations **Art. 17⁴¹⁾** ¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Cela vaut en cas :

- a) de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 73, ainsi qu'à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

³ Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Rendement de la fortune **Art. 18** ¹ Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :

a) Fortune mobilière

- a)²⁷⁾ les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance; la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier; dans ce cas, la prestation est exonérée;
- a^{bis})²³⁾ les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;

- b) ²⁷⁾⁵²⁾ les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)⁵⁾, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, LIA); l'alinéa 2bis est réservé;
- c) ²²⁾ les revenus provenant de la location, de l'affermage et de l'usufruit de biens mobiliers;
- d) les revenus réalisés par l'octroi ou la jouissance de droits de toute nature;
- e) les revenus de biens immatériels;
- f) ⁵²⁾ le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendements de ces immeubles.

² Est considérée comme intérêt d'un avoir ou rendement d'une participation toute prestation appréciable en argent qui n'a pas le caractère juridique d'un remboursement du capital ou de la part sociale.

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. ⁵⁴⁾⁹⁴⁾

³ Le produit de l'aliénation des droits de souscription ne constitue pas un rendement de la fortune mobilière lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable. ²⁸⁾

⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 5 est réservé. ⁶⁴⁾⁹⁴⁾

⁵ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.⁹⁵⁾

⁶ L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.⁹⁵⁾

⁷ Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.⁹⁵⁾

⁸ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.⁹⁵⁾

⁹ L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations²⁾ que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.¹²⁰⁾

Cas particuliers

Art. 18a⁵⁴⁾ ¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;
- b)⁹⁴⁾ le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

b) Fortune immobilière

Art. 19 ¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

- a) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;
- b)²⁷⁾⁸³⁾ la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;
- c) les revenus du droit de superficie.

^{1bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle.¹⁷⁾

² Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeubles.²³⁾⁴¹⁾

Rentes viagères
et revenus
périodiques
analogues

Art. 20 ¹ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit :

a) pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)¹²⁴⁾, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹²⁵⁾ qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci :

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1 + m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1 + m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;

b) pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA¹²⁴⁾, elle est de 70 %;

c) pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant :

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1 + r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1 + r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.¹²²⁾

² ...⁴²⁾

Revenus
provenant de la
prévoyance
sociale ou
professionnelle

Art. 21 ¹ Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

^{1bis} Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage. [28\)](#)

² ... [24\)](#)

³ Les articles 14, lettre d, 36 et 37 sont réservés.

Autres revenus

Art. 22 Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative;
- b) les indemnités uniques ou périodiques versées en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, à l'exception des prestations allouées en réparation du tort moral;
- c) [105\)](#) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat;
- d) les indemnités touchées pour l'abandon ou la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit;
- e) [27\)](#) la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- f) ... [55\)](#)
- g) ... [107\)](#)

SECTION 2 : Détermination du revenu net

Activité lucrative
dépendante
a) Frais effectifs

Art. 23 ¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :

- a) les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail;
- b) le surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile et le travail en équipe;
- c) ... [84\)](#)
- d) [83\)](#) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

² Une ordonnance du Gouvernement règle les dispositions de détail relatives à l'évaluation de ces frais.

b) Déductions
forfaitaires

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) ²²⁾⁷⁰⁾ 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs^{*};
- b) ⁷⁰⁾ 20 %, mais au maximum 1 900 francs^{*}, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
- c) ... ²⁴⁾

Activité lucrative
indépendante
a) En général

Art. 25 ¹ Les frais liés à une activité lucrative indépendante, justifiés par l'usage commercial ou professionnel, sont déductibles.

² Constituent notamment de tels frais :

- a) les amortissements et les provisions selon les articles 26 et 27;
- b) les pertes comptabilisées subies sur des éléments de la fortune commerciale;
- c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue et que lesdites institutions répondent aux prescriptions établies par le Gouvernement;
- d) ²⁸⁾ les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 16, alinéa 2^{bis};
- e) ⁸²⁾ les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;
- f) ¹¹²⁾ les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère pénal.

³ Ne sont notamment pas déductibles :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c) les amendes et les peines pécuniaires;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal. ¹¹³⁾

⁴ Si des sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou si

- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.^{[112](#)}

b) Amortissements

Art. 26 ¹ Les amortissements qui traduisent la diminution de valeur d'actifs commerciaux servant à l'activité lucrative sont admis à condition d'être comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, d'apparaître dans un plan spécial d'amortissements. En cas de taxation par appréciation, les moins-values répondant à l'expérience sont prises en considération.

² Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées et que les pertes pouvaient être déduites en vertu de l'article 29 au moment de l'amortissement.

³ Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, loués ou affermés avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage. Les montants déduits qui sont récupérés par suite d'aliénation ou de réévaluation sont assimilés à des bénéfices au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

c) Provisions

Art. 27 ¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements d'un montant encore indéterminé ainsi que pour les risques de pertes imminentes qui existent au terme de l'exercice.

^{1bis} Sont assimilés aux provisions les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à un million de francs maximum.^{[28](#)}

² Les provisions qui ne sont plus justifiées sont ajoutées au revenu commercial imposable.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.^{[27](#)}

d) Remploi

Art. 28 ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.^{[27](#)[63](#)}

² Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

e) Déduction des pertes

Art 29 ¹ Les pertes des sept années qui précèdent l'année fiscale peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années. [27\)](#)

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites du revenu peuvent être portées en diminution des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

³ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

f) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Art. 29a [95\)](#) L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Fortune privée

Art. 30 ¹ Les frais que nécessite l'administration de la fortune mobilière ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés sont déductibles. [22\)](#)

² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'économie d'énergie déductibles. [22\)105\)](#)

^{2bis} Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.^{[23\)](#)}

^{2ter} Les dépenses d'investissement visées à l'alinéa 2, deuxième phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.^{[106\)](#)}

³ En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Déductions
générales
a) Prévoyance,
assurances

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

- a)^{[41\)](#)} les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (art. 21);
- b) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)^{[6\)](#)} et dans la mesure prévue par le Conseil fédéral;
- c)^{[27\)](#)} les primes et les cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et sur l'assurance en cas d'accidents obligatoire;

- d) [111](#)[116](#)) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

b) Autres
déductions

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

- a) [27](#)[52](#)) les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50 000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;
- b) [122](#)) les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 20, alinéa 1, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;
- c) [27](#)) la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- d) [27](#)[41](#)[70](#)[76](#)) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- e) [23](#)[41](#)[70](#)) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33); les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;

- f)^{[43\)](#)} les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)^{[44\)](#)} et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- g)^{[69\)](#)[91\)](#)[94\)](#)} les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- h)^{[77\)](#)} les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques^{[72\)](#)};
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal;
- i)^{[82\)](#)} les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.^{[70\)](#)}

³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 14, lettres j à l, 5 % à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 14, lettre j, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.^{[106\)](#)}

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe

Art. 33 Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions personnelles prévues à l'article 34.

Déductions personnelles

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- a) ...²⁴⁾
- b)²⁷⁾⁷⁰⁾⁷⁹⁾ 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)⁸⁾;
- c)⁷⁰⁾ 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d)¹¹⁶⁾ 5 400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;
- d^{bis}) ...⁷¹⁾
- e)²⁷⁾⁷⁰⁾ un supplément de 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;
- f)²⁷⁾⁷⁰⁾ 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g)¹¹⁶⁾ 8 400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :
 - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;

- l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
- 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;

la déduction est portée à 9 700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

- h) ⁽²⁸⁾⁷⁰⁾ 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) ⁽⁷⁵⁾ 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération. ⁽²⁷⁾⁷⁰⁾

³ Si le père et la mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. En revanche, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons. ⁽²⁷⁾⁷⁰⁾

⁴ En cas d'assujettissement partiel, les déductions personnelles ne sont accordées que proportionnellement à la part des éléments imposables dans le Canton.

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires

Art. 35²¹⁾ ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 900 premiers francs*	de revenu;
0,880 %	pour les	5 900 francs*	suivants;
2,269 %	pour les	8 800 francs*	suivants;
3,242 %	pour les	19 200 francs*	suivants;
4,122 %	pour les	39 800 francs*	suivants;
4,771 %	pour les	106 300 francs*	suivants;
5,697 %	pour les	221 500 francs*	suivants;
5,789 %	au-delà.	¹¹⁶⁾	

^{1bis} Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons. ²⁸⁾

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 500 premiers francs*	de revenu;
1,667 %	pour les	7 300 francs*	suivants;
3,149 %	pour les	13 200 francs*	suivants;
4,029 %	pour les	20 600 francs*	suivants;
4,909 %	pour les	38 900 francs*	suivants;
5,558 %	pour les	106 300 francs*	suivants;
5,789 %	au-delà.	¹¹⁶⁾	

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 36 ¹ Lorsque le revenu comprend des indemnités en capital qui remplacent des prestations périodiques, l'impôt est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux applicable à une prestation annuelle servie au lieu de l'indemnité unique.

² ... ²⁹⁾

Bénéfices de liquidation

Art. 36a⁶⁴⁾ ¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.⁷⁰⁾

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital à caractère de prévoyance

Art. 37 ¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.²²⁾

Taux unitaire

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :

0,9 % pour les 53 600 premiers francs^{*};
1,1 % pour les 53 600 francs^{*} suivants;
1,3 % au-delà;

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :

1,1 % pour les 53 600 premiers francs^{*};
1,3 % pour les 53 600 francs^{*} suivants;
1,7 % au-delà.¹¹⁶⁾

³ Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

Gains de loterie
ou d'opérations
analogues⁸³⁾

Art. 37a²³⁾¹⁰⁵⁾ Les gains réalisés dans des jeux d'argent, et pour autant qu'ils ne soient pas exonérés par l'article 14, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.

Procédure
simplifiée selon
la loi fédérale sur
le travail au noir

Art. 37b⁴⁹⁾ ¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 4,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir⁵⁰⁾. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.¹¹³⁾

² L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.

⁶ Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Entreprises
bénéficiant du
statut "NEI"

Art. 37c⁷³⁾ ¹ Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes⁷⁴⁾ sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

³ Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

⁴ Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

⁵ Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 38^{[71\)](#)}

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune

SECTION 1 : Objet

Principe

Art. 39 ¹ L'impôt sur la fortune est perçu sur l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite des dettes et compte tenu de l'exception prévue à l'article 40, alinéa 1, lettre a.^{[27\)](#)}

² La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.^{[23\)](#)}

³ Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.^{[28\)](#)[52\)](#)}

Exonérations

Art. 40 ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a)^{[22\)](#)} les objets personnels d'usage courant et le mobilier de ménage;
- b) ...^{[29\)](#)}
- c) ...^{[29\)](#)}
- d) ...^{[24\)](#)}

² ...^{[29\)](#)}

Dettes

Art. 41 ¹ Les dettes établies dont le contribuable répond seul sont entièrement déductibles.

² Les dettes solidaires ne peuvent être déduites que pour la part dont le contribuable est effectivement responsable.

³ La déduction de cautionnements n'est admise qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

⁴ La valeur capitalisée de prestations périodiques ne constitue pas une dette déductible.

SECTION 2 : Evaluation

Principe	Art. 42 Sous réserve des dispositions suivantes, les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale.
Immeubles a) Principe	Art. 43 ¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée par une procédure d'évaluation officielle. ² Elle se détermine en fonction de la valeur vénale et de la valeur de rendement. ^{2bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.17) ³ Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement. ⁴ Les règles d'estimation détaillées et la procédure sont fixées par décret du Parlement.
b) Lieu	Art. 43a28) ¹ Les immeubles sont évalués officiellement dans la commune de leur lieu de situation. ² Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.
c) Durée	Art. 43b 28) Les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans, sous réserve de mises à jour.
d) Revision générale	Art. 43c 28) ¹ Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles.

² Le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle.

³ Le Gouvernement constitue une commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation. Elle est formée de neuf membres, choisis dans les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques.

e) Mise à jour
1. Ordinaire

Art. 43d⁽²⁸⁾ ¹ La commission communale d'estimation met à jour d'office les valeurs officielles, en inscrivant l'un des changements suivants survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'à la fin de l'année fiscale :

- a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
- b) la modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
- c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
- d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
- e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20 %.

² Lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 est remplie, la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles doit être mise à jour sur la base des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole en vigueur.⁽¹¹⁵⁾

2. Extraordinaire

Art. 43e⁽²⁸⁾ A la demande et aux frais du contribuable, les mises à jour prévues à l'article 43d peuvent être faites en tout temps. Elles prennent effet à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la mise à jour a été faite.

Fortune
commerciale

Art. 44⁽²⁷⁾ ¹ Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.⁽⁶³⁾

² Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.

³ Les marchandises sont estimées à leur prix de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure.

⁴ Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Titres, créances
et droits

Art. 45 ¹ Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement. [27\)41\)](#)

^{1bis} Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société. [28\)41\)](#)

² Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale. [27\)](#)

³ Les créances et les droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.

Assurances sur
la vie

Art. 46 ¹ Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale. [52\)](#)

² ... [42\)](#)

Participations de
collaborateur

Art. 46a [69\)](#) ¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

² Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

SECTION 3 : Déductions

Montant des
déductions

Art. 47 [37\)](#) Peuvent être défalqués de la fortune nette :

a) [70\)116\)](#) 54 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;

- b)^{[70\)](#)} la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- c) ...^{[71\)](#)}
- d) ...^{[80\)](#)}

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire

Art. 48^{[116\)](#)} ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	106 000 premiers francs [*] de fortune;
0,75 ‰	pour les	318 000 francs [*] suivants;
0,95 ‰	pour les	371 000 francs [*] suivants;
1,10 ‰	pour les	796 000 francs [*] suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55 000 francs^{*} au moins.

Art. 49^{[71\)](#)}

CHAPITRE IV : Règles particulières

Epoux, enfants
sous autorité
parentale

Art. 50 ¹ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.^{[22\)](#)}

² Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

^{2bis} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, le revenu et la fortune de ceux-ci sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.^{[28\)](#)}

³ L'enfant est imposé séparément sur le produit de son activité lucrative, ses revenus acquis en compensation (art. 22, lettres a, b et d) et ses gains immobiliers.^{[22\)](#)}

Partenariat
enregistré

Art. 50a^{[45\)](#)} ¹ Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

² En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Communautés
de personnes
sans
personnalité
juridique

Art. 51 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Communauté
héréditaire,
sociétés de
personnes et
placements
collectifs de
capitaux^{[52\)](#)}

Art. 51a^{[28\)](#)} ¹ Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux^{[7\)](#)} (dénommée ci-après : "LPCC"), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.^{[54\)](#)}

Succession
fiscale

Art. 52 ¹ Après le décès du contribuable, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations; ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Les impôts dus par le défunt doivent être acquittés avant tout partage de la succession.

³ Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part et, s'il reçoit, du fait du régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté, supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.^{[28\)](#)}

Responsabilité
pour le paiement
de l'impôt

Art. 53 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.

² Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.

^{2bis} Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.^{[28\)](#)}

³ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres.^{[27\)](#)}

⁴ Sont en outre solidairement responsables avec le contribuable :

- a) les enfants sous autorité parentale pour leur part à l'impôt total;
- b) les acheteurs et vendeurs d'un immeuble sis dans le Canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, pour les impôts dus en raison de son intervention par un commerçant ou un intermédiaire domicilié à l'étranger;
- c) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le Canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le Canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable est domicilié à l'étranger;
- d) les débiteurs des prestations mentionnées aux lettres b, d et e de l'article 9, alinéa 1, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
- e) l'administrateur d'une succession ou l'exécuteur testamentaire pour les impôts dus par le défunt, jusqu'à concurrence de la valeur de la masse successorale, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;

- f)²⁸⁾ les associés d'une société de personnes qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger.

⁵ L'autorité fiscale fixe le principe et l'étendue de la responsabilité solidaire dans une décision susceptible de réclamation puis de recours.

Impôt d'après la
dépense

Art. 54⁸³⁾ ¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) un montant fixé par le Gouvernement;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;

- d) les droits d'auteur, les brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

SECTION 1 : Année fiscale

Année fiscale

Art. 55 ¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont arrêtés et prélevés pour chaque année fiscale.^{[27\)](#)}

² L'année fiscale correspond à l'année civile.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de l'année fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Les articles 36, 37 et 37a sont réservés.^{[27\)](#)}

⁴ L'alinéa 3 et l'article 34, alinéa 4, s'appliquent par analogie aux déductions.^{[28\)](#)}

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu

Art. 56^{[27\)](#)} ¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant l'année fiscale.

² Le revenu de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant l'année fiscale.

³ Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative indépendante, ainsi qu'en cas de fin d'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité lucrative n'a débuté qu'au cours du dernier trimestre.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57²⁹⁾

Calcul de la fortune

Art. 58²⁷⁾ ¹ L'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos durant la période fiscale.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant d'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

⁴ En cas de dévolution successorale au cours de la période fiscale ou en cas de fin d'assujettissement à raison d'un rattachement économique durant la période fiscale, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

Epoux

Art. 58a²⁸⁾ ¹ En cas de mariage, les époux sont imposés conjointement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour toute la période fiscale.

³ En cas de décès de l'un des époux, ceux-ci sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et début d'assujettissement du conjoint survivant.

Enfant mineur

Art. 58b²⁸⁾ ¹ Les revenus et la fortune de l'enfant sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle il atteint sa majorité.

² Lorsque l'enfant est sous autorité parentale conjointe de parents divorcés, séparés ou célibataires et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit versée, ses revenus et sa fortune sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, ils sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

SECTION 3 : Taxation intermédiaire²⁹⁾

Art. 59 et 60²⁹⁾

SECTION 4 : Eléments extraordinaires²⁹⁾

Art. 61²⁹⁾

SECTION 5 : Taxation spéciale

Art. 62²⁹⁾

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers²⁷⁾

Art. 63 ¹ Les impôts sur les revenus mentionnés aux articles 37 et 37a sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit au versement de ces revenus a été acquis.²²⁾

² L'impôt sur les gains immobiliers est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le gain a été réalisé.

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Rattachement
personnel

Art. 64 ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le Canton.

² Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC⁷⁾ sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.⁵²⁾

³ Les personnes morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes de droit étranger sont assimilées aux personnes morales de droit suisse dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Rattachement
économique

Art. 65 ¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont associées à une entreprise sise dans le Canton;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels économiquement assimilables;
- d)⁹²⁾ lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
- b)⁹¹⁾ lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;
- c) ...²⁴⁾

³ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.^{[28\)](#)}

Etendue de
l'assujettisse-
ment

Art. 66 ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du Canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital imposable dans le Canton selon l'article 65.

³ ...^{[29\)](#)}

⁴ Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le Canton et sur le capital qui y est investi, au taux correspondant.^{[22\)](#)}

Pertes subies à
l'étranger

Art. 66a^{[23\)](#)} ¹ Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Une entreprise jurassienne peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés dans le Canton du Jura si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné.^{[27\)](#)}

² ...^{[29\)](#)}

³ ...^{[29\)](#)}

⁴ Sont réservées les dispositions prévues dans les conventions visant à éliminer la double imposition.

Début et fin de
l'assujettisse-
ment

Art. 67 ¹ L'assujettissement commence le jour où la personne morale est fondée, où elle établit son siège ou son administration effective dans le Canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour où est close la liquidation de la personne morale, où son siège ou son administration effective sont déplacés à l'extérieur du Canton ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le Canton.

^{2bis} En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [3\)](#), [28\)](#)

³ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.

Responsabilité
solidaire

Art. 68 ¹ A la fin de l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de l'administration et de la liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, pour le cas où la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'extérieur du Canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances. [27\)](#)

² Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, les personnes chargées :

- a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le Canton,
- b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le Canton ou de créances garanties par un tel immeuble,

répondent solidairement des impôts dus par cette personne morale, jusqu'à concurrence du produit net réalisé.

³ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

⁴ Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.²³⁾

Exonérations

Art. 69 ¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) le Canton et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, mais à l'exception de la Banque cantonale du Jura;
- c) les communes municipales, les communes mixtes, les sections et syndicats de communes, sur les ressources affectées à des services publics;
- d) les communes bourgeoises, sur les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes;
- e)⁴¹⁾ les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches;
- f) les institutions de prévoyance professionnelle dont les ressources sont affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel; leur sont assimilées les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance individuelle liée, selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶⁾;
- g) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurances chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- h)²⁷⁾⁴¹⁾ les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h^{bis})⁴³⁾ les personnes morales qui visent des buts culturels dans le Canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

- i)⁵²⁾ les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁵³⁾, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- j)⁵⁴⁾ les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g exonérées de l'impôt;
- k)⁶⁹⁾ les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaires avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

² ...⁷¹⁾

³ Les articles 88, alinéa 2, et 113 sont réservés.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet

Art. 70 ¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

² Le bénéfice net imposable comprend :

- a) le solde du compte de pertes et profits, tout report de l'année précédente étant éliminé;
- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de pertes et profits, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
 - les versements aux fonds de réserve;

- la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
- les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c) les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 79, al. 2, lettre b);
- d) [27](#)[94](#)) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.

³ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de pertes et profits se détermine d'après l'alinéa 2, appliqué par analogie.

⁴ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence. [23](#))

Brevets et droits comparables
a) Définitions

Art. 70a[95](#)) ¹ Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse[97](#));
- b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets)[98](#));
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

² Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets)[98](#)) ainsi que la prolongation de leur durée;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (loi sur les topographies)[99](#));
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales[100](#));
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques)[101](#));
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture[102](#));
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

b) Imposition

Art. 70b⁹⁵⁾ ¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

⁴ Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du 13 novembre 2019 relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables¹⁰³⁾ est applicable.

Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

Art. 70c⁹⁵⁾ ¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Imposition des
réserves latentes
à la fin de
l'assujettisse-
ment

Art. 70d⁹⁵⁾ ¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Charges

Art. 71¹¹³⁾ ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que soit exclue toute utilisation contraire à leur but;
- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du bénéfice net; le Département des finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;
- f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère pénal.

² Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;

- c) les amendes;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elle ont un caractère pénal.

³ Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Déduction
supplémentaire
des dépenses de
recherche et
développement

Art. 71a⁹⁵⁾ ¹ Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹⁰⁴⁾.

³ Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
- b) 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Limitation de la
réduction fiscale

Art. 71b⁹⁵⁾ ¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a, ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Eléments non
déterminants

Art. 72 Ne constituent pas un bénéfice imposable :

- a)²²⁾ les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;
- c)²⁸⁾ le transfert, dans un autre canton, du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

Restructurations

Art. 73⁴¹⁾ ¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, de scission ou de transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :

- a) de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b)⁵²⁾ de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.⁹⁴⁾

⁴ Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut, dans ce cas, faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ ...⁹⁶⁾

⁶ L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

⁷ La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.

Evaluation

Art. 74²⁷⁾⁴¹⁾ Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés, des pertes et pour la constitution de provisions.

Amortissements

Art. 74a²⁸⁾ ¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

⁴ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 75, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

⁵ Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.^{[63\)](#)}

⁶ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Remploi

Art. 74b^{[43\)](#)} ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.^{[63\)](#)}

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.^{[63\)](#)}

³ Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.^{[52\)](#)}

⁴ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Déduction des pertes

Art. 75 ¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice de cette période, pour autant qu'elles n'aient pas été déduites du bénéfice imposable des périodes précédentes. [22\)](#)

² Pour le surplus, les alinéas 2 et 3 de l'article 29 sont applicables par analogie.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux [52\)](#)

Art. 76 ¹ Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les intérêts passifs, les frais d'entretien d'immeubles, les libéralités d'utilité publique ainsi que les dépenses liées à l'acquisition de recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduits des recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable. [70\)](#)

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe. [52\)](#)

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 76a [89\)](#) ¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

² Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Calcul de l'impôt
a) En général

Art. 77 [70\)](#) ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable. [94\)](#)

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

b) Réduction

Art. 78²²⁾ ¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.⁶³⁾⁸³⁾

² Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture de frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations, les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription y relatifs, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations^{2) 27)}

³ Ne font pas partie du rendement des participations :

- a) ...²⁹⁾
- b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- c) ...²⁹⁾

⁴ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

⁵ Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- b)⁶³⁾ si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.²⁸⁾

⁶ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon l'alinéa 4, ou, en cas de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, on se fondera sur le coût d'investissement initial.^{[28\)](#)}

⁷ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 74a et 78 sont en relation de cause à effet.^{[28\)](#)}

⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques^{[119\)](#)}, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques^{[119\)](#)}; et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques^{[119\)](#)}, ^{[115\)](#)}

c) Placements collectifs de capitaux

Art. 78a^{[54\)](#)} Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

d) Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 78b^{[89\)](#)} Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié du taux prévu à l'article 77.

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet

Art. 79 ¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable comprend :

- a) le capital-actions ou le capital social libéré ainsi que les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;

a^{bis}) ...[96\)](#)

b) la part des fonds étrangers qui joue économiquement le rôle de capital propre (sous-capitalisation).

^{2bis} Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.[28\)](#)

³ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et sociétés coopératives en liquidation ainsi que celui des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.[52\)](#)

Evaluation des réserves

Art. 80 Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 81[116\)](#) Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Calcul de l'impôt

Art. 82[27\)94\)](#) ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375 ‰ du capital propre imposable.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 ‰.

CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile

Art. 83 à 84b[96\)](#)

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

Période fiscale

Art. 85 ¹ Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont fixés et prélevés pour la période fiscale; celle-ci correspond à l'exercice commercial.

² Chaque année civile, l'année de fondation exceptée, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de pertes et profits; la même obligation leur incombe en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation. [27](#)

Base
d'évaluation

Art. 86 ¹ Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat de la période fiscale; lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant. [120](#)

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice. [27](#)

³ Le capital imposable est déterminé selon l'état à la fin de la période fiscale.

^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant. [120](#)

⁴ Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de l'exercice en question. [28](#)

TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Objet

Art. 87 ¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'une force hydraulique faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que lors de l'aliénation de droits à de tels éléments. [27](#)

² Le bénéfice lié au transfert à un tiers d'un droit grevant un immeuble ne constitue pas un gain immobilier.

³ Les gains ne sont imposés que s'ils se montent à 4 000 francs au moins.

⁴ Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :

- a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
- b) les bonifications ou indemnités pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance; lorsque ces bonifications se rapportent à des actes juridiques équivalant à une aliénation partielle, elles ne sont imposables que dans la mesure où elles excèdent la part au prix d'acquisition;
- c) les sommes amorties conformément au droit fiscal et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 16, al. 2, lettre a);
- d)⁵⁴⁾ les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.

Assujettissement **Art. 88** ¹ Celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le Canton, ou celui qui cède un droit à un immeuble est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} Les cohéritiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers pour leur participation au gain au sens des articles 619 du Code civil suisse (CC)⁸⁾ et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)^{9), 28)}

² La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.⁷⁰⁾

Aliénation **Art. 89** ¹ Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.²⁷⁾

² Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à un détenteur de droits de participation, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 CC et 28 à 35 LDFR) et les participations à un gain immobilier fondées sur un droit public.²⁷⁾

³ Sont assimilés à une aliénation²⁷⁾ :

- a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposer d'un immeuble, équivalent effectivement et économiquement à une aliénation, comme la réalisation de la participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption grevant un immeuble;
- b)²⁷⁾ la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou une force hydraulique ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité; l'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elle est imposable comme rendement de la fortune immobilière, notamment lorsqu'elle consiste en un revenu de droit de superficie (art. 19, al. 1, lettre c) ou en un revenu provenant d'un droit à l'exploitation.

⁴ Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou la force hydraulique.

Exceptions à
l'imposition
a) Non-assujet-
tissement

Art. 90²⁹⁾

b) Imposition
différée

Art. 91 ¹ L'imposition du gain immobilier est différée :

- a)²⁷⁾ en cas de remembrement opéré soit en vue de remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement de l'aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;
- b) ...²⁹⁾
- c)⁴¹⁾⁵²⁾ en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3, et 73, alinéas 2 et 4, s'appliquent par analogie;

- d)^{[27](#)[41](#)} en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;
- e)^{[41](#)} en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;
- f)^{[28](#)} en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;
- g)^{[28](#)} en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage;
- h)^{[28](#)[41](#)} en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :
- en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;
 - en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant;
 - en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.

² Lorsque l'immeuble acquis en remploi (lettres d et g de l'alinéa 1) est sis à l'extérieur du Canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains bruts qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le Canton sont soumis à l'impôt.^{[28](#)}

³ Lorsque l'imposition est différée en raison d'un remploi privé (lettre g de l'alinéa 1) ou d'un remploi commercial (lettre d de l'alinéa 1), l'impôt n'est reporté que pour la part du gain compensée dans le montant réinvesti dans l'immeuble de remplacement. La part des réserves latentes dégagées par la réalisation de l'ancien élément de fortune qui n'est pas réinvestie est soumise à l'impôt sur le revenu.^{[28](#)}

CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier

Principe

Art. 92 ¹ La différence entre le prix de revient de l'immeuble et le produit de l'aliénation constitue le gain immobilier.

² Le prix de revient correspond au prix d'acquisition augmenté des impenses.

³ ...[96\)](#)

Prix d'acquisition
a) En général

Art. 93 ¹ Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat inscrit au registre foncier ou au prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé n'est pris en considération que si le propriétaire précédent a acquitté l'impôt sur le gain immobilier, y compris les amendes fiscales éventuelles, sur la totalité du produit réel de l'aliénation.

² Les prestations périodiques portées au compte de l'aliénateur sont capitalisées et font partie du prix d'acquisition, indépendamment de celles qui sont effectivement fournies. Les articles 22, lettre f, et 32, alinéa 1, lettre b, sont réservés.

³ Le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par voie d'échange équivaut au produit imputé à l'acquéreur pour l'immeuble cédé en échange.

⁴ Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (art. 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.[43\)](#)

b) ...

Art. 94[29\)](#)

c) En cas
d'imposition
différée

Art. 95[27\)](#) ¹ Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres c, e, f et h, le prix d'acquisition déterminant est celui de la précédente aliénation imposable.

² Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres a, d et g, le prix d'acquisition déterminant est celui de l'immeuble cédé lors de l'aliénation dont l'imposition a été différée.

³ Lors de l'aliénation d'un immeuble dont l'acquisition ou l'amélioration a donné lieu à une imposition différée, selon l'article 91, alinéa 1, lettres d et g, le gain réinvesti est déduit des dépenses d'investissement.

d) En cas
d'aliénation
partielle

Art. 96 ¹ Lorsqu'un immeuble n'est aliéné qu'en partie ou s'il est constitué un droit grevant un immeuble, la part correspondante du prix d'acquisition total sert de base à l'imposition de l'aliénation partielle.

² Si le prix d'acquisition n'a pu être imputé entièrement sur le prix de vente, les taxations antérieures sont révisées après la dernière aliénation partielle. Les impôts qui auraient été payés en trop sont remboursés.

³ La somme de toutes les fractions du prix d'acquisition formées lors des différentes aliénations partielles ne saurait dépasser le montant total du prix d'acquisition.

Impenses

Art. 97 ¹ Les impenses sont les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation et les frais qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble.

² En font partie notamment :

- a) les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères (sols par franc);
- b) ²⁷⁾ les commissions et les frais de courtage usuels ainsi que les frais judiciaires liés à l'achat ou à la vente;
- c) les dépenses qui entraînent une augmentation durable de la valeur de l'immeuble, notamment celles qui sont liées aux nouvelles constructions, aux transformations, aux installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, aux constructions de routes, aux améliorations foncières et aux endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à une collectivité publique ou privée, sous déduction toutefois des prestations d'assurances et des subventions fédérales, cantonales et communales;
- d) les contributions imposées aux propriétaires fonciers, notamment les contributions à la construction de routes, trottoirs et conduites;
- e) ²⁷⁾ la valeur du travail personnel du contribuable qui a augmenté la valeur de l'immeuble pour autant qu'elle ait été imposée au titre de l'impôt sur le revenu;
- f) ²⁷⁾ les indemnités versées en vue de la constitution d'une servitude ou d'une charge de droit privé ou pour une restriction de droit public limitant l'exploitation ou diminuant la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle ou de la suppression d'un tel droit grevant l'immeuble;

- g) la valeur déterminée des impenses futures, si le contribuable s'engage par contrat à les effectuer dans un proche avenir après l'aliénation;
- h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs;
- i)⁸¹⁾ la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

³ Les frais de gérance et d'entretien courant ne constituent pas des impenses.

⁴ Les impenses sont en principe établies au moyen de pièces justificatives. Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles une expertise peut être admise ainsi que le contenu de celle-ci.

Produit

Art. 98 ¹ Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur. Les prestations périodiques sont comptées à raison de leur valeur en capital.²⁷⁾

² En cas d'échange, la valeur vénale vaut comme produit, sous réserve de dispositions conventionnelles correspondant aux conditions économiques.

³ Lors d'une vente d'immeuble entre une société de capitaux et le détenteur d'une participation importante à cette société, la valeur vénale est considérée comme produit de l'aliénation.

⁴ Le montant remis aux cohéritiers au titre de participation au gain selon les articles 619 du Code civil suisse et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural est déduit du produit de l'aliénation. Il en va de même du montant remis à un autre ayant droit en vertu du droit public. L'aliénateur répond solidairement avec le bénéficiaire de la part au gain de l'impôt à payer par ce dernier.²⁷⁾

Art. 99²⁹⁾

Imposition dans
le temps²⁷⁾

Art. 100 ¹ Tous les gains ou pertes de 4 000 francs au moins réalisés par l'aliénateur lors de l'aliénation d'immeubles au cours d'une même année civile sont additionnés en vue de leur imposition, à condition que ces aliénations aient été soumises à l'impôt dans le Canton en raison de l'assujettissement subjectif du contribuable.²⁷⁾

^{1bis} Pour les contribuables tenant comptabilité, les gains et les pertes sont additionnés pour autant qu'ils soient réalisés au cours du même exercice commercial.²⁸⁾

² Le cas échéant, les décisions de taxation antérieures portant sur le gain de la même période au sens des alinéas 1 et 1bis sont révisées.^{[27\)](#)}

Art. 101^{[96\)](#)}

CHAPITRE III : Calcul de l'impôt

Tarif **Art. 102** L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

gain imposable (en francs)		taux d'impôt simple
4 000	à 50 000	3,5 %
50 100	à 100 000	4,5 %
100 100	à 200 000	5,5 %
200 100	et plus	6 %

Majoration de
l'impôt

Art. 103 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes :

durée de possession	majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50 %
de 2 à moins de 5 ans	25 %

² L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession^{[27\)](#)};
- lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction de
l'impôt

Art. 104 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.^{[22\)](#)[94\)](#)}

² La réduction prévue à l'alinéa précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).^{[27\)](#)}

³ ...^{[29\)](#)}

DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux

TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires

Principe

Art. 105 ¹ Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :

- a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- c) l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, les communes prélèvent un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.^{[23](#)}

² Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts communaux ordinaires.

Quotité

Art. 106 ¹ La quotité des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget.

² ...^{[96](#)}

Règlement d'impôt

Art. 107 Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :

- a) la tenue du rôle des contribuables;
- b) ...^{[71](#)}
- c) l'encaissement;
- d) le préavis portant sur une demande de remise d'impôt;
- e) ...^{[55](#)}
- f) ...^{[55](#)}.

Relations intercommunales a) Principe

Art. 108 ¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.

² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.^{[27](#)}

b) Plan de partage de l'impôt des personnes physiques¹²²⁾

Art. 109 ¹ Suite à la procédure de revendication, le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.¹²²⁾

² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

b^{bis}) Plan de partage de l'impôt des personnes morales

Art. 109a¹²³⁾ ¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables des personnes morales.

² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

c) Dispositions d'exécution

Art. 110 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie de décret.

² Le décret règle notamment :

- le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement;
- la procédure de revendication des parts communales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan.¹²²⁾

d) Droit complémentaire

Art. 111 Les règles régissant la double imposition intercantonale s'appliquent à titre complémentaire aux relations intercommunales.

TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)

Assujettissement

Art. 112 Les communes et les sections de commune perçoivent, à titre d'impôt spécial, une taxe immobilière sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Exceptions

Art. 113 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements qui sont exonérés des impôts cantonaux et communaux en vertu du droit fédéral;
- b) les immeubles du Canton, des communes, des syndicats de communes, des Eglises reconnues et des paroisses qui sont directement affectés aux buts de ces collectivités;

c) [69\)](#) les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

² Pour le surplus, les règles générales concernant l'exonération des impôts directs cantonaux et communaux ne s'appliquent pas à la taxe immobilière.

Taux et calcul de la taxe

Art. 114 ¹ La taxe immobilière est calculée en pour mille de la valeur officielle inscrite au registre des valeurs officielles; aucune déduction n'est admise.

² Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle. [70\)](#)

³ ... [42\)](#)

⁴ La commune arrête le taux de la taxe immobilière chaque année lors de l'établissement du budget.

Taxation et perception

Art. 115 ¹ La commune établit le rôle de perception de la taxe sur la base du registre des valeurs officielles. Elle notifie la taxation sur le bordereau de paiement.

² La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie. [41\)](#)

³ Les bordereaux de paiement qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [10\)](#).

⁴ ... [42\)](#)

TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires

Principe

Art. 116 ¹ Les communes et les sections de commune peuvent percevoir des impôts extraordinaires.

² Les impôts extraordinaires doivent se fonder sur un règlement.

³ Ils ne sauraient frapper la matière soumise à redevances au profit de l'Etat sauf si la loi le prévoit expressément.

Règlement

Art. 117 ¹ Le règlement qui introduit un impôt communal extraordinaire doit en déterminer l'objet, le mode de calcul, la procédure de taxation, le mode de perception et les sanctions découlant d'une infraction.

² Les décisions liées à l'impôt communal extraordinaire sont soumises à opposition et à recours au juge administratif, conformément au Code de procédure administrative^{[11\)](#)}.

TROISIEME PARTIE : Imposition à la source

TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 118 ¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.^{[51\)](#)}

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.^{[108\)](#)}

Prestations
imposables

Art. 119 ¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Sont soumis à l'impôt à la source :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1bis;
- b) les revenus acquis en compensation; et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants^{[56\)](#)}, ^{[70\)](#)}^{[108\)](#)}

³ ...^{[109\)](#)}

Barème

Art. 120 ¹ Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.^{[70\)](#)}

² Les retenues comprennent l'impôt fédéral, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique; l'alinéa 5 demeure réservé.

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues sont calculées selon un barème particulier qui tient compte de cette double activité.

⁴ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).^{[22\)70\)](#)}

⁵ Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.^{[48\)](#)}

Substitution à
l'impôt
ordinaire^{[108\)](#)}

Art. 121 ¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.

² et ³ ...^{[109\)](#)}

Taxation
ordinaire
ultérieure
obligatoire

Art. 121a^{[110\)](#)} ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou
- b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Taxation
ordinaire
ultérieure sur
demande

Art. 121b¹¹⁰⁾ ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elle en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.

TITRE DEUXIEME : Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse¹⁰⁸⁾

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source¹⁰⁸⁾ :

- a)⁷⁰⁾ les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;
- a^{bis})¹²⁷⁾ les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendant pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordée à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;

- b)^{[22\)](#)} les artistes, sportifs et conférenciers, sur le revenu de leur activité personnelle dans le Canton, y compris les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités; l'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt;
- c)^{[70\)](#)} les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;
- d)^{[70\)](#)} les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;
- e) les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton, sur les intérêts qui leur sont versés;
- f) les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le Canton, sur ces prestations;
- fbis)^{[23\)](#)} les bénéficiaires de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou procurés selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, sur ces revenus;
- g)^{[126\)](#)} les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;
- h) ...^{[24\)](#)}
- i)^{[69\)](#)} les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (art. 15b, al. 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d;
- j)^{[110\)](#)} les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants^{[56\)](#)}, sur ces prestations.

² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.^{[108\)](#)}

³ Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.^{[86\)](#)}

Taxation
ordinaire
ultérieure sur
demande

Art. 122a^{[110\)](#)} ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse;
ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

Taxation
ordinaire
ultérieure d'office

Art. 122b^{[110\)](#)} En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

Prestations
imposables

Art. 123 ¹ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, l'impôt à la source est perçu selon les dispositions des articles 118 à 120.

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs^{*};
- b) 12,45 % pour des recettes journalières de 201 francs^{*} à 1 000 francs^{*};
- c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 001 francs^{*} à 3 000 francs^{*};
- d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 000 francs^{*}.^{[116\)](#)[121\)](#)}

^{2bis} Les frais d'acquisition s'élèvent à :

- a) à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
- b) à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.^{[110\)](#)}

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 16,60 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 12,45 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) 8,30 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0 % pour les 53 600 premiers francs^{*};
 - 6,0 % pour les 32 100 francs suivants^{*};
 - 6,5 % pour les 32 100 francs suivants^{*};
 - 7,0 % pour les 32 100 francs suivants^{*};
 - 7,5 % au-delà. [116](#))

⁴ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %. [69](#))

⁵ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement. [69](#))

Substitution à
l'impôt ordinaire

Art. 124 ¹ L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal et à l'impôt ecclésiastique perçus selon la procédure ordinaire. [22](#))

² L'article 120, alinéa 5, est applicable.

³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint. [110](#))

TITRE TROISIEME : Débiteur

Obligations du
débiteur des
prestations
imposables

Art. 125 ¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

- a) de retenir l'impôt à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) [22](#))[48](#)) de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception;

d)⁶⁹⁾ de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

² Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

³ Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton.

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.²²⁾¹⁰⁸⁾

Taxation par le
Service des
contributions

Art. 126 ¹ Si le débiteur des prestations imposables ne perçoit pas, en tout ou en partie, l'impôt à la source, le Service des contributions décide du montant à payer.

² Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).⁴⁸⁾

TITRE QUATRIEME : Compétence territoriale et relations intercantionales¹⁰⁸⁾

Compétence
territoriale

Art. 127²²⁾¹⁰⁸⁾ ¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivants :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine;
- b) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;

- c) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le canton.

² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c) pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Relations
intercantonales

³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

Dispositions
d'exécution

Art. 128 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution.

QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception

TITRE PREMIER : Procédure de taxation

CHAPITRE PREMIER : Autorités

Autorités

Art. 129 ¹ Le Service des contributions et ses sections appliquent la présente loi en collaboration avec les communes.

² Ils pourvoient à une taxation uniforme et correcte.

³ Ils règlent la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres d'impôts.

⁴ Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances et à la haute surveillance du Gouvernement.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour leur collaboration.

Devoirs des
autorités
a) En général

Art. 130 ¹ Les autorités fiscales procèdent selon les règles générales qui régissent l'activité administrative (art. 20 à 29 et 39 à 43 du Code de procédure administrative).

² Elles agissent en particulier selon les principes de la légalité, de l'égalité, de la bonne foi et de la diligence.

b) Secret

Art. 131 ¹ Les membres des autorités fiscales sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Ils ne fournissent des renseignements à d'autres autorités que lorsqu'une disposition légale exprime le leur enjoint ou en présence d'un intérêt public prépondérant.

³ L'obligation du secret peut être levée par le contribuable.

Organisation,
procédure

Art. 132 Un décret du Parlement réglemente l'organisation des autorités chargées de la taxation et la procédure.

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation

Art. 133 ¹ La taxation est arrêtée sur la base d'une déclaration d'impôt déposée par le contribuable.

² Le contribuable a le droit de fournir tous les éléments qu'il juge utiles pour la détermination de sa taxation.

³ Il peut offrir des moyens de preuve et requérir des actes d'instruction.

⁴ L'autorité est tenue d'examiner les faits allégués par le contribuable ainsi que les preuves offertes, et d'administrer les preuves requises, dans la mesure où ces moyens ne paraissent pas d'emblée dénués de pertinence.

Droit d'être
entendu

Art. 134 ¹ Le contribuable jouit du droit d'être entendu. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de l'entendre avant la notification de la décision de taxation.

² Lorsqu'il apparaît que la décision de taxation différera dans une mesure importante de la déclaration déposée par le contribuable, l'autorité a la faculté de l'entendre avant la notification de la décision.

³ L'autorité invite le contribuable à faire valoir son point de vue verbalement ou par écrit.

Droit de
consulter le
dossier

Art. 135 ¹ Le contribuable a le droit de consulter son dossier. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque. [27](#)

² La consultation des pièces autres que celles que le contribuable a déposées peut être refusée aussi longtemps que les faits ne sont pas établis, ou lorsque des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

³ Une pièce dont la consultation lui a été refusée ne peut être utilisée au détriment du contribuable que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Représentation

Art. 136 [27](#) ¹ Dans la mesure où la collaboration personnelle du contribuable n'est pas nécessaire, celui-ci a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui établit ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration.

² Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

³ ... [71](#)

Notification

Art. 136a [69](#) ¹ Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

² Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

³ Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Renvoi au Code
de procédure
administrative

Art. 137 Pour le surplus, le Code de procédure administrative¹¹⁾ est applicable par analogie.

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration

Art. 138 ¹ Le contribuable est tenu de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications ou qu'il doit fournir.

² Il communique à l'autorité, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une taxation exacte.

³ Il lui soumet ses livres d'affaires et tous autres documents déterminants.

⁴ Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations²⁾ : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.⁸³⁾

^{4bis} Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations²⁾.²⁸⁾⁸³⁾

⁵ Le contribuable informe l'autorité des faits susceptibles de modifier la base d'évaluation ou l'assujettissement.

Défaillance et
insoumission

Art. 139 ¹ Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu.

² Il répond des frais qui en résultent.

³ Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées.

Taxation d'office

Art. 140 ¹ Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Dans ce cas, l'autorité procède par appréciation en se fondant sur des coefficients expérimentaux, sur l'évolution de fortune ou sur la dépense du contribuable.

Taxation
provisoire

Art. 140a¹²⁷⁾ L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction

Art. 141 ¹ L'autorité de taxation prend d'office les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

² Elle peut ordonner des auditions, procéder à des expertises comptables et exiger la production de tous documents utiles.

Auditions et
expertises

Art. 142 ¹ Le résultat de toute audition est consigné par écrit. Le contribuable en atteste la véracité par sa signature.

² Le rapport consécutif à une expertise est en principe soumis au contribuable et approuvé ou contesté par lui séance tenante. S'il est établi ultérieurement, il est notifié à l'intéressé qui peut se prononcer à son sujet dans le délai imparti par l'autorité.

³ Si l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité, celui-ci en supporte les frais.

Obligation de
renseigner
a) Collaboration
entre les
autorités

Art. 143 ¹ Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.

^{1bis} Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le Canton qu'il est aussi assujetti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.²⁸⁾

² Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi, tout renseignement qui peut être important pour son application. Les autorités de l'Etat, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.²⁷⁾⁴¹⁾

³ En particulier, le conservateur du Registre foncier annonce au Service des contributions dans les 8 jours tout fait parvenu à sa connaissance qui peut donner lieu à un gain immobilier.^{[28\)](#)}

⁴ Les organes des collectivités et des établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au deuxième alinéa.^{[28\)](#)}

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.^{[28\)](#)}

⁶ Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants^{[56\)](#), [54\)](#)}

⁷ Si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels conformément à l'article 138, alinéa 4, lettre a, les autorités fiscales en informent le préposé du registre du commerce dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais correspondants.^{[123\)](#)}

Traitement des
données

Art. 143a^{[43\)](#)} ¹ L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

² Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

³ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

- a) l'identité;
- b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
- c) les opérations juridiques;
- d) les prestations des collectivités publiques.

Transmission de documents fiscaux à fin d'impression

Art. 143b¹¹⁴⁾ ¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

b) Attestations de tiers

Art. 144 ¹ Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :

- a)²⁷⁾ les créanciers et les débiteurs, sur l'existence, le montant et les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- b)¹²²⁾ les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance; pour les assurances de rente viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)¹²⁴⁾, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 20, alinéa 1, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre b;
- c)²⁷⁾ les institutions de prévoyance, sur les montants, les primes et les cotisations reçus;
- d) les personnes qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable, sur les prétentions et prestations réciproques qui en découlent;
- e)²⁸⁾ les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et les revenus de celle-ci.

² Les autorités fiscales peuvent exiger ces attestations directement du tiers lorsque, malgré sommation, le contribuable ne les produit pas. En cas d'insoumission, l'article 139 s'applique par analogie.^{[27](#)}

³ Le secret professionnel légalement protégé demeure réservé.

c) Informations
de tiers

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

- a)^{[70](#)} l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b et 15c);
- b) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes;
- c) les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;
- d)^{[27](#)} les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur la part de ceux-ci au revenu et à la fortune de la société; un double de l'attestation est adressé au contribuable;
- e)^{[52](#)} les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;
- f)^{[28](#)} les institutions de prévoyance, sur les prestations servies au titre de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée;
- g)^{[120](#)} les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés;
- h)^{[127](#)} les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et a^{bis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données.

^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.^{[127](#)}

² Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs renseignent l'autorité sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

Parties

Art. 146 ¹ Sont parties à la procédure de taxation le Service des contributions, agissant le cas échéant par ses sections, la commune et le contribuable.

² La commune collabore à la taxation; elle jouit des droits de réclamation et de recours. Elle n'est cependant pas partie à la procédure si la réclamation ou le recours émane d'une autre partie.

Subrogation

Art. 147 ¹ Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.^{[68\)](#)}

² Les hoirs désignent un représentant commun dans un délai convenable; à défaut, celui-ci est nommé par le Service des contributions.

Situation des
époux

Art. 148 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont tous deux titulaires des droits et obligations que la loi confère au contribuable. Ils agissent conjointement et signent tous les deux les actes de procédure destinés à l'autorité.

² La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.^{[27\)](#)[121\)](#)}

^{2bis} En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée.^{[120\)](#)}

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.^{[28\)](#)}

Délais

Art. 149 Pour les délais et leur restitution font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations (art. 76 et suivants) et du Code de procédure administrative (art. 44 à 48).

Sommes
arrondies

Art. 150 ¹ Les taxations relatives aux impôts sur le revenu, sur le bénéfice et sur les gains immobiliers sont arrondies à la centaine de francs inférieure.

² Les taxations relatives aux impôts sur la fortune et le capital propre sont arrondies au millier de francs inférieur.

Prescription du
droit de taxer

Art. 151^{[27\)](#)} ¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année fiscale.

² La prescription ne court pas ou est suspendue :

- a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;
- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir :

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une poursuite pénale est introduite à la suite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas 15 ans après la fin de l'année fiscale.

Conservation
des documents
sous forme
électronique

Art. 151a⁶⁹⁾ Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Elimination des
documents sous
forme papier

Art. 151b⁶⁹⁾ Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation

Art. 152 ¹ Le lieu de taxation est déterminé par le rattachement personnel ou, à défaut, par le rattachement économique du contribuable.

² S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.⁴¹⁾

³ En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.⁵²⁾⁸³⁾

Remise de la
déclaration
d'impôt

Art. 153 ¹ Pour les impôts périodiques, la commune et le Service des contributions remettent les déclarations d'impôt à tous les contribuables jusqu'à la fin du mois de janvier qui suit l'année fiscale.^{[27](#)}

² Les déclarations d'impôt sont établies sur la base du rôle des contribuables tenu par la commune, conformément au décret qui règle la procédure de taxation et aux directives du Service des contributions.

³ Après l'envoi des déclarations d'impôt, le Service des contributions invite par avis public les contribuables à les remplir et à les déposer dans le délai légal.

⁴ Lorsque l'assujettissement naît au cours de la période fiscale, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers, la déclaration d'impôt est remise au contribuable dès que l'autorité a connaissance de l'événement qui déclenche l'imposition.

⁵ Le contribuable n'est pas libéré de ses obligations fiscales par le fait de n'avoir reçu aucune déclaration d'impôt. Il est en particulier tenu d'annoncer spontanément ses gains immobiliers.

Dépôt de la
déclaration
d'impôt

Art. 154 ¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt.^{[27](#)[70](#)[121](#)}

² Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal, ou lorsqu'elle s'avère incomplète, l'autorité lui fixe un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations.

³ Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.^{[70](#)}

⁴ ...^{[128](#)}

⁵ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.^{[69](#)}

Transmission

Art. 155^{[70](#)} La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Décision de
taxation

Art. 156 ¹ Le Service des contributions contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

² Si les données fournies demeurent insuffisantes, le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140).

³ Il communique la décision de taxation au contribuable en lui indiquant les modifications apportées à sa déclaration ainsi que les voies de droit.

⁴ La commune obtient l'état des décisions communiquées à ses contribuables.

Obligations de
procédure

Art. 156a²³⁾ Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités fiscales, donner tous renseignements oraux ou écrits au sujet des éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 141 à 145 s'appliquent par analogie.

Décision

Art. 156b²³⁾ ¹ Lorsque le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune contestent la retenue d'impôt, ils peuvent exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement jusqu'à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation.

^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.¹¹⁰⁾

² Le débiteur de la prestation imposable est tenu de retenir l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

³ L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.⁶⁹⁾

Païement
complémentaire
et restitution
d'impôt

Art. 156c²³⁾ ¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, le Service des contributions l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

^{1bis} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû. [110](#)

² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

³ Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé. [54](#)

Voies de droit

Art. 156d^{[23](#)} Les décisions rendues en matière d'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation. Comme telles, elles peuvent être contestées par le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune par voie de réclamation (art. 157 à 159), de recours à la Commission cantonale des recours (art. 160 à 164) ou de recours au Tribunal cantonal (art. 165 à 168).

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation

Art 157 ¹ Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. [52](#)^{[70](#)}

² La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale des recours si le contribuable et les autres ayants droit y consentent. [27](#)

³ Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve. [27](#)

⁴ Le Service des contributions transmet au contribuable la réclamation de la commune intéressée et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

Nouvelle
décision

Art. 158 ¹ Le Service des contributions vérifie tous les éléments de l'impôt et peut, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

² La réclamation peut être retirée tant que le Service des contributions n'a pas statué. Toutefois, celui-ci ne donne pas suite à un retrait s'il admet que la décision attaquée est mal fondée.

³ Les principes qui régissent la procédure de taxation sont applicables.

⁴ La nouvelle décision du Service des contributions contient les motifs et les voies de recours.

⁵ Elle est notifiée au contribuable et communiquée à la commune.

Frais

Art. 159 ¹ La procédure de réclamation est en principe gratuite.

² Toutefois, les frais d'expertise sont mis à la charge du contribuable dont la réclamation est rejetée. En cas d'admission partielle de la réclamation, l'autorité statue par appréciation.

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office (art. 140), un émolument peut être exigé du contribuable conformément à la législation sur les émoluments.^{[65\)](#)}

Renvoi

Art. 159b^{[57\)](#)} Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative^{[11\)](#)}.

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission
cantonale des
recours

Art. 160 ¹ Le contribuable et la commune peuvent recourir contre la décision sur réclamation auprès de la Commission cantonale des recours.

² L'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale des recours de même que la procédure sont réglés par un décret du Parlement.

Délai, forme,
motifs

Art. 161 ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification ou communication de la décision.

² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs; les moyens de preuve y sont joints.

³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

Déroulement de la procédure

Art. 162 ¹ La Commission cantonale des recours invite le Service des contributions à se déterminer et à produire le dossier officiel.

² Elle établit les faits d'office et prend les mesures d'instruction nécessaires.

³ Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure administrative sont licites, à l'exception de l'affirmation supplétoire.

⁴ Pour le surplus, la Commission cantonale des recours a les mêmes compétences que le Service des contributions dans la procédure de taxation et de réclamation.

Décision

Art. 163 ¹ La Commission cantonale des recours peut se diviser en trois chambres au plus pour la préparation des décisions.

² Elle arrête les décisions en séance plénière, sous réserve des compétences de son président qui vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 300 francs, ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

³ Si la Commission cantonale des recours envisage de modifier la décision sur réclamation au détriment du recourant, elle l'en informe et lui donne l'occasion de s'exprimer.

⁴ Les décisions contiennent un résumé des faits, les considérants en droit et le dispositif; elles sont communiquées au contribuable, au Service des contributions et à la commune.

Frais et dépens

Art. 164 ¹ La Commission cantonale des recours perçoit des émoluments conformément au décret.

² Les frais sont mis à la charge des parties selon les règles générales de la procédure administrative.

³ La Commission cantonale des recours n'alloue de dépens que si la nature particulière de l'affaire le justifie.

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral^{[27\)](#)}

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal^{[28\)](#)}

Droit de recours,
qualité de partie

Art. 165 Le contribuable, le Service des contributions et la commune peuvent recourir contre la décision de la Commission cantonale des recours auprès de la Cour administrative; à l'exception de la commune, ils jouissent de la qualité de partie même si le recours n'émane pas d'eux-mêmes.

Délai, forme,
motifs

Art. 166 ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la communication de la décision.

² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs et indiquer les moyens de preuve.

³ Les motifs suivants peuvent être invoqués :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Compétence,
pouvoir de
décision

Art. 167 ¹ Le président de la Cour administrative vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 1 000 francs^{[27\)](#)} ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

² Les autres décisions sur recours sont prises par la Cour administrative.

³ La Cour administrative n'est pas liée par les conclusions des parties. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.^{[27\)](#)}

Procédure

Art. 168 Pour la procédure font règle en outre les prescriptions du Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral^{[28\)](#)}

Droit de recours,
qualité de partie

Art. 168a^{[28\)](#)} ¹ L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes^{[3\)](#)}. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.^{[52\)](#)}

² En matière d'impôt à la source, la qualité pour recourir appartient également au débiteur de la créance fiscale.

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement⁵⁸⁾

Décisions
revêtant un
caractère
politique
prépondérant

Art. 168b⁵⁷⁾ ¹ En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative¹¹⁾ notamment les décisions rendues :

- a) en matière d'allègement fiscal (art. 4);
- b) en matière de privilège fiscal (art. 5);
- c) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du revenu net au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre d;
- d) ...⁷¹⁾;
- e) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du bénéfice net au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c.

² Cas échéant, le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable et le recours devant le Gouvernement est seul ouvert si celui-ci n'a pas rendu la décision.

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de
révision

Art. 169 ¹ Une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision.

² La révision est exclue lorsque le requérant, en usant de l'attention raisonnablement exigible, aurait pu faire valoir le motif de révision invoqué au cours de la procédure ordinaire déjà.

Délai

Art. 170 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision.

Procédure de
révision

Art. 171 ¹ La révision d'une décision est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision antérieure et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision antérieure.

⁴ Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision antérieure sont applicables.

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des
décisions

Art. 172 ¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision entrée en force peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans qui suivent la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision.

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt
ordinaire⁶⁰⁾

Art. 173 ¹ Lorsque des faits ou des preuves inconnus auparavant de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'indûment une taxation n'a pas été effectuée ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu et prélève des intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Rappel d'impôt
simplifié en cas
de succession

Art. 173a⁶¹⁾ ¹ Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;

- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès, conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

⁵ Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Prescription

Art. 174 ¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle, indûment, la taxation n'a pas été effectuée ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

² L'introduction d'une poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Procédure

Art. 175 ¹ Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

^{1bis} Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendant ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui. [54\)](#)

² Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

³ Pour le surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

TITRE TROISIEME : Perception

CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception

Autorités de perception

Art. 176 ¹ Le Service des contributions, appuyé par d'autres services, encaisse les impôts cantonaux et communaux prévus par la présente loi.

² Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ¹²⁾ définit les compétences des services concernés.

³ Le Gouvernement peut confier l'encaissement de certains impôts aux communes.

⁴ Dans ce cas, les communes répondent de l'encaissement et du versement des impôts cantonaux.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour les impôts cantonaux perçus par elles. De même, il peut exiger d'elles le versement d'une telle contribution pour l'encaissement des impôts communaux effectué par l'Etat.

Imposition minimale des grands groupes d'entreprises

Art. 176a ¹²⁷⁾ ¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises ¹²⁹⁾.

² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15 % du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

³ La répartition de la part de 15 % entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

Modalités de perception
a) Principe

Art. 177 ²⁷⁾ ¹ Les impôts, y compris les intérêts, frais et amendes, sont perçus sur la base des décisions de taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme général d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire.

² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû. L'article 140a est réservé. ¹²⁶⁾

b) Acomptes

Art. 177a^{[28\)](#)} ¹ Les impôts provisoires peuvent être perçus par acomptes.

² Les paiements par acomptes sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

³ Le Parlement fixe les modalités de perception par voie de décret.

Art. 177b^{[84\)](#)}

d) Décompte final

Art. 177c^{[28\)](#)} ¹ Un décompte final est notifié au contribuable dès que la taxation est effectuée. Il peut être joint à la notification de la taxation.

² Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements précédemment effectués, ainsi que des intérêts.

³ Si les montants perçus à titre provisoire sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués.

e) Remboursement d'impôt
1. Epoux non séparés

Art. 177d^{[28\)](#)} ¹ Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés à des époux vivant en ménage commun, chaque époux est habilité à recevoir ces montants.

2. Epoux séparés

² Lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation de droit ou de fait, le remboursement intervient par moitié à chacun des époux.

CHAPITRE II : Echéances

Termes

Art. 178 ¹ Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.^{[27\)](#)[41\)](#)}

² Le Gouvernement fixe l'échéance des acomptes.^{[27\)](#)}

^{2bis} Pour les impôts dus par les personnes morales pour lesquelles l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'autorité fiscale peut avancer le terme général d'échéance jusqu'à la date de la clôture de l'exercice commercial.^{[28\)](#)}

^{2ter} A l'exception des échéances prévues aux alinéas 3 et 4, l'échéance n'est pas subordonnée à une facturation.^{[28\)](#)}

³ Sont échus dès la notification de la décision :

- a)^{[27\)](#)} les impôts fixés selon les articles 12, 37 et 37a;
- b) l'impôt sur les gains immobiliers;
- c) les rappels d'impôt et les amendes fiscales.

⁴ L'impôt est en outre échu :

- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale;
- c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise du Canton, un établissement stable situé dans le Canton, un immeuble sis dans le Canton ou une créance garantie par un tel immeuble;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
- e) au décès du contribuable.

Portée de
l'échéance

Art. 179 ¹ L'échéance s'applique aux montants d'impôt fixés par les décisions de taxation ou figurant aux décomptes provisoires.

² Si le montant définitif de l'impôt est inférieur au montant initialement fixé, seul ce montant définitif est réputé avoir été échu.

³ Le fait que la taxation n'est pas établie à la date de l'échéance de l'impôt, ou que la créance fiscale est contestée, ne suspend pas l'échéance de l'impôt.^{[27\)](#)}

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de
paiement

Art. 180^{[27\)](#)} ¹ Les impôts périodiques sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital doivent être acquittés au terme général d'échéance.

² Les impôts découlant du décompte final doivent être payés dans un délai de 30 jours.

³ Les autres impôts ainsi que les amendes et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

Paielements volontaires	Art. 180a ^{28} ^{121} Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.
Intérêts compensatoires	Art. 180b^{28} Le décompte final contient le décompte des intérêts compensatoires : a) en faveur du contribuable sur les montants d'impôt perçus en trop depuis leur paiement jusqu'au décompte final; b) à charge du contribuable sur les montants d'impôt dus sur la base de la taxation définitive depuis le terme général d'échéance.
Intérêt moratoire et rémunératoire a) Intérêt moratoire	Art. 181 ¹ Les impôts périodiques ordinaires dus sur la base du décompte final portent intérêt s'ils ne sont pas payés dans le délai de paiement du décompte final.^{27} ^{1bis} Pour les autres impôts dus, les amendes et les frais qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement, ils portent intérêt dès la fin de ce délai.^{28}
b) Intérêt rémunératoire	² Les paiements volontaires et l'impôt perçu en trop bénéficient d'un intérêt rémunératoire dès le jour de leur paiement. L'article 188, alinéa 2, est réservé.^{27} ³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.^{127}
Taux	Art. 181a^{28} ¹ Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale les taux d'intérêts compensatoires, moratoire et rémunératoire, ainsi que le taux de l'intérêt sur les paiements volontaires. ² Le taux d'intérêt s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci.

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir	Art. 182 ¹ L'impôt se prescrit par cinq ans dès l'entrée en force de la décision de taxation.^{27} ² ...^{29}

³ Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, est applicable par analogie.[27\)](#)

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle la taxation est entrée en force.[28\)](#)

Sommation

Art. 183 ¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.[91\)](#)

Poursuite

² Sous réserve de la prise de garanties, une poursuite est introduite contre le contribuable qui n'a pas donné suite à une deuxième sommation.

^{2bis} Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.[28\)](#)

³ Dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les jugements entrés en force qui fixent définitivement une créance fiscale ainsi que les demandes de sûretés sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[10\)](#).

⁴ L'autorité est dispensée de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et lors des appels aux créanciers.

Facilités de paiement

Art. 184 ¹ Si le paiement de la dette fiscale dans le délai prescrit devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, les autorités de perception peuvent prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elles peuvent renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à des conditions ou à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

^{3bis} Les autorités de perception se prononcent de manière définitive.[54\)](#)

⁴ Le Département des Finances précise les modalités d'octroi des facilités de paiement.

Remise
a) Demande

Art. 185 ¹ Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraîne pour lui des conséquences très dures.^{[70](#)}

² La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.^{[70](#)}

³ La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.^{[28](#)}

b) Décision,
recours

Art. 186 ¹ Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt.^{[59](#)[70](#)}

^{1bis} La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.^{[57](#)[70](#)}

^{1ter} La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.^{[69](#)}

² La décision de remise peut être assortie de conditions.

^{2bis} La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.^{[69](#)}

³ Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative^{[11](#)}.^{[59](#)[70](#)}

⁴ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.^{[70](#)}

⁵ La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.^{[69](#)}

⁶ La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.^{[69](#)}

c) Dispositions
d'exécution

Art. 187 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions d'octroi et la procédure de remise.

Restitution de
l'indu⁷⁰⁾

Art. 188 ¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

² Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

³ La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

⁴ Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale

Art. 189 ¹ Le Gouvernement est autorisé à décréter une amnistie fiscale pour les capitaux d'épargne n'excédant pas 50 000 francs et leur rendement.

² L'amnistie consiste en la renonciation au rappel de l'impôt soustrait et aux amendes fiscales.

³ Le Gouvernement fixe les modalités de l'amnistie par voie d'ordonnance.

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale

SECTION 1 : Garanties directes

Hypothèque
légale

Art. 190⁶⁶⁾¹²¹⁾ ¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁷⁾.

² L'article 190a est réservé.

Consignation

Art. 190a¹²⁰⁾ ¹ En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7 % du produit de l'aliénation auprès d'un officier public.

² Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a.

³ En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie.

⁴ La consignation prévue à l'alinéa 1 a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article 190, alinéa 1.

⁵ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰⁾ ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.

Sûretés

Art. 191 ¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que la créance fiscale paraît menacée, le Service des contributions peut exiger des sûretés en tout temps, avant même que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force.

² La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.²²⁾

³ Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires solvables.

^{3bis} L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.⁶⁹⁾

⁴ La décision de demande de sûretés est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.

⁵ Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

⁶ La procédure de séquestre selon les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est réservée.

Séquestre

Art. 191a^{[23\)](#)} ¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'Office des poursuites compétent.

² L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est irrecevable.^{[27\)](#)}

Radiation du registre du commerce

Art. 191b^{[28\)](#)} La personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l'autorité fiscale communique au Service du registre du commerce et du registre foncier que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation d'établir un inventaire

Art. 192 ¹ Un inventaire fiscal est établi au décès de tout contribuable jurassien.

² Aucun inventaire n'est cependant établi lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il n'existe pas de fortune.

Objet de l'inventaire

Art. 193 ¹ L'inventaire comprend, estimées au jour du décès, la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale.

² Les faits qui revêtent de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.

Procédure

Art. 194 ¹ Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, la succession est mise sous scellés sans retard.

² Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment du Service des contributions.

Obligation de collaborer

Art. 195 ¹ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

- a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;

- b) produire tous livres, pièces justificatives, relevés de situation ou documents permettant d'établir l'état de la succession;
- c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

² Les héritiers et les représentants légaux des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

³ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer le Service des contributions dans les dix jours.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.⁶⁸⁾

Obligation de
renseigner

Art. 196 ¹ Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits qui s'y rapportent.

² Si des motifs sérieux s'opposent à ce que l'obligation de renseigner soit remplie, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

³ Pour le surplus, les articles 144 et 145 s'appliquent par analogie.

Dispositions
d'application

Art. 197 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'application par voie de décret.

² Il détermine notamment :

- a) l'autorité compétente pour dresser l'inventaire;
- b) la procédure d'établissement de l'inventaire;
- c) les rapports entre l'inventaire fiscal et les différentes formes d'inventaires prévues par le droit fédéral.

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure

Art. 198 ¹ Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une de ses mesures d'application, est puni d'une amende.

² L'amende s'élève à 1 000 francs^{[27\)](#)} au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction d'impôt

Art. 199 ¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une restitution ou une remise injustifiée d'impôt, ou encore celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.^{[60\)](#)}

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.^{[61\)](#)}

Tentative

Art. 200 Celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt est puni d'une amende fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et
complicité

Art. 201 ¹ Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

² L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait. [27\)](#)

³ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée. [61\)](#)

Dissimulation
ou distraction
de biens
successoraux

Art. 202 ¹ Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. [27\)60\)](#)

² Les articles 200 et 201 s'appliquent par analogie.

³ Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire. [61\)](#)

Personnes
morales
a) En général [60\)](#)

Art. 203 ¹ Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction consommée ou tentée a été commise au profit d'une personne morale, les amendes prévues frappent directement celle-ci.

^{1bis} Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 201 lui est applicable par analogie. [28\)](#)

² Les peines encourues par les organes ou ses représentants en vertu de l'article 201 demeurent réservées.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

b) Dénonciation spontanée

Art. 203a⁶¹⁾ ¹ Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
- b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions commises avant la transformation;
- c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de ladite loi, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

Responsabilité
des époux en
cas de
soustraction

Art. 204³⁰⁾⁵⁴⁾ ¹ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.

² Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.

Autorités

Art. 205³⁴⁾⁵²⁾ ¹ Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.

² La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendant.

³ L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.

Procédure

Art. 206⁵²⁾ ¹ L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.

² Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

³ Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

⁴ L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

⁵ La décision de condamnation contient les indications suivantes :

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) les périodes fiscales concernées;
- c) l'acte punissable;
- d) les dispositions légales appliquées;
- e) le montant de l'impôt soustrait;
- f) les moyens de preuve;

- g) la faute;
- h) la sanction;
- i) les voies de droit;
- j) de brefs motifs.

⁶ Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

⁷ Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Prescription de la
poursuite pénale

Art. 207⁸⁵⁾ ¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Perception

Art. 208⁸⁵⁾ ¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

TITRE DEUXIEME : Délits

Escroquerie

Art. 209 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus. [41\)46\)85\)](#)

² La répression de la soustraction est réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4. [61\)](#)

Détournement de l'impôt à la source

Art. 210 [46\)](#) ¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus. [85\)](#)

² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4. [61\)](#)

Prescription

Art. 211 [27\)85\)](#) ¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Renvois

Art. 212 ¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse¹³⁾ sont applicables sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

² La procédure se déroule selon les règles du Code de procédure pénale¹⁴⁾.

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Art. 213¹¹⁷⁾

Déduction des pertes

Art. 214 ¹ Pour l'année fiscale 1989, les personnes physiques et les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1983.

² Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1985.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes physiques

Art. 215 ¹ L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques pour l'année fiscale 1989 est déterminé sur la base du revenu moyen réalisé au cours des années 1987 et 1988 (période d'évaluation). L'imposition à la source est réservée.

² L'article 62 s'applique aux revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 qui ne peuvent être imposés durant une année fiscale entière en raison de la fin de l'assujettissement ou d'une taxation intermédiaire survenue en 1989.

³ Un impôt spécial calculé conformément à l'article 62 peut en outre être perçu de manière générale sur les revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 lorsqu'à défaut d'une telle imposition le contribuable réaliserait une économie notable d'impôt en raison du passage à l'imposition annuelle.

⁴ Les revenus extraordinaires comprennent notamment les bénéfices en capital et les gains de liquidation, les rendements extraordinaires de participations, les gains provenant du commerce d'immeubles, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions et réserves dissoutes, les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis, ainsi que les abandons de créances non justifiés.

Introduction de la
taxation annuelle
postnumerando
pour les
personnes
physiques
a) Principes

Art. 215a²⁸⁾ ¹ Pour la première période fiscale (2001) suivant la modification mentionnée à l'article 56, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

² Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis; les articles 36, 37 et 37a sont réservés. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites. Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

³ Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante, tels que les bénéfices en capital, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions dissoutes, ainsi que les provisions et les amortissements justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

⁴ Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le Canton le 1^{er} janvier 2001; les taxations entrées en force sont révisées en faveur du contribuable.

⁵ Sont considérés comme des charges extraordinaires :

- a) les frais d'entretien des immeubles privés, dans la mesure où ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire;
- b) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de la prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

b) Dépôt d'une
déclaration
d'impôt

Art. 215b²⁸⁾ Le contribuable doit déposer en 2001 une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions du système d'imposition praenumerando annuel. Son but est de déterminer les revenus et les charges extraordinaires selon l'article 215a et de demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de l'année 2000.

Introduction de la
taxation annuelle
pour les
personnes
morales
assimilées aux
personnes
physiques selon
l'ancien droit

Art. 216 ¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit pour l'année fiscale 1989 se détermine en principe d'après le résultat de l'exercice clos durant cette même année.

² Si le bénéfice imposable, taxé provisoirement, des années d'évaluation 1987 et 1988 est supérieur ou inférieur de 30 %, mais au minimum de 5 000 francs et dans tous les cas dès 50 000 francs, au bénéfice calculé selon l'alinéa 1, l'impôt sera déterminé sur la base de la moyenne entre ce dernier et le bénéfice imposable réalisé en 1987/1988.

³ Un impôt spécial, calculé conformément à l'article 86, alinéa 2, sera perçu sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des années d'évaluation qui n'auront pas été prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Application du
nouveau droit
aux sociétés de
capitaux et
sociétés
coopératives

Art. 217 Le nouveau droit s'applique aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives pour la première fois lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dus pour l'année fiscale 1989.

Indemnités de
l'assurance-
chômage

Art. 217a²³⁾ Les indemnités de l'assurance-chômage demeurent imposables à raison de 90 % jusqu'à l'adaptation complète du droit cantonal à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

Bénéficiaires de
contributions
d'entretien pour
enfants à charge

Art. 217b²³⁾ ¹ Les personnes divorcées, séparées ou célibataires qui perçoivent des contributions d'entretien pour les enfants à leur charge fixées avant le 1^{er} janvier 1994 ont droit, pour les années fiscales 1994 à 1998, à une déduction supplémentaire de 1 200 francs par enfant pour lequel une contribution est versée.

² Le droit à cette déduction disparaît si la contribution d'entretien a été modifiée après le 1^{er} janvier 1994.

Compensation
des effets de la
fluctuation de
l'indice des prix

Art. 217c²³⁾ ¹ L'adaptation des déductions et des barèmes de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38) est supprimée pour l'année fiscale 1994.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui au 1^{er} janvier 1993. Les reliquats au 1^{er} janvier 1993 restent en compte.

Frais de maladie,
accidents ou
invalidité

Art. 217d⁽²³⁾ ¹ Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, encourus durant l'année 1993, sont déductibles selon l'article 32, alinéa 1, lettre e, lors de la taxation de l'année 1994.

² Ces frais ne donnent pas droit à une remise d'impôt pour l'année fiscale 1993 (art. 185), sauf s'ils sont répétitifs et dus à un état ou une maladie chronique (placement dans un home, diabète).

Assurances de
capitaux
acquittées au
moyen d'une
prime unique

Art. 217e⁽²⁸⁾ L'article 18, alinéa 1, lettre a, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

Gains en capital
réalisés par les
sociétés mixtes

Art. 217f⁽²⁸⁾ ¹ Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 78, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement (art. 74a, al. 5, et 78, al. 5, lettre a).

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Compensation
des effets de la
fluctuation de
l'indice des prix

Art. 217g^{[28](#)} ¹ L'adaptation des déductions de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38 LI) est supprimée pour l'année fiscale 2001.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui du 31 août 2000. Les reliquats résultant des dernières adaptations restent en compte.

Prestations en
capital

Art. 217h^{[33](#)} Les prestations en capital au sens des articles 37, alinéa 1, et 123, alinéa 3, lettre c, échues entre le 1^{er} janvier 2004 et l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, sont imposées selon ces nouveaux tarifs.

Art. 217i^{[117](#)}

Rappel d'impôt
simplifié pour
les héritiers

Art. 217j^{[61](#)} Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Barèmes pour
l'impôt à la
source

Art. 217k^{[69](#)} Pour l'impôt à la source, les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

Adaptation aux
dispositions
générales du
Code pénal
suisse

Art. 217l^{[86](#)} Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Adaptation au
droit en matière
d'impôt fédéral
direct

Art. 218^{[27](#)} Le Parlement est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct^{[15](#)} et qu'il en résulte des simplifications et des allègements pour les contribuables.

Travailleurs
frontaliers

Art. 218a⁸⁶⁾ ¹ Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers⁸⁷⁾.

² Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

³ Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

Imposition des
réserves latentes

Art. 218b⁹⁵⁾ ¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.

Taux unitaire de
l'impôt sur le
bénéfice

Art. 218c⁹⁵⁾ ¹ Pour les première et deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.

² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.¹²¹⁾

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062 % du bénéfice imposable.¹³⁰⁾

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005 % du bénéfice imposable.^{[130\)](#)}

⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949 % du bénéfice imposable.^{[130\)](#)}

⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893 % du bénéfice imposable.^{[130\)](#)}

Evaluation
officielle des
immeubles

Art. 218d^{[123\)](#)} Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les évaluations officielles effectuées par le canton de Berne restent valables jusqu'à la prochaine mise à jour ou au plus tard jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles et des forces hydrauliques.

Commerçants
professionnels
en immeubles

Art. 218e^{[127\)](#)} ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Personnes
morales
poursuivant des
buts de service
public ou de pure
utilité publique

Art. 218f^{[127\)](#)} ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Personnes
physiques
imposées
d'après la
dépende

Art. 218g¹²⁷⁾ ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépende au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Abrogation

Art. 219 La loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogée.

Référendum

Art. 220 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 221 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 mai 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

* Montants sujets à adaptation (art. 2a à 2d; voir arrêtés du Gouvernement RSJU 641.111.12 et suivants)

1) [RSJU 101](#)

2) [RS 220](#)

3) [RS 642.14](#)

4) [RS 935.51](#)

5) [RS 642.21](#)

- 6) [RS 831.40](#)
- 7) [RS 951.31](#)
- 8) [RS 210](#)
- 9) [RS 211.412.11](#)
- 10) [RS 281.1](#)
- 11) [RSJU 175.1](#)
- 12) [RSJU 172.111](#)
- 13) [RS 311.0](#)
- 14) [RSJU 321.1](#)
- 15) [RS 642.11](#)
- 16) 1^{er} janvier 1989
- 17) Introduit par le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002
- 20) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la loi d'impôt
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 juin 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 23) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 24) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 25) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 22 juin 1994 instituant des mesures d'économie 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 26) Introduit par le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 28) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 29) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001; abrogé par la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 33) Introduit par le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 35) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 36) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 40) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 42) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 43) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 44) [RS 151.3](#)
- 45) Introduit par le ch. XXVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))

- 46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 48) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 49) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 50) [RS 822.41](#)
- 51) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 53) [RS 192.12](#)
- 54) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 55) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 56) [RS 831.10](#)
- 57) Introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 58) Titre introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 59) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 60) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 61) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 62) [RS 221.301](#)
- 63) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 64) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 65) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 66) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 67) [RSJU 211.1](#)
- 68) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 69) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 70) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 71) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 72) RS 161.1
- 73) Introduit(e) par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))
- 74) [RSJU 901.6](#)
- 75) Introduite par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 77) Introduite par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 78) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 79) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 80) Abrogée par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

- 81) Introduite par le ch. IV de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 82) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 83) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 84) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 85) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 86) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 87) [RSJU 649.751](#)
- 88) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 89) Introduit par le ch. I de la loi du 28 février 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 90) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 février 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 91) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- 92) Introduite par le ch. I de la loi du 24 octobre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
- 93) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 94) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 95) Introduit par le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 96) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 97) [RS 0.232.142.2](#)
- 98) [RS 232.14](#)
- 99) [RS 231.2](#)
- 100) [RS 232.16](#)
- 101) [RS 812.21](#)
- 102) [RS 910.1](#)
- 103) [RS 642.142.1](#)
- 104) [RS 420.1](#)
- 105) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 106) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 107) Abrogée par le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 108) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 109) Abrogé par le ch. I de la loi du 30 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 110) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 30 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 111) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 112) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- 113) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022
- 114) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 115) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 116) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

- 117) Abrogé par le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 118) [RS 837.2](#)
- 119) [RS 952.0](#)
- 120) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 121) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 septembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 122) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- 123) Introduit par le ch. I de la loi du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- 124) [RS 221.229.1](#)
- 125) [RS 961.01](#)
- 126) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 127) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 128) Abrogé par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 129) [RS 642.161](#)
- 130) Introduit par le ch. I de la loi du 24 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté
portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la
loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour
l'année fiscale 2026

du 24 février 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾,

considérant que l'indice des prix à la consommation a passé de 107,7 points (décembre 2020 : 100) au 1^{er} juillet 2024 à 107,8 points au 30 juin 2025,

arrête :

Impôt sur le
revenu

Article premier ¹ Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 4 100 francs^{*};
- b) 20 %, mais au maximum 2 000 francs^{*} par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

(...)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 800 francs^{*} pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 020 francs^{*} par enfant à charge et de 790 francs^{*} lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 600 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 600 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

(...)

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 700 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

- b) 1 800 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)³;
- c) 4 100 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5 700 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 400 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;

(...)

- e) un supplément de 10 600 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 3 000 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 700 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 19 800 francs*;
- f) 2 400 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8 900 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 37 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 29 000 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :
- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;
- la déduction est portée à 10 300 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 540 francs* par tranche de 860 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2 700 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) 3 700 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit :

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0	%	pour les	12 600 premiers francs [*] de revenu;
0,880	%	pour les	6 200 francs [*] suivants;
2,269	%	pour les	9 300 francs [*] suivants;
3,242	%	pour les	20 300 francs [*] suivants;
4,122	%	pour les	42 200 francs suivants;
4,771	%	pour les	112 500 francs suivants;
5,697	%	pour les	234 500 francs suivants;
5,789	%	au-delà.	

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0	%	pour les	6 900 premiers francs de revenu;
1,667	%	pour les	7 800 francs [*] suivants;
3,149	%	pour les	14 000 francs [*] suivants;
4,029	%	pour les	21 800 francs [*] suivants;
4,909	%	pour les	42 200 francs suivants;
5,558	%	pour les	112 500 francs suivants;
5,789	%	au-delà.	

Impôt sur les
prestations en
capital

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit :

Art. 37 ¹ (...)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 56 700 premiers francs^{*};
 - 1,1 % pour les 56 700 francs^{*} suivants;
 - 1,3 % au-delà;

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 56 700 premiers francs*;
 - 1,3 % pour les 56 700 francs* suivants;
 - 1,7 % au-delà.

(...)

Impôt sur la
fortune

Art. 3 ¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 57 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

(...)

² Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit :

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50	‰	pour les	112 000 premiers francs* de fortune;
0,75	‰	pour les	337 000 francs suivants;
0,95	‰	pour les	393 000 francs* suivants;
1,10	‰	pour les	843 000 francs suivants;
1,20	‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 58 000 francs* au moins.

Impôt sur le
bénéfice

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 76 ¹ (...)

² (...)

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 21 000 francs* de leur bénéfice imposable.

⁴ (...)

Impôt sur le
capital

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 53 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Impôt à la source

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit :

Art. 123 ¹ (...)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs*;
- b) 12,45 % pour des recettes journalières de 201 francs* à 1 000 francs*;
- c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 001 francs* à 3 000 francs*;
- d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 000 francs*.

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

(...)

c) (...); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :

- 5,0 % pour les 56 700 premiers francs^{*};
- 6,0 % pour les 34 000 francs^{*} suivants;
- 6,5 % pour les 34 000 francs^{*} suivants;
- 7,0 % pour les 34 000 francs^{*} suivants;
- 7,5 % au-delà.

Entrée en
vigueur

Art. 7 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 24 février 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2025

1) [RSJU 641.11](#)

2) [RS 161.1](#)

3) [RS 210](#)

Loi concernant la péréquation financière (LPF)³³⁾

du 20 octobre 2004

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 126 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application

Champ
d'application

Article premier La présente loi s'applique à la péréquation financière directe et à la péréquation financière indirecte.

Cadre

Art. 2 ¹ La péréquation financière a pour but :

- a) de permettre aux communes de disposer des ressources nécessaires pour accomplir leurs tâches sans devoir appliquer une fiscalité trop lourde;
- b) d'atténuer les disparités importantes dans les ressources des communes;
- c) d'instaurer une solidarité entre les communes dans les secteurs d'activité où les charges sont partagées entre les communes et l'Etat.

² Les mesures de la péréquation financière sont prises dans le cadre des moyens financiers disponibles, de l'intérêt général prépondérant de l'ensemble du canton et d'une gestion administrative et financière communale économe et efficiente.

CHAPITRE II : Péréquation financière directe

SECTION 1 : Dispositions générales

Buts

Art. 3 La péréquation financière directe vise à réduire les disparités de ressources entre les communes par :

- a) l'allocation des moyens financiers aux communes ayant le moins de ressources;
- b) la compensation des charges structurelles.

Fonds de
péréquation
financière

Art. 4 Un fonds de péréquation financière est créé afin d'atteindre ces objectifs.

SECTION 2 : Péréquation des ressources

Péréquation des
ressources,
principe

Art. 5 La péréquation des ressources vise à réduire les disparités de ressources entre les communes et à leur assurer une dotation minimale.

Indice des
ressources

Art. 6 ¹ L'indice des ressources est égal, pour chaque commune, au rapport entre son revenu fiscal harmonisé par habitant et le revenu fiscal harmonisé moyen par habitant de l'ensemble des communes, multiplié par 100.

² Le revenu fiscal harmonisé équivaut au rendement net des recettes fiscales ordinaires, divisé par la quotité ordinaire de la commune et multiplié par la quotité ordinaire moyenne pondérée de l'ensemble des communes.

Ecart des
ressources

Art. 7 L'écart des ressources exprime la différence existant entre l'indice des ressources de la commune et l'indice des ressources moyen de l'ensemble des communes.

Indice supérieur
à la moyenne

Art. 8 ¹ Les communes dont l'indice des ressources est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation financière en fonction de leur écart des ressources, d'un coefficient progressif, du revenu fiscal harmonisé moyen par habitant de l'ensemble des communes et de leur population.

² Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, le coefficient progressif d'alimentation.

Zone neutre

Art. 9 ¹ Les communes dont l'indice des ressources est inférieur à la moyenne, mais proche de celle-ci, appartiennent à la zone neutre.

² Les communes de la zone neutre n'alimentent pas le fonds de péréquation financière et n'en bénéficient pas.

³ Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement définit annuellement, par voie d'arrêté, la zone neutre dans les limites des moyens disponibles.

Indice inférieur à la zone neutre

Art. 10 ¹ Seules les communes dont l'indice des ressources est inférieur à la zone neutre bénéficient des prestations du fonds de péréquation financière visant à réduire les disparités.

² La réduction des disparités correspond à la différence entre l'indice des ressources de la commune et un indice qui tient compte du niveau de la dotation minimale, de la limite inférieure de la zone neutre, de la population de la commune et du revenu fiscal harmonisé moyen par habitant de l'ensemble des communes.

Dotation minimale

Art. 11 ¹ La dotation minimale est une allocation de moyens permettant d'atteindre la limite d'indice des ressources que les prestations du fonds de péréquation financière assurent à chaque commune.

² Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement détermine annuellement, par voie d'arrêté, la limite d'indice de la dotation minimale.

Limitation de la redistribution

Art. 12 ¹ Les prestations du fonds de péréquation financière sont dégressives pour les communes qui verraient leur quotité générale d'impôt être inférieure à la quotité générale moyenne si les prestations leur étaient versées en plein. La dégressivité concerne également les communes qui se trouvent au-dessous de la limite de la dotation minimale.

² La réduction ne peut pas aller jusqu'à annuler la prestation reçue.

³ Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la limitation de la redistribution.

Procédures de calcul

Art. 13 Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les procédures de calcul relatives à :

- a) l'indice des ressources;
- b) l'alimentation du fonds de péréquation financière;
- c) la réduction des disparités;
- d) la dotation minimale;
- e) la limitation de la redistribution.

SECTION 3 : Compensation des charges structurelles

Principe	Art. 14 La compensation des charges structurelles vise à réduire les disparités de situations entre communes concernées, soit : a) les communes défavorisées en raison de la topographie; b) les communes supportant des charges spécifiques liées à leur fonction de communes-centres.
Redistribution des prestations liées à la topographie	Art. 15 ¹ Les communes dont la charge structurelle liée à la topographie dépasse la limite retenue reçoivent une aide proportionnelle au nombre d'habitants et à l'écart par rapport à cette limite. ² La limite donnant droit aux prestations et le montant total à répartir sont définis annuellement par arrêté du Gouvernement sur proposition du Service des communes.
Critères	Art. 16 Le critère des charges structurelles liées à la topographie se fonde sur : a) la surface par habitant; b) la charge de déneigement.
Surface	Art. 17 La surface déterminante correspond à la mesure de l'Office fédéral de la statistique.
Charges de déneigement	Art. 18 La compensation des charges de déneigement intervient grâce à la répartition annuelle d'un montant forfaitaire, proportionnellement à la population des communes dont l'altitude est égale ou dépasse 800 mètres.
Charge nette de commune-centre	Art. 19 ¹ Les communes de Delémont et de Porrentruy bénéficient d'une compensation des charges de commune-centre. ² La compensation des charges de commune-centre est supportée, d'une part, par les communes de la couronne urbaine, et, d'autre part, par les autres communes du district en fonction de leur éloignement de la commune-centre. Les communes concernées sont consultées sur les modifications des critères liés à la compensation des charges de commune-centre.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les charges qu'il y a lieu de compenser et les communes qui font partie de la couronne urbaine. Si les circonstances le justifient, il peut sortir une commune périphérique du district et l'intégrer dans les calculs au district voisin.

Calcul des
montants,
évaluation

Art. 20 ¹ Le Gouvernement détermine périodiquement, par voie d'arrêté, la pondération du critère de l'éloignement en vue du calcul des montants à répartir.

² Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement arrête chaque année les montants à répartir.

³ Le Service des communes gère la problématique des charges structurelles et évalue régulièrement le degré de réalisation des objectifs.

SECTION 4 : Fonds de péréquation financière

Alimentation

Art. 21 ¹ Le fonds de péréquation financière est alimenté par l'Etat et les communes dont l'indice des ressources est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes.

² Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement définit annuellement, par voie d'arrêté, les contributions de l'Etat et des communes.

³ La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la politique de fusion de communes et de la situation des finances cantonales et communales.[28\)](#)

Allocations

Art. 22 Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, dans les limites des disponibilités, le montant des allocations à charge du fonds de péréquation financière.

Gestion et
fonctionnement

Art. 23 ¹ Le Gouvernement gère le fonds de péréquation financière.

² Il en détermine les règles de fonctionnement par voie d'ordonnance.

Commission

Art. 24 ¹ Une commission du fonds de péréquation financière est créée.

² Elle donne son préavis sur les propositions du Service des communes à l'intention du Gouvernement relatives aux paramètres et aux montants de la péréquation financière directe et indirecte.

³ Elle se détermine sur les propositions émises par le Service des communes en application de l'article 27, alinéa 3.

⁴ La commission est composée de neuf membres, dont quatre sont désignés par le Parlement et quatre par le Gouvernement en tant que représentants des communes. La commission est présidée par le chef du département auquel est rattaché le Service des communes.

⁵ Le Gouvernement définit, par voie de règlement, le fonctionnement de la commission.

SECTION 5 : Fonds de soutien stratégique

Constitution

Art. 25 ¹ Un fonds de soutien stratégique est institué.

² Il est alimenté par le fonds de péréquation financière.

Objectifs

Art. 26 Le fonds de soutien stratégique a pour but :

- a) d'offrir un soutien financier conditionnel aux communes confrontées à des événements extraordinaires et à effets durables qui compromettent gravement leur équilibre financier;
- b) de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau système de péréquation financière, en offrant une aide financière aux communes possédant un indice des ressources inférieur à la moyenne et répondant aux conditions fixées dans les dispositions transitoires de la présente loi;
- c) ²⁹⁾ de compenser, en faveur des communes fusionnées et pendant deux années consécutives après l'entrée en force de la fusion, les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe.

Fonctionnement et gestion

Art. 27 ¹ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les règles de fonctionnement du fonds de soutien stratégique.

² Il subordonne l'octroi d'allocations du fonds à certaines conditions, notamment en ce qui concerne l'assainissement de la situation financière de la commune ou la mise en œuvre d'un projet de fusion.

³ Il gère le fonds de soutien stratégique et fixe chaque année, par voie d'arrêté, les versements de prestations sur proposition du Service des communes.

Contrôle des
objectifs

Art. 28 Le Service des communes évalue régulièrement le degré de réalisation des objectifs et en rapporte au Gouvernement.

CHAPITRE III : Péréquation financière indirecte

Objectifs

Art. 29 Le système de péréquation financière indirecte a pour principaux objectifs :

- a) la simplicité et l'unification des procédures de calcul;
- b) la mise en commun des efforts des communes et de l'Etat dans les secteurs d'activité qui le justifient.

Domaines et clés
de répartition

Art. 30²⁷⁾ La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants :

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	72	28
1.1. Service dentaire scolaire ²⁵⁾	50	50
2. Assurances sociales	67,5	32,5
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire ²⁾ et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire) ²⁴⁾	36,5	63,5
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

Critère de répartition entre communes

Art. 31 La population résidante conformément aux données du Bureau cantonal de la statistique constitue le critère de répartition de l'ensemble des charges appartenant au système de péréquation financière indirecte entre les communes.

CHAPITRE IV : Décompte et versements

Part des communes et modalités de paiement

Art. 32 Le Gouvernement détermine annuellement, par voie d'arrêté, les parts des charges dévolues aux communes et les modalités de paiement.

Base de calcul

Art. 33 ¹ L'indice des ressources et les calculs de la péréquation financière indirecte sont déterminés en prenant en considération les éléments de chaque commune arrêtés pour l'année la plus proche de l'année durant laquelle le décompte est effectué.

² Pour la population, il est tenu compte pour chaque commune de la dernière population résidante au 31 décembre, conformément aux données du Bureau cantonal de la statistique.

Décompte

Art. 34 Les contributions des communes au fonds de péréquation financière et la redistribution des ressources aux communes bénéficiaires font l'objet d'un seul décompte.

Publication

Art. 35 Les prestations octroyées aux communes sont publiées dans le Journal officiel.

CHAPITRE V : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Fonds d'aide aux fusions

Constitution

Art. 36 ¹ Dès l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, et pour les trois premières années, un montant de 1 million de francs est affecté annuellement au fonds d'aide aux fusions (art. 10 du décret sur la fusion de communes³¹⁾ par le fonds de péréquation financière. Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 13 millions de francs.³⁴⁾

² Si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds d'aide aux fusions, le Gouvernement procède à une avance, conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales⁴. Les futures recettes affectées au fonds d'aide aux fusions servent prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées.

Renvoi

Art. 37 ¹ La loi sur les communes⁵ et le décret sur la fusion de communes³ règlent l'utilisation et la gestion du fonds d'aide aux fusions.

² Le Service des communes évalue régulièrement le degré de réalisation des objectifs et en rapporte au Gouvernement.

SECTION 2 : Aide de transition

Conditions

Art. 38 ¹ L'aide de transition à charge du fonds de soutien stratégique est accordée pendant cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elle est accordée aux communes possédant un indice des ressources inférieur à la moyenne et dont les contribuables devraient supporter une charge supplémentaire qui dépasse 1,5 dixième de quotité ordinaire. Il est tenu compte de la charge fiscale globale supportée par le contribuable.

³ Les prestations du fonds de soutien stratégique liées à la transition sont linéairement dégressives.

SECTION 3 : Evaluation

Evaluation du système

Art. 39 ¹ Après trois ans d'exercice du nouveau système de péréquation financière, le Gouvernement procède à une évaluation en se basant sur les travaux d'un comité de suivi composé de représentants de l'Etat et des communes.

² Il fait part, dans l'année qui suit, de ses conclusions au Parlement et lui propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

SECTION 4 : Autres dispositions transitoires et finales

Ancien droit

Art. 40 ¹ Les dispositions contraires de péréquation financière directe ou indirecte et de répartition des charges contenues dans d'autres textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont plus applicables.

² Dans le calcul du montant des subventions cantonales aux communes ou aux syndicats de communes, l'indice des ressources au sens de la présente loi s'applique en lieu et place de la capacité contributive et de la capacité économique et financière. Au surplus, les dispositions spéciales relatives à ces subventions, notamment les critères autres que la capacité contributive et la capacité économique et financière, ne sont pas touchées par la présente loi.

Dissolution de
fonds

Art. 41 ¹ Le fonds de péréquation financière reprend les avoirs du fonds de compensation financière qui est dissous.

² Le fonds de soutien stratégique reprend les avoirs du fonds de secours aux communes et du fonds spécial de compensation financière qui sont dissous.

Quotités
recommandées

Art. 42 ¹ Afin d'assurer le passage au nouveau système de péréquation financière dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement établit une liste des quotités communales recommandées pour l'année d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les quotités communales d'impôt recommandées sont portées à la connaissance des autorités législative et exécutive communales appelées à déterminer la quotité communale d'impôt applicable au budget de la première année du nouveau régime de péréquation.

³ Les alinéas qui précèdent s'appliquent par analogie aux taux des impôts ecclésiastiques.

Régime
transitoire

Art. 42a^{[26\)](#)} ¹ Sauf disposition légale contraire, les charges relatives aux années précédant l'entrée en vigueur d'une modification de la présente loi sont réparties entre l'Etat et les communes selon l'ancien droit.

² L'article 26, lettre c, prend effet au 1^{er} janvier 2009 et s'applique en particulier aux communes pour lesquelles la fusion est devenue effective à cette date.^{[29\)](#)}

Domaines et clés
de répartition
utilisés pour les
paiements 2008

Art. 42b²⁶⁾ La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants pour les paiements 2008 :

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale 1.1 Service dentaire scolaire ²⁵⁾	62 50	38 50
2. Assurances sociales	66,66 (deux tiers)	33,33 (un tiers)
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire ²⁾ et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire) ²⁴⁾	36,5	63,5
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

Domaines et clés
de répartition
utilisés pour les
paiements 2009
et 2010

Art. 42c²⁶⁾ La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants pour les paiements 2009 et 2010 :

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale 1.1 Service dentaire scolaire ²⁵⁾	72 50	28 50
2. Assurances sociales	67,5	32,5
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0

4.	Santé	100	0
5.	Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire ²⁾ et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire) ²⁴⁾	36,5	63,5
6.	Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

Compensation appropriée aux communes (art. 196, al. 1bis, LIFD)

Art. 42d³⁰⁾ ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)³¹⁾, l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct³²⁾. Cette compensation est allouée jusqu'au terme de l'année 2032.³⁵⁾

² La compensation correspond aux 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct³²⁾.

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le département auquel celui-ci est rattaché fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales attendues par ces dernières dans le cadre de l'imposition des personnes morales, sur la base des acomptes facturés aux personnes morales pour l'année considérée.³⁵⁾

Intégration de Moutier
a) Fixation du revenu fiscal harmonisé

Art. 42e³⁶⁾ ¹ Pour la fixation du revenu fiscal harmonisé des années 2026 et 2027 de la commune municipale de Moutier, le rendement net des recettes fiscales ordinaires des années 2024 et 2025 est calculé sur la base des comptes 2024 et 2025 approuvés par l'organe communal compétent.

² Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement arrête une quotité technique à appliquer aux comptes des années 2024 et 2025, en lieu et place de la quotité ordinaire de la commune municipale de Moutier au sens de l'article 6, alinéa 2.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance si nécessaire.

b) Utilisation du
fonds de
péréquation
financière

Art. 42f³⁶⁾ ¹ Durant les années 2026 à 2031, le fonds de péréquation financière peut être utilisé pour compenser les éventuels effets défavorables occasionnés aux communes en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de la péréquation des ressources.

² Durant le deuxième semestre de l'année 2028, le Gouvernement effectue un bilan intermédiaire concernant l'utilisation du fonds de péréquation financière.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance.

Modification du
droit en vigueur

Art. 43 ¹ La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 153, alinéa 2

...⁶⁾

Article 154, alinéas 1 et 3

...⁶⁾

² Le décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires⁷⁾ entre les communes est modifié comme il suit :

Article 2

...⁸⁾

Articles 3, 4, 8 et 9

Abrogés.

³ Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire⁹⁾ est modifié comme il suit :

Article 19, alinéa 4

...⁸⁾

⁴ La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹⁰⁾ est modifiée comme il suit :

Article 39, alinéa 4

...⁶⁾

⁵ La loi sanitaire du 14 décembre 1990^{[11\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 13, lettre a

...^{[6\)](#)}

Article 39, lettre a

...^{[6\)](#)}

Article 64, alinéa 8

...^{[6\)](#)}

Article 65, alinéa 6

Abrogé

Article 68

...^{[6\)](#)}

⁶ La loi sur les hôpitaux du 22 juin 1994^{[12\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 67, note marginale et alinéa 2

...^{[6\)](#)}

Article 68

Abrogé

Article 99

...^{[6\)](#)}

⁷ L'arrêté du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura^{[13\)](#)} est modifié comme il suit :

Article 6

...^{[14\)](#)}

⁸ Le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets^{[15\)](#)} est modifié comme il suit :

Article 9, alinéa 3

...^{[8\)](#)}

⁹ La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946^{[16\)](#)} sur l'assurance vieillesse et survivants est modifiée comme il suit :

Article 23

...^{[6\)](#)}

Article 24

Abrogé.

¹⁰ La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959^{[17\)](#)} sur l'assurance invalidité est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéa 1

...^{[6\)](#)}

Article 7, alinéa 2

Abrogé.

¹¹ La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité^{[18\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 1

...^{[6\)](#)}

¹² La loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité^{[19\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 22, alinéa 2

...^{[6\)](#)}

¹³ La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale^{[20\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 69, alinéa 2

...^{[6\)](#)}

Article 70, alinéa 2

...^{[6\)](#)}

¹⁴ Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale^{[21\)](#)} est modifié comme il suit :

Article 2

...^{[8\)](#)}

¹⁵ La loi du 26 octobre 1978 sur les allocations familiales dans l'agriculture^{[22\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1

...^{[6\)](#)}

Article 10, alinéa 2

Abrogé.

Abrogation

Art. 44 Sont abrogés :

- la loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds de secours aux communes.

Référendum

Art. 45 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 46 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur^{[23\)](#)} de la présente loi.

Delémont, le 20 octobre 2004

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre-André Comte
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

¹⁾ [RSJU 101](#)

²⁾ [RSJU 410.11](#)

-
- 3) [RSJU 190.31](#)
 - 4) [RSJU 611](#)
 - 5) [RSJU 190.11](#)
 - 6) Texte inséré dans ladite loi
 - 7) [RSJU 410.16](#)
 - 8) Texte inséré dans ledit décret
 - 9) [RSJU 410.72](#)
 - 10) [RSJU 722.11](#)
 - 11) [RSJU 810.01](#)
 - 12) [RSJU 810.11](#)
 - 13) [RSJU 811.21](#)
 - 14) Texte inséré dans ledit arrêté
 - 15) [RSJU 814.015.6](#)
 - 16) [RSJU 831.10](#)
 - 17) [RSJU 831.20](#)
 - 18) [RSJU 831.30](#)
 - 19) [RSJU 837.0](#)
 - 20) [RSJU 850.1](#)
 - 21) [RSJU 857.1](#)
 - 22) [RSJU 917.14](#)
 - 23) 1^{er} janvier 2005
 - 24) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007
 - 25) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
 - 26) Introduit par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
 - 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
 - 29) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
 - 30) Introduit par le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
 - 31) RO 2019 2395. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (RO 2019 2413)
 - 32) [RS 642.11](#)
 - 33) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
 - 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021
 - 35) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
 - 36) Introduit par le ch. I de la loi du 24 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance concernant la péréquation financière

du 23 mai 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Indice des ressources

SECTION 1 : Généralités

Principe

Article premier ¹ L'indice des ressources de chaque commune est déterminé conformément à l'article 6 de la loi concernant la péréquation financière¹⁾ et aux dispositions de la présente ordonnance.

² Il se calcule au moyen de la formule qui se trouve dans l'annexe de la présente ordonnance sous chiffre 1²⁾.

Base

Art. 2 Les éléments nécessaires à la détermination de l'indice des ressources et aux autres calculs de la péréquation sont extraits des comptes communaux.

SECTION 2 : Détermination de l'indice des ressources

Rendement brut

Art. 3 ¹ Le rendement brut est égal à la somme des éléments énumérés aux lettres a à f :

a) *Impôts des personnes physiques :*

- impôt sur le revenu;
- impôt sur la fortune;
- impôt à la source;
- part communale au produit de l'impôt des travailleurs frontaliers, prise en compte à sa valeur effective.

b) *Impôts des personnes morales*

- c) *Taxe immobilière*
- d) *Variations d'impôts ordinaires (augmentations) :*
 - impôt sur le revenu et la fortune;
 - impôt sur le bénéfice et le capital;
 - taxe immobilière.
- e) *Partages d'impôts (augmentations) :*
 - impôt sur les personnes physiques;
 - impôt sur les personnes morales.
- f) *Autres impôts :*
 - impôts sur les gains en capital;
 - impôts supplémentaires et répressifs.

Rendement net ² Le rendement net s'obtient en déduisant du rendement brut les éléments énumérés aux lettres g à i :

- g) *Variation d'impôts ordinaires (diminutions) :*
 - impôt sur le revenu et la fortune;
 - impôt sur le bénéfice et le capital;
 - taxe immobilière.
- h) *Partages d'impôts (diminutions) :*
 - impôt sur les personnes physiques;
 - impôt sur les personnes morales.
- i) *Contributions liées aux révisions, recours, remises et éliminations d'impôts*

Taxe immobilière **Art. 4** La taxe immobilière, sans les avances cadastrales, est calculée à un taux de 1 ‰.

Période de calcul **Art. 5** Les paramètres déterminant l'indice des ressources sont pris en compte pour l'année considérée et non pour celle où les calculs sont effectués.

Syndicats de communes **Art. 6** Pour les syndicats ou, selon les cas, les regroupements de communes, l'indice des ressources se détermine par la moyenne pondérée des indices des ressources des communes concernées par leurs populations respectives.

Calcul de la quotité moyenne pondérée **Art. 7** La quotité moyenne pondérée de l'ensemble des communes s'obtient en divisant le rendement net de toutes les communes par la somme de leurs capacités contributives absolues.

Calcul de la
capacité
contributive
absolue

Art. 8 ¹ La capacité contributive absolue s'obtient en divisant le rendement net défini à l'article 3 par la quotité d'impôt.

² La capacité contributive absolue s'exprime en francs.

CHAPITRE II : Péréquation des ressources

SECTION 1 : Alimentation du fonds de péréquation financière

Alimentation

Art. 9 Le montant de l'alimentation du fonds de péréquation dû par les communes dont l'indice des ressources est supérieur à la moyenne (art. 8 de la loi concernant la péréquation financière¹) est déterminé selon la formule définie dans l'annexe sous chiffre 2².

Coefficient
progressif
d'alimentation

Art. 10 Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du coefficient progressif d'alimentation sur la base de la formule qui figure dans l'annexe sous chiffre 3².

SECTION 2 : Zone neutre et versements du fonds de péréquation financière

Zone neutre

Art. 11 ¹ Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement détermine annuellement, par voie d'arrêté, la zone neutre, dans les limites des moyens disponibles.

² La zone neutre commence où la réduction des disparités se termine, à savoir en principe à un indice des ressources de 90.

³ Elle prend fin où l'alimentation du fonds de péréquation commence, à savoir en principe à un indice des ressources de 100.

Réduction des
disparités

Art. 12 Le montant versé à titre de la réduction des disparités aux communes dont l'indice des ressources se situe au-dessous de la zone neutre (art. 10 de la loi concernant la péréquation financière¹) se calcule au moyen de la formule qui figure dans l'annexe sous chiffre 4².

Dotation minimale **Art. 13** La dotation minimale (art. 11 de la loi concernant la péréquation financière¹⁾) est déterminée selon la formule qui figure dans l'annexe sous chiffre 5²⁾.

Limitation de la redistribution **Art. 14** ¹ Le coefficient de limitation de la redistribution (art. 12 de la loi concernant la péréquation financière¹⁾) est déterminé au moyen de la formule qui figure dans l'annexe sous chiffre 6²⁾.

² Le montant de la prestation réduite s'obtient en multipliant la valeur de la prestation versée en plein par le coefficient de limitation de redistribution.

Transfert de la charge fiscale ordinaire **Art. 14a**³⁾ ¹ Un coefficient, appelé coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f), peut être introduit dans le calcul de l'alimentation (art. 9), de la réduction des disparités (art. 12) et de la dotation minimale (art. 13).

² Le coefficient de transfert de la charge fiscale prend en compte tous les transferts de la charge fiscale ordinaire entre l'Etat et les communes qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2005.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'arrêté, la valeur du coefficient de transfert de la charge fiscale.

CHAPITRE III : Compensation des charges structurelles

SECTION 1 : Charges structurelles topographiques

Compensation des charges structurelles
a) liées à la surface **Art. 15** ¹ Le montant de la compensation des charges structurelles liées à la surface s'obtient au moyen de la formule qui figure dans l'annexe sous chiffre 7²⁾.

² Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, le montant à répartir à titre de compensation des charges structurelles de surface et le coefficient de compensation.

b) de déneigement **Art. 16** ¹ Le montant de la compensation touchée à titre de charges de déneigement se détermine au moyen de la formule qui figure dans l'annexe sous chiffre 8²⁾.

² Sur proposition du Service des communes, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, le montant à répartir à titre de compensation des charges structurelles de déneigement et l'altitude donnant accès à la compensation.

SECTION 2 : Charges de commune-centre

Charges nettes
de commune-
centre

Art. 17 ¹ Par charges nettes de commune-centre (art. 19 de la loi concernant la péréquation financière⁴⁾), il faut comprendre les charges liées à des prestations produites par les communes de Delémont et de Porrentruy pour une région définie.

² Sont compensées les charges nettes annuelles des prestations suivantes des communes-centres :

- a) pour Delémont :
 - la bibliothèque de la ville;
 - la ludothèque;
 - les piscines couverte et de plein air;
- b)⁴⁾ pour Porrentruy :
 - la bibliothèque municipale;
 - la bibliothèque municipale des jeunes;
 - le centre de la jeunesse;
 - la ludothèque municipale;
 - la piscine de plein air.

³ D'autres prestations donnant droit à compensation peuvent être arrêtées par le Gouvernement en fonction, notamment, des éléments suivants :

- les recettes et les charges de fonctionnement de l'année considérée;
- l'importance du cercle des communes bénéficiaires;
- le nombre de lieux de production d'une tâche donnée;
- les éventuelles répartitions de charges existant entre les communes concernées.

Niveaux de
répartition

Art. 18 ¹ Les charges nettes de commune-centre sont réparties selon trois niveaux différents dans chaque district :

1. La commune-centre, à savoir Delémont, respectivement Porrentruy.
2. La couronne urbaine.

Font partie de la couronne urbaine :

- pour la commune de Delémont : Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières;

- pour la commune de Porrentruy : Alle, Bressaucourt, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.

3. Les autres communes du district.

² La clé de répartition est fonction, pour la commune-centre, des avantages qu'elle retire des prestations et, pour les autres communes, de l'utilisation par leur population et de la distance en temps qui sépare la commune de sa commune-centre.

CHAPITRE IV : Fonds de soutien stratégique

Nécessité de l'aide

Art. 19 ¹ Une aide financière du fonds de soutien stratégique n'est octroyée que si la commune requérante se trouve dans une gêne financière à laquelle elle ne peut remédier par ses propres moyens, soit en augmentant ses recettes, soit en réduisant ses dépenses.

² L'octroi de l'aide tient compte des besoins et des moyens financiers de l'Etat et des communes.

Procédure

Art. 20 ¹ La commune adresse par écrit sa requête au Service des communes.

² Le Service des communes entreprend les démarches nécessaires et utiles et soumet une proposition au préavis de la commission du fonds de péréquation.

³ Le Gouvernement détermine annuellement, par voie d'arrêté, les communes bénéficiaires et les montants à octroyer.

Plan d'action

Art. 21 Avant préavis de la commission du fonds de péréquation, la commune concernée et le Service des communes définissent un plan d'action et actualisent, cas échéant, le plan financier.

Collaborations intercommunales, fusion

Art. 22 L'octroi de l'aide peut être subordonné à des collaborations intercommunales, voire à la mise en œuvre d'un projet de fusion (art. 27 de la loi concernant la péréquation financière¹⁾).

Remboursement de l'aide

Art. 23 Il est loisible au Gouvernement de prescrire le remboursement total ou partiel de l'aide, si :

- a) la situation financière de la commune s'améliore considérablement;

- b) l'utilisation de l'aide ne respecte pas le plan d'action ou les conditions d'octroi.

CHAPITRE V : Procédure d'alimentation et de versement du fonds de péréquation financière

Part des communes
a) à l'alimentation
du fonds de
péréquation
financière

Art. 24 ¹ Les communes pour lesquelles le montant annuel de l'alimentation nette du fonds de péréquation financière dépasse 200 000 francs s'acquittent de leur part en dix versements égaux échelonnés entre les mois de mars et de décembre de l'année durant laquelle l'alimentation est due. Le dernier jour de chaque mois est pris comme valeur de crédit.

² Les communes pour lesquelles ce montant est supérieur à 10 000 francs mais inférieur ou égal à 200 000 francs s'acquittent de leur part en trois versements égaux pour les mois d'avril, juin et septembre de l'année durant laquelle l'alimentation est due. Le dernier jour de ces mois est pris comme valeur de crédit.

³ Les communes pour lesquelles ce montant est inférieur ou égal à 10 000 francs s'acquittent de leur part en un versement unique pour le 30 avril de l'année durant laquelle l'alimentation est due.

⁴ Si le versement n'a pas été effectué en temps utile, un intérêt moratoire correspondant au taux fixé par le Gouvernement est facturé aux communes.

⁵ Les versements anticipés ne donnent pas lieu à des intérêts rémunérateurs.

b) aux
versements du
fonds de
péréquation
financière

Art. 25 Les versements aux communes à charge du fonds de péréquation financière sont effectués en deux parts égales pour les mois de mai et d'octobre de l'année durant laquelle le versement est dû.

Arrondi

Art. 26 Pour chaque échéance d'alimentation ou de versement, les montants sont arrondis au franc le plus proche.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales

Aide de transition
du fonds de
soutien
stratégique

Art. 27 De 2005 à 2009, les versements au titre d'aide de transition provenant du fonds de soutien stratégique (art. 26, lettre b, de la loi concernant la péréquation financière¹⁾) sont effectués selon les modalités définies aux articles 25 et 26 de la présente ordonnance.

Intégration de
Moutier

Art. 27a⁵⁾ ¹ Pour déterminer les éventuels effets défavorables occasionnés à chaque commune en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de péréquation des ressources en application de l'article 42f de la loi concernant la péréquation financière¹⁾, le délégué aux affaires communales établit deux versions de la répartition des montants selon les indices des ressources :

- a) une version provisoire sans l'intégration de la commune municipale de Moutier;
- b) une version définitive avec l'intégration de la commune municipale de Moutier.

² Les éventuels effets défavorables occasionnés aux communes en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de péréquation des ressources correspondent à la différence entre les montants calculés selon la version provisoire et ceux calculés selon la version définitive.

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, les montants correspondant aux effets défavorables sont fixés annuellement par le Gouvernement par voie d'arrêté et sont compensés par des prestations complémentaires du fonds de péréquation financière.

Abrogation

Art. 28 L'ordonnance du 13 décembre 1988 réglant le mode de calcul de la capacité économique et financière des communes est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 29 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 2006.

Delémont, le 23 mai 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RSJU 651](#)

²⁾ Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2006, n° 26, p. 412-416

³⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007

⁴⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010

⁵⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté**fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2026**

du 2 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²⁾,

arrête :

Paramètres
généraux

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a) Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	CHF 3'216.08/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1}=y_{n1}$)	:	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1})	:	64
g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1})	:	78
h) Coefficient progressif d'alimentation		
y_{a1}	:	0.100
y_{a2}	:	0.430
x_{a2}	:	500
x_{a1}	:	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations		
x_{r1}	:	1.29 (arrondi)
x_{r2}	:	2.29 (arrondi)
y_{r1}	:	0.75
y_{r2}	:	1
Q générale moyenne	:	2.29 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction
des disparités ($y_d = ax + b$)

a	:	0.4615 (arrondi)
b	:	48.4615 (arrondi)

Coefficient de
transfert de la
charge fiscale

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et
versements du
fonds de
péréquation
financière

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Charges
structurelles
topographiques

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la
surface

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant	:	CHF 150'000
Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{com\ hab}$	:	Selon tableau en annexe ³⁾
Surface moyenne par habitant $S_{com\ hab}$	:	1,06 ha/hab
Coefficient de compensation k_s	:	2
Montants des compensations (par commune)	:	Selon tableau en annexe ³⁾

b) de déneige-
ment

Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement	:	CHF 200'000
Points d'altitude des communes Alt_{com}	:	Selon tableau en annexe ³⁾
Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement	:	800 mètres
Montants des compensations (par commune)	:	Selon tableau en annexe ³⁾

Charges
structurelles des
communes-
centres

Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :

a) Charge nette
de commune-
centre

Delémont, montant à compenser : CHF 925'062
Porrentruy, montant à compenser : CHF 439'544

b) Utilisation par
la population

	Communes de la couronne	Autres communes du district

District de Delémont

– Bibliothèque de la Ville	: 25 %	25 %
– Ludothèque	: 30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air	: 15 %	15 %

District de Porrentruy

– Bibliothèque municipale	: 25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes	: 25 %	15 %
– Centre de la jeunesse	: 25 %	15 %
– Ludothèque municipale	: 25 %	15 %
– Piscine de plein air	: 25 %	15 %

c) Isochrones

Valeurs des isochrones : – 10 minutes
– 15 minutes
– 20 minutes

d) Répartition
pour le district
de Delémont

District de Delémont

– Communes de la couronne	: Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
– Isochrone 10 minutes	: Châtillon, Haute-Sorne, Mettembert et Val Terbi.
– Isochrone 15 minutes	: Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne.
– Isochrone 20 minutes	: Saulcy.

e) Répartition
pour le district
de Porrentruy

District de Porrentruy

– Communes de la couronne	: Alle, Bure, Coeuvre, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
– Isochrone 10 minutes	: La Baroche, Cornol, Damphreux-Lugnez, Haute-Ajoie et Vendlincourt.

	– Isochrone 15 minutes	:	Basse-Allaine, Basse-Vendline, Boncourt, Fahy et Grandfontaine.
	– Isochrone 20 minutes	:	Clos du Doubs.
f) Compensations	Montants des compensations	:	Selon tableau en annexe ³⁾
Prestations du fonds de soutien stratégique	Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé ³⁾ .		
Intégration de Moutier	Art. 7 Les prestations complémentaires du fonds de péréquation financière pour la compensation aux communes des effets défavorables de l'intégration de Moutier dans le système de péréquation financière des ressources s'élèvent à CHF 2'837'480 pour l'exercice 2026.		
Abrogation	Art. 8 L'arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2024 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2025 est abrogé.		
Entrée en vigueur	Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.		

Delémont, le 2 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 651](#)

2) [RSJU 651.11](#)

3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2025, n° 44, p. 1102

TABLE DES MATIERES

7	Constructions, travaux publics, énergie, transports et communications
70	<i>Constructions et aménagement du territoire</i>
701	<i>Constructions</i>
701.1	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.11	Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.111	Arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2020 fixant le tarif de la redevance pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire
701.12	Ordonnance du 21 février 2012 concernant la cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal
701.251	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique
701.31	Décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions
701.51	Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire
701.511	Décision du 6 décembre 1978 portant délégation de compétences du Service de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 47 de la loi sur les constructions
701.61	Ordonnance du 27 août 2019 réglant les modalités d'octroi de subventions pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens
701.71	Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers
701.81	Décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir
701.91	Arrêté du Parlement du 27 mars 2019 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)
702	<i>Aménagement du territoire</i>
702.1	Arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur

- 702.2 Ordonnance du 11 mai 2004 instituant la commission du développement durable
- 702.61 Arrêté du Gouvernement du 24 novembre 2015 fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue

71 *Expropriation*

- 711 Loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation
- 712.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 20 juin sur l'expropriation

72 *Travaux publics*

721 Dispositions générales

- 721.23 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat
- 721.91 Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 1995 relatif à la convention de réciprocité sur l'adjudication de travaux et de fournitures pour les constructions réalisées par les administrations cantonales

722 Routes et autres voies de transport et communication

- 722.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes
- 722.112.1 Ordonnance du 26 février 1985 portant délégation de compétences au chef du Service des ponts et chaussées en matière de police de construction des routes
- 722.112.2 Ordonnance du 15 novembre 2016 portant délégation de compétence du Gouvernement au chef de la Section des constructions routières pour la modification de limites cadastrales impliquant des routes cantonales
- 722.123.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels
- 722.181 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
- 722.191 Loi du 3 septembre 1981 sur le principe de la construction d'une route nationale de deuxième classe reliant Boncourt à Choindez (Transjurane)
- 722.31 Loi du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables
- 722.41 Loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

73 *Energie***730 *Dispositions générales***

- 730.1 Loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie
730.11 Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEn)
730.111 Arrêté du Gouvernement du 25 août 2020 portant établissement de la liste des données qui doivent être transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie

731 *Energie électrique*

- 731.1 Loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)
731.11 Ordonnance du 23 janvier 2024 sur l'approvisionnement en électricité (OAEI)
731.16 Arrêté du Gouvernement du 30 avril 2024 fixant la quotité de la redevance cantonale à vocation énergétique sur l'électricité
731.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant

732 *Energie nucléaire*

- 732.1 Loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques du 30 juin 1983

74 *Transports et communications***741 *Circulation routière***

- 741.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux
741.151 Ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic
741.161 Ordonnance du 24 mars 2009 concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers
741.171 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique
741.191 Ordonnance du 30 novembre 1982 portant délégation des compétences du Département des Finances et de la Police au chef de l'Office des véhicules pour autoriser les manifestations sportives sur la voie publique et la circulation hors de la voie publique

741.25	Ordonnance du 7 avril 1998 concernant les entreprises de dépannage routier
741.42	Décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs
741.421	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles
741.611	Décret du 6 mars 2024 sur la taxation des véhicules routiers et des bateaux
741.611.01	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.02	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2004 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.1	Ordonnance du 13 décembre 1994 concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés

742 *Chemins de fer*

742.21	Loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics
742.212	Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la conférence des transports
742.213	Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la commission technique des transports
742.91	Loi du 14 décembre 1990 concernant la consultation populaire sur le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante
742.92	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTju)

743 *Installations de transport par câbles et skilifts*

743.22	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale

744 *Entreprises de transport par automobiles*

744.12	Ordonnance du 5 mai 1998 concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles

746 *Installations de transport par conduites*

746.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale

747 *Navigation*

747.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux

747.201 Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation

747.21 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au règlement du 6 mai 1960 concernant la police de la navigation

748 *Aviation*

748.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne

748.941 Ordonnance du 8 octobre 2024 portant désignation du service cantonal compétent pour autoriser des exceptions à l'interdiction de faire voler des aéronefs sans occupants au-dessus des établissements de détention

75 *Eaux***751** *Police des eaux*

751.151 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les cours d'eau du domaine public et privé

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
81	Santé
810	<i>Généralités, promotion de la santé, soins hospitaliers et soins à domicile</i>
810.01	Loi sanitaire du 14 décembre 1990
810.011	Arrêté du Parlement du 9 décembre 1998 approuvant le plan sanitaire
810.012	Ordonnance du 15 décembre 2020 relative au registre cantonal des tumeurs
810.015	Ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac
810.016	Arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1993 portant constitution du fonds de promotion de la santé
810.019.1	Arrêté du Parlement du 26 octobre 1989 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Fondation suisse pour la promotion de la santé
810.019.2	Arrêté du Parlement du 26 avril 1990 portant approbation de la convention passée avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies
810.02	Loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients
810.021	Ordonnance du 24 avril 2007 sur les droits des patients
810.05	Ordonnance du 17 janvier 1996 concernant les recherches sur l'être humain
810.06	Loi du 17 novembre 2004 sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux
810.11	Loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers
810.111.1	Ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers
810.23	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le service de pathologie de l'Hôpital régional de Delémont
810.31	Ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
810.41	Loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique
810.411	Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique
810.411.1	Directives du Département de l'économie et de la santé du 10 février 2017 en matière de conception architecturale pour la construction ou rénovation d'appartements protégés

810.411.2	Arrêté du Département de l'économie et de la santé du 1 ^{er} décembre 2022 fixant les tarifs et les prix de pension à charge des résidents des établissements médico-sociaux, des unités de vie de psychogériatrie, des centres de jour et des appartements protégés sur le territoire de la République et Canton du Jura ou de leurs répondants dès 2023
810.511.1	Ordonnance du 1 ^{er} février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques
810.512	Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1998 fixant le statut et l'organisation de l'Unité d'accueil psycho-éducative de Saint-Ursanne
810.91	Arrêté du Parlement du 16 février 2022 portant approbation de la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relatives au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade; CFFP)
810.92	Arrêté du Parlement du 11 octobre 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale en matière de santé numérique du 11 mai 2023
810.98	Arrêté du Parlement du 26 novembre 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)
811	<i>Professions sanitaires</i>
811.111	Ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire
811.211	Ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier
811.212	Ordonnance du 12 mars 1997 concernant l'exercice de la profession de chef de laboratoire d'analyses médicales
811.213	Ordonnance du 2 octobre concernant l'exercice des professions de la santé
811.22	Loi du 24 septembre 2025 sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins
811.221	Ordonnance du 2 décembre 2025 portant exécution de la loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins
811.821	Arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura
811.891	Arrêté du Parlement du 6 décembre 1979 concernant l'adhésion à la convention du 20 mai 1976 entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique
811.893	Arrêté du Parlement du 12 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton de Berne portant, dans le domaine hospitalier, sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin

811.894	Arrêté du Parlement du 10 mars 1983 concernant l'adhésion à la convention du 1er janvier 1977 liant l'Ecole d'infirmières en hygiène maternelle et pédiatrie "L'Abri" aux cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais
811.923	Ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance
811.924	Ordonnance du 9 décembre 2008 concernant les tarifs du Centre médico-psychologique
811.941	Ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités
811.981	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les honoraires des sages-femmes

812 *Substances thérapeutiques, stupéfiants et poisons*

812.21	Loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments
812.211	Ordonnance du 8 octobre 2013 sur les médicaments vétérinaires
812.41	Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants
812.42	Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les drogueries
812.51	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues
812.52	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

814 *Protection de l'équilibre écologique*

814.01	Ordonnance du 30 avril 2024 portant application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement
814.015	Loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)
814.015.61	Arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2020 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets
814.02	Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant les mesures de lutte contre la pollution de l'air par des poussières fines
814.12	Ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols
814.20	Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)
814.21	Ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux)
814.22	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses
814.81	Ordonnance du 10 juin 2008 portant application de la loi fédérale sur les produits chimiques

817	<i>Police des denrées alimentaires</i>
817.0	Loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
817.014	Ordonnance du 29 janvier 2002 concernant la participation aux frais du contrôle des champignons
817.190	Ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes
818	<i>Lutte contre les maladies</i>
818.161.1	Ordonnance du 4 mars 1997 concernant les vaccins et vaccinations
818.166.11	Règlement du Fonds Helene-Welti du 6 décembre 1978
82	<i>Travail</i>
822	<i>Protection des travailleurs</i>
822.11	Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
822.112.1	Ordonnance du 26 avril 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique à l'inspecteur du Service des arts et métiers et du travail concernant les autorisations d'exploiter et les règlements d'entreprises
822.22	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles
822.31	Ordonnance du 23 août 1983 portant exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile
822.41	Loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal
822.411	Ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal du 10 mai 2022
823	<i>Marché du travail</i>
823.112	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976
823.12	Loi du 14 décembre 1990 sur l'indemnisation des travailleurs victimes de la faillite de leur employeur
823.130	Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 1989 portant introduction du secours de crise dans la République et Canton du Jura pour l'année 1990
823.131	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

823.132	Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1987 concernant le secours de crise; adaptation des limites de gêne
823.32	Loi du 9 novembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
823.321	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
823.33	Loi du 22 décembre 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux
823.331	Ordonnance du 10 décembre 1991 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux
823.4	Ordonnance du 18 décembre 2007 concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la loi fédérale sur le travail au noir
824	<i>Litiges, tribunaux du travail</i>
824.21	Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
83	<i>Assurances sociales</i>
831	<i>Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité</i>
831.10	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
831.101	Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 6 décembre 1978
831.102	Ordonnance du 24 septembre 1991 fixant l'organisation et les attributions de la commission de gestion de la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura
831.20	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
831.202	Règlement de l'Office cantonal AI du 30 mai 1994
831.26	Ordonnance du 8 mai 2012 portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
831.30	Loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)
831.301	Ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
831.301.1	Directives du Département de l'économie et de la santé du 15 novembre 2018 concernant les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé
832	<i>Assurance en cas de maladie et d'accidents</i>
832.011.3	Arrêté du Gouvernement du 23 août 1988 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société médicale jurassienne et la Fédération cantonale des caisses-maladie
832.011.4	Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1994 concernant la convention conclue entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ)
832.041.5	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis
832.041.51	Arrêté du Gouvernement du 12 juin 1984 modifiant le montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie des apprentis

832.10	Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)
832.11	Loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins
832.111	Ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins
832.112	Ordonnance du 30 mars 2011 fixant la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour l'année 2012
832.113	Ordonnance du 19 juin 2018 concernant la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire
832.114	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 concernant l'assurance en cas de maladie
832.115	Ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie
832.115.1	Arrêté du Gouvernement du 28 octobre 2025 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2026
832.116	Ordonnance du 2 mai 2023 concernant la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire
832.20	Loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
832.200	Arrêté du Gouvernement du 6 mars 1984 concernant la désignation de l'autorité compétente au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents
832.25	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse
832.311	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les dépôts d'explosifs
832.312	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté

836 *Allocations familiales*

836.1	Loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)
836.11	Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales

837 *Assurance-chômage*

837.0	Loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité

837.021	Règlement de la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement de la République et Canton du Jura, du 10 décembre 1996
837.022	Ordonnance du 18 juin 1997 concernant la compétence des offices régionaux de placement
837.03	Ordonnance du 23 août 1988 fixant le statut et l'organisation de la Caisse publique de chômage de la République et Canton du Jura
837.04	Loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi
837.041	Ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi
837.042	Ordonnance du 26 mars 2002 concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

84 ***Habitat***

841 *Logements à caractère social*

841.1	Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1979 portant exécution de la législation fédérale sur l'encouragement à la construction de logements
841.4	Arrêté du 6 décembre 1978 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne
841.41	Circulaire aux communes qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne, du 6 décembre 1978
841.42	Arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1981 concernant le rangement des communes en vue de la fixation de leur part de la subvention concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne pour les années 1981 - 1982

843 *Maintien de locaux d'habitation*

843.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le maintien de locaux d'habitation

844 *Amélioration de l'offre de logements*

844.1	Loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du marché du logement
844.12	Décret du 13 décembre 1991 encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social

85 *Aide sociale***850 *Dispositions générales***

- 850.1 Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
- 850.11 Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- 850.111 Ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale
- 850.111.1 Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale
- 850.112 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales
- 850.113 Arrêté du Département de l'intérieur du 15 juillet 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura

851 *Aide au recouvrement, avance et versement provisionnel de contributions d'entretien*

- 851.1 Loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
- 851.11 Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
- 851.111 Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien

852 *Homes et institutions de prévoyance et d'aide sociale*

- 852.91 Arrêté du Gouvernement du 19 juin 1979 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile
- 852.92 Arrêté du Parlement du 23 octobre 1986 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur le remboursement de l'excédent des charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents de même que des institutions pour handicapés (Convention relative aux institutions)
- 852.93 Arrêté du Parlement du 26 octobre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative aux institutions sociales (CIIS), arrêté du Parlement du 23 mars 2011 portant approbation de la modification du 7 décembre 2007 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) et arrêté du Parlement du 2 octobre 2019 portant approbation de la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

853	<i>Enfants placés et politique de la jeunesse</i>
853.11	Ordonnance du 12 novembre 2024 concernant le placement d'enfants
853.111	Arrêté du Département de l'intérieur du 18 novembre 2024 fixant la rétribution des parents nourriciers et la participation à charge des personnes ayant une obligation d'entretien
853.21	Loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse
853.211	Ordonnance du 8 avril 2008 sur la politique de la jeunesse
856	<i>Aide, fondations</i>
856.911	Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours"
856.93	Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 concernant la création du "Secours jurassien d'hiver"
857	<i>Financement</i>
857.1	Décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale
859	<i>Centres de consultation en matière de grossesse</i>
859.11	Arrêté du Gouvernement du 10 septembre 2024 portant reconnaissance de l'association "SexualitéS Santé Jura" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planning familial
87	<i>Protection contre les incendies et les dommages dus aux éléments</i>
871	<i>Prévention des incendies</i>
871.1	Loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels
871.11	Ordonnance du 18 novembre 2008 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage
871.111	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescriptions incendie et de dangers naturels
871.112	Arrêté du Gouvernement du 21 janvier 2020 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres

873	<i>Assurances</i>
873.11	Loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments
873.112.1	Ordonnance du 6 mars 1979 relative à la commission de l'Etablissement d'assurance immobilière
873.21	Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie
873.211	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance mobilière contre l'incendie
873.261	Contrat du 8 février 2010 concernant l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton du Jura
875	<i>Défense contre le feu et lutte contre les dommages dus aux éléments</i>
875.1	Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
875.11	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
875.112	Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours
875.121	Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort

Loi sanitaire

du 14 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25 à 28 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application

Buts	Article premier ¹ La présente loi a pour but de contribuer à la promotion, à la protection et à la sauvegarde de la santé de la population, dans le respect de la liberté, la dignité et l'intégrité de la personne humaine, et d'encourager la responsabilité individuelle et collective dans le domaine de la santé.
Définition	² La santé consiste en un état de bien-être physique, mental et social; elle relève des droits de la personne.
Moyens	Art. 2 ¹ Aux fins définies à l'article premier, la présente loi régit la promotion et la protection de la santé, l'exercice de la police sanitaire et les soins. ² La législation fédérale ainsi que les conventions intercantionales et internationales demeurent réservées.

CHAPITRE II : Promotion et protection de la santé

SECTION 1 : Principes généraux

Responsabilité personnelle	Art. 3 ¹ Chacun s'efforce de maintenir et de protéger sa santé, dans la mesure où il peut maîtriser les facteurs qui l'influencent. Nul ne doit être indifférent à celle d'autrui.

² Les efforts consentis par l'Etat, les communes et les milieux privés pour promouvoir la santé et mettre à disposition de la population des établissements et services de soins suffisants ne sauraient délier quiconque de sa responsabilité personnelle.

Activités de l'Etat **Art. 4** ¹ L'Etat favorise la promotion de la santé, notamment par des mesures d'éducation, de prévention et d'information.

² Il organise la lutte contre les épidémies et les maladies transmissibles.

³ Pour atteindre ces objectifs, l'Etat collabore avec les communes, les organisations et les professionnels concernés.

SECTION 2 : Prévention et éducation à la santé

Principe **Art. 5** ¹ L'Etat promeut et encourage la prévention, afin de préserver la santé individuelle et collective.

² Il favorise notamment l'éducation à la santé au sein de la population et plus particulièrement de la jeunesse.

Programme **Art. 6** Le Service de la santé publique³⁴⁾ définit, en collaboration avec les milieux concernés, un programme pluriannuel de prévention. Celui-ci est soumis à l'approbation du Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département").

Solariums **Art. 6a**³⁸⁾ ¹ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques pour la santé liés à ces appareils et leur utilisation adéquate.

² La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite.

Vente de tabac aux personnes mineures **Art. 6b**³⁸⁾⁵⁰⁾ La vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.

Prévention dans
les écoles

Art. 7 ¹ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organisent l'éducation à la santé, en collaboration avec le Service de la santé publique.³⁵⁾

² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :

- a)⁴⁶⁾ de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire;
- b)⁴⁶⁾ de développer à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé;
- c) d'inciter chacun à assumer sa responsabilité personnelle.

³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire.⁴⁶⁾

Moyens

Art. 8 ¹ La prévention est réalisée, notamment par :

- a) la diffusion d'informations touchant au maintien et à la protection de la santé;
- b) le soutien apporté aux activités de prévention déployées par les ligues de santé et autres institutions privées;
- c) la collaboration active avec les dispensateurs de soins;
- d) l'activité des responsables de l'éducation à la santé, en particulier de la médecine et de la médecine dentaire scolaires et de la police sanitaire;
- e) le soutien apporté à la création et au fonctionnement de centres de santé régionaux;
- f)³⁵⁾ la lutte contre les addictions dues aux substances psychoactives (tabac, alcool, stupéfiants, médicaments, etc.) ou à d'autres causes (addictions comportementales);
- g) les mesures visant à réduire les accidents;
- h) l'encouragement à la pratique populaire du sport;
- i) la promotion et le soutien de la recherche en matière de prévention;
- j)²⁸⁾ le dépistage précoce des problèmes de santé;
- k)²⁸⁾ la recherche épidémiologique.

² L'Etat collabore avec tous les milieux intéressés. Il veille à la coordination et à l'utilisation judicieuse des ressources humaines et matérielles existantes.

Registres et
statistiques

Art. 8a²⁸⁾ ¹ L'Etat peut mettre en place des registres, des statistiques et d'autres moyens de mesure destinés au dépistage précoce des problèmes de santé et à la recherche épidémiologique.

² Les dispensateurs de soins sont tenus de participer à l'établissement des registres, des statistiques et des autres moyens de mesure en fournissant les données nécessaires conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données ainsi qu'aux instructions de l'autorité compétente.⁴³⁾

³ ...⁴⁴⁾

Registre
cantonal des
tumeurs

Art. 8b⁴⁵⁾ ¹ L'Etat met en place un registre cantonal des tumeurs à des fins de surveillance épidémiologique des maladies oncologiques, d'évaluation des programmes de dépistage précoce, de recherche sur les maladies oncologiques et de promotion de la qualité des soins aux patients.

² Le Gouvernement peut déléguer la tenue du registre cantonal des tumeurs à une entité tierce. Il s'assure que les règles en matière de sécurité des données soient respectées.

³ Les dispensateurs de soins et les organisations chargées des programmes de dépistage précoce sont tenus de participer à l'établissement du registre cantonal des tumeurs en fournissant les données nécessaires conformément à la législation fédérale et cantonale.

⁴ Le registre cantonal des tumeurs communique aux organisations chargées des programmes de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS des patients ayant participé à un tel programme.

⁵ Le registre cantonal des tumeurs peut collecter d'autres données sur les maladies oncologiques que celles prévues par le droit fédéral. Il peut également collecter des données sur d'autres maladies. Le Gouvernement en dresse la liste par voie d'ordonnance.

SECTION 3 : Lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues

Autorité
compétente

Art. 9 ¹ Les mesures de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, incombant au Canton en vertu du droit fédéral²⁾, sont du ressort du Service de la santé publique³⁴⁾ et en particulier du médecin cantonal.

² Au besoin, le Gouvernement peut compléter la liste des maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, établie par les autorités fédérales.

³ Les dispensateurs de soins ont l'obligation de signaler au médecin cantonal les cas de maladies transmissibles et dangereuses enregistrés, conformément au droit fédéral²⁾.

Subvention

Art. 10 L'Etat peut subventionner les institutions, publiques ou privées, créées dans le but :

- a) d'assumer la prophylaxie des maladies transmissibles;
- b) de prendre en charge, de traiter les personnes atteintes et d'éviter leur exclusion sociale;
- c) d'assister les personnes soignées ambulairement.

Vaccinations et
analyses

Art. 11 ¹ Le Gouvernement dresse la liste des vaccinations et des analyses contre les maladies transmissibles en complément de celle qu'a établie le Conseil fédéral.

² Il en détermine le financement et le caractère facultatif ou obligatoire.

SECTION 4 : Financement

Principe

Art. 12²¹⁾ La prévention, l'éducation à la santé et la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, sont financées par l'Etat.

Compétences²¹⁾

Art. 13²²⁾ ¹ Le Service de la santé publique³⁴⁾ arrête, dans le cadre des limites budgétaires, les montants utilisés aux fins de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues.

² Il établit chaque année un rapport à l'attention du Gouvernement sur les actions entreprises.

Demande de
subsidés²¹⁾

Art. 14²¹⁾ ¹ Les demandes de subsidés en vue de financer des activités en matière de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, doivent être adressées au Service de la santé publique³⁴⁾.

² Le Service de la santé publique instruit le dossier et statue sur la demande.

³ Sa décision est sujette à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴⁾.

Art. 15²³⁾

SECTION 5 : Autres mesures de protection

Catastrophes

Art. 16 L'Etat se donne les moyens de faire face aux catastrophes naturelles et écologiques et aux accidents majeurs.

Service sanitaire
coordonné

Art. 17 Le Service de la santé publique³⁴⁾ est responsable de l'organisation du service sanitaire coordonné au sens de la législation fédérale³⁾.

Renvoi

Art. 18 La lutte et la prévention contre les effets nuisibles à la santé de l'homme et à son environnement sont régies par la législation fédérale et cantonale qui concerne notamment :

- a) la protection de l'environnement;
- b) les conditions de travail;
- c) les denrées alimentaires et les substances toxiques;
- d) la qualité de vie des individus.

CHAPITRE III : Police sanitaire

Objectif

Art. 19 ¹ La police sanitaire vise à prévenir, à supprimer et à éviter les dangers menaçant la santé humaine.

² Toute intervention d'un organe de police sanitaire doit reposer sur une base légale et être proportionnée à l'ampleur du danger concret.

Tâches
communales

Art. 20 ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les tâches des autorités communales en matière de police sanitaire.

² Les autorités communales sont notamment chargées, dans les limites fixées par la législation, des attributions suivantes :

- a) le maintien de la salubrité des bâtiments et lieux publics;
- b) le contrôle de la salubrité de l'habitat;
- c) la surveillance des conditions d'hygiène dans les restaurants, magasins, commerces, ateliers et usines;
- d) la participation aux contrôles des denrées alimentaires et des produits toxiques;
- e) la distribution d'eau potable;
- f) ...³⁹⁾
- g) la participation aux mesures de lutte contre les maladies transmissibles;
- h) la sépulture ou la crémation des personnes décédées;
- i) l'élimination des eaux usées et des déchets.

³ Les communes peuvent se grouper en vue d'accomplir ces tâches.

Moyens

Art. 21 ¹ L'autorité communale accomplit ses tâches de police sanitaire en procédant aux contrôles et inspections nécessaires.

² Le cas échéant, elle donne les instructions permettant d'éliminer les risques constatés menaçant la santé.

³ L'autorité prend les décisions contraignantes qui s'imposent conformément au Code de procédure administrative⁴⁾. L'article 23 demeure réservé.

Tâches de l'Etat

Art. 22 ¹ L'Etat assume les tâches de police sanitaire qui lui sont dévolues par la législation.

² Il donne les directives techniques et dispense la formation nécessaires aux responsables communaux.

- Danger imminent **Art. 23** Si un danger pour la santé, grave, imminent et impossible à détourner autrement, est établi, le Département prend toutes les mesures indispensables. Il peut en particulier :
- a) interdire ou suspendre des activités;
 - b) évacuer ou interdire l'accès à des immeubles, installations ou à d'autres zones dangereuses du territoire;
 - c) interdire ou limiter la circulation des personnes et des biens;
 - d) informer la population en cas de catastrophe.

CHAPITRE IV : Soins

SECTION 1 : Dispositions générales et droits des patients

- Dispensateurs de soins²⁷⁾ **Art. 24** ¹ Les dispensateurs de soins relèvent du secteur public (art. 33 à 41) ou du secteur privé (art. 42 à 58).

² Ils dispensent les soins conformément aux règles qui suivent et veillent au respect et à la dignité de la personne soignée.

³ ...²⁶⁾

- Médiateur **Art. 24a**²⁵⁾ ¹ Le Gouvernement nomme un médiateur auquel les patients peuvent s'adresser pour se plaindre d'une violation des droits qui leur sont reconnus dans la présente section ou lui soumettre un litige relatif à ces droits les opposant à un établissement hospitalier ou médico-social.

² Une ordonnance du Gouvernement fixe le détail de la procédure de médiation, le rôle du médiateur et son statut.

- Droit aux soins **Art. 25** Dans les limites des moyens disponibles, chacun a droit aux soins qu'exige son état de santé.

- Droit à l'information **Art. 26**²⁷⁾ ¹ Afin de pouvoir donner son consentement aux soins de manière libre et éclairée et d'en faire un bon usage, chaque patient a le droit d'être informé de façon simple et compréhensible sur :

- a) son état de santé et le diagnostic médical;
- b) les examens, les traitements et les interventions possibles; leurs bienfaits et les risques éventuels;

- c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies;
- d) les conséquences économiques du traitement.

² L'information peut exceptionnellement être soustraite au patient lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle lui causerait un dommage grave et que des effets positifs évidents ne peuvent en être attendus; en outre, sur leur demande expresse, les patients ont le droit de ne pas être informés.

³ Chaque patient reçoit, lors de son admission dans un établissement hospitalier ou médico-social, une information écrite sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour.

Consentement
libre et éclairé
a) Personne
capable de
discernement

Art. 26a²⁵⁾ ¹ Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou sous curatelle de portée générale, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.³⁵⁾

² En cas de soins usuels et non invasifs, le consentement du patient peut être tacite.

³ Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Sont réservées les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance.³⁵⁾

b) Directives
anticipées et
représentant
thérapeutique
1. Principe

Art. 26b²⁵⁾³⁵⁾ Toute personne capable de discernement peut conformément à la législation fédérale en la matière, rédiger des directives anticipées ou désigner une personne physique appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom.

Art. 26c et 26d³⁶⁾

Libre choix

Art. 27 ¹ Chacun a le droit de s'adresser au dispensateur de soins de son choix.

² L'accès aux soins et aux établissements publics cantonaux est garanti indépendamment de la situation socio-économique de la personne soignée.

³ Sont réservées les dispositions légales, conventionnelles et tarifaires des assurances sociales.

Accès au dossier **Art. 28** ¹ Chacun a le droit de connaître les données objectives de son dossier personnel indiquant les résultats des investigations, le diagnostic et les soins qu'il a reçus, sous réserve des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel^[6].

² Sont exclues du dossier les pièces qui appartiennent à la sphère privée protégée des dispensateurs de soins.

³ La personne soignée peut exiger que soient transmises les données objectives de son dossier lorsqu'elle se confie à un autre dispensateur de soins, ou peut en interdire la transmission.

⁴ Le cas échéant, le nouvel intervenant veille, dans la mesure du possible, à assurer la continuité du traitement et à éviter la répétition inutile d'examens.

Mesures de
contrainte

Art. 28a^{[25][35]} ¹ Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal en matière de mesures de sûreté et du droit civil pour les personnes résidant dans un établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance.

² A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le médecin responsable d'un établissement hospitalier peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée :

- a) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autres personnes; et
- b) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

³ On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

⁴ Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

⁵ Pour le surplus, les dispositions du Code civil³⁷⁾ relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes résidant dans un établissement médico-social s'appliquent aux mesures prises en vertu du présent article.

Art 28b²⁵⁾³⁶⁾

Commission de
surveillance des
droits des
patients

Art. 28c²⁵⁾ ¹ Afin d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux droits des patients, le Gouvernement nomme une commission ayant pour mandat de surveiller, sous cet angle, les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Les tâches de la commission sont notamment les suivantes :

- a) émettre des directives et des instructions et, sur demande, prodiguer des conseils;
- b) veiller au respect des règles d'éthique médicale et des soins dans les établissements;
- c)³⁵⁾ instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur plainte; demeure réservée la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de statuer sur les plaintes relatives aux mesures de contrainte;
- d) procéder à des inspections et à des contrôles destinés à assurer le respect des dispositions générales relatives aux droits des patients.

² Lorsqu'elle statue au sens de l'alinéa 1, lettre c, la commission constate l'existence ou l'inexistence d'une violation des dispositions légales conférant des droits au patient et propose aux autorités compétentes les mesures utiles propres à éviter de nouvelles infractions à ces dispositions.

³ Une ordonnance du Gouvernement règle la composition de la commission. Celle-ci comprend au moins une personne représentative des patients, un représentant des professions médicales, un représentant des professions de la santé et un juriste. Le Gouvernement règle en outre le détail de ses compétences et la procédure de plainte. Le médiateur nommé conformément à l'article 24a est membre de cette commission, avec voix consultative.

Médiation et
plainte à la
commission de
surveillance des
droits des
patients

Art. 28d⁽²⁵⁾⁽³⁵⁾ Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de la commission de surveillance des droits des patients.

Soins palliatifs

Art. 29 La personne en fin de vie a droit à des soins spécifiques, de manière à vivre dans le maximum de bien-être physique et psychique.

Essais cliniques

Art. 30 ¹ Aucun essai clinique ne peut être effectué sans le consentement des personnes concernées. Le consentement est donné conformément aux articles 26a et suivants.⁽²⁷⁾

² Si la personne concernée est incapable de discernement, un essai clinique ne peut être entrepris que s'il vise à produire un effet bénéfique sur son état de santé.

Prélèvement
de matériel
biologique

Art. 30a⁽²⁵⁾ Un échantillon de matériel biologique d'origine humaine ne peut être utilisé qu'aux fins approuvées par la personne concernée et dans le respect de ses droits de la personnalité. Il doit en principe être détruit après utilisation, sous réserve d'une décision contraire de la personne concernée et de la législation spéciale en la matière.

Prélèvements
et dons
d'organes⁽²⁷⁾

Art. 31 ¹ Les prélèvements de tissus et d'organes d'une personne décédée sont autorisés moyennant le consentement exprès du défunt ou de ses proches.

² L'Etat soutient des campagnes d'information concernant les dons d'organes et encourage chacun à donner de son vivant son accord en vue d'un tel don.

Autopsie

Art. 32 ¹ L'autopsie n'est autorisée que si le défunt ou ses proches parents y ont consenti, ou si l'intérêt de la santé publique l'exige, notamment dans le domaine de l'épidémiologie. Le cas échéant, le médecin cantonal délivre l'autorisation.

² L'autopsie a lieu dans un hôpital ou un établissement aménagé à cet effet.

³ La législation pénale demeure réservée.

⁴ Les proches parents peuvent obtenir le résultat de l'autopsie, sauf si le défunt s'y est opposé.

SECTION 2 : Soins du secteur public

1. Principes a) Autorisation

Art. 33 Les soins qui relèvent du secteur public, y compris les soins à domicile, sont dispensés par des établissements et institutions dont l'ouverture et l'exploitation sont soumises à autorisation; l'autorisation précisera notamment les exigences en matière de locaux, d'équipements et de qualification du personnel soignant.

b) Planification sanitaire

Art. 34 ¹ L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système des soins du secteur public.

² Le nombre et la capacité des établissements de soins, ainsi que les types de soins qui y sont dispensés, font l'objet d'un plan sanitaire qui tient compte des besoins de la population, des structures bâties existantes, des ressources financières des collectivités responsables et des possibilités de soins du secteur privé. Ce plan est approuvé par le Parlement.

³ Dans son plan sanitaire, l'Etat tient compte de la complémentarité des services de soins et favorise les prises en charge qui permettent de réduire les placements en institutions et correspondent aux besoins des personnes soignées.

⁴ L'organisation gérontologique fait l'objet d'une planification particulière arrêtée par le Gouvernement. [32\)](#)

2. Soins à domicile
Mission

Art. 35 Les services de soins à domicile ont pour but d'offrir à la population, à tous les âges de la vie, des soins qui permettent la promotion de la santé, le maintien à domicile des malades et handicapés et l'accompagnement des personnes en fin de vie.

Organisation locale ou régionale

Art. 36 ¹ Les services de soins à domicile relèvent du droit public ou privé.

² Leurs tâches sont les suivantes :

- a) la dispensation des soins à domicile en collaboration avec le médecin traitant;
- b) la promotion de la santé, notamment par des actions de prévention et d'éducation;
- c) l'engagement du personnel;
- d) la gestion administrative du service;
- e) la collaboration avec l'entourage du patient et les autres intervenants à domicile (médecins, aides familiales, aides de ménage, assistants sociaux, ligues de santé, etc.).

Organisation cantonale
a) Tâches du Département

Art. 37 ¹ L'Etat favorise le maintien à domicile. Il promeut, organise et coordonne les services nécessaires.

² Le Département établit une planification cantonale qui définit le rayon d'activité de chaque service, de manière à :

- a) desservir chaque commune;
- b) ³³⁾ institutionnaliser la collaboration de chaque service avec un établissement médico-social et/ou une division gériatrique hospitalière (unités d'accueil temporaire) pour la prise en charge des personnes âgées et des handicapés;
- c) assurer la collaboration avec les autres divisions hospitalières ou d'autres institutions.

b) Tâches du Service de la santé publique

Art. 38 Le Service de la santé publique³⁴⁾ est chargé :

- a) de la surveillance générale des services de soins à domicile;
- b) de l'application et du respect de la planification cantonale;
- c) de l'approbation des comptes et budgets des services;
- d) de la fixation du statut et des conditions de travail du personnel;
- e) de l'approbation des effectifs des services;

- f) de la détermination des principes et des tarifs de facturation aux patients;
- g) de la conclusion d'une convention-cadre avec les caisses-maladie sous réserve de l'approbation du Gouvernement;
- h)³³⁾ de la détermination des directives et/ou de la ratification des conventions de collaboration entre les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux ou d'autres services de soins;
- i) de la coordination générale des soins à domicile avec les autres services publics ou privés concernés.

Financement **Art. 39²¹⁾** L'Etat assume le financement des soins à domicile.

Délégation **Art. 40** ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités de surveillance, de subventionnement et de gestion des services de soins à domicile.

² ...⁷⁾

3. Etablissements hospitaliers **Art. 41³³⁾** La construction et l'exploitation des établissements hospitaliers sont régies par la loi sur les établissements hospitaliers⁸⁾.

SECTION 3 : Soins du secteur privé

1. Principes **Art. 42** ¹ La liberté de dispenser des soins à titre privé est garantie.

² L'ouverture et l'exploitation d'institutions privées dispensant des soins, ainsi que l'exercice des professions sanitaires déterminées par la loi, sont soumis à autorisation dans le but de protéger le public.

2. Hôpitaux privés **Art. 43** ¹ L'ouverture et l'exploitation d'un hôpital privé sont soumises à autorisation en vertu de la loi sur les établissements hospitaliers⁸⁾,³³⁾

² L'activité des hôpitaux privés est prise en compte dans la planification des services de soins publics (art. 34).

3. Professions sanitaires
a) Définition **Art. 44** Les professions sanitaires englobent les professions médicales et les professions de la santé.

Professions médicales **Art. 45²⁹⁾** Les professions médicales sont les suivantes :
a) médecin;

- b) vétérinaire;
- c) dentiste;
- d) pharmacien;
- e) chiropraticien.

Professions de
la santé

Art. 46 ¹ Les professions réglementées de la santé sont les suivantes :

- a) ambulancier;
- b) chef de laboratoire d'analyses médicales;
- c) ...³¹⁾
- d) diététicien;
- e) droguiste;
- f) ergothérapeute;
- g) infirmier;
- h) logopédiste-orthophoniste;
- i) opticien;
- j)²⁹⁾ podologue, pédicure-podologue;
- k) physiothérapeute;
- l) psychomotricien;
- m)¹⁷⁾ psychologue-psychothérapeute;
- n) sage-femme;
- o) technicien-dentiste;
- p)¹⁸⁾ ostéopathe;
- q)¹⁸⁾ masseur médical;
- r)¹⁸⁾ hygiéniste dentaire.

² Le Gouvernement peut soumettre, par voie d'ordonnance, l'exercice d'autres professions de la santé à l'octroi d'une autorisation si un intérêt public le justifie.

b) Autorisation
Principe

Art. 47 ¹ Est soumis à autorisation :

- a)⁴⁰⁾ l'exercice des professions médicales au sens de l'article 45;
- b)⁴⁰⁾ l'exercice des professions de la santé au sens de l'article 46;
- c) l'activité d'assistant ou de remplaçant d'une personne exerçant une profession médicale ou de la santé;
- d) la fabrication et la vente de médicaments⁹⁾;
- e)⁴¹⁾ l'exploitation d'un cabinet de groupe.

² Une telle autorisation peut concerner également l'utilisation des locaux nécessaires à l'exercice d'une profession sanitaire, à la fabrication ou à la vente de médicaments.

³ L'autorisation d'exercer une profession sanitaire ne saurait remplacer les autorisations exigées par d'autres dispositions légales.

Octroi

Art. 48⁴⁰⁾ ¹ L'autorisation d'exercer une profession médicale est délivrée par le Département. Il est également compétent pour délivrer l'autorisation d'exploiter un cabinet de groupe.

² L'autorisation d'exercer une profession de la santé est délivrée par le Service de la santé publique. Il délivre également l'autorisation d'activité temporaire pour les assistants et les remplaçants des professions médicales. L'alinéa 3 est réservé.

³ L'autorisation d'activité temporaire des assistants et des remplaçants de la profession de vétérinaire est délivrée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Formation
requis
a) Professions
médicales

Art. 49⁴⁰⁾ ¹ Peuvent exercer une profession médicale au sens de l'article 45 :

- a) les titulaires du diplôme fédéral;
- b) les titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent, afin d'assurer pleinement l'assistance médicale de la population. La procédure est régie par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)⁴²⁾.

² Toute personne qui veut exercer la profession de médecin ou de chiropraticien doit, en plus, être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant.

b) Professions
de la santé

Art. 50 ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le degré de formation nécessaire à l'exercice des professions de la santé.

² Le diplôme fédéral est exigé pour la pratique des professions de la santé dont la formation est sanctionnée par un tel diplôme.

Refus

Art. 51 L'autorisation peut être refusée si le requérant :

- a) a été condamné pénalement pour des actes portant atteinte à la probité et à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions réglant les professions sanitaires;
- b) ne jouit pas pleinement de ses droits civils;
- c) présente des déficiences psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- d) s'est vu retirer l'autorisation d'exercer dans un autre canton ou dans un autre pays en raison d'infractions graves ou répétées à la législation sanitaire;

e) n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Retrait

Art. 52 ¹ L'autorisation d'exercer peut être retirée en tout temps par le Département, à titre temporaire ou définitif, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 51.

² Elle peut aussi être retirée lorsque l'intéressé a fait preuve d'incapacité ou de négligence grave dans l'exercice de sa profession; le retrait a lieu sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être éventuellement prises à l'encontre de l'intéressé.

³ Dans des cas de moindre gravité, le Département peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

⁴ Avant de prononcer le retrait temporaire ou définitif, le Département entend l'intéressé et prend l'avis de l'association professionnelle concernée, ainsi que des associations de patients, lorsque la mesure envisagée est motivée par des faits relevant de l'exercice de la profession.

c) Exercice des professions sanitaires

Art. 53 ¹ Les titulaires d'une autorisation exercent leur profession dans le cadre de leurs compétences, des directives d'ordre éthique émises par leur association professionnelle et de la législation.

Principes généraux

² Ils doivent respecter la liberté et la sphère privée des personnes; ils sont tenus au secret professionnel selon le Code pénal suisse¹⁰, sauf si l'intéressé ou le médecin cantonal les en délie expressément.

³ Ils sont tenus de s'acquitter des obligations qui découlent de la médecine légale et de la police sanitaire et de soutenir les autorités qui assument des tâches relatives à la santé publique.

⁴ Le Gouvernement, par voie d'ordonnance, détermine les conditions d'exercer après avoir entendu l'association professionnelle intéressée.

Exercice des professions médicales

Art. 54 ¹ Seules les personnes autorisées à exercer une profession médicale ont qualité pour pratiquer leur art et pour délivrer des attestations qui relèvent de leur activité.

² Une profession médicale peut être exercée à titre d'activité économique privée, avec une responsabilité professionnelle propre (à titre indépendant), ou à titre dépendant. Les titulaires d'une autorisation d'exercer désirant modifier leur type d'activité doivent s'annoncer au Département.^{[40\)](#)}

^{2bis} L'activité dépendante de la profession de médecin, de dentiste et de chiropraticien ne peut être exercée qu'au sein d'un cabinet de groupe dûment autorisé. Cette exigence ne s'applique pas à l'activité de médecin-chef et de médecin-chef adjoint dans un établissement hospitalier.^{[41\)](#)}

³ Les personnes qui exercent une profession médicale peuvent, de façon temporaire, se faire remplacer ou assister. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure d'autorisation.^{[40\)](#)}

Cabinet de
groupe

Art. 54a^{[41\)](#)} ¹ Plusieurs médecins, dentistes et chiropraticiens peuvent constituer un cabinet de groupe sous la forme d'une personne morale. Ils sont considérés comme exploitants du cabinet de groupe. Ce cabinet peut être interdisciplinaire.

² L'exploitation d'un cabinet de groupe est soumise à autorisation.

³ Chaque médecin, dentiste ou chiropraticien qui exploite un cabinet de groupe doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer.

⁴ Un cabinet de groupe peut engager des médecins, des dentistes ou des chiropraticiens à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (art. 47, al. 1, lettre a). Des exploitants du cabinet de groupe peuvent également être engagés à titre dépendant.

⁵ Un cabinet de groupe peut engager des professionnels de la santé à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (art. 47, al. 1, lettre b).

⁶ Une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite au nom du cabinet de groupe est obligatoire. Elle doit couvrir l'activité professionnelle de toutes les personnes exerçant leur activité pour le cabinet de groupe.

⁷ Toute modification dans la composition des personnes exploitant un cabinet de groupe (al. 3) doit être annoncée au Département. Lorsqu'un cabinet de groupe n'est plus exclusivement exploité par des personnes autorisées à exercer une profession médicale, l'autorisation de l'exploiter est retirée. L'article 52 s'applique par analogie.

Médecines
naturelles

Art. 55 L'Etat favorise, par une information adéquate, le recours à des pratiques médicales naturelles, si elles sont exercées par des médecins jouissant d'une autorisation.

Approvisionne-
ment en
médicaments

Art. 56 L'approvisionnement de la population en médicaments est réglé par une loi spécifique.

Exercice des
professions de la
santé

Art. 57 ¹ Seules les personnes autorisées à exercer une profession de la santé au sens de l'article 46 sont habilitées à pratiquer leur art.

² En tant que titulaire d'une autorisation, les personnes exerçant une profession de la santé répondent, à l'égard de l'autorité qui a octroyé cette autorisation, de l'activité déployée par leur remplaçant et leur assistant.

d) Libération du
secret
professionnel

Art. 58 ¹ Le médecin cantonal est l'autorité compétente au sens de l'article 321, chiffre 2, du Code pénal suisse pour délier du secret professionnel la personne qui y est tenue en raison de sa profession.

² Le médecin cantonal décide sur proposition de la personne tenue au secret professionnel; il n'est pas lié par cette proposition.

Médecins
scolaires et
infirmiers
scolaires

Art. 58a⁴⁹⁾ Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil suisse⁴⁸⁾ est réservé.

Gestion des
menaces et
prévention de la
violence

Art. 58b⁵¹⁾ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale⁵²⁾, peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi sur la police cantonale⁵²⁾.

SECTION 4 : Formation

Principe

Art. 59 Dans le but d'assurer à la population des soins de qualité, l'Etat encourage la formation et le perfectionnement des dispensateurs de soins.

Professions de la
santé; écoles

Art. 60 Il crée ou soutient des écoles assurant la formation aux professions de la santé.

Professions
médicales

Art. 61 Il encourage la formation des médecins dans les établissements de soins publics.

Perfectionne-
ment

Art. 62 Il encourage les associations professionnelles et les établissements de soins à développer la formation continue et le perfectionnement de leurs membres ou collaborateurs.

CHAPITRE V : Tâches et organes de l'Etat et des communes

SECTION 1 : Participation des milieux intéressés

Collaboration,
consultation

Art. 63 ¹ L'Etat et les communes s'acquittent des tâches qui leur sont conférées par la présente loi en veillant à consulter et à collaborer avec tous les milieux intéressés, en particulier avec les associations représentatives dont le but est la défense des patients et les associations professionnelles.

² Une loi spéciale institue le Conseil de la santé publique.¹¹⁾

SECTION 2 : Répartition des tâches

Tâches du
Canton

Art. 64 ¹ L'Etat veille, dans le cadre de la législation scolaire et de la formation professionnelle, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'éducation sanitaire.

² L'Etat organise et favorise la prévention.

³ L'Etat arrête l'organisation de la médecine du travail.

⁴ L'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les tâches des autorités communales en matière de santé et de salubrité publiques.

⁵ L'Etat, en collaboration avec les communes, organise et surveille la médecine et la médecine dentaire scolaires.

⁶ L'Etat veille à ce que la population du Canton dispose d'établissements de soins en nombre suffisant et dotés d'un personnel qualifié.

⁷ L'Etat définit, par voie d'ordonnance, l'organisation des soins à domicile, de la puériculture et d'autres prestations semblables.

⁸ Les établissements psychiatriques de droit public et la clinique dentaire scolaire sont des institutions cantonales. Les frais d'équipement et d'exploitation de la clinique dentaire scolaire sont portés à la répartition des charges de l'action sociale, conformément à la loi concernant la péréquation financière^{[12\)](#), [19\)](#)³³⁾}.

⁹ L'Etat peut créer, par voie de décret, d'autres institutions sanitaires d'intérêt cantonal.

¹⁰ L'Etat autorise et surveille l'exercice des professions sanitaires.

¹¹ L'Etat encourage la formation et le perfectionnement professionnels et peut faire de la recherche ou la subventionner, seul ou en collaboration avec des organismes et institutions de droit public ou privé.

¹² Le Gouvernement nomme un médiateur chargé de traiter les plaintes des patients en cas de violation de leurs droits découlant de la section 1 du chapitre IV. [27\)](#)

Tâches des communes

Art. 65 ¹ Dans le cadre de leurs compétences de police locale, les communes veillent à la santé et à la salubrité publiques sur le territoire communal; à défaut d'un règlement communal, l'ordonnance prévue à l'article 67 s'applique.

² Les communes prennent les mesures de lutte contre la propagation des maladies transmissibles; en cas d'épidémie grave, l'autorité communale prend les mesures d'urgence, en collaboration avec les organes de l'Etat et le corps médical.

³ Dans le cadre de la législation cantonale, les communes collaborent à l'organisation du service médical et dentaire scolaires ainsi qu'aux mesures de prévention.

⁴ Dans le cadre de l'ordonnance prévue à l'article 40, les communes participent à l'organisation des soins à domicile, de la puériculture et d'autres prestations sanitaires semblables; à cet effet, elles peuvent se grouper en syndicats de communes ou déléguer leur compétence à des organismes de droit public ou à des institutions et personnes privées.

⁵ Les communes, avec le soutien de l'Etat, prennent les dispositions nécessaires en faveur du maintien à domicile des personnes malades ou âgées, aussi longtemps que leur santé le permet. Si elles créent des appartements protégés à cet effet, elles veillent à éviter la concentration ou l'isolement des personnes âgées.

⁶ ... [20\)](#)

SECTION 3 : Organes de la santé publique

Organes de l'Etat

Art. 66 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance dans le domaine de la santé publique.

² Le Département assure l'exécution de la législation fédérale et cantonale et des conventions intercantionales.

³ Le Service de la santé publique, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, le médecin du travail, ainsi que d'autres unités administratives créées par le Parlement, assument les tâches qui leur sont attribuées par les législations fédérale et cantonale.^{[40\)](#)}

Organes de la commune

Art. 67 Le règlement communal, ou à défaut une ordonnance cantonale (art. 64, al. 4), désigne les organes communaux compétents en matière de santé et de salubrité publiques.

SECTION 4 : Répartition des charges

Répartition des charges

Art. 68 La répartition entre l'Etat et les communes des charges des établissements de soins publics, de la promotion de la santé, de la prévention et des soins à domicile est réglée par la loi concernant la péréquation financière^{[12\)](#)}^{[19\)](#)}

CHAPITRE VI : Voies de droit et mesures répressives

SECTION 1 : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 69 Les décisions prises sur la base de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Mesures répressives

Peines

Art. 70 ¹ Celui qui exerce, sans autorisation et contre rémunération, une activité relevant de la compétence des titulaires d'une autorisation d'exercer une profession sanitaire ou qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances qui en découlent, sera puni de l'amende. Dans les cas graves, une peine d'amende de 50 000 francs au plus peut être prononcée.^{[24\)](#)}

² Les dispositions du Code pénal suisse demeurent réservées.

Mesures
administratives

Art. 71 ¹ Indépendamment des peines prévues à l'article 70, le Service de la santé publique³⁴⁾ peut ordonner toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

² Il peut ordonner notamment la fermeture des locaux, le séquestre, la confiscation ou même la destruction des choses qui font l'objet de la contravention ou qui ont servi à la commettre.

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 72 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi; il édicte les dispositions nécessaires.

² Il règle notamment, par voie d'ordonnance :

- a) la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues;
- b) les tâches des autorités communales en matière de police sanitaire;
- c) les modalités de surveillance, de subventionnement et de gestion des services de soins à domicile;
- d) les conditions donnant droit à l'aide financière prévue à l'article 40;
- e) les conditions d'exercer les professions sanitaires;
- f)⁴¹⁾ la mise en œuvre des articles 6a et 6b, en prévoyant notamment les modalités de contrôle, l'installation obligatoire d'un dispositif de surveillance efficace ainsi qu'une obligation d'annonce à charge des exploitants d'appareils de bronzage ou d'automates proposant la vente des produits du tabac;
- g)⁴¹⁾ la protection contre le radon.

Abrogation

Art. 73 Sont abrogés :

- a) la loi du 26 octobre 1978 concernant l'exercice des professions médicales;
- b) la loi du 26 octobre 1978 relative aux mesures à prendre contre la tuberculose;
- c) la loi du 26 octobre 1978 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée;
- d) le décret du 6 décembre 1978 concernant les subsides de l'Etat en faveur de la lutte contre la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée.

Modification du
droit en vigueur

Art. 74 ¹ La loi du 26 octobre 1978 sur les oeuvres sociales¹³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 96, alinéa 2

...¹⁴⁾

² La loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 34

...¹⁴⁾

Art. 75³⁶⁾

Dispositions
transitoires
1. Personnes au
bénéfice d'une
autorisation

Art. 76 ¹ Les personnes autorisées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à exercer leur profession ou une activité actuellement soumise à la loi du 26 octobre 1978 concernant l'exercice des professions médicales, demeurent au bénéfice de cette autorisation.

² Elles sont tenues de se conformer aux exigences de la présente loi ainsi qu'aux dispositions d'application; exceptionnellement, le Département peut accorder un délai d'adaptation à qui en établit la nécessité.

2. Professions de
la santé

Art. 77 Les personnes qui exercent une profession de la santé nouvellement soumise à autorisation doivent présenter une demande d'autorisation dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la profession dont il s'agit.

3. Chiroprati-
ciens

Art. 77a²⁸⁾ Les chiropraticiens au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant, délivrée par le Service de la santé publique³⁴⁾, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 45 sont tenus de présenter une demande d'autorisation au Département de la Santé et des Affaires sociales dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ladite modification.

Référendum

Art. 78 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 79 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 14 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Loi fédérale sur les épidémies ([RS 818.101](#))
- 3) Ordonnance fédérale concernant la préparation du service sanitaire coordonné ([RS 501.31](#)) et ordonnance fédérale sur l'organe de coordination sanitaire fédéral ([RS 501.32](#))
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) [RSJU 213.32](#)
- 6) Cette loi a été remplacée par la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 170.41](#))
- 7) Les effets de l'art. 40, al. 2, ont été suspendus par la section 2 de la loi du 20 octobre 1993 instituant des mesures d'économie 1994, en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994. Alinéa abrogé par la section 2 du chapitre II de la loi du 22 juin 1994 portant adoption définitive des mesures d'économie 1993 et 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995.
- 8) [RSJU 810.11](#)
- 9) Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments ([RSJU 812.11](#))
- 10) [RS 311.0](#)
- 11) [RSJU 172.481](#)
- 12) [RSJU 651](#)
- 13) [RSJU 850.1](#)
- 14) Texte inséré dans ladite loi
- 15) [RSJU 832.11](#)
- 16) 1^{er} juillet 1993
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004
- 18) Introduite par le ch. I de la loi du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004
- 19) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 5, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ([RSJU 651](#))

-
- 20) Abrogé par l'article 43, alinéa 5, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ([RSJU 651](#))
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 22) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 5, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 23) Abrogé par le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. XIX de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 25) Introduit par la section 1 de la loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 ([RSJU 810.02](#))
- 26) Abrogé par la section 1 de la loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 ([RSJU 810.02](#))
- 27) Nouvelle teneur selon la section 1 de la loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 ([RSJU 810.02](#))
- 28) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 5 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007
- 30) [RS 235.154](#)
- 31) Abrogée par le ch. I de la loi du 5 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007
- 32) Introduit par l'article 43 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 810.41](#))
- 33) Nouvelle teneur selon l'article 61, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 ([RSJU 810.11](#))
- 34) Nouvelle dénomination selon l'article 19, lettre a, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 ([RSJU 172.111](#))
- 35) Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 36) Abrogé(s) par le ch. XX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 37) [RS 210](#)
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 26 septembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 39) Abrogée par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014
- 41) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014
- 42) [RS 811.11](#)
- 43) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 44) Abrogé par le ch. I de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 45) Introduit par le ch. I de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 46) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

- 47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 48) [RS 210](#)
- 49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022
- 51) Introduit par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 52) [RSJU 551.1](#)

Ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques

du 1^{er} février 1995

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 39 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers^{[1\)](#)},

vu l'article 36, alinéa 4, de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire^{[2\)](#)},^{[18\)](#)}

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But	Article premier ^{13)} La présente ordonnance règle l'organisation, la coordination et la gestion des unités de soins psychiatriques du secteur public, à savoir les unités qui sont rattachées au Centre médico-psychologique.
Mission	Art. 2 La mission des unités de soins psychiatriques est de fournir à la population des prestations de prévention, de soins et de réhabilitation.
Exploitation par des tiers	Art. 2a ^{11)} L'Etat peut confier l'exploitation d'unités psychiatriques à des tiers. Dans ce cas, l'organisme chargé de l'exploitation assume la responsabilité de l'unité concernée.

SECTION 2 : Organisation et coordination des unités de soins psychiatriques

Département	Art. 3 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (dénommé ci-après : "le Département") détermine, en fonction des besoins de la population et dans le cadre du budget et de la planification hospitalière, l'organisation générale des unités de soins psychiatriques, notamment la capacité d'accueil, les dotations en personnel et la localisation. Demeurent réservés les cas où l'exploitation d'une unité psychiatrique est confiée à un tiers. ^{22)}

² ...^{[15\)](#)}

Centre médico-psychologique
a) Principe

Art. 4 ¹ Le Centre médico-psychologique est un établissement cantonal sans personnalité juridique.

² Il organise et coordonne les deux unités de soins psychiatriques qui lui sont rattachées, soit l'unité de psychiatrie pour adultes (dénommée ci-après : "CMPA") et l'unité de psychiatrie pour enfants et adolescents (dénommée ci-après : "CMPEA").¹⁹⁾

b) Siège

Art. 5 ¹ Le siège du Centre médico-psychologique est à Delémont.

² Des consultations régulières sont données à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

c) Tâches

Art. 6 ¹ Le Centre médico-psychologique organise et prend en charge :

- a) les soins psychiatriques ambulatoires;
- b)¹³⁾ les soins psychiatriques en hôpital général, en hôpitaux de jour ainsi que dans les institutions éducatives, ateliers protégés et autres institutions à vocation psychiatrique;
- c) l'admission des personnes gravement malades en clinique psychiatrique;
- d)¹³⁾ les secteurs particuliers de la psychiatrie tels que pédopsychiatrie, psychogériatrie, soins aux alcooliques, aux toxicomanes, aux épileptiques, etc.;
- e) la psychiatrie administrative et juridique;
- f) la formation postgraduée et continue spécifique, et l'encouragement ou la collaboration à des projets de recherche.

² Il assume toute autre tâche que lui attribue la législation.

d) Rapport avec les unités

Art. 7 ¹ Dans le cadre de l'organisation arrêtée par le Département, le Centre médico-psychologique fixe les tâches des unités de soins psychiatriques et les adapte aux besoins.

² Il prépare les projets visant à créer, modifier ou supprimer des services ou autres structures rattachés aux unités de soins psychiatriques.

Unités de soins psychiatriques
a) Tâches

Art. 8 ¹ Les unités de soins psychiatriques assument, dans leurs secteurs d'activité, les tâches qui leur sont attribuées par le Département et le Centre médico-psychologique.

² Les unités de soins psychiatriques sont des établissements hospitaliers au sens de la loi sur les établissements hospitaliers¹⁾. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gériatrique.¹³⁾¹⁶⁾

b) Moyens

Art. 9 Pour accomplir leurs tâches, les unités de soins psychiatriques disposent :

- a) de services de soins ambulatoires, également capables d'assumer la psychiatrie de liaison;
- b) de structures dites intermédiaires telles que des hôpitaux de jour ou de nuit, des foyers, des appartements protégés ou des ateliers protégés;
- c)¹³⁾¹⁷⁾ d'unités hospitalières de soins aigus et d'unités de vie de psychogériatrie permettant également d'accueillir des personnes au bénéfice d'une mesure de placement à des fins d'assistance.

c) Collaboration

Art. 10 ¹ Les unités collaborent entre elles, ainsi qu'avec les professionnels et services du Canton, notamment avec les hôpitaux somatiques, les médecins et psychiatres privés, les services sociaux et médico-sociaux ainsi que les services pédagogiques.

² Le cas échéant, elles prendront contact avec des établissements spécialisés hors Canton.

Art. 11¹⁴⁾

SECTION 3 : Direction administrative et médicale

Centre médico-psychologique

Art. 12²⁰⁾ ¹ La direction administrative et financière du Centre médico-psychologique est assumée par l'administrateur des unités de soins psychiatriques. Ce dernier est assisté par un secrétaire général.

² La responsabilité médicale des prestations fournies par les unités de soins psychiatriques est assumée par le directeur médical ou, à défaut, par les médecins-chefs des unités de soins psychiatriques pour leur unité.

³ Chaque unité de soins psychiatriques est dirigée par un médecin-chef.

⁴ Un comité de direction, présidé par l'administrateur des unités de soins psychiatriques, et formé en outre du directeur médical, du secrétaire général et des collaborateurs desdites unités occupant une fonction de cadre, assume les tâches d'organisation et de coordination assignées au Centre médico-psychologique.

Unités de soins
psychiatriques

Art. 13 ¹ ... [21\)](#)

² ... [10\)](#)

³ La comptabilité financière et analytique des unités de soins psychiatriques est tenue selon les règles en vigueur dans la branche. [19\)](#)

⁴ Les unités de soins psychiatriques tiennent une statistique médicale conformément aux instructions du Service de la santé publique. Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [6\)](#) demeurent réservées. [19\)](#)

⁵ Pour le surplus, les unités de soins psychiatriques se conforment aux dispositions des législations fédérale et cantonale. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gériatrique. [13\)](#) [19\)](#)

Art. 13a [11\)](#) [15\)](#)

SECTION 4 : Bâtiments, équipement, personnel

Bâtiments,
équipement

Art. 14 ¹ L'Etat construit et entretient les bâtiments nécessaires à l'ensemble des tâches relevant de la psychiatrie du secteur public; il les dote de l'équipement nécessaire. [13\)](#)

² L'Etat peut louer des bâtiments pour autant que cette solution soit plus avantageuse sur le plan financier.

³ Demeure réservé le financement des unités confiées à des tiers. [16\)](#)

Personnel
a) Administra-
teur, directeur
médical,
médecins-chefs

Art. 15 [20\)](#) ¹ Le Gouvernement nomme l'administrateur, le directeur médical, les médecins-chefs des unités de soins psychiatriques dont la gestion n'est pas confiée à des tiers.

² Les rapports de service entre l'Etat et les personnes citées à l'alinéa 1 sont réglés par un contrat de droit administratif.

³ Celles-ci sont soumises aux règles du statut du personnel des institutions jurassiennes de soins et des services de soins à domicile.

b) Secrétaire général, personnel médical et soignant et autres collaborateurs

Art. 16²⁰⁾ ¹ Le Département nomme le secrétaire général.

² Il nomme également le personnel médical et soignant, ainsi que les autres collaborateurs des unités de soins psychiatriques, sur proposition de l'administrateur et du directeur médical ou, à défaut, des médecins-chefs.

³ Ceux-ci sont engagés par un contrat de droit administratif, exceptés les temporaires, les auxiliaires et les stagiaires qui sont engagés sur la base d'un contrat de travail relevant du Code des obligations⁸⁾.

⁴ Pour le personnel non médical, le contenu du contrat correspond aux règles du statut du personnel des institutions jurassiennes de soins et des services d'aide et de soins à domicile.

⁵ Pour les chefs de clinique et les médecins-assistants, le contenu du contrat s'inspire du contrat-type de travail du 5 mai 1971 pour les médecins-assistants⁷⁾.

c) Création de postes

Art. 17 ¹ Le Département autorise la création de postes dans le cadre de la procédure budgétaire.

² Les propositions de création de postes émanent de l'administrateur des unités de soins psychiatriques.¹⁹⁾

³ Demeurent réservés les cas des unités dont l'exploitation est confiée à des tiers ainsi que les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gériatrique.¹¹⁾¹³⁾

SECTION 5 : Financement et gestion

Art. 18¹⁵⁾

Dépenses
d'exploitation

Art. 19¹²⁾ ¹ L'Etat supporte les excédents de charges résultant de l'exploitation des structures psychiatriques dont la gestion n'est pas confiée à des tiers.¹⁶⁾

² Le Gouvernement règle, dans le cadre du contrat de droit administratif passé à cet effet, le financement des unités dont l'exploitation est confiée à des tiers.

SECTION 6 : Rapport avec les usagers

Règlement
interne

Art. 20 Les rapports entre les unités de soins psychiatriques et leurs usagers sont précisés dans un règlement interne soumis à l'approbation du Département.

Responsabilité

Art. 21¹²⁾ L'Etat répond du dommage causé sans droit par le personnel des unités, à l'exclusion de celles dont l'exploitation est confiée à des tiers.

SECTION 7 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 22 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1995.

Delémont, le 1^{er} février 1995

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 810.11](#)
- 2) [RSJU 410.11](#)
- 3) ...
- 4) ...
- 5) ...
- 6) [RSJU 170.41](#)
- 7) [RS 221.215.328.1](#)
- 8) [RS 220](#)

- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 10) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004
- 11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 13) Nouvelle teneur selon l'article 95 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 810.411](#))
- 14) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 16 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 15) Abrogé par l'art. 62 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 ([RSJU 810.111.1](#))
- 16) Nouvelle teneur selon l'art. 62 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 ([RSJU 810.111.1](#))
- 17) Nouvelle teneur selon l'article 32 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 18) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 28 septembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 septembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 22 octobre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2024
- 21) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 22 octobre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2024
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 décembre 2025

Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

du 24 septembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers²⁾,

vu les articles 25 et 40 de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet

Article premier ¹ La présente loi vise à encourager les filières de formation pour lesquelles un risque de pénurie de personnel est constaté dans le domaine des soins sur le territoire cantonal.

² Elle prévoit à cet effet :

- a) le versement d'indemnités aux prestataires de soins pour les frais de formation pratique;
- b) la possibilité d'accorder aux prestataires de soins des subventions visant à améliorer la qualité de la formation pratique;
- c) l'octroi d'aides à la formation dans le domaine des soins infirmiers;
- d) la possibilité d'accorder aux écoles supérieures des contributions destinées à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers de manière à répondre aux besoins cantonaux en personnel qualifié en soins infirmiers.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Encouragement de la formation pratique

Principe

Art. 3 ¹ Une indemnité est versée aux prestataires de soins pour les frais de formation pratique des personnes qui suivent :

- a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
- b) la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES);
- c) la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC);
- d) la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA).

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, encourager la formation pratique pour d'autres filières de formation dans le domaine des soins concernées par un risque de pénurie de personnel.

Planification des besoins

Art. 4 ¹ Le Service de la santé publique établit, en collaboration avec les prestataires de soins concernés, une planification en vue de couvrir les besoins en personnel dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant :

- a) la durée de l'exercice de l'activité professionnelle;
- b) l'organisation des structures de soins;
- c) les projections démographiques.

² Sur la base de cette évaluation, il détermine les besoins en places de formation pratique dans ces filières.

³ La planification des besoins est approuvée par le Gouvernement.

Obligation de mettre à disposition des places de formation pratique

Art. 5 ¹ Les catégories de prestataires de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3 :

- a) les établissements hospitaliers;
- b) les établissements médico-sociaux et les unités de vie de psychogériatrie;
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile.

² Ils sont également tenus :

- a) d'élaborer un concept de formation exposant en particulier les ressources en personnel existantes, le nombre de places de formation pratique disponibles et les objectifs de formation;

- b) de transmettre au Service de la santé publique, par voie électronique et sans frais, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins, à la fixation de la prestation de formation pratique et au versement de l'indemnité.

³ Ils s'assurent que les places de formation pratique qu'ils offrent soient encadrées par un nombre suffisant de formateurs bénéficiant des compétences requises.

Participation
volontaire

Art. 6 ¹ Les prestataires de soins autorisés et déployant leurs activités sur le territoire cantonal qui ne sont pas assujettis à l'obligation prévue à l'article 5, peuvent mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique.

² Les articles 5, alinéas 2 et 3, et 7 à 15, sont applicables à la participation volontaire.

Décision
1. Principes

Art. 7 ¹ Le Service de la santé publique fixe, pour chaque prestataire de soins visé par l'article 5, la prestation de formation pratique à réaliser durant l'exercice annuel, ainsi que son indemnisation. Il tient compte de la planification des besoins et du concept de formation du prestataire de soins.

² Le prestataire de soins réalise sa prestation de formation pratique dans les filières de son choix parmi celles visées à l'article 3. Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, supprimer le libre choix des prestataires de soins et les obliger à réaliser leur prestation de formation pratique dans une ou plusieurs filières déterminées. Il précise les modalités de cette obligation si nécessaire.

2. Prestation de
formation pratique

³ La prestation de formation pratique correspond à un nombre de semaines de formation. Ce nombre est déterminé en multipliant la capacité de formation du prestataire de soins avec le taux de conversion découlant de l'article 9.

⁴ Le prestataire de soins peut fournir la prestation de formation pratique lui-même ou, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique, en charger un autre fournisseur de soins ayant son siège sur le territoire cantonal.

3. Capacité de
formation

Art. 8 ¹ La capacité de formation d'un prestataire de soins est déterminée au moyen de l'effectif de son personnel soignant par secteur d'activités ou, pour les organisations de soins et d'aide à domicile, au moyen du nombre d'heures de soins fournis.

² Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique détermine les catégories du personnel à prendre en compte par secteur d'activités.

³ En l'absence de données permettant d'appliquer les critères de l'alinéa 1, la capacité de formation du prestataire de soins est déterminée au moyen des données des statistiques fédérales et cantonales.

4. Taux de conversion

Art. 9 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique fixe, par voie d'arrêté, un taux de conversion pour chaque catégorie de prestataires de soins visée à l'article 5, alinéa 1, et, si nécessaire, par secteur d'activités, ainsi que la liste des formations retenues pour le calcul de ce taux.

² A cet effet, il prend en compte :

- a) la planification des besoins au sens de l'article 4;
- b) le nombre total de semaines de formation pratique effectuées par les prestataires de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1;
- c) la capacité de formation totale des prestataires de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1.

5. Fixation de l'indemnisation
a) Principe

Art. 10 L'indemnité pour la prestation de formation pratique au sens de l'article 7, alinéa 1, est calculée en multipliant le coût de formation pratique découlant de l'article 12, alinéa 1, par le nombre de semaines de formation accomplies.

b) Modalités

Art. 11 ¹ A la fin de chaque semestre d'une année civile, le prestataire de soins transmet au Service de la santé publique un décompte du nombre de semaines de formation accomplies durant cette période.

² Après vérification du décompte semestriel, le Service de la santé publique indemnise le prestataire de soins. Il déduit du montant versé les sommes que le prestataire de soins reçoit pour la formation en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁴.

³ Le Service de la santé publique peut verser des avances périodiques au prestataire de soins durant l'exercice concerné.

⁴ Le Gouvernement peut préciser les modalités d'indemnisation par voie d'ordonnance.

c) Coût de formation pratique

Art. 12 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant du coût de formation pratique par semaine de formation pour chaque filière visée à l'article 3.

² Il prend notamment en compte les prescriptions du droit fédéral et les recommandations intercantionales.

Restitution de l'indemnité

Art. 13 Le Service de la santé publique exige la restitution totale ou partielle de l'indemnité s'il apparaît que celle-ci a été versée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ou lorsque le prestataire de soins ne réalise pas la prestation de formation pratique attendue.

Paiement compensatoire

Art. 14 ¹ Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les fournisseurs de soins de verser un montant compensatoire à l'Etat lorsque la prestation de formation pratique fixée n'a pas été fournie.

² Le montant du paiement compensatoire s'élève au maximum à deux fois le montant de l'indemnité prévue pour la réalisation de la prestation de formation pratique.

³ Un paiement compensatoire ne peut être exigé si le prestataire de soins n'a pas fourni sans faute de sa part la prestation de formation fixée.

⁴ Le Service de la santé publique fixe le montant du paiement compensatoire. Il peut compenser le paiement compensatoire avec l'indemnité pour la prestation de formation pratique.

⁵ Le Gouvernement précise le calcul du montant compensatoire par voie d'ordonnance.

Amélioration de la qualité de la formation pratique

Art. 15 ¹ L'Etat peut accorder une subvention à un prestataire de soins en vue d'améliorer la qualité de la formation pratique dans les filières de formation visées à l'article 3. La subvention est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² La demande de subvention est adressée au Service de la santé publique qui instruit le dossier.

SECTION 3 : Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

But **Art. 16** ¹ L'aide à la formation doit permettre aux personnes sans formation de degré tertiaire ou en reconversion professionnelle de suivre :

- a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
- b) la filière de formation à plein temps en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES).

² Il n'existe aucun droit à l'aide à la formation.

Définitions **Art. 17** Au sens de la présente section, on entend par :

- a) *aide à la formation* : prestation en espèces, indépendante du salaire d'études et du système cantonal des bourses et prêts d'études au sens de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation⁵;
- b) *domicile* : domicile civil au sens des articles 23 et suivants du Code civil suisse⁶;
- c) *indépendance financière* : revenu net annuel réalisé par une personne et qui correspond au moins à la rente AVS maximale;
- d) *requérant* : personne ayant déposé une demande d'aide à la formation auprès du Service de la formation postobligatoire;
- e) *concubinage* : union de fait entre deux personnes vivant en couple sans être mariées ni liées par un partenariat enregistré depuis deux ans au minimum au moment du début de la formation.

Principes **Art. 18** ¹ L'aide à la formation est octroyée pour la première année de formation.

² Elle peut être octroyée pour chaque année de formation suivante, si la condition d'octroi de l'aide prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre e, est remplie.

³ Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre théorique et un semestre pratique supplémentaires au maximum.

⁴ Un refus d'aide implique la perte du droit à obtenir une aide pour les années de formation suivantes.

Conditions d'octroi

Art. 19 ¹ Peut obtenir une aide à la formation, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être admise dans une formation visée à l'article 16 et proposée par un établissement désigné par le Gouvernement par voie d'ordonnance;
- b) être âgée de 25 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation;
- c) être domiciliée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, sur le territoire cantonal ou être rattachée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁷ ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁸;
- d) avoir exercé une activité lucrative qui lui assurait son indépendance financière au cours des deux dernières années avant le début de la formation;
- e) ne pas disposer d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui des enfants à sa charge pendant la durée de la formation, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation.

² Si le requérant est marié ou vit en concubinage, le revenu et la fortune du conjoint ou du concubin sont pris en compte dans l'évaluation de la condition prévue à l'alinéa 1, lettre e.

³ Les données fiscales servent de base pour la détermination du revenu et de la fortune du requérant et de son conjoint ou de son concubin.

⁴ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la fortune et le revenu déterminants, y compris les déductions y relatives, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une personne seule ou d'un couple et celui des enfants à charge.

Nombre de
bénéficiaires

Art. 20 ¹ Dans les limites du budget alloué, le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire fixe, par voie d'arrêté, annuellement et pour chaque formation concernée, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation.

² Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé conformément à l'alinéa 1, l'aide est accordée aux personnes dont la situation financière présente le plus grand découvert au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre e. En cas de découvert identique, l'attribution de l'aide se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi.

Montant

Art. 21 Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant de l'aide pour chaque filière de formation. Il tient compte notamment du salaire de formation versé par l'établissement.

Procédure

Art. 22 ¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire au moyen du formulaire officiel.

² Elle doit être accompagnée des pièces justificatives exigées et être signée par le requérant.

³ Il n'est pas entré en matière sur une demande incomplète ou déposée hors délai.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le délai et les modalités de dépôt de la demande.

Obligation de collaborer

Art. 23 ¹ Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Si le requérant ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, l'entrée en matière sur la demande peut être refusée.

Obligation d'informer

Art. 24 Le bénéficiaire de l'aide à la formation est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification de l'aide accordée.

Etat de fait déterminant

Art. 25 L'état de fait pris en compte pour le traitement de la demande est celui qui existe au début de l'année de formation.

Décision

Art. 26 Chaque demande d'aide à la formation fait l'objet d'une décision écrite du Service de la formation postobligatoire rendue avant le début de l'année de formation sur laquelle elle porte.

Versement

Art. 27 L'aide à la formation est versée semestriellement, sur présentation d'une attestation de formation.

Remboursement

Art. 28 ¹ L'aide à la formation doit être remboursée, totalement ou partiellement, par le bénéficiaire :

- a) si elle a été obtenue sur la base de fausses déclarations, d'informations incomplètes ou de dissimulation de faits importants;
- b) si la formation est interrompue sans justes motifs;
- c) si elle n'a pas été utilisée en vue de la formation pour laquelle elle a été accordée;
- d) si sa situation financière s'est modifiée dans une mesure telle que les conditions d'octroi de l'article 19 ne sont plus réunies;
- e) si, dans un délai de trois ans après avoir obtenu son diplôme, le bénéficiaire ne travaille pas dans le domaine des soins infirmiers, sans justes motifs.

² Constitue un juste motif d'interruption de la formation au sens de l'alinéa 1, lettre b :

- a) la maladie ou l'accident;
- b) l'échec définitif dans la filière considérée;
- c) toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

³ Constitue un juste motif au sens de l'alinéa 1, lettre e, toute circonstance particulière non fautive empêchant durablement le travail dans le domaine des soins infirmiers.

⁴ Le droit de demander le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement de la dernière aide. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

⁵ Le Service de la formation postobligatoire peut exceptionnellement renoncer, en tout ou partie, au remboursement lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement difficile.

Traitement des données

Art. 29 ¹ Le Service de la formation postobligatoire est habilité à traiter des données personnelles concernant les requérants et les bénéficiaires d'une aide, ainsi que celles de leurs conjoints ou concubins, en vue de l'exécution des tâches prévues par la présente loi.

² Dans ce cadre, il exploite une base de données informatique, dont il a la responsabilité, qui contient les données nécessaires à l'octroi et au suivi de l'aide, à savoir :

- a) le nom et le prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil et la situation familiale, notamment le nombre d'enfants à charge;
- d) l'adresse de domicile;
- e) le numéro de téléphone et l'adresse électronique;
- f) le numéro AVS;
- g) la nationalité;
- h) le lieu d'origine si le requérant est de nationalité suisse;
- i) le type d'autorisation si la personne est de nationalité étrangère;
- j) le cycle de formation et l'institut de formation;
- k) la décision de taxation;
- l) les données concernant le rendement et la valeur des immeubles, ainsi que les intérêts hypothécaires;
- m) la décision de répartition intercantonale et internationale en matière fiscale;
- n) les données concernant les prestations complémentaires;
- o) les coordonnées bancaires.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide à la formation ont accès à la base de données informatique prévue à l'alinéa 2.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives aux mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données, ainsi qu'à la durée de conservation, à l'archivage et à la destruction de ces données.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁹⁾ sont applicables.

SECTION 4 : Contributions aux écoles supérieures

Art. 30 ¹ Sur la base de la planification des besoins au sens de l'article 4, l'Etat peut accorder, sur demande, une contribution à une école supérieure désignée par le Gouvernement conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre a, pour la réalisation d'un projet visant à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers conforme aux besoins. La contribution est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² L'Etat encourage les collaborations intercantionales.

³ La demande de contribution est adressée au département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire qui instruit le dossier et l'évalue.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dépôt de
demandes de
contributions
fédérales

Art. 31 ¹ Le Service de la santé publique est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application des sections 2 et 4 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾. Le Service de la formation postobligatoire lui transmet les données nécessaires.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application de la section 3 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾. Il peut participer à l'élaboration et au dépôt d'une demande commune entre plusieurs cantons.

Rapport du
Gouvernement

Art. 32 Le Gouvernement soumet au Parlement un rapport sur les coûts de mise en œuvre de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Voies de droit

Art. 33 Les décisions prises sur la base de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative¹⁰⁾.

Référendum et
entrée en vigueur

Art. 34 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹¹⁾ de la présente loi.

³ La durée de validité des articles premier, alinéa 2, lettres c et d, et 16 à 31, est liée à celle de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾.

Delémont, le 24 septembre 2025

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire : Fabien Kohler

- 1) [RS 811.22](#)
- 2) [RS 811.225](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RS 832.10](#)
- 5) [RSJU 416.31](#)
- 6) [RS 210](#)
- 7) [RS 0.142.112.681](#)
- 8) [RS 0.632.31](#)
- 9) [RSJU 170.41](#)
- 10) [RSJU 175.1](#)
- 11) 1^{er} janvier 2026

Ordonnance portant exécution de la loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

du 2 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 24 septembre 2025 sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins^{[1](#)},

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But **Article premier** La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (ci-après : "la loi")^{[1](#)}.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Encouragement de la formation pratique

Coûts de formation pratique **Art. 3** Les coûts de formation pratique par semaine de formation retenus pour le calcul des indemnités sont les suivants :

- a) pour le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES) : 100 francs, en plus de la contribution allouée par le fonds de formation pratique de la HES-SO;
- b) pour la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES) : 400 francs;
- c) pour la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC) : 300 francs;
- d) pour la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA) : 300 francs.

Avance **Art. 4** ¹ Sur demande motivée, un prestataire de soins peut obtenir le versement d'une avance jusqu'à concurrence de 80 % de l'indemnité prévue pour un semestre d'une année civile.

² La demande doit être adressée au Service de la santé publique qui instruit le dossier. Elle doit contenir un plan de liquidités et le budget de l'exercice annuel du prestataire de soins.

³ Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Service de la santé publique peut exiger d'autres pièces que celles indiquées à l'alinéa 2.

SECTION 3 : Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

Conditions
d'octroi de l'aide
1. Etablisse-
ments de
formation
reconnus

Art. 5 Les établissements de formation reconnus au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre a, de la loi¹⁾ sont les suivants :

- a) la Haute-Ecole Arc (HE-ARC);
- b) le Centre de formation professionnelle Berne francophone (Ceff).

2. Taxation
fiscale
déterminante

Art. 6 ¹ La ou les dernières décisions de taxation fiscales entrées en force au moment du dépôt de la demande d'aide à la formation constituent la base pour les revenus et la fortune à prendre en compte.

² Si le requérant prouve que ses revenus ou fortune ou ceux de son conjoint ou concubin ont diminué d'au moins 20 % au moment de la demande par rapport à la dernière décision de taxation fiscale entrée en force, les revenus et la fortune effectifs sont pris en compte sur présentation de justificatifs.

3. Taxation
fiscale d'office

Art. 7 Si le requérant et son conjoint ou son concubin sont taxés d'office et qu'aucune déclaration fiscale complète n'a été déposée, il n'est pas entré en matière sur la demande d'aide à la formation.

4. Fortune

Art. 8 La fortune prise en compte correspond à 20 % de la fortune nette de la ou des taxations fiscales déterminantes.

5. Revenu

Art. 9 Le revenu pris en compte correspond au revenu total de la ou des taxations fiscales déterminantes, corrigé de la manière suivante :

- a) retrait du revenu issu d'un contrat de travail du requérant dont il est prouvé qu'il ne perdure pas durant la formation;
- b) ajout des prestations complémentaires du requérant et de son conjoint ou concubin;
- c) ajout des excédents de dépenses et des rendements négatifs de la fortune immobilière privée du requérant et de son conjoint ou concubin;
- d) retrait du rendement net de la fortune immobilière privée servant à l'habitation commune (valeur locative), sauf pour les agriculteurs habitant dans l'exploitation agricole;

- e) ajout des bénéfices sur la fortune immobilière privée ne servant pas à l'habitation commune du requérant et de son conjoint ou de son concubin.

6. Déductions

Art. 10 Le revenu pris en compte est diminué :

- a) des impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques du requérant et de son conjoint ou de son concubin selon la taxation fiscale déterminante ou selon l'évaluation d'un calculateur en ligne, lorsque l'article 6, alinéa 2, trouve application;
- b) des frais d'obtention du revenu du conjoint ou concubin selon la taxation fiscale déterminante;
- c) des frais de maladie du requérant et de son conjoint ou concubin selon la taxation fiscale déterminante.

7. Frais reconnus engendrés par la formation

Art. 11 Les frais reconnus engendrés par la formation par année sont les suivants :

- a) frais de transport : prix d'un abonnement général des transports publics, 2^{ème} classe, catégorie "adulte";
- b) frais de repas : 3'300 francs;
- c) frais de formation : 2'000 francs.

8. Entretien

Art. 12 L'entretien est constitué des frais suivants :

- a) les frais d'entretien conformément au minimum vital au sens de l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁾ augmentés de 10 %;
- b) les frais d'habitation selon le contrat de bail ou l'attestation relative aux intérêts hypothécaires en vigueur au début de la formation;
- c) les frais de garde selon le contrat de placement en vigueur au début de la formation;
- d) les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire, d'assurance responsabilité civile et d'assurance ménage découlant des contrats d'assurance en vigueur au début de la formation, sous déduction d'éventuels subsides à ces assurances.

Montants de l'aide

Art. 13 Les montants de l'aide à la formation sont les suivants :

- a) pour les trois années de la formation d'infirmier HES : 39'600 francs par année;
- b) pour la première année de la formation d'infirmier ES : 34'800 francs;
- c) pour la deuxième année de la formation d'infirmier ES : 32'400 francs;
- d) pour la troisième année de la formation d'infirmier ES : 30'000 francs.

Dépôt de la
demande

Art. 14 ¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire dans les 20 jours suivant la date de la décision d'admission par l'établissement de formation, au moyen du formulaire officiel.

² Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de sa demande, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives indiquées dans le formulaire officiel. Le dossier doit être complet, conforme à la vérité et signé.

Renouvellement
de l'aide

Art. 15 Au plus tard 60 jours avant le début de la nouvelle année de formation, le bénéficiaire de l'aide fournit spontanément au Service de la formation postobligatoire les renseignements nécessaires et les pièces justificatives permettant de prouver que les conditions d'octroi au sens de l'article 19 de la loi¹ sont toujours réunies.

Traitement des
données

Art. 16 ¹ Les données collectées sont conservées aussi longtemps qu'elles représentent un intérêt pour la conduite d'une procédure d'octroi d'aide à la formation, mais au maximum durant dix ans après le dépôt de la demande.

² A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors :

- a) versées aux archives de l'Etat; ou
- b) effacées et/ou détruites.

SECTION 4 : Entrée en vigueur

Art. 17 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² La durée de validité des articles 5 à 16 est liée à celle des articles premier, alinéa 2, lettre c, et 16 à 29 de la loi¹.

Delémont, le 2 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 811.22](#)
- 2) [RS 281.1](#)

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)

du 9 décembre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)²,

vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)³,

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)⁴,

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

² L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) "élimination" le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;

- b) "traitement" toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;
- c) "déchets" les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- d)¹³⁾ "déchets urbains" :
 - déchets produits par les ménages;
 - déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;
 - déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;
- e) "biodéchets" les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;
- f) "déchets spéciaux" les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶⁾;
- g) "déchets spéciaux des ménages" les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique;
- h) "déchets de chantier" les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;
- i) "sites pollués" les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets; ces sites comprennent :
 - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;
 - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement;
 - les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires, pannes d'exploitation y comprises;
- j) "sites contaminés" les sites pollués qui nécessitent un assainissement;
- k) "coûts de défaillance" la part des frais dus par des personnes non identifiables ou insolubles;
- l) "écopoint" le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;
- m) "centre de collecte communal, intercommunal ou régional" le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables;

- n) "centre de tri" l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage; le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;
- o) "suremballage" les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation;
- p)¹⁴⁾ "économie circulaire" le principe d'organisation économique qui vise à réduire systématiquement la quantité de matières premières et d'énergie sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'un service.

Responsabilisation¹³⁾

Art. 4 ¹ Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.

² L'Etat et les communes encouragent le développement de l'économie circulaire.¹³⁾

Principe de causalité

Art. 5 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

Mesures préventives

Art. 6 ¹ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.

² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

³ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

Plan cantonal de
gestion des
déchets

Art. 7 ¹ Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets² et procède périodiquement à sa mise à jour.

² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.

Organisation au
niveau des
communes

Art. 8 En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.

Utilisation
conjointe
d'installations

Art. 9 L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.

Statistiques

Art. 10 Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le canton.

SECTION 2 : Déchets urbains

Principes
d'élimination

Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.

² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.

³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints, ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

Tâches des
communes

Art. 12 ¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.

² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.

³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.

Couverture des
frais

Art. 13 ¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.

² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : "le fonds") prévue à l'article 43, les communes prélèvent une taxe causale.

³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.

⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.

Transport par rail

Art. 14 Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.

Collecte séparée
a) des biodéchets

Art. 15 ¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.

² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.

³ Demeure réservée la réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration.

b) des autres
déchets urbains
valorisables

Art. 16 ¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.

² Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.

c) des déchets
encombrants

Art. 17 Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.

Suremballage

Art. 18 ¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

Manifestations
Vaisselle
réutilisable

Art. 19 ¹ Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

² Les communes peuvent déroger à cette obligation.

Zones d'apport

Art. 20 ¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.

SECTION 3 : Déchets spéciaux

Déchets spéciaux
des ménages

Art. 21 ¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

² L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.

Déchets spéciaux
des entreprises
a) Rôle de l'Etat

Art. 22 L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolvable.

b) Rôle des
entreprises

Art. 23 Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :

- a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;
- b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.

SECTION 4 : Déchets de chantiers

Tri	Art. 24 ¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément. ² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans. ³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.
Modes d'élimination	Art. 25 ¹ Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée. ² Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés. ³ Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : "le Département") édicte les directives nécessaires.
Zones d'apport	Art. 26 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables. ² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.
Mesures incitatives	Art. 27 ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés. ² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.

³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.

SECTION 5 : Autres déchets

Boues d'épuration **Art. 28** Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.

Autres déchets **Art. 29** Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.

Zones d'apport **Art. 30** ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets

Régime d'autorisation
a) Décharge **Art. 31** La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement⁷¹ sont réservées.

b) Installation de traitement des déchets **Art. 32** La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessite une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement⁷¹ sont réservées.

Délivrance **Art. 33** ¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.

² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets², l'autorisation définit en particulier :

- a) la quantité et la composition des déchets admissibles;
- b) le contrôle des déchets lors de leur réception;
- c) le mode d'élimination des déchets;
- d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.

³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.

Caractère public
des décharges et
des centres de tri

Art. 34 Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.

Déchets hors
canton

Art. 35 Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.

SECTION 7 : Gestion des sites pollués

Cadastre cantonal
des sites pollués

Art. 36 L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.

Planification

Art. 37 ¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.

² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.

Exécution des
mesures

Art. 38 ¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.

² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 39, alinéa 2 ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.

³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.

⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.

⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾.

Répartition des
frais

Art. 39 ¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.

³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40 % des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10 % au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe par voie de directives les critères d'octroi des subventions cantonales.

SECTION 8 : Garanties financières

Décharges et
installations de
traitement des
déchets

Art. 40 ¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.

² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.

Autorité

Art. 41 L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.

SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets

Fonds pour la
gestion des
déchets

Art. 42 ¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.

² Le fonds est alimenté de la façon suivante :

- a) par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m3 de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;
- b) par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;
- c) par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.

³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.

⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

⁵ Le fonds est utilisé pour financer :

- a) les coûts de défaillance à charge de l'Etat;
- b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;
- c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;
- d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;

- e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;
- f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux;
- g)¹⁴⁾ totalement ou partiellement, la réalisation de projets de développement de l'économie circulaire.

⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.

Fixation des redevances

Art. 43 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :

- a) déchets incinérables : 35 francs par tonne;
- b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : 3 francs par m³;
- c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;
- d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.

Affectation des redevances

Art. 44 La redevance est versée dans le fonds.

SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution

1. Communes
Tâches
a) En général

Art. 45 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.

² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.

³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.

⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.

b) En matière de police des déchets

Art. 46 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

- a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- c) la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

2. Office de l'environnement
a) Compétences

Art. 47 ¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.

² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.

³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.

b) Tâches

Art. 48 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :

- a) la délivrance des autorisations requises par la législation;
- b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;
- c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;
- d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 31 et 32;
- e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;
- f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;
- g) l'obtention des subventions de la Confédération et représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales;
- h) ¹⁴⁾ la mise en œuvre des objectifs cantonaux de développement de l'économie circulaire.

² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

3. Département

Art. 49 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.

4. Commission consultative pour les déchets et les sites pollués

Art. 50 ¹ Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à douze membres nommés par le Gouvernement pour la législature. [16\)](#)

² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des quatre districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances. [15\)](#)

³ La commission vise à établir une collaboration efficiente entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :

- a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci;
- b) discuter de la politique générale des sites pollués;
- c) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques.

⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.

⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.

SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit

Dispositions pénales

Art. 51 ¹ Celui qui, intentionnellement :

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes,
- c) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- d) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- e) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,

- f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse,
- g) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets,
- h) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,
- i) aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution,

sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.

Opposition et recours

Art. 52 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹⁾.

² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.

SECTION 12 : Dispositions transitoires

Procédures en cours

Art. 53 Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Centres de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux

Art. 54 Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

SECTION 13 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution a) Gouvernement	Art. 55 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.
b) Département	Art. 56 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.
Modification du droit en vigueur	Art. 57 La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ¹⁰⁾ est modifiée comme il suit : Article 6, alinéa 2, lettre k ... ¹¹⁾
Abrogation	Art. 58 Sont abrogés : – la loi du 24 mars 1999 sur les déchets; – le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets.
Référendum	Art. 59 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 60 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ¹²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 décembre 2020

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Les articles 3 à 12, 15 à 45, 47 à 49, 55, 56 et 60 ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 20 décembre 2021

La modification du 30 octobre 2024 a été approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 5 février 2025

- 1) [RS 814.01](#)
- 2) [RS 814.600](#)
- 3) [RS 814.610](#)
- 4) [RS 814.680](#)
- 5) [RSJU 101](#)
- 6) [RS 814.610.1](#)
- 7) [RS 814.011](#)
- 8) [RSJU 211.1](#)
- 9) [RSJU 175.1](#)
- 10) [RSJU 324.1](#)
- 11) Texte inséré dans ladite loi
- 12) 1^{er} mars 2021,
sauf article 19 : 1^{er} janvier 2022
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 octobre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025
- 14) Introduite par le ch. I de la loi du 30 octobre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 11 décembre 2024 portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets

du 10 novembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 43 de la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)^{[1](#)},^{[3](#)}

vu les articles 5 à 7 du décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets^{[2](#)},

arrête :

Assujettissement **Article premier** Sont assujettis à la redevance sur les déchets, conformément à la loi sur les déchets :

- le stockage définitif de déchets en décharges sises sur le territoire cantonal;
- l'élimination par incinération en usine de valorisation thermique de déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton.

Montant **Art. 2** ¹ La redevance pour les déchets stockés définitivement sur le territoire cantonal est fixée comme suit :

- a) pour les déchets stockés en décharge de type A ainsi que lors de remise en culture avec des matériaux d'excavation et déblais non pollués (hormis en zone de viabilisation) : 0.50 franc par m³;
- b) pour les déchets stockés en décharge de type B :
 - 5 francs par tonne pour les déchets produits sur le territoire cantonal;
 - 9 francs par tonne pour les déchets produits hors du territoire cantonal;
- c) pour les déchets stockés en décharge de types D et E :
 - 18.60 francs par tonne pour les déchets produits sur le territoire cantonal ou issus du traitement de tels déchets;
 - 28 francs par tonne pour les déchets produits hors du territoire cantonal.^{[3](#)}

² La redevance pour les déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton et éliminés en usine de valorisation thermique est de 35 francs par tonne.

Débiteurs **Art. 3** ¹ Pour les déchets stockés définitivement sur le territoire cantonal, la redevance est prélevée auprès des exploitants de décharges.

² Pour les déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton et éliminés en usine de valorisation thermique la redevance est prélevée :

- auprès des communes pour les déchets urbains non valorisables dont elles assurent l'élimination;
- auprès du détenteur des déchets pour les autres déchets.

Obligation des
débiteurs

Art. 4 ¹ Les débiteurs doivent remettre à l'Office de l'environnement, au plus tard à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les quantités de déchets mis en décharge ou incinérés durant le trimestre précédent.

² La déclaration doit comporter toutes les indications nécessaires à l'établissement de la facture, soit :

- les quantités de déchets (en tonnes ou m³);
- la provenance de ces déchets (communes, syndicats ou privés).

³ Les preneurs qui traitent des déchets de l'extérieur du canton et qui en déposent une partie en décharge doivent mentionner à l'exploitant de celle-ci la proportion provenant de l'extérieur du canton.

Perception

Art. 5 ¹ L'Office de l'environnement procède trimestriellement à la perception de la redevance. Au besoin, celle-ci est fixée par voie de décision.

² L'Office de l'environnement peut convenir avec les exploitants d'usine de valorisation thermique de la perception de la redevance par ces derniers.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

⁴ Un intérêt moratoire est dû en cas de retard dans le paiement.

Entrée en
vigueur

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Abrogation

² Il abroge l'arrêté du 24 octobre 2017 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets.

Delémont, le 10 novembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

- 1) [RSJU 814.015](#)
- 2) [RSJU 814.015.6](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'arrêté du 12 août 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 23 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 12 de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Conditions personnelles du droit aux prestations

Domicile dans le
Canton

Article premier Le domicile au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾ (ci-après : "LiLPC") s'entend du domicile civil au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse²⁾.

Ayant droit

Art. 2 Le requérant est reconnu bénéficiaire de prestations complémentaires lorsque la part des dépenses reconnues excède les revenus déterminants.

CHAPITRE II : Dépenses reconnues

Supplément pour
loyer en faveur
des personnes
résidant dans un
appartement
protégé

Art. 2a¹³⁾¹⁵⁾ ¹ Au niveau cantonal, les dépenses reconnues pour les personnes résidant dans un appartement protégé comprennent le supplément pour loyer octroyé conformément à l'article 3a LiLPC pour autant que l'admission en appartement protégé ait été validée au préalable par le dispositif d'orientation cantonal.

² Le montant annuel maximal du supplément pour loyer est de :

- a) 5 880 francs pour un studio ou un appartement d'une pièce et demie;
- b) 7 080 francs pour un appartement de deux pièces et plus.

Personnes
demeurant dans
des homes ou
des établis-
sements
hospitaliers
a) Taxe
journalière

Art. 3 ¹ La taxe journalière des pensionnaires à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un établissement hospitalier est celle facturée au résidant et fixée pour chaque établissement sur la base des tarifs reconnus par l'Etat.

² Les Services de l'action sociale et de la santé communiquent à la Caisse de compensation la liste officielle de toutes les institutions et leurs taxes journalières à prendre en considération.

³ Pour les établissements domiciliés hors Canton, la Caisse de compensation s'enquiert des tarifs reconnus par le canton concerné et prend au maximum ce tarif-là en compte pour les bénéficiaires de prestations complémentaires y séjournant avant le 1^{er} janvier 1993; dès cette date, le prix de pension pris en considération sera au maximum celui des établissements jurassiens. Font exception les séjours qui ont été dictés par une urgence dans un établissement public ou privé reconnu par le canton concerné et les séjours dans un établissement avec lequel le canton du Jura a conclu une convention.

b) Dépenses
personnelles

Art. 4 ¹⁷⁾ Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 255 francs par mois.

CHAPITRE III : Revenus déterminants

Fortune
déterminante

Art. 5 La fortune nette, après déduction de la franchise, est prise en compte à raison d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse séjournant dans un home ou un hôpital.

CHAPITRE IV : Remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité

SECTION 1 : Prescriptions générales

Période
déterminante
pour le
remboursement

Art. 6 ¹ Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home.

² Lorsqu'une personne assurée ou des membres de sa famille cessent d'avoir droit à une prestation complémentaire annuelle, ou cessent d'y donner droit, les frais pouvant être payés sont déterminés conformément à l'alinéa 1. Il en est de même en cas de changement de domicile de l'ayant droit, lorsque l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période déterminante.

Délai pour
demander le
remboursement

Art. 7 Les frais mentionnés à l'article 6, alinéa 1, sont remboursés conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)³).

Rapport aux
prestations
d'autres
assurances

Art. 8 ¹ Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC³) n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

² En cas d'augmentation du montant remboursable selon l'article 14, alinéa 4, LPC³), ou l'article 19b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)⁴), l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents est portée en déduction des frais, dûment établis, pour les soins et les tâches d'assistance au sens des articles 18 à 20 de la présente ordonnance.

³ Dans la mesure où l'assurance-maladie a pris en compte l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents pour fixer le montant des frais de soins et de tâches d'assistance à domicile qu'elle est tenue de rembourser, l'allocation pour impotent n'est pas portée en déduction des frais considérés.

⁴ Dans les cas visés à l'article 14, alinéa 5, LPC³), les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Frais de maladie
et dépenses
pour moyens
auxiliaires
causés à
l'étranger

Art. 9 ¹ Sont remboursés les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires qui sont causés en Suisse.

² Les frais causés à l'étranger sont exceptionnellement remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour hors de Suisse ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

³ Lorsqu'un moyen auxiliaire qui n'est pas remis en prêt est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur.

⁴ Les frais des cures balnéaires et des séjours de convalescence à l'étranger ne sont pas remboursés.

Montants
maximaux

Art. 10 Les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité remboursés en plus de la prestation complémentaire annuelle correspondent aux montants indiqués à l'article 14, alinéa 3, LPC³⁾.

SECTION 2 : Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de tâches d'assistance

Participation aux
coûts

Art. 11 ¹ La participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁵⁾ aux coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal est remboursée.

² La participation aux coûts des soins prévue aux articles 10, lettre b, et 13, lettre b, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins⁶⁾ est remboursée.

³ Les fournisseurs de soins transmettent à la Caisse de compensation du canton du Jura les données et pièces justificatives nécessaires aux remboursements de la participation aux coûts selon l'alinéa 2.

Assurance avec
franchise à
option

Art. 12 Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée que la franchise minimale, la participation aux coûts remboursée s'élève par année, au plus, au montant cumulé de la franchise minimale et du montant maximal de la quote-part (art. 64, al. 3, LAMal⁵⁾).

Frais de
traitement
dentaire

Art. 13¹¹⁾ ¹ Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

² La première demande de remboursement, quel que soit son montant, doit être accompagnée du formulaire pour médecine dentaire sociale, sur lequel figure le résultat de l'examen de l'état dentaire préexistant. Ce formulaire est transmis pour validation du traitement au médecin-dentiste conseil.

³ Pour tout traitement, si le coût (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1 000 francs, un devis doit être adressé pour approbation à la Caisse de compensation du canton du Jura avant le début du traitement en vue de son remboursement.

⁴ Le tarif pour le catalogue des prestations reconnues, incluant les valeurs du point, qui figure en annexe [12](#) à la présente ordonnance, est déterminant pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et des travaux de technique dentaire.

⁵ Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires de l'annexe mentionnée à l'alinéa 4.

⁶ La Caisse de compensation du canton du Jura édicte les directives nécessaires à l'application de la présente disposition, notamment sur la procédure à suivre et les modalités de remboursement.

Frais pour
produits
diététiques

Art. 14 Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel de 2'500 francs au maximum est remboursé.

Frais se
rapportant à un
séjour passager
dans un hôpital

Art. 15 En cas de séjour passager dans un hôpital, un montant approprié pour l'entretien selon l'article 11, alinéa 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)[8](#), est porté en déduction de la participation aux coûts selon l'article 11 de la présente ordonnance.

Frais se
rapportant à un
séjour de
convalescence

Art. 16 ¹ Les frais afférents à un séjour de convalescence prescrit par le médecin ou à un accueil temporaire sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS[8](#), si le séjour ou l'accueil s'est effectué dans un home ou dans un hôpital.

² Les frais de séjour dans un home ou dans un hôpital se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours de convalescence ou d'accueil temporaire.

Frais se
rapportant à un
séjour passager
dans une station
thermale

Art. 17 Les frais afférents à des cures balnéaires prescrites par le médecin sont pris en compte, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS[8](#), si, durant la cure, la personne assurée était sous contrôle médical.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile

Art. 18 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des institutions au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation ou de personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique, sont remboursés.

² En présence d'un tarif échelonné selon les conditions de revenu et de fortune, seul le tarif le plus bas est pris en compte.

³ Les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, sont également remboursés.

⁴ Les frais d'aide ainsi que les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dispensés par des institutions privées au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation, sont remboursés dans la mesure où ils correspondent aux frais encourus dans un établissement reconnu d'utilité publique.

⁵ Les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4'800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne :

- c) ne vivant pas dans le même ménage; ou
- d) engagée par une organisation d'aide et de soins à domicile non reconnue.

⁶ Lors d'un remboursement au sens de l'alinéa 5, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 francs l'heure au maximum.

Frais pour le personnel soignant engagé¹⁵⁾

Art. 19 ¹ Les frais pour le personnel soignant engagé peuvent être remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, à la condition que les soins et les tâches d'assistance ne puissent pas être assumés par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue au sens de l'article 51 OAMal^{7), 15)}

² Un organe désigné par le Département de la Santé et des Affaires sociales détermine la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans un cas concret, être assumée par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager. Si l'organe compétent n'est pas consulté ou si ses directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

Frais de soins
et d'assistance
dispensés par
des membres
de la famille

Art. 20 ¹ Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille ne sont remboursés que si lesdits membres de la famille :

- a) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire, et
- b) subissent, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée.

² Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain au plus.

Frais d'aide,
de soins et de
tâches
d'assistance
afférents à des
personnes
séjournant dans
des structures
de jour

Art. 21 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes fréquentant un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogues sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾.

² Les frais pris en compte se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours dans une structure de jour.

³ Aucun frais n'est remboursé en cas de séjour dans un home avec calcul de la prestation complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2, LPC³⁾.

Frais de
transport

Art. 22 ¹ Les frais de transport dûment établis sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

² et ³ ...¹⁴⁾

SECTION 3 : Moyens auxiliaires et appareils auxiliaires

Droit

Art. 23 ¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans l'annexe II ou à l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés dans cette annexe par un astérisque (*) ne sont remis qu'à titre de prêt.¹¹⁾

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont en outre droit à un remboursement équivalant au tiers de la contribution fournie par l'AVS en faveur des moyens auxiliaires :

- a) qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse⁹⁾; et
- b) pour lesquels l'AVS a fourni une contribution.

³ Sont en outre remboursés les frais d'endoprothèses anatomiques ou fonctionnelles, qui sont mises en place lors d'une intervention chirurgicale.

⁴ Un droit au remboursement des frais n'existe que dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas remis par l'AVS, l'AI ou l'assurance-maladie. Les appareils de traitement et de soins au sens du chapitre II de l'annexe ne sont remis en prêt que pour les soins à domicile.

⁵ Les frais d'achat ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats.

⁶ Les dispositions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie au remboursement des frais de réparation, d'adaptation et de renouvellement, ainsi qu'à celui des dépenses résultant d'un entraînement particulier à l'emploi de moyens auxiliaires ou d'appareils auxiliaires.

Examens

Art. 24 ¹ Lorsqu'il paraît douteux que le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire soit nécessaire ou qu'il s'agisse d'un modèle simple et adéquat, l'assuré doit produire une attestation d'un médecin, d'une institution d'aide aux invalides et aux personnes âgées, d'un service d'aide et de soins à domicile ou d'un service d'ergothérapie.

² S'agissant des appareils acoustiques, un expert reconnu par l'assurance-invalidité attestera que l'assuré en a besoin et qu'il s'agit d'un modèle simple et adéquat.

³ Les frais de ces examens et expertises sont réputés frais au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre f, LPC³⁾.

Remise et reprise d'appareils provenant de dépôts de l'AI

Art. 25 ¹ Si le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt est disponible dans un dépôt de l'AI, l'assuré ne peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

² La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Collaboration
des autorités
fiscales
cantonales

Art. 26 Les autorités fiscales cantonales informent d'une façon appropriée et simple les personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite au sujet du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI lors de la remise des documents liés à la déclaration d'impôt.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoire et finales¹⁵⁾

Droit transitoire

Art. 26a¹⁶⁾ Pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, les montants fixés à l'article 2a dans son ancienne teneur demeurent applicables aux bénéficiaires de prestations complémentaires visés à l'alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI³⁾ (réforme PC).

Bénéficiaires
domiciliés à
Moutier

Art. 26b¹⁸⁾ ¹ Jusqu'au 31 décembre 2029, le droit à la prestation complémentaire annuelle des bénéficiaires domiciliés à Moutier au 31 décembre 2025 est fixé sur la base des données figurant dans la dernière décision entrée en force de l'autorité bernoise compétente.

² Toutefois, les montants et tarifs reconnus par le canton de Berne sont adaptés automatiquement aux montants et tarifs reconnus par le canton du Jura.

Abrogation

Art. 27 L'ordonnance du 17 décembre 1997 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 23 novembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 10 janvier 2011

La modification du 21 octobre 2014 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 3 décembre 2014

La modification du 17 novembre 2015 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 11 janvier 2016

La modification du 22 novembre 2016 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 21 décembre 2016

La modification du 28 novembre 2017 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 20 décembre 2017

La modification du 3 novembre 2020 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 1^{er} décembre 2020

La modification du 29 novembre 2022 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 31 janvier 2023

La modification du 25 juin 2024 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 12 août 2024

La modification du 16 septembre 2025 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 18 décembre 2025

La modification du 19 août 2025 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 7 janvier 2026

Annexe I

Référentiel de médecine dentaire sociale (article 13 de l'ordonnance)

...[12\)](#)

Annexe II^{[11\)](#)}

Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement ou de soins (article 23 de l'ordonnance)

I. Moyens auxiliaires

1. Orthèses

1.01. Orthèses du tronc

en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

2. Chaussures

2.01. Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection

3. Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte

Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location sont remboursés, et cela jusqu'à concurrence de 60 francs au plus.

4. Moyens auxiliaires pour des aveugles et graves handicapés de la vue

4.01.* Canes longues d'aveugle

4.02.* Chiens-guides pour aveugles

s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location.

4.03.* Machines à écrire en Braille

5. Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage

5.01.* Programmes particuliers pour ordinateur

lorsque l'assuré ne peut communiquer sans un programme qui transforme l'écriture en voix ou sans un contacteur particulier pour guider la souris.

5.02.* Tourneurs de page

- 5.03.* *Dispositifs automatiques de commande du téléphone*
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

II. Appareils de traitement ou de soins

- 6.* *Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire*
- 7.* *Inhalateurs*
- 8.* *Installations sanitaires complémentaires automatiques*
lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.
- 9.* *Elévateurs pour malades*
s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.
- 10.* *Lits électriques*
s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.
11. *Chaises percées*
- 12.* *Chaises pour personnes atteintes de coxarthrose*
- 13.* *Potences*

* Ne sont remis qu'à titre de prêt (article 23, alinéa 1, 2^{ème} phrase, de l'ordonnance).

1) [RSJU 831.30](#)

2) [RS 210](#)

3) [RS 831.30](#)

4) [RS 831.301](#)

5) [RS 832.10](#)

6) [RSJU 832.11](#)

7) [RS 832.102](#)

8) [RS 831.101](#)

9) [RS 831.135.1](#)

10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

11) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

12) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2015, n°44, p. 936-945

- ¹³⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 22 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- ¹⁴⁾ Abrogés par le ch. I de l'ordonnance du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- ¹⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- ¹⁶⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- ¹⁷⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- ¹⁸⁾ Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 19 août 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance sur le financement des soins

du 7 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3, alinéa 2, et 18, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur le financement des soins.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Exonérations

Art. 3⁶ Sont exonérés de la participation personnelle :

- a) les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires dispensés au sein des centres de jour;
- b) les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires de moins de 18 ans révolus;
- c) les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires prodigués par un proche aidant si ce dernier est employé par une organisation d'aide et de soins à domicile.

Montants
reconnus

Art. 4⁵⁾ Le Gouvernement arrête périodiquement les montants reconnus pour le financement des soins et pour le financement résiduel ainsi que la participation personnelle des usagers.

Financement
résiduel

Art. 5 Le Service de la santé publique³⁾ règle les modalités du financement résiduel de l'Etat, qui s'effectue sur la base d'un décompte.

Contrat de
prestations
pour soins
ambulatoires
et prestations
d'intérêt général
pour soins
ambulatoires

Art. 6 ¹ Le contrat de prestations règle les relations entre l'Etat et l'institution.

² Le Gouvernement définit les prestations d'intérêt général dans les contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de soins ambulatoires reconnus d'utilité publique. Il peut accorder une subvention spécifique pour ces prestations.

Fournisseurs de
soins aigus et de
transition

Art. 7 ¹ Les fournisseurs de prestations de soins ambulatoires sont habilités à dispenser des soins aigus et de transition.

² Le Gouvernement peut dresser une liste limitant les établissements offrant des soins aigus et de transition. Le cas échéant, cette liste est établie ou modifiée au plus tard le 30 juin pour l'année suivante.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 7 décembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 832.11](#)

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

3) Nouvelle dénomination selon l'article 19, lettre a, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 décembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance- maladie

du 25 octobre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 64a, 65, 65a et 66 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)^{[1](#)},

vu l'article 21a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)^{[2](#)},

vu les articles 105d à 106e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)^{[3](#)},

vu l'article 20, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)^{[4](#)},

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les réductions de primes de l'assurance obligatoire des soins accordées aux assurés de condition économique modeste, ainsi que la couverture des primes, participations aux coûts et autres frais irrécouvrables.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation

Service des
contributions

Art. 3 Le Service des contributions met à disposition de la Caisse de compensation du canton du Jura les données fiscales nécessaires préparées en vue du calcul du revenu déterminant.

Caisse de
compensation

Art. 4 ¹ La Caisse de compensation du canton du Jura est l'organe administratif et décisionnel en matière de réduction des primes d'assurance-maladie et de prise en charge des créances irrécouvrables.

² Elle communique son calcul sous forme d'attestation ou de décision à chaque assuré ou famille (art. 15 et 19).

³ Elle annonce régulièrement le droit à la réduction des primes aux assureurs.

⁴ Elle édicte les directives nécessaires en la matière.

Assureurs

Art. 5 ¹ Les assureurs informent et conseillent leurs assurés en matière de réduction des primes.

² Ils fournissent tout renseignement utile au sujet du décompte annuel transmis à la Caisse de compensation.

Agences
communales
AVS

Art. 6 ¹ Les agences communales AVS renseignent et conseillent les assurés lors de leurs démarches visant à obtenir une réduction des primes.

² Elles tiennent des formules de demande de réduction des primes à la disposition des assurés.

SECTION 3 : Calcul des réductions

Principes

Art. 7 ¹ Le Gouvernement arrête chaque année, par voie d'arrêté, les critères qui déterminent le cercle des bénéficiaires et les montants des réductions.

^{1bis} A cet effet, il tient compte de l'évolution moyenne des primes, du subside fédéral et des disponibilités budgétaires cantonales. Dans la mesure du possible, il ne diminue pas le cercle des bénéficiaires. [15\)](#)

² Sous réserve de l'article 10, il définit la réduction maximale qui correspond à un pourcentage de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse.

³ La prime la plus avantageuse selon l'alinéa 2 est calculée séparément pour les adultes, les adultes de moins de 25 ans révolus et les enfants de moins de 18 ans révolus.

⁴ La prime est réduite, pour les enfants de moins de 18 ans révolus, de 80 % au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal. [14\)17\)](#)

⁵ La prime est réduite, pour les adultes en formation de moins de 25 ans révolus qui sont à la charge de leurs parents, de 50 % au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal. [18\)](#)

Limite de fortune **Art. 7a**^{[19\)](#)} ¹ Les assurés dont la fortune déterminante est supérieure à 150 000 francs n'ont pas droit à la réduction des primes découlant de l'article 20, alinéa 1, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, ni à la réduction supplémentaire découlant de l'article 20, alinéa 1^{bis}, de ladite loi.

² La fortune des concubins est cumulée pour établir le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'arrêté, les éléments de fortune de la taxation fiscale à prendre en considération pour le calcul de la limite fixée à l'alinéa 1.

⁴ La décision de taxation prise en compte pour fixer le revenu déterminant sert également de base au calcul de la limite de fortune au sens des alinéas qui précèdent.

Revenu déterminant **Art. 8** ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance sert de base de calcul du revenu déterminant.

^{1bis} Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial). [11\)](#)

² Le revenu imposable est corrigé de la manière suivante :

- a) le rendement ou l'excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière, tous les intérêts passifs, les pertes des exercices commerciaux et les pertes de liquidation, ainsi que l'excédent de dépenses provenant de successions non partagées et de copropriétés, sont éliminés;
- b) la part du rendement immobilier qui excède l'ensemble des intérêts passifs est ajoutée;

- c) un montant supplémentaire par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge, fixé chaque année est déduit;
- d) la déduction par contribuable avec enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- e) la déduction par enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- f)¹²⁾ un pourcentage allant jusqu'à 5 % de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement est ajouté; il est arrêté chaque année;
- g)¹⁹⁾ le rachat d'années d'assurances du 2^e pilier est ajouté;
- h)¹⁹⁾ les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sont ajoutées.

³ Pour les personnes imposées à la source, le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale qui précède l'année d'assurance ou, à défaut, le revenu de l'année d'assurance sert de base de calcul au revenu déterminant. Seules les corrections prévues à l'alinéa 2, lettres c, d et e, sont apportées au revenu imposable ou, à défaut, au revenu de l'année d'assurance, pour autant que les membres de leur famille résident en Suisse au 1^{er} janvier de l'année d'assurance considérée ou qu'ils y prennent domicile à la même date. Les requérants vivant seuls en Suisse sont considérés comme célibataires.

⁴ Le revenu ainsi corrigé est le revenu déterminant en vue du calcul des réductions.

⁵ Le revenu déterminant pour les parents est également valable pour les enfants dont ils assument la charge.

Cumul des
revenus
déterminants des
concubins

Art. 8a¹⁶⁾ ¹ Les revenus déterminants des concubins, calculés selon l'article 8, sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, sont cumulés pour établir :

- a) le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun;
- b) la réduction de prime supplémentaire au sens de l'article 20, alinéa 1^{bis}, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie⁴⁾, ¹⁷⁾

^{1bis} Les déductions prévues à l'article 8, alinéa 2, lettre e, sont appliquées au concubin qui a le revenu imposable le plus élevé.¹⁸⁾

² La Caisse de compensation procède aux investigations nécessaires afin de déterminer si l'alinéa 1 s'applique. Les concubins sont tenus de collaborer à cet effet.

Calcul des
réductions
a) En général

Art. 9 ¹ Le montant total des subsides fédéraux et cantonaux est réparti sur le cercle des bénéficiaires défini par le Gouvernement.

² A cet effet, les assurés sont regroupés en fonction de leur revenu déterminant exprimé en paliers de mille francs.

³ L'arrêté annuel fixe le montant maximal du revenu déterminant qui donne droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant.

b) Réduction
totale des primes

Art. 10 ⁸⁾⁹⁾¹³⁾¹⁴⁾ Une réduction totale de la prime est accordée aux catégories suivantes d'assurés domiciliés dans le canton du Jura :

- a) les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle d'assurance du médecin de famille;
- b) les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, y compris ceux qui pourraient obtenir de l'aide sociale s'ils ne bénéficiaient pas de la réduction de prime, jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en tiers payant et en modèle d'assurance du médecin de famille.

c) Couverture
des primes,
participations
aux coûts,
intérêts
moratoires et
frais de
poursuites
irrécouvrables

Art. 11 ¹ Une partie des subsides sert à financer les primes et les intérêts moratoires qui s'avèrent irrécouvrables conformément à l'article 64a LAMaI¹⁾.

^{1bis} Les primes et les intérêts moratoires irrécouvrables des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI sont mis à la charge de ces derniers en déduction du montant de leur prestation complémentaire mensuelle s'ils possèdent une fortune nette après déduction de la valeur prise en compte pour leur immeuble servant d'habitation au sens de l'article 11, alinéas 1, lettre c, et 1bis, LPC^{2) 10)}

² Les participations aux coûts qui s'avèrent irrécouvrables sont à charge de l'aide sociale; la Caisse de compensation transmet le décompte annuel des montants pris en charge au Service de l'action sociale.

³ Les frais de poursuite sont imputés à l'Office cantonal des assurances sociales.

⁴ L'organe de contrôle au sens de l'article 64a, alinéa 3, LAMaI¹⁾ est l'organe de révision selon l'article 86 OAMaI³⁾.

SECTION 4 : Procédure

Cercle des
bénéficiaires

Art. 12 ¹ Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le Canton bénéficient, sur demande, de réductions de primes si leur revenu déterminant ne dépasse pas le montant maximal fixé par le Gouvernement.

² Les articles 10 et 18 demeurent réservés.

Exceptions

Art. 13 Ne bénéficient pas des réductions de primes :

- a) les personnes qui se sont assurées à titre facultatif;
- b) les personnes qui ont été taxées d'office par le Service des contributions selon l'article 140 de la loi d'impôt⁶ faute d'avoir rempli une déclaration d'impôt.

Demande
a) En général

Art. 14 Tout assuré qui veut bénéficier d'une réduction de ses primes doit formuler une demande, à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI qui l'obtiennent d'office.

b) Attestation

Art. 15 ¹ La Caisse de compensation fournit une attestation à chaque assuré ou famille qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il n'en bénéficiait pas l'année précédente.

² L'assuré présente l'attestation dûment remplie, signée et accompagnée de son certificat d'assurance-maladie à la Caisse de compensation à titre de demande.

³ L'attestation indique le revenu déterminant et le montant de la réduction de la prime mensuelle ou annuelle.

⁴ Ne reçoivent pas d'attestation :

- les personnes imposées à la source;
- les assurés âgés de moins de 25 ans;
- les personnes bénéficiant de l'aide sociale;
- les personnes taxées à titre provisoire;
- les personnes assujetties à l'impôt à titre partiel et domiciliées dans le Canton;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

⁵ L'attestation des parents est également valable pour les enfants dont ils assument l'entretien.

c) Formule de demande

Art. 16 ¹ S'il ne reçoit pas l'attestation, l'assuré fournit les indications nécessaires sur la formule de demande avec les annexes exigées et les transmet à la Caisse de compensation qui calcule le revenu déterminant sur la base de la décision de taxation remise par le Service des contributions ou l'assuré.

² Les assurés imposés à la source joignent une attestation du dernier salaire à leur formule de demande.

d) Assurés de moins de 25 ans

Art. 17 ¹ Les assurés de moins de 25 ans doivent présenter une demande de réduction des primes lorsqu'ils assument eux-mêmes leur entretien.

² Dans les autres cas, la demande est introduite par leurs parents ou représentants légaux qui assument leur entretien.

e) Assurés au bénéfice d'aides financières

Art. 18 ¹ Celui qui fournit des aides financières aux assurés démunis peut présenter la demande de réduction des primes à la place des assurés.

² Sont considérés comme assurés démunis les bénéficiaires d'aide sociale.

Décision d'office

Art. 19 La Caisse de compensation rend d'office une décision d'octroi pour chaque assuré qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il en a déjà bénéficié l'année précédente.

Réduction des primes

Art. 20¹⁴⁾ La réduction annuelle accordée à un assuré ne peut dépasser le montant de sa prime annuelle.

Début et fin du droit à la réduction des primes

Art. 21 ¹ Le droit à la réduction des primes prend naissance le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est déposée.

² En cas d'admission d'un assuré au cours de l'année, le droit à la réduction des primes naît le premier jour du mois de l'affiliation, à condition que la demande soit déposée avant la fin de cette année.

³ Le droit à la réduction des primes prend fin le dernier jour du mois du décès ou du départ à l'étranger; il s'éteint dans tous les cas à la fin de l'année s'il n'est pas confirmé par la Caisse de compensation pour l'année qui suit.

Demande
intermédiaire

Art. 22 ¹ L'assuré peut demander un ajustement à la baisse du revenu déterminant en cours d'année s'il a perdu son emploi.

² L'assuré peut demander, sur la base de la taxation définitive de l'année fiscale qui précède l'année d'assurance, un ajustement à la baisse du revenu déterminant.

³ Les parents peuvent prétendre à une réduction de primes pour les enfants dont ils commencent d'assumer la charge au cours de l'année.

⁴ Les assurés en provenance de l'étranger peuvent déposer une demande en cours d'année.

⁵ Les assurés en provenance d'un autre canton au cours de l'année d'assurance qui ne bénéficient ni de prestations complémentaires à l'AVS/AI ni de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de la réduction des primes pour l'année considérée. Leur droit à la réduction des primes pour l'année suivant leur arrivée dans le canton est déterminé sur la base de la première décision de taxation définitive rendue par les autorités fiscales jurassiennes.^{[20\)](#)}

⁶ Les assurés en provenance d'un autre canton le premier janvier de l'année d'assurance, peuvent déposer une demande en cours d'année.

⁷ Le revenu déterminant des assurés concernés par les alinéas 1, 4 (excepté ceux imposés à la source) et 6, sera fixé sur la base de la taxation définitive de l'année d'assurance pour laquelle la demande a été déposée.

⁸ Les demandes intermédiaires doivent être déposées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année d'assurance.

SECTION 5 : Subsidies

Versement des
subsidies

Art. 23 ¹ La Caisse de compensation verse les subsidies aux assureurs à raison de 80 % dans l'année en cours en trois versements et du 20 % restant à la fin décembre de la même année, sur la base du montant des réductions de primes déterminé pour l'année d'assurance; la différence par rapport au décompte final (art. 24) est réglée au cours de l'année suivante, en général dans les trois mois.

² Il n'est pas versé d'intérêt sur les subsidies à payer.

Décompte des assureurs **Art. 24** Les assureurs établissent un décompte annuel des réductions de primes accordées jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Contrôles **Art. 25** ¹ La Caisse de compensation contrôle les décomptes établis par les assureurs. Elle peut se rendre dans les administrations des assureurs et demander des renseignements aux organes de contrôle des assureurs.

² L'organe de révision de la Caisse de compensation vérifie le décompte cantonal établi par la Caisse de compensation et résume ses constatations dans un rapport de révision.

Restitution **Art. 26** ¹ Les subsides cantonaux versés à tort doivent être restitués.

² L'assureur peut renoncer à la restitution lorsque l'assuré était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'assureur a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

³ Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions fédérales ou cantonales n'ont pas été respectées, les subsides cantonaux peuvent être bloqués ou réduits jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

SECTION 6 : Voies de droit

Recours **Art. 27** ¹ Les décisions d'octroi et de refus de réduction de primes ainsi que les attestations de la Caisse de compensation sont sujettes à opposition.

² Les décisions sur opposition de la Caisse de compensation sont sujettes à recours à la Cour des assurances.

³ La procédure est régie par le Code de procédure administrative⁷⁾.

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales⁹⁾

Disposition transitoire **27a**¹⁰⁾ L'article 11, alinéa 1bis, de la présente ordonnance est applicable aux primes dues dès le 1^{er} janvier 2016 et aux intérêts moratoires y relatifs.

Transfert de la
commune de
Moutier
a) Revenu
déterminant

Art. 27b²¹⁾ ¹ Pour les personnes domiciliées dans la commune municipale de Moutier, le revenu imposable taxé définitivement par l'autorité bernoise pour les années 2024 et 2025 est réputé équivalent au revenu imposable taxé définitivement par l'autorité jurassienne, sous réserve des dispositions suivantes.

² À ce revenu sont additionnés les montants suivants déduits par l'autorité bernoise :

- a) les frais supplémentaires engendrés par la garde d'enfants;
- b) les déductions pour enfants;
- c) la déduction ordinaire pour les personnes taxées à titre indépendant et pour les époux vivant en ménage commun;
- d) les déductions sur la fortune nette.

³ Les déductions suivantes sont effectuées sur ce même revenu jusqu'à concurrence des montants admis par la législation fiscale jurassienne :

- a) les frais engendrés par la garde d'enfants confiés à une tierce personne;
- b) les déductions pour enfants;
- c) la déduction pour les époux qui vivent en ménage commun;
- d) les déductions sur la fortune nette.

b) Fortune
déterminante
pour le taux

Art. 27c²¹⁾ Pour les personnes domiciliées dans la commune municipale de Moutier, la fortune imposable déterminante pour le taux taxée définitivement par l'autorité bernoise pour les années 2024 et 2025 est réputée équivalente à la fortune imposable déterminante pour le taux taxée définitivement par l'autorité jurassienne.

c) Personnes
établies à
Moutier après le
31 décembre
2024

Art. 27d²¹⁾ ¹ Les personnes ayant établi leur domicile dans la commune municipale de Moutier après le 31 décembre 2024 doivent déposer une demande pour pouvoir bénéficier des réductions de primes pour les années 2026 et 2027.

² Pour le surplus, l'article 22, alinéas 5 à 7, de la présente ordonnance s'applique par analogie à ces personnes.

Abrogation

Art. 28 L'ordonnance du 21 novembre 1995 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 25 octobre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 832.10](#)
- 2) [RS 831.30](#)
- 3) [RS 832.102](#)
- 4) [RSJU 832.10](#)
- 5) ...
- 6) [RSJU 641.11](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 10) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 octobre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 octobre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2017
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 novembre 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020
- 15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022
- 16) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 octobre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 18) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 10 octobre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- 19) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 8 octobre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 octobre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- 21) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 28 octobre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance- maladie pour l'année 2026

du 28 octobre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 à 9 et 27b de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie^{[1](#)},

arrête :

Article premier ¹ Sous réserve de l'alinéa 8, le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2024 sert de base de calcul.

² La fortune déterminante au sens de l'article 7a de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie^{[1](#)} correspond aux titres et autres placements de capitaux selon avis de taxation (chiffre 740).

³ Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

⁴ Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes :

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390);

- i) augmentation du rachat d'années d'assurances de 2^e pilier (chiffres 515 et 515c);
- j) augmentation des cotisations au 3^e pilier (chiffres 520 et 520c).

⁵ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable :

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge fr. 5 000.-
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour "enfants à charge" (chiffre 620) fr. 10 000.-
- c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :
 - pour les deux premiers enfants fr. 4 000.-
 - à partir du troisième enfant fr. 6 000.-

⁶ Le revenu imposable est majoré de 5 % de la fortune imposable (chiffre 890), cas échéant de la fortune déterminant le taux (chiffre 895, fortune mondiale) taxée définitivement.

⁷ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾.

⁸ Pour les personnes domiciliées à Moutier, le revenu imposable taxé définitivement par l'autorité bernoise pour 2024 et adapté conformément à l'article 27b de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾, sert de base de calcul. Pour le surplus, les alinéas 2 à 7 s'appliquent par analogie.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle médecin de famille avec risque accidents :

- pour les adultes 39 %
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus 40 %
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation 50 %
- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation 36 %
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus 80 %

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

a) pour les adultes	fr. 225.-
b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus	fr. 160.-
c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation	fr. 196.-
d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation	fr. 45.-
e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus	fr. 100.-

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe²⁾ au présent arrêté.

Art. 4 ¹ Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2026 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150, 150c, 160 et 160c de l'avis de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 18 000 francs.

² Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe²⁾ au présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2026.

Delémont, le 28 octobre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 832.115](#)

²⁾ Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2025, n° 40, p. 975-976

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale

du 8 novembre 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 27 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾,

vu les normes pour le concept et le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS"),

arrête :

SECTION 1 : Principes généraux

Principes

Article premier ¹ Les présentes normes ont valeur de référence pour l'octroi de prestations d'aide sociale et pour l'admission des dépenses à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

² Elles portent sur :

- a) la couverture des besoins de base, comprenant le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base;
- b) les prestations circonstanciées et les suppléments d'intégration;
- c) les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle;
- d) les revenus et la fortune;
- e) les prétentions financières à l'égard de tiers.

Cessions de
créance

Art. 2 Lors de l'octroi de l'aide matérielle, l'autorité d'aide sociale veille à disposer des cessions nécessaires concernant les créances du bénéficiaire envers des tiers tenus à lui fournir des prestations.

SECTION 2 : Couverture des besoins de base

Forfait pour
l'entretien
a) Principe

Art. 3 ¹ Toute personne qui vit à domicile et ne peut subvenir, par ses propres moyens, d'une manière suffisante à son entretien ou à celui des personnes dont elle a la charge a droit à un montant forfaitaire pour son entretien.

² Le forfait pour l'entretien comprend les postes de dépenses définis dans les normes CSIAS.

b) Montants

Art. 4 ¹ Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

² Les montants forfaitaires¹³⁾ sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	1 061.-
2 personnes	1'624.-
3 personnes	1'974.-
4 personnes	2'271.-
5 personnes	2'568.-
par personne supplémentaire	216.-

³ Pour les jeunes adultes qui ne participent pas à une formation initiale, qui ne sont pas au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité, qui n'exercent pas une activité lucrative adéquate et qui n'ont pas d'enfants à charge, le forfait mensuel pour l'entretien est réduit de 20 %.¹¹⁾

c) Réduction et suppression des prestations

Art. 5 ¹ Lorsque le comportement du bénéficiaire justifie une réduction des prestations, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 30 % au maximum.¹⁰⁾

² La suppression des prestations destinées à la couverture des besoins de base (santé, logement, entretien) est exceptionnellement possible, si le bénéficiaire refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est offert ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution.

d) Personnes séjournant dans un établissement

Art. 6 ¹ Les personnes séjournant dans un établissement reçoivent, en sus du prix de pension, un montant forfaitaire destiné à couvrir leurs dépenses personnelles non comprises dans le prix de pension tels que les vêtements, les chaussures, le coiffeur, l'argent de poche, etc., en lieu et place du forfait pour l'entretien. Ce montant est de 255 francs¹³⁾.

² Les personnes incarcérées dans une prison suisse bénéficient d'un montant forfaitaire de 150 francs¹⁰⁾.

³ En cas d'activité professionnelle ou occupationnelle, d'éventuels frais de déplacements et de repas à l'extérieur peuvent aussi être pris en considération selon les dispositions y relatives ci-après.

Frais de
logement

Art. 7 ¹ Le loyer et les charges qui s'y rapportent sont pris en compte dans la mesure où ils permettent au bénéficiaire et aux personnes dont il a la charge de disposer d'un logement convenable.

² Un loyer jugé trop élevé n'est pris en compte que durant le délai nécessaire pour emménager dans un logement meilleur marché.

Frais médicaux
1. Assurance
maladie et
accidents
a) Primes de
base

Art. 8 ¹ Pour l'assurance obligatoire des soins, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à la réduction des primes conformément à l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie².

² La différence entre le montant touché conformément à l'alinéa précédent et la prime effectivement due est prise en charge par l'aide sociale jusqu'à ce que le contrat d'assurance puisse être résilié.

b) Participations
et franchise

Art. 9 La franchise et les participations à charge de l'assuré sont prises en charge par l'aide sociale.

c) Assurances
complémentai-
res

Art. 10 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment en cas d'aide sociale passagère, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

2. Frais pour
soins dentaires

Art. 11 ¹ Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

² Les frais pour les soins dentaires sont pris en charge par l'aide sociale conformément au tarif figurant en annexe I de l'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁹. Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires indiquées dans cette annexe.

³ La première demande de remboursement, quel que soit son montant, doit être accompagnée du formulaire pour médecine dentaire sociale, sur lequel figure le résultat de l'examen de l'état dentaire préexistant. Sauf traitement urgent, la demande et le formulaire sont transmis préalablement aux Services sociaux régionaux. L'autorité d'aide sociale peut consulter le médecin-dentiste conseil.

⁴ Malgré un pronostic dentaire défavorable, l'autorité d'aide sociale peut accorder la prise en charge pour un assainissement ou une réhabilitation prothétique si des considérations liées à la réinsertion sociale ou professionnelle le justifient.

⁵ Pour tout traitement ultérieur non urgent, si le coût (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1 000 francs, un devis doit être adressé pour approbation au médecin-dentiste conseil avant le début du traitement en vue de son remboursement.

SECTION 3 : Prestations circonstanciées et suppléments d'intégration

Prestations
circonstanciées

Art. 12 Les prestations circonstanciées sont versées en raison de besoins particuliers en rapport avec la situation économique et familiale du bénéficiaire.

1. Montant pour
les repas à
l'extérieur

Art. 13 Le montant supplémentaire alloué pour les repas qui ne peuvent être pris à domicile est de 8 francs par repas principal.

2. Frais de
déplacement
a) ordinaires

Art. 14 ¹ Les frais de transports pour se rendre au travail et permettant au bénéficiaire d'obtenir un revenu sont déduits de ce dernier comme frais d'obtention du revenu, à l'exclusion des frais déjà inclus dans le forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS. Les frais ne permettant de réaliser qu'un revenu insignifiant ou disproportionnés par rapport au revenu obtenu peuvent ne pas être pris en considération ou ne l'être qu'en partie.

² Sous réserve des cas mentionnés à l'article 15, les montants pris en considération sont ceux des transports publics.

b) extraordi-
naires

Art. 15 ¹ Dans des situations particulières telles qu'en cas d'absence de transports publics ou d'horaire de travail inconciliable avec les horaires de ces derniers, d'impossibilité d'utiliser un vélo ou de nécessité de disposer de son véhicule privé dans le cadre de son activité professionnelle, l'usage d'un véhicule à moteur personnel peut entrer en considération en tant que frais d'obtention du revenu, pour autant que cette dépense se situe dans une proportion raisonnable avec le revenu qu'elle permet d'obtenir.

² Les montants pris en compte correspondent aux frais kilométriques admis par les autorités fiscales, à savoir :

- utilisation d'un vélomoteur : 20 centimes par kilomètre parcouru, mais au maximum 50 francs par mois;

- utilisation d'une voiture :
 - moins de 8 000 kilomètres par année : 65 centimes par kilomètre;
 - de 8 000 à 15 000 kilomètres par année : 60 centimes par kilomètre;
 - plus de 15 000 kilomètres par année : 55 centimes par kilomètre.

³ En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, il peut être pris en compte les frais effectifs plus élevés, pour autant qu'ils demeurent dans une proportion raisonnable avec le revenu obtenu.

3. Départ de la commune

Art. 16 ¹ Lorsqu'un bénéficiaire quitte la commune, voire le Canton, la collectivité tenue au versement de l'aide sociale jusque-là doit couvrir les frais suivants :

- a) l'entretien pour le mois suivant le départ conformément au montant versé jusque-là, sous déduction des frais de l'ancien logement;
- b) les frais de déménagement;
- c) le premier loyer mensuel au nouveau domicile;
- d) les articles d'aménagement du nouveau logement immédiatement indispensables;
- e) à titre exceptionnel, la prise en charge de la garantie de loyer du nouveau logement exigible avant le déménagement.

² L'autorité d'aide sociale vérifie si le nouveau loyer est agréé par l'autorité compétente au nouvel endroit.

4. Assurances mobilières et responsabilité civile

Art. 17 ¹ Les primes usuelles de l'assurance mobilière et de l'assurance responsabilité civile du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge sont prises en considération.

² Elles sont portées en compte comme supplément au budget mensuel les mois au cours desquels échoit la prime.

5. Frais spécifiques liés à l'exercice d'un droit de visite

Art. 18 ¹ Lorsque le bénéficiaire exerce un droit de visite qui lui a été reconnu, les frais de repas des enfants accueillis peuvent être admis au titre des prestations circonstanciées, à concurrence des montants pris en considération pour le calcul des cotisations à l'AVS sur les éléments de salaire en nature, à savoir :

- 4 francs par petit déjeuner et par personne;
- 9 francs par dîner et par personne;
- 7 francs par souper et par personne.

² Si l'exercice du droit de visite occasionne des frais de déplacement au bénéficiaire, ceux-ci peuvent également être pris en considération conformément aux dispositions précitées en la matière.

6. Cotisations minimales AVS/AI

Art. 19 ¹ La commune de domicile du bénéficiaire est tenue de prendre en charge les cotisations minimales dues à l'AVS et à l'AI, conformément à la législation en la matière.

² Les cotisations ainsi versées ne sont pas remboursables par le bénéficiaire. Elles sont admises à la répartition des dépenses de l'action sociale.

7. Frais liés à une mesure d'insertion

Art. 20 Les frais inhérents à la participation du bénéficiaire à une mesure d'insertion, tels que notamment frais de déplacement, frais de garde des enfants et toutes autres dépenses indispensables à la bonne réalisation de la mesure sont pris en considération.

8. Frais funéraires

Art. 21 Afin de garantir des funérailles décentes au bénéficiaire, il peut être alloué un montant maximum de 4 000 francs.

Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative

Art. 22 ¹ Un supplément d'intégration est accordé aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle (contrats d'insertion, programmes d'emploi temporaire, programmes d'occupation cantonaux, apprentissages, stages de formation et études).

² Le supplément d'intégration s'élève à 200 francs par personne et par mois. Il est porté à 250 francs par mois pour des parents qui vivent avec des enfants dont ils ont la charge.^{[10\)](#)}

³ ...^{[12\)](#)}

Art. 23^{[12\)](#)}

Plafond maximum du cumul des suppléments d'intégration et/ou des franchises

Art. 24^{[10\)](#)} ¹ Plusieurs personnes vivant dans le même ménage peuvent obtenir un supplément d'intégration. Le plafond maximum en cas de cumul de suppléments d'intégration est fixé à 700 francs par mois et par ménage.

² En cas de cumul de suppléments d'intégration et de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives, le plafond maximum s'élève à 1 050 francs par mois et par ménage.

SECTION 4 : Mesures favorisant l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles

Montant d'incitation

Art. 25 ¹ La personne qui participe à une mesure d'insertion touche, en sus du montant maximum de l'aide matérielle auquel elle a droit, le supplément d'intégration prévu à l'article 22, alinéa 2.

² Lorsque le bénéficiaire cesse son activité en raison de maladie ou d'accident ou d'autres causes indépendantes de sa volonté, le montant incitatif est supprimé après 15 jours consécutifs d'inactivité.

³ Lorsque le bénéficiaire cesse volontairement son activité, le montant incitatif est suspendu ou supprimé avec effet immédiat.

⁴ Lorsque le montant forfaitaire incitatif est indûment perçu, il est sujet à remboursement.

Frais liés à la mesure d'insertion Loi sur l'action sociale

Art. 26 Le Service de l'action sociale garantit la prise en charge des frais liés à l'organisation de la mesure d'insertion.

SECTION 5 : Revenus et fortune du bénéficiaire

Principe

Art. 27 Les parents et les enfants mineurs vivant en communauté domestique forment une unité d'assistance dont l'ensemble des revenus et la fortune sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Art. 28 ¹ Une franchise de 400 francs sur les revenus provenant d'une activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail dans le marché ordinaire (primaire). Cette franchise est octroyée indépendamment du taux d'activité.

² Pour les apprentis, la franchise sur les revenus est fixée à 150 francs.

³ Le plafond maximum en cas de cumul des franchises sur le revenu s'élève à 850 francs par mois et par ménage.

⁴ En cas de cumul de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives et de suppléments d'intégration, le plafond maximum est celui fixé à l'article 24, alinéa 2.

Revenus des mineurs

Art. 29 ¹ Si l'unité d'assistance comprend un ou plusieurs mineurs, les revenus réalisés par eux ne sont pris en considération qu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent personnellement et inscrits au budget de l'aide matérielle de l'unité.

² Les prestations périodiques destinées à l'entretien des enfants, telles que les contributions d'entretien, les allocations familiales et les rentes des assurances sociales doivent être utilisées pour l'entretien des enfants, de même que, dans les limites de l'article 320, alinéa 1, du Code civil suisse³⁾, les versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables appartenant aux enfants.

³ Si les apports périodiques des enfants sont supérieurs à leurs parts de frais inscrites au budget de l'unité d'assistance, l'excédent fait partie de la fortune des enfants.

Fortune

Art. 30 ¹ Sauf motifs dûment justifiés, l'aide matérielle n'est accordée qu'après que le bénéficiaire a épuisé sa fortune.

² Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire les montants suivants :

a) pour une personne seule :	6 000 francs
b) pour un couple :	12 000 francs
c) pour chaque enfant à charge :	3 000 francs
mais au maximum 15 000 francs par unité d'assistance. ¹⁵⁾	

Treizième salaire

Art. 31 Le treizième salaire, les gratifications, les primes uniques et autres revenus de nature similaire sont pris en considération dans le budget de l'aide matérielle le mois ou les mois durant lesquels ils sont versés. Un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

Revenus irréguliers

Art. 32 Lorsque le bénéficiaire réalise des revenus irréguliers, un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

SECTION 6 : Prétentions financières à l'égard de tiers

Congruence
temporelle

Art. 33 Lorsque le bénéficiaire touche des prestations de tiers à titre rétroactif, l'autorité d'aide sociale fait valoir son droit au remboursement pour l'aide matérielle versée durant la période couverte par lesdites prestations (congruence temporelle).

Art. 34⁶⁾

Communauté de
résidence ou de
vie

Art. 35 ¹ Lorsque le bénéficiaire vit en communauté familiale avec une autre personne, les revenus de cette dernière ne sont pas pris en considération dans son budget d'aide matérielle.

² La personne qui vit en communauté familiale avec le bénéficiaire doit cependant supporter la part des charges qui lui incombent (loyer, charges accessoires, assurances, taxes, etc.) et, le cas échéant, indemniser correctement le bénéficiaire pour la tenue du ménage et la garde des enfants.

³ Si un ou plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale vivent en union libre, l'aide sociale est allouée de la même manière qu'à un couple marié.

SECTION 7 : Frais de placement

Art. 36 et 37¹⁴⁾

Placement dans
des institutions
non
subventionnées

Art. 38 Pour le placement d'enfants dans des institutions non subventionnées, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

Obligation des
parents et
allocations
familiales

Art. 39 ¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte arrête la contribution des parents au montant déterminé pour les placements à l'Institut St-Germain, selon l'arrêté annuel du Département fixant les prix de pension dans les institutions jurassiennes.⁵⁾

² Lorsque les parents ne disposent pas de revenus ou ne disposent que de revenus insuffisants, les allocations familiales sont utilisées en priorité pour les frais de placement de l'enfant.

Placements
d'adultes

Art. 40 Pour le placement d'adultes, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

SECTION 8 : Dispositions finales

Droit supplétif

Art. 41 Les normes CSIAS font référence pour les situations non réglées dans le présent arrêté.

Directives

Art. 42 Le Département de la Santé et des Affaires sociales édicte les directives d'application nécessaires.

Disposition
transitoire

Art. 42a¹⁾ Les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de quatre ans et qui bénéficient d'un supplément d'intégration de 300 francs en février 2017 conservent celui-ci jusqu'en juillet 2017. Ce supplément est réduit à 150 francs d'août à décembre 2017.

Entrée en
vigueur et
abrogation

Art. 43 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006. Il abroge l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2002 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale.

Delémont, le 8 novembre 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 850.1](#)

2) [RSJU 832.115](#)

3) [RS 210](#)

4) Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011. Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013.

- 5) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 6) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 9) [RSJU 831.301](#)
- 10) Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 20 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017. Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 27 avril 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021.
- 11) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 20 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017
- 12) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 20 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017
- 13) Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 25 juin 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 16 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 14) Abrogés par le ch. I de l'arrêté du 12 novembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025
- 15) Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 16 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté**portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien**

du 12 décembre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23 de la loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾,

vu l'article 11 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (OARPA)²⁾,

considérant que les montants de référence destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ont été adaptés avec effet au 1^{er} janvier 2013,⁴⁾

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a passé de 99,6 points en janvier 2000 à 105,9 points en octobre 2006, de sorte que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit :

– déduction maximale pour frais de garde (art. 2, lettre a, OARPA)	2 261 francs;
– limite de revenu, en général (art. 3, al. 1, OARPA)	3 418 francs;
– majorations (art. 3, al. 2, OARPA) :	
a) pour les deux premiers enfants, par enfant	901 francs;
b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant	601 francs;
c) dès le cinquième enfant, par enfant	300 francs;
– majoration de la limite de revenu pour les couples (art. 3, al. 3, OARPA)	791 francs;
– limite de revenu, pour les enfants (art. 3, al. 4, OARPA)	2 650 francs;
– franchise sur les revenus de l'enfant à charge (art. 4, al. 1, OARPA)	339 francs;
– limite de fortune, en général (art. 5, al. 1, OARPA)	33 916 francs;
– limite de fortune, pour les enfants (art. 5, al. 1, OARPA)	11 305 francs. ⁵⁾⁷⁾

² Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (art. 8 OARPA) :

a) pour le conjoint	861 francs;
b) pour les deux premiers enfants, par enfant	901 francs;
c) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant	601 francs;
d) dès le cinquième enfant, par enfant	300 francs. ^{5/7)}

³ La part des montants n'entrant pas en compte pour l'adaptation en fonction de l'évolution des montants destinés à la couverture des besoins vitaux définis par l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI³⁾ est adaptée comme il suit⁶⁾ :

– article 3, alinéa 1, OARPA	1 595 francs;
– article 3, alinéa 4, OARPA	797 francs.

Art. 1a⁸⁾ ¹ En dérogation à l'article premier, le montant des avances allouées au 31 décembre 2025 aux personnes domiciliées à Moutier est maintenu jusqu'au 30 juin 2026.

² Si l'avance allouée en vertu de l'alinéa 1 est inférieure à l'avance qui serait octroyée selon le droit jurassien, la différence est versée au créancier au moment de la révision annuelle.

Art. 2 L'arrêté du 14 décembre 2004 portant adaptation des limites de revenu et du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Delémont, le 12 décembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 851.1](#)
- 2) [RSJU 851.11](#)
- 3) [RS 831.30](#)
- 4) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 9 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 29 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 février 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 28 janvier 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- 8) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 9 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance concernant le placement d'enfants

du 12 novembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 316 du Code civil suisse¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE)²⁾,

vu l'article 6, alinéa 2, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance vise à régler les modalités d'autorisation et de surveillance des placements de mineurs hors du foyer familial.

² Elle s'applique au placement auprès de parents nourriciers, au placement à la journée et au placement en institution de mineurs domiciliés ou séjournant dans le canton.

³ Les haltes-garderies et les colonies de vacances sont également soumises à la présente ordonnance.

⁴ Les dispositions du décret concernant les institutions sociales³⁾ demeurent réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité centrale
cantonale en
matière
d'adoption

Art 3 ¹ Le Service de l'action sociale est l'autorité centrale cantonale en matière d'accueil des enfants en vue d'adoption.

² Il mène les enquêtes portant sur les placements en vue d'adoption.

³ Il délivre les agréments et les autorisations d'accueillir un enfant défini et informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est placé en vue d'adoption.

⁴ Il assume la surveillance des placements en vue d'adoption.

Coordination,
assistance et
conseil

Art. 4 ¹ Le Service de l'action sociale assume, en collaboration avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la coordination des tâches de surveillance des placements d'enfants.

² Il soutient et conseille les autorités, institutions et autres organisations en matière de placement d'enfants.

³ En collaboration avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les prestataires au sens de l'article 20a OPE²⁾, il établit des statistiques qui renseignent sur les enfants placés dans le canton du Jura.

⁴ Il veille à ce que les enfants placés sous l'égide des autorités jurassiennes soient assurés de manière suffisante contre les conséquences d'un accident et en matière de responsabilité civile.

Devoir de
discrétion

Art. 5 Les personnes et autorités chargées de la surveillance des placements d'enfants sont tenues au secret à l'égard des tiers.

SECTION 2 : Placement auprès de parents nourriciers

Notions et
conditions

Art. 6 ¹ On entend par parents nourriciers les personnes qui accueillent chez elles des mineurs, contre rémunération ou non.

² Le placement auprès de parents nourriciers au sens de la présente section est subordonné aux conditions suivantes :

- a) les parents nourriciers peuvent accueillir simultanément trois mineurs au maximum;
- b) le foyer familial, y compris les propres enfants des parents nourriciers, peut comprendre au maximum six enfants âgés de moins de 15 ans.

³ Les personnes qui accueillent des mineurs à difficultés particulières et qui bénéficient d'une formation spécifique dans le domaine de l'éducation spécialisée, reconnue par le Service de l'action sociale, ainsi que d'une expérience professionnelle de deux ans au moins peuvent être reconnus en qualité de parents nourriciers spécialisés.

⁴ Le placement auprès de parents nourriciers qui peuvent accueillir plus de trois enfants âgés de moins de 15 ans est considéré comme placement dans une institution sociale et est régi par l'article 21.

Reconnaissance
de l'aptitude
générale au
placement

Art. 7 ¹ Le Service de l'action sociale atteste de l'aptitude générale des personnes souhaitant accueillir des enfants en tant que parents nourriciers sans formation spécialisée si les conditions prévues à l'article 10 sont remplies.

² Le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (ci-après : "le Département") atteste de l'aptitude générale des personnes souhaitant accueillir des enfants en tant que parents nourriciers spécialisés au sens de l'article 6, alinéa 3, si les conditions de l'article 10 sont remplies. L'instruction du dossier est confiée au Service de l'action sociale.

³ Une fois la reconnaissance obtenue, les parents nourriciers sont tenus de signaler au Service de l'action sociale toute modification significative susceptible de remettre en cause leur aptitude générale à accueillir des mineurs.

⁴ Les parents nourriciers appartenant à la parenté du mineur doivent uniquement disposer d'une autorisation d'accueil au sens de l'article 8.

⁵ Le Service de l'action sociale tient une liste des personnes ayant obtenu la reconnaissance de l'aptitude générale au placement. Celle-ci ne contient que les informations nécessaires à un placement. Elle ne contient pas de données sensibles et est mise à jour une fois par an.

Autorisation
d'accueil
a) Principe

Art. 8 ¹ Toute personne qui accueille chez elle des enfants pour en prendre soin et les éduquer doit être titulaire d'une autorisation d'accueil si l'enfant doit être placé pendant plus de trois mois ou pour une durée indéterminée.

² L'autorisation d'accueil est également requise lorsque l'enfant ne passe pas les fins de semaine chez ses parents nourriciers.

b) Autorité
compétente

Art. 9 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour délivrer les autorisations d'accueil aux parents nourriciers que le placement soit ordonné ou volontaire.

c) Conditions
d'octroi de
l'autorisation

Art. 10 ¹ Une autorisation d'accueil au sens de l'article 8 ne peut être délivrée et l'aptitude générale des parents nourriciers au sens de l'article 7 ne peut être attestée que si :

- a) les parents nourriciers et parents nourriciers spécialisés ainsi que les autres personnes vivant dans leur foyer familial remplissent les conditions suivantes :
 - 1. d'un point de vue de leur qualités personnelles, de leur état de santé, de leurs aptitudes éducatives et de leur disponibilité, mais aussi de leurs conditions de logement, ils offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats;
 - 2. ils ne sont pas impliqués dans une procédure pénale en cours ou n'ont pas été condamnés en raison d'une infraction dont la gravité ou la nature n'est pas compatible avec l'aptitude à accueillir des enfants;
 - 3. ils bénéficient de conditions sociales et financières stables;
- b) le bien-être des autres enfants dans la famille n'est pas menacé.

² L'autorité compétente mène son enquête conformément à l'article 7 OPE². Elle peut confier un mandat d'enquête à un service social.

³ L'autorité compétente adapte l'autorisation aux modifications intervenues chez les parents nourriciers. Ces derniers sont tenus de lui signaler toute modification importante conformément à l'article 9 OPE².

d) Retrait de
l'autorisation

Art. 11 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte retire l'autorisation aux conditions fixées par l'article 11 OPE².

Contrat de
placement

Art. 12 ¹ Tout placement d'enfants auprès de parents nourriciers fait l'objet d'un contrat de placement.

² Le contrat de placement règle en particulier les modalités organisationnelles et financières du placement.

Rétribution des
parents
nourriciers et
participation
financière des
personnes ayant
une obligation
d'entretien

Art. 13 ¹ Le Département fixe, par voie d'arrêté, la rétribution des parents nourriciers ainsi que la participation financière à charge des personnes ayant une obligation d'entretien envers l'enfant placé ou à charge de l'enfant rentier orphelin des deux parents.

² La rétribution couvre la prise en charge, l'hébergement et la nourriture. Elle couvre également les frais liés aux besoins inhérents de l'enfant. Sont notamment exclus de la rétribution, les frais de maladie et dentaires, les primes de l'assurance maladie, ainsi que les dépenses liées à une scolarité particulière.

³ En principe, la commune de domicile de l'enfant avance les frais de placement. Elle réclame aux personnes ayant une obligation d'entretien ou à l'enfant rentier orphelin des deux parents la participation financière mise à leur charge et porte le découvert à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Surveillance du
placement

Art. 14 ¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est chargée de surveiller les placements d'enfants chez des parents nourriciers.

² Afin de veiller au respect des conditions d'accueil, elle désigne un référent de placement.

³ Le référent de placement assume les tâches suivantes :

- a) il assure le suivi et l'accompagnement des enfants placés;
- b) il rend les visites nécessaires aux parents nourriciers mais au moins une fois par année; il les conseille et les aide à surmonter les difficultés qui se présentent;
- c) il assure le lien entre les parents nourriciers et les personnes qui détiennent l'autorité parentale si les circonstances l'exigent;
- d) il collabore étroitement avec le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

⁴ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut renoncer à la désignation d'un référent de placement lorsque :

- a) l'enfant est assisté ou représenté par un tuteur ou un curateur nommé en vertu de l'article 308 du Code civil suisse¹⁾;
- b) le représentant légal ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est à même de veiller au respect des conditions de placement;
- c) d'autres raisons permettent de conclure que toute atteinte aux intérêts de l'enfant paraît exclue.

Surveillance des
parents
nourriciers

Art. 15 ¹ Le Service de l'action sociale surveille les parents nourriciers conformément à l'article 10 OPE²⁾.

² Il rend visite aux parents nourriciers au moins une fois par année.

Soutien aux
parents
nourriciers et aux
services placeurs

Art. 16 ¹ Le Service de l'action sociale assume l'accompagnement des parents nourriciers.

² Il les conseille et collabore avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi qu'avec le référent de placement. Il soutient et conseille les services placeurs pour trouver des solutions de placement adaptées, en leur communiquant, sur demande, la liste des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'aptitude générale.

Formation

Art. 17 ¹ Le Service de l'action sociale s'assure que les parents nourriciers puissent bénéficier d'une formation.

² Il participe aux frais de formation.

SECTION 3 : Placement à la journée

Obligation
d'annoncer

Art. 18 Les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer familial, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans, doivent l'annoncer à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Limites d'accueil

Art. 19 ¹ Le foyer familial peut accueillir au maximum trois enfants âgés de moins de 15 ans placés à la journée.

² Il ne saurait comprendre en tout plus de six enfants âgés de moins de 15 ans.

Surveillance

Art. 20 ¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veille à ce que les enfants placés à la journée soient accueillis dans de bonnes conditions.

² Elle prend les mesures de surveillance prévues à l'article 12 OPE²⁾.

³ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte tient des dossiers indiquant l'identité des enfants, le nombre de places, les résultats des visites et, le cas échéant, les mesures prises.

SECTION 4 : Placement dans des institutions

Institutions
soumises à
autorisation
a) Parents
nourriciers

Art. 21 Les parents nourriciers souhaitant accueillir plus de trois enfants âgés de moins de 15 ans sont soumis à l'autorisation préalable du Département conformément aux articles 6 et suivants du décret concernant les institutions sociales³⁾.

b) Structures
d'accueil de
l'enfance et
foyers et
établissements
accueillant des
mineurs

Art. 22 ¹ Les structures d'accueil de l'enfance et les foyers et établissements accueillant des mineurs sont régis par le décret concernant les institutions sociales³⁾.

² Pour les crèches à domicile, l'autorisation est délivrée à l'organisation responsable.

SECTION 5 : Prestations fournies dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers

Annonce et
surveillance

Art. 23 ¹ Toute personne qui fournit des prestations au sens de l'article 20a OPE²⁾ dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers est tenue de s'annoncer au Service de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale exerce la surveillance sur les prestataires et prend les mesures prévues par le droit fédéral.

SECTION 6 : Haltes-garderies et colonies de vacances

Haltes-garderies

Art. 24 ¹ Les haltes-garderies sont tenues de requérir une autorisation auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Sont considérées comme telles les institutions qui accueillent à des fins de socialisation et d'occupation des enfants de trois à cinq ans, en principe par intermittence, au maximum à raison de trois heures par jour et de trois demi-journées par semaine.

Colonies et
camps de
vacances

Art. 25 ¹ L'organisateur d'une colonie et/ou d'un camp de vacances est tenu d'annoncer ceux-ci à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance des conditions d'accueil des enfants et ordonne les mesures de protection indispensables, en ce qui concerne notamment l'équipement et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène.

SECTION 7 : Dispositions finales

Exécution	Art. 26 Le Département édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.
Abrogation	Art. 27 L'ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants est abrogée.
Entrée en vigueur	Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} février 2025.

Delémont, le 12 novembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 210](#)
- 2) [RS 211.222.338](#)
- 3) [RSJU 850.11](#)

Arrêté**fixant la rétribution des parents nourriciers et la participation à charge des personnes ayant une obligation d'entretien**

du 18 novembre 2024

Le Département de l'intérieur,

vu l'article 13, alinéa 1, de l'ordonnance du 12 novembre 2024 concernant le placement d'enfants¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le placement d'un enfant mineur auprès de parents nourriciers qui proposent un hébergement donne lieu au versement d'une rétribution destinée à couvrir la prise en charge, l'hébergement et la nourriture, ainsi que les frais inhérents aux besoins de l'enfant.

² Une participation aux frais de placement est mise à charge des personnes ayant une obligation d'entretien ou de l'enfant rentier orphelin des deux parents.

Art. 2 ¹ Pour un enfant placé auprès de parents nourriciers, la rétribution est fixée à :

- a) pour un placement à plein temps : 1800 francs par mois;
- b) pour un placement à temps partiel (dit relais) : 60 francs par jour ouvrable et 90 francs par jour de weekend ou jour férié officiel.

² Lorsque le placement est effectué auprès de parents nourriciers spécialisés, la rétribution est fixée selon l'alinéa 1. Lorsque des frais supplémentaires sont occasionnés et pour autant que ceux-ci soient justifiés, la rétribution des parents nourriciers spécialisés peut aller jusqu'à 105 francs par jour maximum.

³ La rétribution des parents nourriciers qui accueillent durant le week-end ou les vacances, un mineur placé le reste du temps dans un foyer d'accueil ou auprès d'autres parents nourriciers, est fixée selon l'alinéa 1.

⁴ Pour le placement intrafamilial, la gratuité du placement est présumée conformément à l'article 294, alinéa 2, du Code civil suisse. Ces personnes peuvent toutefois bénéficier des rétributions prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2, du présent arrêté.

⁵ L'enfant est assuré contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile par ses parents. L'enfant sous tutelle est assuré auprès de l'assurance collective du canton. Les frais résultant de dommages non couverts par ces assurances peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le Service de l'action sociale pour autant que ceux-ci soient justifiés.

Art. 3 ¹ A partir du 9^e jour d'absence, le tarif journalier s'applique. Sauf cas exceptionnel, après un mois d'absence, le placement est réputé interrompu et ne donne plus lieu à une contrepartie financière.

² Le référent de placement et les parents nourriciers tiennent à jour une liste des présences et absences de l'enfant.

Art. 4 ¹ La participation aux frais de placement des personnes ayant une obligation d'entretien ou de l'enfant rentier orphelin des deux parents est fixée à 20 francs par jour de placement effectif.

² Les frais extraordinaires liés à la mesure de protection ou à la garde extrafamiliale de l'enfant (crèche, parents de jour) peuvent être couverts par le Service de l'action sociale, pour autant que le besoin soit justifié par une activité lucrative des parents nourriciers ou si les besoins de l'enfant le nécessitent (socialisation ou indication thérapeutique), mais au maximum pour 3 jours par semaine.

Art. 5 ¹ Les dépenses découlant du présent arrêté sont admises à la répartition des dépenses de l'action sociale.

² Toutes les recettes encaissées en vertu du présent arrêté, notamment en lien avec la participation des personnes ayant une obligation d'entretien ou de l'enfant rentier orphelin des deux parents, sont portées à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Art. 5a²⁾ En dérogation à l'article 2, alinéa 1, pour un enfant placé auprès de parents nourriciers domiciliés dans la commune municipale de Moutier avant le 1^{er} septembre 2025, la rétribution pour un placement à plein temps est fixée à 2'312 francs par mois du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Delémont, le 18 novembre 2024

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

La ministre : Nathalie Barthoulot

¹⁾ [RSJU 853.11](#)

²⁾ Introduit par le ch. I de l'arrêté du 31 juillet 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours

du 18 octobre 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But **Article premier** ¹ La présente loi règle l'organisation et le fonctionnement du service de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : "SIS").

² Elle contient les bases nécessaires visant à :

- créer des SIS régionaux²⁾;
- favoriser une collaboration interjurassienne;
- promouvoir une collaboration avec les centres de renfort et les SIS des régions limitrophes.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Egalité **Art. 3** Les possibilités d'incorporation et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

Définitions **Art. 4** ¹ Par défense contre l'incendie, on entend l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu.

² Par secours, on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement lors d'événements naturels, d'accidents ou d'autres situations présentant un caractère d'urgence.

SECTION 2 : Autorités de surveillance

Autorités de surveillance

Art. 5 Les autorités de surveillance sont :

- a) le Gouvernement;
- b) [7](#) le département auquel est rattaché l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "Département");
- c) [7](#) le conseil communal ou l'organe intercommunal.

Attributions
a) du
Gouvernement

Art. 6 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur les SIS.

² Il édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

³ Il arrête les dispositions d'exécution concernant la création et l'organisation des centres de renfort. Il peut confier des tâches particulières à ces centres, conclure des conventions de collaboration avec les cantons voisins et signer des accords transfrontaliers.

⁴ Il adopte un règlement-norme applicable aux communes ne disposant pas de règlement ou dont le règlement n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi.

⁵ Il peut confier certaines tâches à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA Jura"), en particulier l'adoption de directives relatives à l'organisation des SIS. Il peut également attribuer à l'ECA Jura, par voie de convention, la gestion et le financement des tâches particulières confiées aux centres de renfort. [7](#)

b) du
Département

Art. 7 ¹ Le Département statue sur l'organisation d'un SIS unique pour deux ou plusieurs communes, sur l'organisation de SIS d'entreprises ainsi que sur l'effectif, l'équipement et les moyens d'intervention nécessaires.

² Il nomme les inspecteurs d'arrondissements.

c) du
Département de
l'Environnement
et de
l'Equipeement

Art. 8 Le Département de l'Environnement et de l'Equipeement dresse un rapport annuel à l'intention de l'ECA Jura en ce qui concerne la lutte contre les dommages dus aux éléments et en particulier sur ce qui a trait aux zones inondables et aux glissements de terrain.

d) du conseil communal ou de l'organe intercommunal¹

Art. 9 ¹ Le conseil communal ou l'organe intercommunal pourvoit à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.²

² Il s'assure que les mesures contre l'incendie soient prises lors de spectacles, de concerts et autres manifestations publiques au sens de la loi sur les spectacles et les divertissements².

SECTION 3 : Organisation du SIS et des interventions

Principe

Art. 10 Les mesures de défense contre l'incendie et de secours incombent aux communes.

Règlements communaux

Art. 11 ¹ Chaque commune ou groupe de communes établit pour son SIS un règlement soumis à l'approbation du Service des communes.²

² Le règlement fixe tous les détails relatifs à l'organisation du SIS.

Tâches des communes

Art. 12 Chaque commune ou groupe de communes organise son propre SIS, assure son équipement et sa formation, met à sa disposition les locaux nécessaires, se procure et entretient des prises d'eau suffisantes, des installations d'alarmes et d'extinction, ainsi que des moyens de secours adaptés aux risques potentiels sur son territoire.

Assurances

Art. 13 ¹ Les communes ont l'obligation d'assurer auprès de la Caisse de Secours de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers (dénommée ci-après : "FSSP") toutes les personnes accomplissant un service actif de défense.

² Elles assurent également les membres du SIS en responsabilité civile.

SIS d'entreprises

Art. 14 Les entreprises et exploitations publiques ou privées peuvent être tenues d'organiser, d'équiper, d'instruire et d'entretenir, à leurs frais, leur propre SIS, proportionné à leur importance et aux dangers qu'elles représentent pour autrui et pour elles-mêmes. Ce service est soumis à la surveillance des organes et autorités ordinaires en matière de défense contre l'incendie et de secours.

Intervention du
SIS

Art. 15 ¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les éléments naturels (inondations, grandes sécheresses, etc.), en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence en lien avec les tâches des sapeurs-pompiers.⁷

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi pour autant que son efficacité ne soit pas compromise.

Assistance entre
SIS

Art. 16 ¹ Sur demande, les SIS des communes voisines et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

² Des dédommagements peuvent être demandés aux communes secourues.

Utilisation de
véhicules de tiers

Art. 17 ¹ La commune qui ne possède pas en propre les moyens de traction et de transport nécessaires pour son SIS s'assure, par contrat, l'utilisation de tels moyens auprès de détenteurs de véhicules. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition du SIS les véhicules désignés en cas d'incendie ou de secours, de même qu'en cas d'exercices. Ils touchent une indemnité équitable.

² Sur réquisition du chef d'intervention du SIS, les propriétaires de véhicules de tous genres sont tenus de les mettre à disposition en cas de sinistre. Il leur est alloué une indemnité équitable.

³ La commune à laquelle incombent les secours assume la réparation des dommages causés aux véhicules réquisitionnés. Elle a un droit de recours contre les personnes qui ont causé le dommage.

⁴ Les dispositions du Code des obligations³ sont applicables par analogie.

Utilisation de
biens-fonds, de
bâtiments ou
d'installations
publics ou privés

Art. 18 ¹ En cas d'incendie ou de secours, le SIS est en droit d'utiliser des biens-fonds, des bâtiments ou des installations publics ou privés en vue des travaux d'extinction et de défense, de même que pour y placer des personnes ou des objets sauvés.

² Sur demande du SIS, les propriétaires sont tenus de mettre à disposition leurs biens-fonds, bâtiments ou installations pour des exercices.

³ En cas de dommages, l'obligation d'indemniser demeure réservée.

⁴ Les prises d'eau existantes ne peuvent être supprimées sans l'autorisation de l'ECA Jura.

Tâches
particulières du
chef
d'intervention

Art. 19 ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.

SECTION 4 : Formation et contrôle des SIS

Formation

Art. 20 ¹ La formation des cadres et des spécialistes des SIS ainsi que l'instruction de base des sapeurs-pompiers sont confiées à des inspecteurs, des experts et des instructeurs.

² La formation permanente des sapeurs-pompiers incombe aux commandants et aux autres cadres des SIS.

³ La formation des inspecteurs, des experts et des instructeurs est définie par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et leur mandat est fixé par l'ECA Jura.[7](#)

Inspecteur
d'arrondissement

Art. 21 Les tâches principales dévolues à l'inspecteur d'arrondissement des SIS sont :

- le contrôle, l'organisation, le fonctionnement et l'efficacité des SIS;
- la formation des cadres et spécialistes.

SECTION 5 : Centre de renfort

Organisation et
tâches

Art. 22 ¹ On entend par centre de renfort un détachement particulier d'un SIS dont il constitue l'élément de première intervention.

² Il se met en mesure d'intervenir simultanément sur le territoire de sa commune et dans les communes du secteur qui lui a été attribué.

³ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que les dommages dus aux éléments naturels ou aux matières dangereuses ainsi que lors d'accidents ferroviaires, aériens ou de travail, il intervient spontanément en appui des SIS.⁷

⁴ Par conventions particulières, certaines tâches sont confiées exclusivement aux centres de renfort, notamment les interventions sur la route nationale A16 et le secours routier en général.⁷

SECTION 6 : Financement et frais d'intervention

Frais
d'investissement
et d'exploitation

Art. 23 ¹ Après déduction des subventions et indemnités, les communes supportent les frais d'investissement et d'exploitation du SIS et de son centre de renfort.

² L'ordonnance fixe le montant minimal de la solde.

³ L'ECA Jura verse aux centres de renfort une subvention annuelle pour leurs frais découlant du service de piquet et des interventions sur leur propre territoire.

Frais
d'intervention

Art. 24⁷ ¹ Les SIS supportent les frais d'intervention sur leur territoire.

² Toutefois, ils ont le droit d'exiger du responsable ou du propriétaire le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un événement résultant d'un délit intentionnel ou d'une négligence grave (art. 15, al. 1).

³ Les SIS peuvent faire supporter tout ou partie des frais aux personnes physiques et morales pour lesquelles ils ont fourni une prestation particulière (art. 15, al. 2).

⁴ Les SIS peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux équipés d'une installation automatique de protection contre l'incendie, une participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les dégâts matériels éventuels qui pourraient être causés par leur intervention sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

⁵ Les frais déterminés par les SIS font l'objet d'une décision.

⁶ L'ECA Jura prend en charge les frais des centres de renfort intervenant hors du territoire de leur commune. Dans des cas particuliers, les frais d'intervention des centres de renfort sont pris en charge par d'autres instances, notamment par l'Office de l'environnement, la police cantonale ou la Confédération.

SECTION 7 : Obligation de servir

Obligation de servir

Art. 25 ¹ Les hommes et les femmes ont l'obligation de servir dans le SIS de leur domicile.⁷⁾

² Cette obligation s'accomplit soit par un service actif ou par le paiement d'une taxe d'exemption.

³ Une personne soumise à l'obligation de servir ne peut être contrainte d'effectuer du service actif. Sous réserve de l'alinéa 4 et de l'article 26, les communes peuvent toutefois exiger de leurs employés qu'ils effectuent du service actif.⁷⁾

⁴ L'obligation de servir existe pour toute personne dès le commencement de l'année civile au cours de laquelle elle a atteint l'âge de vingt-deux ans révolus et se termine au plus tard à la fin de celle où elle a atteint l'âge de cinquante ans révolus.⁷⁾

⁵ Avec l'accord de la personne concernée au bénéfice d'une formation de cadre, l'autorité compétente peut prolonger le service actif jusqu'à cinquante-cinq ans.⁷⁾

^{5bis} L'autorité compétente selon l'article 26 peut, sur requête, incorporer des personnes volontaires ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus.⁸⁾

⁶ Le statut de toute personne occupée professionnellement dans un SIS est régi par les règlements ad hoc de la commune. La personne concernée n'est pas soumise aux dispositions mentionnées à l'alinéa 4.

⁷ Nul ne peut exiger son incorporation dans un SIS.

⁸ Les employeurs libèrent les personnes appelées à accomplir un service actif (exercices, formation, interventions, etc.) ou à se présenter à une séance d'incorporation.⁷⁾

Décision
d'incorporation

Art. 26 ¹ L'autorité compétente décide si une personne astreinte à l'obligation de servir accomplit un service actif ou est soumise à la taxe d'exemption.⁷

² Elle tient compte, dans la décision à prendre, des capacités des personnes concernées, ainsi que de leur disponibilité, notamment sur le plan professionnel. Au besoin, elle se fait délivrer un certificat médical.

Obligation
d'accepter les
fonctions et les
grades

Art. 27 Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.

Exemption et
exonération

Art. 28 Sont exemptés de droit du service actif mais peuvent, sur requête, être incorporés dans un SIS :

- a) les bénéficiaires d'une rente complète ou partielle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ainsi que leur conjoint;
- b) les personnes seules qui assument la garde de leurs enfants jusqu'à leur majorité;
- c) les personnes qui s'occupent bénévolement d'un proche handicapé ou durablement malade et nécessitant une aide régulière;
- d)⁶ les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré est incorporé dans un SIS;
- e) les personnes incorporées dans un SIS d'entreprise agréé;
- f)⁷ les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée.

SECTION 8 : Taxe d'exemption

Assujettissement

Art. 29 ¹ Les personnes ayant l'obligation de servir et n'accomplissant pas un service actif sont soumises à une taxe d'exemption dans leur commune de domicile.

² En cas de changement de domicile dans le Canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

³ La durée d'assujettissement à la taxe d'exemption est la même que celle du service actif.

Exonération

Art. 30 Sont exonérées de la taxe d'exemption :

- a) les personnes exemptées d'office du service actif en vertu de l'article 28 ou dont la requête a été rejetée en vertu de ce même article;
- b) ⁶⁾ les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré n'est pas astreint à l'obligation de servir en vertu de l'article 25, alinéa 4.

Réduction

Art. 31 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

Montant et affectation

Art. 32 ¹ La taxe d'exemption correspond aux 5 % de l'impôt d'Etat annuel selon décision définitive de taxation sur le revenu et la fortune imposables de l'année fiscale précédente.⁷⁾² Elle ne doit pas dépasser 500 francs par personne ou par couple. Les montants inférieurs à 20 francs ne sont pas perçus.⁷⁾³ Le Gouvernement adapte ces limites tous les cinq ans à l'indice des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de 10 % au moins depuis la dernière adaptation.⁴ Le produit de la taxe est affecté exclusivement aux besoins du SIS.

SECTION 9 : Voies de droit

Recours
administratif au
Gouvernement**Art. 33** Le recours au Gouvernement est ouvert contre les décisions du Département relatives :

- a) à l'organisation d'un SIS unique ou d'un SIS d'entreprise (art. 7);
- b) aux effectifs, équipements et installations dont doivent disposer les communes (art. 7 et 12).

Recours de droit
administratif**Art. 34** Peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif les décisions des communes relatives :

- a) à l'obligation de servir (art. 25, 26 et 28);
- b) à l'assujettissement à la taxe d'exemption (art. 26, 29 et 31);
- c) au remboursement des frais d'intervention (art. 16, al. 2, et 24).

Action de droit
administratif

Art. 35 L'action de droit administratif est ouverte dans les contestations relatives :

- à des indemnités (art. 17, al. 1, 2 et 3, 1^{ère} phrase, et 18);
- à des prétentions récursoires (art. 17, alinéa 3, 2^{ème} phrase).

Procédure

Art. 36 Le Code de procédure administrative⁴⁾ est applicable pour le surplus à la procédure de recours et d'action.

SECTION 10 : Dispositions pénales

Pouvoir répressif
des communes

Art. 37 ¹ Les communes peuvent prévoir dans leur règlement une amende jusqu'à 500 francs pour celui qui :

- a) ne se présente pas lors de l'incorporation;
- b) refuse de servir lors d'un exercice, d'un cours de formation ou d'une intervention;
- c) refuse, sans justes motifs, une fonction ou un grade ou d'accomplir les obligations qu'ils comportent;
- d) refuse de se soumettre aux obligations prévues aux articles 17 et 18;
- e) ne se soumet pas aux ordres donnés;
- f) provoque intentionnellement des destructions ou cause des dégâts non indispensables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes⁵⁾.

³ L'application de dispositions pénales fédérales ou cantonales demeure réservée.

SECTION 11 : Dispositions transitoires et finales

Adaptation des
règlements
communaux

Art. 38 ¹ Les règlements communaux concernant les services de défense sont adaptés à la présente loi au plus tard dans un délai de trois ans à partir de son entrée en vigueur.

² Les dispositions relatives à l'obligation de servir et à la taxe d'exemption s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition
transitoire

Art. 39⁷ L'article 25, alinéa 4, n'est pas applicable aux personnes qui n'étaient plus astreintes à l'obligation de servir au moment de l'entrée en vigueur de la modification 28 octobre 2009.

Disposition
transitoire liée au
transfert de
Moutier dans le
canton du Jura

Art. 39a⁹ ¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens d'intervention nécessaire, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes :

- a) feux de bâtiments;
- b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures;
- c) secours routiers.

² L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa 1, lettres a à c. Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent.

³ L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive.

⁴ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l'alinéa 3 n'ont pas d'effet suspensif.

⁵ La présente disposition déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 40 Sont abrogés :

- la loi du 6 décembre 1978 sur la défense contre le feu et autres dommages;
- le décret du 6 décembre 1978 relatif à la défense contre le feu et à la lutte contre les dommages dus aux éléments.

Référendum

Art. 41 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 42 La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 18 octobre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 935.41](#)

3) [RS 220](#)

4) [RSJU 175.1](#)

5) [RSJU 325.1](#)

6) Nouvelle teneur selon le ch. XXXII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ([RSJU 211.2](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007

7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2009, en vigueur depuis le 5 janvier 2010

8) Introduit par le ch. I de la loi du 28 octobre 2009, en vigueur depuis le 5 janvier 2010

9) Introduit par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance fixant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours

du 19 janvier 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, alinéa 2, et 20, alinéa 1, de la loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours¹⁾,

arrête :

Nombre
d'arrondisse-
ments

Article premier²⁾ Le territoire cantonal est divisé en six arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : "SIS") répartis comme il suit :

- district de Delémont : 2
- district de Porrentruy : 2
- district des Franches-Montagnes : 1
- district de Moutier : 1.

Rattachement
des SIS

Art. 2 L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention décide du rattachement des SIS aux arrondissements d'inspection.

Clause
abrogatoire

Art. 3 L'ordonnance du 27 novembre 1990 fixant le nombre d'arrondissements d'inspection des corps de sapeurs-pompiers est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 4 La présente ordonnance prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Delémont, le 19 janvier 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 875.1](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance concernant les centres de renfort

du 13 novembre 2001

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 6, alinéas 3 et 5, de la loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (dénommée ci-après : "loi")¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2⁵⁾

Création des
centres de
renfort

Art. 3 ¹ Il est créé deux centres de renfort intégrés l'un au SIS de Delémont l'autre au SIS de Porrentruy.

² Chaque centre de renfort intervient dans le secteur qui lui est attribué par le Département auquel est rattachée l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention.

³ Les communes des districts des Franches-Montagnes et de Moutier sont rattachées aux centres de renfort des autres districts ou, le cas échéant, à ceux des cantons limitrophes.⁶⁾

Création du
groupe
d'intervention
atomique et
chimique (GIAC)

Art. 4 Il est créé un groupe d'intervention atomique et chimique (GIAC) chargé d'intervenir en cas d'événements impliquant des matières chimiques ou radioactives. Il constitue un détachement du centre de renfort de Delémont.

Equiperment et
organisation

Art. 5 Les centres de renfort doivent être équipés et organisés conformément aux directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompier (FSSP).

SECTION 2 : Organisation des interventions

Art. 6⁵⁾

Engagement
particulier

Art. 7 Sur demande, les centres de renfort doivent aussi intervenir au-delà des secteurs qui leur sont attribués, y compris en dehors des frontières cantonales ou nationales.

Moyens
d'intervention

Art. 8 Les centres de renfort interviennent avec les véhicules, les équipements et les effectifs adaptés aux différentes situations.

Commandement
de l'intervention

Art. 9 ¹ Le chef d'intervention du SIS communal, régional ou d'entreprise assure le commandement de l'intervention. En l'absence de ce dernier, cette responsabilité incombe au chef d'intervention du centre de renfort.

² Le commandement de l'intervention peut être délégué au chef d'intervention du centre de renfort.

Repli

Art. 10 Dès que le SIS est en mesure de maîtriser lui-même le sinistre, le centre de renfort peut être libéré.

Dispositions
légales
réservées

Art. 11 Lors d'événements impliquant des matières dangereuses, les dispositions de l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événements impliquant des matières dangereuses²⁾ réglant l'intervention des SIS, des centres de renfort et du groupe d'intervention atomique et chimique (GIAC) demeurent réservées.

SECTION 3 : Formation et contrôle des centres de renfort

Formation

Art. 12 Les membres des centres de renfort suivent une formation adaptée aux tâches qui leur incombent.

Exercices

Art. 13 Les centres de renfort peuvent accomplir des exercices en commun avec les SIS communaux, régionaux ou d'entreprise.

Inspections

Art. 14 L'inspecteur des SIS inclut le contrôle de l'organisation du centre de renfort de son arrondissement dans ses inspections.

SECTION 4 : Financement

Financement 1. Principe

Art. 15 ¹ Le financement des centres de renfort est régi par les articles 23 et 24 de la loi.

² Les communes peuvent régler, par voie de convention, la répartition des frais d'investissement et d'exploitation du centre de renfort auquel elles sont rattachées. A défaut de convention, les frais sont répartis conformément aux articles 16 à 21 ci-après. L'article 13 de l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses demeure réservé.

³ Lorsque des communes sont rattachées au centre de renfort d'un canton voisin en vertu d'une convention conclue par le Gouvernement, la convention prévue à l'alinéa 2 est conclue entre ces communes et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA Jura"). A défaut de convention, les frais sont répartis conformément à l'article 22 ci-après.

⁴ L'ECA Jura prend en charge les frais d'intervention des centres de renfort intervenant hors du territoire de leur commune dans la mesure où l'intervention concerne des biens assurés auprès d'elle.

⁵ Pour les biens publics et privés non assurés auprès de l'ECA Jura, notamment les forêts, les décharges, les véhicules, etc., les frais d'intervention des centres de renfort ne sont pas facturés aux communes; les alinéas 2, 4, 2^{ème} phrase, et 5 de l'article 24 de la loi demeurent réservés.

2. A défaut de convention a) Tenue des comptes

Art. 16⁽⁴⁾ ¹ Les comptes du centre de renfort sont tenus en principe de manière distincte de ceux du SIS auquel le centre de renfort est rattaché. Ils font apparaître clairement les frais d'investissement et d'exploitation soumis à répartition entre les communes du secteur attribué au centre de renfort, ainsi que les frais d'intervention, les subventions et les indemnités.

² Dans l'impossibilité de tenir des comptes séparés, un décompte annuel est élaboré selon des clés de répartition clairement définies entre les autorités de surveillance.

b) Investissements

Art. 17 ¹ Les investissements tels que l'acquisition de véhicules ou d'équipement ou la construction de hangars sont décidés par la commune du siège du centre de renfort, sous réserve de l'article 21, alinéa 2, lettre b, ci-après.

² Les investissements et les charges financières qui en découlent ne sont admis à la répartition que dans la mesure où l'ECA Jura en reconnaît le bien-fondé.

c) Clé de répartition

Art. 18 ¹ Après déduction des subventions et indemnités, le solde des frais d'investissement et d'exploitation admis à la répartition est supporté à raison de 20 % par la commune du siège du centre de renfort.

² Le montant restant est réparti entre toutes les communes du secteur attribué au centre de renfort, y compris la commune du siège, proportionnellement au capital assuré dans chaque commune auprès de l'ECA Jura.

d) Bases de calcul

Art. 19 Les contributions dues pour une année sont calculées sur la base des comptes de l'année précédente.

e) Perception

Art. 20 La commune du siège du centre de renfort pourvoit à la perception des contributions auprès des communes.

f) Commission de surveillance

Art. 21 ¹ Afin d'assurer l'information des communes et d'établir la répartition des frais, il est créé une commission de surveillance composée de sept à neuf membres, à savoir :

- a) un représentant du conseil communal de la commune du siège du centre de renfort;
- b) deux à quatre représentants de l'association des maires du district dans lequel le centre de renfort a son siège;
- c) un représentant de l'état-major du centre de renfort;
- d) deux représentants des états-majors des SIS rattachés au centre de renfort;
- e) l'inspecteur d'arrondissement auquel est attribué le centre de renfort.

² La commission a les attributions suivantes :

- a) elle préavise le budget du centre de renfort;
- b) elle approuve les investissements du centre de renfort;

- c) elle veille à la constitution de réserves destinées au financement des investissements futurs;
- d)⁴⁾ elle vérifie les comptes ou, le cas échéant, le décompte annuel du centre de renfort après leur clôture et fixe le montant à répartir entre les communes;
- e) elle détermine la contribution de chaque commune;
- f) elle établit un rapport d'activité à l'intention des communes.

g) Communes
rattachées au
centre de renfort
d'un canton
voisin

Art. 22 Pour les communes rattachées au centre de renfort d'un canton voisin, les frais découlant de la convention conclue entre le centre de renfort et le Gouvernement, à l'exclusion des frais d'intervention, sont répartis par l'ECA Jura, proportionnellement au capital assuré dans chaque commune auprès d'elle.

3. Directives du
Département

Art. 23 Le département auquel est rattaché l'ECA Jura édicte au besoin les directives nécessaires à l'application des articles 15 à 22 ci-dessus.

SECTION 5 : Dispositions finales

Droit subsidiaire

Art. 24 Pour le surplus, l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours³⁾ est applicable par analogie.

Abrogation

Art. 25 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les centres d'intervention est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception des articles 16 à 22 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Delémont, le 13 novembre 2001

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 875.1](#)
- 2) [RSJU 814.22](#)
- 3) [RSJU 875.11](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 août 2015, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015
- 5) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 18 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIERES

9	Economie
90	<i>Développement général de l'économie</i>
901	<i>En général</i>
901.1	Loi du 18 juin 2025 sur la promotion économique
901.11	Ordonnance du 23 septembre 2025 relative au conseil d'administration de la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne
901.51	Arrêté du Gouvernement du 24 mars 2009 instituant un "Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura en faveur de l'innovation et de l'excellence"
901.6	Loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes
901.61	Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique
901.62	Directives concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne
901.81	Arrêté du Parlement du 9 décembre 2020 portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)
901.811	Ordonnance du 10 décembre 2020 concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19
902	<i>Dans les régions de montagne</i>
902.111	Directives du Département de l'Economie du 6 mai 2003 relatives à la loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne
91	<i>Agriculture</i>
910	<i>Développement général</i>
910.1	Loi du 20 juin 2001 sur le développement rural

910.11	Décret du 20 juin 2001 sur le développement rural
910.14	Ordonnance du 24 juin 2014 relative au versement de contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage
910.91	Arrêté du Parlement du 21 avril 2004 portant approbation de la convention en vue de la création d'une institution commune au Jura et Jura bernois en matière d'agriculture
913	<i>Améliorations foncières</i>
913.1	Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles
913.113	Ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier
913.114	Ordonnance du 15 janvier 1991 sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques
914	<i>Crédit agricole</i>
914.1	Décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural
914.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes
914.12	Ordonnance du 22 février 1983 portant délégation de compétences au gérant des crédits agricoles
914.21	Règlement du fonds de développement rural durable du 20 janvier 2009
915	<i>Formation agricole</i>
915.11	Loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.111	Ordonnance du 12 avril 2005 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.116	Décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.119	Arrêté du Gouvernement du 5 octobre 1999 portant adhésion à la convention intercantonale du 7 février 1997 sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole
916	<i>Production et vente</i>
916.1	<i>Production végétale</i>
916.141	Ordonnance du 17 mai 2016 sur la viticulture et l'appellation des vins

916.141.1	Directives du Département de l'économie et de la santé du 11 avril 2019 relatives à l'application de l'ordonnance sur la viticulture et l'appellation des vins
916.2	<i>Protection des végétaux</i>
916.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures)
916.4	<i>Production animale</i>
916.411	Décret du 20 juin 2001 sur l'élevage
916.411.1	Ordonnance du 22 octobre 2013 concernant l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux
916.413	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines
916.450.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait
916.451.1	Ordonnance du 17 janvier 2012 sur le contrôle du lait
916.5	<i>Lutte contre les épizooties</i>
916.51	Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux
916.511	Arrêté du Département de l'économie et de la santé du 19 novembre 2024 fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le service de la consommation et des affaires vétérinaires
916.57	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention signée entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure avec la coopérative des maîtres bouchers de Suisse centrale (GZM) concernant l'élimination des cadavres d'animaux
916.570	Arrêté du Parlement du 15 novembre 1989 portant approbation de l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction de Lyss

916.571	Arrêté du Parlement du 29 avril 1992 portant approbation du complément à l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction GZM SA de Lyss
916.572	Arrêté du Parlement du 22 décembre 1995 portant approbation du contrat et du complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, ainsi que le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC) agissant pour toutes les communes du canton de Genève, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss
916.6	<i>Assurance du bétail</i>
916.61	Loi du 26 octobre 1978 sur l'assurance du bétail
916.611.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'assurance du bétail
916.621	Ordonnance du 7 septembre 1982 concernant les accidents de bétail dus au libre parcours dans les Franches-Montagnes
916.7	<i>Commerce de bétail</i>
916.71	Arrêté du Parlement du 28 janvier 2015 concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail)
917	<i>Sécurité sociale</i>
917.32	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture
92	<i>Forêts, chasse, pêche</i>
921	<i>Forêts</i>
921.11	Loi du 20 mai 1998 sur les forêts
921.111	Décret du 20 mai 1998 sur les forêts
921.111.1	Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts
921.145	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1984 définissant des mesures spéciales en faveur de la protection de la forêt
921.473.1	Prescriptions de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement du 11 mai 1982

921.591	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention du 21 mars 1968 relative à la création et à l'exploitation de l'Ecole intercantonale de gardes forestiers de Lyss
921.61	Décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière
922	<i>Chasse, protection du gibier et des oiseaux</i>
922.11	Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)
922.111	Ordonnance 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage
922.31	Ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser
923	<i>Pêche</i>
923.11	Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche
923.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche
923.121	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le développement et la protection de la pêche, ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses
923.131	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses
923.21	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2003 concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura
923.26	Prescriptions du 6 décembre 1978 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques
923.61	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds de la pêche
923.961	Arrêté du 6 décembre 1978 portant exécution de l'Accord conclu entre les services de la pêche de Suisse et de France concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

TABLE DES MATIERES

9	Economie
93	<i>Industrie et artisanat</i>
930	<i>Dispositions générales</i>
930.1	Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques
931	<i>Mines</i>
931.1	Loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines)
931.41	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les forages pétroliers (Ordonnance sur les forages)
935	<i>Services</i>
935.1	<i>Auberges et commerce de boissons alcooliques</i>
935.11	Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)
935.111	Ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce des boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)
935.119	Ordonnance du 6 juillet 1999 concernant la délégation de compétences aux communes de plus de 5 000 habitants pour délivrer les autorisations de dépasser l'heure de fermeture
935.2	<i>Tourisme</i>
935.211	Loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (LTour)
935.211.1	Ordonnance du 29 novembre 2022 portant exécution de la loi sur le tourisme (OTour)
935.211.51	Arrêté du Parlement du 21 octobre 1998 fixant la contribution des communes en faveur de Jura Tourisme
935.211.61	Arrêté du Gouvernement du 14 novembre 2017 fixant la taxe de séjour
935.253	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature

935.4	<i>Spectacles</i>
935.41	Loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements
935.411	Ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements
935.5	<i>Loteries, paris et jeux</i>
935.51	Loi du 26 octobre 1978 sur le jeu
935.52	Loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAr)
935.521	Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (OLiLJAr)
935.521.1	Règlement du Gouvernement du 11 mai 2021 concernant le fonds d'utilité publique
935.521.2	Règlement du Gouvernement du 11 mai 2021 concernant la Délégation jurassienne à la Loterie Romande
935.551	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu
935.590	Arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)
935.591	Arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)
935.9	<i>Activités lucratives soumises à autorisation</i>
935.91	Loi du 24 octobre 1918 concernant les entreprises de pompes funèbres
935.921.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences matrimoniales
935.976.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes
935.991.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons
935.991.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice de la maréchalerie
935.993.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier
935.993.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences privées de détectives et de recherches
935.993.3	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les salons de coiffure

94 Commerce**941 Poids et mesures**

941.1 Ordonnance du 29 novembre 2022 portant exécution de la législation fédérale sur la métrologie

942 Prix

942.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le contrôle des prix

943 Exercice du commerce

943.1 Loi du 21 mai 2025 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)

943.11 Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 18 novembre 2025 (Ordonnance sur la prostitution, OProst)

943.21 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le courtage et le commerce d'immeubles, ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres

943.516.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant interdiction du colportage d'armes-atrapes et d'armes-jouets

943.521 Ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles

943.91 Convention administrative du 22 septembre 1999 sur les activités industrielles et artisanales réglementées

95 Crédit**951 Instituts de crédit de droit public**

951.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura

952 Surveillance sur les banques et les caisses d'épargne

952.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne

97 Coopération

971.1 Loi du 24 septembre 2025 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH)

971.111	Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation de l'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura
971.112	Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation du programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura
971.113	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Arrangement créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France
971.114	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura
971.114.1	Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 portant approbation de l'accord sur la création de la Conférence TransJurassienne
971.115	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles et la République et Canton du Jura
971.116	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura
971.117	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la Région wallonne et la République et Canton du Jura
971.118	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura
971.119	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura à l'Assemblée des régions d'Europe
971.120	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura au Centre européen du développement régional
971.121	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura
971.122	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration sur la coopération entre la République de Croatie et la République et Canton du Jura
971.123	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
971.124	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention (programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
971.125	Arrêté du Parlement du 20 mai 1992 relatif au programme de soins de santé primaires au Cameroun

971.125.1	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1995 octroyant un crédit pour le financement de la deuxième phase (années 1995 et 1996) du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.2	Arrêté du Parlement du 11 décembre 1996 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, première partie (années 1997 à 1999), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.3	Arrêté du Parlement du 19 janvier 2000 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, deuxième partie (années 2000 et 2001), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.4	Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2002-2005
971.125.5	Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2006-2009
971.126	Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Région de Moscou et la République et Canton du Jura
971.127	Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération entre la République de Slovaquie et la République et Canton du Jura
971.128	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura
971.129	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de la Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)
971.130	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura
971.131	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe)
971.132	Arrêté du Parlement du 19 novembre 1997 portant approbation de la convention de création du Conseil du Rhin Supérieur
971.133	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de la Convention intercantonale relative à la mise en œuvre de l'initiative communautaire INTERREG II
971.134	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du programme d'initiative communautaire INTERREG II concernant la Franche-Comté et les cantons suisses membres de la Communauté de travail du Jura

- 974.171 Arrêté du Parlement du 21 mars 2001 portant ratification de l'Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité de coopération interparlementaire
- 974.172 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Loi sur la promotion économique

du 18 juin 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale¹⁾,

vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

Objectifs et buts	Article premier ¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à : a) contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants; b) générer de la valeur ajoutée; c) contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois; d) assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura. ² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾ dans le Canton.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Lignes directrices	Art. 3 ¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité. ² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le Canton. ³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies. ⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.

Promotion
économique
a) But

Art. 4 ¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.

² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.

b) Tâches

Art. 5 ¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises notamment au moyen des mesures suivantes :

- a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements;
- b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat;
- c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le Canton et son économie;
- d) l'accès à des financements et à des cautionnements;
- e) l'octroi d'aides financières.

² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le Canton.

Collaborations et
prises de
participations

Art. 6 ¹ La promotion économique incombe à l'Etat.

² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec :

- a) la Confédération;
- b) les communes et les syndicats intercommunaux;
- c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux;
- d) les hautes écoles;
- e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation;
- f) les unités administratives de l'administration cantonale.

³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux.

⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

Message sur la
promotion
économique

Art. 7 ¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales³⁾.

² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées.

³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾.

⁴ Il contient une planification des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.

Organisation
a) Gouverne-
ment et
département

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après : "le Département") sont chargés de l'exécution de la présente loi.

² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾.

b) Service de
l'économie et de
l'emploi

Art. 9 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi.

² Il veille à réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾ et des autres actions en matière de promotion économique.

³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.

c) Coordination

Art. 10 L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Société pour le
développement
de l'économie
jurassienne

Art. 11 ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : "la Société") est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations⁴⁾.

² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne.

³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes.

⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.

⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.

Garantie des
pertes sur
cautionnement

Art. 12 ¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société.

² La couverture est égale au maximum à 50 % de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.

Aides financières

Art. 13 ¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁵.

² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage.

³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.

Disposition
d'exécution

Art. 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Abrogation du
droit en vigueur
et disposition
transitoire

Art. 15 ¹ Sont abrogés :

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale;
- b) l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques;
- c) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie;
- d) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.

² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.

Référendum

Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 18 juin 2025

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire : Fabien Kohler

- 1) [RS 901.0](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 611](#)
- 4) [RS 220](#)
- 5) [RSJU 621](#)
- 6) 1^{er} octobre 2025

Ordonnance relative au conseil d'administration de la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne

du 23 septembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11, alinéa 6, de la loi du 18 juin 2025 sur la promotion économique^{[1](#)},

arrête :

Objet	Article premier La présente ordonnance fixe la composition du conseil d'administration de la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : "la Société") et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Composition du conseil d'administration	Art. 3 ¹ Le conseil d'administration de la Société est composé de cinq membres. ² La Société peut prévoir dans ses statuts la possibilité pour d'autres personnes de participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
Représentants de l'Etat	Art. 4 ¹ Le Gouvernement nomme trois représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration pour la durée de la législature cantonale. ² Il choisit une personne représentant la Banque cantonale du Jura. ³ Les deux autres représentants de l'Etat travaillent au sein de l'administration cantonale dans des fonctions liées à l'économie ou aux finances.
Autres membres	Art. 5 Les deux autres membres du conseil d'administration représentent les banques membres de la Société et sont élus par l'assemblée générale.
Secrétariat	Art. 6 Le secrétariat de la Société est assuré par le Service de l'économie et de l'emploi.

Entrée en
vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Delémont, le 23 septembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 901.1](#)

Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières accordées au titre de la promotion économique⁹⁾

du 27 juin 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 18 juin 2025 sur la promotion économique¹⁾,¹⁰⁾

vu l'article 5 de la loi d'impôt du 26 mai 1988²⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle le contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières suivantes :

- a) prises en charge d'intérêts;
- b)⁴⁾ contributions à l'emploi;
- c)⁴⁾ soutiens à l'innovation;
- d) exonérations partielles ou totales des impôts directs périodiques.

Terminologie

Art. 2 Les termes de la présente ordonnance qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité de
contrôle

Art. 3 Le Service de l'économie et de l'emploi⁷⁾ est chargé de procéder au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières.

Art. 4¹¹⁾

Périodicité du
contrôle

Art. 5⁴⁾ ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi contrôle le respect des conditions d'octroi des aides financières par sondages, en fonction de l'importance des aides financières octroyées.

² Il procède à un contrôle systématique lorsqu'il existe des indices de non-respect de ces conditions.

Art. 6¹¹⁾

Non-respect des conditions

Art. 7 ¹ Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il existe, en matière de salaire, de durée du travail ou de vacances, un écart, au détriment de l'employé, entre les dispositions de la convention collective de travail ou les conditions de travail en usage et ce dont bénéficie l'employé, sans que cet écart ne soit compensé ni ne s'explique objectivement;
- b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe;
- c) lorsque l'employé subit du harcèlement sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, dûment constaté, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail;
- d)⁵⁾ lorsque le bénéficiaire de l'aide recourt au travail au noir;
- e)⁸⁾ lorsque la situation financière du bénéficiaire ne permet pas de garantir la viabilité de son activité;
- f)⁸⁾ lorsque le bénéficiaire, respectivement, dans le cas d'une personne morale, les dirigeants et les ayants droit économiques de celle-ci, ne présentent pas de garanties nécessaires quant à leur probité.

² L'interdiction de discrimination entre femmes et hommes s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.⁴⁾

³ Le fait de ne pas fournir les renseignements ou les documents nécessaires au contrôle est assimilable au non-respect des conditions d'octroi de l'aide.

Sanctions

Art. 8⁴⁾ ¹ En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide, le Service de l'économie et de l'emploi fixe au bénéficiaire concerné un délai pour corriger la situation. Le versement de l'aide est suspendu durant ce délai.

² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, le Service de l'économie et de l'emploi supprime l'aide et, lorsqu'elle a déjà été versée en tout ou partie, en ordonne la restitution.

³ La compétence du Gouvernement pour révoquer un privilège fiscal est réservée.

Voies de droit

Art. 9 Les décisions du Service de l'économie et de l'emploi⁷⁾ sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative³⁾.

Art. 10⁶⁾

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Delémont, le 27 juin 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 901.1](#)
- 2) [RSJU 641.11](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015
- 5) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015
- 6) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015
- 7) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015
- 8) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 28 avril 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020
- 9) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2025
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2025
- 11) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2025

Directives

concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne⁶⁾

du 9 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 18 juin 2025 sur la promotion économique¹⁾,

vu l'article 5 de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes²⁾,

vu l'ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières accordées au titre de la promotion économique³⁾, ⁹⁾

arrête :

Article premier⁷⁾ ¹ Des contributions financières peuvent être octroyées pour favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi que pour promouvoir l'innovation et la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne.

² Elles peuvent être octroyées aux entreprises inscrites au registre du commerce du canton du Jura ainsi qu'aux établissements stables situés sur le territoire jurassien.

Art. 2 ¹ Peuvent bénéficier de ces contributions, les projets qui s'inscrivent dans les intentions et les objectifs du Gouvernement figurant dans le message sur la promotion économique.¹⁰⁾

² Elles peuvent être octroyées aux entreprises inscrites au registre du commerce du canton du Jura ainsi qu'aux établissements stables situés sur le territoire jurassien.

³ Les entreprises bénéficiant du statut de nouvelle entreprise innovante obtiennent un renforcement des soutiens au titre de la promotion économique, conformément à la loi concernant les nouvelles entreprises innovantes²⁾.

Art. 3 ¹ Les contributions sont accordées aux entreprises viables qui créent ou qui réorientent des emplois. Leurs projets sont caractérisés par les éléments suivants :

- innovation;
- valeur ajoutée élevée;
- marché final qui s'étend au-delà de la région;
- respect du développement durable.

² L'innovation peut prendre quatre formes :

- l'innovation-produit qui porte sur la création d'un nouveau produit (bien ou service) ou sur l'amélioration d'un produit existant;
- l'innovation-processus qui concerne la mise en place d'une nouvelle technique de production (automatisation complète du processus de production d'un produit par exemple) ou l'amélioration de certains éléments de ce processus (fiabilité du contrôle de qualité par exemple);
- l'innovation-organisation qui a trait aux améliorations stratégiques apportées aux structures et au fonctionnement de l'entreprise;
- l'innovation-marché qui porte sur la manière originale de commercialiser son produit ou ses services.

³ Aucune aide financière n'est en principe accordée pour les projets pouvant manifestement être réalisés sans l'aide de l'Etat ou pour les projets soutenus de manière significative par d'autres services de l'Etat.

⁴ L'importance des projets se détermine notamment en fonction des critères suivants :

- nombre et qualité d'emplois créés ou dont la création est planifiée;
- ampleur des investissements planifiés;
- ampleur des achats, commandes ou demandes de prestations planifiés ou réalisés dans la région;
- collaboration avec des institutions de recherche et de formation présentant un lien direct avec le projet;
- synergies avec le tissu économique régional;
- type d'entreprise soutenue (start-up, PME, grande PME)³⁾.

Art. 4 Les activités pouvant bénéficier du soutien de l'Etat sont mentionnées dans l'annexe "mesures incitatives en faveur des PME jurassiennes". Cette annexe⁵⁾ fait partie intégrante des présentes directives.

Art. 5⁷⁾ ¹ Les coûts déterminants pris en considération sont :

- a) frais de personnel qualifié;
- b) frais de loyers;
- c) frais de constitution de la société;
- d) frais de propriété intellectuelle;
- e) charges d'intérêts bancaires;
- f) charges d'exportation (p. ex. salons et expositions);
- g) autres charges d'exploitation telles que les frais relatifs aux processus internes ou externalisés de recherche et développement.

² La contribution financière est calculée sur un pourcentage des coûts déterminants figurant à l'alinéa 1.

³ Les frais d'amortissement et de dépréciation ne peuvent pas être pris en considération dans les coûts déterminants.

Art. 6 Le Service de l'économie et de l'emploi est chargé d'appliquer les présentes directives.

Art. 7 ¹ Les requêtes sont adressées, par écrit, au délégué à la promotion économique, accompagnées des documents demandés par celui-ci.

² Une attestation formelle du respect de l'égalité salariale hommes-femmes est incluse dans les documents fournis par l'entreprise.

Art. 8 Le délégué à la promotion économique soumet par la voie hiérarchique ses propositions pour décision à l'autorité compétente.

Art. 9 Le délégué à la promotion économique applique les décisions rendues et veille à ce que les conditions fixées soient respectées.

Art. 10 La contribution définitive est déterminée par le délégué à la promotion économique, sur présentation du décompte et/ou du rapport finals.

Art. 11 ¹ En cas de non-respect des conditions fixées et conformément à l'ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières accordées au titre de la promotion économique³⁾, le Service de l'économie et de l'emploi fixe au bénéficiaire concerné un délai pour corriger la situation. Le versement de l'aide est suspendu durant ce délai.¹⁰⁾

² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, le Service de l'économie et de l'emploi supprime l'aide et, lorsqu'elle a déjà été versée en tout ou partie, en ordonne la restitution.

Art. 12 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Delémont, le 9 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 901.1](#)

2) [RSJU 901.6](#)

3) [RSJU 901.61](#)

4) ...

5) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2020, n° 38, p. 792-794. Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I des directives du 21 mars 2023, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023; cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2023, n° 14, p. 297-298. Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I des directives du 18 mars 2025, en vigueur depuis le 15 avril 2025; cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2025, n° 12, p. 298. Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I des directives du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2025; cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2025, n°35, p. 865.

6) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I des directives du 22 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020

7) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 22 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020

8) Introduit par le ch. I des directives du 22 septembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020

9) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I des directives du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2025

10) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2025

Ordonnance sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

du 12 avril 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 29, alinéa 1, de la loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale^{[1](#)},

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit la formation professionnelle de base et le perfectionnement en agriculture et en économie familiale, la vulgarisation, ainsi que la recherche et le renseignement dans les divers secteurs de la production agricole.

Terminologie

Art. 2 Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Autorités

Département de
l'Economie

Art. 3 Le Département de l'Economie exerce les tâches suivantes :

- a) il approuve le programme d'activité des organismes chargés de la formation professionnelle agricole ou en économie familiale et des tâches de vulgarisation en agriculture;
- b) il fait des propositions au Gouvernement sur les objets de la compétence de celui-ci ou à sa demande (art. 4, al. 2, de la loi^{[1](#)});
- c) il statue sur les demandes de dérogation à l'enseignement obligatoire (art. 12 de la loi^{[1](#)});
- d) il se prononce sur la mise à disposition de locaux par les communes (art. 18, al. 2, de la loi^{[1](#)});
- e) il prend les décisions financières relevant de sa compétence.

Service de
l'économie rurale

Art. 4 ¹ Le Service de l'économie rurale surveille les activités des organismes chargés de la formation professionnelle agricole ou en économie familiale et des tâches de vulgarisation en agriculture ainsi que les activités de la commission de la formation professionnelle agricole et en économie familiale.

² A cet effet :

- a) il préavise le budget des organismes chargés de la formation professionnelle et des tâches de vulgarisation en agriculture, dans les professions spéciales de l'agriculture et en économie familiale;
- b) il donne son préavis, dans d'autres cas, à la demande du Gouvernement ou du Département de l'Economie;
- c) il prend les décisions financières relevant de sa compétence.

Commission de
la formation
professionnelle
agricole et
en économie
familiale
a) Composition

Art. 5 ¹ La commission de la formation professionnelle agricole et en économie familiale comprend douze membres au plus. Elle est constituée comme suit :

- a) un représentant du Service de l'économie rurale;
- b) un représentant du Service de la formation professionnelle;
- c) un représentant des organismes chargés de la formation professionnelle agricole ou en économie familiale;
- d) ⁴⁾ trois membres représentant les différentes régions du canton; sur ces trois membres, un au moins doit être représentant de l'économie familiale et un au moins doit être représentant de l'agriculture;
- e) des représentants des organes de la formation professionnelle d'autres cantons, en fonction des accords de collaboration à conclure avec ces derniers.

² Les membres au sens de l'alinéa 1, lettres a, b et d, sont nommés par le Gouvernement pour la législature.³⁾

³ La commission désigne son président et son vice-président.

⁴ Les membres de la commission représentant l'économie familiale et l'agriculture doivent être titulaires d'un CFC ou d'une formation équivalente dans ces domaines.

b) Fonctionnement

Art. 6 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par année.

² Elle est convoquée par le président ou à la demande de trois membres au moins de la commission.

³ Les décisions sont prises à la majorité des votants; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Le secrétariat de la commission est assumé par les organismes chargés de la formation professionnelle agricole ou en économie familiale.

c) Tâches

Art. 7 ¹ La commission de la formation professionnelle agricole et en économie familiale a en particulier les attributions suivantes :

- a) elle donne son préavis au Département de l'Economie ou au Service de l'économie rurale en matière de formation professionnelle agricole et en économie familiale;
- b) elle agréé les maîtres d'apprentissage, ainsi que les exploitations et les ménages où s'accomplit l'apprentissage agricole et ménager;
- c) elle approuve les contrats d'apprentissage, surveille l'apprentissage et se prononce sur la résiliation des contrats dans des cas particuliers, après consultation des parties au contrat;
- d) elle statue sur l'imputation des stages;
- e) elle surveille les examens dans le cadre de la formation de base;
- f) elle désigne les experts aux examens.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la commission peut faire appel aux services des organismes chargés de la formation professionnelle ou en économie familiale.

CHAPITRE III : Voies de droit

En général

Art. 8 Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative²⁾.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation

Art. 9 L'ordonnance du 5 octobre 1999 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Delémont, le 12 avril 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche

Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 915.11](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Arrêté**fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires**

du 19 novembre 2024

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 36, alinéa 4, de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux du 9 décembre 1997^{[1](#)},

arrête :

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Le vétérinaire nommé par le Gouvernement en qualité de remplaçant du vétérinaire cantonal pendant les vacances et absences de ce dernier, sauf en cas d'absence prolongée, a droit à une indemnité annuelle de 500 francs.

Art. 3 L'inspecteur cantonal des ruchers a droit à une indemnité annuelle de 2'200 francs.

Art. 4^{[3](#)} ¹ Pour les cours de formation organisés par l'Office vétérinaire fédéral ou le Service de la consommation et des affaires vétérinaires cantonal, les inspecteurs des ruchers ont droit aux indemnités suivantes :

pour une journée : 200 francs;
pour une demi-journée : 120 francs.

² Pour la surveillance et l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles, les travaux divers dans les ruchers, les inspecteurs des ruchers ont droit à une indemnité de 40 francs par heure.

Art. 5 Les estimateurs de bétail en cas d'épizooties ont droit aux indemnités suivantes :

pour une journée :	300 francs;
pour une demi-journée :	150 francs;
pour une heure :	60 francs.

Art. 6 Les frais de déplacement de même que les éventuelles dépenses d'entretien sont indemnisées selon l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat²⁾.

Art. 7 L'arrêté du 10 décembre 2003 fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le Service vétérinaire est abrogé.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 19 novembre 2024

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DE LA SANTE

Le ministre : Jacques Gerber

1) [RSJU 916.51](#)

2) [RSJU 173.461](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 10 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025

Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)^{[18\)](#)}

du 18 mars 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 31, 31^{ter} et 32^{quater} de la Constitution fédérale^{[1\)](#)},

vu les articles 8, lettre k, 25 et 54 de la Constitution cantonale^{[2\)](#)},

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi vise les buts suivants :

- a) réglementer l'exploitation des établissements de l'hôtellerie, de la restauration et de divertissement (dénommés ci-après : "établissements"), ainsi que le commerce des boissons alcooliques, afin de sauvegarder l'ordre, la moralité et le bien publics;
- b) encourager la qualité des services offerts au public, notamment la formation et le perfectionnement professionnels;
- c) favoriser l'activité touristique.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ
d'application

Art. 3 La présente loi régit :

- a)^{[19\)](#)} l'hébergement de clients;
- b) le service de mets et de boissons à consommer sur place ou à l'emporter;
- c) la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets ou de boissons;
- d) le service public de mets ou de boissons à des fins de publicité ou de dégustation;
- e) la mise à disposition de locaux destinés à la danse publique;
- f) le commerce de boissons alcooliques non destinées à être consommées sur place;
- g) l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles;

- h) l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements soumis à la présente loi.

Caractère
professionnel

Art. 4 ¹ Les activités mentionnées à l'article 3 tombent sous le coup de la présente loi si elles sont exercées à titre professionnel ou contre rémunération.

Etablissements
et activités
exclus

Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :

- a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines;
- b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines;
- c) ¹⁹⁾ les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi;
- d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe,
- e) ²⁰⁾ les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel;
- f) ²⁰⁾ les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons. ¹⁹⁾

³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs.

⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.

Lieux
d'interdiction de
vente de
boissons
alcooliques

Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires. ¹⁹⁾

² Le Service de l'économie et de l'emploi ²³⁾ peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.

Patentes,
permis,
autorisations
et licences

Art. 7 ¹ L'exercice d'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable d'une patente, d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence, conformément aux dispositions qui suivent.

² Le Gouvernement peut soumettre à patente, permis, autorisation ou licence des entreprises et des activités qui ne sont pas spécifiées dans la présente loi si les buts de celle-ci l'exigent.

Autorités
compétentes

Art. 8 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie²³ et de l'emploi surveille l'application de la présente loi.

² Le Service de l'économie et de l'emploi²³ est l'autorité compétente chargée d'appliquer la présente loi, sauf dispositions contraires.

³ Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, des compétences à d'autres organes de l'administration cantonale ou aux communes.

TITRE DEUXIEME : Hôtellerie et restauration

CHAPITRE PREMIER : Catégories d'établissements

SECTION 1 : Etablissements soumis à patente

Etablissements
soumis à patente

Art. 9 L'exploitation des établissements suivants requiert l'obtention préalable d'une patente :

- a) les hôtels;
- b) les restaurants;
- c) les restaurants sans alcool;
- d) les établissements de divertissement.

Définitions

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit :

- a)¹⁹ les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison;
- b)¹⁹ les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;

- c)¹⁹⁾ les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;
- d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel.

SECTION 2 : Etablissements soumis à permis

Etablissements
soumis à permis

Art. 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.¹⁹⁾

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis :

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur;
- b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients;
- c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b;
- d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée;
- e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations uniquement durant les manifestations sportives.¹⁹⁾

³ La distribution de denrées alimentaires par automates est réglée par voie d'ordonnance.

Art. 12²¹⁾

CHAPITRE II : Patentes et permis

SECTION 1 : Dispositions générales

Effets

Art. 13 Une patente ou un permis ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni au propriétaire de l'immeuble où l'entreprise est exploitée, ni à quelque autre intéressé.

Portée

Art. 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminés; ils sont intransmissibles.

^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; il est intransmissible.^{[20](#)}

² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.

Exclusion

Art. 15 ¹ Les personnes qui, au cours des dix dernières années, ont été condamnées pour des infractions graves ou des infractions répétées en rapport avec l'exercice de la profession d'hôtelier-restaurateur ou le commerce de boissons alcooliques, ne peuvent, en règle générale, être titulaires d'une patente ou d'un permis.

² Ne peuvent en particulier être titulaires d'une patente ou d'un permis, sauf circonstances exceptionnelles :

- a) les faillis et les personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse dans le cadre de la profession au sens de la présente loi, pour autant que la faillite ou la saisie infructueuse remonte à moins de dix ans;
- b) les alcooliques et les toxicomanes notoires;
- c) les personnes qui, par leur faute, n'ont pas acquitté leurs contributions publiques ou celles qu'elles sont légalement tenues de payer;
- d) ceux qui sont sous le coup d'une mesure de retrait au sens de l'article 42.

SECTION 2 : Patentes

Conditions
personnelles

Art. 16 ¹ Qui veut tenir un établissement soumis à patente doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement; il doit en particulier :

- a) avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation;
- b) posséder un certificat de capacité de responsable d'établissement public;
- c) être inscrit au registre du commerce;
- d) ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

² Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent conférer au titulaire de la patente les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Certificat de
capacité

Art. 17 ¹ Les conditions requises pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement public sont les suivantes :

- a) avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation;
- b) avoir passé avec succès les examens pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement.

² Le candidat au certificat de capacité doit justifier des connaissances requises qu'il acquiert par des cours. Il peut être dispensé par la commission des cours et des examens de tout ou partie d'entre eux, ainsi que des examens correspondants, s'il bénéficie d'une formation antérieure ou d'une expérience professionnelle jugées suffisantes.

³ Les exigences requises pour obtenir le certificat de capacité de responsable d'établissement public sont fixées en fonction du type d'établissement.

Cours et
examens

Art. 18 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions d'organisation des cours et examens après avoir entendu les organisations professionnelles.

² Le certificat de capacité est délivré par le département auquel est rattaché le Service de l'économie²³⁾ et de l'emploi à l'issue d'examens placés sous sa surveillance.

³ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ organise les examens; il s'attache la collaboration des organisations professionnelles.

⁴ Le Gouvernement nomme pour la législature une commission de cinq à neuf membres représentant l'Etat et les milieux professionnels. Elle est chargée de surveiller les cours et les examens et est présidée par un représentant du département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾.¹⁵⁾

⁵ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut reconnaître d'autres certificats de capacité ou d'aptitude professionnelle jugés équivalents.

SECTION 3 : Permis

Conditions
personnelles

Art. 19 Qui veut tenir un établissement soumis à permis doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement, avoir l'exercice des droits civils, jouir d'une bonne réputation et ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

CHAPITRE III : Droits et obligations des titulaires de patentes et de permis

Principe

Art. 20 La patente ou le permis ne confère à son titulaire que les droits et les devoirs qui leur sont liés.

Exploitation
personnelle et
maintien de
l'ordre et de la
tranquillité¹⁹⁾

Art. 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : "tenancier") doit exploiter et diriger personnellement l'établissement; il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.¹⁹⁾

2...²¹⁾

³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement.

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.¹⁹⁾

5...²¹⁾

Art. 22²¹⁾

Obligation des
clients et des
hôtes

Art. 23 Les clients et les hôtes de l'établissement ont l'obligation de se conformer aux directives données par le tenancier en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité et de sauvegarder ses droits domestiques.

Empêchement
temporaire

Art. 24 En cas d'empêchement temporaire du tenancier pour de justes motifs, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut autoriser une tierce personne à exploiter l'établissement pendant un temps déterminé et pour autant que celle-ci offre pleine garantie quant à une exploitation correcte.

Protection de la
santé

Art. 25 ¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public.

² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits.

³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance.

⁴ ...²¹⁾

Affichage

Art. 26 ¹ Le tenancier affiche à l'intérieur les prestations principales qu'il fournit et le prix effectivement à payer, taxes comprises, de manière claire, appropriée et visible pour le consommateur; il se conforme de plus à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix³⁾.

² Le prix effectivement à payer, taxes comprises, des prestations principales des hôtels et des restaurants est également affiché à l'extérieur.

Boissons sans
alcool

Art. 27 Les établissements qui servent des boissons alcooliques doivent offrir au moins trois boissons sans alcool comprenant une eau minérale et un jus de fruits dont le prix, pour une quantité équivalente, est inférieur à celui de la boisson alcoolique non distillée la moins chère.

Interdiction de
délivrer des
boissons
alcooliques

Art. 28 Le tenancier n'a pas le droit de délivrer des boissons alcooliques aux personnes qui lui sont signalées par l'autorité et qui :

- a) sont interdites d'auberges ou d'alcool;
- b)¹⁶⁾ font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance⁴⁾;
- c)¹⁶⁾ sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.

Protection des
mineurs

Art. 29 ¹ L'accès à un établissement est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.

² L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures :

- aux établissements liés à une installation sportive;
- aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques.

³ Il est interdit au tenancier de recevoir de tels clients ou d'héberger de tels hôtes.

⁴ Il est en outre strictement interdit de délivrer :

- a) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire;
- b) des boissons alcooliques distillées aux mineurs.

⁵ Le tenancier doit afficher visiblement la teneur du présent article et procéder aux contrôles nécessaires. Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences requises selon le type d'établissement.

⁶ En cas de doute sur l'âge d'un client, le tenancier peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.

⁷ Sont réservées les dérogations éventuelles aux alinéas 1 et 2 fixées par ordonnance du Gouvernement.

⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements⁵⁾²⁰⁾

Journal officiel

Art. 30 Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Contrôle des
hôtes

Art. 31¹⁹⁾ ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme²²⁾.

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Information à la police

Art. 32 Par mesure de prévention, le tenancier signale à la police la présence dans son établissement de clients ou d'hôtes suspects.

CHAPITRE IV : Construction et transformation d'établissements

Situation et aménagement des établissements

Art. 33 ¹ Les établissements doivent être situés dans des endroits sans danger et aisément accessibles. Leur emplacement et leur aménagement sont choisis en tenant compte du respect de la tranquillité publique.

² Ils doivent notamment être conformes aux prescriptions de police des constructions, du commerce et de l'industrie, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène. En outre, ils sont aisément accessibles aux handicapés.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les règles relatives à la construction, à la transformation et à l'aménagement des établissements.

Publication et approbation du projet

Art. 34 ¹ En dehors des cas prévus par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, doivent faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public au secrétariat communal pendant 30 jours la transformation ou le changement d'affectation des établissements visés par la présente loi, pour autant qu'il s'ensuive une aggravation des nuisances engendrées par l'établissement.

² Durant le dépôt public, toute personne dont la situation pourrait être atteinte par le projet et pouvant faire valoir un intérêt digne de protection peut faire opposition.

³ En cas d'opposition, l'autorité communale tient une séance de conciliation.

⁴ Tout projet de construction, de transformation ou de changement d'affectation d'un établissement tombant sous le coup de la présente loi doit être approuvé par le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ qui fixe la capacité d'accueil des locaux.

CHAPITRE V : Procédure d'octroi des patentes et des permis

SECTION 1 : Dispositions générales

Dépôt de la
demande

Art. 35¹⁹⁾ ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Rapport du
conseil
communal

Art. 36¹⁹⁾ ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Préavis du
conseil
communal

Art. 36a²⁰⁾ ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

SECTION 2 : Patentes

Décision

Art. 37 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ statue sur les demandes de patente.

² La décision d'octroi d'une patente en précise les conditions et indique la taxe annuelle.

Patente
provisoire

Art. 38 Si la demande de patente satisfait à toutes les exigences de la présente loi, à l'exception de la possession du certificat de capacité de responsable d'établissement, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut accorder une patente provisoire d'une durée maximale de dix-huit mois aux conditions fixées par une ordonnance du Gouvernement s'il n'en résulte aucun préjudice dans l'exploitation de l'établissement.

SECTION 3 : Permis

Octroi

Art. 39 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ statue sur les demandes de permis.

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre d).¹⁹⁾

³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.

Durée

Art. 40¹⁹⁾ La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

CHAPITRE VI : Modification, retrait et extinction des patentes et permis

Modification des
conditions
d'exploitation¹⁹⁾
a) à la demande
du tenancier

Art. 41 ¹ Le tenancier, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son établissement fixées dans la patente, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de la patente ou du permis.

² La procédure prévue à l'article 34 est réservée.

b) d'office

Art. 41a²⁰⁾ ¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation.

² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.

Cas de retrait

Art. 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque¹⁹⁾ :

- a) la moralité et l'ordre publics l'exigent;
- b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises;
- c)¹⁹⁾ le tenancier enfreint gravement ou à répétées reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire;
- d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente;
- e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexactes déterminantes dans sa demande de patente ou de permis;
- f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin.

² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.

Art. 43²¹⁾

Durée du retrait

Art. 44 ¹ La durée du retrait est proportionnelle à la gravité de la faute, compte tenu des antécédents et de la situation personnelle du tenancier; elle ne peut excéder deux ans.

² Le retrait est définitif s'il a été précédé d'une décision de retrait conditionnel ou de durée déterminée, ou lorsque l'autorité est fondée à admettre que seule cette mesure est appropriée.

Extinction légale

Art. 45 ¹ Une patente ou un permis s'éteint de plein droit lorsque :

- a) le tenancier renonce à l'exploitation de son établissement;
- b) en dépit d'une sommation, le tenancier ne s'est pas acquitté des taxes ou émoluments dus;
- c) l'établissement n'est plus exploité volontairement ou par contrainte pendant deux ans au moins sauf si, avant la fin de ce délai, il a été prolongé;

d) l'établissement n'est pas ouvert dans l'année qui suit l'octroi de la patente ou dans les trois mois qui suivent l'octroi du permis; ces délais peuvent être prolongés pour de justes motifs.

² Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ constate par une décision que la patente ou le permis s'est éteint de plein droit. Il statue sur les demandes de prolongation des délais fixés à l'alinéa 1, lettres c et d.

TITRE TROISIEME : Manifestations dansantes, spectacles, jeux et paris

CHAPITRE PREMIER : Manifestations dansantes et spectacles

SECTION 1 : Manifestations dansantes

Principe **Art. 46** L'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles (dénommées ci-après : "manifestations dansantes") hors des établissements publics requiert l'obtention préalable d'une autorisation.

Cercle des bénéficiaires **Art. 47** Seules les sociétés qui visent un but idéal peuvent bénéficier de l'autorisation d'organiser des manifestations dansantes.

Accès **Art. 48** L'accès aux manifestations dansantes est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.

Procédure d'autorisation
a) Requête **Art. 49** La demande d'autorisation doit être présentée par l'organisateur de la manifestation, par écrit, au moins 30 jours à l'avance, au conseil communal du lieu où la manifestation dansante sera organisée.

b) Décision **Art. 50** ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et la transmet avec son préavis à la Recette et Administration de district.

² La Recette et Administration de district statue sur la demande d'autorisation. La décision précise les conditions d'octroi et indique l'émolument.

³ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾, en se référant à la loi sur les spectacles et divertissements⁵⁾, a la faculté d'émettre des directives lorsque des manifestations peuvent présenter des risques particuliers.

c) Validité	Art. 51 ¹ En règle générale, la validité d'une autorisation n'excède pas trois jours. ² La Recette et Administration de district peut, à titre exceptionnel et selon les circonstances, octroyer une autorisation d'une durée supérieure.
d) Horaire des manifestations	Art. 52 ¹ Les manifestations dansantes ne peuvent débuter avant 14 heures et prendront fin au plus tard à 3 heures. ² Selon les circonstances, l'autorité compétente peut fixer un horaire réduit.
Jours de fêtes religieuses	Art. 53 ¹ L'organisation de manifestations dansantes est interdite le Vendredi saint, le jour de Pâques, de la Toussaint et de Noël. ² Elles ne peuvent débuter avant 18 heures le jour de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte et de l'Assomption. ³ Pour des motifs pertinents, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut octroyer des dérogations aux interdictions mentionnées aux alinéas 1 et 2.
Nombre d'autorisations	Art. 54 La Recette et Administration de district peut octroyer deux autorisations de manifestation dansante par année aux sociétés à but idéal.
Autorisation générale	Art. 55 ¹ A l'occasion de fêtes régionales ou cantonales d'une certaine importance, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut octroyer une autorisation générale de danse sur tout ou partie du territoire cantonal. ² Il fixe les modalités et arrête les conditions imposées aux bénéficiaires.
Sanction	Art. 56 Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut refuser, pour une durée de douze mois au maximum, toute autorisation de danse aux organisateurs ayant donné lieu à des plaintes justifiées.

SECTION 2 : Spectacles et divertissements

Renvoi

Art. 57 Les spectacles et divertissements organisés dans des établissements soumis à la présente loi sont régis par la loi sur les spectacles et les divertissements.

CHAPITRE II : Jeux et paris

Jeux et appareils
de jeu

Art. 58¹⁷⁾ L'organisation de jeux, loteries, tombolas, ainsi que l'installation d'appareils de jeu dans un établissement sont réglées par la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁶⁾.

TITRE QUATRIEME : Police des auberges

CHAPITRE PREMIER : Surveillance

Principe

Art. 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché.¹⁹⁾

² Le contrôle des personnes, des locaux ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture incombe principalement à la police locale et subsidiairement à la gendarmerie cantonale.

Droit spécial

Art. 60 Lorsque les circonstances l'exigent, les organes de la police des auberges peuvent se faire ouvrir un établissement et y pénétrer.

Fermeture
a) temporaire

Art. 61 Lorsque l'ordre, le repos ou la moralité publics sont troublés de manière grave ou réitérée, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut ordonner la fermeture temporaire d'un établissement.

b) immédiate

Art. 62 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ ordonne la fermeture immédiate de tout établissement exploité sans patente, permis ou licence.

² Il ordonne de même la cessation de toute activité non autorisée.

CHAPITRE II : Heures d'ouverture et de fermeture

Ouverture	Art. 63 ¹ Les établissements peuvent être ouverts dès 6 heures. ² En cas de besoin et à titre exceptionnel, l'autorité de police locale peut, sur requête préalable, autoriser le tenancier à avancer l'heure d'ouverture.
Fermeture	Art. 64 ¹ L'heure de fermeture des établissements soumis à patente, à l'exception des établissements de divertissement, est fixée comme il suit : – du dimanche au mercredi : minuit; – le jeudi, le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels : 1 heure. ² L'heure de fermeture des établissements de divertissement est fixée à 4 heures. ³ Au plus tard une demi-heure après la fermeture, il ne doit plus se trouver de clients dans l'établissement. ⁴ Les heures de fermeture des établissements soumis à permis sont fixées par l'autorité qui le délivre.
Exceptions	Art. 65 ¹ Les personnes hébergées dans un hôtel ne sont pas soumises à l'heure de fermeture. ² Il en est de même des personnes réunies à l'occasion de fêtes de famille ou de réunions statutaires de sociétés à but idéal, pour autant que le responsable de l'établissement en ait informé la gendarmerie cantonale au préalable et qu'aucun client extérieur à la fête ne se trouve dans l'établissement. ³ Les tenanciers ne sont pas tenus de fermer leur établissement durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.
Dépassement de l'horaire légal	Art. 66 ¹ Les établissements soumis à patente au sens de l'article 9 peuvent déplacer l'heure de fermeture jusqu'à 3 heures, vingt jours par année civile au plus, si le tenancier en a au préalable informé la Recette et Administration de district ou, exceptionnellement, en cas de circonstances imprévues, la police cantonale. L'article 64, alinéa 3, est applicable par analogie. Le dépassement est soumis au paiement d'une taxe.

² Les établissements de divertissement au sens de l'article 9, lettre d, peuvent bénéficier de huit nuits libres par année civile qu'ils choisissent librement; le tenancier doit en informer préalablement la Recette et Administration de district. La dérogation est soumise au paiement d'une taxe.

³ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut autoriser des dérogations aux heures de fermeture pour l'ensemble du Canton ou pour une région déterminée, pour tout ou partie des établissements, lorsque des circonstances particulières le justifient.

⁴ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ suspend le régime dérogatoire prévu dans le présent article pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à deux ans lorsque le tenancier enfreint les dispositions relatives à la protection des travailleurs, notamment celles concernant la durée du travail et les conditions de salaire fixées par une convention collective de travail, un contrat-type de travail ou qui sont usuelles dans la branche. La décision est communiquée au tenancier, à la police cantonale et à la police locale.

CHAPITRE III : Dettes d'auberges

Dettes
d'auberges

Art. 67 Ne peuvent faire l'objet d'une action en justice les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques sur incitation, ou de leur vente à des personnes en état d'ébriété.

TITRE CINQUIEME : Commerce de boissons alcooliques

Licence

Art. 68 Une licence, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾, est nécessaire pour :

- a) le commerce au détail de boissons alcooliques à l'emporter;
- b) l'envoi et la vente, par un intermédiaire, de boissons alcooliques;
- c) le commerce occasionnel de boissons alcooliques.

Protection des
mineurs

Art. 69 Il est interdit de délivrer des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire et des boissons alcooliques distillées aux mineurs.

Types de
licences

Art. 70 ¹ Les licences pour le commerce de boissons alcooliques sont les suivantes :

- a) licence autorisant la vente au détail de boissons alcooliques distillées et non distillées ainsi que de spiritueux;

- b) licence autorisant la vente au détail de boissons alcooliques non distillées.

² Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent par analogie.

Conditions
d'obtention

Art. 71 ¹ Celui qui veut exploiter un commerce soumis à licence doit offrir toute garantie quant à une exploitation correcte; il doit en particulier avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation.

² La licence est refusée aux personnes qui :

- a) au cours des dix dernières années, ont été condamnées pour des infractions graves ou répétées à la législation fédérale sur l'alcool ou dans l'exercice d'activités commerciales;
- b) sont alcooliques ou toxicomanes notoires;
- c) par leur faute, n'ont pas acquitté leurs contributions publiques ou celles qu'elles sont légalement tenues de payer.

Locaux

Art. 72 Celui qui entend exercer le commerce de boissons alcooliques doit posséder les locaux et les installations adéquats à l'entreposage et à la vente des boissons.

Dépôt de la
demande

Art. 73¹⁹⁾ La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

Art. 74²¹⁾

Décision

Art. 75 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ statue sur les demandes de licence.

² La décision d'octroi d'une licence en précise les conditions et indique la taxe annuelle.

Prescriptions de
police

Art. 76 Les dispositions des articles 59 à 62 sont applicables par analogie.

Vente ambulante

Art. 77 La vente ambulante de boissons alcooliques est interdite, à l'exception de celle pratiquée dans les camions-magasins ou sur les marchés officiels.

Autres
dispositions
légales

Art. 78 La législation fédérale et cantonale sur l'alcool, le commerce de vins et le commerce des denrées alimentaires est réservée.

TITRE SIXIEME : Taxes et émoluments

Taxes
a) Calcul et
perception

Art. 79 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'une licence doit s'acquitter d'une taxe annuelle.

² Pour le titulaire d'une patente, la taxe est fixée sur la base de la valeur locative de l'établissement uniquement ou de la partie de l'immeuble soumise à la présente loi; elle ne peut excéder 7 % de la valeur locative et peut varier en fonction de la catégorie d'établissement.

³ La taxe due par le titulaire de la licence est calculée sur la base du type de licence et de la surface commerciale.

⁴ La taxe est déterminée lors de l'octroi de la patente ou de la licence.

⁵ La valeur locative est déterminée selon le décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques⁸⁾; elle est indiquée par celui qui sollicite une patente. A titre subsidiaire, le Service des contributions fournit au Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ les informations concernant la valeur locative des immeubles concernés.

⁶ Le Parlement arrête, par voie de décret, le taux, les barèmes ainsi que les modalités de perception de la taxe; il les adapte périodiquement à l'évolution de la valeur locative.

⁷ Demeure réservée la taxe prévue pour les autorisations délivrées en vertu de l'article 66.

b) Affectation

Art. 80 ¹ Le produit des taxes sert, en premier lieu, à couvrir les frais administratifs découlant de l'exécution de la présente loi.

² Le solde sert à encourager la qualité des services offerts au public, à favoriser l'activité touristique et à prévenir les dépendances.

Emoluments

Art. 81 ¹ L'octroi, la modification ou le retrait d'une patente, d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence sont sujets à émolument.

² Le montant des émoluments est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁹⁾.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Opposition et
recours

Art. 82 ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative¹⁰⁾.

² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹¹⁾.

TITRE HUITIEME : Dispositions pénales

Infractions

Art. 83 Les infractions à la présente loi sont passibles d'amendes.

Amende

Art. 84 ¹ Est notamment punissable d'une amende :

1. celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui leur sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68);
2. ¹⁹⁾ celui qui outrepassse les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75);
3. ¹⁹⁾ celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21);
- 3^{bis}²⁰⁾ celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21);
4. celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48);
5. ¹⁹⁾ celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69);
6. celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60);
7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34);
8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25);

9. ¹⁹⁾ celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66);
10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53);
11. ¹⁹⁾ le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64).

² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.

Droits éludés	Art. 85 Si la contravention a entraîné une soustraction de taxe ou d'émolument, le contrevenant, outre l'amende, acquitte le montant des droits éludés.
Récidive	Art. 86 En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la dernière contravention, les amendes peuvent être doublées.
Démolition et enlèvement	Art. 87 L'autorité de police des constructions ou le Service de l'économie et de l'emploi ²³⁾ peut ordonner la démolition ou l'enlèvement, aux frais du contrevenant, de constructions ou d'installations établies au mépris des prescriptions de la présente loi.
Communication des jugements	Art. 88 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi ²³⁾ .

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

Exécution	Art. 89 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.
Droit transitoire	Art. 90 ¹ Les demandes en suspens à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² Les patentes, permis, licences et autorisations délivrés sous l'empire de l'ancien droit restent valables dans le cadre de la présente loi, jusqu'à leur échéance. Si celle-ci n'a pas été fixée lors de l'octroi, la validité arrive à échéance une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le retrait et la radiation des patentes, permis et licences sont régis par le nouveau droit.

⁴ Les personnes exerçant une activité nouvellement soumise à l'exigence du permis au sens de la présente loi sont tenues d'introduire une demande dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

⁵ Elles sont tenues d'adapter les locaux dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ L'article 79 de la présente loi ne s'appliquera aux titulaires d'une patente ou d'une licence délivrée sous l'ancien droit qu'à partir du 1^{er} janvier suivant ou coïncidant avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Certificat de
capacité

Art. 91 ¹ Les certificats de capacité délivrés ou reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité.

² Les personnes au bénéfice d'une dispense du certificat de capacité antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent cette dispense.

Disposition
transitoire
relative à la
modification du 3
septembre 2025

Art. 91a²⁰⁾ Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du 3 septembre 2025 de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 92 La loi du 26 octobre 1989 sur les hôtels, restaurants et établissements analogues, ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques est abrogée.

Modification du
droit en vigueur

Art. 93 La loi d'introduction¹²⁾ du Code civil suisse est modifiée comme il suit :

Article 108

...¹³⁾

Référendum
facultatif

Art. 94 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 95 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 18 mars 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RS 101](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RS 942.211](#)

4) [RSJU 213.32](#)

5) [RSJU 935.41](#)

6) [RSJU 935.52](#)

7) [RSJU 930.1](#)

8) [RSJU 641.543.1](#)

9) [RSJU 176.21](#)

10) [RSJU 175.1](#)

11) [RSJU 701.1](#)

12) [RSJU 211.1](#)

13) Texte inséré dans ladite loi

14) 1^{er} juillet 1998

15) Nouvelle teneur selon le ch. XXIX de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

16) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

17) Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 4, de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([RSJU 935.52](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

18) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

19) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

20) Introduit par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

21) Abrogé par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

22) [RSJU 935.211](#)

23) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
alcooliques (Ordonnance sur les auberges, OAub)⁴⁾
 (Version en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026)

du 30 juin 1998

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 89 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges) (LAub)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'application de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (dénommée ci-après : "loi").

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Caractère
professionnel de
l'activité (art. 4
LAub)

Art. 3 Une activité est exercée à titre professionnel, au sens de l'article 4 de la loi, lorsqu'elle est destinée à assurer un revenu principal ou accessoire.

Art. 4⁵⁾

Exceptions (art.
5, al. 3, LAub)

Art. 5 ¹ L'exploitation de lieux tels que foyer communal ou paroissial, maison de jeunes, etc., s'ils sont placés sous la responsabilité d'une collectivité publique ou d'une institution reconnue d'utilité publique, n'est pas considérée comme activité exercée à titre professionnel et n'est par conséquent pas soumise à la loi, pour autant que les prestations relevant de la restauration ne revêtent qu'un caractère accessoire.

² L'offre en mets et en boissons de ces établissements doit être minime et aucune publicité pour ces prestations n'est admise.

Dérogation à l'interdiction de vendre des boissons alcooliques (art. 6, al. 2, LAub)

Art. 6⁶⁾ Le Service de l'économie et de l'emploi peut autoriser la vente de boissons alcooliques dans un kiosque tant et aussi longtemps qu'il s'agit du seul point de vente au détail de la localité et que les heures d'ouverture sont comprises entre 6 et 19 heures.

Art. 7⁵⁾

CHAPITRE II : Certificat de capacité

Expérience professionnelle (art. 17, al. 2, LAub)

Art. 8 L'expérience professionnelle suffisante est évaluée selon un système de reconnaissance et de validation des acquis professionnels.

Dérogation (art. 17, al. 2, LAub)

Art. 9 Celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité durant cinq ans au moins, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement régi par la loi, en Suisse ou à l'étranger, peut solliciter une patente ou un permis s'il répond aux autres exigences.

Programme des cours (art. 18 LAub)

Art. 10 Le programme des cours préparatoires doit comprendre au moins les domaines suivants :

a) Programme de base

- a) Programme de base
- service de boissons sans alcool et petite restauration;
 - gestion d'entreprise et du personnel;
 - assurances;
 - hygiène;
 - prévention des incendies et des accidents.

b) Restaurants et établissements de divertissement

- b) Restaurants et établissements de divertissement
- service de boissons alcooliques et de mets;
 - cuisine;
 - droit;
 - prévention des dépendances;
 - accueil;
 - tourisme régional.

c) Hôtels

- c) Hôtels
- En plus des cours dispensés sous lettre b, le candidat au certificat de capacité doit suivre un cours de service de chambre.

Langue
(art. 18 LAub)

Art. 11 Les cours et les examens se déroulent en français.

Finance
d'inscription
(art. 18 LAub)

Art. 12 ¹ La participation aux cours préparatoires et aux examens est soumise au versement préalable d'une contribution financière fixée par le Service de l'économie et de l'emploi².

² En cas de retrait ou d'exclusion d'un participant, le Service de l'économie et de l'emploi² définit le mode de remboursement après avoir tenu compte de la couverture des frais induits par l'inscription.

Commission des
cours et des
examens
a) Attributions
(art. 18, al. 4,
LAub)

Art. 13 La commission des cours et des examens a notamment les attributions suivantes :

- a) décider l'admission des candidats aux cours et examens;
- b) désigner le directeur de cours et les enseignants des branches;
- c) dispenser des cours et des examens aux conditions prévues par l'article 17, alinéa 2, de la loi;
- d) exclure les participants qui, malgré avertissement, perturbent l'enseignement ou sont absents de manière répétée sans excuse valable;
- e) statuer sur le remboursement éventuel des finances d'inscriptions au cours et des émoluments d'examens;
- f) proposer au Service de l'économie et de l'emploi² les experts aux examens et leur donner les instructions nécessaires;
- g) préaviser la reconnaissance de formation ou de certificats équivalents à l'intention du département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi².

Art. 14⁵

c) Règlement
(art. 18, al. 4
LAub)

Art. 15 Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi² édicte dans un règlement les détails d'organisation des cours et des examens pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement public.

CHAPITRE III : Droits et obligations du titulaire de la patente ou du permis

Art. 16 et 17⁵

Personnes
morales (art. 21
LAub)

Art. 18 Les personnes morales peuvent être titulaires d'un permis pour autant qu'elles désignent une personne responsable de l'établissement.

Limitation des
nuisances dues
au bruit (art. 25
LAub)

Art. 19 Le détenteur d'un permis ou d'une patente est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ni les clients, ni le personnel, ni le voisinage ne soient importunés par un bruit excessif.

Limitation du
niveau sonore
(art. 25 LAub)

Art. 20⁶⁾ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger l'installation d'un limiteur automatique homologué du niveau sonore dans les établissements permanents de divertissement ou lors de manifestations dansantes occasionnelles publiques.

Affichage des
prix à l'intérieur
(art. 26, al. 1,
LAub)

Art. 21 ¹ L'affichage des prix à l'intérieur de l'établissement doit contenir au moins les indications sur les prix des prestations suivantes dans la mesure où elles sont offertes :

- d'un choix de boissons sans alcool;
- du thé et du café;
- de la bière;
- d'un choix de vins;
- d'un choix d'apéritifs;
- d'un choix de boissons distillées;
- du menu du jour.

² L'indication des prix comprend également la mention de la quantité.

³ Le prix des boissons sans alcool qui, pour une quantité équivalente, est inférieur à celui de la boisson alcoolique non distillée la moins chère est également affiché de manière lisible par la clientèle.

⁴ Le prix de la chambre et du petit déjeuner est affiché dans chaque chambre.

⁵ L'affichage mentionne si le service et les taxes sont compris ou non.

Affichage
extérieur du prix
net des
prestations
principales (art.
26, al. 2, LAub)

Art. 22 L'affichage extérieur des prix nets des prestations principales fournies doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a) pour un hôtel, le prix des chambres à un et à deux lits et du petit-déjeuner;
- b) pour un restaurant, le prix du menu du jour et la liste des prix des consommations usuellement servies dans l'établissement.

Scolarité
obligatoire (art.
29, al. 4, LAub)

Art. 23 Est en scolarité obligatoire la personne mineure qui suit l'enseignement d'une école primaire ou secondaire quel que soit le nombre d'années accomplies.

Contrôle de
l'accès aux
établissements
de
divertissement
(art. 29, al. 5,
LAub)

Art. 24 ¹ Dans les établissements de divertissement (art. 9, lettre d, et 10, lettre d, de la loi), ainsi que lors de manifestations dansantes occasionnelles ou de divertissements offerts au public, le tenancier ou l'organisateur doit désigner un responsable du contrôle de l'accès à l'établissement.

² Dans les autres établissements, le tenancier est lui-même responsable du contrôle de l'accès à son établissement.

Affiche (art. 29,
al. 5, LAub)

Art. 25 Le Service de l'économie et de l'emploi² élabore l'affiche relative à la protection des mineurs au sens de l'article 29, alinéa 5, de la loi.

Exception à
l'interdiction de
fréquenter des
établissements
publics en raison
de l'âge (art. 29,
al. 7, LAub)

Art. 26 Avec l'accord des parents, les directions des écoles sont habilitées à délivrer des autorisations d'accès aux établissements publics pour des élèves qui subissent un temps d'attente entre la fin des cours et leur rentrée à leur domicile.

Contrôle des
hôtes (art. 31
LAub)

Art. 27⁶ ¹ Les données relatives à l'identité des hôtes qui doivent être enregistrées conformément à l'article 31, alinéa 1, de la loi, sont le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et le lieu de naissance.

² Lorsque l'établissement n'est pas soumis à patente, le tenancier qui héberge des hôtes a seulement l'obligation d'enregistrer les données relatives à l'identité des hôtes conformément à l'alinéa 1, l'adresse de ceux-ci ainsi que les dates d'arrivée et de départ.

³ La durée de conservation des données mentionnées à l'article 31, alinéa 1, de la loi est de deux ans. Les données sont effacées après ce délai.

CHAPITRE IV : Construction, transformation et aménagement d'un établissement soumis à la loi

Bâtiments et installations (art. 33 LAub)

Art. 28 ¹ Lors de la construction, la transformation ou l'aménagement d'un établissement soumis à la loi, les normes SIA, en particulier celles relatives à la construction sans obstacles, les prescriptions et les règles de l'assurance immobilière, les règles et recommandations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), ainsi que la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, doivent notamment être respectées.⁶⁾

² Dans l'application de ces dispositions, il sera tenu compte des règles de proportionnalité.

CHAPITRE V : Procédure d'octroi et de retrait des patentes

Patente provisoire (art. 38 LAub)

Art. 29 Une patente provisoire est accordée si le requérant :

- a) répond aux conditions exigées pour participer aux cours préparatoires et aux examens pour l'obtention du certificat de capacité de restaurateur;
- b) justifie d'une expérience de cinq ans au moins dans la branche ou dispose d'une formation professionnelle en lien avec l'exploitation d'un établissement;
- c) satisfait à toutes les autres exigences de la loi.

Changements essentiels (art. 41, al. 1, LAub)

Art. 30 Sont en particulier considérés comme essentiels les changements consistant à occuper de nouveaux locaux dans le même immeuble, à agrandir les locaux existants, à installer des appareils générant des nuisances pour la clientèle ou le voisinage, l'adjonction ou la suppression de prestations.

CHAPITRE VI : Autorisations

Horaire de danse limité (art. 52, al. 2, LAub)

Art. 31 La Recette et Administration de district peut limiter l'horaire des manifestations dansantes publiques occasionnelles notamment lorsque la protection du voisinage ou que la solennité d'une fête religieuse l'exigent.

CHAPITRE VII : Heures d'ouverture et de fermeture

Etablissements
soumis à permis
(art. 64, al. 4,
LAub)

Art. 32⁶ Sous réserve des cantines de places de sport (art. 34), les articles 63 à 66 de la loi sont applicables par analogie aux établissements soumis à permis.

Art. 33⁵

Ouverture et
fermeture des
cantines de
places de sport
(art. 11, al. 2,
lettre e, LAub)

Art. 34⁶ ¹ Les cantines de places de sport peuvent être ouvertes une heure avant le début de la compétition et doivent être fermées deux heures au plus tard après la fin de celle-ci.

² L'heure de fermeture prévue à l'article 64, alinéa 1, de la loi s'applique dans tous les cas.

Fête de famille
(art. 65, al. 2,
LAub)

Art. 35 Une fête de famille consiste en la réunion de personnes identifiables comme étant des proches liés par un rapport de famille et leurs invités à l'occasion d'un événement particulier tel que mariage, anniversaire ou cérémonie religieuse.

CHAPITRE VIII : Commerce de boissons alcooliques

Vente au détail

Art. 36 Par vente au détail de boissons alcooliques distillées et non distillées au sens des articles 68 et 70 de la loi, on entend toute vente à un consommateur final.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 37 Sont abrogées :

- a) l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur les auberges et établissements analogues, ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques (ordonnance sur les auberges);
- b) l'ordonnance du 22 novembre 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique en matière de construction et de transformation d'auberges au Service des arts et métiers et du travail;
- c) l'ordonnance du 6 décembre 1978 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries;
- d) l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la danse;

- e) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse.

Entrée en
vigueur

Art. 38 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Delémont, le 30 juin 1998

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gérald Schaller

Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 935.11](#)
- 2) [RS 814.49](#)
- 3) VSS SN 521 500
- 4) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 5) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 7) Nouvelle dénomination selon le ch. II de l'ordonnance du 2 décembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Ordonnance portant exécution de la loi sur le tourisme (OTour)

du 29 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23 de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (LTour)¹⁾,

arrête :

But	Article premier La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur le tourisme ¹⁾ .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Taxe de séjour a) Autorité de taxation et de perception	Art. 3 ¹ L'Association Jura Tourisme est l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour. ² L'Association Jura Tourisme assume notamment les tâches suivantes : a) tenue et mise à jour d'un registre des exploitants d'un établissement hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping, d'une résidence secondaire mise en location ou de toute autre forme d'hébergement, tenus d'encaisser la taxe de séjour; b) veille, contrôle, recherche et suivi des nouveaux hébergeurs; c) suivi de l'utilisation de la plateforme en ligne pour l'enregistrement des données et apport d'un support technique; d) contrôle des décomptes et des informations transmises et suivi des montants à payer par chaque responsable de l'encaissement de la taxe de séjour; e) encaissement de la taxe de séjour; f) établissement du décompte provisoire du montant revenant aux communes, conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur le tourisme¹⁾, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'année considérée; le décompte final doit être transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année considérée; g) établissement de décomptes trimestriels, du décompte final provisoire au 15 janvier de l'année suivant l'année considérée et du montant net final à verser dans le fonds du tourisme, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année considérée; h) établissement des statistiques en lien avec la taxation et la perception de la taxe de séjour et communication à ce sujet.

b) Procédure

Art. 4⁵⁾ ¹ Le responsable de l'encaissement de la taxe de séjour introduit quotidiennement dans la plateforme en ligne mise à disposition les données mentionnées à l'article 31, alinéa 1, de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)⁶⁾ et à l'article 27, alinéa 1, de l'ordonnance du 30 juin 1999 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)⁷⁾.

² En dérogation à l'alinéa 1, lorsque l'établissement n'est pas soumis à patente, le responsable de l'encaissement a seulement l'obligation d'introduire les données relatives à l'identité des hôtes conformément à l'article 27, alinéa 1, de l'ordonnance sur les auberges⁷⁾, l'adresse de ceux-ci ainsi que les dates d'arrivée et de départ.

³ Il dispose d'un délai jusqu'au cinquième jour du mois pour valider les données liées à la taxe de séjour du mois précédent.

⁴ La durée de conservation des données est de deux ans. Les données sont effacées après ce délai.

c) Décision de taxation

Art. 5 L'Association Jura Tourisme contrôle chaque mois les données transmises au moyen de la plateforme en ligne, instruit le dossier et notifie une décision de taxation au responsable de l'encaissement de la taxe de séjour.

d) Encaissement

Art. 6 ¹ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision de taxation.

² La procédure d'encaissement et de poursuite est régie par l'ordonnance du 29 novembre 2016 concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat²⁾.

³ La décision de taxation entrée en force vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁾.

e) Taxation forfaitaire

Art. 7 ¹ Sur demande dûment justifiée et documentée, un propriétaire d'une résidence secondaire mise à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour peut demander à être taxé de manière forfaitaire en fonction de la surface des locaux mis en location.

² Le requérant doit notamment fournir les informations suivantes :

- a) surface totale en mètres carrés des locaux mis à disposition en prenant en considération les chambres à coucher, la cuisine, les sanitaires, le séjour ainsi que les couloirs;
- b) les capacités d'hébergement (nombres de chambres et de lits).

³ Le taux forfaitaire par mètre carré mis à disposition s'élève à 10.80 francs par année, le montant minimal par résidence secondaire étant fixé à 1 000 francs par année.

⁴ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi est compétent pour statuer sur les requêtes de taxation forfaitaire. Les décisions du département sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative⁴⁾.

⁵ La taxe forfaitaire est encaissée auprès du propriétaire une fois par année.

f) Informations en lien avec la taxation d'office

Art. 8 Le Service de l'économie et de l'emploi communique à l'Association Jura Tourisme, au terme de chaque trimestre, les informations relatives aux procédures de taxation d'office nécessaires à l'établissement du décompte de la taxe de séjour.

g) Versement du produit brut de la taxe de séjour à l'Etat

Art. 9 L'Association Jura Tourisme verse le produit brut de la taxe de séjour au Service de l'économie et de l'emploi sur la base des décomptes trimestriels.

Gestion du fonds du tourisme

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi est chargé de la gestion du fonds du tourisme.

Infraction pénale

Art. 11 L'Association Jura Tourisme est tenue de signaler au Service de l'économie et de l'emploi toutes les infractions basées sur l'article 22 de la loi sur le tourisme¹⁾, en vue d'une dénonciation à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Disposition transitoire

Art. 12 Si la plateforme en ligne n'est pas opérationnelle à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour peuvent transmettre les indications requises au moyen de décomptes de nuitées en format papier en attendant sa mise en activité.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 13 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 16 février 1982 sur l'encouragement du tourisme;
2. l'arrêté du 31 janvier 2006 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005-2010;
3. l'ordonnance du 2 avril 1991 sur la taxe de séjour;
4. l'arrêté du 25 août 1992 fixant la répartition du produit de la taxe de séjour.

Entrée en
vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 935.211](#)

2) [RSJU 611.2](#)

3) [RS 281.1](#)

4) [RSJU 175.1](#)

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

6) [RSJU 935.11](#)

7) [RSJU 935.111](#)

Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (OLiLJAr)

du 16 février 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 21, alinéa 3, et 29 de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAr)^{[1](#)},

arrête :

Champ d'application	Article premier La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAr) ^{1} .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Demande d'autorisation d'exploiter un jeu de petite envergure	Art. 3 La demande d'autorisation d'exploiter une petite loterie, une tombola et un petit tournoi de poker doit être présentée sur la formule officielle prévue à cet effet.
Rapport et présentation des comptes	Art. 4 Dans les trois mois qui suivent la fin du jeu, l'exploitant d'une petite loterie doit remettre au Service de l'économie et de l'emploi un rapport comprenant les informations prescrites par l'article 38 de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) ^{2} .
Présentation des comptes	Art. 5 Dans les six mois qui suivent la fin d'une année où un petit tournoi de poker régulier a été exploité, l'exploitant doit remettre au Service de l'économie et de l'emploi un rapport comprenant une présentation des comptes révisés au sens des articles 11 LiLJAr ^{1} , 48 et 49 LJAr ^{2} .
Transmission des décisions à l'autorité intercantonale	Art. 6 La Recette et Administration de district communique ses décisions relatives aux jeux de petite envergure à l'autorité intercantonale (art. 32, al. 2, LJAr ^{2}), à l'exception de celles relatives aux tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2, LJAr ^{2} , dont la somme totale maximale des mises se situe entre 10 000 et 50 000 francs.

Affectation au
fonds d'utilité
publique

Art. 7³⁾ Une part de 20 % du bénéfice net résiduel des jeux de grande envergure à disposition du canton du Jura est affectée au fonds d'utilité publique.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 8 Sont abrogées :

- a) l'ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels;
- b) l'ordonnance concernant les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs.

Entrée en
vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Delémont, le 16 février 2021

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) [RSJU 935.52](#)

2) [RS 935.51](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 mars 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026

Loi
concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la
pornographie
(Loi sur la prostitution, LProst)

du 21 mai 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Buts et champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour buts :

- a) de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques;
- e) de protéger les personnes mineures des activités relevant du domaine de la prostitution.

² Elle s'applique à toute forme de prostitution ainsi qu'au commerce d'objets pornographiques.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Réserves

Art. 3 Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions, de santé publique, ainsi que de construction et d'aménagement du territoire.

SECTION 2 : Exercice de la prostitution en général

Définitions

Art. 4 On entend par :

- a) prostitution : l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération;
- b) prostitution sur le domaine public : le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution;
- c) prostitution de salon : la prostitution qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits, à la vue du public;
- d) salons de prostitution : les lieux de rencontre, quels qu'ils soient, soustraits à la vue du public dans lesquels s'exerce la prostitution;
- e) prostitution d'escorte : la prostitution qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence;
- f) agence d'escorte : toute personne, physique ou morale, qui met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

Obligation d'annonce

Art. 5 ¹ Toute personne qui entend exercer la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer préalablement auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de la prostitution, doit également faire l'objet d'une annonce au Service de l'économie et de l'emploi.

³ La procédure d'annonce est gratuite.

⁴ Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'annonce.

Restrictions a) Limite d'âge

Art. 6 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

² L'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte tels que définis par la présente loi est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

³ Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.

b) Ordre et tranquillité publics

Art. 7 ¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Dans les limites de la présente loi, les communes sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

c) Etablissements publics au sens de la loi sur les auberges

Art. 8 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit dans les établissements publics au sens de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)², sous réserve de la prostitution d'escorte au sens de l'article 4, lettre f, exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie.

² Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges² ne peuvent pas avoir un accès direct à un salon au sens de la présente loi.

³ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges² dans lesquels s'exercent des actes de prostitution ou qui ne respectent pas l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution soumis à autorisation

Activités soumises à autorisation

Art. 9 L'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi, est nécessaire pour les activités suivantes :

- a) exploiter un salon au sens de l'article 4, lettre c;
- b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 4, lettre f.

Autorisation

Art. 10 ¹ L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés.

² Elle est délivrée pour une durée indéterminée.

³ Elle peut être assortie de charges.

⁴ Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité soumise à autorisation.

⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Dépôt de la
demande

Art. 11 La demande d'autorisation doit être déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence d'escorte sera exploité. La requête doit être présentée par écrit au moins 60 jours avant l'ouverture prévue.

Préavis du
conseil
communal

Art. 12 ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et vérifie la conformité aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le conseil communal transmet le dossier au Service de l'économie et de l'emploi avec son préavis motivé.

Décision

Art. 13 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur la demande d'autorisation.

² La décision d'octroi d'une autorisation en précise les conditions.

Personne
responsable

Art. 14 ¹ La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

² La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi.

³ Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle doit avoir son siège en Suisse et communiquer préalablement et par écrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, les coordonnées de la personne physique assumant la fonction de personne responsable au sens de l'alinéa 2. Elle devra en outre conférer à celle-ci les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Conditions
personnelles

Art. 15 ¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;

- c) ne pas avoir été condamnée pénalement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c, dans les 10 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article 11.

² Toute modification des conditions personnelles doit être communiquée par la personne responsable au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies, le Service de l'économie et de l'emploi fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon ou l'agence au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a.

Obligations de la
personne
responsable
a) Tenue du
registre

Art. 16 ¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et celles demandées en contrepartie.

² La personne responsable est tenue de communiquer au Service de l'économie et de l'emploi tout changement porté au registre.

³ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent consulter le registre en tout temps.

⁴ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le contenu du registre.

b) Autres
obligations

Art. 17 ¹ La personne responsable du salon ou de l'agence a les autres obligations suivantes :

- a) s'assurer que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon ou dans l'agence;
- b) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;
- c) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;

- d) avertir la police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- e) exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et être facilement atteignable par les autorités.

² La personne responsable doit être présente lorsque son salon ou son agence est en activité.

³ En cas d'absence jusqu'à 30 jours, elle désigne une tierce personne, qui doit remplir les conditions personnelles au sens de l'article 15, pour la remplacer. Une information écrite doit parvenir au Service de l'économie et de l'emploi 14 jours avant le départ de la personne responsable et doit contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions personnelles.

⁴ Au-delà de 30 jours d'absence, la personne responsable doit fermer son salon ou son agence le temps de son absence.

Modification de
l'autorisation

Art. 18 Le titulaire, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son salon ou de son agence fixées dans l'autorisation, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

SECTION 4 : Contrôles et sanctions

Contrôle,
inspection et
saisie

Art. 19 ¹ La police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi peuvent, en tout temps, et au besoin par la contrainte :

- a) procéder au contrôle des salons, des agences et des locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ainsi qu'au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent;
- b) inspecter les locaux ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou ceux liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu à l'article 16, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;
- c) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

² A la demande de la police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la santé publique s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent les salons et les agences ou qui y logent, lorsque de tels appartements ou locaux sont attenants aux salons ou aux agences.

Sanctions
administratives

Art. 20 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi prononce une sanction lorsque la personne titulaire d'une autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence :

- a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution;
- b) ne remplit pas ou plus toutes les conditions personnelles au sens de l'article 15;
- c) fournit des informations manifestement erronées sur la personne responsable du salon ou de l'agence, la localisation du salon ou de l'agence, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent la prostitution;
- d) exploite des locaux ne répondant pas ou plus aux conditions telles que définies par la présente loi et par ses dispositions d'exécution;
- e) transforme les locaux déterminés par l'autorisation, en modifie l'affectation ou transfère l'exploitation du salon ou de l'agence dans de nouveaux locaux, le tout sans autorisation.

² Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur, les sanctions sont les suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de trois à six mois;
- c) le retrait de l'autorisation et la fermeture définitive.

³ Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.

SECTION 5 : Prévention

Tâches de l'Etat

Art. 21 ¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi.

² Au surplus, il prend des mesures en matière de prévention.

Tâches des
autorités
compétentes

Art. 22 Les mesures de prévention sanitaires et sociales sont prises par les autorités compétentes au sens de la présente loi.

Commission
consultative

Art. 23 ¹ L'Etat institue une commission consultative rattachée à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

² La commission assure la coordination des différents acteurs impliqués dans l'application de la présente loi.

³ Elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le nombre de membres, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

SECTION 6 : Commerce d'objets pornographiques

Définition

Art. 24 Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse³⁾.

Restrictions et contrôles

Art. 25 ¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

Distributeurs automatiques

Art. 26 ¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

Publicité

Art. 27 Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

Séquestre provisoire

Art. 28 La police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des articles 25 à 27.

SECTION 7 : Collaboration et protection des données

Collaboration
entre autorités

Art. 29 ¹ Les autorités cantonales et communales en charge de l'application de la présente loi collaborent entre elles.

² Elles se transmettent les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, ainsi que les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

³ Les autorités en charge de l'application de la présente loi communiquent, d'office ou sur demande, au Service des contributions la liste des personnes ayant effectué une annonce au sens de l'article 5 ou ayant obtenu une autorisation d'exploitation au sens de l'article 9.

Collaboration
avec des
personnes
morales

Art. 30 Les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi peuvent fournir des données anonymisées à des personnes morales à but non lucratif dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide et de prévention.

Protection des
données

Art. 31 Les données recueillies sont traitées conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁴⁾.

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit

Dispositions
pénales

Art. 32 ¹ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Communication
des jugements

Art. 33 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi et à la police cantonale.

Collaboration
active avec la
justice des
personnes
étrangères
exerçant la
prostitution

Art. 34 Lorsque des personnes étrangères, exerçant la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Voies de droit **Art. 35** Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

Disposition transitoire **Art. 36** Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Exécution **Art. 37** ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Modification du droit en vigueur **Art. 38** Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 19

...⁷⁾

Abrogation **Art. 39** La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) est abrogée.

Référendum facultatif **Art. 40** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 41** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 21 mai 2025

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire : Fabien Kohler

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 935.11](#)
- 3) [RS 311.0](#)
- 4) [RSJU 170.41](#)
- 5) [RSJU 175.1](#)
- 6) [RSJU 176.21](#)
- 7) Texte inséré dans ledit décret
- 8) 1^{er} janvier 2026

**Ordonnance
d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et
le commerce de la pornographie
(Ordonnance sur la prostitution, OProst)**

du 18 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 37, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2025 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance règle les dispositions d'exécution de la loi sur la prostitution¹.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Exercice de la prostitution

Personnes exerçant la prostitution **Art. 3** ¹ Toute personne exerçant la prostitution doit s'annoncer immédiatement auprès du Service de l'économie et de l'emploi au moyen du formulaire mis à sa disposition.

² Elle doit fournir les renseignements ou documents suivants :

- a) nom, prénom, nom de jeune fille, pseudonyme;
- b) lieu et date de naissance;
- c) lieu d'origine ou, pour les personnes étrangères, nationalité, titre de séjour et autorisation de travail;
- d) état civil;
- e) domicile (adresse complète);
- f) numéro de téléphone privé;
- g) copie des papiers d'identité.

Demande
relative aux
activités
soumises à
autorisation
(art. 9 à 13
LProst)

Art. 4 ¹ La demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un salon ou d'une agence est adressée aux autorités communales compétentes conformément à l'article 11 de la loi sur la prostitution¹⁾, accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) nom du salon ou de l'agence, notamment l'adresse exacte, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique;
- b) identité et coordonnées de la personne responsable;
- c) extrait du casier judiciaire de la personne responsable datant de moins de 6 mois;
- d) pour les personnes étrangères, copie du titre de séjour et, le cas échéant, document attestant du droit d'exercer une activité indépendante;
- e) pour les personnes morales, extrait du registre du commerce et, le cas échéant, document justifiant les pouvoirs de représentation et de gestion conférés à la personne physique assumant la fonction de personne responsable.

² La demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un salon doit également contenir un descriptif des lieux, détaillant en particulier le nombre de chambres, de salles de bain, de cuisines et de locaux communs disponibles.

Contenu du
registre (art. 16
LProst)

Art. 5 ¹ Le registre prévu à l'article 16 de la loi sur la prostitution¹⁾ est tenu sur papier ou selon un autre système admis par le Service de l'économie et de l'emploi. Il contient les rubriques suivantes :

- a) identité de toutes les personnes exerçant la prostitution dans le salon ou dans l'agence (nom, prénom, éventuel pseudonyme, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou, pour les personnes étrangères, nationalité, dates de début et de fin d'activité dans le salon ou l'agence);
- b) détail des prestations fournies aux personnes exerçant la prostitution (mise à disposition et utilisation de locaux, d'installations sanitaires et d'équipements, prestations ménagères, services de publicité, etc.);
- c) contre-prestations versées par les personnes exerçant la prostitution afin de bénéficier des prestations visées par la lettre b.

² Les données mentionnées à l'alinéa 1 doivent être conservées durant une année, dès leur inscription dans le registre, au sein du salon ou de l'agence. A l'issue de cette durée de conservation, elles sont détruites ou effacées.

³ En cas de fermeture définitive du salon ou de l'agence, les données mentionnées à l'alinéa 1 doivent être transmises au Service de l'économie et de l'emploi, qui se charge de les détruire ou de les effacer à l'issue de l'année suivant la fermeture.

⁴ Pour le surplus, les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel²⁾ sont applicables.

SECTION 3 : Collaboration et protection des données

Art. 6 ¹ La police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi enregistrent les informations recueillies en application de la législation sur la prostitution dans une base de données commune, à laquelle ils ont accès pour accomplir leur mission.

² Le Service de l'économie et de l'emploi est l'entité responsable de la base de données commune visée à l'alinéa 1.

³ La base de données répertorie les données collectées en vertu des articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 1, lettres a et b, et 5, alinéa 1, lettre a, de la présente ordonnance.

⁴ La base de données ne contient aucune donnée personnelle sensible.

⁵ Les données répertoriées sont conservées tant qu'elles sont nécessaires. Dans tous les cas, elles sont effacées après 5 ans.

⁶ Les dispositions de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel²⁾ s'appliquent pour le surplus.

SECTION 4 : Contrôles des salons, mesures sanitaires et d'hygiène

Intervention du
Service de la
santé publique et
du Service de la
consommation et
des affaires
vétérinaires

Art. 7 ¹ Lorsque les conditions sanitaires et d'hygiène dans un salon sont telles que la santé de personnes est menacée, le Service de la santé publique est compétent pour prendre toutes mesures utiles, y compris proposer au département auquel il est rattaché de procéder à la fermeture immédiate d'un salon, conformément à l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990³⁾.

² Sur demande de la police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires effectue des analyses d'eau en cas de présence de spas, de saunas ou d'autres installations de ce type dans un salon.

Mesures
minimales
d'hygiène
(art. 17, al. 1,
lettre b, LProst)

Art. 8 A l'intérieur des salons, les mesures minimales d'hygiène suivantes doivent être respectées :

- a) les locaux et le mobilier doivent être quotidiennement entretenus avec un produit désinfectant adapté aux différentes surfaces traitées et de façon conforme aux normes sanitaires en vigueur; les personnes exerçant la prostitution doivent avoir à disposition de la literie propre; tous les locaux doivent prévoir un système d'aération, naturel ou mécanique; un registre de nettoyage doit être tenu à jour, précisant les dates et heures d'intervention;
- b) des installations sanitaires adéquates doivent être mises à disposition à l'intérieur du salon, comprenant au minimum une douche, un lavabo et un WC par tranche de quatre personnes exerçant simultanément dans l'établissement;
- c) l'établissement doit mettre à disposition gratuitement ou à prix coûtant des préservatifs masculins et féminins de qualité certifiés conformes aux exigences en vigueur fixées dans la législation européenne, ainsi que du gel lubrifiant à base d'eau; ce matériel doit être accessible en quantité suffisante dans chaque espace de travail;
- d) chaque personne exerçant dans l'établissement doit disposer d'un espace de travail privatif de dimension suffisante pour limiter la promiscuité; cet espace doit être équipé d'un éclairage suffisant et d'un accès aux installations sanitaires.

Loyers excessifs

Art. 9 ¹ Est notamment considéré comme un moyen de pression au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la prostitution¹⁾ le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif.

² Les autorités chargées du contrôle des salons peuvent exiger la production de tout document établissant le montant du loyer.

SECTION 5 : Commission consultative

Composition

Art. 10 La commission consultative est composée de huit membres au maximum, dont font partie la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, la personne déléguée aux affaires communales, un représentant de la police cantonale, un représentant du Service de l'économie et de l'emploi ainsi qu'un représentant choisi au sein d'associations concernées par les questions en lien avec l'exercice de la prostitution.

Tâches

Art. 11 La commission a notamment les tâches suivantes :

- a) veiller à assurer la coordination entre les unités administratives de l'Etat chargées d'appliquer la loi sur la prostitution¹⁾ et la présente ordonnance;

- b) appuyer et conseiller les unités administratives dans l'exécution des tâches qui leur sont dévolues par la loi sur la prostitution¹⁾;
- c) collaborer avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution;
- d) préavisier les questions concernant l'exercice de la prostitution qui lui sont soumises par le Gouvernement ou les départements;
- e) formuler toute proposition utile à l'intention du Gouvernement.

Nomination **Art. 12** Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

Présidence **Art. 13** La commission est présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Fonctionnement **Art. 14** ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

² Le secrétariat est assuré par le personnel affecté à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

³ La commission peut délibérer si quatre de ses membres au moins sont présents.

Secret de fonction **Art. 15** Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat⁴⁾.

Indemnisation **Art. 16** Les membres qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁵⁾.

SECTION 6 : Dispositions finales

Abrogation **Art. 17** L'ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 6 mars 2012 est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 18 novembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 943.1](#)
- 2) [RSJU 170.41](#)
- 3) [RSJU 810.01](#)
- 4) [RSJU 173.11](#)
- 5) [RSJU 172.356](#)

Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH)

du 24 septembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 53 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

But	Article premier La présente loi a pour but de fixer les principes et le cadre du soutien de l'Etat en faveur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Coopération au développement	Art. 3 ¹ La coopération au développement vise à améliorer les conditions de vie des populations des pays en développement selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). ² Elle contribue en particulier à la réalisation des objectifs de développement durable fixés par l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux qui visent à : – renforcer l'autonomie de ces populations sur les plans politique, économique, social et culturel; – concourir au respect de leurs droits fondamentaux; – surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.
Aide humanitaire	Art. 4 L'aide humanitaire a pour but de préserver la vie, la sécurité et la dignité, ainsi qu'à soulager les souffrances des personnes dans des situations d'urgence, de catastrophe ou de crise.
Formes	Art. 5 La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes : a) des aides financières; b) des prestations propres ou en nature.

Compétences et
tâches
a) en matière de
coopération au
développement
1. Gouvernement

Art. 6 ¹ Dans le courant de la première année de législature, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui comprend les éléments suivants :

- a) les objectifs qu'il entend poursuivre en matière de coopération au développement;
- b) une planification financière;
- c) un compte-rendu de l'application de la politique de coopération au développement au cours de la période précédente indiquant notamment les montant engagés, les projets soutenus et l'évaluation de leurs résultats.

² Il inscrit chaque année au budget le montant alloué à la coopération au développement.

³ Il décide de l'octroi et de la forme du soutien aux projets de coopération au développement. L'article 10 est réservé.

⁴ Un membre du Gouvernement assure la représentation politique en matière de coopération au développement.

2. Chancellerie
d'Etat

Art. 7 La Chancellerie d'Etat est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique cantonale en matière de coopération au développement.

b) en matière
d'aide
humanitaire

Art. 8 Le Gouvernement statue sur les demandes d'aide humanitaire.

Conditions au
soutien de
projets de
coopération au
développement

Art. 9 Seuls peuvent être soutenus des projets de coopération au développement qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être dirigés par une organisation ayant son siège ou une antenne dans le canton du Jura;
- b) répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.

Contrat de
prestations

Art. 10 ¹ Pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière de coopération au développement, le Gouvernement peut conclure un contrat de prestations avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement pour sélectionner, financer et superviser des projets de coopération au développement.

² En dérogation partielle à l'article 27, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions²⁾, le contrat de prestations peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans.

Modification du
droit en vigueur

Art. 11 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)³⁾ est modifié comme il suit :

Article 103, alinéa 1, lettre c
Abrogée

Référendum

Art. 12 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 13 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 24 septembre 2025

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire : Fabien Kohler

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 621](#)

3) [RSJU 172.111](#)

4) 1^{er} janvier 2026

